Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_01-AR

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_01

Objet de la délibération :
Budget principal – Reprise de provisions – Sortie de l'Hurepoix du SITREVA

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La communauté de communes a constitué une provision pour risque en 2018 suite à la volonté du SIREDOM de sortir du SITREVA. Cette sortie était conditionnée par la signature d'un accord préalable sur les conditions de ce retrait. Dans ce contexte et par soucis de précaution, les membres du SITREVA avaient constitué une provision. Le risque étant désormais écarté, il convient de reprendre cette provision.
Il est proposé de reprendre cette provision pour un montant de 200 000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE de reprendre la provision pour un montant de 200 000 €,
DIT que les crédits sont inscrits en recettes au compte 7875.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_01-AR

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_02-AR

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_02

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Création d'un Multi-accueil à Béville-le-Comte
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique patrimoniale de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France concernant la présence, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des services publics de proximité,

Considérant que la création d'un équipement petite enfance, de type Multi-accueil, à Béville-le-Comte répond aux thèmes d'intervention du FDI,

Considérant l'étude de faisabilité réalisée concernant la création de cet équipement, et le coût prévisionnel de l'opération estimé à 1,34 million € HT,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_02-AR

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de création d'un équipement petite enfance, de type Multi-accueil, à Béville-le-Comte, et son plan de financement prévisionnel.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_03-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_03

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Extension du Pôle technique communautaire situé à Auneau
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique patrimoniale de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France concernant la présence, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des services publics de proximité,

Considérant que l'extension du Pôle technique communautaire situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien répond aux thèmes d'intervention du FDI,

Considérant que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 360 k€ HT,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet l'extension du Pôle technique communautaire situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, et son plan de financement prévisionnel.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_03-DE

SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Le Président,

Stéphane LEMOINE

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_05-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_05

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Schéma directeur de Circulations douces au niveau du Territoire communautaire
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en matière de mobilité durable, de tourisme et d'attractivité du territoire,

Considérant la volonté territoriale de développer les itinérances douces et la mobilité durable,

Considérant que la réalisation de ce Schéma directeur de circulations douces répond à l'amélioration du cadre de vie inhérent au FDI,

Considérant que le coût prévisionnel de 50 k€ HT pour la réalisation de ce Schéma directeur de circulations douces,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de réalisation d'un Schéma directeur de circulations douces au niveau du territoire communautaire, et le plan de financement prévisionnel associé.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_05-DE

SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_05-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_05

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Schéma directeur de Circulations douces au niveau du Territoire communautaire
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en matière de mobilité durable, de tourisme et d'attractivité du territoire,

Considérant la volonté territoriale de développer les itinérances douces et la mobilité durable,

Considérant que la réalisation de ce Schéma directeur de circulations douces répond à l'amélioration du cadre de vie inhérent au FDI,

Considérant que le coût prévisionnel de 50 k€ HT pour la réalisation de ce Schéma directeur de circulations douces,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de réalisation d'un Schéma directeur de circulations douces au niveau du territoire communautaire, et le plan de financement prévisionnel associé.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_05-DE

SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_06-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_06

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Parcours découverte d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France concernant le développement du tourisme et de l'attractivité du territoire,

Considérant la volonté territoriale de faire découvrir aux visiteurs extérieurs et aux habitants de la Communauté de communes les sites remarquables du territoire,

Considérant que la réalisation d'un Parcours découverte à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien répond à l'amélioration du cadre de vie inhérent au FDI,

Considérant le coût prévisionnel de 22 k€ HT pour la réalisation de ce Parcours découverte,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de réalisation d'un Parcours découverte à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, et le plan de financement prévisionnel associé.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_06-DE

SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_07-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_07

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Réhabilitation du parking de l'ALSH de Changé à Saint-Piat
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la volonté territoriale d'accompagner le développement de ce site et sécuriser les abords de l'ALSH de Changé à Saint-Piat,

Considérant la politique patrimoniale de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de faciliter l'accès à ses équipements, et les stationnements pouvant y être associés, que ce soit pour les publics ou les professionnels,

Considérant que la réhabilitation du parking de l'ALSH de Changé, à Saint -Piat, répond aux investissements de « constructions ou améliorations des parcs et emplacements de stationnement » subventionnables au titre du FDI,

Considérant le coût prévisionnel de 235 k€ HT pour cette opération,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_07-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de réhabilitation du parking de l'ALSH de Changé à Saint-Piat, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_08-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_08

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Réhabilitation du parking des Services Techniques à Pierres
(Canton Epernon)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant le développement des Services communautaires sur le sîte des Services Techniques, à Pierres,

Considérant la politique patrimoniale de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de faciliter l'accès à ses équipements, et les stationnements pouvant y être associés, que ce soit pour les publics ou les professionnels,

Considérant que la réhabilitation du parking des Services Techniques à Pierres, répond aux investissements de « constructions ou améliorations des parcs et emplacements de stationnement » subventionnables au titre du FDI,

Considérant le coût prévisionnel de 157 k€ HT pour cette opération,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_08-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de réhabilitation du parking des Services Techniques à Pierres, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_09-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_09

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Etudes préalables et maîtrise d'œuvre énergétique du futur Centre aquatique du Closelet à Epernon
(Canton Epernon)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant que la piscine du Closelet, équipement de plein air à usage uniquement estival, ne répond plus aux exigences de qualité, de normes et aux modes d'usages de la population, notamment celui d'une utilisation toute l'année,

Considérant que cette situation est par ailleurs problématique pour répondre aux besoins des écoles dans le cadre de la natation scolaire,

Considérant la politique patrimoniale de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de favoriser le mieux-être social, notamment par le développement d'équipements sportifs de qualité et accessibles à tous les publics,

Considérant que l'évolution des marchés de l'énergie, et des fluides en général, nécessite de recourir à des solutions techniques économes, notamment en matière de chauffage des bâtiments et des bassins de natation,

Considérant que le futur Centre aquatique du Closelet entend répondre aux objectifs de renforcement de la présence, de l'accessibilité et de l'efficacité des services publics de proximité inhérents au FDI,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_09-DE

Considérant la nécessité de diligenter des études de faisabilité concernant la production et la consommation d'énergie et des fluides, puis de recourir à une maîtrise d'œuvre pour concevoir le projet final et diriger l'exécution des travaux,

Considérant le coût prévisionnel de 157 k€ HT pour ces missions et frais divers,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le recours à des études préalables concernant l'énergie et les fluides, et à une maîtrise d'œuvre concernant le futur Centre aquatique du Closelet à Epernon, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_10-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_10

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Réalisation de 2 Parcours découverte ; Nogent-le-Roi et Faverolles / Senantes
(Canton Epernon)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France concernant le développement du tourisme et de l'attractivité du territoire,

Considérant la volonté territoriale de faire découvrir aux visiteurs extérieurs, et aux habitants de la Communauté de communes, les sites remarquables du territoire,

Considérant que la réalisation de 2 Parcours découverte, Nogent-le-Roi et Faverolles / Senantes, répond à l'amélioration du cadre de vie inhérent au FDI,

Considérant le coût prévisionnel de 45 k€ ht pour la réalisation de ces Parcours découvertes,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de réalisation 2 Parcours découverte, Nogent-le-Roi et Faverolles / Senantes, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022
Le Président, Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_11-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_11

Objet de la délibération :
Subvention FDI pour l'année 2023
Modification du PLUi du Val Drouette
(Canton Epernon)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 3 octobre 2022,

Considérant la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en termes de développement et d'attractivité du territoire, intégrant la volonté de préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel,

Considérant que la commune d'Epernon dispose de trois édifices protégés au titre des Monuments Historiques, et qu'elle bénéficie également d'un patrimoine architectural et urbain, et d'un site aux qualités paysagères reconnues,

Considérant qu'il convient de modifier le Site Patrimonial Remarquable (SPR) concerné, emportant mise-à-jour des servitudes du PLUi du Val Drouette,

Considérant que cette modification d'un document d'urbanisme répond à l'objectif « d'attractivité et cadre de vie » inhérent au FDI,

Considérant le coût prévisionnel de 10 k€ HT pour cette modification du PLUi du Val Drouette,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_11-DE

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de modification du PLUi du Val Drouette, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre du Fonds Départemental d'Investissement 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_12-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_12

Objet de la délibération :
Subvention Départementale pour l'Eau potable 2023 Remise en service du captage d'eau potable de Soulaires

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation : 08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment les subventions relatives à l'Eau Potable,

Considérant la nécessité de sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur les communes de Berchères-Saint-Germain, Bouglainval, Chartainvilliers, Coltainville, Gasville-Oisème, Jouy, Saint-Piat, Soulaires et Mévoisins,

Considérant que la remise en service du captage d'eau potable de Soulaires permettrait l'interconnexion avec le captage de Martels 2 (autorisé par Arrêté préfectoral depuis le 12 octobre 2017, pour un débit d'exploitation de 140 m3/h et 1 000 000 m3/an) assurant cette sécurisation d'approvisionnement,

Considérant que ces travaux de remise en service répondent aux objectifs départementaux en matière d'amélioration de la distribution et de sécurisation de la desserte en eau potable,

Considérant le coût prévisionnel de 122 k€ HT pour cette opération,

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_12-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de remise en service du captage d'eau potable de Soulaires, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %, au titre de l'Eau potable 2023.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_13-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_13

Objet de la délibération :
Appel à projets « projets structurants »
Création d'un équipement Enfance-jeunesse à Gallardon
(Canton Auneau)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment l'Appel à projets « Projets structurants »,

Considérant que sur la commune de Gallardon, les accueils des enfants de 0 à 17 ans sont assurés dans différents lieux distincts,

Considérant la nécessité d'adapter ces accueils Enfance et Jeunesse aux besoins du territoire et aux normes en vigueur en termes d'accessibilité, de sécurité et d'efficacité énergétique,

Considérant que suite à l'étude préalable diligentée par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France il a été décidé de réaliser d'un équipement dédié à l'Enfance et à la Jeunesse, regroupant ces différents accueils,

Considérant que ce futur Equipement Enfance-Jeunesse répond à la volonté départementale de structurer le territoire, renforcer son attractivité, et d'accompagner les collectivités dans leurs transitions écologique et démographique,

Considérant le coût prévisionnel de 4 millions € HT pour cette opération,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_13-DE

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum, pouvant être abondée de 10 % pour des projets particulièrement innovants énergétiquement (architecture passive, matériaux biosourcés...),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de création d'un équipement Enfance-jeunesse à Gallardon, et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre de l'Appel à projets « Projets structurants », au taux maximum de 30 %, pouvant être abondée de 10 % en cas de solutions architecturales et techniques particulièrement innovantes énergétiquement.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_14-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_14

Objet de la délibération :
Appel à projets « projets structurants »
Création d'un Multi-accueil à Nogent-le-Roi
(Canton Epernon)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositifs 2023 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment l'Appel à projets « Projets structurants »,

Considérant que l'actuelle Halte-garderie « Les poussins et les poussinettes » de Nogent-le-Roi ne satisfait pas aux exigences actuelles, et notamment aux normes d'accessibilité, et que sa capacité doit être portée de 15 à 20 places,

Considérant la nécessité d'adapter ces accueils Enfance et Jeunesse aux besoins du territoire et aux normes en vigueur en termes d'accessibilité, de sécurité et d'efficacité énergétique,

Considérant que suite à l'étude préalable diligentée par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, il a été décidé la restructuration complète du bâtiment accueillant la Halte-garderie,

Considérant que ce futur Multi-accueil de Nogent-le-Roi répond à la volonté départementale de structurer le territoire, renforcer son attractivité, et d'accompagner les collectivités dans leurs transitions écologique et démographique,

Considérant le coût prévisionnel de 335 k€ HT pour cette opération,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_14-DE

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum, pouvant être abondée de 10 % pour des projets particulièrement innovants énergétiquement (architecture passive, matériaux biosourcés...),

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le projet de création d'un Multi-accueil à Nogent-le-Roi et le plan de financement prévisionnel associé.
SOLLICITE du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au titre de l'Appel à projets « Projets structurants », au taux maximum de 30 %, pouvant être abondée de 10 % en cas de solutions architecturales et techniques particulièrement innovantes énergétiquement.
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_15-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_15

Objet de la délibération :
Budget annexe de l'eau – Décision modificative n° 1

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La décision modificative n° 1 est mise en œuvre sur le budget annexe de l'eau pour rembourser un trop perçu de subvention versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'étude BAC (Bassin d'Alimentation des Captages). Nous avons reçu 9 472 €. Le montant effectif de l'aide s'élève à 8 480 € pour un montant final justifié de 10 600 €. Il est donc demandé à la communauté de communes de rembourser la somme de 992 €.
Afin de passer cette écriture, il vous est proposé la décision modificative suivante en section d'investissement :

Section d'investissement

D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	I	911	13111	13	R	AGENCE DE L'EAU	1 000,00
D	I	911	2031	20	R	FRAIS D'ETUDES	-1 000,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la décision modificative n°1 au budget annexe de l'eau, telle que présentée ci-dessus.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_16-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_16

Objet de la délibération :
Budget annexe de la maison de santé pluridisciplinaires – Décision modificative n° 2

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Un ajustement du budget annexe de la maison de santé pluridisciplinaires d'Epernon est nécessaire en sections d'investissement et de fonctionnement.
Un virement de crédits de 1550 € du compte 2313 au compte 2184 est proposé, pour finaliser l'ameublement du studio destiné aux remplaçants et/ou aux stagiaires.
Les virements de crédits suivants sont également proposés du chapitre 67, compte 678 charges exceptionnelles pour un montant :
- de 12 000 € au chapitre 011, compte 6257 (inauguration de la MSP), 6283 (frais de nettoyage de fin de chantier), 63512 (taxe foncière pour la 1ère année)
- de 350 € au chapitre 66, compte 66111 (intérêt de la dette).

Afin de passer ces écritures, il vous est proposé la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE MSP EPERNON - DM2								DM 2
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	HT	Mvt	Libellé	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT								
D	I	511	2184	21	O	R	MOBILIER	1 550,00
D	I	511	2313	23	O	R	CONSTRUCTIONS	-1 550,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT								

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_16-DE

D	F	511	6257	011	O	R	RECEPTIONS	3 900,00
D	F	511	6283	011	O	R	FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	2 220,00
D	F	511	63512	011	O	R	TAXES FONCIERES	5 880,00
D	F	511	66111	66	O	R	INTERETS REGLES A ECHEANCE	350,00
D	F	511	678	67	O	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-12 350,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la décision modificative n°2 au budget annexe de la MSP d'Epernon, telle que présentée ci-dessus.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_17-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_17

Objet de la délibération :
Autorisation de dépenser le ¼ des crédits d'investissement avant le vote des budgets primitifs

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

En l'absence d'adoption du budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi 2012-1510 du 19/12/2012 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité en début d'exercice, et en attendant le vote des budgets primitifs, il est proposé au conseil communautaire d'appliquer cette règle au budget principal et à certains budgets annexes. Il est également à noter que les crédits inscrits en restes à réaliser ne peuvent pas être retenus dans l'estimation des 25%.

Budget principal

Chapitre – article	Montant	25%
20 - 202 - FRAIS RÉALISATION DOCUMENTS URBANISME ET NUMÉRISAT	254 516	63 629
20 - 2031 -FRAIS D'ETUDES	486 700	121 675
204 - 2041412 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	14 000	3 500
204 - 204172 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS	123 423	30 856
20 - 2051 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	24 350	6 088
21 - 2111 - TERRAINS NUS	128 000	32 000

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_17-DE

21- 2115 - TERRAINS BATIS	210 000	52 500
21 - 2128_ - AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	121 000	30 250
21 - 21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS	2 360 970	590 243
21 - 2135 - INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	1 024 921	256 230
21 - 2145 - CONSTRUCT/SOL D'AUTRUI - INSTAL.GEN. AGENC. AMENA	124 204	31 051
21 - 2152 - INSTALLATIONS DE VOIRIE	384 000	96 000
21 - 2158 – AUTRES INSTALLATIONS, MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	52 548	13 137
21 - 21728 - AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	44 920	11 230
21 - 21735 - CONSTRUCTIONS INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.	755 747	188 937
21 - 2181 - INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	75 920	18 980
21 - 2182 - MATÉRIEL DE TRANSPORT	156 335	39 084
21 - 2183 - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	62 405	15 601
21 - 2184 – MOBILIER	41 347	10 337
21 - 2188 - AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	62 290	15 573
23 - 2313 – CONSTRUCTIONS	232 797	58 199

Budget annexe de l'assainissement

Chapitre – article	Montant	25%
20 - 2031 FRAIS D'ETUDES	310 568,00	77 642,00
21 - 21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	178 000,00	44 500,00
21 - 21562 SERVICE D'ASSAINISSEMENT	21 712,00	5 428,00
21 - 217532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	138 756,00	34 689,00
21 - 217562 SERVICE D'ASSAINISSEMENT	40 000,00	10 000,00
21 - 2182 MATERIEL DE TRANSPORT	1 400,00	350,00
23 - 2313 CONSTRUCTIONS	4 258 934,00	1 064 733,50
23- 2315 - INSTALLATION, MATERIEL ET OUTILLAGES TECHNIQUES	13 692,00	3 423,00
23 - 2317 IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	1 240 390,00	310 097,50
Comptes de tiers traités comme suit :	Sommes budgétaires retenues en D+R	Avec limite de 25 %
45 – D458106 – R458206 -Béville	231 000	57 750
45 – D458105 – R458205 - St Piat Mévoisins	697 500	174 375
45 – D458107 – R458207 – Gallardon	400 000	100 000
45 – D458108 – R458208 – Pierres	123 500	30 875

Budget annexe de l'eau

Chapitre – article	Montant	25%
20 – 2031 - FRAIS D'ETUDES	300 000,00	75 000,00
20 – 2051 - CONCESSION ET DROITS ASSIMILES	12 249,00	3 062,00
21 – 21355 - BATIMENT ADMINISTRATIF	38 500,00	9 625,00
21 - 21531 - RESEAUX D'ADDUCTION EAU	165 388,00	41 347,00
21 - 21561 - SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	89 800,00	22 450,00
21 – 217531 - RESEAUX ADDUCTION EAU MISE A DISPO.	295 539,00	73 885,00
21 - 2183 – MATEREIL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	23 094,00	5 774,00
21- 2184 – MOBILIER	1 500,00	375,00
23 - 2317 - IMMOBILISATIONS RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	508 923,00	127 231,00

Budget annexe Hôtel d'entreprises

Chapitre – Article	Montant	25%
21 - 2135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	24 685,00	6171,00

Budget annexe des parcs de stationnement

Chapitre – Article	Montant	25%
21 - 2135 - Installations générales, agencements, aménagements et constructions	26 000,00	650,00
21 -2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	26 225,10	655,63

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_17-DE

Budget SPANC

Chapitre – Article	Montant	25%
20 - 2031 - Frais d'études	5 000,00	1 250,00
21 - 2151 - Réseaux de voiries	10 000,00	2 500,00
21 - 2251 - Installations, matériel et outillage technique	5 515,00	1 378,00

Budget annexe MSP

Chapitre – Article	Montant	25%
21 - 2184 – Mobilier	9 766,00	2 441,00
23 - 2313 – Constructions	289 259,00	72 314,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
AUTORISE, dans l'attente du vote des budgets pour 2023, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2022 au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, de l'hôtel d'entreprises, des Parcs de stationnement, du SPANC, et de la Maison de Santé Pluridisciplinaires sur l'exercice 2023.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_18-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_18

Objet de la délibération :
Tarifs enfance jeunesse applicables au 1er février 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation au vu du contexte actuel et des crises successives rencontrées (sanitaire, sociale, géopolitique et énergétique). Cette situation engendre une hausse des prix, notamment des denrées alimentaires et de l'énergie. En ce sens une modification tarifaire est proposée au conseil communautaire par la commission enfance Jeunesse réunie le 20/09/2022 et par le bureau communautaire du 1er décembre 2022.

Cette tarification est applicable sur l'ensemble du territoire des Portes Euréliennes d'Ile de France, y compris le secteur d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, qui est géré dans le cadre d'une délégation de service public.

La mise en œuvre de ces tarifs une fois votés requiert un délai pour les intégrer, les paramétrer et les ouvrir sur le portail famille pour inscription. C'est pourquoi il vous est proposé de les rendre applicable au 01/02/2023.

L'augmentation des tarifs proposée repose sur 2 composantes :

1/ La prestation de restauration, qui représente en moyenne 22.50% du prix de journée en accueil de loisirs. L'augmentation des prestations de restauration collective de nos prestataires ELIOR et Yvelines Restauration et de la cuisine centrale CCPEIF s'élèvent en moyenne à + 8 % pour l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_18-DE

2/ La prise en charge des enfants (masse salariale, prestations de services, fluides et autres), qui représente 77.5% du prix de journée en accueil de loisirs. L'augmentation des prestations liées à l'organisation des accueils de loisirs est évaluée à +5%.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Art. 1 - DECIDE d'augmenter les tarifs comme suit, à compter du 1er février 2023 :

- Pour la part du repas qui représente 22.5% du prix de journée en accueils de loisirs, y compris pour les séjours de vacances : + 8%
- Pour la part du prix de journée des accueils de loisirs et séjours de vacances relatifs à l'accueil et l'encadrement des enfants, ainsi que tous les tarifs hors restauration : + 5 %

Art. 2 - DECIDE également une simplification de la grille tarifaire comme suit. La notion de mini séjour est supprimée.

Journée d'accueil de loisirs, mercredis et vacances scolaires			
		Tarification prévue initialement pour 2023	Tarification 2023 avec augmentation
Tarif " plancher"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	6.50 €	6.90 €
Tarif " taux d'effort" X 10h	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon et Auneau 1 enfant	0.050%	0.053%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon et Auneau 2 enfants	0.040%	0.042%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon et Auneau 3 enfants et plus	0.030%	0.032%
	Secteur de Pierres 1 enfant	0.048%	0.050%
	Secteur Pierres 2 enfants	0.038%	0.040%
	Secteur Pierres 3 enfants et plus	0.028%	0.030%
Tarif " plafond"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	16.00 €	16.90 €
	Secteur de Pierres	14.90 €	15.75 €
Accueil périscolaire Matin			
		Tarification prévue initialement pour 2023	Tarification 2023 avec augmentation
Tarif " plancher"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	0.90 €	0.95 €
Tarif " taux d'effort" X 1,5h	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon, Pierres et Auneau 1 enfant	0.050%	0.053%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon, Pierres et Auneau 2 enfants	0.040%	0.042%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon, Pierres et Auneau 3 enfants et plus	0.030%	0.032%
Tarif " plafond"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	2.40 €	2.55 €

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_18-DE

Accueil périscolaire soir			
		Tarification prévue initialement pour 2023	Tarification 2023 avec augmentation
Tarif " plancher"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	1.50 €	1.60 €
Tarif " taux d'effort" X 2,5h	Secteurs d'Epernon, Gallardon et Auneau 1 enfant	0.050%	0.053%
	Secteurs d'Epernon, Gallardon, et Auneau 2 enfants	0.040%	0.042%
	Secteurs d'Epernon, Gallardon et Auneau 3 enfants et plus	0.030%	0.032%
	Secteurs de Pierres et Nogent le Roi 1 enfant	0.040%	0.042%
	Secteurs de Pierres et Nogent le Roi 2 enfants	0.030%	0.032%
	secteurs de Pierres et Nogent le Roi 3 enfants et plus	0.020%	0.021%
Tarif " plafond"	Secteurs d'Epernon, Gallardon et Auneau	3.50 €	3.70 €
	Secteurs Pierres et Nogent le Roi	3.20 €	3.40 €

Accueils de loisirs pour adolescents		
Carte d'inscription annuelle (valable à la date anniversaire) pour les accueils de loisirs "ados" de tous les secteurs	9.30 €	9.75 €
Repas pris par les adolescents dans un espace de restauration collective de la CCPEIF	3.50 €	3.80 €
Matinée ou après midi d'activité collective sans intervention de prestataire extérieur	Gratuit	Gratuit
Matinée ou après midi d'activité collective avec intervention d'un prestataire extérieur	2.00 €	2.10 €
Soirée exceptionnelle à l'occasion d'une activité dans l'un des ALSH ado de la CCPEIF	2.00 €	2.10 €
Séance d'atelier d'expression d'1h30 avec intervenant spécifique (hors mercredis ou vacances scolaires), musique théâtre	1.20 €	1.25 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 5€	2.50 €	2.65 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 10€	5.00 €	5.25 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 20€	10.00 €	10.50 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 30€	15.00 €	15.75 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 40€	20.00 €	21.00 €
Journées et ou nuitées à vocation éducative financées par la CAF ou la SDJES dans le cadre de la prestation de service jeunes	Gratuit	Gratuit

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_18-DE

Séjours de vacances enfants ou adolescents

		Tarification prévue initialement pour 2023	Tarification 2023 avec augmentation
Prix de journée plancher	Séjours de vacances enfants ou adolescents	12.18 €	12.90 €
Prix de journée plafond	Séjours de vacances enfants ou adolescents	22.23 €	23.50 €
Tarif taux d'effort X 10h	Famille avec 1 enfant	0.065%	0.069%
	Famille avec 2 enfants	0.055%	0.058%
	Famille avec 3 enfants	0.045%	0.047%
	Pour les séjours, un supplément par jour pour activité exceptionnelle peut être appliqué en fonction du programme d'activités proposées	23.34 €	24.50 €

Art. 3 - DECIDE de maintenir les règles suivantes pour l'application des tarifs :

3.1 - Le principe du lissage des tarifs, tel que mis en œuvre en 2021 jusqu'en 2025.

3.2 - Le calcul du taux d'effort est basé sur le principe suivant :

> Revenu brut global de la famille (N-2) X par le % du taux d'effort selon la composition de la famille X par le nombre d'heure forfaitaire de prise en charge (selon l'activité).

3.3 - Dans le cadre du calcul du taux d'effort, la composition de la famille retenue est le nombre d'enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

3.4 - L'application d'une pénalité de retard de 5€ par quart d'heure après la fermeture de l'accueil de loisirs.

3.5 - La tarification « journée exceptionnelle » d'ALSH (+20% du prix plafond) pour les journées non réservées par les familles.

3.6 - Les familles sont facturées en fonction du nombre de présences réelles de leur enfant multiplié par le tarif appliqué.

3.7 - Les semaines de vacances scolaires, une réservation de 4 journées minimum est obligatoire pour prétendre à la tarification de droit commun.

3.8 - Pour les réservations inférieures à 4 jours, la tarification dite « exceptionnelle » est appliquée (Tarif plafond + 20%) ;

3.9 - Les semaines de vacances scolaires incluant un jour férié, le tarif de droit commun s'applique alors à toutes les journées réservées sans condition ;

3.10 - L'application du tarif maximum ou plafond majoré de +40% pour les familles dont les 2 parents ou responsables légaux, ne résident pas sur le territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France. Dans ce cas, leur inscription n'est pas « prioritaire », elle est fonction des places restant disponibles.

3.11 - Les agents communautaires résidant hors du territoire de la CCPEIF bénéficient de la même tarification que les familles du territoire.

3.12 – Pour les enfants porteurs de handicap, sous réserve d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) ou d'un justificatif de la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie), en cours de validité et annexé au dossier d'inscription de l'enfant, les tarifications exceptionnelles suivantes sont mises en œuvre :

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_18-DE

- tarif à la demi-journée d'accueil de loisirs (matin ou après-midi) **avec** prise du repas le midi ; la tarification retenue est la suivante : ((tarification de droit commun de l'ALSH – 3.90€ prix du repas) /2) + 3.90€

- tarif à la demi-journée d'accueil de loisirs (matin ou après-midi) **sans** prise du repas le midi ; la tarification retenue est la suivante : ((tarification de droit commun de l'ALSH – 3.90€ prix du repas) /2)

- tarif à la journée sans prise du repas le midi (la famille fournit le repas) ; la tarification retenue est la suivante : tarification de droit commun de l'ALSH - 3.90€ prix du repas

3.13 – Veillée au sein de l'accueil de loisirs maternel ou élémentaire jusqu'à 22H. Ce tarif s'ajoute au tarif journalier de la famille, soit 2.13 € en sus.

3.14 – Nuitée au sein de l'accueil de loisirs maternel ou élémentaire. Ce tarif s'ajoute au tarif journalier de la famille, soit 4.26 € en sus.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le 2022-467
ID : 028-200069953-20221216-22_12_19-DE

Extrait du registre des délibérations

du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_19

Objet de la délibération :
Service de restauration scolaire du regroupement pédagogique de Saint-Piat, Mévoisins, Soulaires et Chartainvilliers – Tarifs applicables au 01/01/2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La communauté de communes organise le service de restauration scolaire pour le regroupement pédagogique de Saint Piat, Mévoisins, Soulaires et Chartainvilliers. Les repas sont livrés par la cuisine centrale des Portes Euréliennes.
La facturation aux familles est effectuée par la communauté de communes. Pour cela il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le prix du repas appelé aux familles. Ils se décomposent comme suit :

Décomposition du prix	Tarifs 2022	**Tarifs 2023**
Fourniture et livraison du repas par la cuisine centrale de Nogent le Roi	3.60 €	3.90 €
Encadrement, surveillance et service des enfants	2.00 €	2.10 €
Prix total du repas facturé aux familles	5.60 €	6.00 €
Tarification exceptionnelle service restauration sans prise de repas	2.00 €	2.10 €

Une tarification exceptionnelle sans prise du repas le midi (la famille fournit le repas) est mise en œuvre pour les enfants porteurs de handicap, sous réserve d'un PAI (Projet d'accueil individualisé) ou d'un justificatif de la MDA (Maison départementale de l'Autonomie), en cours de validité et annexé au dossier d'inscription de l'enfant. Dans ce cas, seul le cout de l'encadrement du service est facturé, soit 2.10€.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_19-DE

Pour les enfants scolarisés en maternelle, le tarif du repas, soit 6.00 €, servi à la restauration scolaire du regroupement pédagogique est décomposé en 2 parties :

- surveillance et encadrement = 2.10€
- cout du repas = 3.90€.

Cette décomposition dans la facturation permet aux familles certaines déductions fiscales liées aux frais de garde des enfants de moins de 6 ans.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE de voter les tarifs du service de restauration scolaire du regroupement pédagogique de Saint Piat, Mévoisins, Soulaires et Chartainvilliers, comme présentés ci-dessus, à compter du 01/01/2023.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_20-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_20

Objet de la délibération :
Cuisine centrale – Tarifs applicables au 01/01/2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Les dépenses de fonctionnement sont en augmentation au vu du contexte actuel et des crises successives rencontrées (sanitaire, sociale, géopolitique et énergétique). Cette situation engendre une hausse des prix, notamment des denrées alimentaires et de l'énergie. **En ce sens une évolution tarifaire est proposée** au conseil communautaire afin de prendre en compte ces couts supplémentaires induits par le climat inflationniste actuel.
Le prix de vente d'un repas collectivité n'a pas évolué depuis le 01/01/2017.

Les tarifs se présentent ainsi :

Décomposition du prix	Tarifs 2022	**Tarifs 2023**
Repas collectivités	3,60 €	3,90 €
Repas extérieur ou repas collectivités améliorés (niveau 3)	7,00 €	7,55 €
Repas association ou repas collectivités (niveau 2)	4,70 €	5,10 €
Repas du personnel, formation, ou repas collectivités (niveau 1)	4,30 €	4,65 €
Goûters	0,36 €	0,40 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE d'appliquer les tarifs de la cuisine centrale tels que présentés ci-dessus à compter du 1er janvier 2023.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président, Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_21-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_21

Objet de la délibération :
Délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable de la communauté de communes

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (ci-après « la CCPEIDF ») exerce au lieu et place de ses communes membres sur l'ensemble de son territoire la compétence obligatoire relative au service public de production et de distribution d'eau potable.

La compétence de la CCPEIDF s'étend à l'ensemble des missions constitutives du service public de production et de distribution d'eau potable listées par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales :

- La production par captage ou pompage,
- La protection du point de prélèvement,
- Le traitement,
- Le transport,
- Le stockage
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Les relations avec les usagers : abonnement, facturation, recouvrement, gestion des incidents, communication.

La CCPEIDF a conservé jusqu'à présent les modes de gestion choisis par les communes avant le transfert de compétences. Il coexiste donc à l'échelle de l'intercommunalité des services gérés en régie et des services gérés dans le cadre de convention de délégation de service public.

Certaines communes exerçaient une compétence entière de production et de distribution d'eau potable. D'autres n'exerçaient qu'une compétence de distribution et achetaient de l'eau à des collectivités

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_21-DE

extérieures (Chartres Métropole pour Béville le Comte, à titre d'illustration) ou à des syndicats de production (ex : SMIPEP qui a intégré la Collectivité au 1er janvier 2020) qui ont été dissous du fait du retrait de membres.

Par ailleurs, la partie en délégation fait l'objet de plusieurs conventions de délégation passées par les communes avant le transfert de compétence avec des durées différentes.

Afin d'harmoniser les différentes durées de ces conventions de délégation de service public, et compte tenu de l'échéance de certains contrats de délégation de service public au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2027, le Conseil communautaire le 24 mars 2022 :

- a débattu du rapport présenté par le Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'eau
- a approuvé le principe d'une délégation de service public pour assurer l'exploitation du service public de l'eau potable :
  - à compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte, le Gué de Longroi et Levainville, à compter du 1er janvier 2024 pour la commune de Gallardon
  - à compter du 1er janvier 2028 pour le service de production qui alimente les communes de Pierres– Maintenon – Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier
- a autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

Après la publication d'un avis d'appel public à concurrence au BOAMP, paru le 21 avril 2022, sur le profil acheteur de la CCPEIDF le 21 avril 2022, 4 candidatures ont été reçues.

- 1. STGS
- 2. SUEZ EAU FRANCE
- 3. AQUALTER
- 4. VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux

Le pli déposé par SUEZ est une lettre d'excuse et ne constitue donc pas une candidature.

La Commission de délégation de service public, après analyse pour chacune des sociétés ayant déposé une candidature, de leurs garanties professionnelles et financières pour assurer la délégation de service public de l'assainissement collectif, ainsi que de leurs aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, a admis, lors de sa réunion du 1er juin 2022, les sociétés suivantes à présenter une offre :

- VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux
- STGS
- AQUALTER

Un dossier de consultation comportant un règlement de consultation, un projet de contrat et diverses annexes définissant notamment les caractéristiques techniques et quantitatives du service faisant l'objet de la délégation, a été adressé à chacun des 3 candidats admis à présenter une offre, le 10 juin 2022.

Les trois entreprises ont participé à une visite des ouvrages organisée le 22 juin 2022.

La date limite de remise des offres était fixé au 2 septembre 2022 à 12 heures.

Seule la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a souhaité remettre une offre. Les deux autres entreprises se sont excusées.

Le 15 septembre 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de cette unique offre au regard des critères fixés dans le règlement de consultation remis aux candidats. A la suite de cette analyse, la commission a émis un avis favorable pour que Monsieur le Président engage des négociations avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Au vu de l'avis de la Commission, le Président a décidé de négocier avec ce candidat.

A l'issue des négociations, Monsieur le Président a décidé de proposer la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux comme délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le projet de convention et les annexes financières, ainsi que les procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public et du rapport du Président, ont été transmis aux délégués communautaires le 29 novembre 2022 afin d'être examinés lors du conseil du 15 décembre 2022.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_21-DE

Considérant que le délai de deux mois après la saisine de la Commission de délégation de service public, prévu à l'article L.1411-7 CGCT, a bien été respecté,

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.1121-3 et suivants du code général de la commande publique,

Vu la délibération en date du 24 mars 2022, transmise en Préfecture le 31 mars 2022, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé du principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 1er juin 2022 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public relatif à l'offre du candidat Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en date du 15 septembre 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport du Président constituant l'analyse de la proposition finale de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les motifs du choix de l'offre de la société de la Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et l'économie générale du contrat, adressé aux membres du conseil communautaire le 29 novembre 2022, et annexé à la présente délibération,

Vu le projet contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable et ses annexes, annexés à la présente délibération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le choix de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions, comme délégataire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.
APPROUVE le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, et ses annexes pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2023.
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.
DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites chaque année au budget de la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France et ce pour la durée du contrat.
Seront annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux délégués :

- le rapport du Président relatif aux motifs du choix de l'offre et à l'économie générale du contrat
- le projet de convention et ses annexes ;
- le rapport de la commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre et son annexe ;
- le rapport de la commission de délégation de service public relatif à l'offre de l'entreprise candidate et son annexe.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

Rapport du Président au Conseil communautaire présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (Article L.1411-5 du CGCT)

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4
1.1 DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS 5
1.2 RAPPELS SUR LA CONSULTATION 6
1.2.1 Caractéristiques essentielles du contrat 6
1.2.1.1 Missions 6
1.2.2.2 Caractéristiques techniques 7
1.2.2 Variantes 7
1.3 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES 7
1.4 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES 8
2 PRESENTATION DU CANDIDAT VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 9
2.1 Présentation générale 9
2.2 Les capacités professionnelles et techniques du candidat (60 points) 11
2.2.1 Références (/20) 11
2.2.2 Effectifs moyens (/20) 11
2.2.3 Moyens matériels (/20) 11
2.3 Capacité financière (/40) 12
3 ANALYSE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 13
3.1 Valeur technique 13
3.1.1 Qualité de l'organisation et moyens affectés et dédiés au service (humain, matériel, outils informatiques) 13
3.1.2 Engagements en termes d'opérations récurrentes d'entretien et d'opérations menées pour assurer la qualité de l'eau 14
1 fois / an 14
3.1.2.2 Contrôle électrique 14
3.1.2.4 Lavage des réservoirs 15
3.1.2.5 Contrôle des équipements de réseau 15
3.1.2.6 Investissements réalisés pour maintenir la qualité 15
3.1.2.6 Qualité des matériaux mis en œuvre 16
1.1.3 Engagements en termes de renouvellement 16
3.1.3.1 Equipement Electromécanique 16
3.1.3.2 Synthèse hors compteurs 19
3.1.3.4 Compteurs 19
3.1.4 Performance de l'exploitation (rendement, suivi de la qualité de l'eau, engagements de résultats…) 19
3.1.4.1 Suivi de la qualité (autosurveillance) 19
3.1.4.2 Engagements pour réduire les pertes en eau 20
3.1.5 Engagements pour améliorer la connaissance patrimoniale et le partage des données collectées 22

3.1.6 Engagements pour assurer la transparence de l'exploitation (modalités d'échange avec la collectivité, politique d'association aux décisions…) 22
1.2 Service aux usagers 23
3.2.1 Vis-à-vis des usagers : 23
3.2.2 Vis-à-vis de la Collectivité 25
1.3 Analyse financière 26
3.3.1 Coût du service : Facturation de l'eau 26
3.3.2 Coût des ventes en gros 27
3.3.3 Tarification des prestations rémunérées au BPU 28
3.3.4 Prestations annexes 30
1.3.5 Analyse des comptes d'exploitation prévisionnelle : cohérence et adéquation 31
3.3.5.1 Bases de calcul 31
3.3.5.2 Compte d'exploitation 31
3.6 Formule de révision des prix 36
4. CONCLUSION 38
 Valeur technique de l'offre appréciée : 38
 Qualité du service rendu aux usagers : 38
 Valeur financière de l'offre : 38
5. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT 39
5.1 Durée du contrat 39
5.2 Délimitation du périmètre de la délégation 39
5.3 Caractéristiques techniques 39
5.4 Nature des prestations d'exploitation 40
 Missions à charge du Délégataire 40
5.5 Caractéristiques financières 40
 Éléments du prix de l'eau 40
 Composantes de la rémunération du service 41
 Rémunération du Délégataire 41
5.6 Contrôle exercé par la collectivité 42
5.7 Garanties et sanctions 43
5.8 Relations avec les abonnés 43
5.9 Fin de la délégation 43
6. CONCLUSION 43

1 PREAMBULE

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (ci-après « la CCPEIDF ») exerce au lieu et place de ses communes membres sur l'ensemble de son territoire la compétence obligatoire relative au service public de distribution d'eau potable.

La compétence de la CCPEIDF s'étend à l'ensemble des missions constitutives du service public de production et de distribution d'eau potable listées par l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales :

- La production par captage ou pompage,
- La protection du point de prélèvement,
- Le traitement,
- Le transport,
- Le stockage
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Les relations avec les usagers : abonnement, facturation, recouvrement, gestion des incidents, communication.

La CCPEIDF a conservé jusqu'à présent les modes de gestion choisis par les communes avant le transfert de compétences. Il coexiste donc à l'échelle de l'intercommunalité des services gérés en régie et des services gérés dans le cadre de convention de délégation de service public.

Certaines communes exerçaient une compétence entière de production et de distribution d'eau potable. D'autres n'exerçaient qu'une compétence distribution et achetaient de l'eau à des collectivités extérieures (Chartres Métropole pour Béville le Comte à titre d'illustration) ou à des syndicats de production (ex SMIPEP qui a intégré la Collectivité au 1er janvier 2020) qui ont été dissous du fait de leur adhésion à la CCPEIDF.

Par ailleurs, la partie en délégation fait l'objet de plusieurs conventions de délégation passées par les communes avant le transfert de compétence avec des durées différentes.

Afin d'harmoniser les différentes durées de ces conventions de délégation de service public et compte tenu de l'échéance de certains contrats de délégation de service public au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2027, le conseil communautaire de la CCPEIDF, le 24 mars 2022 :

- A débattu du rapport présenté par le Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'eau
- A approuvé le principe d'une délégation de service public pour assurer l'exploitation du service public de l'eau potable, à compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte, le Gué de Longroi et Levainville, à compter du 1er janvier 2024 pour la commune de Gallardon et à compter du 1er janvier 2028 pour le service de production qui alimente les communes de Pierres – Maintenon – Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier
- A autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

La date limite de remise des candidatures a été fixé le 25 mai 2022 à 12h00.

Le 25 mai 2022, à 13 h 41, il a été procédé à l'ouverture des candidatures suivantes, par ordre d'arrivée des plis :

- 1. STGS
- 2. SUEZ EAU FRANCE
- 3. AQULATER
- 4. VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Le pli déposé par SUEZ est une lettre d'excuse et ne constitue donc pas une candidature.

Réunie le 1er juin 2022, la commission de délégation de service public a décidé d'admettre trois candidats à présenter une offre.

Le cahier des charges a été adressé simultanément aux 3 candidats retenus à présenter une offre à savoir les entreprises :

- VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
- STGS,
- AQUALTER.

Les trois entreprises ont participé à une visite des ouvrages organisée le 22 juin 2022.

La date limite de remise des offres était fixé au 2 septembre 2022 à 12 heures.

Seule VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX a souhaité remettre une offre. Les deux autres entreprises se sont excusées.

C'est dans ces circonstances que la Commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 15 septembre 2022 afin d'émettre un avis sur la proposition remise par l'opérateur économique, en application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales

Au vu de l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, la commission a considéré que l'offre présentée par VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX contenait des éléments satisfaisants et des points d'amélioration, sur lesquels pourrait porter la négociation afin de répondre aux mieux aux objectifs de la CPEIDF.

La commission a été, en conséquence, d'avis de recommander au Président de la CCPEIDF d'engager les négociations avec VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (ci-après « VEOLIA »).

1.1 DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Par un courrier en date du 19 septembre 2022, le Président de la CCPEIDF a convié VEOLIA à une 1ère réunion de négociations et communiqué une 1ère série de questions.

Par un courrier en date du 27 septembre 2022, VEOLIA a communiqué ses réponses aux questions.

Une 1ère réunion de négociations s'est tenue dans les locaux de la CCPEIDF le 29 septembre 2022.

Par un second courrier en date du 5 octobre 2022, le Président de la CCPEIDF a convié VEOLIA à une 2ème réunion de négociations et communiqué une 2ème série de questions.

Par un courrier en date du 25 octobre 2022, VEOLIA a communiqué ses réponses aux questions.

Une 2ème réunion de négociations s'est tenue dans les locaux de la CCPEIDF le 27 octobre 2022.

Par un dernier courrier en date du 31 octobre 2022, le Président de la CCPEIDF a communiqué à VEOLIA à une dernière série de questions et sollicité le dépôt d'une offre technique et financière ultime.

La date limite de dépôt de l'offre ultime a été fixée le 7 novembre 2022.

Par courrier en date du 7 novembre 2022, VEOLIA a communiqué ses réponses aux questions et a déposé son ultime offre technique et financière.

1.2 RAPPELS SUR LA CONSULTATION

1.2.1 Caractéristiques essentielles du contrat

1.2.1.1 Missions

La CCPEIDF délègue au délégataire le soin d'assurer la gestion du service public d'eau potable à savoir :

- Dispositions communes à toutes les collectivités définies à l'article 1.3 du présent règlement de consultation :
  - Le maintien de la continuité du service, comprenant notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être mobilisé en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
  - La réalisation des travaux définis au projet de contrat,
  - L'information de la collectivité de toute intervention ou problème rencontré,
  - La tenue à jour de l'inventaire et des plans du patrimoine du service,
  - Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
  - Une obligation permanente de conseil à la Collectivité,
  - Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,
  - La représentation de la Collectivité auprès de la Direction Départementale des Territoires, l'Agence Régionale de Santé, et des différents organismes concernés,
  - L'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations

- Commune de Béville le Comte :
  - L'achat d'eau à Chartres Métropole,
  - La distribution à l'intérieur du périmètre défini délégué qui comprend un réseau de canalisations, des branchements,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'eau potable, ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contra

- Communes du Gué de Longroi et Levainville :
  - La production de l'eau potable y compris pompage, traitement et évacuation des sous-produits,
  - Le transport et la distribution à l'intérieur du périmètre délégué qui comprend un réseau de canalisations, des branchements,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'eau potable, ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Commune de Gallardon :
  - L'achat d'eau à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
  - La distribution à l'intérieur du périmètre délégué qui comprend un réseau de canalisations, des branchements, et un surpresseur,
  - Les relations avec les usagers du service
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'eau potable, ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat

- Les communes de Maintenon, Pierres, Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier (ex SMIPEP) :
  - La production de l'eau potable y compris pompage, traitement et évacuation des sous-produits,
  - Le transport vers les communes alimentées par l'ex SMIPEP

1.2.2.2 Caractéristiques techniques

Les principales caractéristiques des ouvrages à exploiter sont décrits ci-dessous :

Service	Béville le Comte	Gué de Longroi – Levainville	Gallardon	Ex SMIPEP
Captage	Pas de captage – Achat d'eau	1 captage (25 m3/h) avec traitement des pesticides	Pas de captage – Achat d'eau	3 captages
Stockage	1 réservoir de 200 m3 (cuve hors périmètre de délégation)	1 réservoir de 180 m3	/	1 réservoir de 600 m3
Linéaire de réseau	15126 ml (plus branchements)	20650 ml dont 3393 ml de branchements	29799 ml dont 10159 ml de branchements	14 km de réseau (pas de branchement)
Surpression et pompage	1 surpresseur (débit 60 m3/h)	1 surpresseur (30 m3/h)	1 surpresseur avec bâche de reprise	2 reprises plus un accélérateur
Nombre d'abonnés	756	594	1676	
Branchements en plomb	16	24	155	

1.2.2 Variantes

La consultation comprenait une variante obligatoire qui consistait à présenter une offre financière visant à harmoniser sur l'ensemble du périmètre de la délégation de service public le prix de l'eau vendu à l'abonné.

1.3 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Les critères retenus pour le jugement des candidatures étaient pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Capacité professionnelle et technique	60.0
1.1- Des références acquises par le candidat au cours des 3 dernières années pour des missions similaires ou identiques à celles faisant l'objet de la présente consultation	20.0
1.2- Effectifs moyens du candidat et l'importance du personnel d'encadrement dont dispose le candidat dispose en matière d'exploitation de service public de production et de distribution d'eau potable	20.0
1.3- Moyens matériels dont dispose le candidat pour l'exploitation de service public de production et de distribution d'eau potable	20.0
2-Capacité financière	40.0

2.1- Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles objets de la délégation envisagée au cours des 3 derniers exercices clos	40.0

Les candidatures étaient classées par ordre décroissant, les trois candidatures les mieux classées étaient retenues et invitées à participer à la phase 2.

1.4 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Le règlement de la consultation définissait les critères suivants pour le choix du prestataire :

- Valeur technique de l'offre appréciée au regard :
  - Qualité de l'organisation et moyens affectés et dédiés au service (humain, matériel, outils informatiques)
  - Engagements en termes d'opérations récurrentes d'entretien et d'opérations menées pour assurer la qualité de l'eau,
  - Engagements en termes de renouvellement
  - Performance de l'exploitation (rendement, suivi de la qualité de l'eau, engagements de résultats…) :
  - Engagements pour améliorer la connaissance patrimoniale et le partage des données collectées,
  - Engagements pour assurer la transparence de l'exploitation (modalités d'échange avec la collectivité, politique d'association aux décisions…)

- Qualité du service rendu aux usagers au regard :
  - Vis-à-vis des usagers : Gestion de la facturation des usagers et la gestion des impayés, la relève des compteurs, l'accueil des usagers, dispositions prises pour assurer l'information aux usagers, dispositions prises pour assurer des interventions rapides auprès des usagers
  - Vis-à-vis de la Collectivité : Outils proposés (plateforme, tableau de bord, fiabilité et traçabilité des informations), mesures mises en œuvre pour informer la collectivité, pilotage du contrat, réunion, assistance et conseil apportée, action de communication

- Valeur financière de l'offre appréciée au regard :
  - Coût du service (rémunération du délégataire - base facture 100 m3 calculée en prenant le prix moyen pondéré en abonnés et volumes pour chacun des services),
  - Coût des ventes en gros,
  - Cohérence et adéquation des comptes d'exploitations prévisionnels du contrat avec les prestations proposées dans le cadre du projet de contrat et du bordereau de prix unitaire,
  - Tarification des prestations rémunérées sur bordereau des prix,
  - Formule de révision des prix (impact sur le prix du service et cohérence par rapport à la structure des charges d'exploitation prévisionnelles)

Le présent rapport a pour objet de présenter les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 PRESENTATION DU CANDIDAT VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

2.1 Présentation générale

Les chiffres-clé

- **25** millions de personnes desservies en eau potable
- **2 199** usines de production d'eau potable (du simple forage aux usines complexes)
- **14** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1 910** usines de traitement des eaux usées
- **85,7** % des dépenses du groupe réinvesties sur les territoires où nous sommes présents

Veolia Eau France fédère l'ensemble des sociétés du Groupe, qui sont principalement :

- Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux

- Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO)

- Compagnie Fermière des Services Publics (CFSP)

- Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement (SESIEA)

- Société d'Exploitation des Eaux Veolia Vendée (SEEVV)

Ainsi l'ensemble de ces sociétés bénéficient des références obtenues sous la marque Veolia Eau.

Les principaux actionnaires

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux est une Société en Commandite par Actions, détenue à 99,99% par Veolia Environnement.

Les actionnaires de Veolia Environnement sont :

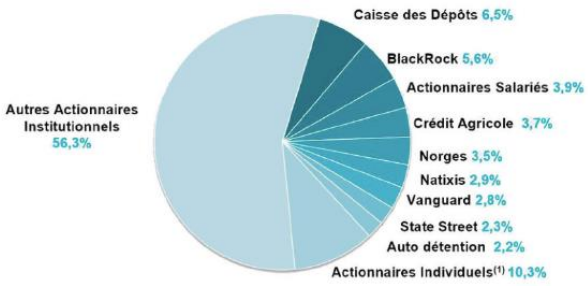

Les certifications qualité

Depuis novembre 2015, Veolia Eau France est certifié selon les 3 référentiels internationaux, ce qui implique que l'ensemble de ses activités est inscrit dans une démarche de management Qualité Environnement Energie.

ISO 9 001 :
Qualité de nos produits et services

ISO 14 001 :
Respect de l'environnement dans nos pratiques

ISO 50 001 :
Optimisation de l'utilisation de l'énergie dans nos métiers

Une démarche valorisante qui engage tous les collaborateurs à améliorer de manière continue le niveau de qualité ainsi qu'à réduire l'empreinte environnementale et énergétique, tout en restant responsable vis-à-vis de la sécurité.

Quelques références

Eau potable

- Délégation du service public d'eau potable de la ville de Châteaudun jusqu'au 31/12/2023
- Délégation du service Public pour l'exploitation du service d'eau potable du SIDEP Val : Saint Cyr, Boissy-lès-Perche, Jaudrais, La Chapelle-Fortin, La Ferté-Vidame, La Framboisière, La Mancelière, La Puisaye, La Saucelle, Lamblore, Le Mesnil-Thomas, Les Châtelets, Les Ressuintes, Louvilliers-lès-Perche, Morvilliers, Rohaire et Senonches jusqu'au 31/12/2025
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune d'Auneau Bleury St Symphorien jusqu'au 30/06/2033
- Délégation du Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Beville le Comte jusqu'au 31/12/2022
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Gallardon jusqu'au 31/12/2023
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune de Pierres jusqu'au 30/06/2030
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable sur l'ex périmètre du Syndicat des eaux du Gué de Longroi - Levainville jusqu'au 31/12/2022
- Délégation du service public pour l'exploitation du SMIPEP : Syndicat de production qui alimente les communes de Pierres - Maintenon - Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier jusqu'au 31/12/2027
- Marché Public pour l'exploitation des installations de production de la Communauté de Communes Cœur de Beauce jusqu'au 06/06/2023
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable de la commune d'Aunay sous Auneau jusqu'au 31/12/2030

- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'eau potable de Denonville jusqu'au 31/12/2023
- Prestation électromécanique et aide à l'exploitation d'installations et de réseaux d'eau potable du Syndicat de Brou - Bullou - Yèvres - Gohory
- Prestation de travaux et réparation de fuites sur la commune de Janville en Beauce

2.2 Les capacités professionnelles et techniques du candidat (60 points)

2.2.1 Références (/20)

Références	VEOLIA EAU
Présentation de quelques références importantes	CC Portes Euréliennes IDF SIE de la Philippière Commune de Séné Montfort Communauté TMVL Ballan Mire SIEPA d'Azay syr Cher
Note proposée (20 points)	**20**

2.2.2 Effectifs moyens (/20)

Effectifs moyens	VEOLIA EAU
Effectifs dont part encadrants	200 collaborateurs Veolia territoire Beauce Sologne Berry 18 encadrants au total 1730 personnes à l'échelle de la région dont 217 cadres (la région assure certaines fonction support)
Personnel production	1 directeur contrat sur l'agence locale (Auneau) 2 responsables d'équipe, 1 chargé de clientèle et 13 agents Possibilité de mobiliser le personnel des agences Loiret - 52 personnes
Note proposée (20 points)	20
Justification	Moyens humains importants

2.2.3 Moyens matériels (/20)

Moyens matériels	VEOLIA EAU
Véhicules	Agence locale : 10 véhicules légers et 6 camionnettes camion mini pelle
Logiciel	Divers logiciels techniques pour l'exécution des missions
Outillage	Outillage à main pilonneuse Stock de pièces de rechange débitmètres
Gestion de crise	Unités mobiles de traitement Outils d'appel en masse Groupes électrogènes Laboratoire central
Note proposée (/20)	**20**

Points forts	Moyens matériels très développés
Points faibles	

Le candidat dispose des capacités professionnelles et techniques adaptées.

2.3 Capacité financière (/40)

Chiffres d'affaires	**VEOLIA EAU**
Chiffres d'affaires global N-3 et part présente consultation	2018 2 176 419 000€ 37,15 %
Chiffres d'affaires global N-2 et part présente consultation	2019 2 142 055 000 € 38,87 %
Chiffres d'affaires global N-1 et part présente consultation	2020 2 006 198 000€ 37,95 %
Note proposée (/20)	**40**
Justification	Chiffre d'affaires le plus élevé

Le candidat dispose des capacités financières adaptées.

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux est en règle concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Selon les documents transmis par le candidat, les garanties professionnelles et financières sont suffisantes pour assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public

3 ANALYSE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

3.1 Valeur technique

3.1.1 Qualité de l'organisation et moyens affectés et dédiés au service (humain, matériel, outils informatiques)

	VEOLIA
Agence	Auneau
Encadrement	1 directeur de Contrat basé à Auneau
Equipe réseau	1 responsable réseau et 1 responsable usine basés à Auneau 5 agents d'exploitation
Equipe Usines	9 agents
Moyens d'astreinte	6 personnes sur l'Eure et Loir (2 réseau /clientèle – 2 usines – 1 encadrant - 1 cadre)
Autres	Mets en avant les possibilités de mobiliser du personnel d'autres sites (Châteaudun et Olivet pour les plus proches)
Service Clients	1 responsable clientèle
Service pilotage	Direction des opérations qui se charge du SIG et de la mise à jour des logiciels Direction du développement qui supervise les évolutions techniques et réglementaires Outil pour la gestion de l'ordonnancement
Sous Traitance	Met en avant la sous traitance à des entreprises locales (espaces verts – Terrassement – bobinage moteurs – carriers…)
Moyens matériels	Présentation de moyens conséquents à proximité (stock, véhicules, petit matériel de renouvellement) Possibilité d'accès à un stock d'eau en bouteilles Possibilité d'accès rapide via des accords nationaux à des groupes électrogènes, des pompes et autres équipements qu'il est nécessaire de mobiliser en urgence
Moyens informatiques	Nombreux et développé mais précise en plus détenir un label de numérique responsable visant à réduire la consommation énergétique

Les moyens humains et matériels sont adaptés au service et situés à proximité des installations à exploiter donc rapidement mobilisables.

3.1.2 Engagements en termes d'opérations récurrentes d'entretien et d'opérations menées pour assurer la qualité de l'eau

3.1.2.1 Entretien des équipements

Pour l'entretien des équipements mécaniques et électromécaniques, le candidat s'engage sur les fréquences et actions suivantes :

	Action	Fréquence
Pompes doseuses	Remplacement des membranes	Semestrielle
Appareils métrologiques	Calibration Etalonnage	Hebdomadaire ou mensuelle (selon type de mesure)
Réducteurs	Vidange huile	Trisannuelle ou heures de fonctionnement (préconisées par le fournisseur)
Compresseurs	Contrôles des niveaux d'huile	Mensuelle
Pompe	Contrôle d'isolement	2 fois / an
Armoire électrique	Contrôle thermique Nettoyage trappe d'aération	1 fois / an
Ballon anti-bélier	Contrôle de pression Vidange	1 fois / an
Moteur	Graissage	Autant que besoin
Déshumidificateur	Changement des filtres	Autant que besoin
Sécurité	Test arrêt d'urgence	**1 fois / an**

3.1.2.2 Contrôle électrique

Il est prévu dans l'offre la réalisation d'une thermographie sur les armoires suivantes (1 fois /an) :

- Forages du SMIPEP : F2, F5 et F6
- Reprise Maingournois
- Forage du Gué de Longroi – Levainville
- Surpresseur de Gallardon
- Armoire de Béville le Comte

3.1.2.3 Contrôle réglementaire

La prestation est réalisée pour les appareils de levage et pour les armoires électriques au fréquences définies par la règlementation par SOCOTEC.

3.1.2.4 Lavage des réservoirs

Le lavage est prévu conformément à la réglementation une fois par an. Il n'est pas émis de réserve dans l'offre vis-à-vis d'un ou l'autre des réservoirs.

Un rapport photographique sera effectué sur l'état du génie civil du réservoir ainsi que sur l'ensemble des éléments associés, notamment les équipements de sécurité. Le rapport type présenté ci-après vous sera transmis après chaque nettoyage associé aux préconisations de travaux sur le Génie civil.

3.1.2.5 Contrôle des équipements de réseau

Le candidat prévoit :

- Un essai de manœuvrabilité de toutes les vannes de diamètre au moins 150 mm,
- Visite et maintenance tous les 3 ans des ventouses,
- Vérification régulière des purges du parc (pas de cadence annoncée),

Par ailleurs, le candidat s'engage en ce qui concerne les manœuvres de vannes sur les actions suivantes :

- Un contrôle tous les ans des vannes dont les diamètres sont supérieurs ou égaux à 150 mm
- Un contrôle tous les 2 ans des vannes dont les diamètres sont compris entre 140 mm et 90 mm inclus.
- Un contrôle tous les 3 ans de toutes les vannes dont le diamètre est strictement inférieur à 90 mm.

3.1.2.6 Investissements réalisés pour maintenir la qualité

Le candidat prévoit plusieurs investissements :

- La mise en place d'un déshumidificateur au Gué de Longroi,
- La réalisation d'un branchement électrique au réservoir du Gué de Longroi avec ajout :
  - D'anti-intrusions,
  - D'un analyseur de chlore,
  - La mise en place d'une seconde barrière d'accès à l'eau sur l'échelle du réservoir.
- L'ajout d'une alarme anti-intrusion sur le surpresseur de Gallardon et la sécurisation de l'accès au toit,
- L'ajout d'un variateur de vitesse à Maingrounois sur la ligne du Parc

Le candidat basculera en vitesse variable les surpresseurs de Béville le Comte et Gallardon. Tous les frais liés à cette proposition sont pris en charge par le candidat. Cette disposition permettra une amélioration du confort des abonnés et une diminution des dépenses énergétiques qui a été intégrée dans le bilan d'exploitation.

3.1.2.6 Qualité des matériaux mis en œuvre

Désignation	Modèle envisagé ou caractéristiques techniques minimales
Canalisation de branchement	Tube PE PIPELIFE PN16
Citerneau nouveau compteur	Regard comptact'Eco
Robinet de prise en charge	Robinet de prise en charge à tournant sphérique Sainte Lizaigne
Collier de prise en charge	Collier de prise en charge Sainte Lizaigne
Compteurs	Compteur Itron Aquadis
Bouches à clef et tube allonge	Bouche à PAVA 10 Tube allonge Saint Gobain PAM en PVC

Ces propositions n'appellent pas de remarque particulière (matériel standard et de bonne qualité).

1.1.3 Engagements en termes de renouvellement

3.1.3.1 Equipement Electromécanique

Les principaux renouvellements prévus à Béville le Comte sont :

BEVILLE LE COMTE				
STATION DE SURPRESSION				
	TELETRANSMISSION SOFREL S50	1	2017	2 836
	POMPE 1	1	2004	2 500
	POMPE 2	1	2004	2 500
	POMPE 3	1	2004	2 500
	POMPE 4	1	2004	2 500
	COMPTEUR	1	2007	806
	STABILISATEUR DE PRESSION	1	2001	1 895
SECTORISATION		1		
	TELEGESTION PINCELOUP	1	2020	1 345

Le délégataire prévoit le renouvellement des pompes et du réducteur de pression en 2023. Il pourrait être intéressant à minima de réfléchir à la mise en place d'un système à vitesse variable qui serait forcément plus cher en investissement mais qui réduirait la consommation énergétique tout en offrant une pression plus stable aux abonnés.

Au niveau du Gué de Longroi, le renouvellement programmé concerne principalement les éléments suivants :

LE GUE DE LONGROI			
FORAGE LE GUE LONROI			
ARMOIRE ELECTRIQUE			
DISJONCTEUR PRINCIPAL	1	2009	1 283
TELESURVEILLANCE	1	2006	2 959
ARMOIRE DE COMMANDE BT	1	1977	16 955
EAU DE JAVEL			
POMPE DOSEUSE	1	2017	1 527
CANNE D'INJECTION	1	2012	459
analyseur chlore forage angle	1	2009	2 359
BATIMENT EXPLOITATION			
PORTAIL	1	1977	2 785
ALIMENTATION EAU			
GPE IMMERGE 25M3/H N1	1	2011	5 478
DISTRIBUTION/MAILLAGE			
COMPTEUR GENERAL D.100	1	2019	657
VANNE REGULATION AUMA	1	2006	1354
SURPRESSION+ACCELARATEUR			
SYSTEME DE REGULATION	1	1984	1 685
MAILLAGE			
HYDROSTAB AVAL GRAND DEBIT	1	2007	2 879
FILTRATION			
RESERVOIR GUE DE LONGROI			
ARMOIRE ELECTRIQUE			
LINE BOX	1	2019	2 437
ALIMENTATION EAU			
SONDE DE NIVEAU	1	2012	998
DISTRIBUTION/MAILLAGE			
DEBITMETRE SORTIE CHATEAU	1	2007	3 412
SECTORISATION			
ST CHERON DES CHAMPS			
TRANSMETTEUR	1	2016	1 345
ALIMENTATION	1	2016	456
RUE DU CHATEAU			
ALIMENTATION	1	2016	456
CHEMIN DE GARNET			
TRANSMETTEUR	1	2016	1 345
ALIMENTATION	1	2016	456
RUE DU BEAUREGARD			
ALIMENTATION	1	2016	456
RUELLE A MANCHON			
TRANSMETTEUR	1	2016	1 345
ALIMENTATION	1	2016	456
RUE DE LA MAIRIE			
ALIMENTATION	1	2016	456

Un renouvellement dès 2023 de l'armoire électrique est prévu.

Sur Gallardon, les opérations de renouvellement programmés sont :

COMMUNE DE GALLARDON			
RESEAU			
SUPRESSEUR			
ABORDS			
BATIMENT EXPLOITATION			
Armoire de commande	1	2000	14500
Sofrel	1	2000	2850
SURPRESSION ET HYDRAULIQUE			
SONDE PRESSIOMETRIQUE	1		400
CAPTEURS DE PRESSION	2		350

Les investissements sont programmés à l'échelle 2024 avec la mise en place d'un système à vitesse variable qui serait forcément plus cher en investissement mais qui réduira la consommation énergétique tout en offrant une pression plus stable aux abonnés.

Sur l'ex SMIPEP, le délégataire à prévu :

EX SMIPEP MAINTENON-PIERRES			
Forage F5			
BALLON ANTIBELIER	1	2017	5167
Forage F2			
POMPE 1 (SP 125, GRUNDFOS)	1	2008	6554
BALLON ANTIBELIER (J774, MASSAL)	1	2018	5167
Forage F6			
TELETRANSMETTEUR S50	1	2019	2345
DESHUMIDIFICATEUR MG50	1	2004	2854
POMPE 2 (SP 125 GRUNDFOS)	1	2012	6717
DEBITMETRE	1	2022	2155
BALLON ANTIBELIER (J775, MASSAL)	1	2018	5167
BACHE LE PARC MAINTENON			
REPRISE MAINGOURNOIS			
TELETRANSMETTEUR S550	1	2018	3100
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2018	23950
ACCELERATEUR DE PIERRES			
REGARD VERS PIERRES			

Il est également prévu :

- Le renouvellement des surpresseurs de Béville et Gallardon ne se fera pas à l'identique mais en vitesse variable pour avoir un service de meilleure qualité et générer des économies d'énergie,
- Le renouvellement fait sur le secteur de l'ex SMIPEP est difficile à amortir sur trois ans, la CCPEIDF a proposé la mise en place d'un rachat à la valeur nette comptable du reste à amortir des renouvellements faits sur cette partie de la DSP.

3.1.3.2 Synthèse hors compteurs

L'engagement de dépense est de 167684€HT pour le renouvellement programmé des équipements et un budget de 6 166 €HT pour le renouvellement fonctionnel des équipements. Le budget de renouvellement se décompose comme suit :

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total durée
Beville	Programmé	10 000,00 €	806,00 €	1 895,00 €	- €	- €	- €	4 181,00 €	- €	16 882,00 €
	Fonctionnel	221,20 €	221,20 €	221,20 €	221,20 €	221,20 €	221,20 €	221,20 €	221,20 €	1 769,60 €
Gué de Longroi	Programmé	24 384,00 €	8 673,00 €	8 052,00 €	6 046,00 €	4 406,00 €	- €	2 437,00 €	- €	53 998,00 €
	Fonctionnel	216,90 €	216,90 €	216,90 €	216,90 €	216,90 €	216,90 €	216,90 €	216,90 €	1 735,20 €
Gallardon	Programmé	- €	17 350,00 €	750,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	18 100,00 €
	Fonctionnel	- €	912,93 €	912,93 €	912,93 €	912,93 €	912,93 €	912,93 €	912,93 €	6 390,51 €
SMIPEP	Programmé	- €	- €	- €	- €	- €	61 021,00 €	2 155,00 €	- €	63 176,00 €
	Fonctionnel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €

On notera que cela représente 4,7 % des charges du service, ce qui est assez peu élevé mais est à pondéré par le fait que beaucoup de charges sont des achats d'eau qui limitent le renouvellement en valeur absolue car l'essentiel de l'électromécanique est sur la production et en valeur relative car les achats d'eau pèsent sur le budget.

Il est également prévu :

- Remplacement du renouvellement à l'identique pour les surpresseurs par la mise en place de vitesse variable qui permet d'optimiser la consommation énergétique et améliorer le confort des usagers,
- Engagement de la CCPEIDF de reprendre le montant non amorti sur la partie ex SMIPEP pour ne pas faire supporter aux usagers en 3 ans des dépenses nécessaires qui se lissent normalement sur 10 ans ou plus.

3.1.3.4 Compteurs

La politique mise en place est de renouveler :

- Tous les 15 ans les compteurs <30 mm,
- Tous les 10 ans les compteurs de plus de 40 mm

Cela conduit à un renouvellement en cours de contrat de :

- 664 compteurs pour la commune de Beville le Comte
- 397 compteurs pour les communes du Gué de Longroi et Levainville
- 802 pour la commune de Gallardon

Le candidat s'en tient à un strict respect de la réglementation et ne va pas au-delà. Cela a pour impact de limiter au maximum le nombre de compteurs à renouveler.

3.1.4 Performance de l'exploitation (rendement, suivi de la qualité de l'eau, engagements de résultats…)

3.1.4.1 Suivi de la qualité (autosurveillance)

En production, le délégataire prévoit le programme suivant (analyse/An) :

	ex SMIPEP	Gué de Longroi
Carbone Organique Total	14	2
Analyse des germes (GT)	4	1
Analyse bactériologique complète	4	1
NO3	6	
Pesticides	1	4
THM	1	
Triazines		1

Il conviendra de bien veiller à l'adaptation du programme aux contraintes du site et il pourrait être opportun d'adapter ce programme aux évolutions réglementaires à venir avec un focus sur les métabolites.

En distribution, le délégataire prévoit le programme suivant (analyse/An) :

	Gué de Longroi	Beville le Comte	Gallardon
THM	1	1	1
Analyse bactériologique complète	3	2	6
Sélénium		2	

En ce qui concerne le Sélénium sur Béville le Comte, il n'y a peut-être pas beaucoup d'intérêt à le suivre. En revanche, la ressource de Bois Bichot qui alimente Béville a des problèmes de Perchlorate, il pourrait être plus intéressant de suivre ce paramètre.

Il a été convenu de suivre les perchlorates à Béville le Comte plutôt que le sélénium, sans plus-value.

La réglementation devant se préciser dans les semaines à venir avec la sortie de la transposition de la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui doit intervenir au plus tard deux ans après sa parution, il a été choisi dans le cadre d'anticiper certaines contraintes supplémentaires qui pourraient découler de ce texte en mettant en place un budget de suivi physicochimique des eaux qui visera entre autre à suivre les pesticides et métabolites sur les deux sites de production. Le candidat s'est engagé à réaliser des analyses régulièrement des molécules à risque et de les prendre en charge dans la limite de :

- 1316 €/an pour les forages de l'ex SMIPEP,
- 1044 €/an pour le forage du Gué de Longroi /Levainville.

La somme budgétée étant de 1573 € /an, la limite est la prise de risque acceptée par le candidat.

3.1.4.2 Engagements pour réduire les pertes en eau

Le candidat s'engage sur les rendements suivants :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Beville le Comte	86,00%	86,00%	87,00%	87,00%	88,00%	88,00%	89,00%	89,00%
Gué de Longroi - Levainville	70,00%	71,00%	72,00%	73,00%	74,00%	75,00%	76,00%	77,00%
Gallardon		78,00%	79,00%	80,00%	81,00%	82,00%	82,00%	82,00%
Ex SMIPEP						92,00%	92,00%	92,00%

Pour atteindre cet objectif, il s'engage à :

- Intégrer les compteurs de secteur dans le logiciel Fluksaqua qui permet de suivre les débits minimums nocturnes,
- Sectorisation de nuit,
- Réalisation au minimum de 76 h de recherche de fuites par an pour l'ensemble du périmètre, par corrélation acoustique et écoutes des vannes et gaz traceur si nécessaire

Les volumes d'eau de service sont les suivants :

Service	Volume maximal (m3/an)
Béville le Comte	**800 m3/an**
Gué de Longroi Levainville	**1 900 m3/an**
Gallardon	**1 350 m3/an**
Service de production (ex SMIPEP)	**1 300 m3/an**

Sur le secteur du Gué de Longroi – Levainville, il a été acté que le rendement serait difficile à tenir avec un patrimoine qui n'évolue pas. La collectivité s'est alors engagée à renouveler les réseaux suivants :

- Renouvellement de la canalisation diamètre 160 mm PVC rue de Longreau sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement des prises en charges sur la canalisation diamètre 160 mm PVC rue des Acacias sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement de la canalisation diamètre 80 mm fonte rue de la Garenne sur la commune de Levainville.

Si ce renouvellement est effectué dans les trois ans qui suivent la signature du contrat, le candidat s'engage sur le secteur concerné aux rendements suivants :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Gué de Longroi - Levainville	72,0%	73,0%	74,0%	75,0%	77,0%	78,0%	79,0%	80,0%

3.1.5 Engagements pour améliorer la connaissance patrimoniale et le partage des données collectées

L'aspect SIG est peu développé en dehors de l'aspect fuites.

Le candidat a proposé le développement de l'outil MOSARE sur les réseaux du Gué de Longroi - Levainville et Béville le Comte en 2023 et sur le réseau de Gallardon dès 2024 avec Mise à Jour annuelle. Cet outil permet de classer les conduites et de faire sortir celles qui sont à renouveler en priorité.

Cette prestation a été retirée des prestations à charge du délégataire.

3.1.6 Engagements pour assurer la transparence de l'exploitation (modalités d'échange avec la collectivité, politique d'association aux décisions…)

En dehors des outils d'échange et les réunions décrites plus bas, le candidat a pris les engagements suivants :

- Engagement de participer à des journées de communication (journée environnement ou journée du patrimoine) à concurrence de 2 journées par an,
- Engagement de réaliser sur la durée du contrat deux exercice de crise.

1.2 Service aux usagers

3.2.1 Vis-à-vis des usagers :

Gestion de la facturation des usagers	Possibilité de factures en braye
Gestion des impayés	Mise en avant de procédures amiables le plus possible (la procédure contentieuse se déclenche au bout de 90 jours) Etude personnalisée, avant accord d'un délai de paiement ou d'une prise en charge partielle de la facture ; Proposition d'étalement du paiement avec un échéancier pour faire face à une difficulté ponctuelle ; Incitation à la mensualisation, pour lisser les paiements et éviter une facture importante chaque semestre ; Orientation vers les services sociaux adaptés. Adhésion au fond FSL et suivi semestriel via Hubgrade,
relève des compteurs	1 relevé par an pour les abonnés non-équipés de la relève à distance et 2 relevés pour les compteurs équipés. Veolia s'engage à relever tous les compteurs accessibles du service lors de la première relève avec proposition de rendez vous à convenance de l'abonné la seconde année si la relève n'a pas été réalisée. Possibilité de communication des index 24h/24 et 7j/7 : • via l'application mobile ; • par Internet, via son espace client ; • par Serveur Vocal Interactif (SVI) ; • par simple appel téléphonique aux heures d'ouverture du service Abonnés. Ajout du module relève photo pour les abonnés
accueil des usagers	Agence d'Auneau Bleury Saint-Symphorien, au sein de nos locaux situé 10 rue Hélène Boucher les vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 Agence de Châteaudun les mardis et mercredis de 9h à 12h et de 13h à 15h30 Après chaque période de facturation, une permanence supplémentaire sera assurée à Auneau Bleury Saint Symphorien : • Journées supplémentaires après la facture d'acompte ; • 2 journées supplémentaires après la facture de solde
dispositions prises pour assurer l'information aux usagers	Les solutions pour joindre VEOLIA ou avoir des informations sont : • Centre de relation client joignable 24h/24 • service-client.veoliaeau.fr • Application smartphone Information préalable des dates de relève des compteurs sur un média choisi par l'abonné (mail, SMS, message vocal ou courrier pour les abonnés ne pouvant être joints) Possibilité de communication en langue des signes

<table>
<tr>
<td></td>
<td>Engagement de réaliser les actions listées ci-dessous :
- Transmission des fiche qualité d'eau ARS avec la facture ;
- Communication sur les travaux :
o si programmés : SMS et avis déposés aux abonnés concernés, informations sur le site internet (agence en ligne), information sur simple appel auprès du service consommateur.
o si urgents : éventuels SMS pour informer les abonnés de la coupure urgente (durée notamment), informations sur le site internet (agence en ligne), information sur simple appel auprès du service consommateur.
- Possible de co-éditer des communications à joindre aux factures ;
- Possibilité de faire des mailings spécifiques (mail, sms ou courrier) aux consommateurs ;
- Réalisation de SMS avant le début de la campagne des relevés de compteurs pour :
o informer les abonnés ;
o faciliter l'accès au compteur ;
o demander la transmission de l'index si absence au moment du passage.
- Communications "générales" disponibles à tout moment sur le site internet client.
o Campagne « Bravo pour le geste » https://bravopourlegeste.veolia.fr/ afin de communiquer sur les gestes pour économiser l'eau et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique ;
o Quiz hebdomadaire pour devenir incollable sur la transformation écologique : https://culturegreen.veolia.com/
o Campagne du Centre d'Information sur l'Eau suite à la sécheresse exceptionnelle et le passage de l'ensemble des département français sous vigilance.
- Communications spécifiques pouvant être jointe avec la facture à titre d'exemple (Cf. annexe au mémoire technique) :
o Economies d'eau ;
o Récupération de l'eau de pluie ;
o Comment l'eau est produite ? ;
o Comment protéger l'eau ? ;
o L'eau brute est-elle payante ? ;
o Les bons gestes à adapter pour préverser la ressource ;
o La maîtrise des consommations d'eau potable ;
o Les informations relatives aux arrêtés sécheresse le cas échéant.</td>
</tr>
<tr>
<td>dispositions prises pour assurer des interventions rapides auprès des usagers</td>
<td>Les engagements sont les suivants :
<table>
<tr><th>Action</th><th>Fréquence</th><th>Engagement</th></tr>
<tr><td>Remise d'un devis</td><td>jours ouvrés</td><td>10</td></tr>
<tr><td>Délai de réalisation des travaux de construction d'un nouveau branchement, après acceptation devis</td><td>jours ouvrés</td><td>15</td></tr>
<tr><td>Intervention d'urgence en cas d'incident</td><td>heures</td><td>1</td></tr>
<tr><td>rendez-vous avec un usager en réponse à toute demande</td><td>jours ouvrés</td><td>3</td></tr>
<tr><td>Plage horaire de respect d'un rendez-vous</td><td>heures</td><td>3</td></tr>
<tr><td>Réponse à toute demande d'un usager</td><td>-</td><td>Par courrier, si réponse téléphonique non immédiate</td></tr>
</table></td>
</tr>
</table>

3.2.2 Vis-à-vis de la Collectivité

Mise en place d'un outil : Hubgrade qui permet les échanges avec la collectivité avec les outils suivants :

- FluksAqua: pour la conduite du service à partir des données de télésurveillance (visualisation de tableaux de bord opérationnels) et cahier de vie.
- Lineo : pour assurer une traçabilité des demandes adressées au prestataire.
- Crisis: pour la gestion des crises, le suivi et la traçabilité des évènements, rapports, synthèses et partage de documents en temps réel.
- Tabula : pour suivre les indicateurs de performance du service.

Il est prévu la formation d'une personne de la CCPEIDF lors de la mise en place du contrat.

En parallèle, il est prévu :

- Un comité de pilotage deux fois par an,
- Un comité de suivi une fois par an.

Le candidat propose donc des outils qui permettent une meilleure communication avec la collectivité. Il propose des actions vis-à-vis des usagers mais les modalités de mise en œuvre sont à préciser.

1.3 Analyse financière

3.3.1 Coût du service : Facturation de l'eau

Le calcul de la part délégataire est fournie ci-dessous :

	Béville Le Comte		Gué de Longroi / Levainville		Gallardon		ex SMIPEP	
	2021	Futur contrat	2021	Futur contrat	2021	Futur contrat	2021	Futur contrat
PF 15-20 (€/an)	36,73	38	49,31	50	27,63	35,5		0
PF30 (€/an)		42		55		40		
PF40 (€/an)		51		66		48		
PF50 (€/an)		77		99		72		
PF60 (€/an)		154		198		144		
PV (€/m3)	0,7916	0,93	1,182	1,27	0,8407	0,85	0,127	0,22
Facture 100 m3	**115,89**	**131**	**167,51**	**177**	**111,7**	**120,5**	**12,7**	**22**
Delta	**13%**		**6%**		**8%**		**73%**	

Dans le cadre de la variante « harmonisation des prix », l'offre est la suivante

	2023	2024
PF 15-20 (€/an)	55	40
PF30 (€/an)	61	44
PF40 (€/an)	74	53
PF50 (€/an)	111	80
PF60 (€/an)	222	160
PV (€/m3)	0,95	0.95
Facture 100 m3	**150 €**	**135 €**

L'harmonisation n'appelle pas de remarque, dans la mesure où elle résulte d'un calcul identique à celui précédent, il s'agit d'un choix politique que la collectivité devra faire.

En cours de négociation les évolutions ont été les suivantes (abonnement 15 mm) :

Béville le Comte	**2022**	**offre initiale**	**Négo 1**	**Offre finale**	**Evolution**
Abonnement (€/semestre)	21,01	19	19	19	
Part variable (€/m3)	0,8518	0,93	0,93	0,93	
Facture type 100 m3	**127,20 €**	**131,00 €**	**131,00 €**	**131,00 €**	**3,0%**
Facture type 120 m3	**144,24 €**	**149,60 €**	**149,60 €**	**149,60 €**	**3,7%**
Gué de Longroi Levainville	**2022**	**offre initiale**	**Négo 1**	**Offre finale**	**Evolution**
Abonnement (€/semestre)	24,95	25	25	25	
Part variable (€/m3)	1,269	1,27	1,27	1,27	
Facture type 100 m3	**176,8**	**177**	**177**	**177**	**0,1%**
Facture type 120 m3	**202,18**	**202,4**	**202,4**	**202,4**	**0,1%**

Gallardon	2022	offre initiale	Négo 1	Offre finale	Evolution
Abonnement (€/semestre)	12,97	17,75	17,75	17,75	
Part variable (€/m3)	0,7894	0,85	0,8	0,78	
Facture type 100 m3	**104,88 €**	**120,50 €**	**115,50 €**	**113,50 €**	**8,2%**
Facture type 120 m3	**120,67 €**	**137,50 €**	**131,50 €**	**129,10 €**	**7,0%**
Ex SMIPEP	**2022**	**offre initiale**	**Négo 1**	**Offre finale**	**Evolution**
Abonnement (€/semestre)					
Part variable (€/m3)	0,1289	0,22	0,219	0,2	
Facture type 100 m3	**12,89 €**	**22,00 €**	**21,90 €**	**20,00 €**	**55%**
Facture type 120 m3	**15,47 €**	**26,40 €**	**26,28 €**	**24,00 €**	**55%**

Pour affiner la comparaison, on notera que cette dernière se fait sur cette dernière phase par rapport à 2022 dont les données ont pu être récupérées. Gallardon subit une hausse substantielle mais elle s'explique en partie par l'ajout du surpresseur dans le périmètre délégué mais ce n'est qu'une explication partielle.

3.3.2 Coût des ventes en gros

Dans le cadre de l'offre de base :

Tarif au m3	Vente aux Collectivités alimentées par l'ex SMIPEP (€/m3)	Vente à Bailleau Armenonville par Gallardon (€/m3)
R0	**0,2200**	**0,7894**

Dans le cadre de l'offre variante, les prix de vente en gros n'évoluent pas.

Dans les négociations, le prix de vente à Bailleau a été porté à 0,7890 €/m^3, celui du secteur de l'ex SMIPEP a évolué comme indiqué au paragraphe précédent.

3.3.3 Tarification des prestations rémunérées au BPU

La proposition est la suivante :

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, marquage piquetage y compris CR implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'éxécution, établissement des plans de récolement. Forfait	145,00
2	Fourniture et pose du dispositif de branchement sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement : dispositif de 20 mm ..... dispositif de 25 mm ..... dispositif de 30 mm ..... dispositif de 40 mm	 165,00 168,00 225,00 295,00
3	Fourniture et mise en place d'un dispositif de branchement chez l'abonné comprenant le regard isotherme de branchement, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double à purge, le col de cygne et toutes les pièces de raccordement nécessaires ***L'unité .....***	300,00
4	Compteurs : fourniture et pose d'un compteur de 15 mm ..... fourniture et pose d'un compteur de 20 mm ..... fourniture et pose d'un compteur de 30 mm ..... fourniture et pose d'un compteur de 40 mm	 85,00 98,00 175,00 275,00
5	Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive : en terrain empierré ou non revêtu ***le ml .....*** sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche ***le ml .....***	 90,00 119,00

	sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé ***le ml .....*** plus-value pour forage à la fusée, sans fourreau. ***le ml .....*** plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. ***le ml .....***	135,00 99,00 35,00
6	Forage à la fusée (amenée du matériel), sans fourreau, y compris terrassements nécessaires aux raccordements, non compris canalisations. ***forfait .....***	610,00
7	Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. y compris le grillage avertisseur : DN 25 mm ***le ml .....*** DN 32 mm ***le ml .....*** DN 40 mm ***le ml .....*** DN 50 mm ***le ml .....***	 9,00 10,00 15,00 20,00
8	P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. (amenée du matériel) ***Forfait .....***	175,00
9	P.V. pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m3lh ***forfait .....***	25,00

Avec ce bordereau des prix, un branchement standard d'une longueur de 5 m sous enrobé revient à 1415 € HT, ce qui semble être relativement cohérent par rapport aux prix du marché.

3.3.4 Prestations annexes

Pour les prestations annexes, le montant est présenté ci-dessous :

Prestation	Taux TVA	Montant HT
Souscription d'un abonnement tel que défini au a) ci-dessus	10 %	48,00
Fermeture d'un branchement telle que définie au b) ci-dessus	10 %	53,00
Réouverture d'un branchement tel que définie au c) ci-dessus	10 %	53,00
Envoi d'une lettre de relance à partir de la seconde		1ère Pénalité pour retard de paiement applicable 21 jours après la date d'exigibilité de la facture 3,00 2nde Pénalité pour retard de paiement applicable 33 jours après la date d'exigibilité de la facture 12,00 3ème Pénalité pour retard de paiement applicable 53 jours après la date d'exigibilité de la facture 30,00
Envoi d'une lettre de mise en demeure	10 %	15,00
Construction d'un nouveau branchement	20 %	Branchement type de 6 ml avec 3ml en terrain empierré non revêtu et 3 ml sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobée 1 424 €HT
Modification d'un branchement tel que défini au g) ci-dessus		
Frais d'étalonnage tels que définis au h) ci-dessus	10 %	145,00 Vérification d'un compteur de 15 ou 20 mm à votre demande avec une jauge calibrée
Frais d'étalonnage tels que définis au i) ci-dessus		Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M
DN 15 et 20 mm	10 %	192,50
DN 25 et 30 mm	10 %	245,00
DN 40 mm	10 %	320,00
Remplacement de compteur tel que défini au j) ci-dessus		Diamètre 15 mm

		157,70 Diamètre 20 mm 157,70 Diamètre 30 mm 280,00 Diamètre 40 mm 310,00
Frais de contrôle tels que définis au k) ci-dessus	20 %	175,00

Ces prix sont assez standards et n'appellent pas de remarque particulière.

1.3.5 Analyse des comptes d'exploitation prévisionnelle : cohérence et adéquation

3.3.5.1 Bases de calcul

Le candidat a procédé à une analyse de la variation du nombre d'abonnés et de la consommation sur les dernières années, il en ressort que : l'évolution moyenne des volumes vendus pour les 5 dernières années est de:

- Beville : -0,38%
- Gallardon : 10%
- Gué de Longroi Levainville : 1,79%
- ex SMIPEP : 4,1%

Au vu de ces éléments, le candidat a décidé d'établir son offre sur les éléments suivants :

- Beville : 1% d'évolution par an avec une assiette de 73 076 m3
- Gallardon : 0% d'évolution par an avec une assiette de 163 364 m3
- Gué de Longroi Levainville : 1,5% d'évolution par an avec une assiette de 58 091 m3
- ex SMIPEP : 0% d'évolution par an avec une assiette de 827 204 m3

Ces hypothèses sont un peu sécuritaires mais compte tenu de la sécheresse vécue récemment et des économies d'eau qui vont en découler, on peut penser qu'elles sont malgré tout réalistes.

Le candidat a établi son offre tarifaire en prenant en compte de deux projets :

- un bâtiment de logistique sur Béville le Comte,
- une zone artisanale sur Gallardon.

Les efforts consentis sont toutefois assortis d'une clause de revoyure qui s'appliquera si les projets ne se réalisent pas.

3.3.5.2 Compte d'exploitation

La présence d'un unique candidat sur un périmètre différend des précédents contrats rend difficile la comparaison des comptes mais on peut se risquer à une comparaison avec le précédent contrat de chaque entité :

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle							
Relève des compteurs abonnés	1 791,96	-	-	-	-	41,93	1 833,89
Facturation	2 580,04	-	1 189,03	-	-	2 710,30	6 479,37
Déplacement contentieux	1 484,85	-	-	-	-	34,74	1 519,59
Réponse /Assistance téléphonique	4 743,09	-	1 860,97	-	-	925,77	7 529,83
Intervention chez l'abonné	941,85	-	-	-	-	22,04	963,89
Production et surpressions							
Forages	-	-	-	-	-	-	-
Traitement	-	-	-	-	-	-	-
Réservoirs	3 039,74	66,25	-	-	3 425,64	119,12	6 650,75
Surpressions et stations de reprise	1 689,83	-	145,53	-	-	39,54	1 874,90
Achat d'eau	-	-	-	-	-	-	34 261,34
Distribution						-	
Suivi courant du réseau	2 280,31	546,63	400,00	605,85	-	53,35	3 886,14
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	568,86	-	-	-	-	53,98	622,84
Suivi de la qualité de l'eau	72,96	-	-	-	-	5,09	78,05
Réparation de fuites	1 677,71	863,10	632,45	-	-	39,25	3 212,50
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement							
Renouvellement programmé							10 343,28
Renouvellement non programmé							1 304,94
Frais divers							
Travaux Concessifs							-
Vérouillage echelle d'accès cuve réservoir Beville							249,33
Etude MOSARE							106,86
DT/DICT	353,33	-	-	-	-	24,66	377,99
Locaux							3 350,61
Impôts							990,04
Frais de siège							5 870,40
Provisions pour impayés							2 024,28
Assurances et autres							852,65
Frais financiers garantie à 1ere demande							56,69
Support	405,29	-	-	-	-	9,48	414,77
Informatique							4 074,40
Engins et véhicules	-	2 512,69	-	-	-	-	2 512,69
Dépenses au profit du personnel							1 424,03
Total des charges	21 629,82	3 988,66	4 227,98	605,85	3 425,64	4 079,25	102 866,05

Recettes	Unité	Quantité	PU		P total
Abonnement (PF 15-20)	semestre	1490	19,00 €		**28 310,00 €**
Abonnement (PF 30)	semestre	8	21,00 €		**168,00 €**
Abonnement (PF 40)	semestre	10	25,50 €		**255,00 €**
Abonnement (PF 50)	semestre	0	38,50 €		**- €**
Abonnement (PF 60)	semestre	4	77,00 €		**308,00 €**
Consommation	m3	73 076	0,93 €		**67 961,05 €**
Facturation assainissement	Factures	944	2,50 €		**2 359,57 €**
Frais d'accès au Service	nb	30,24	48,00 €		**1 451,52 €**
Frais d'ouverture / fermeture	nb	7,56	53,00 €		**400,68 €**
		Total recettes (€HT)			101 213,82 €
		Rappel des charges			102 866,05 €
		Résultat (€)		-	1 652,22 €

BEVILLE LE COMTE

On note :

- De façon surprenante une stabilité de l'énergie par rapport à 2019 (3462 €) – on a bien une hausse sensible par rapport à 2020, ce qui est plus rationnel,
- Les charges en personnel augmentent de 16 %,
- Le renouvellement augmente de façon très sensible, il passe de 3722 €à plus de 10000 €, ce qui est une bonne chose pour la collectivité. On a toutefois une incohérence car le renouvellement prévu pèse 18652 €sur la durée du contrat, la différence serait due aux compteurs
- Le poste informatique passe de 1744 € à plus de 4000 €, les outils proposés expliquent peut être cette différence mais ce point doit être approfondi
- Les frais de siège passent de 3873 à 5870 € (phénomène lié à l'augmentation de CA mais qui peut justifier une négociation)
- Le budget fait apparaitre une dépense conséquente en personnel pour le réservoir qui est n'est que partiellement dans le périmètre délégué

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle							
Relève des compteurs abonnés	1 132,43	-	-	-	-	20,62	1 153,05
Facturation	1 832,81	-	790,96	-	-	1 845,76	4 469,53
Déplacement contentieux	1 156,36	-	-	-	-	21,06	1 177,42
Réponse /Assistance téléphonique	3 738,95	-	1 496,84	-	-	740,43	5 976,22
Intervention chez l'abonné	470,93	-	-	-	-	8,58	479,50
Production et surpressions						-	
Forages	-	-	-	-	-	-	-
Traitement	5 411,48	644,61	1 187,84	2 781,00	5 510,03	146,56	15 681,51
Réservoirs	841,88	64,75	505,00	-	271,70	63,33	1 746,66
Surpressions et stations de reprise	1 086,38	-	145,53	-	-	19,79	1 251,70
Distribution						-	
Suivi courant du réseau	4 335,21	346,00	250,00	143,61	-	78,96	5 153,78
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	893,53	-	-	-	-	80,16	973,69
Suivi de la qualité de l'eau	114,61	-	-	-	-	7,40	122,01
Réparation de fuites	6 942,17	3 352,65	2 441,53	-	-	126,43	12 862,78
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement						-	
Renouvellement programmé						-	11 694,58
Renouvellement non programmé						-	851,02
Frais divers						-	
Travaux Concessifs						-	-
Rachat du parc compteurs						-	646,05
Pose d'un désumidificateur Gué de Longroi						-	267,14
Anti intrusion réservoir gué de Longroi						-	71,24
Branchement électrique + dpt analyseur de chlore						-	320,57
Vérouillage echelle d'accès cuve réservoir Gué de Longroi						-	249,33
Etude MOSARE						-	110,42
DT/DICT	554,9900924	0	0	0	0	35,85	590,84
Locaux						-	3 530,02
Impôts						-	1 073,45
Frais de siège						-	6 158,02
Provisions pour impayés						-	849,38
Assurances et autres						-	900,74
Frais financiers garantie à 1ere demande						-	56,69
Support	636,5998127	0	0	0	0	11,59	648,19
Informatique						-	4 276,38
Engins et véhicules	0	4401,375488	0	0	0	-	4 401,38
Dépenses au profit du personnel						-	2 163,79
Total des charges	29 148,31	8 809,38	6 817,70	2 924,61	5 781,73	3 206,53	89 907,08
Recettes	Unité	Quantité	PU		P total		
Abonnement (PF 15-20)	semestre	1168	25,00 €				**29 200,00 €**
Abonnement (PF 30)	semestre	6	27,50 €				**165,00 €**
Abonnement (PF 40)	semestre	14	33,00 €				**462,00 €**
Abonnement (PF 50)	semestre	0	49,50 €				**- €**
Abonnement (PF 60)	semestre	0	99,00 €				**- €**
Consommation	m3	58091	1,27 €				**73 775,57 €**
Facturation assainissement	Factures		1,00 €				**1 114,91 €**
Frais d'accès au Service	nb	23,76	48,00 €				**1 140,48 €**
Frais d'ouverture / fermeture	nb	5,94	53,00 €				**314,82 €**
		Total recettes (€HT)					106 172,78 €
		Rappel des charges					89 907,08 €
		Résultat (€)					16 265,70 €

GUE de LONGROI - LEVAINVILLE

On note :

- De façon surprenante une stabilité de l'énergie par rapport à 2020 et une baisse par rapport à 2019 alors que le délégataire propose de rajouter un abonnement au réservoir,
- Les charges en personnel sont stables mais l'ancien contrat contenait plus de travaux qui avaient un impact sur le personnel
- Le renouvellement augmente de façon très sensible, il passe d'environ 10 000 €/an à plus de 12 000 €/an
- Le poste informatique passe de 3069 € à plus de 4000 €, les outils proposés expliquent peut être cette différence mais ce point doit être approfondi
- Les frais de siège baissent de façon significative par rapport à 2020 et d'en une moindre mesure par rapport à 2019
- La télécommunication passe de 1448 € à plus de 3000 €

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle							
Relève des compteurs abonnés	6 368,50	-	-	-	-	156,11	6 524,61
Facturation	5 811,02	-	2 654,10	-	-	6 143,77	14 608,88
Déplacement contentieux	3 269,83	-	-	-	-	80,15	3 349,98
Réponse /Assistance téléphonique	10 513,57	-	4 121,32	-	-	1 946,22	16 581,12
Intervention chez l'abonné	1 412,78	-	-	-	-	34,63	1 447,41
Production et surpressions							
Forages	-	-	-	-	-	-	-
Traitement	-	-	-	-	-	-	-
Réservoirs	-	-	-	-	220,00	-	220,00
Surpressions et stations de reprise	770,41	-	-	-	252,56	18,88	1 041,86
Achat d'eau							115 000,00 €
Distribution							
Suivi courant du réseau	7 455,12	673,14	500,00	740,00	-	182,74	9 550,99
Suivi de la qualité de l'eau	100,02	-	-	-	-	7,09	107,11
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	779,82	-	-	-	-	74,87	854,69
Réparation de fuites	5 162,92	2 157,74	1 581,13	-	-	126,56	9 028,34
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement							
Renouvellement programmé							11 586,01
Renouvellement non programmé							6 142,42
Frais divers							
Travaux Concessifs	-	-	-	-	-	-	-
Rachat du parc compteurs							2 060,75
Pose anti intrusion surpresseur de Gallardon							400,69
Sécurisation accès dôme bache surpresseur de Gallardon							340,59
Etude MOSARE							229,74
DT/DICT	484,36	-	-	-	-	34,34	518,71
Locaux							6 765,61
Impôts							2 035,99
Frais de siège							12 136,94
Provisions pour impayés							4 812,92
Assurances et autres							1 757,40
Frais financiers garantie à 1ere demande							56,69
Support	555,59	-	-	-	-	13,62	569,21
Informatique							8 420,59
Engins et véhicules	-	4 829,75	-	-	-	-	4 829,75
Dépenses au profit du personnel							2 718,73
Total des charges	42 683,94	7 660,62	8 856,55	740,00	472,56	8 818,98	**243 697,74**
Recettes	Unité	Quantité	PU			P total	
Abonnement (PF 15-20)	semestre	3298	17,75 €				**58 539,50 €**
Abonnement (PF 30)	semestre	28	20,00 €				**560,00 €**
Abonnement (PF 40)	semestre	4	24,00 €				**96,00 €**
Abonnement (PF 50)	semestre	0	36,00 €				**- €**
Abonnement (PF 60)	semestre	22	72,00 €				**1 584,00 €**
Consommation	m3	163363,5	0,85 €				**138 858,98 €**
Ventes en gros	m3						**- €**
Facturation assainissement	Factures	2 205,17	2,50 €				**5 512,93 €**
Frais d'accès au Service	nb	67	48,00 €				**3 217,92 €**
Frais d'ouverture / fermeture	nb	17	53,00 €				**888,28 €**
		Total recettes (€HT)					209 257,60 €
		Rappel des charges					243 697,74 €
		Résultat (€)			-		34 440,14 €

GALLARDON

On note :

- Les charges en personnel sont stables malgré l'ajout du surpresseur dans le périmètre délégué
- Le poste achat d'eau baisse en lien avec l'amélioration proposée du rendement,
- Le renouvellement augmente de façon très sensible, il passe d'environ 10 000 €/an à plus de 12 000 €/an
- Le poste informatique passe de 3347 € à plus de 8420 €, les outils proposés expliquent peut être cette différence mais ce point doit être approfondi
- Les frais de siège baissent de façon significative par rapport à 2020 et d'en une moindre mesure par rapport à 2019
- La télécommunication passe de 1643 € à plus de 8800 € qui s'explique en partie par l'ajout du surpresseur dans le périmètre délégué

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Production et surpressions							
Forages	-	-	-	657,00	-	-	657,00
Traitement	6 327,34	3 421,44	1 714,75	2 112,00	48 978,06	400,03	62 953,61
Réservoirs	2 663,31	96,25	1 100,00	-	220,00	196,17	4 275,74
Surpressions et stations de reprise	3 262,80	-	606,95	-	4 132,08	181,53	8 183,36
Distribution	-	-	-	-	-	-	
Suivi courant du réseau	259,77	22,68	0,00	-	-	14,45	296,90
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	1 542,40	-	-	-	-	196,09	1 738,49
Suivi de la qualité de l'eau	197,83	-	-	-	-	20,18	218,01
Réparation de fuites	44,93	0,01	0,00	-	-	2,50	47,44
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement							
Renouvellement programmé							19 336,33
Renouvellement non programmé							-
Frais divers							
Travaux Concessifs							-
Mise en place variateur vers le Parc							1 753,80
DT/DICT	958,02	-	-	-	-	97,74	1 055,76
Locaux							5 983,94
Impôts							1 822,41
Frais de siège							10 555,26
Provisions pour impayés							-
Assurances et autres							1 493,07
Frais financiers garantie à 1ere demande							113,38
Support	1 098,89	-	-	-	-	61,14	1 160,03
Informatique							7 330,09
Engins et véhicules	-	2 386,00	-	-	-	-	2 386,00
Dépenses au profit du personnel							1 260,89
Total des charges	16 355,28	5 926,37	3 421,71	2 769,00	53 330,14	1 169,83	132 621,51
Recettes	Unité	Quantité	PU		P total		
Consommation	m3	827203,5	0,22 €				**181 984,77 €**
		Total recettes (€HT)					181 984,77 €
		Rappel des charges					132 621,51 €
		Résultat (€)					49 363,26 €

Es SMIPEP

On note :

- ¨l'énergie augmente passant de 48 k€ en 2020 à 53 k€ sur le nouveau contrat, ce qui est assez faible au regard des évolutions actuelles du marché
- Les charges en personnel sont stables
- Le renouvellement augmente de façon très sensible, il passe d'environ 10 k€/an à plus de 19 k€/an
- Le poste informatique passe de 3430 € à plus de 7330 €, les outils proposés expliquent peut être cette différence mais ce point doit être approfondi
- Les frais de siège doublent par rapport au précédent contrat, ce qui est assez proportionnel à la hausse du chiffre d'affaires

Quelques remarques sont à faire sur les comptes d'exploitation :

- Les offres conduisent à une augmentation des prix proposés surtout sur l'ex SMIPEP,
- Cette hausse concerne aussi le secteur Gué de Longroi /Levainville alors que les prestations ont baissé par rapport à la situation 2021 (mise à disposition d'une unité de traitement / renouvellement de branchements en plomb)
- Cette hausse ne s'explique pas par l'augmentation de l'énergie qui varie beaucoup moins que les cours de l'achat d'électricité,
- Le montant affecté au renouvellement augmente par rapport au précédent contrat mais sur ce point une réflexion est à mener :
    - Pertinence d'un renouvellement à l'identique des pompes à Béville alors que l'on a basculé dans un régime d'électricité chère,
    - Renouvellement de l'armoire électrique du Gué de Longroi alors que la CCPEIDF pourrait renouveler à court terme la filière de traitement,
- Le poste télécom subit une inflation très importante mais cela est en partie du à une erreur d'affectation dans la mesure où pour chaque secteur, une somme importante est affectée à ce poste pour le volet facturation,
- Il est assez logique que les frais de siège augmentent car il s'agit d'un pourcentage du chiffre d'affaires généré mais ce point devrait pouvoir être négocié car la contribution de la CCPEIDF aux frais généraux de VEOLIA augmente sans modification notable des prestations confiées,
- Le poste informatique augmente de façon sensible. Par expérience, cela peut s'expliquer par le niveau de prestation qui augmente (outil de partage d'informations) mais il n'est pas certain que l'augmentation de charge pour le prestataire soit proportionnelle.

Il y a une relative bonne cohérence entre les comptes d'exploitation et les prix proposés, il convient toutefois de noter que certains postes généraux ont subi une inflation importante liée à l'augmentation du chiffre d'affaires.

3.6 Formule de révision des prix

La proposition du candidat est synthétisée ci-dessous :

$$K_n = 0{,}15 + a\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + b\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + c\frac{HA0_n}{HA0_0} + d\frac{TP10A_n}{TP10A_0} + e\frac{010534766_n}{010534766_0}$$

Coefficient	Valeur offre de base	Valeur offre finale
A	0,31	0.31
B	0,14	0.13
C	0,22	0.22
D	0,09	0.10
E	0,09	0.09

La formule est globalement en adéquation avec les charges du contrat.

Il a été prévu une formule de variation propre à chaque service.

Les coefficients sont les suivants :

Coefficient	Valeur Béville le Comte	Valeur Gué de Longroi Levainville	Valeur Gallardon	Valeur ex SMIPEP
A	0,32	0.50	0.27	0.25
B	0,12	0,17	0.10	0,14
C	0,28	0,00	0,41	0,00
D	0,10	0,13	0,07	0,11
E	0,03	0,05	0,00	0,35

4. CONCLUSION

Au vu des critères d'appréciation des offres, on peut tirer les conclusions suivantes :

- **Valeur technique de l'offre appréciée :**

- Moyens humains et matériels adaptés et positionnés sur le territoire, organisation proposée en adéquation avec l'objet et le périmètre du contrat
- Engagements d'entretien assez clairs
- Un bon niveau de renouvellement
- Un plan d'autocontrôle qui a été ajusté pour bien s'adapter à la problématique locale,
- Des efforts faits sur les rendements de réseau,
- Peu d'éléments concrets sur l'amélioration de la connaissance patrimoniale,
- Mise en place d'outils qui permettront une amélioration de la transparence de l'exploitation

- **Qualité du service rendu aux usagers :**

- Des solutions souples pour les usagers et des clauses transparentes et claires sur les possibilités offertes pour les rendez vous et les souplesses pour le paiement,
- La mise en place d'outils de partage d'informations avec la collectivité via un outil informatique,
- Présence dans l'offre de modèles de documents de communication qui répondent aux problématiques actuelles

- **Valeur financière de l'offre :**

- Une augmentation substantielle des tarifs liée en partie :
  - A une augmentation de la part de l'énergie mais de façon plus modeste qu'attendu,
  - Un renouvellement plus important,
  - Des charges liées à la reprise des compteurs abonnés
  - Des charges en personnel plus élevées,
  - Des charges générales plus élevées
- Une bonne cohérence entre les prix proposés et les comptes proposés
- Une formule de variation des prix cohérente par rapport à la proposition
- Les bordereaux des prix unitaires sont assez cohérents
- Il n'y a pas de commentaire à faire sur l'offre variante dans la mesure où l'offre variante n'est pas retenue
- La vente en gros a subi une inflation très importante par rapport à la situation actuelle

5. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

5.1 Durée du contrat

La convention de délégation de service public prendra effet

- A compter du 1er janvier 2023 pour les communes de Beville le Comte, Le Gué de Longroi et Levainville
- A compter du 1er janvier 2024 pour la commune de Gallardon,
- A compter du 1er janvier 2028 pour les ouvrages constituant l'ex SMIPEP,

Pour s'achever le 31 décembre 2030.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

5.2 Délimitation du périmètre de la délégation

Le périmètre délégué est :

- le territoire de la commune de BEVILLE LE COMTE dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune du GUE DE LONGROI dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune de LEVAINVILLE dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune de GALLARDON dans ses limites actuelles,
- l'ensemble des infrastructures constituant l'ex SMIPEP

5.3 Caractéristiques techniques

Les principales caractéristiques des ouvrages à exploiter sont décrits ci-dessous :

Service	Béville le Comte	Gué de Longroi – Levainville	Gallardon	Ex SMIPEP
Captage	Pas de captage – Achat d'eau	1 captage (25 m3/h) avec traitement des pesticides	Pas de captage – Achat d'eau	3 captages
Stockage	1 réservoir de 200 m3 (cuve hors périmètre de délégation	1 réservoir de 180 m3	/	1 réservoir de 600 m3
Linéaire de réseau	15126 ml (plus branchements)	20650 ml dont 3393 ml de branchements	29799 ml dont 10159 ml de branchements	14 km de réseau (pas de branchement)
Surpression et pompage	1 surpresseur (débit 60 m3/h)	1 surpresseur (30 m3/h)	1 surpresseur avec bâche de reprise	2 reprises plus un accélérateur
Nombre d'abonnés	756	594	1676	
Branchements en plomb	16	24	155	

5.4 Nature des prestations d'exploitation

✓ Missions à charge du Délégataire

La présente convention de délégation a pour objet de confier au Délégataire qui l'accepte la gestion des missions du service public d'eau potable sur un périmètre géographique défini à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la convention et rappelé ci-avant.

La part de risque transférée au Délégataire implique, conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Délégataire par la présente convention, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité après attribution des marchés passés par cette dernière conformément aux règles de la commande publique.

La gestion du service inclut notamment :

- la gestion des ouvrages,
- la gestion des échanges d'eau,
- l'entretien et la surveillance des réseaux de distribution d'eau potable et des accessoires de réseau,
- l'entretien et la surveillance des installations de distribution de l'eau potable,
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par la présente convention,
- la gestion des relations avec les abonnés du service pendant toute la durée de la convention,
- l'obligation pour le Délégataire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
- l'obligation d'accompagner la Collectivité pour toute demande visite des ouvrages et au minimum une fois par an.

5.5 Caractéristiques financières

✓ Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au Délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution), TVA, taxe des Voies Navigables de France, ...

La part du Délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont définis par délibération de son assemblée délibérante.

La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Délégataire pour une application sur la période de facturation suivante.

✓ Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement payable à terme à échoir ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du m3 comprennent :

- une part participant à la rémunération du Délégataire ;
- une part destinée à la Collectivité (surtaxe communale).

À la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

✓ Rémunération du Délégataire

La rémunération du Délégataire est destinée à couvrir :

- la réalisation et le financement des travaux concessifs mis à sa charge par le présent contrat.
- l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel et les frais de contrôle du service.

La rémunération du Délégataire comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m3 consommé (partie variable de la facturation) ;
- ainsi que la contre-valeur de la redevance pour préservation de la ressource qu'il supporte.

• *Abonnement au service*

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction des caractéristiques du branchement. Le montant de l'abonnement semestriel PFo revenant au Délégataire est fixé comme suit :

Il est exprimé en Euros par semestre.

Tout mois commencé est dû.

L'abonnement perçu est déterminé prorata temporis.

Le montant de l'abonnement (PF0) est le suivant (€HT):

Diamètre compteur	Béville le Comte	Le Gué de Longroi - Levainville	Gallardon
Modalité de facturation	Terme à échoir	Terme à échoir	Terme à échoir
PF0 $_{15\text{-}20}$ (compteur 20 mm ou inférieur)	19,00 €	25,00 €	17,75 €
PF0 $_{30}$ (compteur 30 mm)	21,00 €	27,50 €	20,00 €

PF0 $_{40}$ (compteur 40 mm)	25,50 €	33,00 €	24,00 €
PF0 $_{50}$ (compteur 50 mm)	38,50 €	49,50 €	36,00 €
PF0 $_{60}$(compteur 60 mm)	77,00 €	99,00 €	72,00 €

En début de contrat et au plus tard lors de la première relève, le Délégataire vérifiera que les diamètres de compteurs sont en adéquation avec les besoins des abonnés, si certains diamètres sont trop importants, le Délégataire s'engage à renouveler le compteur sous 1 mois et à ne facturer que l'abonnement correspondant au diamètre nécessaire à l'abonné. Si l'abonné refuse le changement de compteur, il se verra facturé l'abonnement correspondant au diamètre de son compteur.

- ***Prix au m3 consommé***

Le tarif, exprimé en Euros par m3 avec une précision de 4 décimales, il rend compte les charges du Délégataire y compris les achats d'eau et hors redevance prélèvement de l'agence de l'eau.

Tarif au m3	Béville le Comte (€/m3)	Le Gué de Longroi – Levainville (€/m3)	Gallardon (€/m3)
R0	0.9300	1.2700	0.7800

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

5.6 Contrôle exercé par la collectivité

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

a) un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge

Le Délégataire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat

5.7 Garanties et sanctions

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 10 000 d'euros ET couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par la Collectivité ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu de la présente délégation ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 20 000 d'euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de gros entretien et de renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire au terme de la délégation.

Par ailleurs, des pénalités sont prévues au contrat.

En cas de faute grave du Délégataire, notamment quand la qualité du traitement de l'eau usée, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être sensiblement compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire pour assurer la continuité du service et notamment prendre une mesure de mise en régie provisoire.

En cas de faute grave du Délégataire, à l'exclusion des cas de force majeure, notamment si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat pour faute.

5.8 Relations avec les abonnés

Les engagements du délégataire en matière de communication et de relations avec les abonnés sont explicités au chapitre 6 du contrat.

5.9 Fin de la délégation

Conformément au droit des délégations de service public, les ouvrages réalisés dans le cadre du contrat seront remis à la Communauté de communes des portes euréliennes à l'échéance de celui-ci.

6. CONCLUSION

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, je propose donc au Conseil communautaire de retenir **l'offre de base** de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, qui présente toutes les qualités au regard de l'ensemble des critères de sélection des offres et de l'avantage économique global attendu par l'autorité délégante, et, en conséquence, de m'autoriser à le signer.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

PIÈCES ANNEXÉES AU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 1 :

Périmètre du Contrat

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

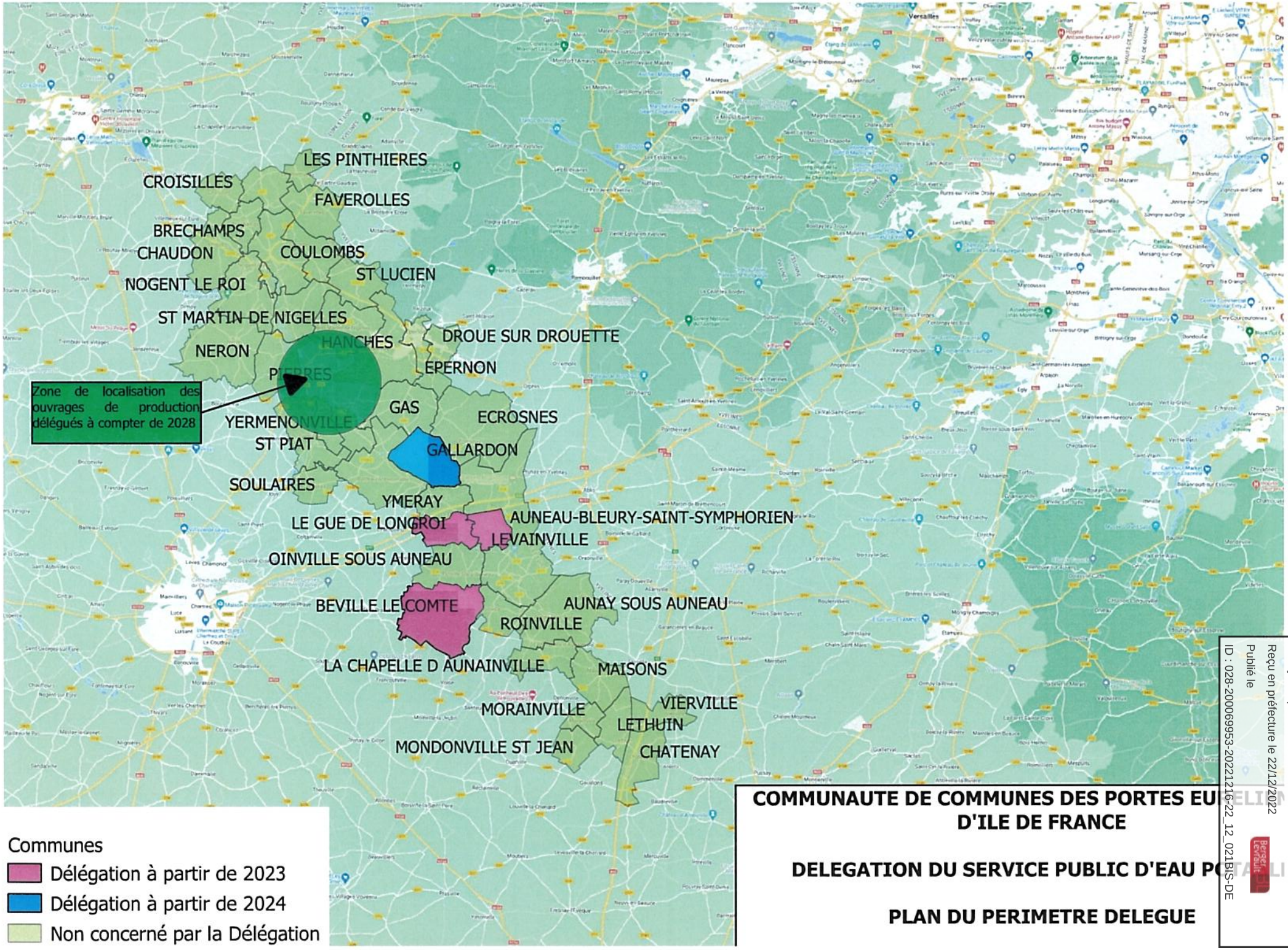

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 2 :

Inventaire technique des ouvrages du service

-

Compteurs

-

Plans

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	IMV
X0700		SMIPEP MAINTENON-PIERRES	Ec
X0700	00	ENVELOPPE GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE	
X0700	0000	ne pas ouvrir de chantier sur l'UT de cet ensemble	
X0700	0000086	ENVELOPPE GARANTIE POUR CONTINUITE DE SERVICE	01/2004
X0700	01	FORAGE F5	
X0700	0101		
X0700	0101001	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2004
X0700	0101002	DESHUMIDIFICATEUR MG 50	07/2018
X0700	0101003	ALARME ANTI-INTRUSION	01/2014
X0700	0101004	TRAPPES	01/2002
X0700	0101005	ECHELLES	01/2002
X0700	0101006	PORTAIL	01/2002
X0700	0101007	POMPE 1	07/2019
X0700	0101008	POMPE 2 (SP60-4 GRUNDFOS)	01/2006
X0700	0101009	SONDE DE NIVEAU	07/2019
X0700	0101010	POIRE INONDATION	01/2015
X0700	0101011	DEBITMETRE	07/2018
X0700	0101012	REGULATEUR DE DEBIT	01/2004
X0700	0101013	BALLON ANTIBELIER	01/2017
X0700	0101014	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	01/2004
X0700	0101020	DESHYDRATEUR D'AIR	07/2019
X0700	02	FORAGE F2	
X0700	0201		
X0700	0201001	TELETRANSMETTEUR S50	07/2018
X0700	0201002	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2004
X0700	0201003	DESHUMIDIFICATEUR MG 50	01/2004
X0700	0201004	ALARME ANTI-INTRUSION	01/2011
X0700	0201005	CABLAGE ECLAIRAGE	01/2004
X0700	0201006	TRAPPES	01/2011
X0700	0201007	ECHELLES	01/2004
X0700	0201008	PORTAIL	01/2004
X0700	0201009	CLOTURE F2 + F5	01/2004
X0700	0201010	POMPE 1 (SP 125, GRUNDFOS)	07/2018
X0700	0201011	SONDE DE NIVEAU	07/2019
X0700	0201012	POMPE 2 (IC8-10002-B, SALMSON)	01/2004
X0700	0201013	DEBITMETRE	07/2018
X0700	0201014	REGULATEUR DE DEBIT	01/2004
X0700	0201015	BALLON ANTIBELIER (J774, MASSAL)	01/2017
X0700	0201016	POIRES INONDATION (2)	01/2015
X0700	0201017	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	01/2004
X0700	03	FORAGE F6	
X0700	0301		
X0700	0301001	TELETRANSMETTEUR S50	07/2018
X0700	0301002	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2004
X0700	0301003	DESHUMIDIFICATEUR MG50	01/2004
X0700	0301004	ALARME ANTI-INTRUSION	01/2011
X0700	0301005	CABLAGE ECLAIRAGE	01/2004

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

X0700	0301006	TRAPPES	01/2011
X0700	0301007	ECHELLES	01/2007
X0700	0301008	PORTAIL	01/2007
X0700	0301009	CLOTURE	01/2007
X0700	0301010	POMPE 1	07/2019
X0700	0301011	SONDE DE NIVEAU	07/2019
X0700	0301012	POMPE 2 (SP 125 GRUNDFOS)	01/2012
X0700	0301013	DEBITMETRE	07/2018
X0700	0301014	REGULATEUR DE DEBIT	01/2004
X0700	0301015	BALLON ANTIBELIER (J775, MASSAL)	01/2017
X0700	0301016	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	01/2004
X0700	**04**	**BACHE LE PARC MAINTENON**	
X0700	**0401**		
X0700	0401001	COMPTEUR LE PARC VERS HANCHES (AR 2x 2018-2025)	01/2011
X0700	**05**	**REPRISE MAINGOURNOIS**	
X0700	**0501**		
X0700	0501001	TELETRANSMETTEUR S550	01/2015
X0700	0501002	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2004
X0700	0501003	DESHYDRATEUR CDT35	01/2008
X0700	0501004	CHLOROMETRE	07/2019
X0700	0501005	POMPE CHLORE	07/2019
X0700	0501006	DEBITMETRE CHLORE	07/2019
X0700	0501007	SONDE CHLORE	01/2008
X0700	0501008	DETENDEUR INVERSEUR 1	07/2019
X0700	0501009	DETENDEUR INVERSEUR 2	01/2009
X0700	0501010	SYSTEME ALARME	07/2019
X0700	0501011	PORTAIL	01/2004
X0700	0501012	ECHELLE	01/2004
X0700	0501013	TRAPPES	01/2004
X0700	0501014	HUISSERIE CLOTURE	01/2004
X0700	0501015	ANTIBELIER SERVICE VERS GARENNE	01/2011
X0700	0501016	ANTIBELIER SERVICE VERS MAINTENON	01/2017
X0700	0501017	REMBARDES	01/2004
X0700	0501018	SONDES DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE	07/2019
X0700	0501019	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	01/2004
X0700	0501020	POMPE SERVICE LE PARC 1 (45 KW)	01/2004
X0700	0501021	POMPE SERVICE LE PARC 2	01/2004
X0700	0501022	POMPE SERVICE LA GARENNE 1 (15 KW)	01/2004
X0700	0501023	POMPE SERVICE LA GARENNE 2	01/2004
X0700	0501024	POMPE VIDE CAVE	07/2018
X0700	**06**	**ACCELERATEUR DE PIERRES**	
X0700	**0601**		
X0700	0601001	TELETRANSMETTEUR S50	07/2019
X0700	0601002	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2004
X0700	0601003	DESHUMIDIFICATEUR MG50	01/2017
X0700	0601004	CABLAGE ECLAIRAGE	01/2004
X0700	0601005	PORTAIL	01/2004
X0700	0601006	ECHELLE	01/2004

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

X0700	0601007	ALARME ANTI-INTRUSION	07/2019
X0700	0601008	HUISSERIE CLOTURE	01/2004
X0700	0601009	BALLON ANTI BELIER S2516	01/2012
X0700	0601010	CAPTEUR DE PRESSION	01/2012
X0700	0601011	REGULATEUR DE DEBIT	01/2004
X0700	0601012	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	01/2004
X0700	0601013	POMPE 1 SURPRESSION	07/2020
X0700	0601014	POMPE 2 SURPRESSION	07/2019
X0700	**07**	**REGARD VERS PIERRES**	
X0700	**0701**		
X0700	0701001	TELETRANSMETTEUR S50	01/2004
X0700	0701002	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2004
X0700	0701003	COMPTEUR (AR 2x 2018-2025)	01/2011
X0700	0701004	DEBITMETRE	01/2004
X0700	0701005	HYDRAULIQUE	01/2004
X0700	**08**	**REGARD VERS PIERRES**	
X0700	**0801**		
X0700	0801001	DEBITMETRE ENTREE LE PARC	01/2004
X0700	**09**	**REGARD VERS PIERRES**	
X0700	**0901**		
X0700	0901001	COMPTEUR ENTREE LA GARENNE (AR 2x 2019-2025)	01/2011

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

EXR CONTRAT	INSTALLATION	NI	UNITES TECHNIQUES	INV
2021 D0090			**BEVILLE LE COMTE (COMMUNE DE)**	**Ech :**
2021 D0090	**01**		**STATION DE SURPRESSION**	
2021 D0090	**0101**			
2021 D0090	0101001	30	TELETRANSMISSION SOFREL S50	12/2017
2021 D0090	0101005	24	POMPE 1	01/2004
2021 D0090	0101010	24	POMPE 2	01/2004
2021 D0090	0101015	24	POMPE 3	01/2004
2021 D0090	0101020	24	POMPE 4	01/2004
2021 D0090	0101025	10	ANTIBELIER	01/2011
2021 D0090	0101030	30	ARMOIRE ELECTRIQUE	07/2018
2021 D0090	0101035	70	COMPTEUR	01/2007
2021 D0090	0101040	20	STABILISATEUR DE PRESSION	01/2001
2021 D0090	0101045	40	PORTAIL ET FERMETURES	01/2011
2021 D0090	**02**		**SECTORISATION**	
2021 D0090	**0201**			
2021 D0090	0201001	70	COMPTEUR LA BRETONNIERE	12/2015
2021 D0090	0201005	70	COMPTEUR MILOCHAU	12/2015
2021 D0090	0201010	70	COMPTEUR EMILE LABICHE	12/2015
2021 D0090	0201015	70	COMPTEUR LE LUET	12/2015
2021 D0090	0201020	70	COMPTEUR PINCELOUP	12/2015
2021 D0090	0201025	30	TELEGESTION PINCELOUP	07/2020
2021 ZT110			**S.I LE GUE DE LONGROI**	**Ech :**
2021 ZT110	**80**		**FORAGE LE GUE LONROI**	
2021 ZT110	**8040**		**ARMOIRE ELECTRIQUE**	
2021 ZT110	8040000	30	DISJONCTEUR PRINCIPAL	11/2009
2021 ZT110	8040012	30	TELESURVEILLANCE	07/2001
2021 ZT110	8040017	30	ARMOIRE DE COMMANDE BT	07/1977
2021 ZT110	8040018	30	TRANSFORMATEUR	07/1984
2021 ZT110	**8065**		**EAU DE JAVEL**	
2021 ZT110	8065000	40	CUVE	01/2006
2021 ZT110	8065001	20	POMPE DOSEUSE	12/2017
2021 ZT110	8065002	20	CANNE D'INJECTION	12/2012
2021 ZT110	8065003	60	analyseur chlore forage angle	05/2009
2021 ZT110	**8086**		**BATIMENT EXPLOITATION**	
2021 ZT110	8086001	30	CHAUFFAGE	05/2010
2021 ZT110	8086002	40	CLOTURE	07/1977
2021 ZT110	8086003	40	PORTAIL	07/1977
2021 ZT110	8086005	50	HUISSERIES SECURISEES	12/2017
2021 ZT110	**8090**		**ALIMENTATION EAU**	
2021 ZT110	8090000	20	GPE IMMERGE 25M3/H N1	05/2011
2021 ZT110	8090002	20	POMPE DE FORAGE 2	07/2020
2021 ZT110	**8091**		**DISTRIBUTION/MAILLAGE**	
2021 ZT110	8091000	20	COMPTEUR GENERAL D.100	07/2019
2021 ZT110	8091002	20	VANNE REGULATION AUMA	07/1977
2021 ZT110	8091006	40	CLAPET DU SURPRESSEUR	07/2011
2021 ZT110	8091007	20	CANA INJECTION CHLORE	07/2020
2021 ZT110	**8092**		**SURPRESSION+ACCELARATEUR**	

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

2021 ZT110	8092000	20	SYSTEME DE REGULATION	11/1980
2021 ZT110	**8093**		**MAILLAGE**	
2021 ZT110	8093008	40	HYDROSTAB AVAL GRAND DEBIT	12/1998
2021 ZT110	8093012	40	VANNE DE VIDANGE	12/1998
2021 ZT110	**8094**		**FILTRATION**	
2021 ZT110	8094010	60	FILTRE CAG	07/2019
2021 ZT110	**81**		**RESERVOIR GUE DE LONGROI**	
2021 ZT110	**8140**		**ARMOIRE ELECTRIQUE**	
2021 ZT110	8140000	30	LINE BOX	07/2019
2021 ZT110	8140001	20	3 POIRES	11/2007
2021 ZT110	8140005	50	PORTE SECURISEE	12/2017
2021 ZT110	**8190**		**ALIMENTATION EAU**	
2021 ZT110	8190001	30	CONTACTEUR NIVEAU	07/1972
2021 ZT110	8190003	20	SONDE DE NIVEAU	12/2012
2021 ZT110	**8191**		**DISTRIBUTION/MAILLAGE**	
2021 ZT110	8191002	40	COLONNE DISTRIBUTION	07/1972
2021 ZT110	8191003	40	COLONNE REFOULEMENT	07/1972
2021 ZT110	8191004	40	COLONNE VIDANGE	07/1972
2021 ZT110	8191005	30	DEBITMETRE SORTIE CHATEAU	12/2007
2021 ZT110	**82**		**SECTORISATION AVT1**	
2021 ZT110	**8201**		**ST CHERON DES CHAMPS**	
2021 ZT110	8201005	30	DEBITMETRE	09/2016
2021 ZT110	8201010	30	TRANSMETTEUR	09/2016
2021 ZT110	8201015	30	ALIMENTATION	09/2016
2021 ZT110	**8202**		**RUE DU CHATEAU**	
2021 ZT110	8202005	30	DEBITMETRE	09/2016
2021 ZT110	8202010	30	TRANSMETTEUR	09/2016
2021 ZT110	8202015	30	ALIMENTATION	09/2016
2021 ZT110	**8203**		**CHEMIN DE GARNET**	
2021 ZT110	8203005	30	DEBITMETRE	09/2016
2021 ZT110	8203010	30	TRANSMETTEUR	09/2016
2021 ZT110	8203015	30	ALIMENTATION	09/2016
2021 ZT110	**8204**		**RUE DU BEAUREGARD**	
2021 ZT110	8204005	30	DEBITMETRE	09/2016
2021 ZT110	8204010	30	TRANSMETTEUR	09/2016
2021 ZT110	8204015	30	ALIMENTATION	09/2016
2021 ZT110	**8205**		**RUELLE A MANCHON**	
2021 ZT110	8205005	30	DEBITMETRE	09/2016
2021 ZT110	8205010	30	TRANSMETTEUR	09/2016
2021 ZT110	8205015	30	ALIMENTATION	09/2016
2021 ZT110	**8206**		**RUE DE LA MAIRIE**	
2021 ZT110	8206005	30	DEBITMETRE	09/2016
2021 ZT110	8206010	30	TRANSMETTEUR	09/2016
2021 ZT110	8206015	30	ALIMENTATION	09/2016
2021 ZT110			**S.I LE GUE DE LONGROI (invest.)**	**Ech :**
2021 ZT110	**80**			
2021 ZT110	**8065**			
2021 ZT110	8065000	40	CUVE	01/2006

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

2021 ZT110	8065001	20	POMPE DOSEUSE	12/2017
2021 ZT110	8065002	20	CANNE D'INJECTION	12/2017
2021 ZT110	**8086**			
2021 ZT110	8086005	50	HUISSERIES SECURISEES	12/2017
2021 ZT110	**81**			
2021 ZT110	**8140**			
2021 ZT110	8140005	50	PORTE SECURISEE	12/2017

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- Electricité / Pompage

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Equipement spécial	1		Groupe électrogène Energie Relais insonorisé	
Matériel électrique et de commande	2		Armoires électriques BT	
Matériel de télégestion et capteur	1		Satellite de télégestion SOFREL S 50 V 5.44	

- Bâche de reprise / Pompage

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Bâtiment et génie civil	2		Réservoirs en brique 150 m3	
Canalisation liée à ouvrage	1		Conduite d'aspiration	
Canalisation liée à ouvrage	1		Trop-plein	
Canalisation liée à ouvrage	1		Vidange	
Matériel hydraulique lié à ouvrage	2		Robinets à flotteur	
Menuiserie et serrurerie	1		Trappe	
Menuiserie et serrurerie	2		Echelles	
Matériel de télégestion et capteur	2		Poires de niveau	
Matériel de télégestion et capteur	1		Capteur de niveau sonde piézométrique (hydrostatique)	

13. SURPRESSION DE GALLARDON

Commune d'implantation : GALLARDON
Lieu-dit : Route d'Epernon

Surpression

Station de surpression

Capacité journalière du pompage	720 m³/j
Capacité horaire du pompage	36 m³/h
Nombre de surpresseurs en place	2

- Abords / Abords

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Menuiserie et serrurerie	1		Portillon barraudé métallique peint	2007
Aménagements extérieurs	1		Clôture treillis soudés	2007

- Bâtiment / Pompage

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Bâtiment et génie civil	1		Local	
Bâtiment et génie civil	1		Toiture terrasse avec étanchéité extérieure alumineuse	
Menuiserie et serrurerie	2		Portes métallique peinte	
Menuiserie et serrurerie	80		Pavés de verre	
Bâtiment et génie civil	1		Aération ventilation	
Bâtiment et génie civil			Caniveaux hydrauliques sous-sol complet	2006
Menuiserie et serrurerie	1		Trappe de caniveaux alu, devant la porte d'entrée	2006

- Surpression et hydraulique

Equipements :

Nature	Quantité	Unité	Désignation	Année
Matériel électromécanique	2		Groupes électro-pompe, Débit : 36 m³/h	
Chaudronnerie	5		Ballons hydrophores Hydrofort CHARLATTE vertical, Volume : 1 m³, PMA : 15 bar, Pression de service : 10 bar	2005
Matériel hydraulique lié à ouvrage			Conduites intérieures inox 304 L, DN : 100 m	2006
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Clapet	
Matériel hydraulique lié à ouvrage	1		Stabilisateur de pression	
Matériel de télégestion et capteur	1		Sonde pressiométrique	
Matériel de télégestion et capteur	2		Capteurs de pression pressostat de secours	
Matériel hydraulique lié à ouvrage	5		Robinets à papillon à commande manuelle, D 100 mm	
Accessoire réseau	1		Robinetterie	

* année approximative à vérifier

Copyright © 1996-2007 Diadème Ingén et Ministère de l'Agriculture et de la P

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 2 :

-

Compteurs

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

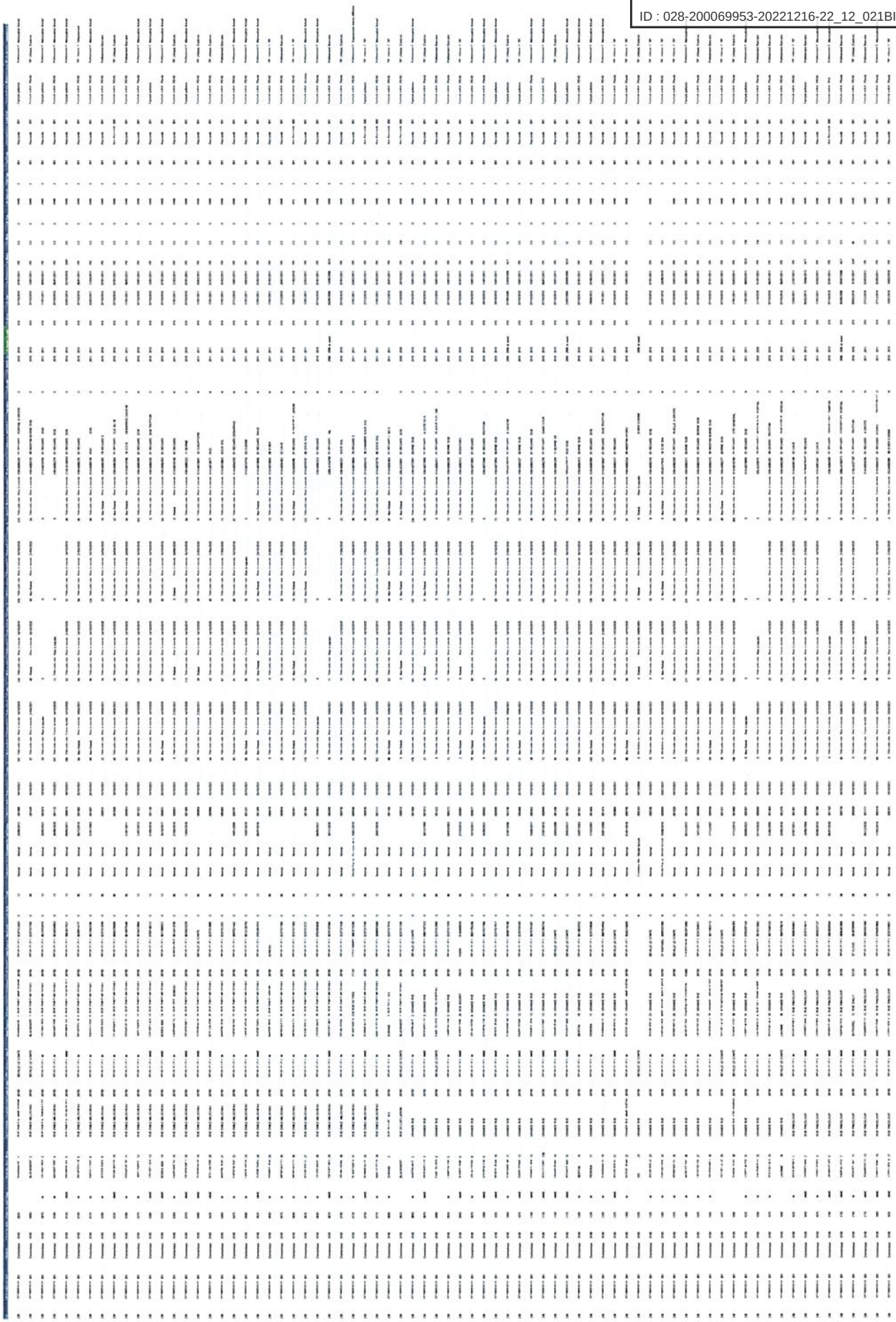

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

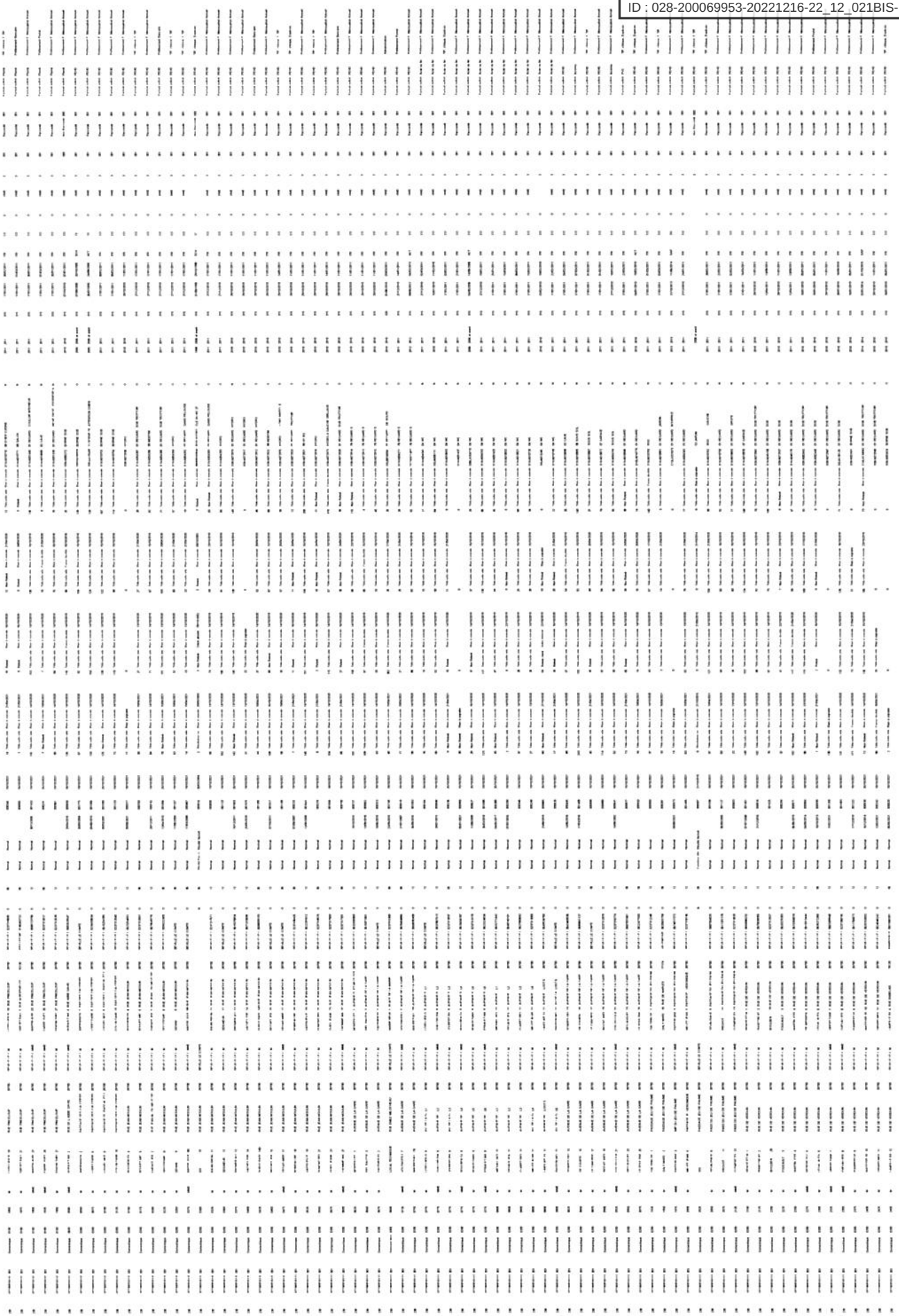

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

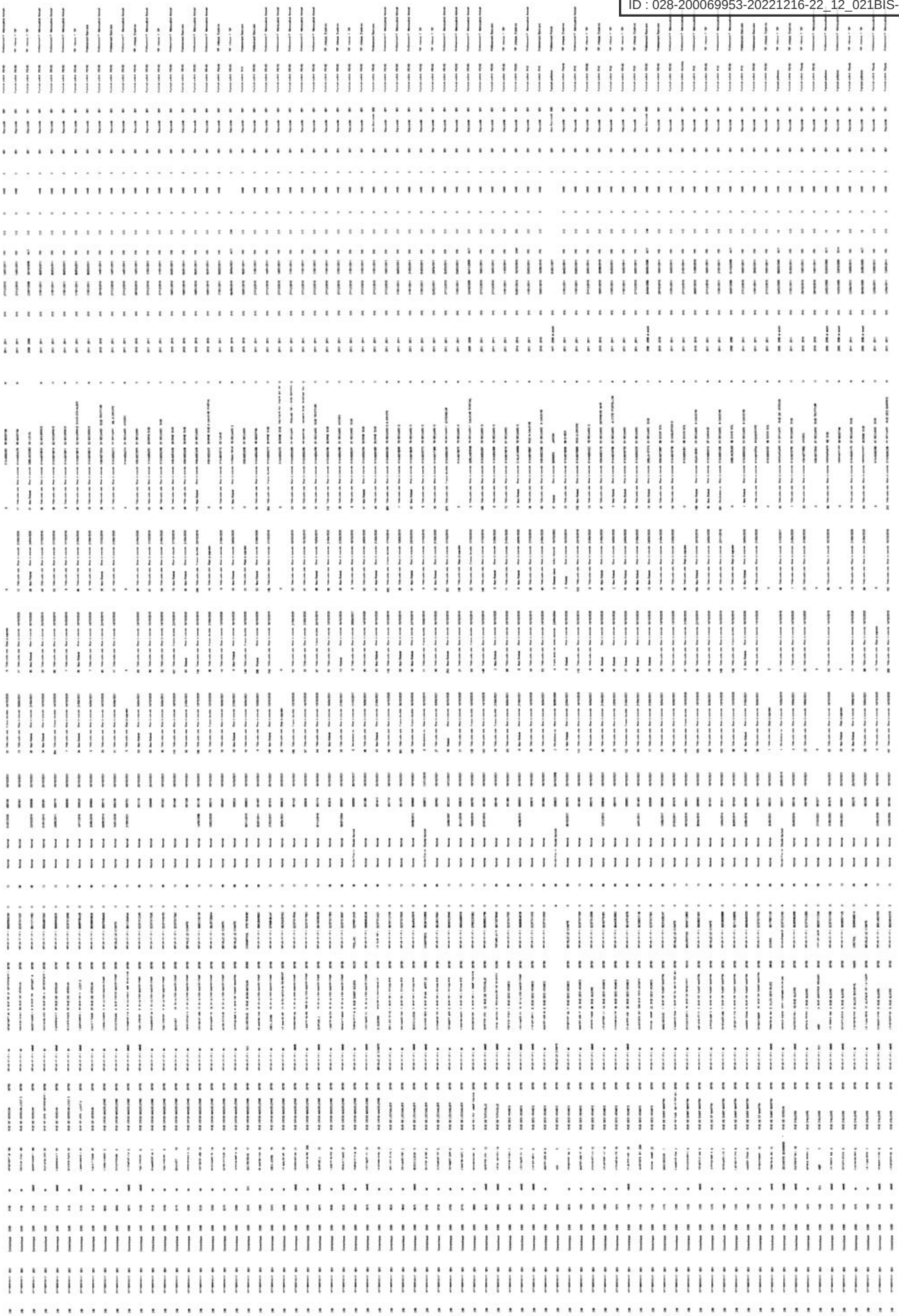

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

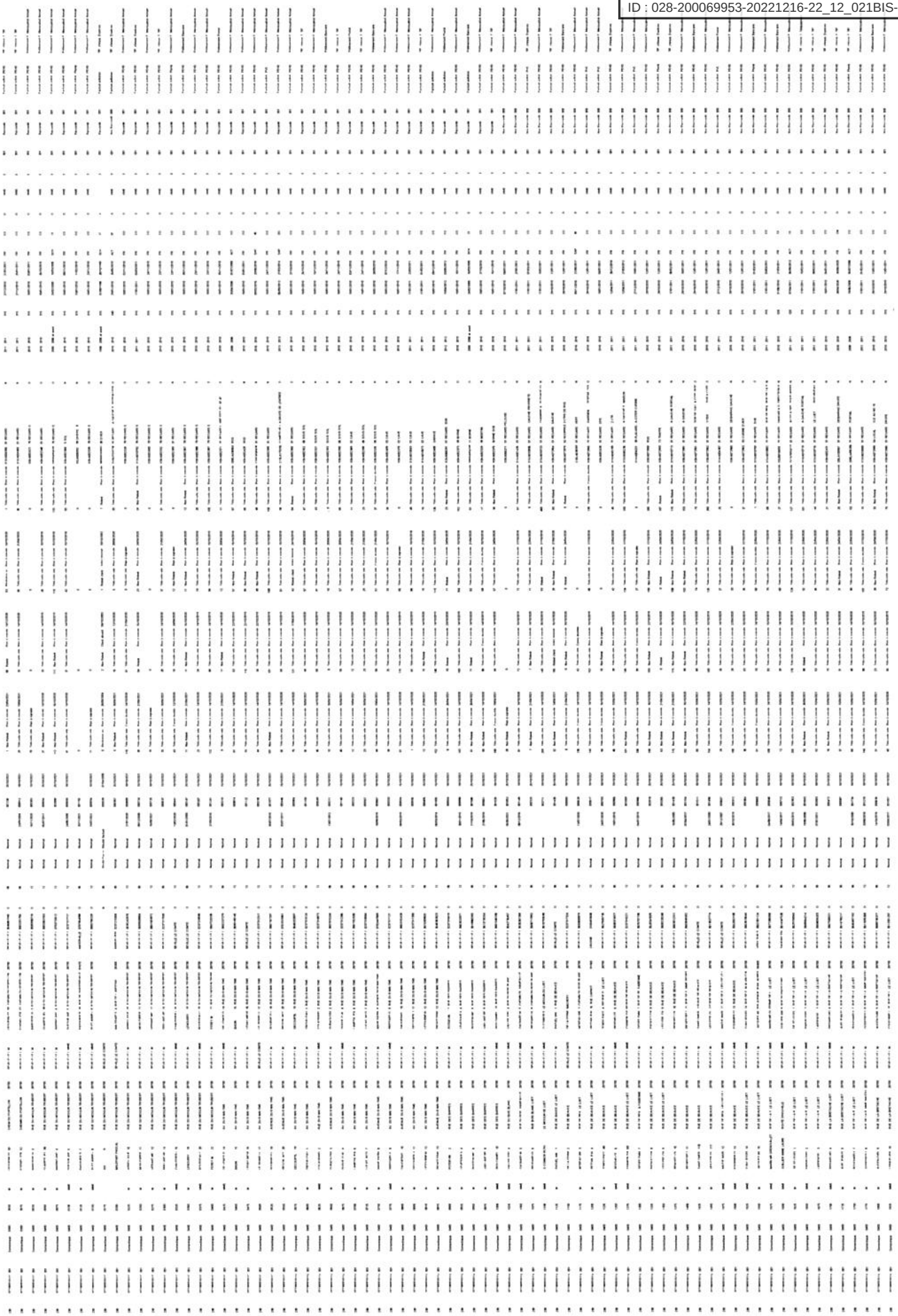

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

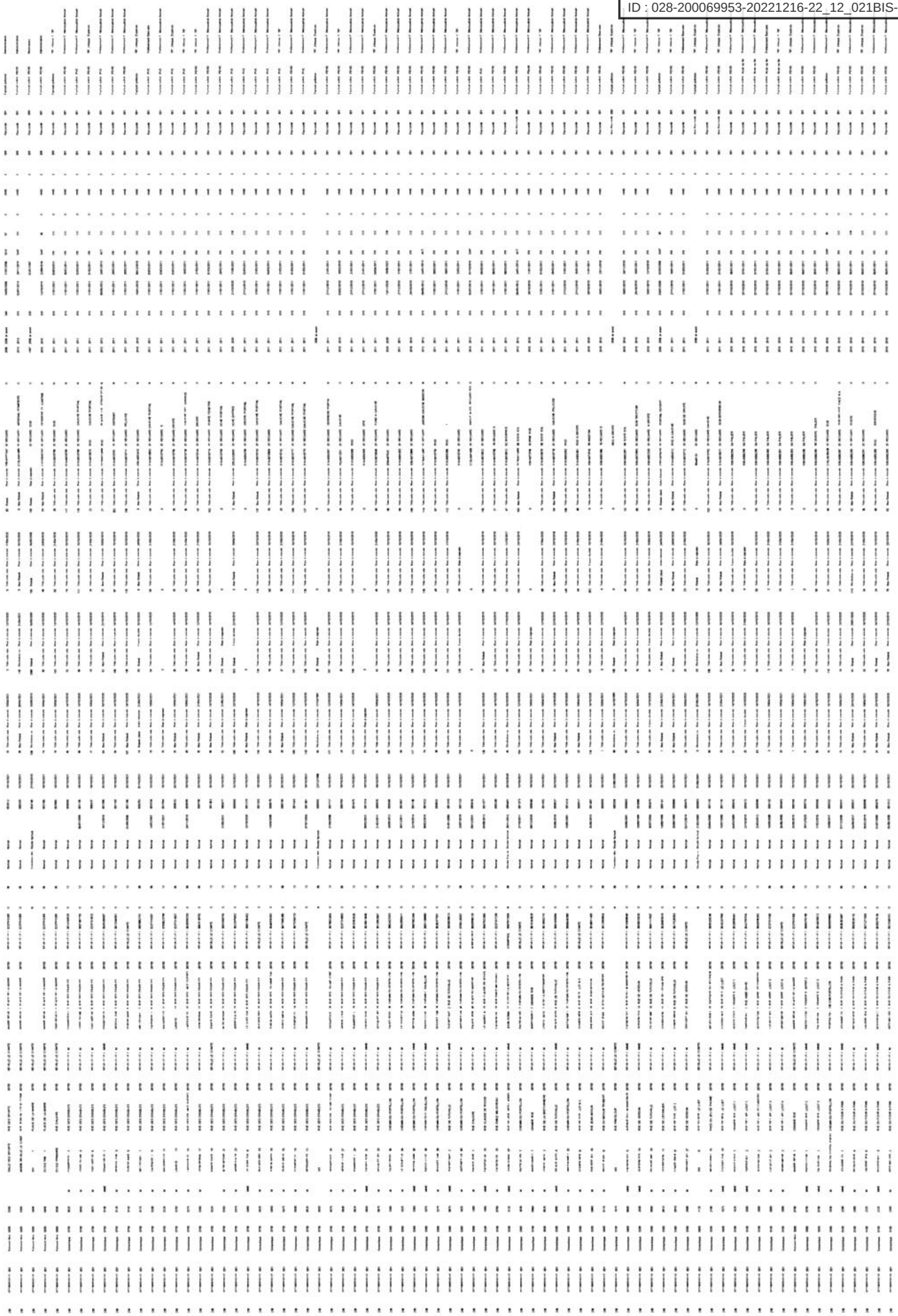

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

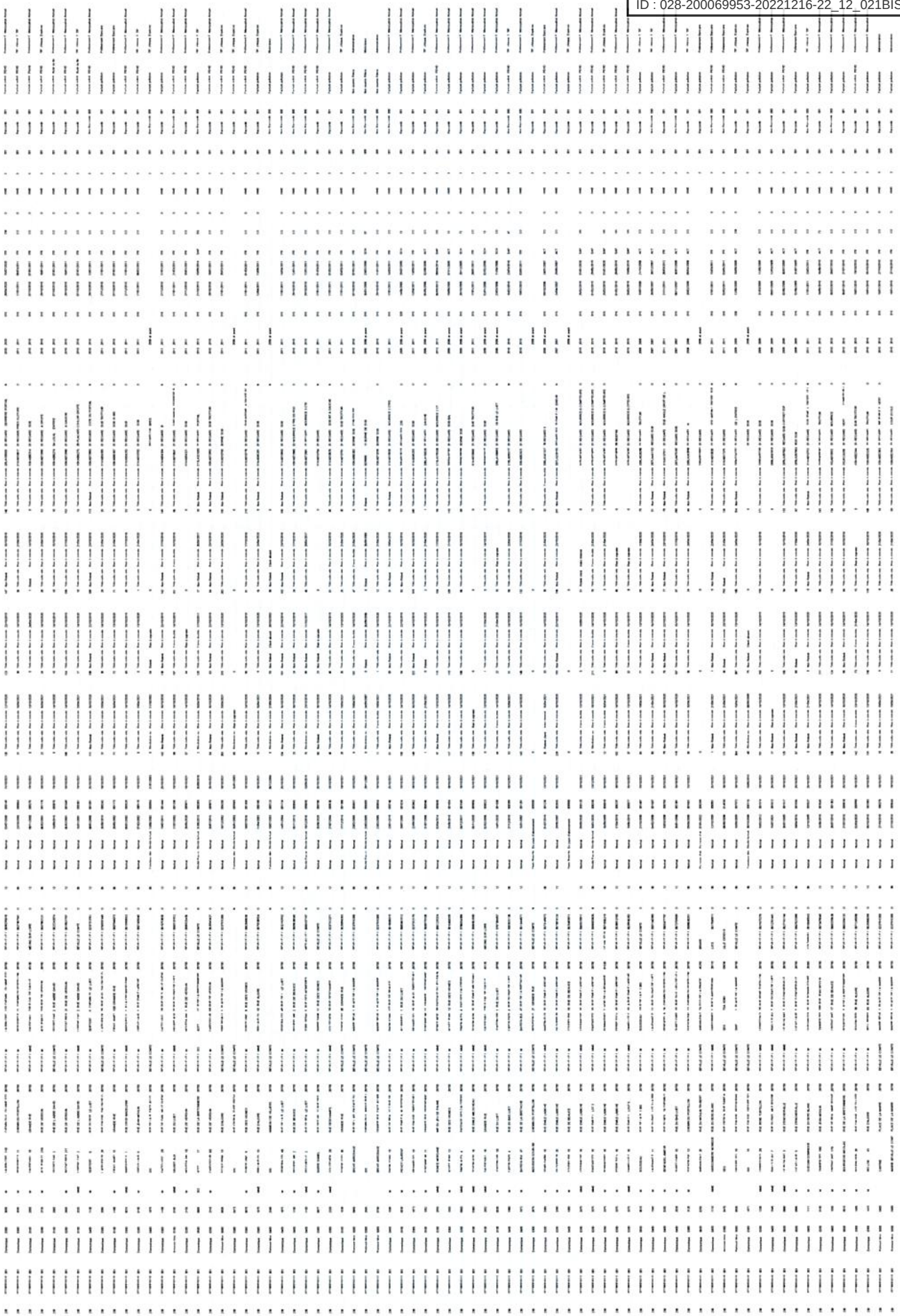

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

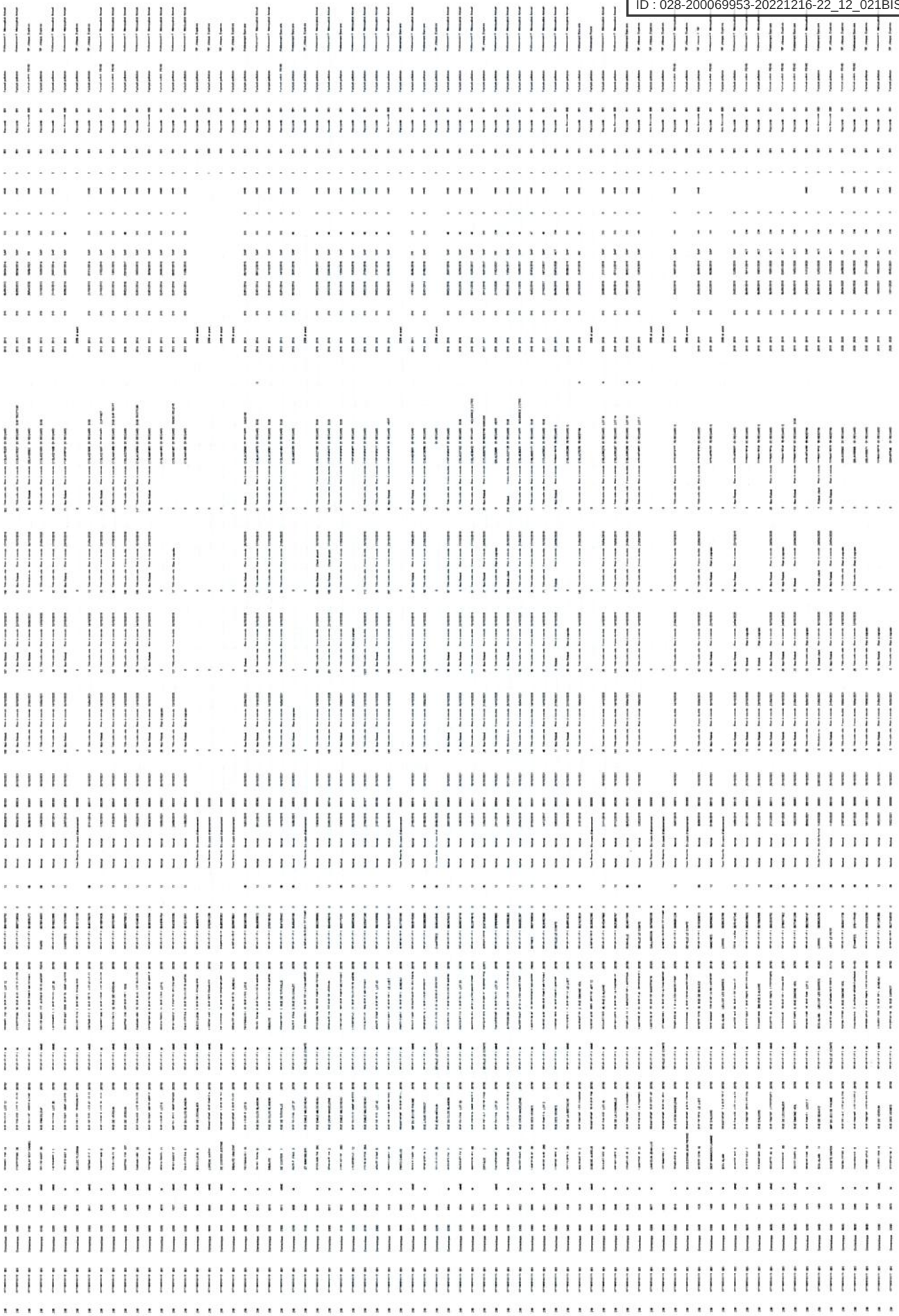

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Plusieurs éléments)

Ctr Année 15 ans	COUNTA of Num Compteur
2007	7
2008	6
2009	12
2010	235
2011	325
2012	28
2013	37
2014	12
2015	2
2016	19
2017	2
2018	10
2019	22
2020	22
2006 et avant	28
(vide)	
Total général	767

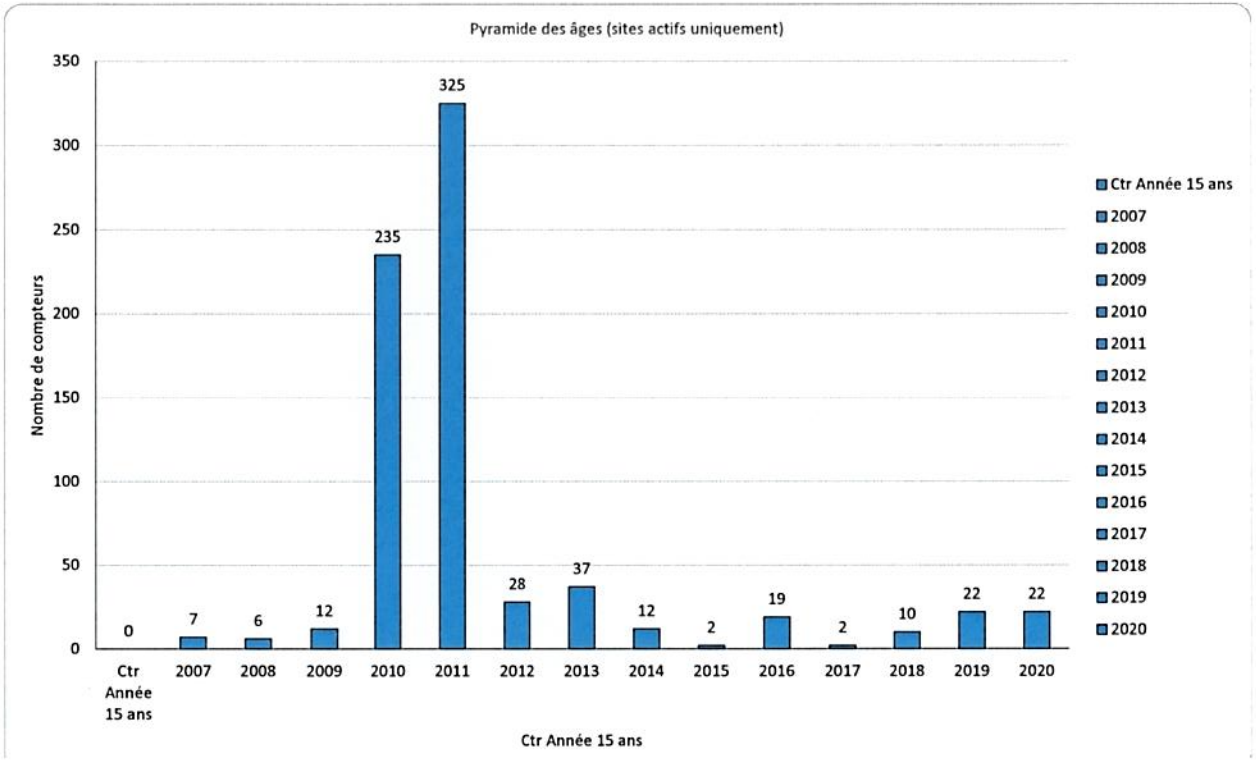

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Tous)

Ctr Année 15 ans	COUNTA of Num Compteur
2007	7
2008	7
2009	12
2010	238
2011	331
2012	30
2013	39
2014	12
2015	2
2016	19
2017	2
2018	10
2019	24
2020	23
2006 et avant (vide)	38
Total général	794

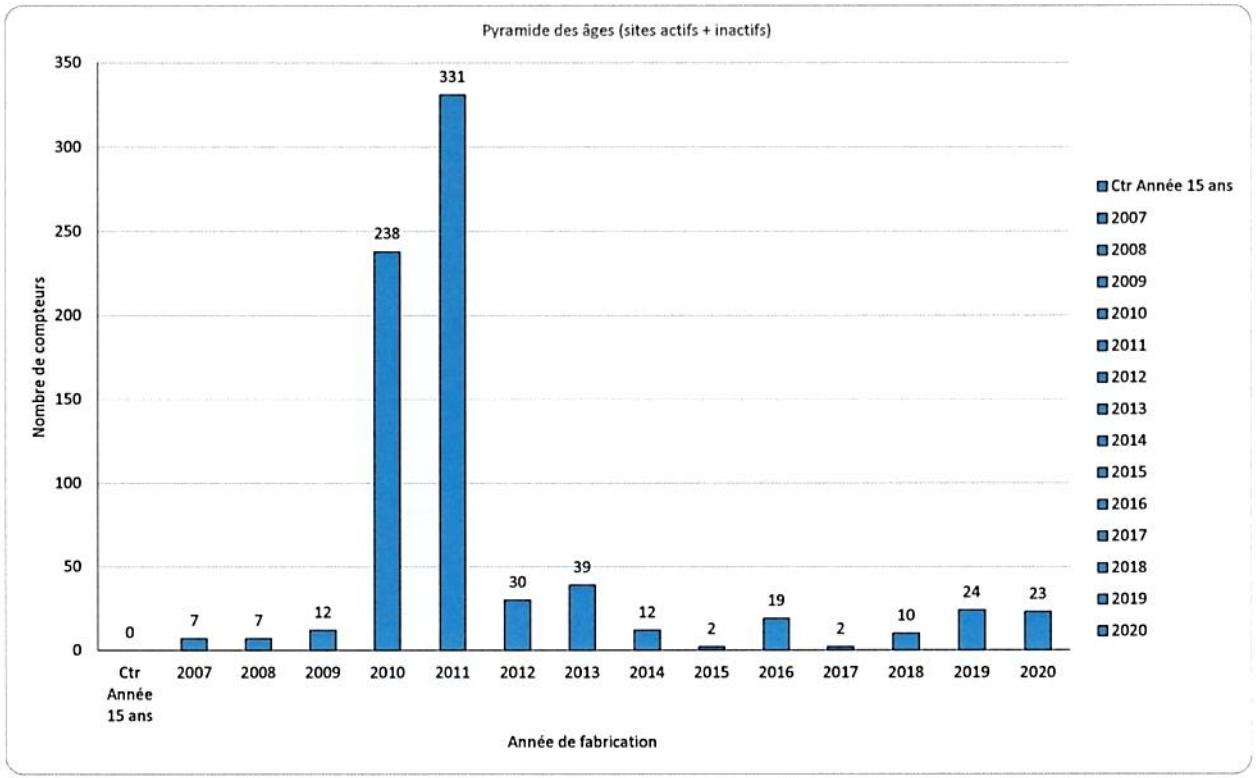

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

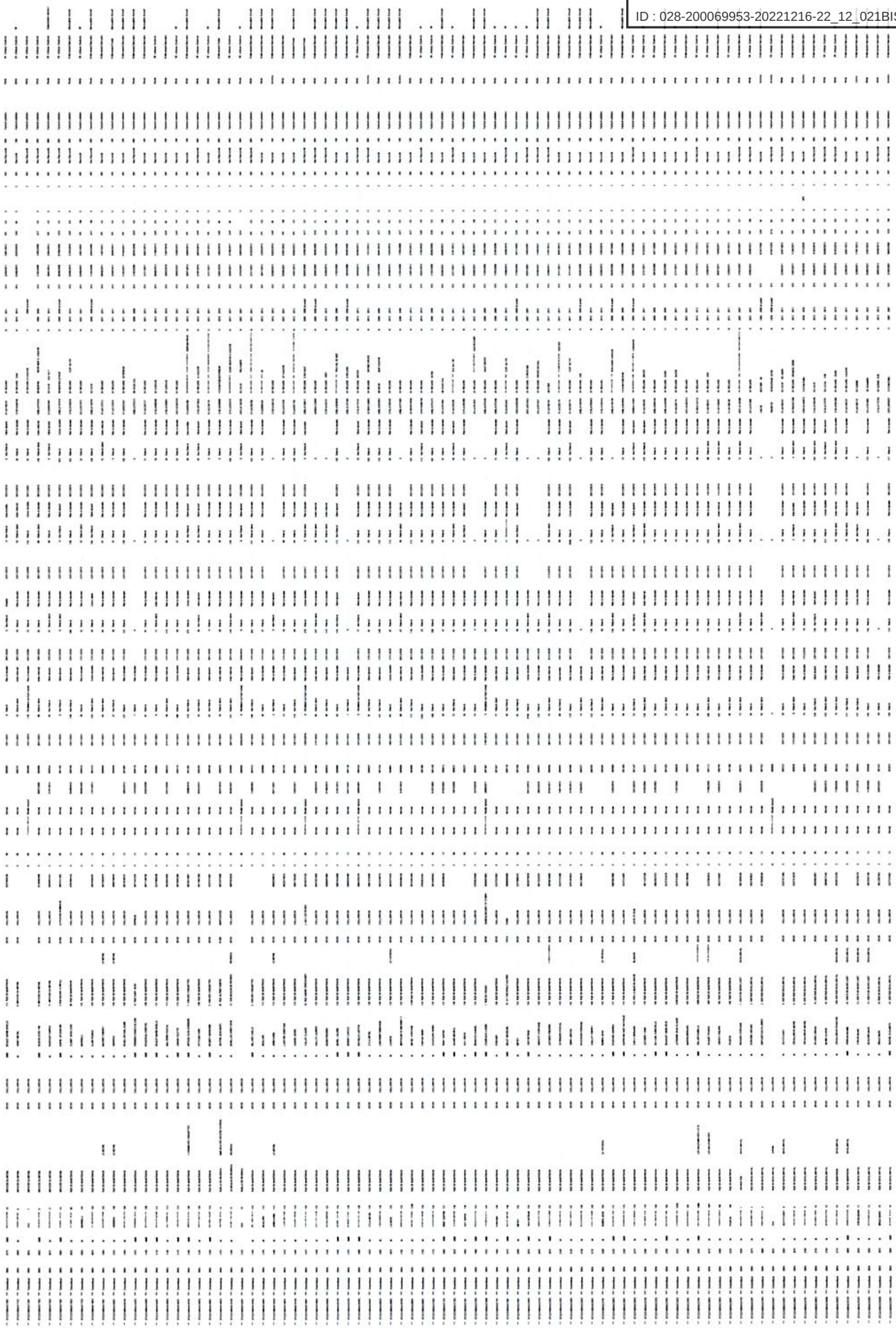

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

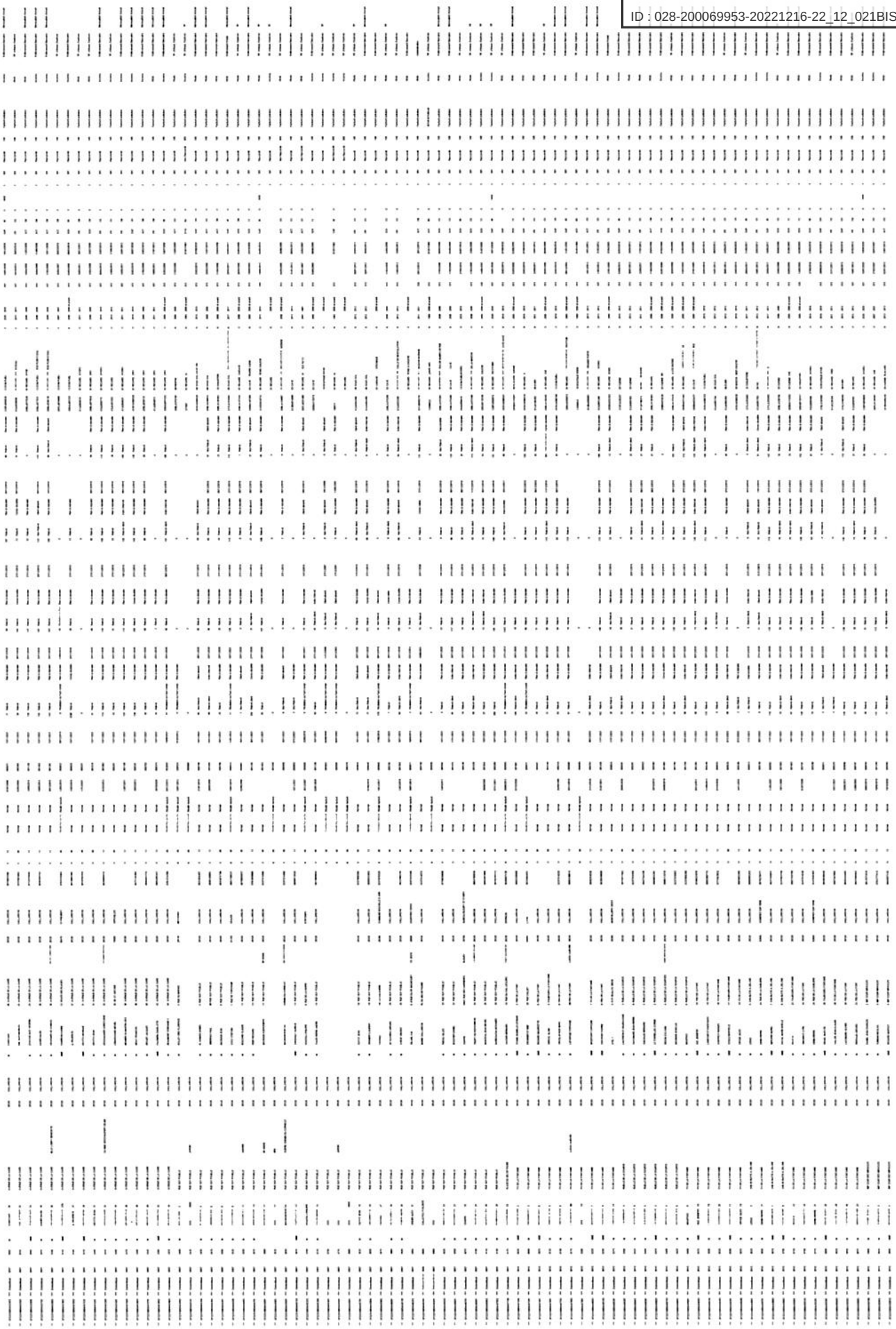

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

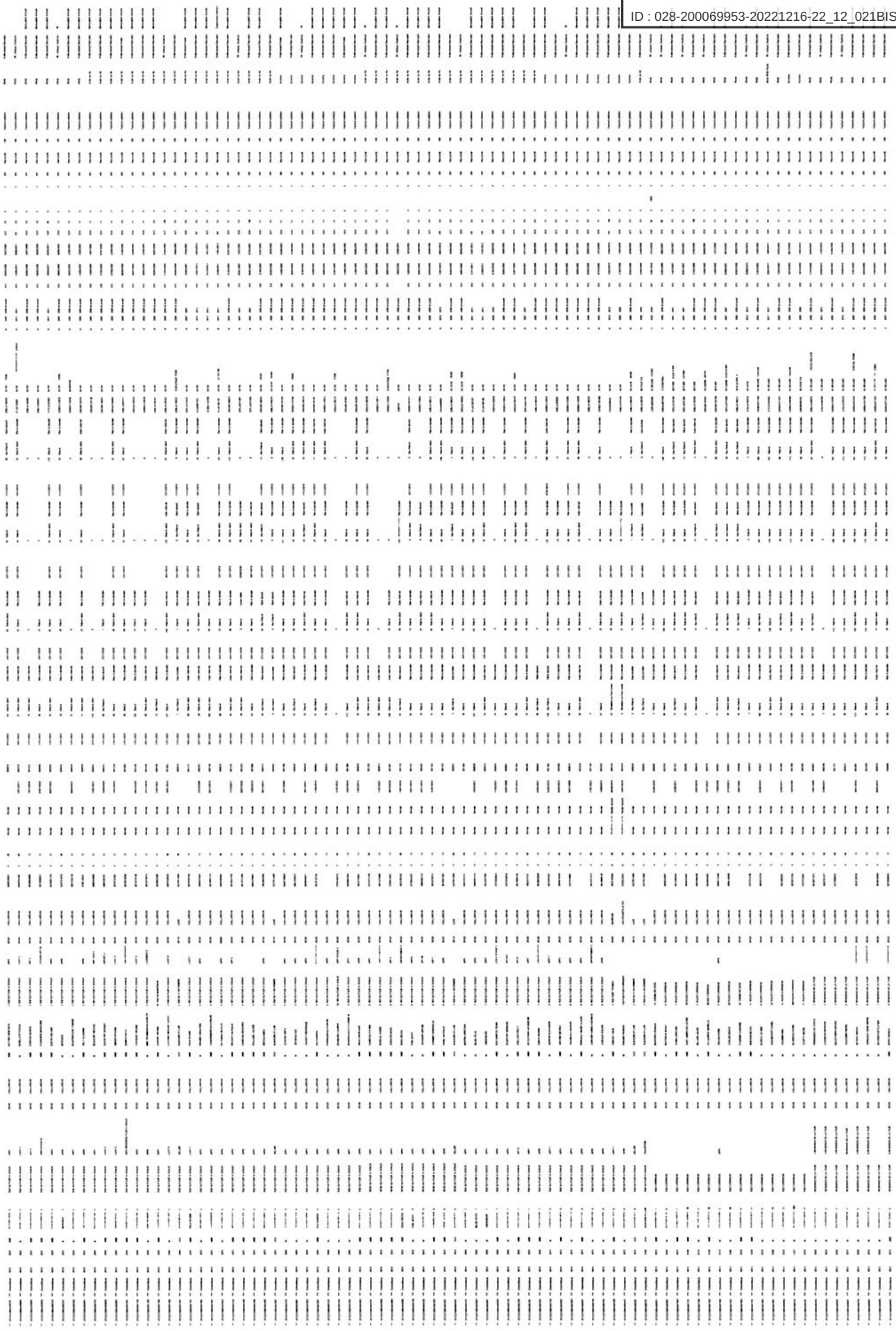

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

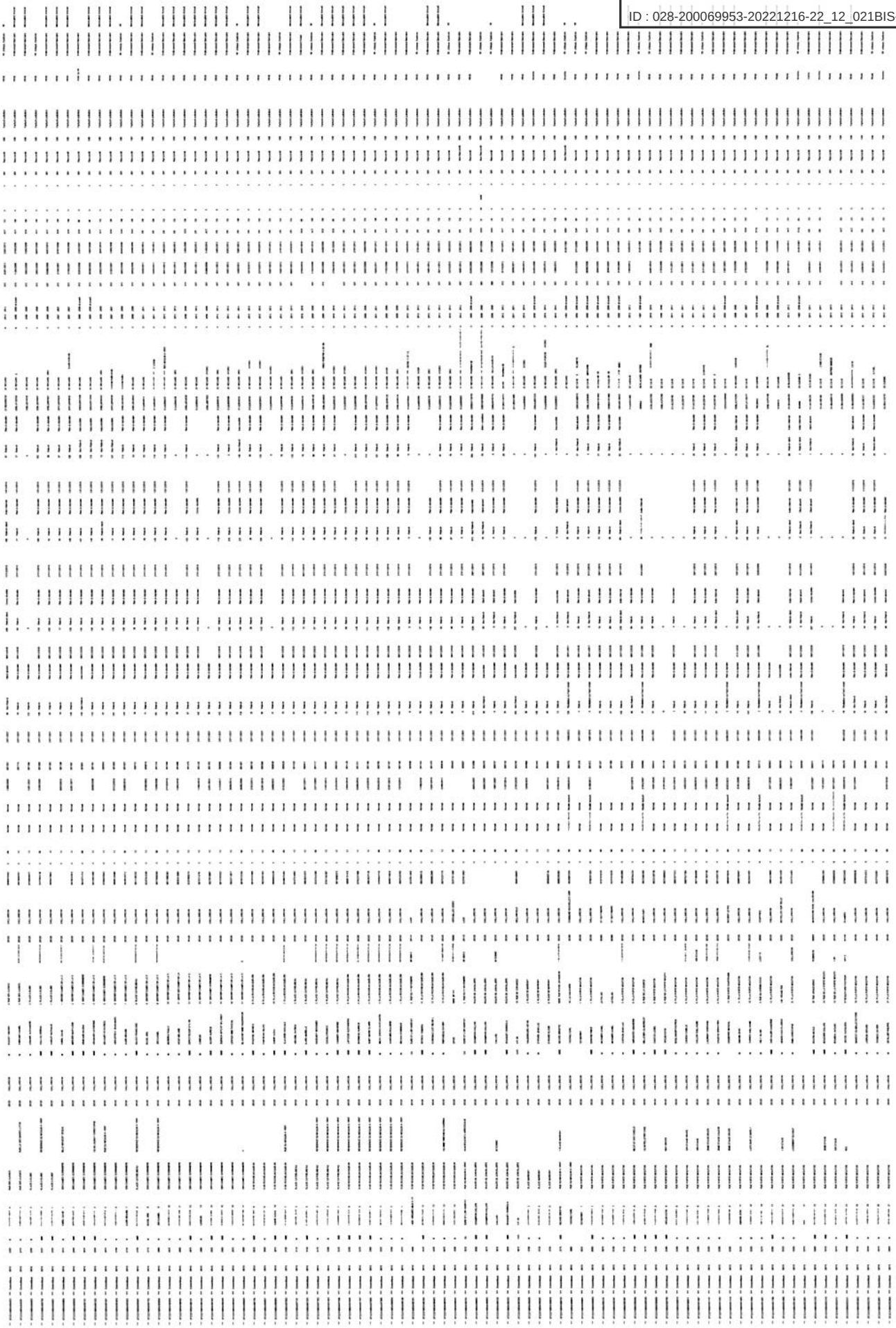

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

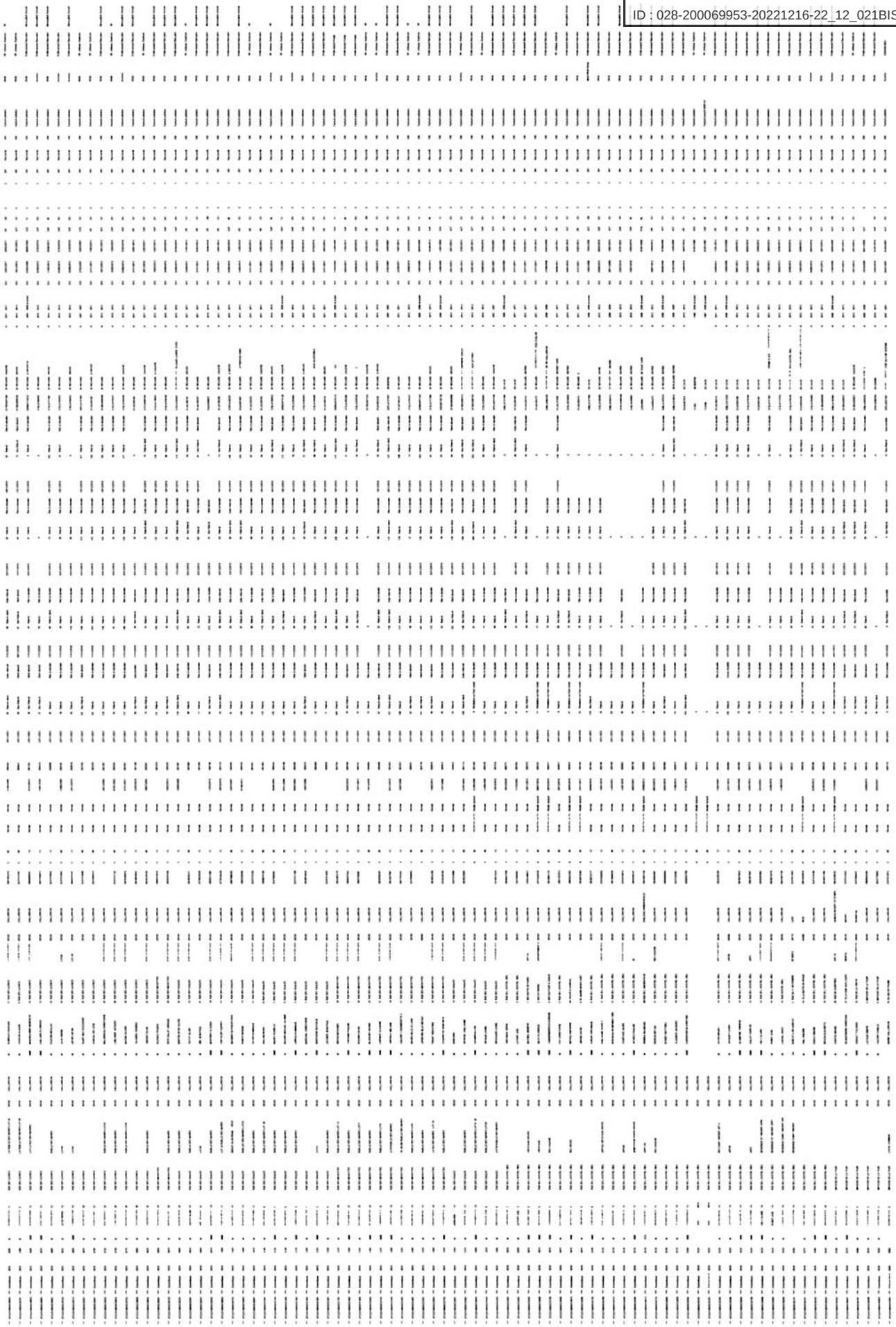

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

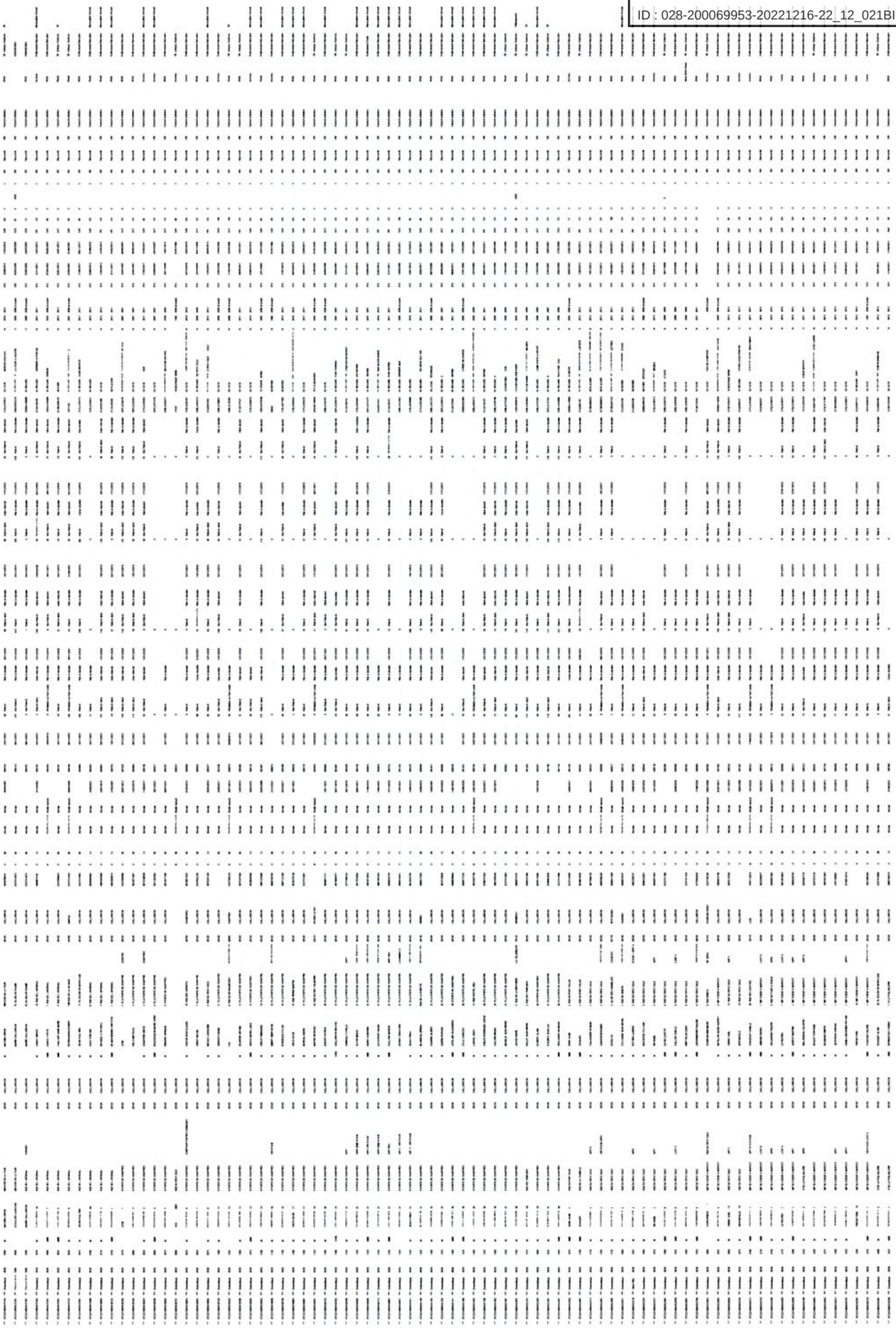

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

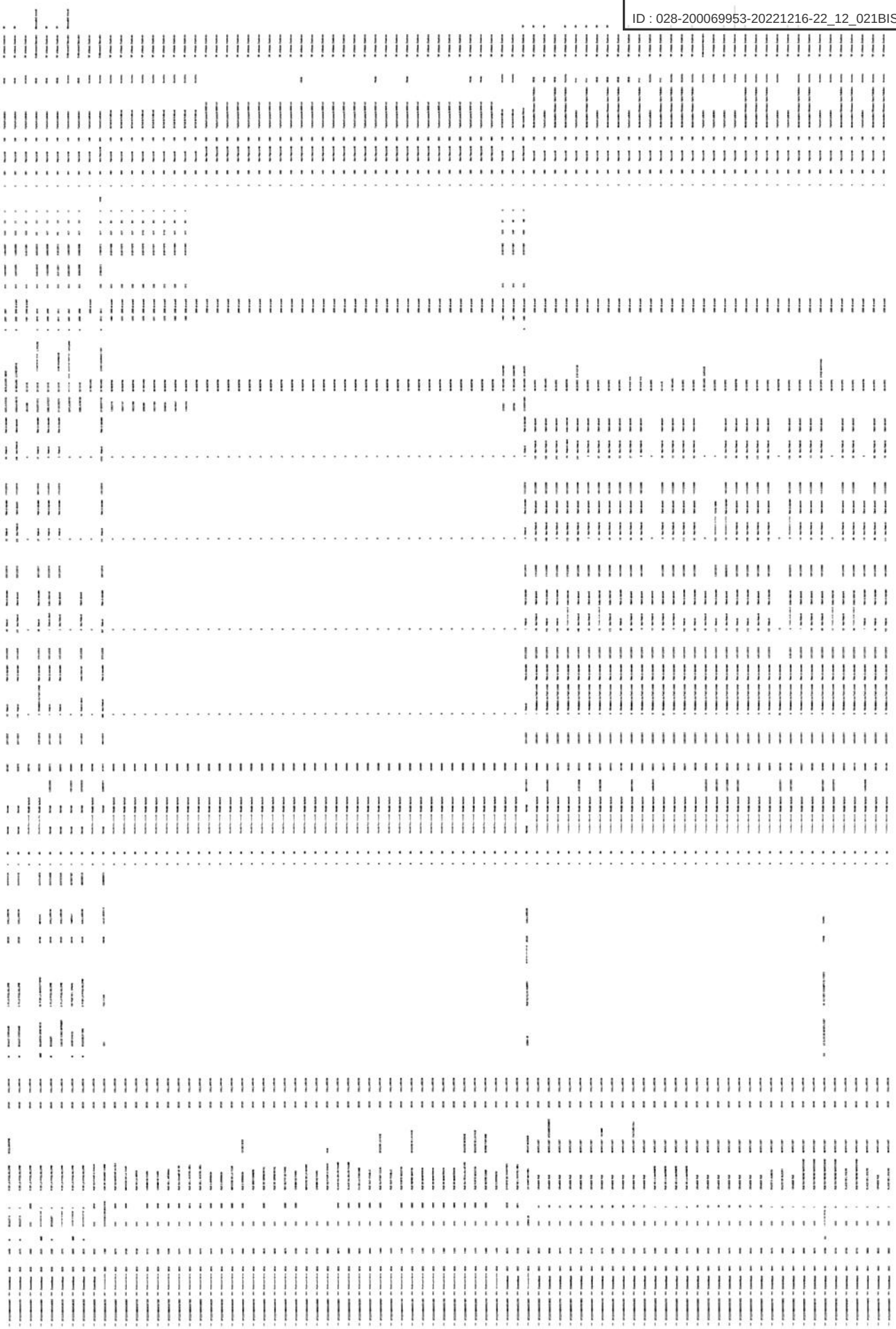

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

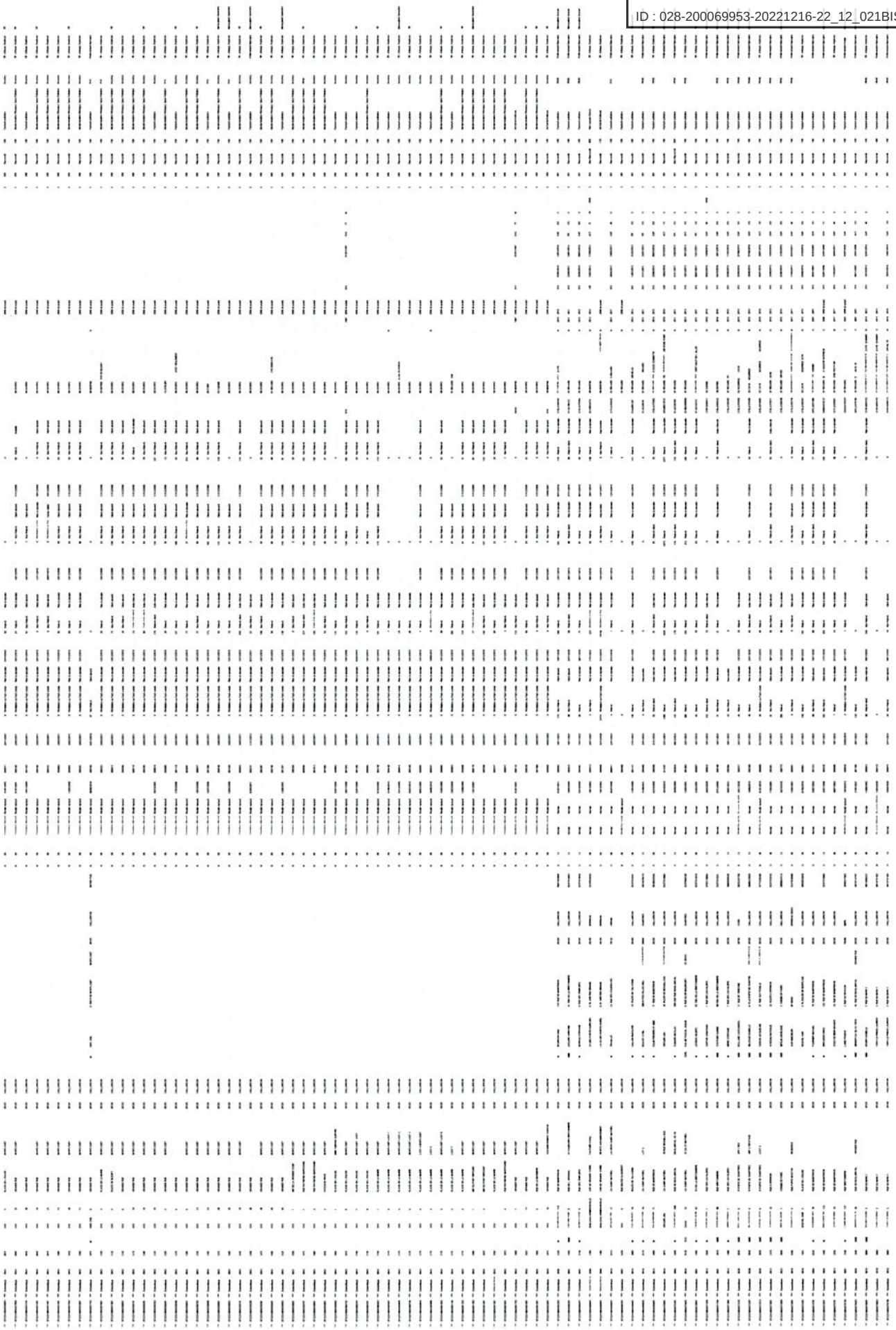

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

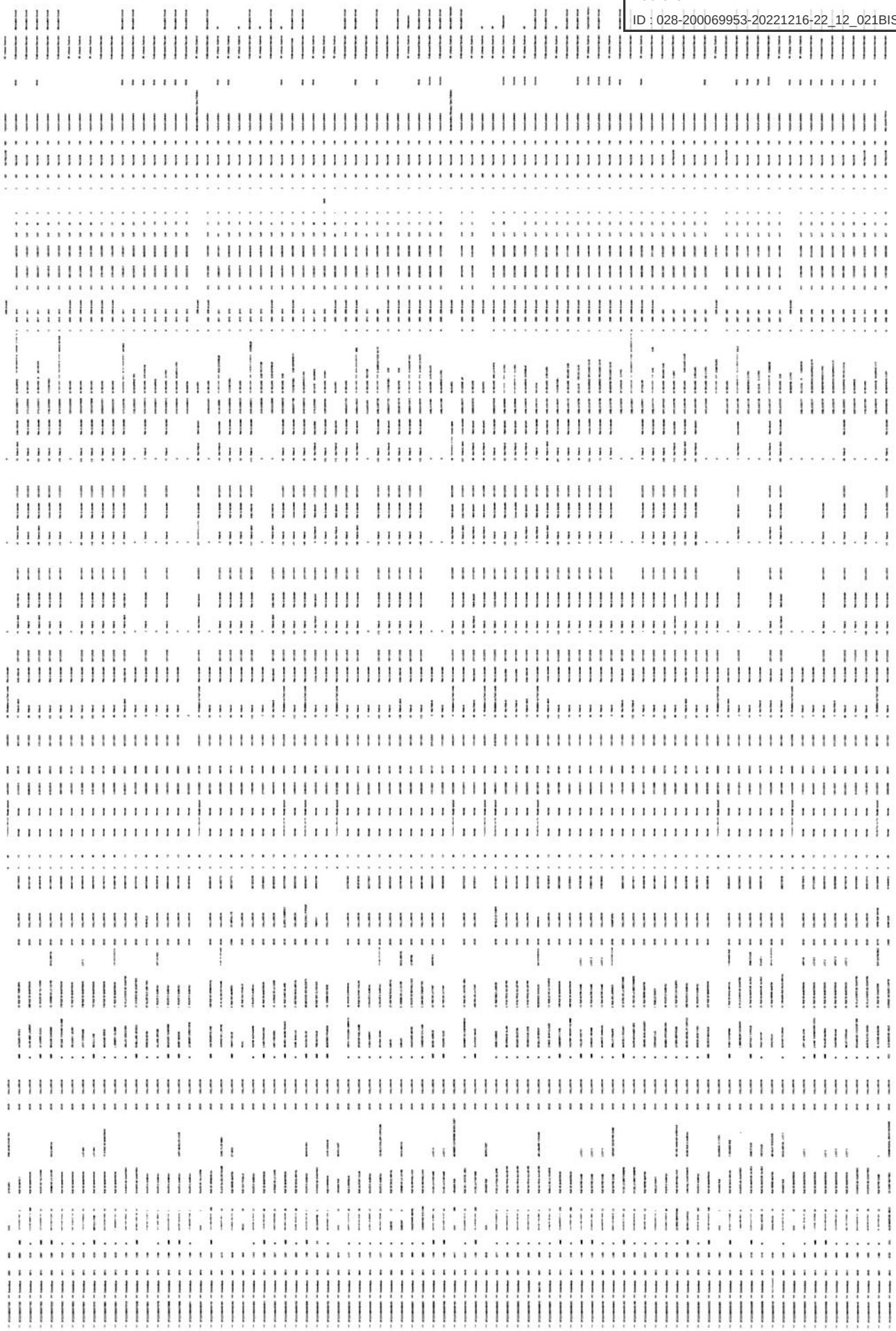

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

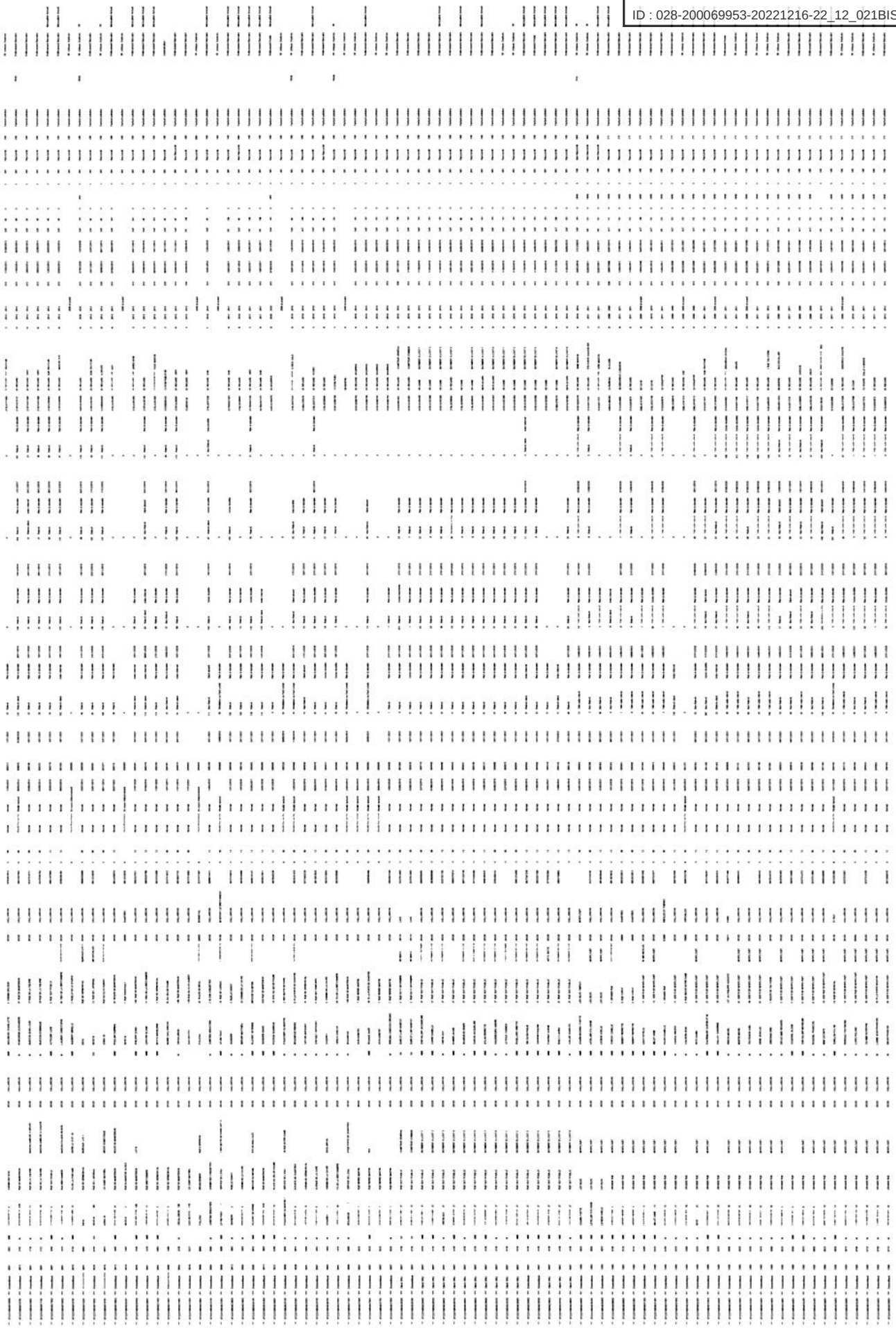

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

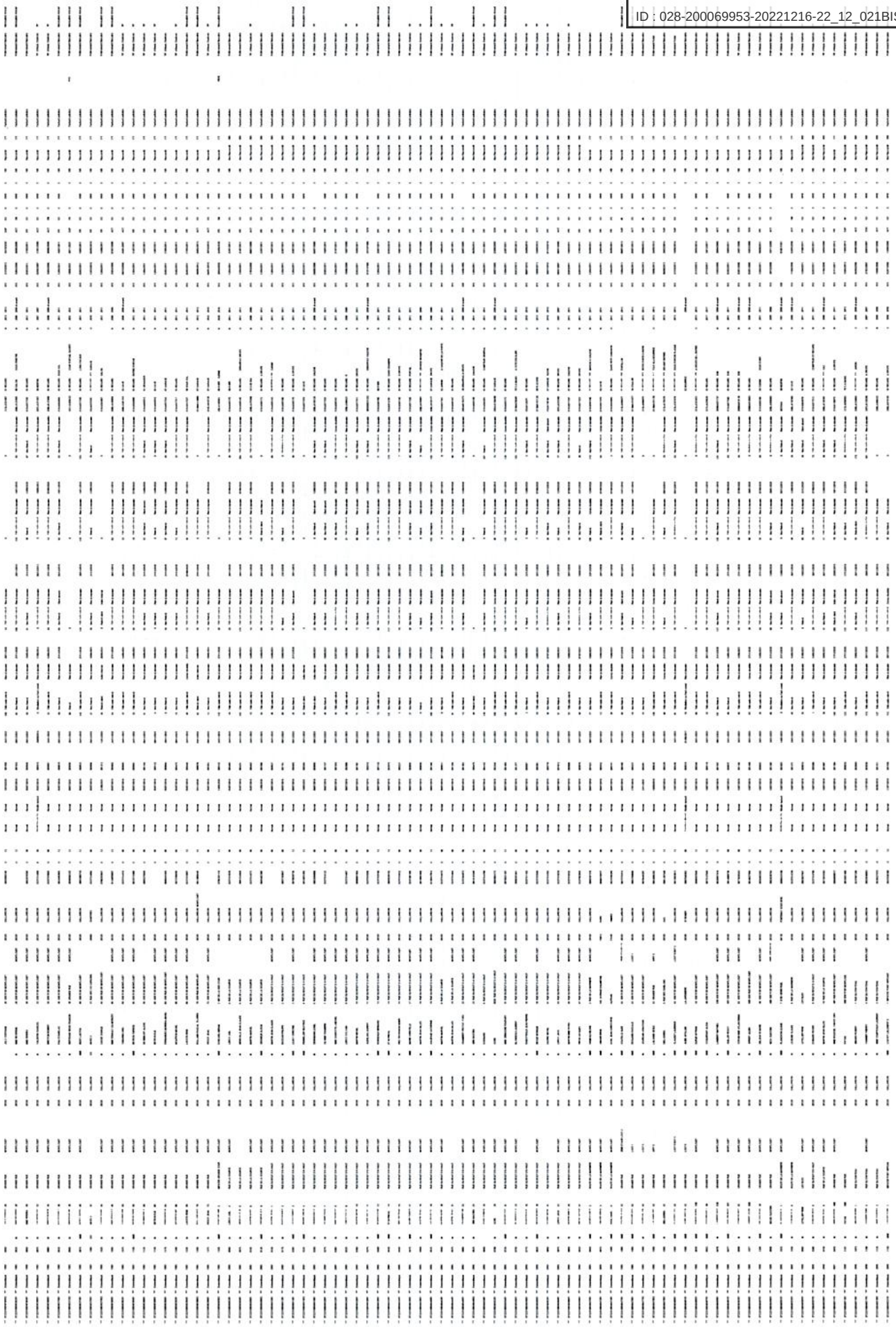

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

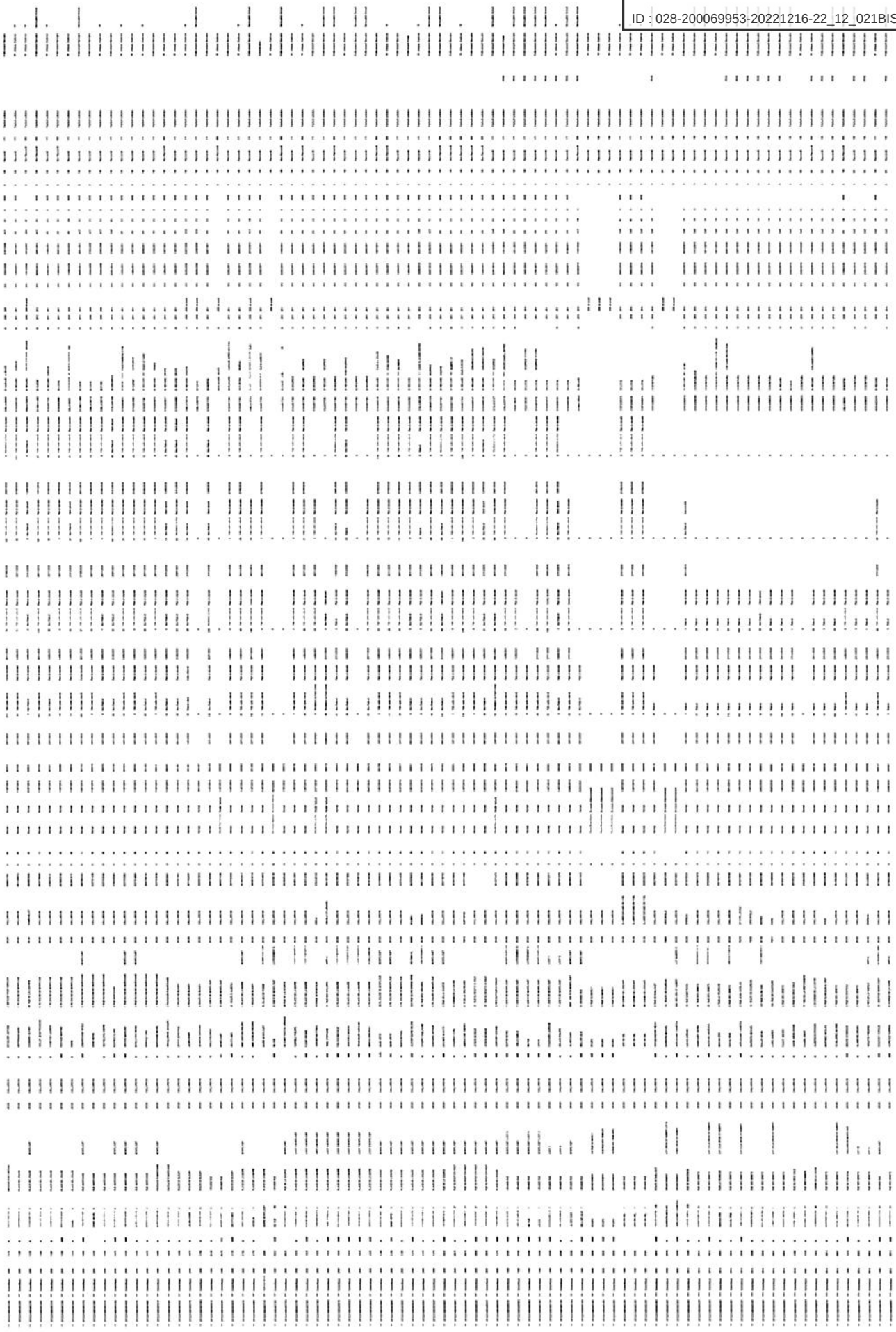

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

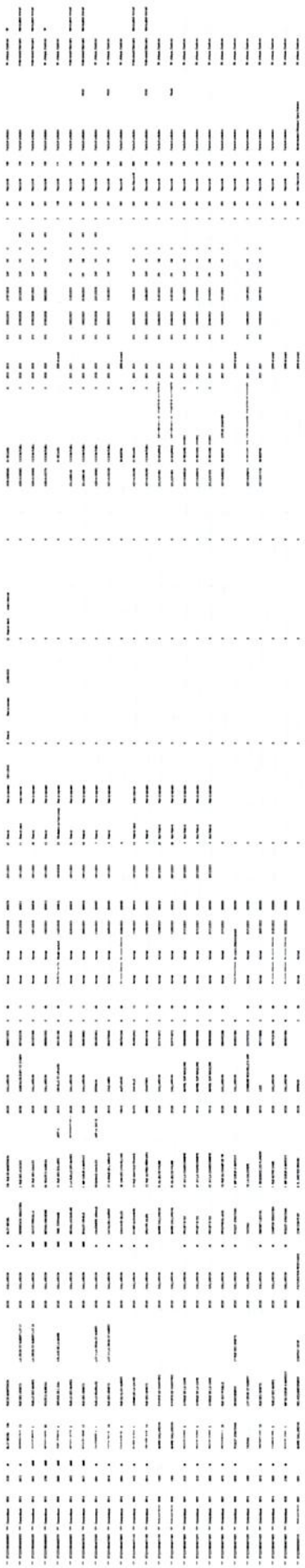

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Plusieurs éléments)

Année de fabricat	COUNTA of Num Con
2007	76
2008	164
2009	70
2010	44
2011	273
2012	120
2013	75
2014	16
2015	143
2016	25
2017	63
2018	35
2019	86
2020	30
2021	56
2006 et avant	408
(vide)	
Total général	1684

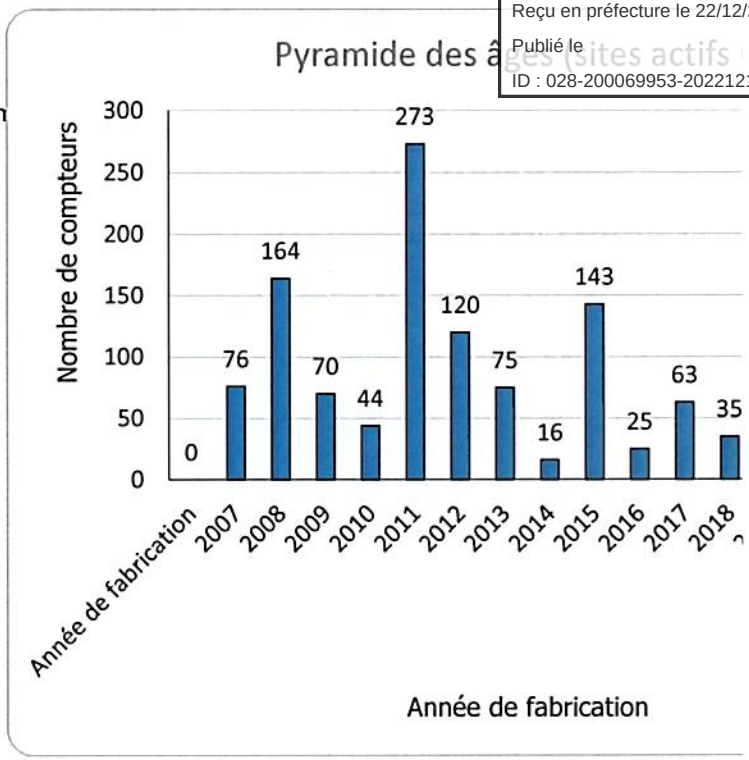

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

uniquement)

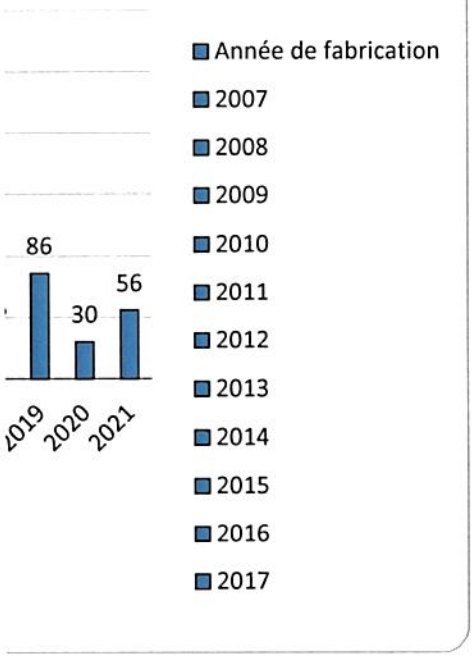

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Plusieurs éléments)

Année de fabrica	COUNTA of Num Cor
2007	76
2008	164
2009	70
2010	44
2011	273
2012	120
2013	75
2014	16
2015	143
2016	25
2017	63
2018	35
2019	86
2020	30
2021	56
2006 et avant	408
(vide)	
Total général	1684

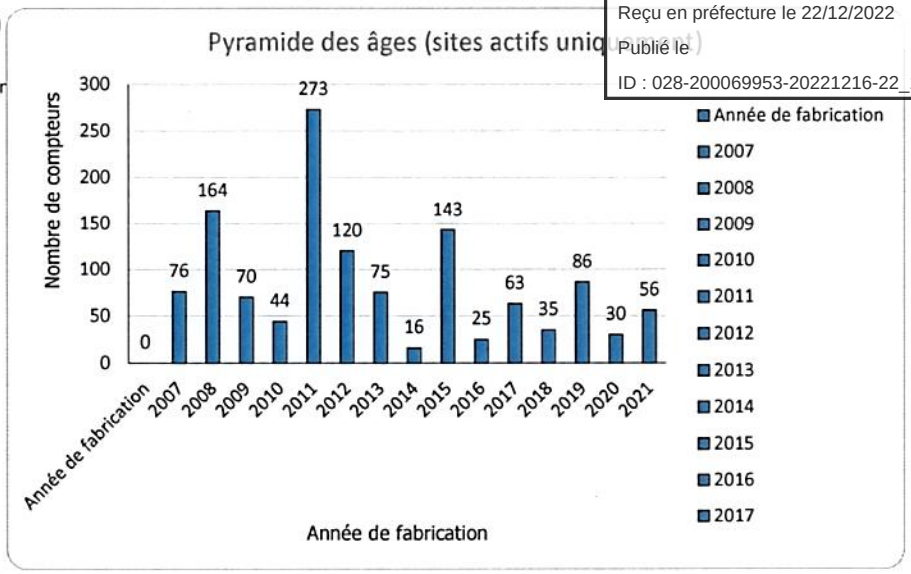

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Tous)

Année de fabrica	COUNTA of Num Cor
2007	82
2008	175
2009	72
2010	49
2011	290
2012	125
2013	83
2014	19
2015	148
2016	27
2017	66
2018	36
2019	96
2020	30
2021	56
2006 et avant	498
(vide)	
Total général	1852

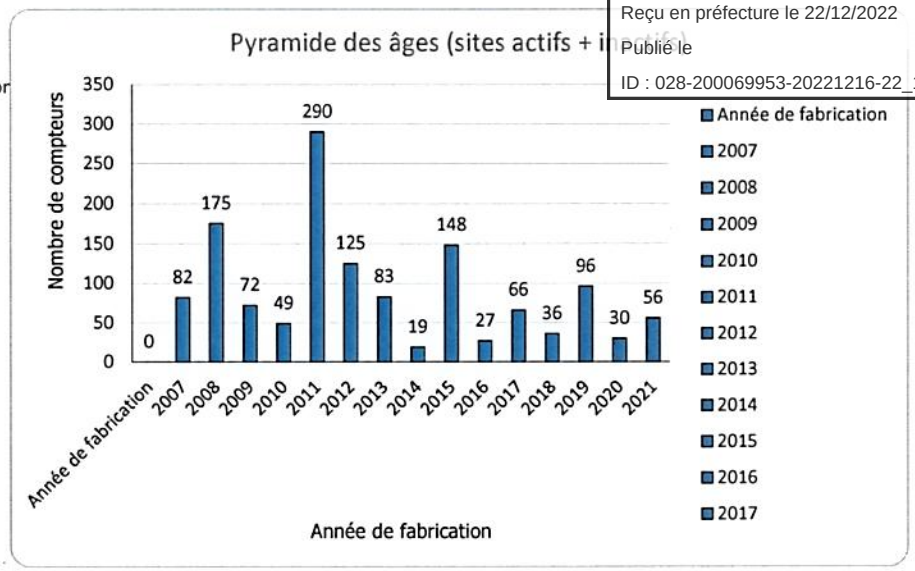

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

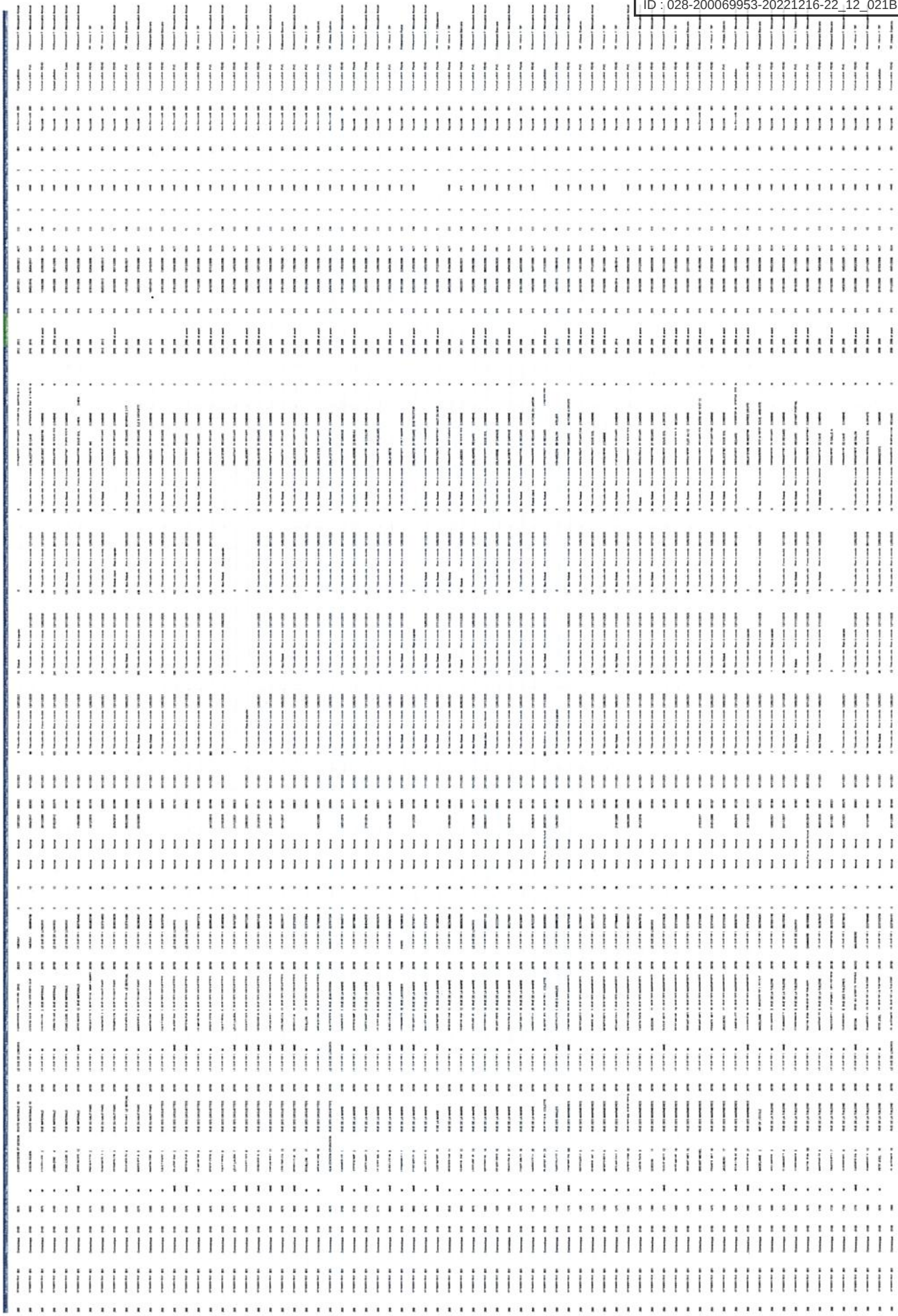

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

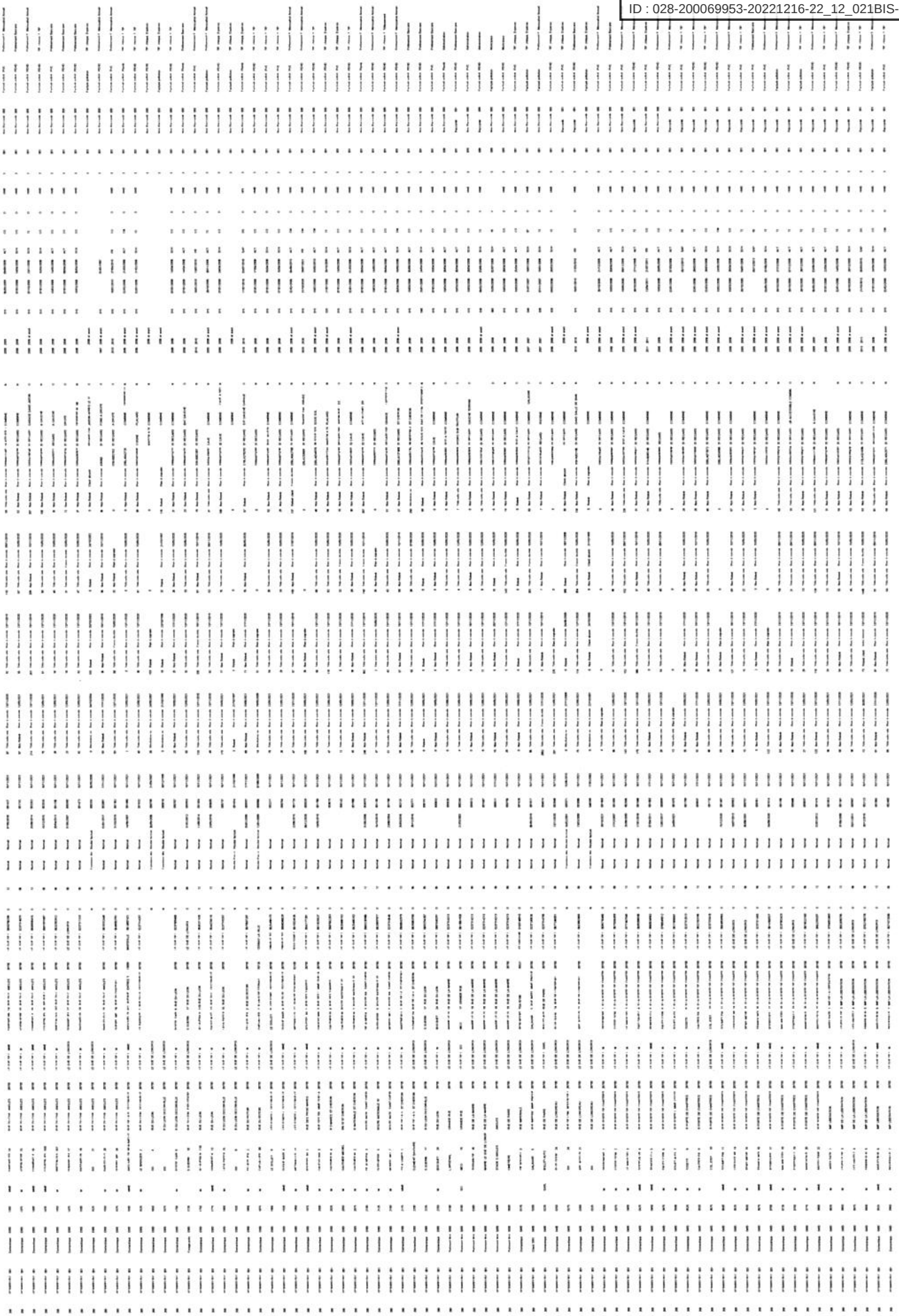

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

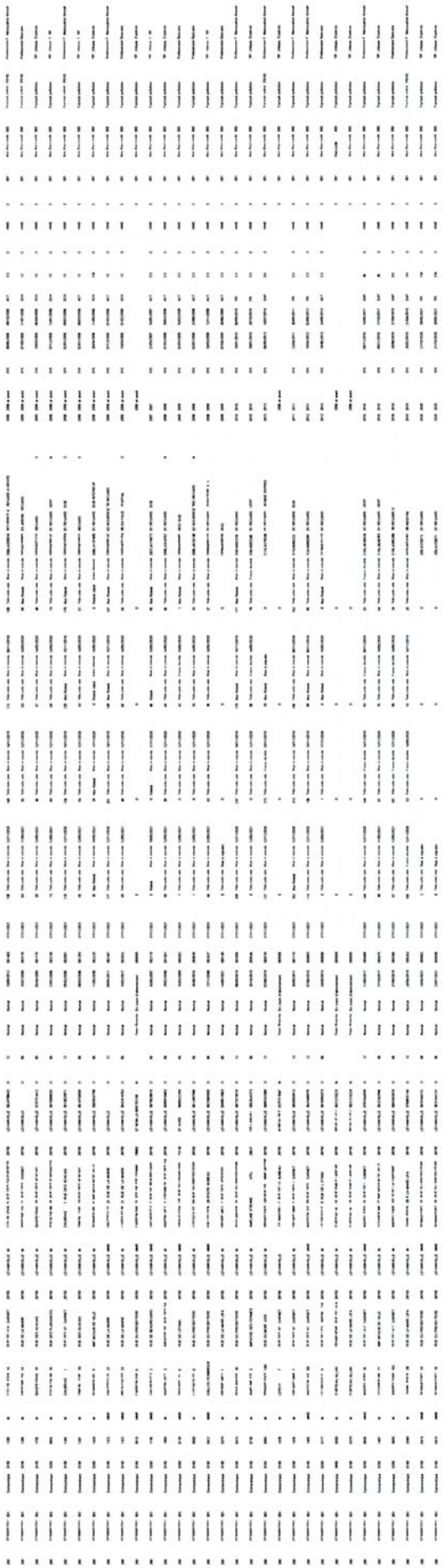

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Plusieurs éléments)

Ct Année Pyramic	COUNTA of Num Compteur
2007	28
2008	277
2009	22
2010	27
2011	15
2012	13
2013	18
2014	2
2015	1
2016	9
2017	2
2018	5
2019	9
2020	8
2021	3
2006 et avant	159
(vide)	
Total général	598

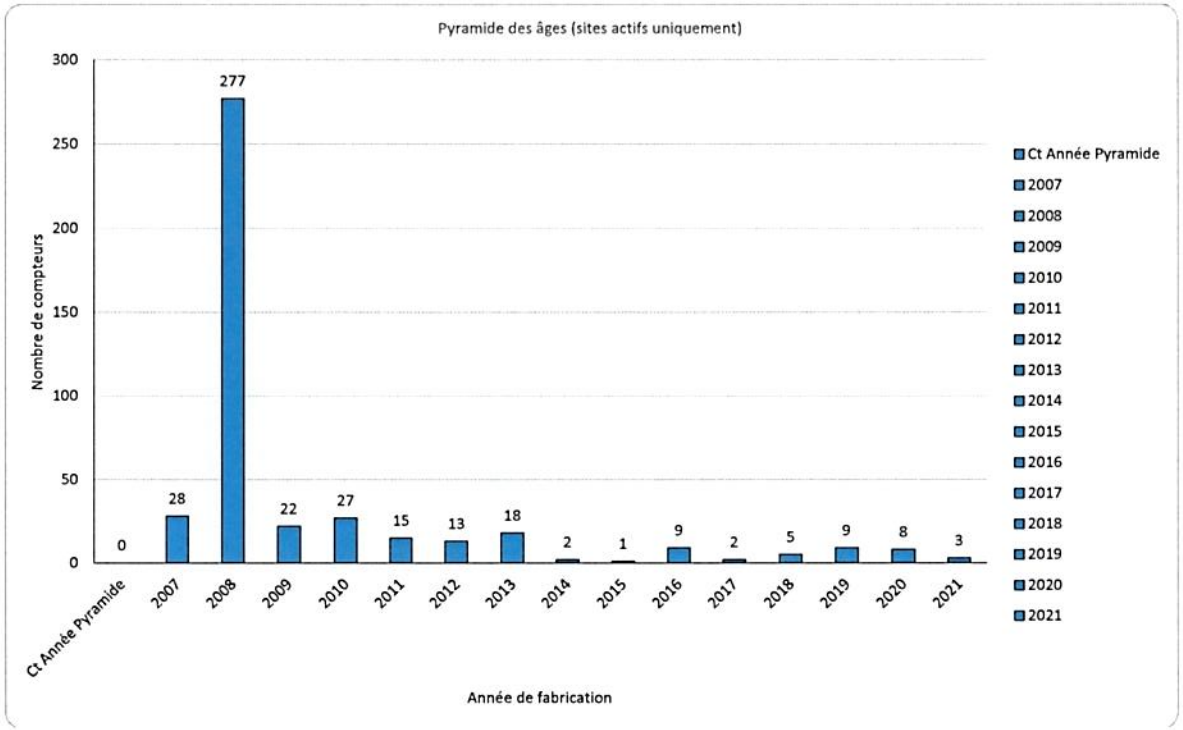

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Sit Actif	(Tous)

Ct Année Pyramic	COUNTA of Num Compteur
2007	28
2008	282
2009	22
2010	27
2011	15
2012	13
2013	18
2014	2
2015	1
2016	9
2017	2
2018	5
2019	9
2020	8
2021	3
2006 et avant	164
(vide)	
Total général	608

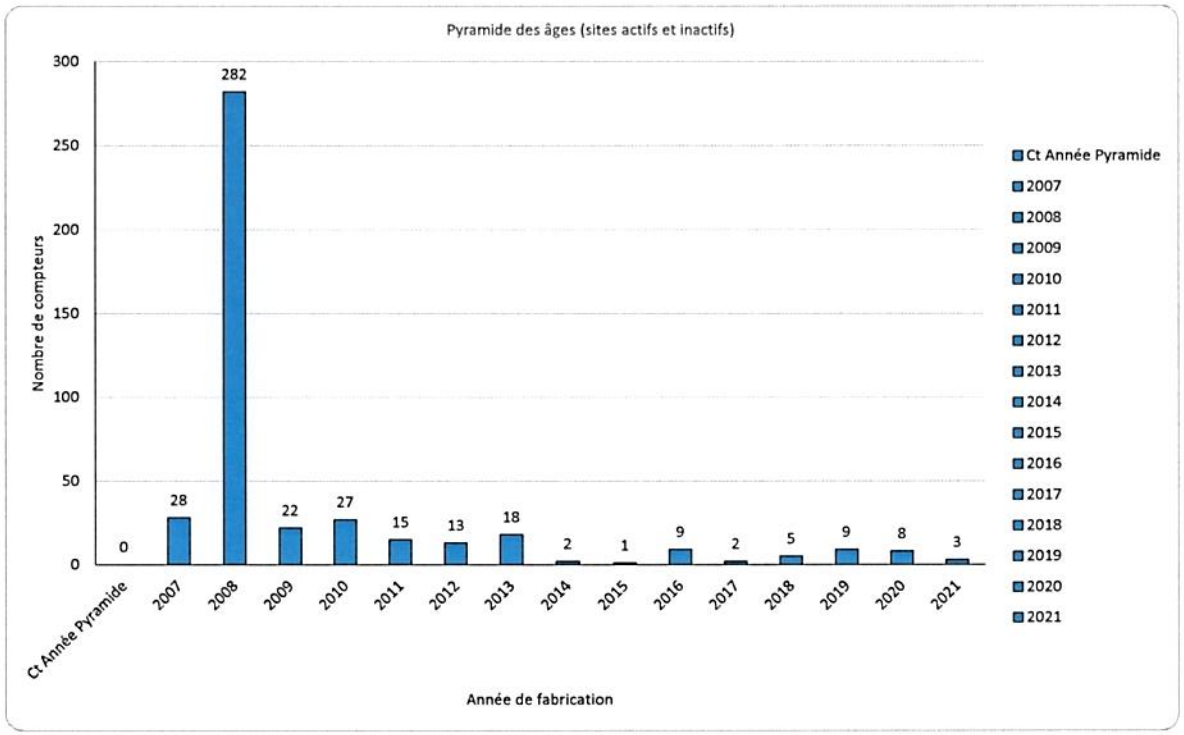

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 2 :

-

Plans

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

BEVILLE LE COMTE (Commune de)
(eau)

RESEAU D'EAU POTABLE

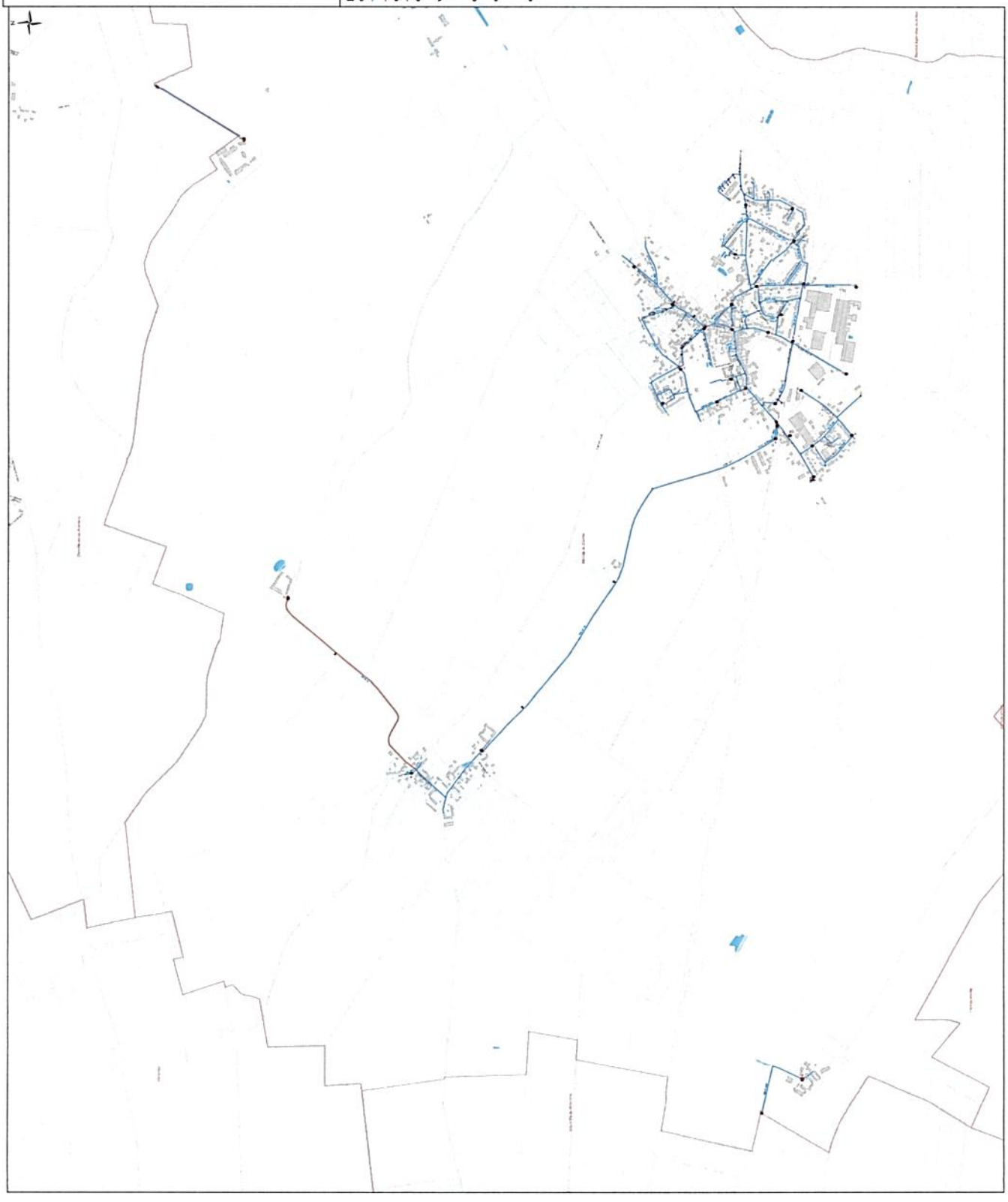

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

GALLARDON

RESEAU D'EAU POTABLE

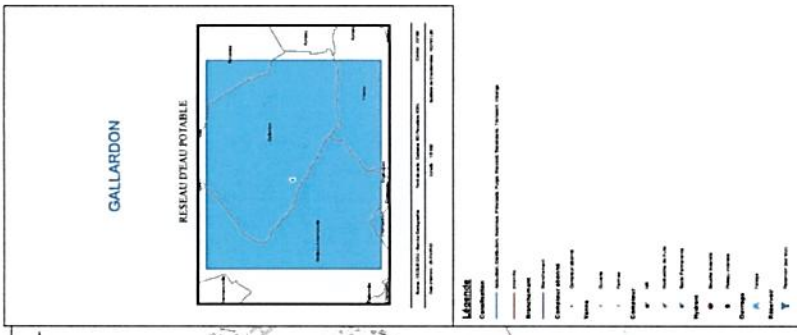

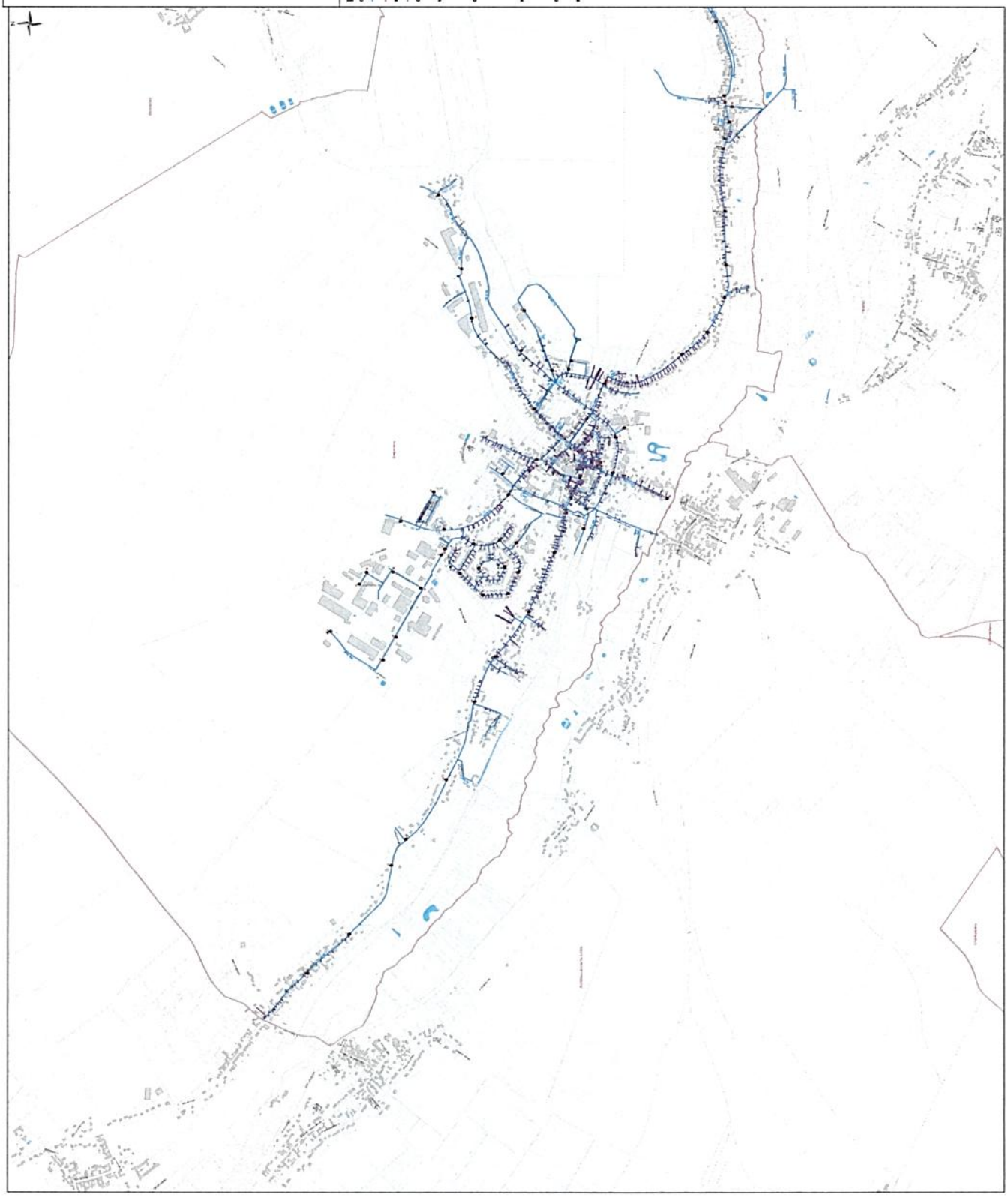

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

SIAEP DU GUE DE LONGROI
LEVAINVILLE

RESEAU D'EAU POTABLE

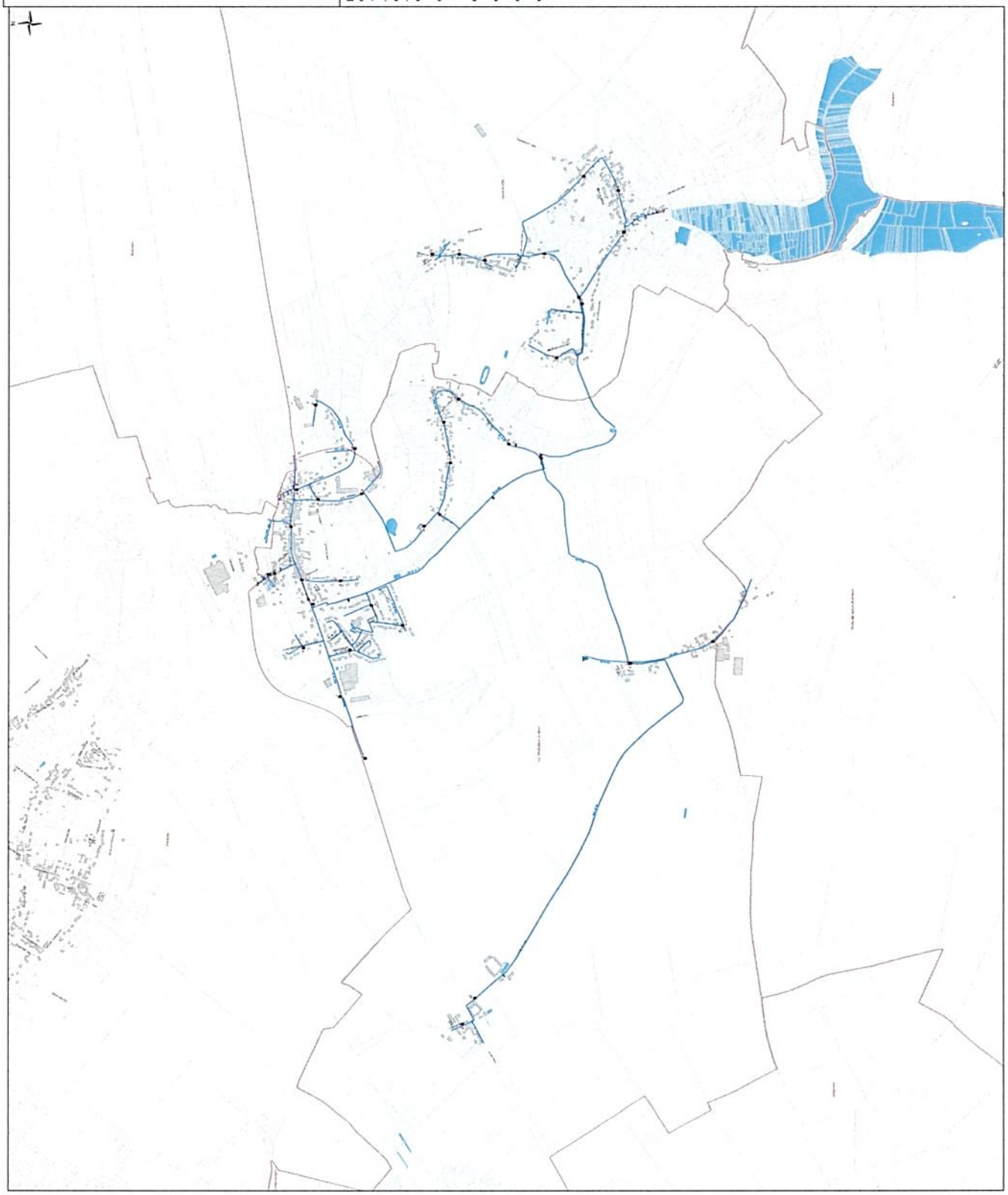

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

APS - SMIPEP
Modification de la VEG du Syndicat de Villiers le Morhier – Saint Martin de Nigelles

Contexte

Actuellement, la distribution en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles, membre du SMIPEP, est assurée par une surpression située sur le site de la bâche du Parc, site appartenant à la commune de Maintenon dans le cadre de distribution d'eau potable de son périmètre.

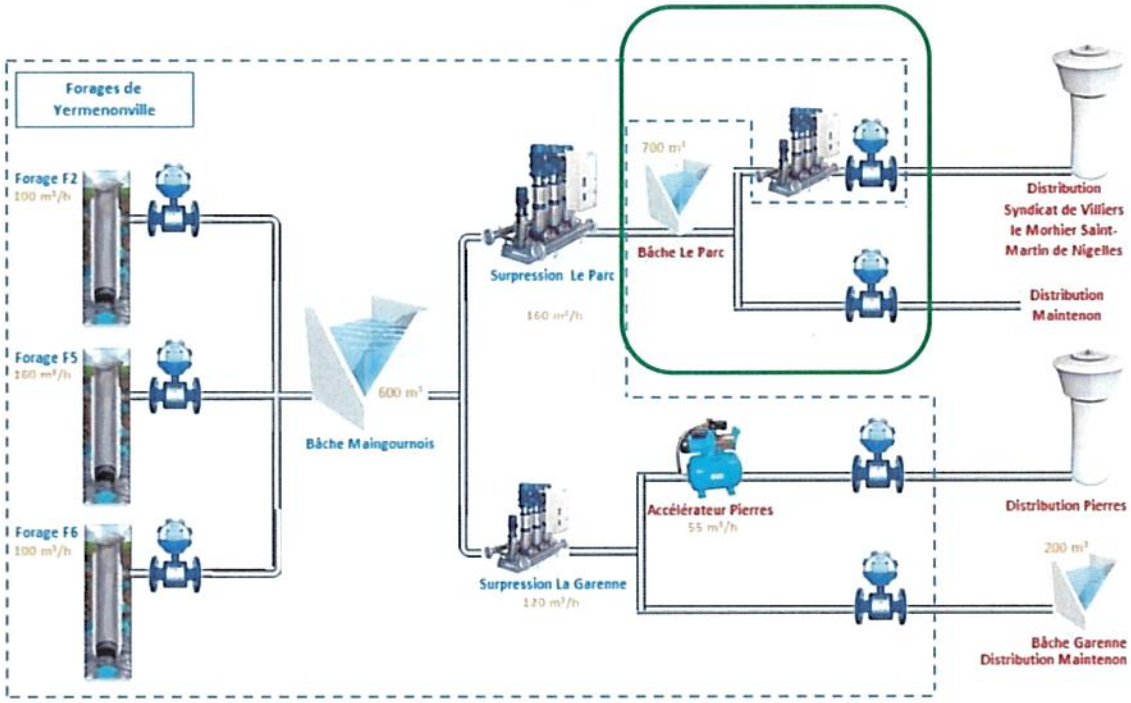

Schématisation de la situation actuelle

Afin que le SMIPEP se positionne exclusivement sur sa compétence de production d'eau potable, depuis ses forages jusqu'aux compteurs de vente d'eau aux services de distribution desservis, nous vous proposons de mettre en œuvre les actions suivantes :

- création d'un by-pass en amont de la bâche du Parc,
- redimensionnement des pompes de la surpression du Parc (site du Maingournois),
- enlèvement du groupe de surpression et du ballon anti-bélier de la bâche du Parc (site de Maintenon),
- pose d'un stabilisateur en amont de la bâche du Parc pour éviter tout à-coup hydraulique,
- modification du stabilisateur du SIE de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles,
- pose de deux débitmètres afin d'évaluer les volumes distribués à Maintenon et au SIE de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles,
- modification de l'automatisme.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

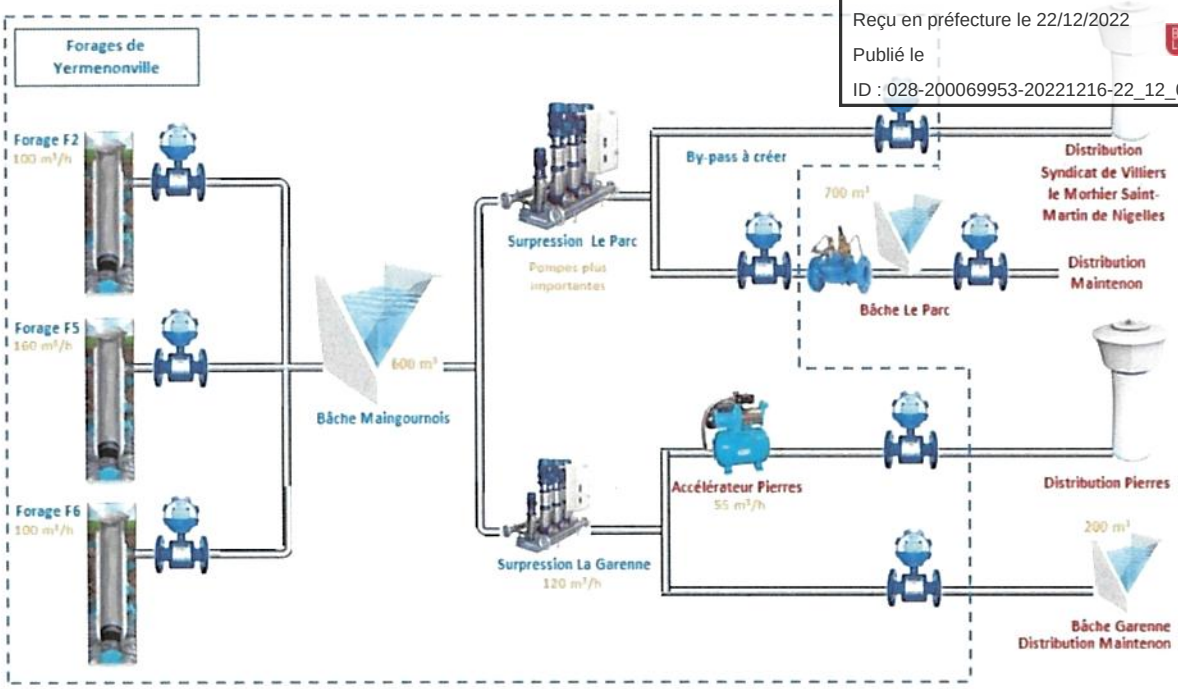

Schématisation de la situation future

Etude technique

Création du by-pass

Comme l'illustre le schéma ci-dessous, les pompes de surpression de la bâche du Maingournois acheminent l'eau vers la bâche du Parc, située sur la commune de Maintenon, via une canalisation en fonte DN 200mm.

Puis, l'eau stockée est ensuite distribuée gravitairement à Maintenon d'une part, et au SIE de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles, d'autre part, par l'intermédiaire du groupe de surpression présent sur le site et d'une canalisation en fonte DN 200mm.

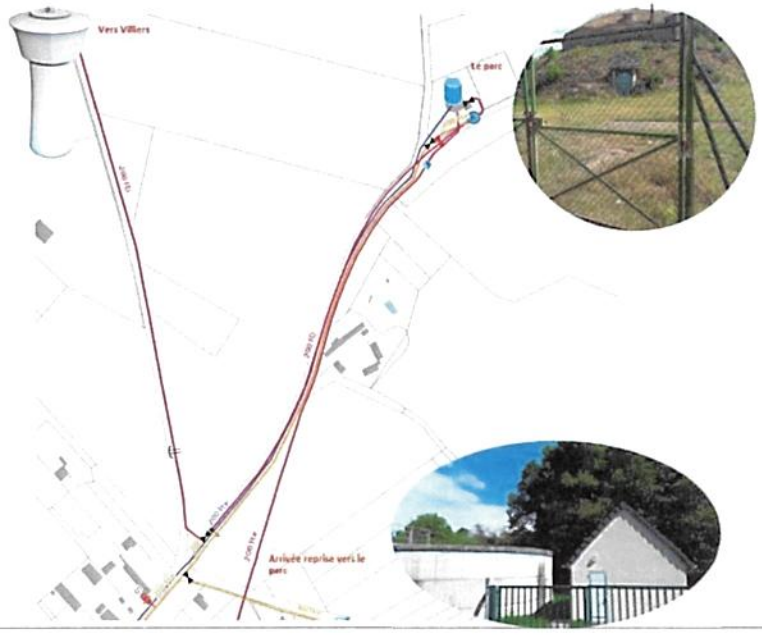

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Afin de s'affranchir du site de la bâche du parc, nous vous proposons de créer un bypass sur une longueur d'environ 10 m.

Les travaux à entreprendre comporteront plusieurs phases :

- étude préalable (DT-DITC),
- terrassement et pose de la canalisation,
- comblement de la fosse,
- raccordement au réseau,
- remise en état des lieux.

La nouvelle canalisation en fonte DN 200 mm sera implantée de la manière suivante :

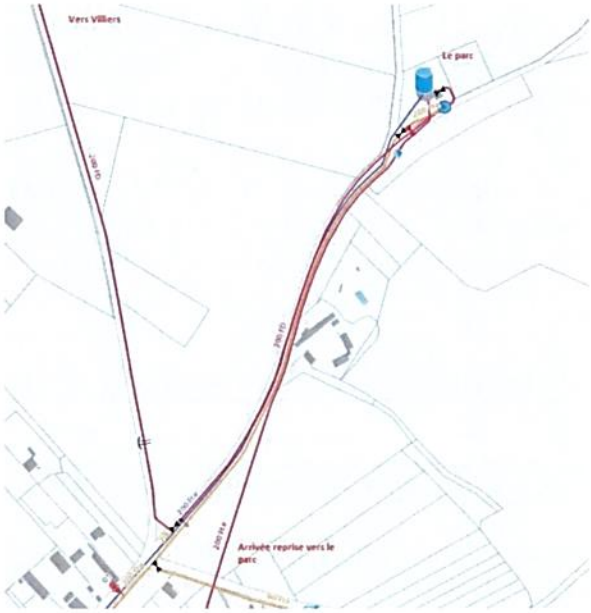

Implantation du bypass de la bâche du Parc

Redimensionnement des pompes de la bâche du Maingournois

L'objectif, à terme, étant de ne plus utiliser la surpression de la bâche du Parc qui sera déposée et restituée au SMIPEP, il convient par conséquent de modifier le débit/pression des pompes en amont sur le site de la bâche du Maingournois.

Groupe de surpression et ballons antibélier du Parc à démonter (à gauche) – groupe de surpression du Maingournois à redimensionner (droite)

Le remplacement du groupe de surpression de 160 m³/h sera effectué avant la création du bypass afin de pouvoir assurer la continuité de service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les nouvelles pompes installées seront plus puissantes et permettront ainsi d'acheminer l'eau potable directement au SIE de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles, tout en assurant une distribution pour la commune de Maintenon.

Mise en place d'un stabilisateur en amont de la bâche du Parc

Afin de ne pas provoquer d'incidence hydraulique suite à l'installation des nouvelles pompes, plus puissantes, sur le site du Maingournois, nous prévoyons d'implanter un stabilisateur sur l'hydraulique d'alimentation de la bâche du Parc. Cet équipement pourra faire l'objet d'une rétrocession au périmètre de distribution de Maintenon.

L'eau acheminée vers la bâche du Parc pourra ainsi être délivrée dans les mêmes conditions hydrauliques.

De la même manière, le stabilisateur du château d'eau du SIE de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles sera modifié.

Mise en place d'organes de comptage

Afin de mesurer efficacement les volumes distribués au Syndicat Intercommunal des Eaux de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles et à la commune de Maintenon et de s'affranchir du site de la bâche du Parc, nous vous proposons de mettre en place deux débitmètres.

Le premier sera positionné sur le by-pass nouvellement créé et permettra de connaître en temps réel les volumes d'eau consommés par le SIE. Le deuxième débitmètre sera installé en amont de la bâche du Parc, afin de comptabiliser les volumes consommés par la commune de Maintenon.

Enveloppe financière estimative

Prestations	*Montant HT*
Création d'un by-pass avec comptage et équipements hydrauliques – site du Parc	17 000.00 €
Plus-value* pour adaptation surpression - Maingournois	6 000.00 €
Démontage du groupe de surpression et des ballons antibélier de la bâche du Parc	5 000.00 €
Equipements de comptage et de gestion hydraulique (hypothèse : implantation dans le CE) - site du château d'eau SIE de Villiers-le-Morhier - Saint-Martin-de-Nigelles	7 000.00 €
Maitrise d'œuvre éventuelle (7%) et aléas (7%)	4 900.00 €
Montant total	39 900.00 €

*En supplément du renouvellement contractuel prévu dans les obligations du délégataire dans la DSP

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexes 3 - 4 :

Déclarations d'Utilité Publique

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Département d' Eure-et-Loir

SYNDICAT du GUE DE LONGROI- LEVAINVILLE

Alimentation en eau potable

Fixation des périmètres de protection
du captage d'eau syndical

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

673

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET D'EURE ET LOIR
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu la délibération du Comité Syndical du GUE DE LONGROI - LEVAINVILLE en date du 14 Juin 1977 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la fixation des périmètres de protection du captage syndical prévus par le Code de la Santé Publique;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains compris dans le périmètre de protection du captage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mai 1977;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1977 sur le territoire du Syndicat des Eaux du GUE DE LONGROI-LEVAINVILLE en vue de la déclaration d 'utilité publique de la fixation des périmètres de protection;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juillet 1959 et le décret du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité;

Vu les articles L.20 et L. 20.1 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable;

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARRETE:

ARTICLE 1er Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et é1oignée du captage du GUE DE LONGROI – LEVAINVILLE définis par le plan et les et les états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 2. Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et conformément au plan joint au présent arrêté, il est établi autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 4 :PERIMETRE DE PROTECTION:

1) Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre sera formé par les limites d'un terrain ayant approximativement la forme d'un trapèze rectangle de 24 m. de hauteur et 30 m. de petite base, pris sur la parcelle n° 140 de la section AE.

Ce terrain devra être clôturé et tenu fermé. Il sera interdit à toute circulation et toute activité autres que celles nécessitées par l'entretien des installations. Il n'y sera fait apport d'aucune substance étrangère et notamment ni d'engrais chimique ou naturel, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. La mise en pacage d' animaux y sera interdite.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Il sera formé par :

-au Nord: la limite des parcelles n° 28 (section ZE), 47 et 40. (section AE)

-à l'Est: le ruisseau des marais,

-au Sud: la limite des parcelles n° 166 (prolongée) et 33 de la section ZE,

- à l'Ouest: le chemin rural dit de La Chagrinière et le chemin d'Occonville, à Angles.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits:

- le creusement de puits ou de forages, sauf avis favorable du géologue officiel,
- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- le rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux usées ou d'eaux vannes,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques, y compris les engrais,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'eaux usées,
- la construction ou l'installation de réservoirs enfouis d'hydrocarbures (arrêté préfectoral du 7 Janvier 1975). Seuls seront tolérés les réservoirs du type dit "en fosse" au sens de la circulaire ministérielle du ,17 Juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 15 août 1973). Les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche,
- la création de dépôts d'ordures, immondices, détritus, produits radioactifs, déchets industriels, boues de stations d'épurations, etc ...
- l'installation d'établissements classés au titre de la loi du 19 décembre 1917 s'ils comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- tout fait ou toute activité susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

En outre, seront zone "non aedificandi" les parcelles de la section AE n° 139, 140, 176 (partie située au Sud du prolongement de la parcelle n° 139) et de la section ZE n° 52,53,54,55,56 et 78 (partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée).

3) Périmètre de protection éloignée :

Il sera formé par :

- au Nord : la limite des parcelles de la section ZE n° 12 et n° 79 et de la section AE n° 76, 61, 59 et 38,
- à l'Est et au Sud: la limite du territoire communal,
- à l'Ouest : la limite du territoire communal et le chemin rural dit de Pierre Plate

A l'intérieur de ce périmètre la réglementation en vigueur (notamment le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation relative aux établissements classés et aux réservoirs destinés à contenir des liquides inflammables) sera appliquée de manière très stricte.

Si l'ouverture de carrières est autorisée, les cavités ainsi créées ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches, à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient.

ARTICLE 5. Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat des Eaux du GUE DE LONGROI - LEVAINVILLE ; la Direction Départementale de l' Agriculture dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 6 Toutes les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de SIX HOIS.

ARTICLE 7 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de 1' article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat des Eaux du GUE DE LONGROI – LEVAINVILLE,

- d' une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département d'Eure et Loir et au Recueil des Actes Administratifs de 1a Préfecture.

ARTICLE 9 Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds propres du Syndicat du GUE DE LONGROI - LEVAINVILLE et de toutes les subventions éventuelles.

ARTICLE 10 Le Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat des Eaux du GUE DE LONGROI - LEVAINVILLE.

A CHARTRES, le 2 mars 1978

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

P.C. NORTH.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PRODUCTION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MAINTENON-PIERRES

Arrêté n° 2004 -1042

- Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ayant conduit à la réalisation des forages de Yermenonville au lieu-dit Prairie de la Voise
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits forages
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection desdits forages
- Autorisant la distribution de l'eau desdits forages en vue de l'alimentation humaine

LE PREFET D'EURE-ET -LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 et L.215-13 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à 0.1321-68 d'autre part ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n092-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relavant des rubriques 1.1.1. 2.1.0. 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres en date du 11 décembre 2003 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Yermenonville au lieu-dit Prairie de la Voise ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 prescrivant, pour la période du 12 au 28 mai 2004, l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection ;
VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires définissant les terrains concernés ;
VU les registres d'enquêtes ouverts en mairie de Yermenonville ;
VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 juin 2004 ;
VU le rapport de M. le Chef de la Mission Interservices de l'Eau en date du 9 septembre 2004 ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2004 ;
CONSIDERANT que les travaux de dérivation des eaux entrepris par le Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres visent à améliorer l'alimentation en eau potable de la population des communes dudit syndicat et présentent de ce fait un caractère d'utilité publique ;
CONSIDERANT que !'établissement de périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;
CONSIDERANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme d'utilité publique ;
CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au dossier accompagné de la recommandation que le service instructeur prenne en compte les remarques formulées par le public ;
CONSIDERANT qu'il a été répondu à l'ensemble de ces remarques lors de la présentation du dossier au Conseil Départemental d'Hygiène ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines menés par le Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de MaintenonPierres ayant conduit à la création des forages du lieu-dit Prairie de la Voise sur le territoire de la commune de Yermenonville, section A1, parcelles no38, 41 et 49.
Dans un but d'intérêt général, toute autre collectivité pourra, après accord du syndicat maître d'ouvrage et autorisation préfectorale, utiliser l'ouvrage visé par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes, en prenant à sa charge les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres, représenté par son Président, est autorisé à procéder aux prélèvements en eaux souterraines à partir des forages réalisé sur le territoire de la commune de Yermenonville, section A 1, parcelles n° 38, 41 et 49.

ARTICLE 4 : Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

11 septembre 2001 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions Générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2001 susvisé. En particulier :
- un dispositif approprié de mesure et d'évaluation du volume prélevé est installé ;
- les résultats de cette mesure et de cette évaluation, ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais ;
- toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 : Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5.

ARTICLE 7 : Conditions particulières du prélèvement
- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la Craie
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas :
  - 100 m3/h sur le forage (F2) situé sur la parcelle A1 n° 41
  - 60 m3/h sur le forage (F5) situé sur la parcelle A 1 n° 38
  - 100 m3/h sur le forage (F6) situé sur la parcelle A 1 n° 49
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 1.168.000 m3 pour l'ensemble des trois forages.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10 : La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable du Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres situés sur la commune de Yermenonville, sur les parcelle no38, 41 et 49 de la section A 1 est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 11.1 : Périmètres de Protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur les lieux même du pompage.

Deux périmètres de protection immédiate sont institués :

Le premier, autour des captages F2 et F5, constitué des parcelles n° 38, 41 et 42 de la section A 1, commune de Yermenonville,

Le second, autour du captage F6, constitué d'un carré de 20 m de côté, centré sur le forage F6, inclus dans la parcelle n° 49, section A 1, commune de Yermenonville.

Les règles suivantes s'y appliquent :

- Ces terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal pour l'alimentation en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres ou l'une des collectivités adhérentes à ce Syndicat.
- Ces terrains sont entièrement clôturés et tenus fermés, les clôtures étant régulièrement entretenues, en particulier leurs portails.
- Toute activité autre que celles nécessaires à la bonne marche et à l'entretien des installations est interdite, en particulier la pose d'antennes ou de récepteurs.
- Les installations électriques nécessaires à l'alimentation des installations sont conformes au Règlement Sanitaire Départemental et sont régulièrement entretenues. L'épandage d'engrais ou de désherbants est interdit, ainsi que la plantation d'arbres de haute tige. Les plantations sont limitées à des haies.
- Les voies d'accès aux ouvrages, constituées de matériaux sains et naturels, sont régulièrement entretenues.

Les têtes des forages d'exploitation sont incluses dans des caissons étanches dont l'ouverture est à une cote supérieure à celle des plus hautes eaux connues.

- Les forages de reconnaissance et piézomètres existants sont mis hors d'eau ou rebouchés à l'aide de matériaux sains de la base jusqu'à -5 m par rapport au sol, puis à l'aide d'un bouchon de ciment arasé à -1 m par rapport au sol et enfin comblés à l'aide de limons.
- Le remblai des tranchées de desserte est effectué à l'aide de matériaux sains et naturels.

ARTICLE 11.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Compte tenu de la distance séparant les trois ouvrages, un seul périmètre de protection rapprochée est défini pour le champ captant.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé :

- au nord par les limites des parcelles 698, 701, 1518, 702 et 706 de la section A 1, commune de Houx, 1074, 1071, 1704 à 1707, 1066 et 1063 de la section A2, commune de Houx,
- à l'est par le CR 14 dit des Quartiers, les limites des parcelles 1454, 1456, 1472, 1468, 1467, 1464, 1463, 1499, 1490, 1489, 1488 et 1487 de la section A3, commune de Houx, 67,1044, et 86 de la section A1, commune de Yermenonville,
- au sud par le CR 1 de Mévoisins à Yermenonville et la limite communale entre Mévoisins et Yermenonville,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- à l'ouest par la limite communale entre Mévoisins et Yermenonville, les limites des parcelles 1, - 1042 et 4 de la section A1, commune de Yermenonville, 828, 759,699 et 698 de la section A 1, commune de Houx.

b) interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites les activités suivantes :
- la réalisation de puits ou de forages, y compris forage d'irrigation ou à usage agricole, autres que ceux destinés au renforcement de la desserte en eau d'une collectivité publique ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, fouilles et excavations d'une profondeur supérieure à 3 mètres ;
- la création de gravières et l'exploitation de matériaux alluvionnaires ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, d'immondices, détritus, de produits radioactifs, et de tout produit et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- l'implantation de canalisations enfouies d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;
- le stockage enterré de tout hydrocarbure liquide ou produit chimique liquide ;
- le retournement de pâture naturelle, et les coupes à blanc d'arbres de haute tige, exceptés les peupliers ;
- le dessouchage chimique et le dessouchage mécanique des arbres de haute tige après la coupe ;
- le remplissage des réservoirs de carburant des matériels, fixes ou mobiles, utilisés pour l'entretien et l'exploitation forestière, le stationnement ainsi que toute opération d'entretien de ces mêmes matériels ;
- l'épandage de boues de station d'épuration collective ou industrielle, ainsi que les effluents organiques liquides à l'exception des installations d'assainissement autonome existantes ;
- les cultures intensives de type culture maraîchère sur sol nu ;
- les ensilages agricoles et stockages de fumier sur sol nu ;
- l'entretien ou le lavage de véhicules à moins de 50 m d'un cours d'eau ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation).

c) <u>Réglementations</u>

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées les activités suivantes :
- les fouilles et excavations d'une profondeur inférieure à 3 mètres, qui seront remblayées à l'aide de matériaux sains et naturels ;
- les stockages de surface d'hydrocarbures liquides, produits chimiques liquides, engrais et fumiers, ensilages, qui seront stockés sur une aire étanche avec cuvette de rétention d'une capacité égale à 1,5 fois la capacité de stockage et dont les murs dépasseront de 1,5 m hors du sol naturel ;
- l'aménagement de voie routière qui fera l'objet au préalable d'une étude d'incidence sur l'eau conformément à la législation, afin d'apprécier plus précisément les risques pour la santé ;
- l'aménagement des immeubles existants avec une mise en conformité de l'assainissement en fonction de la législation en vigueur ;
- les curages de la Voise et du canal, ainsi que des fossés, feront l'objet, dans le cadre des procédures dont ils font l'objet par ailleurs, d'une étude hydraulique préalable permettant d'apprécier leur impact quantitatif et qualitatif sur-le-champ captant ;
- la vitesse des véhicules sur le CD 116 et sur le CD 18 dans la traversée du périmètre de

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

protection rapprochée sera limitée à 70 km/h ;
- une vérification des circuits hydrauliques des engins nécessaires à l'entretien et à l'exploitation forestière devra être effectuée avant la mise en route des chantiers.

d) Travaux à réaliser
En application des alinéas précédents, les travaux suivants seront réalisés :
- aménagement des chemins d'accès aux forages,
- mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif de la parcelle n° 44, section A 1, commune de Yermenonville,
- comblement du puits situé sur la même parcelle,
- mise en place d'une glissière de sécurité le long de la route départementale 18 au droit de la parcelle n° 49, section A 1, commune de Yermenonville,
- mise en place d'un panneau de limitation de vitesse,
- mise hors d'eau des piézomètres et forages de reconnaissance,

ARTICLE 12 : Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.
La clôture du périmètre de protection immédiate et les travaux mentionnés à l'article 11.2 d) devront être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le Syndicat, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 14 : Le Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage exécuté sur les parcelles n° 38, 41 et 49 de la section A1 de la commune de Yermenonville.
L'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité fixées au I et II de l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique.
La vérification de la qualité de cette eau sera assurée conformément aux prescriptions des articles R.1321-15 à R.1321-20 du Code de la Santé Publique et suivant le programme fixé par l'annexe 13-2 du même Code.
Des analyses complémentaires à ce programme peuvent être imposées notamment si les limites réglementaires sont dépassées, si l'eau présente des signes de dégradation ou peut constituer un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 15 : Les résultats et commentaires des analyses sont transmis au responsable de la distribution de l'eau, au président du Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de Maintenon-Pierres et aux maires de communes concernées.
Ces derniers afficheront en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des résultats et commentaires jusqu'à ce que de nouveau documents soient disponibles, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, " est puni d'un an d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende le fait" :
- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, y compris par de la glace alimentaire, sans s'être assuré que cette eau ou cette glace alimentaire sont propres à la consommation,
- d'utiliser de l'eau non potable pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique» qui interdisent ou réglementent les activités, dépôts et installations pouvant nuire à la qualité des eaux à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat :
- notifié individuellement dans un délai de 2 mois, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Eure et Loir dans un délai maximum de un an.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Yermenonville par les soins de Monsieur le Maire, qui établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité administrative.
Le plan parcellaire est consultable en Mairie de Yermenonville et à la Préfecture d'Eure-etLoir, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le même délai.

ARTICLE 20 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Production en Eau Potable de la Région de MaintenonPierres, Monsieur le Maire de Yermenonville, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le 5 novembre 2004

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : Michel VILBOIS

Pièce annexée : - 1 plan parcellaire

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

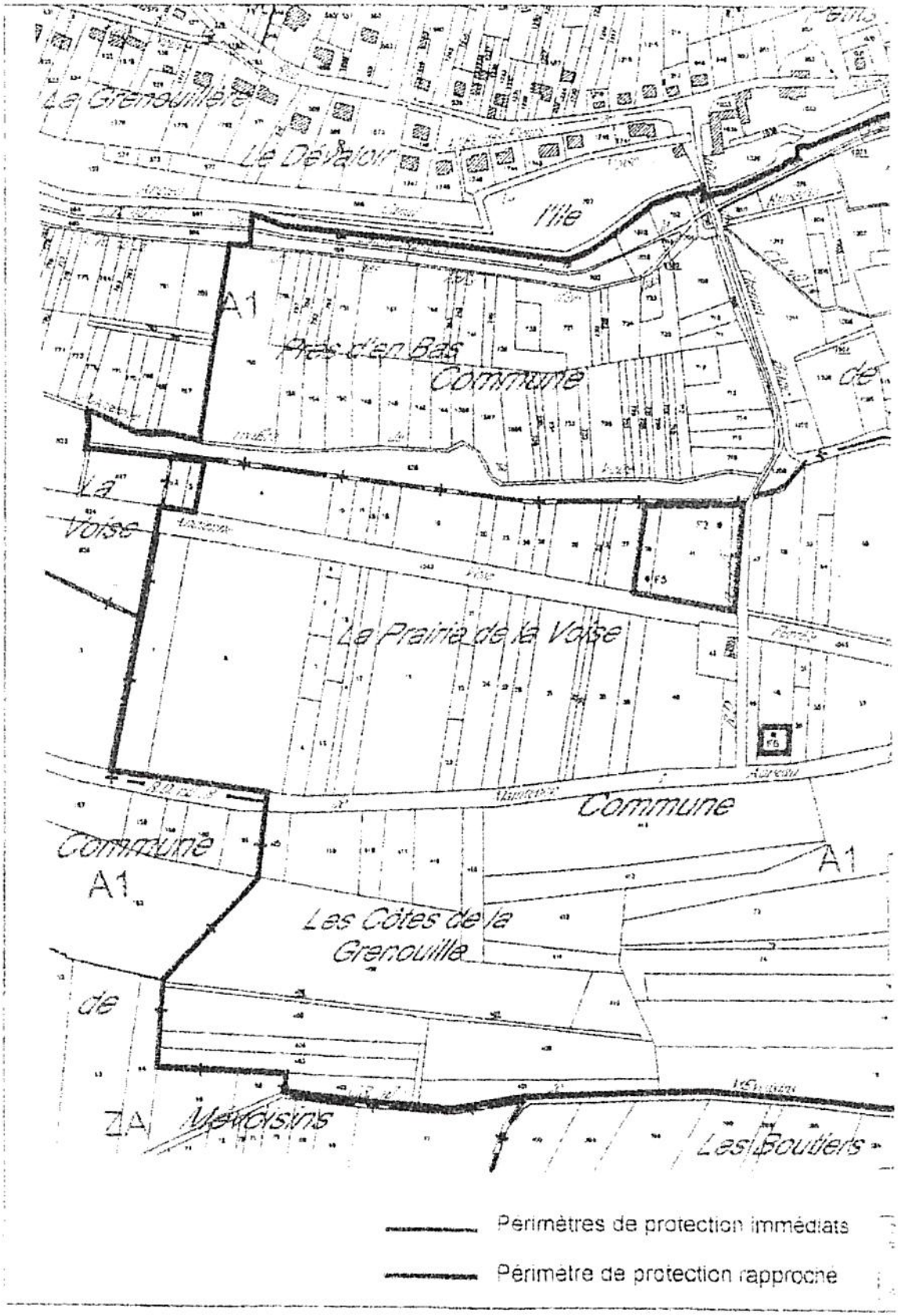

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

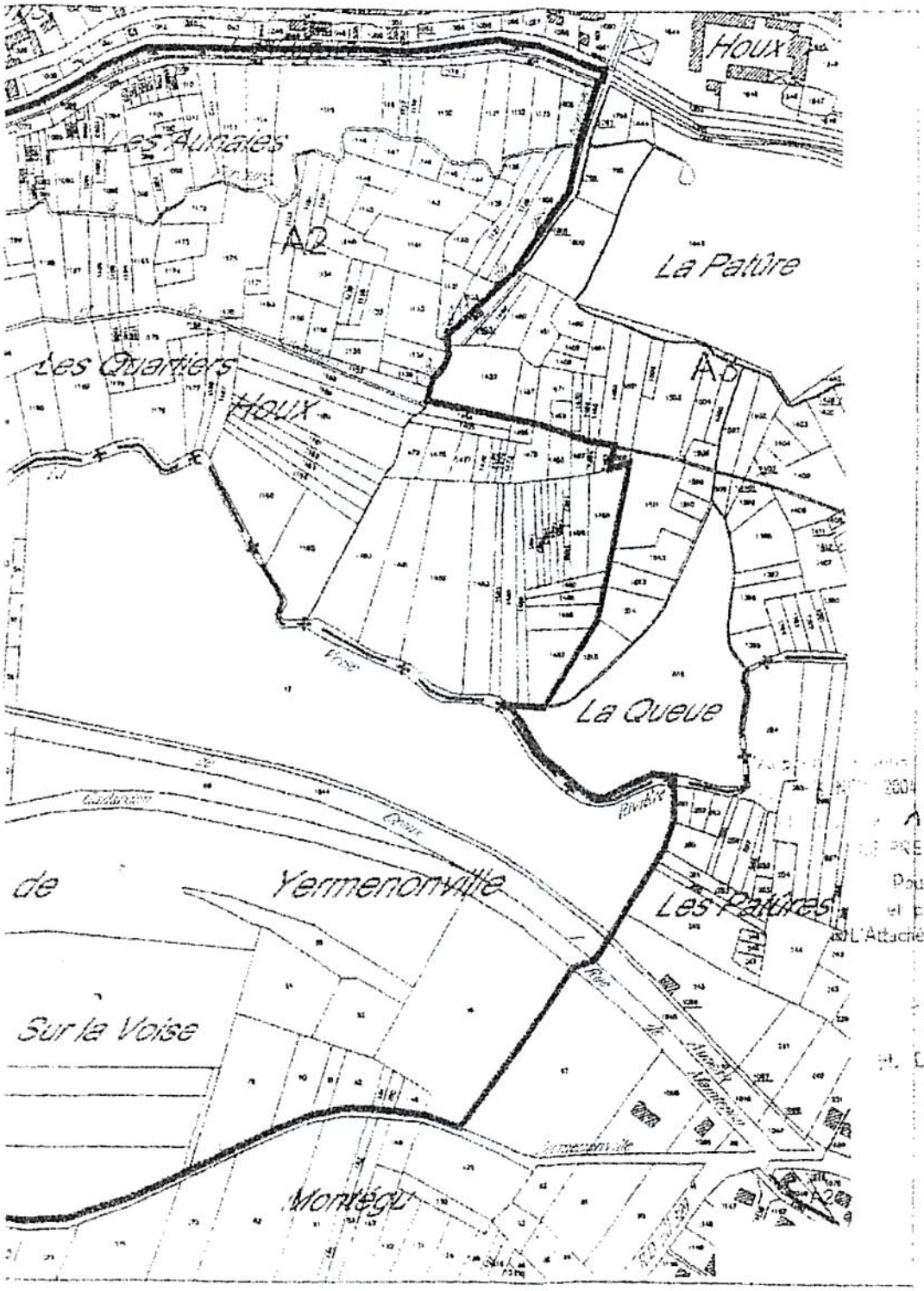

PLAN PARCELLAIRE

GAUDRIOT

1NRM281020032 - Avril 2003

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 5 :

Conventions

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

d'Île-de-France

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 19 novembre 2020

n° 20_11_06

Objet de la délibération :
Conventions de vente d'eau potable en gros

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 51
Pouvoirs : 11
Votants : 62

Secrétaire de séance :
François BELHOMME

Date de la convocation :
13/11/2020

L'an deux mille vingt, le 19 novembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Jean-Pierre ALCIERI, Sylviane BOENS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Laurent DAGUET, Xavier-François MARIE, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Denis DURAND, Bruno ESTAMPE, Armelle THERON-CAPLAIN, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Pierre GOUDIN, Francisco TEIXEIRA, Bertrand THIROUIN, Patricia BERNARDON, Ann GRÖNBORG, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Chrystel CABURET, Gérald COIN, Patrick PRIEUR, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Isabelle FAURE, Michaël BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Thierry DELARUE, Jocelyne PETIT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Anne PONÇON donne pouvoir à François BELHOMME
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Michel DARRIVERE donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Philippe RENAUD donne pouvoir à Christel CABURET
Marie José GOFRON donne pouvoir à Christel CABURET
Carine ROUX donne pouvoir à Michel CRETON

Absents excusés :
Elisabeth LEVESQUE, Marc MOLET

La communauté de communes a pris la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire. Dans ce cadre, en tant que productrice d'eau potable elle est amenée à vendre de l'eau potable en gros à certaines collectivités distributrices, notamment Chartres Métropole Eau et le syndicat intercommunal des eaux de Ruffin, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Acheteur	Secteur	Prix de l'eau HT	Situation contractuelle
Chartres Métropole Eau	Champseru	0,53 €HT/m3	Convention en cours pour 10 ans (2028)
Chartres Métropole Eau	Houx	Proposition 0,53€HT /m3	Convention à valider
Chartres Métropole Eau	Chartainvilliers, Bouglainval, Berchères-Saint-Germain, Coltainville, Gasville-Oisème	Proposition 0,47 € HT /m3	Convention à valider
Chartres Métropole Eau	Maintenon	0,298 €HT/m3	Convention en cours pour 10 ans (2028)
SI Eaux de Ruffin	Villiers-le-Morhier, St-Martin de Nigelles	Proposition 0,298 €HT/m3	Convention à valider

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Par ailleurs, la communauté de communes est également amenée à acheter de l'eau potable en gros à d'autres EPCI ou syndicats, notamment Chartres Métropole Eau, le SYEPRAS et syndicat intercommunal de Baudreville, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous.

Vendeur	Secteur	Prix de l'eau HT	Situation contractuelle
Chartres Métropole Eau	Béville-le-Comte	0,358 €HT/m3	Convention en cours pour 10 ans (2028)
SYAEPRAS	Aunay-sous-Auneau	0,040 €HT /m 3	Convention renouvelable par tacite reconduction
SYAEPRAS	Maisons, la Chapelle d'Aunainville, Léthuin, Morainville et Mondonville Saint-Jean	0,03966 €HT/m3	Statuts Délibération annuelle
SI Baudreville	Châtenay, Vierville	0,90€/M3 29,134€ /habitant	Délibération annuelle selon les statuts (par m3 + part habitants)

Le bureau communautaire, lors de sa séance du 05 novembre 2020, a donné un avis favorable sur ces propositions de prix de vente et sur les projets de convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les prix de vente en gros d'eau potable par secteur :

- 0,47 € HT /m3 (hors redevance prélèvement de l'agence de l'eau) pour le secteur concerné par l'interconnexion de Soulaires
- 0,298 € HT /m3 (hors redevance prélèvement de l'agence de l'eau) pour le secteur concerné par l'interconnexion de Pierres
- 0,53 €HT /m3 hors redevance prélèvement de l'agence de l'eau) pour le secteur concerné par l'interconnexion de Gallardon

VALIDE les termes des conventions de vente d'eau potable en gros :

- avec Chartres Métropole Eau pour les communes de Houx et de Chartainvilliers, Bouglainval, Berchères-Saint-Germain, Coltainville, Gasville-Oisème
- avec le syndicat des Eaux de Ruffin pour les communes de Villiers-le-Morhier et Saint-Martin de Nigelles

AUTORISE Monsieur le Président à signer ces conventions de vente d'eau potable.

Fait à Epernon, le 20 novembre 2020
Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES FURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CHARTRES
MÉTROPOLE

A

Monsieur le Président du
SMIPEP
7 place Aristide Briand
28130 MAINTENON

Direction Générale Adjointe
Services Urbains & Environnementaux
Direction du Cycle de l'Eau
Dossier suivi par Monsieur BORDEAU
Tél. : 02 37 91 35 95
Email : françois.bordeau@agglo-ville.chartres.fr

Chartres, le 21 DEC. 2018

Objet : Convention de vente en gros d'eau potable
NOTIFICATION

N/Réf. : LL – 2018-48/4854

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la notification de la convention visée sous objet annexée à la délibération BC2018/244 du Bureau Communautaire du 22 novembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président,
Le Directeur Général Adjoint
Services Urbains & Environnementaux

Louis SEMBLAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CONVENTION DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

ENTRE

Le syndicat mixte pour la production d'eau potable de la Région de Pierres, Villiers-le-Morhier et Saint-Martin-de-Nigelle (SMIPEP), représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel MORIN, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Comité syndical en date du 12 octobre 2018.

dénommée ci-après « le vendeur »,

d'une part,

et

Chartres métropole représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre GORGES, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Bureau communautaire en date du 22.11.18

dénommé ci-après « l'acheteur »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le SMIPEP peut alimenter en eau potable à compter du 1er janvier 2018 la commune de Maintenon, appartenant à la communauté d'agglomération Chartres métropole.

Chartres métropole achète de l'eau en gros au SMIPEP pour l'intégralité de ces besoins.

Pour cela, il convient de fixer les modalités de fourniture d'eau à l'acheteur nommé ci-dessus.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture d'eau potable en gros à l'acheteur à partir des installations existantes sur le territoire du vendeur.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter du 1er janvier 2018

ARTICLE 3 - GARANTIE DE FOURNITURE ET D'ACHAT

Le vendeur s'engage à fournir en quantité et en qualité l'eau potable nécessaire à l'acheteur sur le réseau de Maintenon.

L'acheteur s'engage à acheter au vendeur l'eau potable mise à disposition sur son territoire.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le vendeur, dans le cadre des tarifs et de la garantie d'achat prévus à la présente convention, supporte tous les frais d'exploitation et de renouvellement des installations mises en interconnexion de la production jusqu'au point de livraison déterminé et approuvé par les deux parties à savoir au compteur situé au pied du réservoir.

L'acheteur fera son affaire du nettoyage du lieu de stockage, de l'entretien et du renouvellement de ses canalisations à partir de ce même point de livraison.

ARTICLE 5 – QUALITE DE L'EAU

Le vendeur est responsable de la qualité de l'eau fournie au point de livraison.
L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – COMPTAGES DES VOLUMES

L'eau fournie à l'acheteur est mesurée par le compteur correspondant au point de livraison. Les frais d'entretien et de renouvellement du compteur seront à la charge du vendeur.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

Le prix de base de fourniture de l'eau potable en gros au point de livraison sera défini chaque année par le vendeur. Il tiendra compte de l'incidence du rendement de réseau de transport (quantité d'eau vendue sur l'ensemble du périmètre de l'interconnexion) et sera fixé au m3.

Ce tarif est établi au 1er janvier 2018 à 0,298 € HT/m3 (hors taxe de prélèvement fixé par l'Agence de l'Eau, et pourra être réajusté annuellement sur justificatif si l'augmentation cumulée par rapport au tarif au 1er janvier 2018 n'excède pas 10%.
Sinon, les parties conviennent de se revoir pour reconsidérer les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – FACTURATION

L'eau fournie à l'acheteur sera facturée trimestriellement par le vendeur au délégataire de l'acheteur, Chartres métropole Eau, au vu des volumes comptabilisés lors des relevés contradictoires trimestriels du compteur situé au point de livraison.
L'acheteur s'engage à régler les factures dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les deux parties conservent le pouvoir de résilier la présente convention pour tout motif d'interet général avec un préavis minimum de 6 mois par lettre commandée avec accusé de réception après rencontre, dans ce même délai, des parties.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires,
A Maintenon, le 25/10/2018

Pour le SMIPEP
de Pierres, Villiers-de-Morhier
et Saint-Martin-de-Nigelle
Daniel MORIN
Agissant en qualité de Président

Syndicat Mixte
pour la Production en Eau Potable
de la Région de Maintenon - Pierres
- S.MI.P.E.P. -

Pour Chartres Métropole

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Services Urbains & Environnementaux
Louis SEMBLAT

Certifiée exécutoire compte-tenu de
la réception en Préfecture le ...13.. DEC. 2018
et de la notification le 21/12/18

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

vu pour être annexé à la délibération n° 2 - 2 - 1
du Bureau Communautaire de Chartres Métropole
en date du 09/04/2018

CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS POUR LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE ET LA DISTRIBUTION POUR SES HAMEAUX DE VILLIERS ET BARONVILLE

CHARTRES METROPOLE – COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE

PRÉFECTURE
D'EURE-ET-LOIR
26 JUIN 2018
BUREAU COURRIER
ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole,
Dont le siège administratif est situé Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 28000 CHARTRES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Gorges, dûment habilité à la signer par délibération du Bureau de Communauté en date du. 9 Avril 2018....., ci-après dénommée « Chartres métropole »,

d'une part,

La Commune de Béville le Comte,
Dont le siège administratif est situé 1 place de la Mairie, 28700 Béville le Comte, représentée par son Maire, M. Dominique Leblond, dûment habilité à la signer par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 ci-après dénommée « la commune de Béville le Comte »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Par arrêté du 6 juillet 2017, Madame la Préfète d'Eure et Loir a autorisé l'adhésion de 20 communes à Chartres métropole, dont les communes de Moinville la Jeulin, Santeuil et Umpeau. Cette adhésion entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

Avant cette date, ces communes adhéraient, pour la production d'eau potable, au SIAEP de la Région de Sours Voise, tout comme la commune de Béville le Comte.

Chartres métropole ayant la compétence eau potable, le périmètre du syndicat de production est réduit automatiquement entrainant sa dissolution de facto, celui-ci n'étant plus constitué que d'un seul membre.

Les parties ont convenu de se rapprocher dès l'adoption du compte administratif par le syndicat pour mettre en œuvre la liquidation du syndicat.

Il est rappelé que la création du SIAEP de la région de Sours Voise résulte de la volonté des communes fondatrices de leur garantir un approvisionnement pérenne en eau de qualité, grâce à la mutualisation de leurs ressources, alors que n'existaient ni les communautés de communes, ni d'agglomération. Les parties conviennent qu'indépendamment de la dissolution du SIAEP, la commune de Béville le Comte est légitime dans son souhait de pouvoir continuer à s'appuyer sur l'ensemble de l'outil de production issu de cette volonté commune.

Cependant la commune de Béville le Comte ne dispose pas de moyens techniques et humains pour gérer la production d'eau potable.

En conséquence de quoi, les parties conviennent donc de garantir l'approvisionnement en eau de la commune de Béville le Comte, dans des conditions d'équilibre économique nécessaires à l'exploitation des ressources du syndicat dissout selon les principes suivants :

- L'ensemble de l'appareil de production d'eau reviendra à Chartres métropole, par le biais des mises à disposition liées au transfert de la compétence eau, des communes sortantes du syndicat
- La commune de Béville le Comte bénéficie de la capacité et de la sécurité qu'apporte l'ensemble de l'outil de production du l'ancien syndicat

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- Le prix de vente de l'eau résulte de l'équilibre des charge[illegible] ressource actuelle du syndicat au moment de sa dissolution
- La convention de vente d'eau de Chartres métropole vers la commune de Béville le Comte inclura des dispositions garantissant une information de la commune de Béville le Comte sur les travaux qui pourraient être réalisés sur les installations de l'ancien syndicat.
- En attendant la mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution du syndicat (répartition de l'actif et du passif, de la dette et de la trésorerie), les parties conviennent que Chartres métropole, en sa qualité de gestionnaire du service, prendra, à titre provisoire, en charge l'ensemble des dépenses qui incombent au syndicat à compter du 1er janvier 2018
- Les parties conviennent que les dépenses ainsi engagées pour le compte du syndicat, seront prises en compte dans la répartition des charges au crédit de Chartres métropole

Par ailleurs il est rappelé que la commune de Béville le Comte bénéficiait de la fourniture en eau en provenance des réseaux de distribution des communes de Houville la Branche pour le hameau de Villiers et de Oinville sous Auneau pour le hameau de Baronville.
Houville la Branche est membre de Chartres métropole depuis le 1er janvier 2011 et Oinville sous Auneau le sera à compter du 1er janvier 2018.
Afin de garantir la continuité de l'approvisionnement en eau de ces hameaux, les parties ont convenu de poursuivre la distribution en contre partie de l'application du tarif de vente d'eau applicable sur ces communes

IL A PAR CONSEQUENT ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la fourniture d'eau potable par Chartres métropole à la commune de Béville le Comte:
- vente en en gros, depuis l'ensemble des ouvrages de production, mise en pression et canalisations d'adduction tels qu'ils étaient gérés par le syndicat dissout.
- distribution depuis le réseau de la commune de Houville la Branche pour le hameau de Villiers
- distribution depuis le réseau de Oinville sous Auneau pour le hameau de Baronville

Elle définit les modalités techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau

Elle défini également le rôle, en sa qualité de gestionnaire du service de production, de Chartres métropole pendant la période transitoire courant du 1er janvier 2018 à la liquidation effective et définitive du syndicat dissout.

Article 2. Origine de l'eau

En attendant la mise en œuvre de l'article L5211-25-1, les parties conviennent de mettre à disposition de Chartres métropole l'ensemble des ouvrages de production du syndicat dissout.

Les installations de production utilisées pour l'approvisionnement de la commune de Béville le Comte correspondant aux installations gérées par le syndicat dissout. Le plan est annexé à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les volumes d'eau effectivement livrés sont ceux issus des forages du moulin situés sur la commune de Sours (F1 et F2) et du Bois Bichot situé sur la commune de Voise et acheminés par le réseau d'adduction jusqu'à la cuve du réservoir de Béville le Comte.

Pour la distribution d'eau aux hameaux de Villiers et Baronville, l'eau provient respectivement des réseaux de distribution d'Houville la Branche et de Oinville sous Auneau, communes membres de Chartres métropole.

Article 3. Points de livraison, propriété, maintenance et renouvellement

3. 1. Points de livraison

L'eau potable sera livrée de Chartres métropole au réservoir du château d'eau de la commune de Béville le Comte.

Le point de comptage est le compteur en pied du réservoir de Béville le Comte.

Les disposions décrites aux articles 3.2 à 3.4 sont propres à la vente d'eau en gros.

3. 2. Régime de propriété au point de livraison

Chartres métropole est propriétaire des équipements de comptage, des équipements hydrauliques, des équipements de télétransmission et de génie civil pour chaque point de livraison. Chartres métropole est l'entité habilitée à intervenir sur chaque équipement.

Le château d'eau est la propriété de la commune de Béville le Comte y compris la cuve du réservoir et à l'exclusion des équipements et canalisation d'adduction amont.

La commune de Béville le Comte met à disposition de Chartres métropole, qui l'accepte, la cuve du réservoir.

Chartres métropole est responsable de la qualité et de l'étanchéité de la cuve. Elle est en charge notamment de l'état du revêtement d'étanchéité, des regards d'accès, des évents d'aération, des échelles et garde corps et des canalisations et équipements d'adduction et de vidange de l'ouvrage. Chartres métropole est en charge du lavage annuel obligatoire et de toute mesure (chloration) qui s'avérerait nécessaire au maintien de la qualité de l'eau contenue dans le réservoir.

La commune de Béville le Comte est responsable du bâtiment, de ses abords, des équipements servant exclusivement à la distribution.

3. 3. Maintenance et renouvellement des équipements des points de livraison

Pendant la durée de la présente convention, la maintenance des équipements des points de livraison, ainsi que leur remplacement lorsqu'il est nécessaire, seront assurés par Chartres métropole, sous sa responsabilité et à ses frais.

Appareils de comptage

Les appareils de comptage et les équipements liés (vannes, etc.) doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation, par Chartres métropole.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les modalités de renouvellement sont les suivantes :

- Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre de cette convention comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou réhabiliter les appareils de comptage en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir de ces défaillances ;
- Les opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique ;
- Les compteurs sont renouvelés par Chartres métropole à ses frais et risques quelle que soit la cause nécessitant leur renouvellement.

Pour les débitmètres électromagnétiques, la vérification de l'électronique devra être réalisée par un contrôleur agréé et chacune des parties devra recevoir une copie du rapport de contrôle.

Chacune des parties dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Les vérifications supplémentaires décidées par la partie en charge de la maintenance sont toujours réalisées à ses frais.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la partie qui achète l'eau, le coût correspondant est mis à la charge :

- de la partie en charge de la maintenance si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation,
- de la partie qui a demandé la vérification supplémentaire si le compteur est déclaré conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, la partie en charge de la maintenance doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit sur la base du volume d'eau livrée l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturée par le vendeur à ses abonnés pour chacune des deux années,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacun des cocontractants.

3.4 Contrôle par la commune de Béville le Comte

La commune de Béville le Comte dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux concernant le forage l'alimentant, et les canalisations d'adduction associées.

La commune de Béville le Comte aura le droit de suivre l'exécution des travaux ; elle aura en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où elle constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, elle pourra le signaler à la Chartres métropole par écrit, dans un délai de 8 jours.

La commune de Béville le Comte sera invitée à assister aux réceptions et autorisée à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

3.5 Distribution d'eau pour les hameaux de Villiers et Baronville

L'eau potable sera livrée de Chartres métropole est fournie au compteur d'eau situé :
-route de Béville à Houville la Branche
-route de Baronville à Oinville sous Auneau

La fourniture de l'eau se fait dans les conditions fixées au règlement de service de fourniture d'eau applicable sur le territoire de Chartres métropole.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 4. Qualité de l'eau livrée

La qualité de l'eau livrée par Chartres métropole devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. En cas de non-conformité, Chartres métropole, et toute entreprise missionnée par elle et notamment la société exploitante, engagera immédiatement les actions d'exploitation correctives, les études et les travaux nécessaires à la résolution du problème dans les meilleurs délais.

La responsabilité de Chartres métropole en matière de qualité de l'eau fournie porte jusque et y compris dans la cuve de stockage d'eau du château d'eau.

Article 5. Quantité d'eau livrée

La quantité des fournitures d'eau en gros à la commune de doit être compatible avec la capacité de production, de transit des installations existantes et les besoins de la commune de Béville le Comte.

Article 6. Défaillances-dégradation de la qualité

Les parties ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison, et notamment de tout dépassement des limites de qualité ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

En cas de défaillance constatée et/ou de non-respect des limites de qualité, les parties devront y mettre fin dans les meilleurs délais.

Article 7. Force majeure

En cas de survenance d'un événement extérieur ou non aux parties, normalement imprévisible, normalement irrésistible y compris le fait d'un tiers ou le fait du cocontractant (tel par exemple les faits de guerre civile, sabotage, grèves, émeutes, cataclysme de caractère sismologique, climatique, hydrologique, insuffisance ou pénurie d'eau résultant d'une sécheresse ou d'une limitation réglementaire, interruption ou chute de tension électrique, indisponibilité de la ressource en eau, destruction totale ou partielle des ouvrages ou équipement de production ou de transport d'eau), Chartres métropole et la commune de Béville le Comte pourront supprimer ou limiter la fourniture de l'eau ou établir un rationnement d'eau, ce qui entrainera la suspension des caractéristiques de la fourniture d'eau potable définie dans la présente convention.

La partie soumise à la force majeure avertira sans délai l'autre partie et ses représentants éventuels désignés de ces coupures et limitations.

Dans tous les cas relevant de la force majeure, la partie soumise à ce cas de force majeure ne sera pas tenue responsable envers l'autre partie des conséquences directes ou indirectes.

Article 8. Prix de l'eau livrée

8.1 Vente d'eau en gros (hors Villiers et Baronville)

Le prix de vente de l'eau est fixé par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Il résulte de l'équilibre des charges propres à la gestion de la ressource actuelle du syndicat ainsi dissolu ou de celles qui viendraient à s'y substituer, réparties au prorata des volumes vendus à l'ensemble des bénéficiaires.

En l'état actuel du fonctionnement des installations de production, il est décidé que le tarif de la vente d'eau sera identique au dernier tarif pratiqué par le syndicat.

Pour 2018, le prix de base « PVEG CHARTRES MÉTROPOLE » de vente de l'eau par la Chartres métropole à la commune de Béville le Comte est fixé à 0,358 € hors taxes par mètre cube d'eau vendu.

A ce prix s'ajoute le montant de la redevance prélèvement collectée pour l'Agence de l'eau Seine Normandie. Pour information il est de 0,082€ hors taxes par mètres cubes vendus.

Le montant de la fourniture, sera assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date des débits.

Il est, de plus, précisé que les taxes ou redevances nouvelles qui pourraient être supportées au titre des fournitures faisant l'objet de la présente convention viendraient en augmentation des prix de cession convenus.

En tout état de cause l'augmentation du prix de vente de l'eau ne pourra être supérieure à celle prévue par la révision de prix présentée ci-après. Ceci ne valant qu'en l'état de la législation en vigueur et des équipements existant.

Les dispositions des articles 9 et 10 ne s'appliquent qu'à la vente d'eau en gros.

8.2 Distribution d'eau pour les hameaux de Villiers et Baronville

L'eau fournie au compteur de distribution pour les hameaux de Villiers et Baronville est facturée selon les conditions et modalités applicables sur les réseaux de distribution d'origine.
Le tarif comprend notamment la rémunération de l'exploitant, la surtaxe communautaire fixée chaque année par le conseil de Chartres métropole, et toutes les redevances et taxes collectés pour les organismes intéressés.

Article 9. Révision du prix de vente d'eau en gros

Le prix de vente est actualisé chaque année par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0.15 + 0.2\frac{TP10a\ (d-3)}{TP10a_0} + 0.15\ \frac{FSD2\ (d-3)}{FSD2_{\ 0}} + 0.3\frac{\mathrm{ICHT-IME\ (d-3)}}{\mathrm{ICHT-IME_0}} + 0.2\ \frac{35111403(\mathrm{d}-3)}{35111403(\mathrm{d}-3)_0}$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- I(d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations ou de la reconduction soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence I, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Code	Libellé
TP10a	Index Travaux Publics - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010
FSD2	(Indice de remplacement du PSDB, PSDC, et PSDT)
ICHT-IME	l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. (base 100 décembre 2008).
35111403	35111403 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité >36kVA

Article 10. Facturation et modalités de paiement applicables à la vente d'eau en gros

La commune de Béville le Comte, ou l'organisme auquel elle aura délégué l'exploitation de la distribution d'eau sur son territoire, s'acquittera du montant des fournitures d'eau sur présentation de factures semestrielles. Elle pourra si elle le souhaite confier cette charge à son délégataire.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrée, qui sont définies à l'Article 8. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

La commune de Béville le Comte dispose d'un délai de 30 jours francs, à compter de la date de réception de la facture, pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée à Chartres métropole.

Toute somme totalement ou partiellement impayée à son échéance donnera lieu de plein droit et sans formalité, à partir de cette date, à des pénalités de retard calculées sur le montant dû égales au taux d'intérêt légal en vigueur selon la formule suivante :

$$\frac{SI * Nb * (Tx + 2\%)}{360}$$

Avec :

- SI : Somme impayée
- Nb : nombre de jours plein de retard entre l'expiration du délai de 30 jours francs et la date de paiement
- Tx : taux d'intérêt légal au premier jour du mois d'émission de la facture

Article 11. Dispositions transitoires jusqu'à la dissolution du syndicat de production

Pendant la période qui court du 1er janvier 2018 à la liquidation du syndicat, celui-ci n'est plus en capacité d'avoir une activité, il est arrêté les modalités de gestions suivantes :

-Chartres métropole est chargé de la mise en œuvre de la convention de vente d'eau avec la communauté de communes de Cœur de Beauce pour l'alimentation du château d'eau de Ouarville

-Chartres métropole est chargé de régler l'ensemble des dépenses qui viendraient à intervenir dans cette période transitoire et qui relèveraient de la période antérieure

-de percevoir les subventions et autres recettes restant à encaisser au titre des exercices antérieurs

-Le syndicat devra informer ses fournisseurs et organismes intéressés de ces dispositions

-le syndicat fournit dès l'entrée en vigueur de la présente convention tous marchés et justification des dépenses et recettes engagées et non réglées

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

-Le comité syndical se réunira dans les meilleurs délais pour adopter [illegible] et de gestion et permettre à ses membres de procéder à sa liquidation
-Les dépenses et recettes réalisées par Chartres métropole jusqu'à la liquidation du syndicat seront reprises au bilan de répartition de la trésorerie du syndicat

Article 12. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature des parties.

Un an avant cette échéance, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, en vue de définir les modalités de fin de contrat ou de décider la reconduction de la présente convention par période de dix ans.

Les mesures décidées seront confirmées par échange de courrier dans les meilleurs délais.

Article 13. Révision anticipée de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision anticipée de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de distribution de l'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Article 14. Cession de la convention

Pendant la durée de la présente convention, chaque partie ne pourra céder à un tiers tout ou partie des droits qu'elle détient de l'objet de la convention, sans autorisation des autres parties.

Article 15. Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties :

- pour non-respect de la convention après mise en demeure par lettre recommandée-accusé de réception restée infructueuse pendant un mois. La résiliation intervient de plein droit passé ce délai. Les éventuels trop perçus seront remboursés par la Chartres métropole ;
- pour tout motif d'intérêt général avec un préavis minimum de 6 mois par lettre commandée avec accusé de réception et après rencontre, dans ce même délai, des parties.

Article 16. Litiges

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif d'Orléans.

Toutefois, avant toute procédure contentieuse, les cocontractants s'engagent à soumettre leurs différends à l'arbitrage d'un expert compétent. Les frais d'expertise seront partagés à parts égales.

Fait en deux exemplaires originaux

A Chartres, le
CHARTRES MÉTROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Services Urbains & Environnementaux
Le Président
Louis SEMBLAT

A BEVILLE LE COMTE,

Le maire

MAIRIE de BEVILLE-le-COMTE 28700

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt, le 2 décembre à 18h00, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **26 novembre 2020**

Etaient présents : Valérie THEVEUX, Gérard WEYMEELS, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Christine RENAUX-MARECHAL, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Christian GUILLOT, Christophe PERCHERON, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Pierre GOUDIN, Anne-Marie BOUCHéE, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Laurent GUILLET, Céline MANIEZ, Gérald COIN, Véronique JEHANNET, Philippe RENAUD, Roland RUFFAUT, Brigitte AUZOU, Patrick LENFANT, Dorothée SIOU, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Isabelle FAURE, Jean-Claude LOZACH, Ginette PLISSON, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Jérôme BRUNET, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Franck DESPREZ, Fabien CORRET, Quentin VERNIERS, Daniel RIGOURD

Etaient excusés : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Eric ROUSSEL, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Roselyne CHIROSSEL

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacée par Philippe AUGER

Avaient donné procuration : Jean-Jacques GOND à Gérard WEYMEELS, Jean-Noël MARIE à Philippe RENAUD, Eric ROUSSEL à Christine RENAUX-MARECHAL, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST à Patrick HOUVET, Roselyne CHIROSSEL à Isabelle FAURE

Secrétaire de séance : Madame Christine RENAUX-MARECHAL

N° 2020-12-32 – Convention de vente en gros d'eau potable

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a pris la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau Potable de la Région de Maintenon Pierres, au 1er janvier 2020, la Communauté de Communes a repris les ouvrages de production du secteur ainsi que le portage de la délégation de Service Public en cours avec la compagnie des Eaux et de l'Ozone.

Les communes de Villiers-le-Morhier et de Saint-Martin-de-Nigelles, anciens membres du SMIPEP, adhèrent depuis le 1er janvier 2020 au Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin pour la compétence Eau.

Il appartient à la Communauté de Communes, via son délégataire, de vendre de l'eau potable en gros au syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin pour alimenter les communes de Villiers-le-Morhier et de Saint-Martin-de-Nigelles.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Pour cela, il convient de fixer les modalités de fourniture d'eau du Vendeur à l'Acheteur nommés ci-dessus en tenant compte des dispositions du contrat d'affermage de vendeur et de son avenant n° 1.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez le projet de convention proposé par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

L'exposé entendu, et après en avoir débattu, le comité syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
A Chaudon, le 2 décembre 2020

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RUFFIN * 28210 *

Patrick HOUVET

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

CONVENTION
DE VENTE EN GROS D'EAU POTABLE

Syndicat des Eaux de Ruffin

ENTRE

la **Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,**
dont le siège est situé au 6 place Aristide Briand 28230 EPERNON
représentée par son Président en exercice, Stéphane LEMOINE, agissant en cette qualité
dénommée ci-après « le Vendeur »,

D'une part,

Et

Le **Syndicat des Eaux de Ruffin**,
dont le siège social est situé 1rue Porte Chartraine 28210 NOGENT LE ROI
représenté par son Président Patrick HOUVET, agissant en cette qualité
désigné "l'acheteur",

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La Communauté de Communes a pris la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.
Suite à la dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau Potable de la Région de Maintenon Pierres, au 1er janvier 2020, la communauté de communes a repris les ouvrages de production du secteur ainsi que le portage de la délégation de Service Public en cours avec la compagnie des Eaux et de l'Ozone.

Les communes de Villiers le Morhier et de Saint Martin de Nigelles, ancien membres su SMIPEP, adhèrent depuis le 1er janvier au Syndicat des Eaux de Ruffin pour la compétence Eau.

Il appartient à la communauté de communes, via son délégataire, de vendre de l'eau potable en gros au syndicat des Eaux de Ruffin pour alimenter les communes de Villiers le Morhier et de Saint Martin de Nigelles

Pour cela, il convient de fixer les modalités de fourniture d'eau du Vendeur à l'Acheteur nommés ci-dessus en tenant compte des dispositions du contrat d'affermage de vendeur et de son avenant n° 1.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture d'eau potable en gros à l'Acheteur à partir des installations existantes sur le territoire du Vendeur.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention prennent effet au 1er janvier 2020.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE FOURNITURE ET D'ACHAT

Le Vendeur s'engage à fournir en quantité et en qualité l'eau potable nécessaire aux besoins de l'Acheteur à l'entrée du réseau de Saint Martin de Nigelles et de Villiers de Morhier.
L'Acheteur s'engage à acheter au Vendeur l'eau potable mise à disposition sur son territoire fournie au point de livraison.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le Vendeur, dans le cadre des tarifs et de la garantie d'achat prévus à la présente convention, supporte tous les frais d'exploitation et de renouvellement des installations mises en interconnexion de la production jusqu'au point de livraison déterminé et approuvé par les deux parties à savoir au compteur situé dans le château d'eau de Villiers le Morhier.

L'acheteur fera son affaire du nettoyage du lieu de stockage, de l'entretien et du renouvellement de ses canalisations à partir de ce même point de livraison.
Le S50 ainsi que la ligne téléphonique associée appartiennent au Vendeur

ARTICLE 5 : QUALITE DE L'EAU

Le Vendeur est responsable de la qualité de l'eau fournie au point de livraison. L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : COMPTAGES ET RELEVE DES VOLUMES

L'eau fournie est mesurée par le compteur installé par le Vendeur d'eau au point de livraison défini à l'article 4. Les frais d'entretien et de renouvellement seront à la charge du Vendeur. Un relevé contradictoire aura lieu chaque trimestre. La date sera fournie par le Vendeur pour information du Vendeur.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

Le prix de base de fourniture de l'eau potable en gros au point de livraison sera défini chaque année par le Vendeur. Il tiendra compte de l'incidence du rendement de réseau de transport.
Ce tarif sera fixé au m3 et établi à 0.298€Ht/m3 au 1er janvier 2020 (hors taxe de prélèvement fixé par l'Agence de l'Eau, et pourra être ajusté annuellement sur justificatif si l'augmentation cumulée par rapport au tarif du 1er janvier 2020 n'excède pas 10%
Sinon, les parties conviennent de se revoir pour reconsidérer les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : FACTURATION

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

L'eau fournie sera facturée trimestriellement par le Vendeur, via son délégataire, à l'Acheteur au vu des volumes comptabilisés lors des relevés contradictoires trimestriels du compteur de vente en gros situé au point de livraison.
L'Acheteur s'engage à régler les factures dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans.
Les deux parties conservent le pouvoir de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général avec un préavis minimum d 8 mois par lettre recommandée avec accusé de réception et après rencontre, dans ce même délai, des parties.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Chartres.

Fait en 2 exemplaires,
À Epernon, le 03/12/2020

Pour la Communauté de commune
Le Président
Stéphane LEMOINE

Pour le SI des Eaux de Ruffin
Le Président
Patrick HOUVET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE RUFFIN * 28210 *

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 6 :

Plan Prévisionnel de Renouvellement

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Nature des biens		Quantité	Année de mise en service	Valeur	Type de renouv.	Si G % retenu	Si P année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
BEVILLE LE COMTE																
STATION DE SURPRESSION																
TELETRANSMISSION SOFREL 550		1	2017	2 836												
POMPE 1		1	2004	2 500												
POMPE 2		1	2004	2 500												
POMPE 3		1	2004	2 500												
POMPE 4		1	2004	2 500												
SURPRESSION AVEC VARIATION DE VITESSE		1		19 579	Programmé		2023	19 579								
ANTIBELIER		1	2022	2 699												
ARMOIRE ELECTRIQUE		1	2018	6 484												
COMPTEUR		1	2007	806	Programmé		2024		806							
STABILISATEUR DE PRESSION		1	2001	1 895												
PORTAIL ET FERMETURES		1	2011	4 599												
SECTORISATION		1														
COMPTEUR LA BRETONNIERE		1	2015	2 212	Fonctionnel	2,00%		44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	
COMPTEUR MILOCHAU		1	2015	2 212	Fonctionnel	2,00%		44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	
COMPTEUR EMILE LABICHE		1	2015	2 212	Fonctionnel	2,00%		44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	
COMPTEUR LE LUET		1	2015	2 212	Fonctionnel	2,00%		44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	
COMPTEUR PINCELOUP		1	2015	2 212	Fonctionnel	2,00%		44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	44,24	
TELEGESTION PINCELOUP		1	2020	1 345												
TELEGESTION LE LUET		1		1 345	Programmé		2024		1345							
LE GUE DE LONGROI																
FORAGE LE GUE LONROI																
ARMOIRE ELECTRIQUE																
DISJONCTEUR PRINCIPAL		1	2009	1 283	Programmé		2025			1 283						
TELESURVEILLANCE		1	2006	2 959	Programmé		2023	2 959								
ARMOIRE DE COMMANDE BT		1	1977	16 955	Programmé		2023	16 955								
TRANSFORMATEUR		1	1984	4 898												
EAU DE JAVEL																
CUVE		1	2006	386												
POMPE DOSEUSE		1	2017	1 527	Programmé		2027					1 527				
CANNE D'INJECTION		1	2012	459	Programmé		2024		459							
analyseur chlore forage angle		1	2009	2 359	Programmé		2025			2 359						
BATIMENT EXPLOITATION																
CHAUFFAGE		1	2010	661												
CLOTURE		1	1977	10 845	Fonctionnel	2,00%		216,9	216,9	216,9	216,9	216,9	216,9	216,9	216,9	
PORTAIL		1	1977	2 785	Programmé		2023	2 785								
HUISSERIES SECURISEES		1	2017	12 056												
ALIMENTATION EAU																
GPE IMMERGE 25M3/H N1		1	2011	5 478	Programmé		2024		5 478							
POMPE DE FORAGE 2		1	2020	7 285												
DISTRIBUTION/MAILLAGE																
COMPTEUR GENERAL D.100		1	2019	657	Programmé		2026				657					
VANNE REGULATION AUMA		1	2006	1354	Programmé		2026				1354					
CLAPET DU SURPRESSEUR		1	2011	591												
CANA INJECTION CHLORE		1	2020	2 468												
SURPRESSION+ACCELARATEUR																
SYSTEME DE REGULATION		1	1984	1 685	Programmé		2023	1 685								
MAILLAGE																
HYDROSTAB AVAL GRAND DEBIT		1	2007	2 879	Programmé		2027					2 879				
VANNE DE VIDANGE		1	2007	492												
FILTRATION																
FILTRE CAG		1	2019	24 750												
RESERVOIR GUE DE LONGROI																
ARMOIRE ELECTRIQUE																
LINE BOX		1	2019	2 437	Programmé		2029							2 437		
3 POIRES		3	2007	494												
PORTE SECURISEE		1	2017	5 939												
ALIMENTATION EAU																
CONTACTEUR NIVEAU		1	2006	15 191												
SONDE DE NIVEAU		1	2012	998	Programmé		2025			998						
DISTRIBUTION/MAILLAGE																
COLONNE DISTRIBUTION		1	1990	3 604												

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

COLONNE REFOULEMENT	1	1990	3 241											
COLONNE VIDANGE	1	1990	3 604											
DEBITMETRE SORTIE CHATEAU	1	2007	3 412	Programmé	2025			3 412						
SECTORISATION														
ST CHERON DES CHAMPS														
DEBITMETRE	1	2016	1 721											
TRANSMETTEUR	1	2016	1 345	Programmé	2026				1 345					
ALIMENTATION	1	2016	456	Programmé	2024	456								
RUE DU CHATEAU														
DEBITMETRE	1	2016	1 721											
TRANSMETTEUR	1	2016	1 822											
ALIMENTATION	1	2016	456	Programmé	2024	456								
CHEMIN DE GARNET														
DEBITMETRE	1	2016	1 721											
TRANSMETTEUR	1	2016	1 345	Programmé	2026				1 345					
ALIMENTATION	1	2016	456	Programmé	2024	456								
RUE DU BEAUREGARD														
DEBITMETRE	1	2016	1 721											
TRANSMETTEUR	1	2016	1 822											
ALIMENTATION	1	2016	456	Programmé	2024	456								
RUELLE A MANCHON														
DEBITMETRE	1	2016	1 721											
TRANSMETTEUR	1	2016	1 345	Programmé	2026				1 345					
ALIMENTATION	1	2016	456	Programmé	2024	456								
RUE DE LA MAIRIE														
DEBITMETRE	1	2016	1 721											
TRANSMETTEUR	1	2016	1 822											
ALIMENTATION	1	2016	456	Programmé	2024	456								
S.I LE GUE DE LONGROI (invest.)		2022	20 367											
COMMUNE DE GALLARDON														
RESEAU														
SECTO 3 DEBIT GALLARDON		2012	38018	Fonctionnel	1,00%	380,18	380,18	380,18	380,18	380,18	380,18	380,18		
SECTO 3 DEBIT GALLARDON (SUITE 2013)		2013	32429											
SUPRESSEUR														
ABORDS														
PORTILLON	1	2007												
CLOTURE	1	2007												
BATIMENT EXPLOITATION														
LOCAL	1													
TOITURE TERRASSE	1													
PORTES METALLIQUES	2													
PAVES DE VERRE	80													
VENTILATION	1													
CANIVEAUX HYDRAULIQUES		2006												
TRAPPE DE CANIVEAUX	1	2006												
Armoire de commande	1	2000	14500	Programmé	2024	14500								
Sofrel	1	2000	2850	Programmé	2024	2850								
SURPRESSION ET HYDRAULIQUE														
GPE ELECTROPOMPE 36m3/h **SUR VARIATEUR DE VITESS**	2		10080	Programmé	2024	10080								
BALLON CHARLATTE **500 litres**	5	2005	1945	Programmé	2024	1945								
CONDUITES INOX		2005												
CLAPET	1													
STABILISATEUR DE PRESSION	1													
SONDE PRESSIOMETRIQUE	1		400	Programmé	2025		400							
CAPTEURS DE PRESSION	2		350	Programmé	2025		350							
ROBINETS A PAPILLON	5													
ROBINETTERIE	1													
EX SMIPEP MAINTENON-PIERRES														
Forage F5														
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2004	9950											
DESHUMIDIFICATEUR MG 50	1	2004	1811											
ALARME ANTI-INTRUSION	1	2014	827											
TRAPPES	1	2002	1312											
ECHELLES	1	2002	1312											
PORTAIL	1	2002	2735											

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

POMPE SERVICE LE PARC 1 (45 KW)	1	2023	6511
POMPE SERVICE LE PARC 2	1	2023	6511
POMPE SERVICE LA GARENNE 1 (15 KW)	1	2004	4134
POMPE SERVICE LA GARENNE 2	1	2004	4134
POMPE VIDE CAVE	1	2018	559
ACCELERATEUR DE PIERRES			
TELETRANSMETTEUR 550	1	2018	4877
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2018	4651
DESHUMIDIFICATEUR MG50	1	2018	4651
CABLAGE ECLAIRAGE	1	2018	1240
PORTAIL	1	2018	2735
ECHELLE	1	2018	2188
ALARME ANTI-INTRUSION	1	2019	3692
HUISSERIE CLOTURE	1	2018	5469
BALLON ANTI BELIER S2516	1	2018	2583
CAPTEUR DE PRESSION	1	2018	1033
REGULATEUR DE DEBIT	1	2018	1137
ENSEMBLE HYDRAULIQUE	1	2018	2500
POMPE 1 SURPRESSION	1	2020	4029
POMPE 2 SURPRESSION	1	2019	2042
REGARD VERS PIERRES			
TELETRANSMETTEUR 550	1	2018	2066
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2018	3618
COMPTEUR (AR 2x 2018-2025)	1	2018	989
DEBITMETRE	1	2018	1653
HYDRAULIQUE	1	2018	1500
DEBITMETRE ENTREE LE PARC	1	2018	1653
COMPTEUR ENTREE LA GARENNE (AR 2x 2019-2025)	1	2018	833

Jean-Charles GUY
Directeur régional

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX -

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

	POMPE 1	1	2019	4929			
	POMPE 2 (SP60-4 GRUNDFOS)	1	2021	5684			
	SONDE DE NIVEAU	1	2019	1273			
	POIRE INONDATION	1	2022	259			
	DEBITMETRE	1	2009	1817			
	REGULATEUR DE DEBIT	1	2004	1240			
	BALLON ANTIBELIER	1	2017	5167	Programmé	2028	5167
	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	1	2004	10000			
Forage F2							
	TELETRANSMETTEUR S50	1	2019	2461			
	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2004	6717			
	DESHUMIDIFICATEUR MG 50	1	2004	4134			
	ALARME ANTI-INTRUSION	1	2011	827			
	CABLAGE ECLAIRAGE	1	2004	724			
	TRAPPES		2011	1312			
	ECHELLES		2004	1312			
	PORTAIL	1	2004	2735			
	CLOTURE F2 + F5	1	2004	10938			
	POMPE 1 (SP 125, GRUNDFOS)	1	2008	6554	Programmé	2028	6554
	SONDE DE NIVEAU	1	2019	1137			
	POMPE 2 (IC8-10002-B, SALMSON)	1	2019	6717			
	DEBITMETRE	1	2018	1895			
	REGULATEUR DE DEBIT	1	2018	1137			
	BALLON ANTIBELIER (J774, MASSAL)	1	2018	5167	Programmé	2028	5167
	POIRES INONDATION (2)	1	2018	259			
	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	1	2018	10000			
Forage F6							
	TELETRANSMETTEUR S50	1	2019	2345	Programmé	2028	2345
	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2004	4134			
	DESHUMIDIFICATEUR MG50	1	2004	2854	Programmé	2028	2854
	ALARME ANTI-INTRUSION	1	2011	827			
	CABLAGE ECLAIRAGE	1	2004	1240			
	TRAPPES		2011	1312			
	ECHELLES		2007	1312			
	PORTAIL	1	2007	2735			
	CLOTURE	1	2007	3500			
	POMPE 1	1	2019	4507			
	SONDE DE NIVEAU	1	2019	882			
	POMPE 2 (SP 125 GRUNDFOS)	1	2012	6717	Programmé	2028	6717
	DEBITMETRE	1	2022	2155	Programmé	2029	2155
	REGULATEUR DE DEBIT	1	2018	1137			
	BALLON ANTIBELIER (J775, MASSAL)	1	2018	5167	Programmé	2028	5167
	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	1	2018	10000			
BACHE LE PARC MAINTENON							
	COMPTEUR LE PARC VERS HANCHES (AR 2x 2018-2025)	1	2018	989			
REPRISE MAINGOURNOIS							
	TELETRANSMETTEUR S550	1	2018	3100	Programmé	2028	3100
	ARMOIRE DE COMMANDE	1	2018	23950	Programmé	2028	23950
	DESHYDRATEUR CDT35	1	2018	2583			
	CHLOROMETRE	1	2018	1839			
	POMPE CHLORE	1	2019	1239			
	DEBITMETRE CHLORE	1	2019	1392			
	SONDE CHLORE	1	2018	827			
	DETENDEUR INVERSEUR 1	1	2022	1190			
	DETENDEUR INVERSEUR 2	1	2022	1137			
	SYSTEME ALARME	1	2004	1822			
	PORTAIL	1	2004	2735			
	ECHELLE	1	2004	3281			
	TRAPPES		2004	2735			
	HUISSERIE CLOTURE	1	2004	7110			
	ANTIBELIER SERVICE VERS GARENNE	1	2022	3618			
	ANTIBELIER SERVICE VERS MAINTENON	1	2018	2583			
	REMBARDES		2018	2735			
	SONDES DE NIVEAU PIEZOMETRIQUE	1	2019	1109			
	ENSEMBLE HYDRAULIQUE	1	2018	7200			

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 7 :

Projet de Convention d'Assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CONVENTION

pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif de xxxxxxxxxxx

Entre :

La société xxxxxxxxxxx dont le siège social est à xxxxxxxxxxx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de xxxxxxxxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxx, représentée par Monsieur/Madame xxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxx, en vertu des pouvoirs qu'il(elle) détient par délégation en date du xxxxxxxxxxx, ci-après, dénommée « le concessionnaire eau »,

d'une part,

et :

La société xxxxxxxxxxx dont le siège social est à xxxxxxxxxxx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de xxxxxxxxxxx, sous le numéro xxxxxxxxxxx, représentée par Monsieur/Madame xxxxxxxxxxx agissant en qualité de xxxxxxxxxxx, en vertu des pouvoirs qu'il(elle) détient par délégation en date du xxxxxxxxxxx, ci-après, dénommée « le concessionnaire assainissement »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La société xxxxxxxxxxx assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le xxxxxxxxxxx, la gestion du service de distribution publique d'eau potable de xxxxxxxxxxx.

La société xxxxxxxxxxx assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le xxxxxxxxxxx, la gestion du service public d'assainissement collectif de xxxxxxxxx.

Xxxxxxxxx *(indiquer la Collectivité)*, a institué une redevance d'assainissement collectif dont elle a confié le recouvrement à son concessionnaire assainissement par contrat de délégation de service public et convention de mandat annexée à ce dernier. Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, xxxxxxxxx *(indiquer la Collectivité)* a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et du concessionnaire assainissement concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de xxxxxxxxxxx, sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.

- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

  Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

  - ✔ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
  - ✔ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
  - ✔ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.

- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.

- **Redevance d'assainissement :** correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.

- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✔ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- ✔ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- ✔ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

Le concessionnaire assainissement charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

Il est expressément interdit au concessionnaire eau de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. De même, il appartient au concessionnaire assainissement de faire appliquer par la Commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients de branchements dits "non standards", définis à l'article 6, ci-après.

La présente convention ne s'applique pas :

- ✔ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- ✔ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique au concessionnaire assainissement la liste des abonnés en Eau à savoir :

- Adresse du branchement eau
- Nom et adresse du client
- avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI du concessionnaire eau, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Date de mise en service du branchement d'assainissement

Le concessionnaire assainissement communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d' xxxxxxxxxxx mois à l'issue de chaque cycle de facturation, au concessionnaire assainissement les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire du concessionnaire assainissement au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 9.2.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

Le concessionnaire assainissement notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard".

Il définit également, en concertation avec le concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 9.2 de la présente convention.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec le concessionnaire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique au concessionnaire assainissement les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que le concessionnaire assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

3.2 Branchement assainissement existant

Le concessionnaire assainissement peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 9.2, ci-après.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

Le concessionnaire assainissement communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

Les dispositions suivantes sont applicables sur la base des modalités de facturation actuellement utilisées par le concessionnaire eau. Toutes modifications ou demandes complémentaires feront l'objet d'un accord entre les parties en application de l'article relatif aux prestations spécifiques.

Le concessionnaire assainissement est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. Le concessionnaire assainissement notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du concessionnaire assainissement. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention :

- La date médiane de relève se situe aux alentours du XX/XX, ***(ou)*** les dates médianes de relève se situent aux alentours des XX/XX et XX/XX, ***(ou)*** ne pas parler de date médiane si facturation au fil de l'eau)

- Et les périodes de facturation sont les suivantes.
  Mois de xxxxxxx : abonnement du 1er semestre de l'année n et consommation du 2ème semestre de l'année n-1.
  Mois de xxxxxxx : abonnement du 2ème semestre de l'année n et consommation du 1er semestre de l'année n.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe le concessionnaire assainissement dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spécifique pour les redevances d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Écrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un dégrèvement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte au concessionnaire assainissement un compte-rendu des dégrèvements effectués. Le concessionnaire assainissement peut contrôler par sondage les dégrèvements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 9.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

Le concessionnaire assainissement peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, le concessionnaire assainissement informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 9.2, ci-après.

Article 6 – Conditions particulières

Les conditions applicables au recouvrement des redevances d'assainissement pour cette catégorie de branchements sont les suivantes :

xxxxxxxxxx

Article 7 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les sommes encaissées pour le compte du concessionnaire assainissement (parts concessionnaire et collectivité) lui sont versés dans les conditions suivantes :

Dispositions à définir au regard des conditions de reversement du contrat de délégation eau

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt à trois fois le taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit un décompte par période de reversement des sommes encaissées pour le compte du concessionnaire assainissement, conformément aux dispositions citées ci-dessus.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

a. **Crédit**

- Les assiettes et montants des redevances mises en recouvrement durant la période, au titre de la facturation. Ces informations sont restituées par prix unitaire.
- Le montant retenu pour la période précédente au titre des sommes non recouvrées.

b. **Débit**

- Le montant des sommes non recouvrées au dernier arrêté d'encaissement disponible lors de l'établissement du décompte.
- Le montant des créances passées en irrécouvrables ou abandonnées durant la période.
  - En annexe à ce montant, le concessionnaire eau présente au concessionnaire assainissement la liste des créances passées en irrécouvrables ou abandonnées.
- Les assiettes et montants des régularisations et dégrèvements émises durant la période en distinguant celles relatives à des factures de l'année en cours de celles relatives à des factures des exercices précédents. Ces informations sont restituées par prix unitaire.
- Montant des versements d'acomptes intermédiaires au concessionnaire assainissement.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. **Solde**

- Montant du solde à verser au concessionnaire assainissement, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er juillet N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes assainissement facturés par commune sur l'année N-1 à compléter le cas échéant.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et au concessionnaire assainissement de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition du concessionnaire assainissement toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Le concessionnaire de l'Eau, qui est chargé des déclarations auprès de l'Agence de l'eau, lui reverse les produits encaissés pour le compte de celle-ci (Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte) dans les conditions habituelles de l'Agence de l'eau.

Article 8 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis du concessionnaire assainissement du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, à l'exclusion des procédures contentieuses, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées au titre du FSL au concessionnaire assainissement afin qu'il puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. Ainsi, la liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis au concessionnaire assainissement lors de l'établissement du décompte.

Option : *Le concessionnaire eau peut envoyer, notamment pour les créances élevées, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception pour les redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées. A défaut de paiement, dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure par les abonnés concernés, il majore la redevance d'assainissement de 25 %, conformément à la réglementation en vigueur.*

En cas de paiement partiel, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement, sur un abonnement résilié, une somme figurant à cet état des créances passées en irrécouvrables, il doit en informer le concessionnaire assainissement au moment du décompte. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par le concessionnaire assainissement. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées du concessionnaire assainissement et transmet sans délai au concessionnaire assainissement toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le concessionnaire assainissement garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le concessionnaire assainissement conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 9 – Rémunération du concessionnaire eau

9.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées sur la base d'un forfait annuel, en valeur de base hors taxes au xxxxxxxxxxx, de xxxxxxx € HT..

Les prix à appliquer à chaque facturation annuelle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues **au premier jour de la période considérée :**

(Formule à indiquer)

$$K = 0{,}6 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0{,}4 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

dans lequel :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ICHT-E représente l'indice « production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution».
FSD2 représente l'indice des frais et services divers « 2 ».
Au 1er ....., les valeurs connues des indices sont :

ICHT-Eo = ...
FSD2o = ...

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera au concessionnaire assainissement son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le montant annuel forfaitaire est établi en prenant en considération le nombre annuel de factures émises portant perception des redevances et taxes, défini à la date de signature des présentes, et la valeur de base hors taxe au ...../...../....., à raison de 2,80 €HT par facture. Il ne pourra être inférieur à 1 300,00 €HT.
Si les conditions de facturation font évoluer le nombre de factures de référence, sur justificatifs, le concessionnaire eau ajuste le montant du forfait annuel et en informera le concessionnaire assainissement.

Le concessionnaire eau adresse au concessionnaire assainissement, en janvier une facture correspondant à un acompte de 50% du montant forfaitaire et en juillet la facture de solde établie sur cette base.

La somme correspondante est payée par le concessionnaire assainissement dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur calculée conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce (taux BCE majoré de 10 points) et, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante (40) euros.

9.2 Prestation(s) spécifique(s)

Option : *La tâche prévue à l'article 3 (envoi du règlement de service de l'assainissement avec la première facture) est rémunérée à raison de xxx € HT par règlement envoyé.*

Option : *L'application de la majoration de 25%, selon le CGCT, est rémunérée à raison de xxx € HT par recommandés avec AR et de xxx € HT par facture.*

En cas de recours par le concessionnaire eau à une société de recouvrement, le concessionnaire eau répercutera sur le concessionnaire assainissement, le coût des honoraires au prorata des sommes recouvrées par la société de recouvrement, sur présentation d'un justificatif.

Le prix à appliquer pour la(es) prestation(s) spécifique(s) à chaque facturation est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 9.1.

Toute autre prestation demandée fera l'objet d'un devis établi par le concessionnaire eau.

Article 10 – Données personnelles

Chacun des signataires de la présente convention agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Les parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou règlementations ratifiant,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, [illegible] codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des donné[illegible]

Article 11 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01/01/2023, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable du concessionnaire eau.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu par le concessionnaire assainissement. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Au plus tard un an après la fin de la présente convention, le concessionnaire eau détermine dans ses comptes le solde des impayés relatifs à la redevance assainissement encore en cours et transfert l'état de ces créances impayées au concessionnaire assainissement afin que celui-ci puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer ces impayés.

Article 12 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
  - ✔ Concessionnaire Eau : xxxxxxxxxx
  - ✔ Concessionnaire Assainissement : xxxxxxxxxx
- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
  - ✔ Concessionnaire Eau : xxxxxxxxxx
  - ✔ Concessionnaire Assainissement : xxxxxxxxxx
- **Interlocuteur pour les reversements :**
  - ✔ Concessionnaire Eau : xxxxxxxxxx
  - ✔ Concessionnaire Assainissement : xxxxxxxxxx
- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**
  - ✔ Concessionnaire Eau : xxxxxxxxxx
  - ✔ Concessionnaire Assainissement : xxxxxxxxxx

Fait en 2 exemplaires,

A xxxxxxxxxx, le xxxxxxxxxx

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Pour xxxxxxxxxxx	Pour xxxxxxxxxxx

PROJET

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 8 :

Bordereau des Prix Unitaires

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Département d'Eure-et-Loir

CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE France

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (Communes de Beville le Comte - le Gue de Longroi - Levainville - Gallardon)

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT PARTICULIER D'EAU POTABLE

Numéro du prix	Libellé des prix	Prix unitaire en euros H.T.
1	Prospection, reconnaissance et définition du tracé, obtention DICT et autorisations de voirie, établissement du devis, marquage piquetage y compris CR implantation du tracé et piquetage, recherche de la conduite existante, implantation de chantier, signalisation, établissement de l'ensemble des dossiers et des documents d'éxécution, établissement des plans de récolement. Forfait	145,00
2	Fourniture et pose du dispositif de branchement sur canalisation principale au moyen d'un té ou d'un collier de prise en charge, compris vanne de sectionnement, tabernacle, tube allonge, bouche à clé et pièces de raccordement : dispositif de 20 mm ..... dispositif de 25 mm ..... dispositif de 30 mm ..... dispositif de 40 mm	165,00 168,00 225,00 295,00
3	Fourniture et mise en place d'un dispositif de branchement chez l'abonné comprenant le regard isotherme de branchement, le robinet d'arrêt, le clapet anti-retour double à purge, le col de cygne et toutes les pièces de raccordement nécessaires ***L'unité***	300,00
4	Compteurs : fourniture et pose d'un compteur de 15 mm ..... fourniture et pose d'un compteur de 20 mm ..... fourniture et pose d'un compteur de 30 mm ..... fourniture et pose d'un compteur de 40 mm	85,00 98,00 175,00 275,00

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

5	Terrassement y compris blindage éventuel, croisement d'obstacle, passage de mur, lit de sable, remblai en matériaux adaptés compactés et réfection définitive : en terrain empierré ou non revêtu ***le ml*** ..... sous chaussée ou trottoir revêtu en bicouche ***le ml*** ..... sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobé ***le ml*** ..... plus-value pour forage à la fusée, sans fourreau. ***le ml*** ..... plus-value pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. ***le ml***	90,00 119,00 135,00 99,00 35,00
6	Forage à la fusée (amenée du matériel), sans fourreau, y compris terrassements nécessaires aux raccordements, non compris canalisations. ***forfait***	610,00
7	Fourniture et pose de canalisation P.E.H.D. y compris le grillage avertisseur : DN 25 mm ***le ml*** ..... DN 32 mm ***le ml*** ..... DN 40 mm ***le ml*** ..... DN 50 mm ***le ml***	9,00 10,00 15,00 20,00
8	P.V. pour rocher compact nécessitant l'utilisation du marteau pneumatique ou du B.R.H. (amenée du matériel) ***Forfait***	175,00
9	P.V. pour pompage à un débit continu supérieur à 25 m3lh ***forfait***	25,00

Jean-Charles GUY
Directeur régional

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 9 :

Compte Prévisionnel d'Exploitation

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle							
Relève des compteurs abonnés	1 791,96	-	-	-	-	41,92	1 833,89
Facturation	2 580,04	-	1 189,03	-	-	2 710,29	6 479,37
Déplacement contentieux	1 484,85	-	-	-	-	34,74	1 519,58
Réponse /Assistance téléphonique	4 743,09	-	1 860,97	-	-	925,76	7 529,82
Intervention chez l'abonné	941,85	-	-	-	-	22,03	963,89
Production et surpressions							
Forages	-	-	-	-	-	-	-
Traitement	-	-	-	-	-	-	-
Réservoirs	3 039,74	66,25	-	-	3 425,64	119,11	6 650,74
Surpressions et stations de reprise	1 689,83	-	145,53	-	-	39,53	1 874,89
Achat d'eau	-	-	-	-	-	-	34 261,34
Distribution						-	
Suivi courant du réseau	2 280,31	546,63	400,00	605,85	-	53,35	3 886,14
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	569,69	-	-	-	-	54,06	623,75
Suivi de la qualité de l'eau	73,07	-	-	-	-	5,10	78,17
Réparation de fuites	1 677,71	863,10	632,45	-	-	39,25	3 212,50
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement							
Renouvellement programmé							10 949,28
Renouvellement non programmé							1 304,94
Frais divers							
Travaux Concessifs							-
Vérouillage echelle d'accès cuve réservoir Beville							249,33
Etude MOSARE							-
DT/DICT	353,85	-	-	-	-	24,69	378,54
Locaux							3 350,63
Impôts							986,61
Frais de siège							5 870,40
Provisions pour impayés							2 024,28
Assurances et autres							852,65
Frais financiers garantie à 1ere demande							56,69
Support	405,88	-	-	-	-	9,50	415,37
Informatique							4 074,40
Engins et véhicules	-	2 512,90	-	-	-	-	2 512,90
Dépenses au profit du personnel							1 424,11
Total des charges	21 631,87	3 988,87	4 227,98	605,85	3 425,64	4 079,34	103 364,20

Recettes	Unité	Quantité	PU		P total
Abonnement (PF 15-20)	semestre	1490	19,00 €		**28 310,00 €**
Abonnement (PF 30)	semestre	8	21,00 €		**168,00 €**
Abonnement (PF 40)	semestre	10	25,50 €		**255,00 €**
Abonnement (PF 50)	semestre	0	38,50 €		**- €**
Abonnement (PF 60)	semestre	4	77,00 €		**308,00 €**
Consommation	m3	73 076	0,93 €		**67 961,05 €**
Facturation assainissement	Factures	944	2,50 €		**2 359,57 €**
Frais d'accès au Service	nb	30,24	48,00 €		**1 451,52 €**
Frais d'ouverture / fermeture	nb	7,56	53,00 €		**400,68 €**
		Total recettes (€HT)			101 213,82 €
		Rappel des charges			103 364,20 €
		Résultat (€)			- 2 150,38 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle							
Relève des compteurs abonnés	1 132,43	-	-	-	-	20,61	1 153,04
Facturation	1 832,81	-	790,96	-	-	1 845,74	4 469,51
Déplacement contentieux	1 156,36	-	-	-	-	21,05	1 177,41
Réponse /Assistance téléphonique	3 738,95	-	1 496,84	-	-	740,39	5 976,18
Intervention chez l'abonné	470,93	-	-	-	-	8,57	479,50
Production et surpressions						-	
Forages	-	-	-	-	-	-	-
Traitement	5 412,62	644,61	1 187,84	2 834,36	5 510,03	146,52	15 735,98
Réservoirs	841,88	64,75	505,00	-	271,70	63,32	1 746,65
Surpressions et stations de reprise	1 086,38	-	145,53	-	-	19,77	1 251,69
Distribution						-	
Suivi courant du réseau	4 335,21	346,00	250,00	143,61	-	78,91	5 153,73
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	899,91	-	-	-	-	80,72	980,63
Suivi de la qualité de l'eau	115,42	-	-	-	-	7,46	122,88
Réparation de fuites	6 942,17	3 352,65	2 441,53	-	-	126,36	12 862,71
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement						-	
Renouvellement programmé						-	11 694,58
Renouvellement non programmé						-	851,02
Frais divers						-	
Travaux Concessifs						-	-
Rachat du parc compteurs						-	-
Pose d'un désumidificateur Gué de Longroi						-	267,14
Anti intrusion réservoir gué de Longroi						-	71,24
Branchement électrique + dpt analyseur de chlore						-	320,57
Vérouillage echelle d'accès cuve réservoir Gué de Longroi						-	249,33
Etude MOSARE						-	-
DT/DICT	558,95	-	-	-	-	36,10	595,06
Locaux						-	3 530,14
Impôts						-	1 072,88
Frais de siège						-	6 158,02
Provisions pour impayés						-	849,38
Assurances et autres						-	900,74
Frais financiers garantie à 1ere demande						-	56,69
Support	641,15	-	-	-	-	11,67	652,82
Informatique						-	4 276,43
Engins et véhicules	-	4 403,16	-	-	-	-	4 403,16
Dépenses au profit du personnel						-	2 164,44
Total des charges	29 165,17	8 811,17	6 817,70	2 977,97	5 781,73	3 207,21	89 223,54

Recettes	Unité	Quantité	PU		P total
Abonnement (PF 15-20)	semestre	1168	25,00 €		**29 200,00 €**
Abonnement (PF 30)	semestre	6	27,50 €		**165,00 €**
Abonnement (PF 40)	semestre	14	33,00 €		**462,00 €**
Abonnement (PF 50)	semestre	0	49,50 €		**- €**
Abonnement (PF 60)	semestre	0	99,00 €		**- €**
Consommation	m3	58091	1,27 €		**73 775,57 €**
Facturation assainissement	Factures		1,00 €		**1 114,91 €**
Frais d'accès au Service	nb	23,76	48,00 €		**1 140,48 €**
Frais d'ouverture / fermeture	nb	5,94	53,00 €		**314,82 €**
		Total recettes (€HT)			106 172,78 €
		Rappel des charges			89 223,54 €
		Résultat (€)			16 949,24 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle							
Relève des compteurs abonnés	6 368,50	-	-	-	-	148,25	6 516,74
Facturation	5 811,02	-	2 630,17	-	-	6 136,59	14 577,78
Déplacement contentieux	3 269,83	-	-	-	-	76,12	3 345,94
Réponse /Assistance téléphonique	10 513,57	-	4 121,32	-	-	1 933,24	16 568,14
Intervention chez l'abonné	1 412,78	-	-	-	-	32,89	1 445,67
Production et surpressions							
Forages	-	-	-	-	-	-	-
Traitement	-	-	-	-	-	-	-
Réservoirs	-	-	-	-	198,00	-	198,00
Surpressions et stations de reprise	770,41	-	-	-	252,56	17,93	1 040,91
Achat d'eau							115 000,00 €
Distribution							
Suivi courant du réseau	7 455,12	673,14	500,00	740,00	-	173,54	9 541,79
Suivi de la qualité de l'eau	89,97	-	-	-	-	6,27	96,24
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	701,45	-	-	-	-	66,48	767,93
Réparation de fuites	5 162,92	2 157,74	1 581,13	-	-	120,18	9 021,97
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement							
Renouvellement programmé							13 303,87
Renouvellement non programmé							5 609,67
Frais divers							
Travaux Concessifs	-	-	-	-	-	-	-
Rachat du parc compteurs							-
Pose anti intrusion surpresseur de Gallardon							400,69
Sécurisation accès dôme bache surpresseur de Gallardon							340,59
Etude MOSARE							-
DT/DICT	435,69	-	-	-	-	30,35	466,04
Locaux							6 475,16
Impôts							1 839,70
Frais de siège							11 473,69
Provisions pour impayés							4 549,91
Assurances et autres							1 666,50
Frais financiers garantie à 1ere demande							56,69
Support	499,75	-	-	-	-	11,63	511,39
Informatique							6 766,12
Engins et véhicules	-	4 810,12	-	-	-	-	4 810,12
Dépenses au profit du personnel							2 711,30
Total des charges	42 491,01	7 640,99	8 832,62	740,00	450,56	8 753,48	**239 102,54**
Recettes	Unité	Quantité	PU			P total	
Abonnement (PF 15-20)	semestre	3298	17,75 €				**58 539,50 €**
Abonnement (PF 30)	semestre	28	20,00 €				**560,00 €**
Abonnement (PF 40)	semestre	4	24,00 €				**96,00 €**
Abonnement (PF 50)	semestre	0	36,00 €				**- €**
Abonnement (PF 60)	semestre	22	72,00 €				**1 584,00 €**
Consommation	m3	163363,5	0,78 €				**127 423,53 €**
Ventes en gros	m3						**- €**
Facturation assainissement	Factures	2 205,17	2,50 €				**5 512,93 €**
Frais d'accès au Service	nb	67	48,00 €				**3 217,92 €**
Frais d'ouverture / fermeture	nb	17	53,00 €				**888,28 €**
		Total recettes (€HT)					197 822,16 €
		Rappel des charges					239 102,54 €
		Résultat (€)				-	41 280,38 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Charges	Personnel	Réactifs et matériels	Sous traitance	Analyse (ARS et autosurveillance)	Energie	Télécom	Total
Production et surpressions							
Forages	-	-	-	877,00	-	-	877,00
Traitement	6 332,06	3 421,44	1 714,75	2 112,00	48 978,06	375,13	62 933,44
Réservoirs	2 663,31	96,25	1 100,00	-	198,00	185,59	4 243,16
Surpressions et stations de reprise	3 262,80	-	606,95	-	4 132,08	168,57	8 170,40
Distribution	-	-	-	-	-	-	
Suivi courant du réseau	259,77	22,68	0,00	-	-	13,42	295,87
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	1 400,94	-	-	-	-	172,54	1 573,49
Suivi de la qualité de l'eau	179,69	-	-	-	-	17,62	197,31
Réparation de fuites	44,93	0,01	0,00	-	-	2,32	47,26
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement							
Renouvellement programmé							21 058,67
Renouvellement non programmé							-
Frais divers							
Travaux Concessifs							-
Débitmètre sortie prod ex SMIPEP							1 753,80
DT/DICT	870,16	-	-	-	-	85,32	955,48
Locaux							5 513,13
Impôts							1 593,93
Frais de siège							9 595,70
Provisions pour impayés							-
Assurances et autres							1 363,61
Frais financiers garantie à 1ere demande							113,38
Support	998,11	-	-	-	-	51,57	1 049,68
Informatique							6 663,71
Engins et véhicules	-	2 351,34	-	-	-	-	2 351,34
Dépenses au profit du personnel							1 247,49
Total des charges	16 011,76	5 891,71	3 421,71	2 989,00	53 308,14	1 072,08	131 597,81

Recettes	Unité	Quantité	PU		P total
Consommation	m3	827203,5	0,20 €		**165 440,70 €**
Bordereau de prix (renouvellement non amorti)	Ft	1	- €		- €
		Total recettes (€HT)			165 440,70 €
		Rappel des charges			131 597,81 €
		Résultat (€)			33 842,89 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

	Beville le Comte			Gue de Longroi - Levainville			Gallardon			Production Ex SMIPEP		
	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)
Clientèle												
Ouverture/fermeture abonnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Relève des compteurs	2,97	5,45	-	1,92	3,44	-	7,70	19,36	-	0,00	0,00	-
Accueil téléphonique	-	12,18	1 860,97	-	9,61	1 496,84	-	27,01	4 121,32	-	0,02	2,75
Accueil physique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recouvrement	-	5,31	811,50	-	4,37	612,57	-	11,75	1 748,10	-	0,01	0,39
Rendez vous abonnés	2,23	9,61	-	1,75	6,70	-	4,95	19,18	-	0,00	0,01	-
Facturation assainissement	-	2,53	377,53	-	1,20	178,39	-	5,92	882,07	-	0,00	0,00
Autres				-	-							
Ouvrages					-							
Contrôle de routine réservoirs	2,00	9,64	-	0,57	9,90	-	-	14,82	-	1,81	8,20	-
Contrôle de routine usine production	-	-	-	3,60	15,38	-	-	-	-	4,15	17,10	-
Contrôle de routine surpression	1,11	4,75	-	0,71	2,92	-	0,50	2,25	-	2,14	8,76	-
Contrôle de routine comptage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Déplacement sur alarme (tout ouvrage)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépannage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suivi de la télégestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestation accueil antennistes	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réunions sur site avec tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prélèvements Autocontrôles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Analyses en laboratoire	-	-		-	-	2 834,36	-	-		-	-	2 989,00
Contrôles réglementaires	-	-	145,53	-	-	283,87	-	-	-	-	-	1 059,70
Entretien des espaces verts	-	-	-	-	-	1 049,50	-	-	-	-	-	1 262,00
Lavage de réservoir	-	-	-	-	-	505,00	-	-	-	-	-	1 100,00
Autres	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réseau					-					-	-	
Suivi des compteurs de secteur	-	1,29	-	-	-	-	-	0,92	-	-	-	-
Réponses DT/ DICT	-	1,08	-	-	1,70	-	-	1,32	-	-	2,90	-
Marquage Piquetage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recherche de fuites	0,29	0,89	-	1,68	4,52	-	1,91	4,85	-	0,06	0,59	-
Réparation de fuites	0,56	5,10	732,45	3,78	21,10	2 491,53	4,35	15,69	1 681,13	0,14	0,14	0,01
Renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tests organes réseaux	-	2,44	-	-	0,45	-	-	0,41	-	-	0,00	-
Prélèvements Autocontrôles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Analyses en laboratoire	-	-	605,85	-	-	143,61	-	-	740,00	-	-	2 989,00
Entretien des bouches à clés et accessoir	-	1,85	300,00	-	0,79	200,00	-	1,66	400,00	-	0,00	0,00
Autres				-	-		-	-		-	-	
Support					-							
Réunions collectivité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suivi de la qualité de l'eau	-	0,22	-	-	0,35	-	-	0,27	-	-	0,60	-
Pilotage général	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MAJ SIG	-	1,73	-	-	2,74	-	-	2,13	-	-	4,67	-
Etablissement RAD	-	0,94	-	-	1,48	-	-	1,15	-	-	2,53	-
PGSSE (établissement et suivi moyenné)	-	0,30	-	-	0,47	-	-	0,36	-	-	0,80	-
Autres												
Total	9,17	65,29	4 833,83	14,02	87,12	9 795,67	19,42	129,06	9 572,62	8,29	46,32	9 402,85

Jean-Charles GUY
Directeur régional

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX -

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 10 :

Règlement du Service de l'Eau

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

désigne la **Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (Communes de Béville le Comte, Gué de Longroi, Levainville et Gallardon)**

organisatrice du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du *15/12/2022*.
Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service

vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m^3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public

Contacts :

- **Numéro de téléphone : 0 969 323 529**
- **Site internet client : www.service.eau.veolia.fr**
- **Courrier :**
  Veolia Eau
  TSA 37117
  37911 Tours Cedex 9

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs)

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).
Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1•6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- réutiliser d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas d'infraction dûment constatée aux règles d'usage de l'eau, une pénalité dont le montant figure en annexe de ce règlement pourra en outre être appliquée par l'Exploitant du service.

Dans le cas de dommages ou d'interventions sur les installations (vol d'eau) ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé par l'Exploitant du service, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt du client situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si, lors de votre départ, vous n'avez ni procédé à la résiliation de votre contrat, ou ni communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2•3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service consommateurs.

unique au Service de l'Eau.

2•4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Votre facture

Vous recevez au minimum 1 facture par an.
Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

sement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service,
- par décision de la Collectivité pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3•3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé, SMS, site internet, serveur vocal .... En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de votre compteur,
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun paiement anticipé [illegible] facture comprend un abonnement (ou part fixe) couvrant d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

4

Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4•1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclu tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur. Le dispositif de protection anti-retour d'eau fait partie des installations privées.
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 12 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde

Berger Levrault

livraison des travaux. En ca
de paiement du solde de la facture dans
poursuit le règlement par toute voie de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4•6 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

5

Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions toute intervention.

5•3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc).

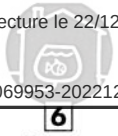

6

Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt du client après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6•3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être réseau public et avoir obtenu l'accord du

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Jean-Charles GUY,
Directeur régional

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ANNEXE

TARIFS au 01/01/2023

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestation	Montant € HT
Souscription d'un abonnement (frais d'accès au service)	48,00 €
Fermeture d'un branchement	53,00 €
Réouverture d'un branchement	53,00 €
1er pénalité pour retard de paiement applicable 21 jours après la date d'exigibilité de la facture	3,00 €
2nde pénalité pour retard de paiement applicable 33 jours après la date d'exigibilité de la facture	12,00 €
3ème pénalité pour retard de paiement applicable 53 jours après la date d'exigibilité de la facture	30,00 €
Envoi d'une lettre de mise en demeure	15,00 €
Frais d'étalonnageà votre demande avec une jauge calibrée	145,00 €
Frais d'étalonnage par un laboratoire agréé	
DN 15 et 20 mm	192,50 €
DN 25 et 30 mm	245,00 €
DN 40 mm	320,00 €
Remplacement de compteur détérioré ou disparu	Diamètre 15 mm : 157,70 € Diamètre 20 mm : 157,70 € Diamètre 30 mm : 280,00 € Diamètre 40 mm : 310,00 €
Frais de contrôle des installations privées susceptibles d'occasionner des retours d'eau (sur demande de la Collectivité)	175,00 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Individualisation des contrats de fourniture d'eau

Prescriptions techniques et administratives

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le propriétaire bailleur privé ou public ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

•

La Collectivité

désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau

•

Le Distributeur d'eau

désigne l'entreprise **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux** à qui la Collectivité a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau

•

Les prescriptions techniques et administratives

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du 15/12/2022 nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements
Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage.
Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation

1

Les installations intérieures collectives

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

1.1 La définition et la délimitation

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements.
Sauf spécification contraire prévue dans votre contrat d'abonnement, les installations intérieures collectives commencent, conformément au règlement du service de l'eau, immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble.
Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.
Les installations intérieures collectives dans lesquelles circule de l'eau froide doivent être strictement séparées, au sein de l'immeuble, de celles distribuant de l'eau réchauffée ou retraitée.
Le Distributeur d'eau n'est pas tenu d'intervenir sur les installations intérieures collectives.

1.2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée au compteur général d'immeuble par le Distributeur d'eau.
Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau.

Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Distributeur d'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Distributeur d'eau.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Distributeur d'eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

2

Le comptage

En règle générale, tous les points de livraison d'eau, lots particuliers et parties communes, de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels

2.1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser, dans des conditions de bon fonctionnement métrologique, un compteur mesurant au moins 110 mm de longueur.
Il comprend obligatoirement :
- un dispositif d'isolement individuel, accessible et verrouillable à tout moment par le Distributeur d'eau, si nécessaire, au moyen d'un système de commande à distance
- un clapet anti-retour d'eau visitable et conforme à la réglementation
- un compteur d'un modèle agréé par le service de l'eau, à savoir, de classe C et, sauf exception techniquement justifiée, de technologie volumétrique et de diamètre 15mm.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi ainsi que du service de l'eau.
Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.
Vous devez fournir au Distributeur d'eau lors de la souscription du contrat d'individua- lisation la liste des dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence du lot équipé.
Lorsque les dispositifs de comptage individuels sont installés à l'intérieur des logements, ils sont obligatoirement équipés d'un système de relevé à distance de la consommation d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, équipés ou non de systèmes de relevé à distance, le Distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver les compteurs et les équipements existants, il se détermine en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Les dispositifs de comptage individuels sont installés ou conservés puis entretenus et renouvelés dans les conditions prévues au règlement du service de l'eau et au contrat d'individualisation.

2.2 Le compteur général d'immeuble

Le compteur général d'immeuble détermine la limite entre les ouvrages du service de l'eau et les installations intérieures collectives.

Dans le cas d'un immeuble existant, le compteur général d'immeuble déjà en place est conservé. Si l'immeuble n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'un immeuble neuf, un compteur général d'immeuble est installé à vos frais par le Distributeur d'eau, dans les conditions du règlement du service.

Le compteur général d'immeuble est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

2.3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m3 par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur. Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie

3

Le processus

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

3.1 La demande d'individualisation

Pour mettre en œuvre l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, vous devez en faire la demande auprès du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau vous remet un questionnaire vous permettant d'établir la description détaillée des installations intérieures collectives et des dispositifs de comptage de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le projet de programme de travaux pour leur mise en conformité avec les prescriptions techniques décrites au tableau ci-annexé.

Une fois complété, votre dossier de demande est alors adressé par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

3.2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Distributeur d'eau vérifie la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux.

A cet effet, vous devez faire effectuer une visite des installations. De plus, la qualité de l'eau doit être analysée à partir de prélèvements au compteur général d'immeuble et sur différents points de livraison dans l'immeuble, soit, par un prestataire et selon un protocole agréés par le Distributeur d'eau, soit, par le Distributeur d'eau lui-même. Dans ce deuxième cas, les frais d'analyses vous seront facturés aux tarifs publics en vigueur.

Les frais forfaitaires de vérification s'élèvent à 1200,00 euros HT par immeuble, 10,00 euros HT par logement et 120 euros HT par colonne montante au 01/01/2017. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisé selon l'indice SCh.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite ou des analyses, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause.

Le Distributeur d'eau peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier ; dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Dans le même temps, il vous remet le modèle de contrat d'individualisation, de contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

3.3 La confirmation de la demande

Il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, et de recueillir les accords prévus par la réglementation pour la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Pour confirmer votre demande d'individualisation, vous devez adresser au Distributeur d'eau un dossier technique complet et tenant compte des modifications qui vous ont été indiquées. Vous devez de même indiquer l'échéancier prévisionnel des travaux.

La confirmation de votre demande est adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Distributeur d'eau.

Les travaux de mise en conformité avec les prescriptions techniques sont exécutés, sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. La réception des travaux est notifiée par vos soins au Distributeur d'eau, elle donne lieu à une visite des installations et, si nécessaire, à des analyses de contrôle de la qualité de l'eau, effectuées à vos frais. Les frais forfaitaires de contrôle des travaux s'élèvent à 10,00 euros HT par logement et 40 euros HT par colonne montante au 01/01/2017. Ces frais sont à votre charge et font l'objet d'un devis approuvé par vos soins, leur montant est actualisé selon l'indice SCh.

Le Distributeur d'eau vous indique l'ensemble des recommandations techniques, décrites au tableau ci-annexé, à appliquer pour prévenir au mieux les risques ultérieurs de dégradation de la qualité, de la quantité et de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives de l'immeuble.

Le Distributeur d'eau procède, à vos frais, à l'installation des dispositifs de comptage individuels et, le cas échéant, du compteur général d'immeuble.

3.4 L'individualisation des contrats

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble et des contrats d'abonnements individuels que vous devez préalablement recueillir et remettre au Distributeur d'eau.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre le Distributeur d'eau et vous, elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur général d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels.

Les frais d'accès à l'individualisation (relevé, constitution de fichier des abonnés…) s'élèvent à 8,50 euros HT par compteur 01/01/2017. Ces frais sont à votre charge et réglés lors de la signature du contrat d'individualisation, leur montant est actualisé selon l'indice SCh.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 12 :

Convention pour la fourniture d'Eau Potable

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIRE

CC DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE DE FRANCE

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

A la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE DE FRANCE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ENTRE :

La……, représenté par son Maire, Monsieur …… dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Comité Municipal en date du …… (ci-jointe en annexes),

désigné dans le texte qui suit par '**La Collectivité vendeuse** »

ET :

La Société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des EAUX, dont le siège social est à Paris – 21, rue de la Boétie, représentée par Monsieur Antoine BAUDIN — Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry, agissant au nom et pour le compte de cette société,

désignée dans le texte qui suit par '**Le Délégataire de la Collectivité vendeuse** »

d'une part,

ET :

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de Francee, représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, dûment accréditée à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du …… (ci-jointe en annexes),

désignée dans le texte qui suit par "**La Collectivité acheteuse** ",

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La structure des réseaux de distribution et la répartition des unités de production de la Communauté de Communes des Portes Eureliennes d'Île de France ne permettant pas d'alimenter l'ensemble de ses abonnés, une convention de fourniture de vente d'eau en gros a été conclue le 07 octobre 2009 entre la collectivité Vendeuse et la collectivité Acheteuse pour une durée de 30 ans soit une date d'échéance au 06 octobre 2039.

Compte tenu du renouvellement du contrat de délégation de service public de la Collectivité Vendeuse, dont la procédure s'est achevée le …… 2022, Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a été retenue pour assurer la gestion du service public d'eau potable de la Collectivité Vendeuse.

A ce titre, il est nécessaire que les parties conviennent d'intégrer la formule d'actualisation des prix à ladite convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'actualisation des tarifs de fourniture d'eau entre les parties.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES TARIFS

L'eau de la collectivité vendeuse sera délivrée par les installations définies à l'article 5.

La Collectivité vendeuse est réputée avoir la capacité de production nécessaire à l'alimentation en eau potable de la Collectivité acheteuse à hauteur de .....m3/an.

Les installations de la collectivité vendeuse assurent une production de .....m3/an.

ARTICLE 3 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTÈME DE COMPTAGE

La Collectivité vendeuse fournit de l'eau à la Collectivité acheteuse, par l'intermédiaire d'un débitmètre électromagnétique située en sortie du groupe de pompage.

Les caractéristiques du comptage sont les suivantes :

- Coordonnées X,Y du point de comptage (Classe A) : .....
- Marque et type du débitmètre électromagnétique .....
- Diamètre : .....,
- Année de pose : .....,
- Télésurveillance : Oui,
- Suivi des volumes : Quotidien.

La Collectivité vendeuse doit pouvoir fournir de l'eau à la Collectivité acheteuse dans les limites suivantes :

- Débit journalier minimal : ..... m³/h,
- Débit journalier maximal : ..... m³/h,
- Pression statique : 2 bars.
- Sauf cas de force majeure (travaux ou panne nécessitant une réduction des conditions de fourniture d'eau) et après en avoir informé la Collectivité acheteuse dans les plus brefs délais.

La Collectivité acheteuse s'engage à acheter de l'eau à la Collectivité vendeuse dans les limites suivantes :

- Volume annuel minimal : 10 000 m³
- Volume annuel maximal : 100 000 m³,

Enfin, le délégataire de la Collectivité vendeuse doit mettre en œuvre tous les moyens permettant de partager les données de comptage avec le délégataire de la Collectivité acheteuse. Cet échange doit être suffisamment régulier pour permettre de limiter toute évolution anormale liée à cet achat d'eau et notamment en cas de fuites.

ARTICLE 4 : QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison défini ci-dessus, et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique. Il appartient au délégataire de la collectivité vendeuse de s'en assurer.

Toutefois, la Collectivité vendeuse ne pourra être tenu responsable de toute pollution qui surviendrait accidentellement sur le réseau de la Collectivité acheteuse. Il convient à la Collectivité acheteuse de

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise, le délégataire de la Collectivité vendeuse devra avertir la Collectivité acheteuse. Si le service de distribution doit être interrompu sur le territoire de la Collectivité vendeuse, la fourniture d'eau devra alors être suspendue dans les mêmes conditions. La Collectivité acheteuse devra en être informée sur le champ.

ARTICLE 5 : INVESTISSEMENTS NECESSAIRES

Afin de permettre l'application des modalités de transfert définies à l'article 3 de la présente convention, la Collectivité acheteuse va procéder à des travaux qui consistent à :

- La fourniture et mise en service d'un groupe de surpression à la station des Mahaudières composé notamment de :
  - Deux pompes à vitesse variable
  - Un ballon anti-bélier
  - Une armoire de commande
  - Un débitmètre électromagnétique
  - Les travaux de raccordement électrique et hydraulique à la station existante,
- La création d'une canalisation de transfert dédiée en DN 100 sur un linéaire d'environ 6km entre le groupe de pompage précité et le pied du réservoir de Vouzon, y compris les raccordements hydrauliques.

Les investissements sont à la charge de la collectivité acheteuse.

Chaque Collectivité réalisera les équipements qu'elle estimera nécessaire pour respecter les conditions décrites à l'article 3.

Dans ce cas, et en dehors des travaux précités, chacun des investissements sera supporté par les Collectivités ayant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Les charges de fonctionnement liées à la maintenance, à l'entretien et au fonctionnement des installations, sont à la charge de la collectivité vendeuse.

ARTICLE 6 : PROTECTION DU RÉSEAU

La Collectivité acheteuse s'engage à ne réaliser sur ses installations aucun ouvrage qui serait de nature à perturber le réseau et les installations de la Collectivité vendeuse.

ARTICLE 7 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE COMPTAGE

La bride aval du compteur de vente d'eau (débitmètre électromagnétique) constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de la Collectivité vendeuse.

En qualité de propriétaire, la Collectivité vendeuse assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des installations de vente d'eau en gros.

Le Délégataire de la Collectivité vendeuse est seul, habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur le poste de comptage.

L'entretien et le renouvellement du débitmètre électromagnétique sera assuré la Collectivité Vendeuse. En revanche, l'entretien du réseau situé après le joint aval du robinet vanne aval, incombe à la collectivité acheteuse.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 8 : RELEVE DU COMPTEUR

La Collectivité Vendeuse effectuera quotidiennement le relevé des volumes vendus via la télésurveillance. La Collectivité Acheteuse pourra disposer de ces informations, à ses frais, via une connexion directe au télétransmetteur installé par la Collectivité Vendeuse.

Des relevés manuels intermédiaires peuvent tout à fait être réalisés à l'initiative du délégataire de la Collectivité vendeuse ou celle de la Collectivité acheteuse, à leurs propres frais. En cas d'indisponibilité du transmetteur, les relevés seront faits mensuellement par la Collectivité Vendeuse et seront transmis à la Collectivité Acheteuse avant le 30 du mois en cours.

La facturation des volumes vendus interviendra trimestriellement.

En cas de défaut de comptage, il sera pris pour base de facturation le volume enregistré par le compteur au cours de la même période précédente.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre à la Collectivité acheteuse de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les quantités d'eau relevées au compteur seront facturées à la Collectivité acheteuse par le délégataire de la collectivité vendeuse selon les modalités suivantes :

9.1. Rémunération du délégataire de la Collectivité vendeuse

La rémunération du délégataire de la Collectivité vendeuse est égale à :

Tarif par m3 consommé :

o 0 à 9 999 m3	0,75 € HT/m3
o 10 000 à 19 999 m3	0,55 € HT/m3
o 20 000 m3 et plus	0,35 € HT/m3

Ce prix s'entend en valeur de base du contrat d'affermage.

Cette part est révisée chaque année, selon la formule de révision du contrat d'affermage conclu avec la Ville de Lamotte Beuvron.

Le montant total de la Redevance facturée par l'Agence de l'Eau et payée pour les Achats d'eau en gros est répercuté sur les factures de tous les usagers de la vente d'eau en gros.

9.2. Diffusion des tarifs

Les tarifs de vente d'eau sont notifiés à la Collectivité acheteuse chaque année, au mois de décembre, par le Délégataire de la Collectivité vendeuse, pour application sur la période de facturation suivante.

ARTICLE 10 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

- Les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle,
- Le volume d'achat d'eau en gros évolue de manière inattendue,

Une baisse des volumes et notamment en deçà du volume minimal défini fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cette baisse doit être enregistrée sur une année de consommation.

La procédure de révision n'interrompt pas les conditions de la présente convention jusqu'à son issue.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum d'une année, et à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

L'acheteur versera une indemnité de résiliation au vendeur, déterminée d'un commun accord, tenant compte des frais restant à rembourser (travaux), des frais à engager pour arrêter les échanges d'eau, du manque à gagner et du coût du préjudice résultant de la résiliation (impact sur les tarifs du délégataire, maintien des filières de production mises à l'arrêt, etc...).

Le montant négocié par les parties devra couvrir les frais réels restant à rembourser et ceux engagés pour permettre l'arrêt des échanges d'eau, le manque à gagner et le coût du préjudice, sur présentation de justificatifs par le vendeur. La collectivité acheteuse versera alors à la collectivité vendeuse le montant ainsi défini.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

L'eau est distribuée à la Collectivité acheteuse en permanence, sauf cas de force majeure et cas d'interruptions suivants :

- Interruptions programmées : la distribution pourra être interrompue, en cas de renforcements, d'extensions ou d'entretien des installations (lavage de réservoirs, contrôle de bornes d'incendie ... etc) de la Collectivité vendeuse. Ces interruptions programmées devront être portées à la connaissance de la Collectivité acheteuse par le Délégataire de la Collectivité vendeuse au moins 48 heures à l'avance.

- Interventions d'urgence non programmées : la distribution pourra être interrompue en cas de réparation urgente sur les installations de la Collectivité vendeuse ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate. Le Délégataire de la Collectivité vendeuse doit en aviser la Collectivité acheteuse dans les plus brefs délais.

Ces dispositions recouvrent notamment les cas suivants :

- Réparation de canalisations, d'ouvrages accessoires ou de tout autre ouvrage dont l'état limite les capacités de distribution de la Collectivité vendeuse.

- Situation fortuite ou de force majeure telles que : pollution, sécheresse, intempéries, ruine d'ouvrage, rupture de la conduite de distribution, rupture d'alimentation électrique, concomitance ou dépassement des consommations de pointe, insuffisance des capacités de production etc...

En cas de sinistre (incendie ou autre) nécessitant une fourniture d'eau importante, la Collectivité vendeuse fournira toute l'eau dont elle dispose dans la limite des possibilités de ses installations.

La Collectivité acheteuse n'élèvera aucune réclamation contre la Collectivité vendeuse et son Délégataire en cas d'interruption programmée signalée au moins 48h à l'avance et en cas d'interruption forcée de la livraison due à des avaries des installations de la Collectivité vendeuse, à des interruptions dans la livraison du courant électrique ou autre livrable essentiel, ou éventuellement à une insuffisance des capacités de production.

Ces interruptions ou réductions de fourniture n'ouvriront droit ni à indemnité, ni à un recours quelconque de la Collectivité acheteuse, contre la Collectivité vendeuse et son Délégataire.

ARTICLE 13 : GESTION DES LITIGES

Les litiges et contestations qui pourraient s'élever concernant l'application des clauses de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Toutefois, les parties conviennent de procéder au préalable à une tentative de conciliation auprès d'un [illegible] compétent.

ARTICLE 14 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée allant jusqu'à la date de fin du contrat d'affermage de la …… à savoir au 31/12/2030. En cas de prolongation, la durée de la présente convention sera prolongée d'autant.

En cas de changement de délégataire pour chacune des collectivités, ce dernier devra avoir connaissance de la présente convention. Elle sera intégrée au contrat qui le lie à la Collectivité correspondante.

ARTICLE 15 : ANNEXES

A La présente Convention sont jointes les pièces suivantes :

- Délibération n° …… du ……du Conseil Municipal de ……, donnant un accord de principe pour la sécurisation en eau potable de la Commune de ……,
- Délibération n° ……du …… du Conseil Municipal de ……pour sécuriser l'alimentation en eau potable de tous ses abonnés.
- Délibération n° …… du ……du Conseil Municipal de ……, approuvant la CONVENTION et autorisant Le Maire à signer,
- Délibération n° …… du ……du Conseil Municipal de ……., approuvant la CONVENTION et autorisant Le Maire à signer,

ARTICLE 15 : SIGNATURES

La présente convention est signée en en 5 exemplaires.

À Epernon,

Le ……

Pour la Collectivité Vendeuse

Monsieur,

Maire

Pour la Collectivité acheteuse,

Monsieur ,

Pour le Délégataire de la Collectivité vendeuse,

Monsieur Antoine BAUDIN,

Directeur du Territoire Beauce Sologne Berry

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 13 :

Convention de Mandat

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CONVENTION DE MANDAT

Article L. 1611-7-1du code général des collectivités territoriales

Encaissement au nom et pour le compte de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE DE FRANCE » de revenus tirés des prestations assurées dans le cadre du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable

ENTRE :

« La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France », représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération en date du .....

D'une part,

ET,

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 Paris, représentée Mr Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest,

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

PREAMBULE :

Par contrat de délégation de service public conclu lors d'une délibération en date du 15/12/2022 pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2023, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France a confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable.

Ce contrat prévoit la perception par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux auprès des abonnés d'une surtaxe, dénommée « part Collectivité », s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Cette surtaxe, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, lui est reversée après émission par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux d'une facture émise au nom et pour le compte de la Collectivité conformément au mandat d'autofacturation qui lui a été donné à cette fin sur le fondement des dispositions des articles 289 I-1 et 2 du code général des impôts.

La perception de cette surtaxe doit intervenir dans le cadre d'un mandat relatif aux opérations d'encaissement prévu par les dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comptable public de la Collectivité, auquel a été transmis le projet de la présente convention de mandat, [a rendu un avis conforme en date du ...] [est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet de convention de mandat].

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Par la présente convention, « la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France » (le « Mandant ») donne mandat à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (le « Mandataire »), sur le fondement des dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, d'assurer en son nom et pour son compte l'encaissement de la surtaxe définie par le contrat de délégation du service public de l'eau potable visé en préambule (le « Contrat de délégation ») et dont la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux est titulaire.

Article 2. NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le mandat objet de la présente convention porte sur l'encaissement pour le Mandant de la surtaxe définie à l'article 52 du Contrat de délégation, et sur toutes les opérations afférentes.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances de la Collectivité. A ce titre, lorsqu'il entre en possession d'un titre exécutoire, l'exécution forcée ne peut concerner que ses propres créances.

Article 3. DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention de mandat est conclue pour la durée du Contrat de délégation :

- Elle entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de délégation.
- Elle prend fin de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de délégation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Mandant peut en prononcer la résiliation à tout moment en cas de manquement grave du Mandataire dans la mise en œuvre des obligations prévues par la présente convention, après mise en demeure assortie d'un délai minimum de trente jours restée infructueuse.

Article 4. POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le Mandataire facture la surtaxe aux abonnés du service public de l'eau potable, en encaisse le produit et le reverse au Mandant.

En complément de la phase d'encaissement, le Mandataire procède aux relances amiables de l'abonné. Au-delà de 120 jours à compter de l'édition de la facture, la facture non soldée fera l'objet d'un recouvrement contentieux assuré par le Mandataire. À l'issue du recouvrement contentieux resté sans effet, le Mandataire propose des admissions en non-valeur au Mandant pour les créances irrécouvrables. Pour ce faire, le Mandataire transmettra au Mandant, un état détaillé des créances irrécouvrables.

Le Mandataire procède au remboursement des recettes encaissées à tort, sous la forme de remboursement des montants encaissés, de reversement des excédents de versement ou de restitution des sommes indûment perçues. Il n'est pas autorisé à conserver de fonds de caisse pour procéder à ces opérations.

Article 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention de mandat ne donnent lieu à aucune rémunération du Mandataire.

Article 6. PERIODICITE DU REVERSEMENT

Les modalités de reversement de la surtaxe sont définies à l'article 52.3 du Contrat de délégation, la périodicité étant définie comme suit :

- Le 1er septembre de l'année n :
  - Montant des sommes encaissées suite aux facturations du premier semestre de l'année N, déduction faites d'éventuelles non-valeurs sur les factures émises sur les périodes précédentes ;
  - Tout recouvrement de factures antérieures.

- Le 1er mars de l'année n :
  - Montant des sommes encaissées suites aux facturations du deuxième semestre de l'année N-1, déduction faites d'éventuelles non-valeurs sur les factures émises sur les périodes précédentes ;
  - Tout recouvrement de factures antérieures.

Chaque reversement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont mentionnés :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne l'application d[illegible]ts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Article 7. REDDITION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Le Mandataire opère la reddition des comptes de chaque exercice au plus le 31/12 de l'année N pour l'exercice N.

A cette fin, il produit les comptes et leurs pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes produits par le Mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Au titre du remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6, les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Le Mandataire n'est tenu de remettre à l'occasion de la reddition annuelle des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du Mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Le comptable public peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique, en vertu de l'article D.1611-26-II du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 8. CONTROLES A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Le Mandataire est chargé d'effectuer les contrôles suivants :

- Lorsqu'il encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
  - Régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - Mise en recouvrement des créances et régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.
- Lorsqu'il rembourse des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret susmentionné :
  - Validité de la dette ;
  - Caractère libératoire du paiement.

Article 9. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la présente convention.

Dans tous les documents qu'il établit au titre du Mandant, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Article 10. INFORMATION DU COMPTABLE PUBLIC

Le Mandant transmet au comptable public l'ampliation de la présente convention de mandat dès sa conclusion.

A :

Le :

Le Mandant	Le Mandataire
CC des Portes Euréliennes d'Ile de France	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Le Président Stéphane LEMOINE	Le Directeur Régional du Centre Ouest Jean-Charles GUY

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX -

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le presiden

AVIS DU COMPTABLE PUBLIC
Date de transmission du projet de convention de mandat : ../../..
Date de l'avis conforme : ../../.. Signature :
Date à laquelle le comptable public est réputé avoir rendu un avis conforme : ../../..

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 14 :

Procédure

-

Gestion des astreintes et des crises

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ANNEXE – Gestion des astreintes et des crises

Table des matières

Gestion des astreintes 2
Assurer la continuité de service 2
Prévenir les risques techniques : 2
Détecter les alertes : 2
Intervenir : 2
Gérer les crises : 2
Tirer des enseignements des situations d'urgence : 2
Notre organisation de l'astreinte 2
Nos délais d'intervention 6
Dispositions relatives à la gestion de crise 7
''Le risque zéro n'existe pas, se préparer aux crises est indispensable ... les prévenir c'est mieux!". 7
Evaluer et limiter les risques 7
Plan interne de gestion de crise et Plan de Secours 7
S'exercer pour mieux réagir 7
Nos moyens de secours 8
Gérer la crise et en tirer les leçons 9

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Gestion des astreintes

Assurer la continuité de service

La continuité du service est un objectif primordial qui suppose de :

Prévenir les risques techniques :

- Par une politique de maintenance et de renouvellement des installations comprenant :
  - Des contrôles réglementaires ;
  - Une surveillance et un entretien réguliers ;
  - Des opérations de maintenance et de renouvellement adaptées.

Détecter les alertes :

- Au moyen d'un système de télésurveillance des installations :
  - Par la configuration de seuils d'alerte et d'alarme ;
  - Via la redondance des alertes sur plusieurs niveaux.

Intervenir :

- 24h/24 et 365 j/an, dans l'heure qui suit toute alerte en se donnant les moyens :
  - De recevoir des appels des clients et de la collectivité via le Centre Service Clients ;
  - D'un service d'astreinte structuré aux différents niveaux hiérarchiques ;
  - De mobiliser les partenaires et matériels.

Gérer les crises :

- Avec des plans d'urgence préalablement établis et conduits par du personnel formé. Cela consiste à :
  - Suivre des protocoles de gestion de crise éprouvés, grâce aux informations compilées (plans des réseaux, répertoires d'urgences...), mises à jour et transmises aux personnels d'astreinte ;
  - Prendre contact avec la collectivité, les établissements sensibles et les administrations concernés en cas de crise via des répertoires d'urgence.

Tirer des enseignements des situations d'urgence :

- Grâce à des analyses et des recommandations d'experts internes.

Notre organisation de l'astreinte

Nous assurons les missions 24h/24 et 7j/7, tous les jours de l'année, grâce à une organisation d'astreinte (hors heures ouvrées) sous la conduite d'un cadre d'astreinte du service et d'un cadre d'astreinte du Territoire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

La mise en œuvre de l'astreinte :

Pour assurer la continuité du service, objectif primordial, Veolia met en place un service d'astreinte pour fonctionner 24h/24 et 7j/7. En dehors des heures ouvrées, l'équipe d'astreinte assure la continuité du service.

Notre présence importante sur la Région constitue un atout pour le bon fonctionnement des astreintes. Ce dispositif permet la mobilisation en permanence de près de 130 personnes de l'entreprise sur la Région Centre-Ouest (hors moyens de sous-traitance mobilisables), et de **30 personnes sur le Territoire de Beauce Sologne Berry.**

Sur votre territoire, l'astreinte hors heures ouvrées est structurée selon l'organisation suivante :

- 1 Cadre pour le Territoire de Beauce Sologne Berry,
- 1 Responsable d'astreinte téléphonique,
- 2 Techniciens Réseau clientèle intervenant pour des travaux de réparations de canalisations ou de branchements et intervention chez les abonnés.
- 2 électromécaniciens, chargé plus particulièrement de la maintenance des équipements électromécaniques et de la télégestion,

Chaque jour, 6 collaborateurs sont mobilisés en astreinte sur le seul département de l'Eure et-Loir pour assurer les interventions et organiser les moyens d'intervention d'urgence. Nous sommes alertés des incidents sur le service soit par vos collaborateurs soit par des alarmes techniques relayées par notre système de télégestion.

	Cadre	Encadrant d'astreinte	Installations	Réseau clientèle
Effectif de l'équipe d'astreinte	1	1	2	2

Les services de la collectivité peuvent joindre les équipes d'astreinte à tout moment au numéro suivant : 06 09 85 84 56

Les alertes sont acheminées vers la cellule d'astreinte qui qualifie, traite et coordonne l'ensemble des interventions.

En cas de circonstances exceptionnelles, le cadre d'astreinte active nos dispositifs d'astreintes régionaux voire nationaux, pour mobiliser des moyens humains et techniques complémentaires.

Nous nous engageons, en période d'astreinte, à intervenir **dans un délai inférieur à 1 heure.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

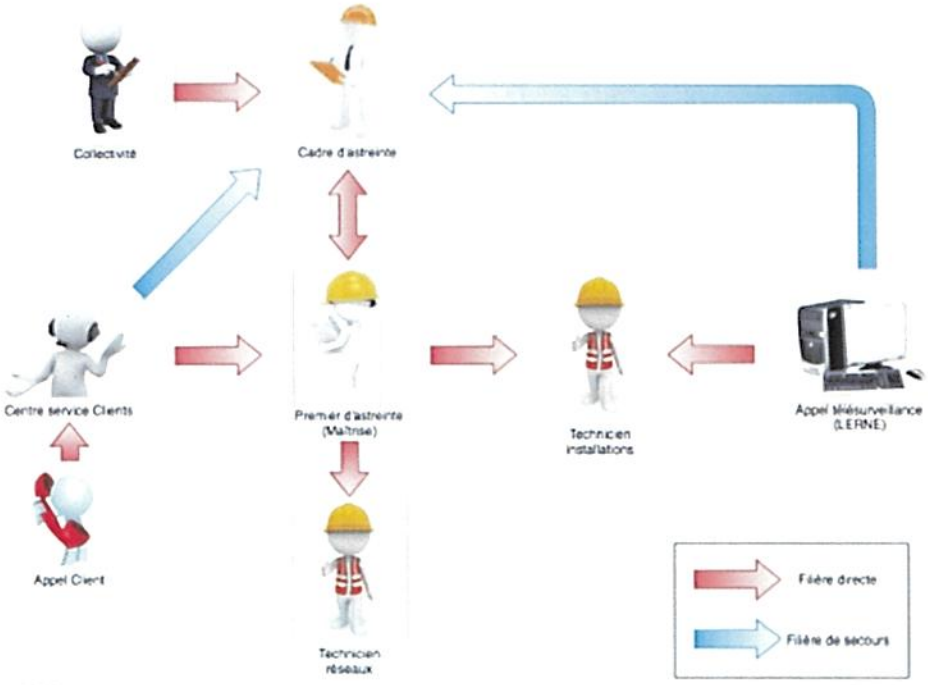

Cadre d'astreinte	Encadrant d'astreinte	Electromécanicien	Agent réseau
• Coordonne les équipes pour les situations d'urgence nécessitant les moyens Régionaux voire nationaux • Intervient en urgence quand la criticité le nécessite • Assure l'interface avec les services de la Collectivité et l'ensemble des organismes extérieurs	• Reçoit les appels des services de la Collectivité, du Centre d'appels, des supervisions des installations • Evalue la nature du problème et sa criticité • Déclenche et coordonne les interventions sur le terrain et s'assure de la résolution du problème	• Traite les dysfonctionnements susceptibles d'altérer le fonctionnement des installations • Grâce aux outils de télégestion, peut se connecter à distance pour effectuer un premier diagnostic • Est formé aux spécificités des installations de votre périmètre.	• Effectue les interventions de réparation sur le réseau • Intervient chez les usagers du service en cas d'urgence • Equipé de moyens matériels adaptés à chaque situation

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Responsable d'Astreinte ou encadrant d'astreinte

Le Technicien reçoit l'ensemble des appels en provenance de notre centre d'appel, des consommateurs ou des services des collectivités. Sa connaissance du service lui permet d'évaluer la nature du problème et son incidence. Il coordonne les interventions sur le terrain et s'assure de la résolution du problème.
Il reçoit l'ensemble des appels en provenance des usagers, des clients, des collectivités signalant un incident. Sa connaissance du service lui permet d'évaluer la nature du problème et son incidence. En fonction de cette analyse, il coordonne les interventions sur le terrain et s'assure de la résolution du problème. Il mobilise en cas de besoin les moyens des sous-traitants (terrassements, réfections de voirie). Il vient également en renfort de l'Agent Réseau Eau en cas de besoin sur site.
Lorsque les circonstances le justifient, il sollicite le soutien du cadre d'astreinte.

Liste des personnes du service qui montent cette astreinte :

- **Jean-Philippe LE-MERRER**- Directeur du contrat ;
- **Vincent POLICE** - Responsable d'équipe Auneau ;
- **Antoine VALETTE** - Responsable d'équipe Châteaudun.

L'Astreinte Réseau

Il est chargé d'effectuer les interventions de réparation sur le réseau ou chez les usagers. Il dispose d'un véhicule équipé pour assurer les tâches suivantes :

- Prélèvement, enquête de terrain ;
- Réparation de plomberie et de canalisation.

Il dispose de l'ensemble des permis et CACES nécessaire à la conduite d'engin de terrassement.
Liste des agents à ce niveau d'astreinte (2 personnes d'astreinte en permanence)

- Samir ABBAS ;
- Jérôme BOUDET ;
- Frédéric JOUBERT ;
- Franck METIVIER ;
- Arnaud THOREL - Référent recherche de fuites ;
- Denis AUBARD ;
- Jérémie BESNARD ;
- Olivier BONTE ;
- Grégory DURANTHON ;
- Julien Jérôme ;
- Vincent ROULEAU.

L'Astreinte électromécanicien

Il est chargé de traiter les dysfonctionnements susceptibles d'altérer le fonctionnement des installations.
Pendant ses heures d'astreinte, le technicien est appelé sur son portable par le logiciel de supervision, dès qu'une alarme est déclenchée. Grâce aux outils digitaux, il se connecte au système de supervision de l'installation afin de faire un premier diagnostic du dysfonctionnement, de prendre les mesures conservatoires adaptées et d'évaluer la nécessité d'une intervention sur site. Il intervient si nécessaire pour effectuer les dépannages urgents.

Liste des agents à ce niveau d'astreinte :

- Yann BROCHET ;
- Mickael DUCROCQ ;
- Alrick GATEAU ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- Jérémy LE GLORION ;
- Olivier LEGROS - Référent installations Portes Euréliennes d'Ile de France ;
- Quentin LEGROS.

L'Astreinte Cadre du Territoire

Le Cadre d'Astreinte a les prérogatives du Directeur de Territoire pour assurer la continuité du service en dehors des heures ouvrées. Il a pour missions de :

- Coordonner les équipes pour les situations d'urgence nécessitant la mobilisation de moyens plus importants ;
- Intervenir en urgence quand la criticité de l'événement le nécessite ;
- De déclencher une situation de crise si nécessaire.

Cette astreinte est montée par :

- Antoine BAUDIN - Directeur du territoire Beauce Sologne Berry ;
- Vincent CARTON - Directeur des opérations du territoire Beauce Sologne Berry ;
- Aurélien TOREAU - Directeur consommateurs du territoire Beauce Sologne Berry ;
- Alexandre RASQUIER - Directeur du développement du territoire Beauce Sologne Berry.

Le kit d'astreinte

Chaque agent d'astreinte a à sa disposition :

- Un véhicule et l'outillage nécessaire aux interventions en usine (matériel électromécanique, carte de télégestion, outillage spécifique...) ou aux réparations sur réseaux (engins de travaux publics, stock de matériel et de pièces de réparations) ;
- Une mallette d'astreinte contenant toutes les fiches réflexes, procédures d'urgences et numéros utiles ;
- Un PDA ou ordinateur portable afin d'avoir en permanence les informations issues des systèmes de télégestion ;
- Un téléphone portable de type smartphone pour être joignable en permanence et communiquer par écrit si nécessaire ;
- Un dispositif d'alerte du travailleur isolé (« dispositif homme mort ») permettant de le localiser en permanence.

Nos délais d'intervention

En période ouvrée et en astreinte, nous nous engageons à intervenir sur place sous 1h00.

Les temps indiqués ci-dessous ne prennent pas en compte de temps de trajet.

Type d'équipement	Opération	Temps de réparation
Fuite sur le réseau	Déplacement d'une équipe avec engin de travaux Terrassement Réparation	4h par intervention
Armoire électrique	Disjonction	30 min

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Dispositions relatives à la gestion de crise

"Le risque zéro n'existe pas, se préparer aux crises est indispensable ... les prévenir c'est mieux!"

Le service de l'eau est un système « ouvert » exposé à des risques divers qui peuvent potentiellement conduire à des situations de crise.

Nous développons une approche préventive des risques. Nous nous préparons à les circonscrire et à gérer rapidement leurs conséquences.

Evaluer et limiter les risques

A la prise en main du contrat, nous identifions les différents risques auxquels le service est exposé :

- Réseau de distribution : rupture d'une canalisation structurante, acte de malveillance sur un réservoir, retour d'eau polluée ;
- Ouvrage : ruine d'un ouvrage vétuste ;
- Energie électrique : interruption/insuffisance de la production, incident sur le réseau de distribution.

Lorsque les risques sont significatifs, nous vous alertons et vous remettons des propositions d'aménagements pour les réduire.

Plan interne de gestion de crise et Plan de Secours

Si la continuité du service est assurée pour une grande part grâce aux moyens courants d'exploitation (maintenance préventive, astreinte ...), elle l'est également grâce à une organisation de la gestion des crises s'adaptant à chaque cas rencontré.

En effet, face à des situations d'urgence qui mettent ou sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau distribuée, la continuité du service, ou le milieu naturel, nous avons mis en place des procédures et des moyens permettant d'agir dans les plus brefs délais.

De telles situations sont déclarées comme des crises, dont la gestion fait l'objet d'un protocole documenté rigoureux (Plan Interne de gestion de crise et Plan de Secours) et dont les principes ont été définis sur le plan national, et déclinés localement, au sein d'une procédure régionale de gestion des crises, afin de faire preuve de réactivité et de rapidité.

S'exercer pour mieux réagir

Nos collaborateurs sont mobilisés pour faire face aux crises. Ils disposent de plans d'alerte, de Procédures d'intervention, des coordonnées des personnes à contacter.

Des exercices de crise nous préparent à agir avec sang-froid et efficacité en cas d'alerte : ces exercices sont réalisés en lien avec notre partenaire expert "Environmental Emergency & Security Services - $(ES)^2$", vos services, et les autorités publiques locales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Environmental Emergency & Security Services - (ES)² est un Cabinet de conseil spécialisé en résilience urbaine qui a pour vocation d'accompagner les gestionnaires d'infrastructures critiques dans l'anticipation et la gestion de crises majeures dues à des catastrophes naturelles (tempête, inondation, séisme), à des accidents industriels ou des pollutions, ainsi qu'à des actes malveillants à caractère terroriste ou criminel.

Nos moyens de secours

Nous disposons également de moyens disponibles à tout moment :

- moyens humains : un réseau d'experts mobilisables 24h/24
- des groupes électrogènes
- Si nécessaire, nous pouvons en mobiliser d'autres :
    - des groupes électrogènes pouvant être installés sur site ***en moins de 2 heures*** pour les puissances inférieures à 36 KVA
    - des groupes électrogènes pouvant être installés sur site ***en moins de 4 heures***, (hors situations très exceptionnelles de type Xynthia) pour les puissances supérieures à 36 KVA

- des unités mobiles de traitement de type décanteur, mobilisables à tout moment ***en moins de 24 heures***

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Gérer la crise et en tirer les leçons

En cas de crise liée à un manque d'eau ou à une déclaration d'eau non potable :

- L'alimentation de secours en eau potable de la population est assurée au moyen de :
  - D'une interconnexion avec une collectivité voisine ;
  - De containers de secours sur la région, stockés dans des zones prédéfinies, disponibles et mobilisables en permanence ;
  - D'un stock de bouteilles d'eau, mobilisables auprès des grandes surfaces ;
  - D'unités mobiles de traitement immédiatement mobilisables et constamment opérationnelles ; La mise en œuvre de groupes électrogènes ;
  - etc.

- Des analyses sur les échantillons suspects peuvent être réalisées 24h/24 et 7j/7 par un de nos laboratoires partenaires le plus proche de votre service. Lorsque l'ampleur de la crise le nécessite, une cellule de crise est constituée.

Lorsque l'ampleur de la crise le nécessite, une cellule de crise est constituée. Elle permet de réaliser les actions suivantes :

- évaluer la situation ;
- mobiliser le réseau d'experts ;
- mobiliser et coordonner les moyens humains et matériels "de terrain" ;
- assurer l'interface avec les services de l'état ;
- informer les abonnés du service ;
- communiquer avec les médias ;
- superviser les aspects juridiques.

La cellule de crise établit un rapport chronologique complet de l'événement. Cette "main courante" détaille les faits, les moyens mobilisés, les actions réalisées et les résultats obtenus.
Après la sortie de crise, la cellule analyse ses causes, évalue la manière dont elle l'a traitée et identifie les actions à engager pour sécuriser encore davantage le service.
A l'issue de la crise, une analyse rétrospective est réalisée avec tous les acteurs impliqués.

Le principe consiste, à partir du déroulé de la crise, à identifier les points forts ainsi que les axes d'amélioration en insistant sur les points suivants :

- la réactivité des équipes ;
- la bonne diffusion de l'information aux étapes clés ;
- la bonne information et coordination avec la collectivité ;
- la traçabilité des événements clés et de leur évolution ;
- les moyens internes et externes déployés ;
- la gestion de la communication interne, avec la collectivité et les entités administratives, ainsi qu'avec les médias dans le cadre d'une action concertée ;
- l'alerte et l'information apportées aux usagers par le service téléphonique, le nombre d'appels diffusés et le nombre d'appels ayant abouti.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Cette analyse « à froid », programmée peu de temps après la clôture de la crise, permet de tirer les enseignements nécessaires, soit localement, soit au niveau des structures support régionales ou nationales, et ainsi engager des actions d'amélioration.

Intégré au portail Hubgrade, le module « Crisis » et un outil collaboratif spécifiquement développé pour la gestion de ses situations d'urgence.

CRISIS

Crisis permet un partage temps réel entre tous les acteurs impliqués dans la gestion de la crise (Veolia, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, Pompiers, Gendarmerie…), l'outil trace et détaille au fil de l'eau les faits, les moyens mobilisés, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Annexe 15 :

Fiches communication

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

VEOLIA

SERVICE CLIENT DE L'EAU

Maîtrisez votre consommation d'eau

Économiser l'eau
Repérer les fuites

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

SERVICE CLIENT DE L'EAU

Maîtrisez votre consommation

Des petites choses au quotidien peuvent faire économiser beaucoup d'eau et réduire vos dépenses. Pensez à surveiller votre consommation et les fuites. Une chasse d'eau qui fuit pendant un an peut vous coûter jusqu'à 600 € !

Les bons réflexes au quotidien :

1. Préférez une douche à un bain.
2. Ne laissez pas couler l'eau en vous lavant les dents ou les mains et pendant la vaisselle.
3. Quand vous lavez votre voiture, utilisez plutôt des seaux que le tuyau d'arrosage.
4. Pour le linge et la vaisselle, faites des machines pleines, plutôt que plusieurs à demi charge.
5. Arrosez le soir et privilégiez un système goutte à goutte.
6. Coupez le robinet d'alimentation générale quand vous partez plus de 3 jours pour éviter les fuites incontrôlées.

Rénovez votre installation

La robinetterie, les sanitaires et l'électroménager récents permettent de réaliser d'importantes économies.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Surveillez votre consommation

Avant de vous coucher, relevez votre compteur et assurez vous que personne, ni qu'aucun appareil, ne consomme d'eau. Au réveil avant d'utiliser l'eau relevez votre compteur. Si vous constatez une différence entre les deux chiffres que vous avez notés, cela indique que vous avez probablement une fuite.

Votre facture d'eau indique également la consommation, vérifiez d'une facture à l'autre pour repérer des hausses anormales.

Évitez les fuites, évitez le gel

Le gel est une cause de fuites importantes.
Pensez à isoler votre compteur, les tuyaux et purgez l'installation si vous vous absentez.

Toutes les autres fuites viennent souvent de toutes petites choses (joint à changer, écrou à resserrer...) qu'il suffit de réparer pour éviter des consommations et des coûts importants.

Pour en savoir plus :
www.veoliaeau.fr
le site du Service Client de Veolia.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Ressourcer le monde

Retrouvez sur le site du Service Client
de Veolia tous les conseils
et toutes les informations concernant :
- votre abonnement,
- la gestion de votre compte,
- le règlement de vos factures,
- la qualité de votre eau.

www.veoliaeau.fr

Service Client de l'Eau / février 2015 - Document non contractuel - Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux SCA au capital de 2 207 387 340,98 €
RCS Nanterre 572 025 526 - 169 Avenue Georges Clemenceau - CS 10349 - 92751 Nanterre Cedex

Je respecte les arrêtés de restriction de consommation d'eau

Chaque année, des arrêtés préfectoraux sont pris dans certaines localités pour faire face à la sécheresse en resteignant les usages de l'eau, y compris pour les particuliers (ex : remplissage des piscines, lavage des voitures, arrosage...).

Vous pouvez contribuer à préserver les ressources disponibles en vous y conformant.

Ces éventuelles restrictions sont précisées localement.

Le réchauffement climatique impacte les ressources naturelles en eau. Leur quantité peut devenir insuffisante pour satisfaire l'ensemble des usages nécessaires à l'activité humaine qu'ils soient agricoles, industriels ou domestiques. La bonne nouvelle, c'est que nous pouvons tous agir pour préserver notre ressource en eau.

Ressourcer le monde

VEOLIA

VEOLIA

COMMENT DEVENIR UN HÉROS DU QUOTIDIEN

#BRAVO POUR LE GESTE

Pour économiser l'eau, **chaque geste co**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Je limite ma CONSOMMATION d'eau au quotidien

93% de notre consommation quotidienne d'eau est utilisée pour l'**hygiène** et le **nettoyage.** Limiter ma consommation d'eau est donc un **enjeu non négligeable** pour l'environnement mais aussi pour mon porte-monnaie.

Utiliser un stop-douche pour se savonner sans modifier les réglages de température.

J'utilise le cycle plein pour faire mes machines à laver

35 à 60 litres d'eau économisés par lavage

Je prends une douche plutôt qu'un bain

Je coupe l'eau pendant le savonnage car une douche longue équivaut à un bain

JE RÉPARE les fuites, les chasses d'eau LES ROBINETS ET LES conduites interieures extérieures

Les fuites d'eau peuvent entraîner des **surconsommations très importantes.** Je traque et je répare les fuites au plus vite pour limiter des consommations inutiles.

Pour repére il faut reg compteur d avant de se ne pas utilise la nuit. Au ré a pas de fuit nombre qu doit appara comp

Je vérifie régulièrement qu'il n'y a pas de fuite

Pour la chasse d'eau de mes toilettes, j'opte pour un mécanisme à double commande

Pour les compteurs de module comm «Télérelevé», j'active fuite !

JE RÉCUPÈRE l'eau ET J'ARROSE de façon économe

Chaque français consomme en moyenne **150 litres d'eau par jour.** Récupérer l'eau de pluie permet de réduire la consommation d'eau potable par ménage. Les bons gestes, c'est aussi dans mon jardin !

Installer des oyas pour arroser ses plantes. Ils permettent de laisser s'échapper progressivement l'humidité nécessaire pour l'arrosage.

J'installe un récupérateur de pluie sur ma toiture pour récupérer l'eau de pluie

Je réutilise l'eau de lavage ou de cuisson pour l'arrosage de mes plantes

Pour éviter l'évaporation, j'arrose pendant les heures les moins chaudes

J'arrose de façon économe avec un goutte à goutte et j'utilise du paillage pour maintenir l'humidité

JE LAVE ma voiture en STATION DE LAVAGE plutôt qu'à mon domicile

Laver sa voiture entraîne des **hydrocarbures et des particules polluant les sols et les nappes.** Je vais donc laver ma voiture dans une **station de lavage car elle possède des bacs de décantation** et est reliée à une station d'épuration, et est de plus, beaucoup plus **économe en eau.**

Le lavage

Je vais dans une station de lavage

En station, je privili système de lava à haute pressi

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Faire des économies d'eau ? Fastoche !

Contrairement aux idées reçues, l'eau potable est l'une des ressources alimentaires les moins chères. Pour autant, elle est une ressource précieuse, indispensable au quotidien et fragile.

En adoptant quelques gestes simples vous pouvez réduire facilement votre consommation d'eau et faire des économies.
Tout le monde y gagne : vous et l'environnement !

J'installe une chasse d'eau à 2 débits.
5 000 L d'eau / an / personne

Je remplis mes machines à laver (linge, vaisselle) et choisis les modes basse température et/ou cycle court.
jusqu'à 20 € /an

Je bois l'eau du robinet elle est saine, moins chère que l'eau minérale et ne laisse pas de déchets
jusqu'à 60 € / an / personne

Je surveille les fuites* et les répare très vite !
jusqu'à 1000 € / an

Je limite la durée de mes douches à 5 minutes
jusqu'à 200€ / an / personne

Je coupe l'arrivée d'eau quand je pars plusieurs jours.

Je ne laisse pas couler l'eau lorsque je me brosse les dents, me rase, fais la vaisselle...
jusqu'à 200 € / an

J'installe un mousseur sur mes robinets.
jusqu'à 100 € / an

J'arrose le jardin le soir, si la météo n'annonce pas de pluie !

Je lave ma voiture avec un seau et une ép... (un tuyau d... consomme...

Comment consommons-nous l'eau ?

* Surveiller votre compteur d'e... pour détecter les fuites : avant ... fermez les robinets puis relevez ... sur le compteur. Ne consommez ... Le matin, relevez à nouveau le ... si les chiffres ont changé, c'est ... installation fuit !

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

La Communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France, sise 6 place Aristide Briand- 28 230 EPERNON représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, dument habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

ET

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, sise au 21 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest, agissant au nom et pour le compte de cette société.

Ci-après dénommée « le Délégataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION 11
1.1 Missions à charge du Délégataire 11
1.2 Description des équipements concernés 13
ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION 13
2.1 Délimitation du périmètre de la délégation 13
2.2 Révision du périmètre délégué 13
2.3 Ouvrages ne dépendant pas du service 14
2.4 Remise en cours du contrat de nouvelles installations 14
2.4 Exclusivité 14
ARTICLE 3 DURÉE DU CONTRAT 15
ARTICLE 4 SUBDÉLÉGATION ET CESSION DU CONTRAT 15
4.1 Subdélégation 15
4.2 Cession du contrat 15

CHAPITRE 2 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES 17

ARTICLE 5 APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE 17
ARTICLE 6 DÉPLACEMENT DES CANALISATIONS 17
6.1 Déplacement des canalisations remises par la Collectivité 17
6.2 Déplacement des canalisations réalisées par le Délégataire 17
ARTICLE 7 OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVÉ 17
7.1 Ouvrages existants 17
7.2 Ouvrages nouveaux 17
ARTICLE 8 OUVRAGES DE TRANSIT 18
ARTICLE 9 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 18
9.1 Occupation du domaine public de la Collectivité 18
9.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité 18

CHAPITRE 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE 19

ARTICLE 10 DEFINITION DES BIENS 19
10.1 Biens de la Collectivité 19
10.2 Biens financés par le Délégataire 19
10.3 Biens de retour 20
ARTICLE 11 INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE PUBLIC 21
11.1 Objet de l'inventaire 21
11.2 Composition de l'inventaire 21
11.3 Inventaire initial 22
11.4 Complément de l'inventaire 22
11.5 Mise à jour de l'inventaire 22
11.6 Responsabilité du délégataire 24
ARTICLE 12 REMISE DES BIENS EN DÉBUT DE CONTRAT 24
12.1 Conditions de remise des installations 24
12.2 Programme des travaux 24
ARTICLE 13 RACHAT DES BIENS DU SERVICE 25
13.1 Rachat des matériels et approvisionnements 25
13.2 Rachat des compteurs 25
ARTICLE 14 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE 25
14.1 Plans et documents relatifs aux biens 25
14.2 Fichier des abonnés 27

CHAPITRE 4 PERSONNEL DU SERVICE 30

ARTICLE 15 STATUT DU PERSONNEL 30
ARTICLE 16 IDENTIFICATION DES AGENTS DU DELEGATAIRE 31
ARTICLE 17 STATUT DU PERSONNEL 31
ARTICLE 18 CONDITIONS DE TRAVAIL 31
18.1 Conditions de travail du personnel du Délégataire 31
18.2 Lutte contre le travail dissimulé 31
18.3 Horaires de travail et astreinte 32

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 19 NATURE DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION 33
ARTICLE 20 EVOLUTION REGLEMENTAIRE 34
20.1 Évolution de la législation et de la réglementation en cours 34
20.2 Responsabilités 34
ARTICLE 21 PRODUCTION D'EAU 35
21.1 Production 35
21.2 Autorisations de prélèvement 35
21.3 Périmètres de protection 35
21.4 Qualité de la ressource en eau 36
21.5 État des ouvrages de production et de traitement d'eau 36
21.6 Responsabilité du Délégataire 36
ARTICLE 22 VENTE D'EAU À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA DELEGATION 37
22.1 Nouveaux contrats 37
22.2 Contrats en vigueur 38
22.3 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence 38
22.4 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau 38
ARTICLE 23 ACHATS D'EAU EN GROS 39
23.1 Nouveaux contrats 39
23.2 Contrats en vigueur 39
23.3 Achats d'eau à titre de complément ou de secours 39
23.4 Achats d'eau actuel 39
23.5 Eléments relatifs à l'achat d'eau transférés au Délégataire 40
ARTICLE 24 BRANCHEMENTS 40
24.1 Définition des branchements 40
24.2 Statut des branchements 40
24.3 Nouveaux branchements 40
24.4 Travaux sur les branchements 41
24.5 Travaux en propriété privée 42
24.6 Limites de l'intervention du Délégataire 42
ARTICLE 25 COMPTEURS 42
25.1 Dispositions générales 42
25.2 Propriété des compteurs 42
25.3 Gestion des compteurs 42
25.4 Remplacement des compteurs 43
25.5 Compteurs des nouveaux branchements 44
25.6 Outils de radiorelève 44
ARTICLE 26 QUANTITÉ, PRESSION ET QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE 45
26.1 Dispositions générales 45
26.2 Quantité et pression 45
26.3 Qualité de l'eau distribuée 45
26.4 Pénalités 47
ARTICLE 27 SITUATION DE CRISE 47
27.1 Dégradation de la qualité de l'eau 47
27.2 Prise en charge des dépenses engagées 47
27.3 Plan d'action 48
27.4 Recours du Délégataire 48
ARTICLE 28 RENDEMENT DU RÉSEAU ET DES BRANCHEMENTS 48
28.1 Définition du rendement 48
28.2 Objectifs de rendements et de limitation des volumes de service 48
28.3 Mise en place des appareils de comptage et engagements en matière de politique de maintien du rendement 49
28.4 Contrôle du rendement 50
28.5 Réalisation de l'objectif de rendement 50
28.6 Interventions d'urgence 51
28.7 Doublement de la redevance prélèvement 51
ARTICLE 29 RELATIONS AVEC LES TIERS 51
29.1 Obligations du Délégataire 51
29.2 Reprise des contrats en cours 51
29.3 Contrôle de la Collectivité 51

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 30 LUTTE CONTRE L'INCENDIE 52
30.1 Fourniture de l'eau 52
30.2 Obligation de la Collectivité 52
30.3 Responsabilité du Délégataire 53
ARTICLE 31 CYBER SECURITE 53
31.1 Obligations du délégataire 53
31.2 Responsabilités du délégataire 54

CHAPITRE 6 : RELATIONS AVEC LES ABONNÉS 55

ARTICLE 32 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNÉS 55
32.1 Obligations générales du Délégataire 55
32.2 Règlement du service 55
32.3 Contrats d'abonnement 56
ARTICLE 33 ACTIONS DE COMMUNICATION 58
33.1 Assistance générale en matière de communication 58
33.2 Plan de communication avec les abonnés et les citoyens 59
33.3 Abonnés en situation de pauvreté - précarité 59
33.4 Engagements complémentaires du Délégataire 60
33.5 Traitement des surconsommations 61
33.6 Engagements de service et délai 61
ARTICLE 34 INFORMATION DES ABONNÉS 63
ARTICLE 35 INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVÉS 63
ARTICLE 36 ABONNÉS EN SITUATION DE PAUVRETÉ-PRÉCARITÉ 63
ARTICLE 37 FUITES APRES COMPTEUR 64

CHAPITRE 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE 65

ARTICLE 38 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE 65
38.1 Dommages occasionnés par le service délégué 65
38.2 Etendue de la responsabilité du Délégataire 65
38.3 Recours contre les tiers 65
ARTICLE 39 OBLIGATION D'ASSURANCE 66

CHAPITRE 8 : TRAVAUX 67

ARTICLE 40 DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX 67
40.1 Travaux relevant du contrat d'affermage 67
40.2 Travaux relevant du contrat de délégation et soumis aux stipulations du présent chapitre 69
40.3 Travaux ne relevant pas du contrat de délégation : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif 69
ARTICLE 41 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES 69
41.1 Définition 69
41.2 Exécution 70
41.3 Engagements minimums du Délégataire en matière de travaux d'entretien 70
ARTICLE 42 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS 71
42.1 Définition 71
42.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel 72
42.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial 75
42.4 Prescriptions spécifiques pour le renouvellement des branchements ou la réalisation de branchements neufs 76
ARTICLE 43 RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE 77
43.1 Définition 77
43.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité 77
43.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers 77
ARTICLE 44 TRAVAUX CONCESSIFS 78
44.1 Désignation 78
44.2 Exécution 78
44.3 Financement 80
44.4 Ouvrages non réalisés 80
ARTICLE 45 CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES 80
45.1 Travaux concernés 80
45.2 Connexion des installations neuves 80
45.3 Mise en service des installations neuves 81

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CHAPITRE 9 : RÉGIME FINANCIER 82

ARTICLE 46 RÉMUNÉRATION DU SERVICE 82
46.1 Éléments du prix de l'eau 82
46.2 Composantes de la rémunération du service 82
46.3 Rémunération du Délégataire 83
ARTICLE 47 FACTURATION 84
47.1 Généralités 84
47.2 Présentation des factures et délais de paiement 85
47.3 Périodicité de la facturation 85
47.4 Paiement fractionné 86
47.5 Contentieux de la facturation 86
47.6 Comptes des abonnés 86
47.7 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement 87
47.8 Cas particulier de la vente en gros 87
ARTICLE 48 ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE 87
48.1 Principe d'évolution 87
48.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat 87
ARTICLE 49 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 88
49.1 Nature des prestations complémentaires 88
49.2 Tarifs de base des prestations complémentaires 89
49.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires 89
49.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires 90
ARTICLE 50 CONDITIONS DE RÉVISION DES TARIFS 90
ARTICLE 51 PROCÉDURE DE RÉVISION DES TARIFS 91
51.1 Engagement de la procédure 91
51.2 Déroulement de la procédure 91
51.3 Commission spéciale de révision 91
ARTICLE 52 MANDAT D'AUTOFACTURATION 92
ARTICLE 53 PART COLLECTIVITE 93
53.1 Définition de la part Collectivité 93
53.2 Modalités de calcul de la part Collectivité 93
53.3 Conditions de versement de la part Collectivité 94
53.4 Cas de non-paiement par des abonnés 94
53.5 Cas de surconsommation liée à une fuite 94
ARTICLE 54 SOMMES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS 95
ARTICLE 55 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 95
55.1 Liaison avec les services de l'assainissement 96
ARTICLE 56 AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES À LA COLLECTIVITÉ 96
56.1 Redevances d'occupation du domaine public 96
56.2 Redevances pour l'amortissement d'annuités d'emprunt 96
56.3 Contribution au coût de la réalisation d'ouvrages 96

CHAPITRE 10 : RÉGIME FISCAL 97

ARTICLE 57 IMPOTS 97
ARTICLE 58 TRANSFERT DE LA TVA 97
58.1 Régularisation de TVA en début de contrat 97
58.2 Facturation de la TVA 97
58.3 Droits à déduction 97
58.4 Redressements fiscaux 97
58.5 Retards de paiement 97

CHAPITRE 11 : CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS 98

ARTICLE 59 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE 98
59.1 Objet du contrôle 98
59.2 Exercice du contrôle 98
59.3 Obligations du Délégataire 99
59.4 Pénalités 99
59.5 Frais de contrôle 99
ARTICLE 60 RAPPORT ANNUEL 99
60.1 Rapport annuel du Délégataire 99
60.2 Données nécessaires à l'établissement du rapport sur le prix et la qualité du service 100

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

ARTICLE 61 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE TECHNIQUE 100
61.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages 100
61.2 Informations relatives à l'exploitation 101
61.3 Bilan des travaux 101
61.4 Présentation des moyens humains mis à dispositions 101
61.5 Autres éléments à fournir 101
ARTICLE 62 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LES ABONNÉS 102
ARTICLE 63 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE FINANCIÈRE 102
63.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité 102
63.2 Comptes de tiers 102
63.3 Produits propres du Délégataire 103
63.4 Charges de gestion du service concédé 103
63.5 Résultat économique de la gestion du service délégué 104
63.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel 104
63.7 Suivi de la performance et de la transparence du service 104

CHAPITRE 12 GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS 106

ARTICLE 64 GARANTIES CONTRACTUELLES 106
64.1 Garantie à première demande 106
64.2 Garantie à première demande relative à l'exécution de la délégation 106
64.3 Garantie à première demande relative à la fin de la délégation 107
ARTICLE 65 SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS 107
65.1 Détail des pénalités 107
65.2 Cas des pénalités ou amendes infligées par des organismes publics 109
ARTICLE 66 MISE EN REGIE PROVISOIRE 109
ARTICLE 67 DÉCHÉANCE 110
ARTICLE 68 ÉLECTION DE DOMICILE 110
ARTICLE 69 RÈGLEMENT DES LITIGES 110

CHAPITRE 13 : FIN DU CONTRAT 111

ARTICLE 70 MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT 111
ARTICLE 71 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 111
ARTICLE 72 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE 112
ARTICLE 73 REMISE DES BIENS DE RETOUR EN FIN DE CONTRAT 112
73.1 Dispositions générales 112
73.2 Remise de la banque de données 113
73.3 Remise des compteurs 113
ARTICLE 74 REMISE DES BIENS DE REPRISE 113
ARTICLE 75 REMISE DES DOCUMENTS 113
75.1 18 et 12 mois avant la fin du contrat 113
75.2 Six mois avant la fin du contrat 114
75.3 8 jours après la fin du contrat 114
75.4 Ultérieurement 114
ARTICLE 76 GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT 114
76.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement 114
76.2 Sommes impayées par les abonnés 115
76.3 Réclamation des abonnés 115
ARTICLE 77 PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE 115
77.1 Communication de la liste du personnel 115
ARTICLE 78 LIBÉRATION DE LA CAUTION 115
ARTICLE 79 INFORMATION DES CANDIDATS À LA DÉLÉGATION DU SERVICE DELEGUE 116
ARTICLE 80 TRANSFERT DU SERVICE À UN NOUVEL EXPLOITANT 116
ARTICLE 81 RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE 116

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS DIVERSES 117

ARTICLE 82 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT 117
ARTICLE 83 INDEPENDANCE DES CLAUSES 117
ARTICLE 84 AVENANTS 117
ARTICLE 85 ANNEXES 118

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

La Communauté de communes des Portes Euréliennes (ci-après « la Collectivité ») exerce au lieu et place de ses communes membres sur l'ensemble de son territoire la compétence obligatoire relative au service public de distribution d'eau potable.

La compétence de la CCPEIDF s'étend à l'ensemble des missions constitutives du service public de production et de distribution d'eau potable listées par l'article L.2224-7 du Code général des Collectivités territoriales :

- La production par captage ou pompage,
- La protection du point de prélèvement,
- Le traitement,
- Le transport,
- Le stockage
- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Les relations avec les usagers : abonnement, facturation, recouvrement, gestion des incidents, communication.

La CCPEIDF a conservé jusqu'à présent les modes de gestion choisis par les communes avant le transfert de compétences. Il coexiste donc à l'échelle de l'intercommunalité des services gérés en régie et des services gérés dans le cadre de convention de délégation de service public.

Certaines communes exerçaient une compétence entière de production et de distribution d'eau potable. D'autres n'exerçaient qu'une compétence distribution et achetaient de l'eau à des Collectivités extérieures (Chartres Métropole pour Béville le Comte à titre d'illustration) ou à des syndicats de production (ex SMIPEP qui a intégré la Collectivité au 1er janvier 2020) qui ont été dissous du fait de leur adhésion à la CCPEIDF.

Par ailleurs, la partie en délégation fait l'objet de plusieurs conventions de délégation passées par les communes avant le transfert de compétence avec des durées différentes :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Unité de gestion de l'eau	Échéances du contrat	Titulaire du contrat	Objet du contrat
Communes du Gué de Longroi et Levainville	31/12/2022	Société d'Entreprises et de Gestion	Affermage production Transport distribution
Commune de Béville le Comte	31/12/2022	VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux	Affermage distribution
Commune de Gallardon	31/12/2023	Compagnie des Eaux et de l'Ozone	Affermage distribution
Commune d'Ymeray	30/06/2024	AQUALTER (Ternois Exploitation SAS)	Affermage distribution
Service exerçant une compétence production et de transport pour les communes de Maintenon, Pierres, Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier uniquement ci-après dénommé ex SMIPEP	31/12/2027	Compagnie des Eaux et de l'Ozone	Affermage production Transport
Commune de Pierres	30/06/2030	VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux	Affermage distribution
Commune d'Aunay sous Auneau	31/12/2030	VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux	Affermage production Transport distribution
Commune de La Chapelle d'Aunainville	31/10/2031	AQUALTER Exploitation	Affermage distribution
Communes d'Auneau-Bleury et de Saint Symphorien	30/06/2033	VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux	Affermage production Transport distribution

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les principales caractéristiques techniques des divers services en gestion déléguée sont les suivantes :

Unité de gestion de l'eau	Ressource	Description sommaire du service
Communes du Gué de Longroi et Levainville	1 forage + 1 unité de traitement des pesticides	1 réservoir - 1 surpression - distribution
Béville le Comte	Achat d'eau	1 réservoir - 1 surpression - distribution
Gallardon	Achat d'eau	Distribution
Ymeray	Achat d'eau	1 réservoir - distribution
Ex SMIPEP	3 Captages	1 bâche – 2 reprises – 1 accélérateur – Réseau d'adduction
Pierres	Achat d'eau	1 réservoir - distribution
Aunay sous Auneau	2 captages – un traitement du fer et un achat d'eau	1 réservoir - distribution
La Chapelle d'Aunainville	Achat d'eau	1 réservoir - 1 surpression - distribution
Auneau-Bleury-Saint Symphorien	1 captage et achat d'eau	1 réservoir - distribution

Afin d'harmoniser les différentes durées de ces conventions de délégation de service public et compte tenu de l'échéance de certains contrats de délégation de service public au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2027, le conseil communautaire de la CCPEIDF, réuni sous la présidence de monsieur Stéphane LEMOINE, Président, le 24 mars 2022 :

- A débattu du rapport présenté par le Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'eau
- A approuvé le principe d'une délégation de service public pour assurer l'exploitation du service public de l'eau potable, à compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte, le Gué de Longroi et Levainville, à compter du 1er janvier 2024 pour la commune de Gallardon et à compter du 1er janvier 2028 pour le service de production qui alimente les communes de Pierres – Maintenon – Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier
- A autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 15 décembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la présente convention et ses annexes et autorisé le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes à le signer avec la société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Missions à charge du Délégataire

1.1.1 Dispositions générales

La présente convention de délégation a pour objet de confier au Délégataire qui l'accepte la gestion des missions du service public d'eau potable définies à l'Article .1.1.2 et sur le périmètre géographique défini à Article 2 de la présente convention,

La part de risque transférée au Délégataire implique, conformément à l'article L1121-1 du code de la commande publique, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Délégataire par la présente convention, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité après attribution des marchés passés par cette dernière conformément aux règles de la commande publique.

La gestion du service inclut notamment :

- la gestion des ouvrages,
- la gestion des échanges d'eau,
- l'entretien et la surveillance des réseaux de distribution d'eau potable et des accessoires de réseau,
- l'entretien et la surveillance des installations de distribution de l'eau potable,
- la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau distribuée, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations,
- la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par la présente convention,
- la gestion des relations avec les abonnés du service pendant toute la durée de la convention,
- l'obligation pour le Délégataire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué,
- l'obligation d'accompagner la Collectivité pour toute demande visite des ouvrages et au minimum une fois par an.

1.1.2 Dispositions spécifiques à chaque commune

La Collectivité délègue au Délégataire le soin d'assurer la gestion du service public d'eau potable à savoir :

- Dispositions communes à toutes les Collectivités définies à l'article 2 de la présente convention :
  - Le maintien de la continuité du service, comprenant notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être mobilisé en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
  - La réalisation des travaux définis à l'Article 40 de la présente convention,
  - L'information de la Collectivité de toute intervention ou problème rencontré,
  - La tenue à jour de l'inventaire et des plans du patrimoine du service,
  - Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
  - Une obligation permanente de conseil à la Collectivité.
  - Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,
  - La représentation de la Collectivité auprès de la Direction Départementale des Territoires, l'Agence Régionale de Santé, et des différents organismes concernés,
  - L'exploitation, l'entretien et la surveillance des installations

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- Commune de Béville le Comte :
  - L'achat d'eau à Chartres Métropole,
  - La distribution à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-après qui comprend un réseau de canalisations, des branchements, un surpresseur et le génie civil du réservoir hors cuve,
  - Les relations avec les usagers du service
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'eau potable, ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat

- Communes du Gué de Longroi et Levainville :
  - La production de l'eau potable y compris pompage, traitement et évacuation des sous-produits,
  - Le stockage,
  - Le transport et la distribution à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-après qui comprend un réseau de canalisations, des branchements, y compris surpression
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'eau potable, ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat.

- Commune de Gallardon :
  - L'achat d'eau à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France et à la commune de Auneau Bleury Saint Symphorien,
  - La distribution à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-après qui comprend un réseau de canalisations, des branchements,
  - L'exploitation du surpresseur entre les deux secteurs de Gallardon,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'eau potable, ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Service assurant la production d'eau pour les communes de Maintenon, Pierres, Saint Martin de Nigelles et Villlers le Morhier (ex SMIPEP) :
  - La production et le transport de l'eau potable y compris pompage stockage et désinfection,

Elle est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la Collectivité remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service visées à l'Article 12; lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations ; l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers une redevance calculée dans les conditions prévues à l'Article 46 et s'engage, en outre, à réaliser les travaux mis à sa charge par le présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

1.2 Description des équipements concernés

Les principales caractéristiques des ouvrages à exploiter sont décrits ci-dessous :

Service	Béville le Comte	Gué de Longroi – Levainville	Gallardon	Ex SMIPEP
Captage	Pas de captage – Achat d'eau	1 captage (25 m3/h) avec traitement des pesticides	Pas de captage – Achat d'eau	3 captages
Stockage	1 réservoir de 200 m3 (cuve hors périmètre de délégation	1 réservoir de 180 m3	/	1 réservoir de 600 m3
Linéaire de réseau	15126 ml (plus branchements)	20650 ml dont 3393 ml de branchements	29799 ml dont 10159 ml de branchements	14 km de réseau (pas de branchement)
Surpression et pompage	1 surpresseur (débit 60 m3/h)	1 surpresseur (30 m3/h)	1 surpresseur avec bâche de reprise	2 reprises plus un accélérateur
Nombre d'abonnés	756	594	1676	
Branchements en plomb	16	24	155	

Article 2 PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

2.1 Délimitation du périmètre de la délégation

Le périmètre délégué est :

- le territoire de la commune de BEVILLE LE COMTE dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune du GUE DE LONGROI dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune de LEVAINVILLE dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune de GALLARDON dans ses limites actuelles,
- l'ensemble des infrastructures constituant l'ex SMIPEP

L'exploitation du service déléguée est assurée à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus et porté sur le plan annexé à la présente convention (annexe n°1). Ce périmètre est appelé périmètre délégué.

2.2 Révision du périmètre délégué

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité pourra, dans le respect des règles de la commande publique, augmenter le périmètre du service délégué ou réduire le périmètre du service délégué (faisant, par exemple, l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction).

Le projet de révision du périmètre oblige le Délégataire à produire un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Délégataire demande la révision du périmètre, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Délégataire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Ces modifications du périmètre du service ouvriront, le cas échéant, droit pour les parties à une révision des conditions de rémunérations, conformément à Article 50 de la présente convention.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Le périmètre de la présente convention peut être modifié pendant sa durée dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Délégataire demande la révision du périmètre, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Délégataire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Délégataire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Si une extension du périmètre de délégation entraîne la réalisation par le Délégataire de travaux concessifs demandés par la Collectivité, ces travaux sont définis par l'avenant mentionné ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 44 ci-après.

2.3 Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable extérieurs à la Collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la présente délégation de service public.

2.4 Remise en cours du contrat de nouvelles installations

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire explicatif et descriptif cité à l'Article 11 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation nouvelle.

2.4 Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère au Délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

Le Délégataire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre délégué, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs à la charge de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 3 DURÉE DU CONTRAT

La présente convention de délégation de service public prendra effet

- A compter du 1er janvier 2023 pour les communes de Beville le Comte, Le Gué de Longroi et Levainville
- A compter du 1er janvier 2024 pour la commune de Gallardon,
- A compter du 1er janvier 2028 pour les ouvrages constituant l'ex SMIPEP,

Pour s'achever le 31 décembre 2030.

Conformément aux articles L. 3114-7, L.3114-8 et R. 3114-1 et R. 3114-2 R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le Délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Article 4 SUBDÉLÉGATION ET CESSION DU CONTRAT

4.1 Subdélégation

Le Délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution du service public qui lui est confié, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du service et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le Délégataire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du subDélégataire envisagé à l'accord du Délégant, qui pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités du subDélégataire pressenti.

Le Délégataire établit, à la fin de chaque exercice, un inventaire des contrats et engagements visés au présent article et conclus ou poursuivis au cours de l'exercice, qu'il adresse au Délégant en annexe au rapport annuel du Délégataire.

5.2 Contrats passés avec les tiers

Le Délégataire est autorisé à conclure des contrats avec des tiers pour les besoins de l'exécution des prestations dont il a la charge dans le cadre de la Convention de délégation de service public. Le Délégataire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Délégant de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des conventions qu'il a conclues avec des tiers pour s'exonérer de ses obligations envers le Délégant.

Les contrats conclus avec les tiers pour l'exécution des besoins de la présente convention font l'objet d'une information et d'une communication sans délai à l'autorité délégante.

4.2 Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la Convention de délégation de service public sera soumise, eu égard au caractère *intuitu personae* de la Convention de délégation de service public, à l'accord préalable et exprès du Délégant.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention de délégation de service public par l'assemblée délibérante du Délégant et la déchéance du Délégataire, dans les conditions fixées à l'Article 67 de la présente Convention.

En cas de cession de tout ou partie de la Convention, le cessionnaire devra fournir les garanties exigées par le Délégant.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Délégant dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande complète d'agrément de cession qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le Délégant, le cédant et le cessionnaire de la Convention, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant de la présente Convention. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution de la Convention. Toutefois, le Délégataire reste responsable des conséquences des obligations exécutées antérieurement à la date de cession de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 2 :
UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 5 APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du Délégataire sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Délégataire se charge de recueillir au nom de la Collectivité.

Article 6 DÉPLACEMENT DES CANALISATIONS

6.1 Déplacement des canalisations remises par la Collectivité

Lorsque le déplacement des canalisations d'eau situées sous la voie publique et remises par la Collectivité au Délégataire s'avère nécessaire, la Collectivité en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La Collectivité consulte le Délégataire pour limiter, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la distribution d'eau consécutives aux travaux.

6.2 Déplacement des canalisations réalisées par le Délégataire

Lorsque, au titre du présent contrat, le déplacement des canalisations situées sous la voie publique et réalisées par le Délégataire est rendu nécessaire par l'exécution de travaux, de voirie notamment, il est assuré par le Délégataire.

Il n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Délégataire sauf lorsque les travaux sont exécutés dans un intérêt autre que celui de la voirie, qu'ils ne constituent pas une opération d'aménagement conforme à la destination de la voie concernée ou qu'ils sont réalisés dans des conditions anormales.

Article 7 OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVÉ

7.1 Ouvrages existants

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat, la Collectivité communique au Délégataire une copie de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service concédé.

Le Délégataire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux. Les frais d'établissement des servitudes sont à charge de la collectivité.

7.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégataire lui fournit les documents et informations, nécessaires à cette fin, qu'elle lui demande.

Le concours apporté au titre de l'article 8.1 ci-dessus fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 8 OUVRAGES DE TRANSIT

Des canalisations de transport d'eau potable ou d'eau brute, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de la délégation lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics de distribution ou de production d'eau extérieurs à ce périmètre.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité. Le Délégataire en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service concédé.

Les ouvrages de transit d'eau potable et d'eau brute ne font pas partie du service délégué et ne sont pas raccordés aux installations du service, sauf accord préalable de la Collectivité donné après consultation du Délégataire.

Article 9 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9.1 Occupation du domaine public de la Collectivité

L'occupation du domaine public de la Collectivité s'effectue dans les conditions prévues à l'article 56.1 du présent contrat.

9.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à la Collectivité sont à la charge du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 3 : MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

Article 10 DEFINITION DES BIENS

10.1 Biens de la Collectivité

Biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et mis à disposition du Délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition au bénéfice du Délégataire cesse en fin de contrat.

Ces biens sont des biens de retour.

10.2 Biens financés par le Délégataire

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le Délégataire avant la signature du contrat de délégation et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le Délégataire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et nécessaires au fonctionnement du service, conformément à l'article L. 3132-4 1° du code de la commande publique, sont des biens de retour.

Les biens de retour financés en début ou en cours de contrat sont notamment :

- Rachat des compteurs qui étaient propriétés du précédent délégataire et dont la propriété est transférée gratuitement à la collectivité,
- Mise en place d'un branchement électrique au réservoir du Gué de Longroi et déplacement de l'analyseur de chlore de la station sur le réservoir,
- Mise en place d'un système anti-intrusion au réservoir du Gué de Longroi,
- Verrouillage de l'accès à la cuve du réservoir du Gué de Longroi,
- Verrouillage de l'accès à la cuve du réservoir de Béville le Comte,
- Mise en place d'un capteur anti-intrusion au surpresseur de Gallardon,
- Sécurisation de l'accès au dôme de la bâche du surpreseur de Gallardon,
- Mise en place d'un variateur de vitesse sur le pompage de la bâche Maingournois côté le Parc,
- Mise en place d'un déshumidificateur d'air à la station du Gué de Longroi.

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le Délégataire avant la signature du contrat de délégation et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le Délégataire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et non indispensables au fonctionnement du service, conformément à l'article L. 3132-4 2° du code de la commande publique, sont des biens de reprise.

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont conformément à l'article L. 3132-4 3° du code de la commande publique, des biens propres.

A la date de signature du présent contrat, il n'est pas défini de biens propres.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

10.3 Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au Délégataire par la Collectivité ou qui résultent d'investissements du Délégataire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ils comprennent les biens identifiés comme bien de retour à l'article 10.2 et notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour la Collectivité dans le cadre du contrat.
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la Collectivité au Délégataire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire, avant la conclusion du contrat, en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré dans ces derniers cas, directement ou indirectement, par les ressources du service.

A l'échéance du présent contrat, ces biens qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat de délégation, reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le Délégataire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

L'octroi au Délégataire, pour la durée du contrat, de la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété de la Collectivité ou certains droits réels sur ces biens ne peut faire obstacle au retour gratuit de ces biens dans le patrimoine de la Collectivité, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le Délégataire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

Si à l'échéance du présent contrat, les biens de retour n'ont pas été totalement amortis, les biens sont repris par la Collectivité moyennant une indemnisation du Délégataire à hauteur de leur valeur nette comptable, sans préjudice pour la Collectivité de faire reprendre par le Délégataire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service.

Sauf en cas de résiliation anticipée du contrat, les biens de retour que le Délégataire s'est engagé à mettre en place et listés au 10.2 et 10.3 sont réputés amortis et ceci quelle que soit leur date de mise en place.

10.4 Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégataire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de contrat, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur nette comptable.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 11 INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE PUBLIC

11.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, les matériaux, le diamètre ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.2 Composition de l'inventaire

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitre selon la nomenclature suivante :

- Canalisations ;
  - Canalisations
  - branchements ;
  - compteurs ;
- Surpressions et régulation :
  - génie civil ;
  - électromécanique ;
  - Fontainerie ;

- Locaux techniques et réservoirs :
  - génie civil ;
  - électromécanique.

b) Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
- biens de retour financés par le Délégataire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants : biens dédiés exclusivement au service ;
- biens faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

c) Sous réserve de la précision de l'inventaire initialement joint au contrat, l'inventaire des biens confiés au Délégataire contient, dans la mesure du possible (en fonction de la configuration du système d'informations propre au Délégataire) les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d'acquisition ;
- sa valeur d'acquisition ou de construction initiale ;
- son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.

d) Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs (compteurs situés chez les abonnés), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.3 Inventaire initial

Sont confiés au Délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat, tous les biens du service compris dans le périmètre du service délégué. Cet inventaire initial est annexé à la présente convention (annexe n°2).

11.4 Complément de l'inventaire

L'inventaire est complété, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat, par un chapitre spécifique comportant la liste des immeubles faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise. La composition de ce chapitre reprend celle prévue à l'article 11.2.

Le Délégataire est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire de la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué (support papier et informatique sous format Excel et SIG (format shp) ou équivalents, compatibles avec les logiciels de la Collectivité).

La composition de ce chapitre reprend celle prévue à l'article 11.2

11.5 Mise à jour de l'inventaire

Le Délégataire tiendra constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le Délégataire s'expose au prononcé de la sanction prévue à Article 65 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au Délégataire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du Délégataire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat. L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages accessoires, équipements par site, etc.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégataire à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel défini par l'Article 60 et suivants du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Cette mise à jour tient compte :

a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;

b) des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;

c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés. L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini par l'Article 61 à l'Article 63 du présent contrat. La non production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande de la Collectivité et dans un délai raisonnable fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat.

d) Cet inventaire sera complété des plans du réseau qui seront réalisés sous support informatique et transmis à la Collectivité au format dwg ou dxf et shp avec les bases de données associées dans les mêmes conditions que le reste de l'inventaire. Des plans à jour seront également transmis à la Collectivité après chaque modification substantielle du patrimoine et au moins une fois par an.

A ce titre ; le Délégataire est informé qu'une étude sera sans doute lancée à l'échelle de la communauté de communes pour la mise à jour des plans avec géoréférencement des bouches à clefs. Le Délégataire est tenu d'assister le bureau d'études qui sera retenu pour réaliser la mise à jour des plans (repérage des vannes, analyse critique, essais de manœuvrabilité, participation à des campagnes nocturnes), les frais d'accompagnement du bureau d'études choisi feront l'objet d'une rémunération distincte qui n'est pas incluse dans les charges de la délégation. Une fois cette étude réalisée, la Collectivité imposera au Délégataire un modèle conceptuel de données qui sera à respecter pour le transfert des données au format SIG. Les applications nécessaires à la transformation des tables du Délégataire pour les mettre sous la forme demandée par la collectivité font partie des charges du service. Le Délégataire est informé que la Collectivité souhaite tendre vers la norme RAEPA pour son modèle conceptuel de données.

Dès lors que la collectivité aura mis à jour les plans avec géoréférencement en classe A et les aura transmis au délégataire, ce dernier mettra en place un système d'information géographique (SIG) des ouvrages et réseaux du service en classe A conformément aux nouvelles dispositions issues de la réforme anti-endommagement de 2018 (Décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution et arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux). Dans l'attente, il tiendra à jour un SIG en veillant à maintenir la précision des plans qui auront été transmis en début de contrat.

e) le Délégataire s'engage en outre à géolocaliser toute fuite sur le réseau et à profiter de ces interventions pour repositionner les canalisations et accessoires localisées lors d'opérations de terrassement, il s'engage à :

- Accompagner de la collectivité dans le cadre de l'étude patrimoniale ;
- Prendre en compte le format RAEPA qui est un standard de représentation SIG des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Mise à jour du SIG dès modification du patrimoine.

f) Donner accès au module Hubgrade – Atlas ou tout autre outil aux performances au moins identique qui lui serait substitué dès le début du contrat permettant à la Collectivité d'afficher la donnée souhaitée et pertinente selon son besoin sur une interface intuitive qui permet de "naviguer" directement sur son territoire. Cet outil donne les mêmes accès au SIG que pour l'exploitant du réseau Veolia.

Le positionnement en classe A n'incombe pas au Délégataire sauf dans les cas suivants :

- Création de branchement ou réalisation d'interventions sur ouvrages enterrés par le délégataire dans le cadre des exclusivités qui découlent du présent contrat,
- Réalisation d'investigations complémentaires financées par la Collectivité et demandées par le Délégataire dans le cadre d'opérations de travaux. Dans ce cas, il appartient au Délégataire de récupérer les résultats des Investigations Complémentaires sans que la Collectivité ou le tiers réalisant les Travaux n'ait à faire de démarche particulière.

Toute information fournie par la collectivité au Délégataire doit être portée dans le SIG dans un délai de 15 jours à compter de la fourniture de la donnée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

11.6 Responsabilité du délégataire

La responsabilité du délégataire est engagée dès lors qu'il n'a pas mis à jour le SIG dans les délais requis ou qu'il n'a pas procédé aux opérations de géolocalisation qui lui incombaient. Si par manquement de la collectivité, le délégataire devait supporter des frais d'investigations complémentaires, le Délégataire est en droit de demander à la Collectivité de rembourser les sommes engagées ou de prendre en charge directement les investigations complémentaires.

Article 12 REMISE DES BIENS EN DÉBUT DE CONTRAT

12.1 Conditions de remise des installations

Le Délégataire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat. Le Délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

À la date d'effet fixée par l'Article 3, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des biens existants et constituant le service, mentionnés par l'inventaire du service délégué. Celui-ci est annexé au présent contrat.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Délégataire.

La remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

12.2 Programme des travaux

Le Délégataire prendra à sa charge les travaux suivants ;

- Mise en place d'un branchement électrique au réservoir du Gué de Longroi et déplacement de l'analyseur de chlore de la station sur le réservoir ;
- Mise en place d'un système anti-intrusion au réservoir du Gué de Longroi ;
- Verrouillage de l'accès à la cuve du réservoir du Gué de Longroi ;
- Verrouillage de l'accès à la cuve du réservoir de Béville le Comte ;
- Mise en place d'un capteur anti-intrusion au surpresseur de Gallardon ;
- Sécurisation de l'accès au dôme de la bâche du surpreseur de Gallardon ;
- Basculement des surpresseurs de Béville le Comte et Gallardon en vitesse variable lors des opérations de renouvellement de ces derniers et au plus tard avant la fin du contrat,
- Mise en place d'un variateur de vitesse sur le pompage de la bâche Maingournois côté le Parc;
- Mise en place d'un déshumidificateur d'air à la station du Gué de Longroi.

La Collectivité prend l'engagement contractuel de réaliser avant le 1 janvier 2026 des travaux suivants :

- Renouvellement de la canalisation diamètre 160 mm PVC rue de Longreau sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement des prises en charges sur la canalisation diamètre 160 mm PVC rue des Acacias sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement de la canalisation diamètre 80 mm fonte rue de la Garenne sur la commune de Levainville.

sur le périmètre délégué mais pourra décider en cours de contrat de réaliser tout investissement qu'elle jugerait nécessaire pour la qualité du service.

En cas de non-respect de l'engagement contractuel de la Collectivité s'agissant des opérations de renouvellement sur le secteur du Gué de Longroi - Levainville, les objectifs de rendement définis au 28.2 seront abaissés de 3 points.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 13 RACHAT DES BIENS DU SERVICE

13.1 Rachat des matériels et approvisionnements

Le Délégataire a la faculté de racheter à l'exploitant précédent des biens que ce dernier avait financés et utiles à la continuité du service. Ces biens sont alors considérés comme des biens dédiés au service.

Le Délégataire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Délégataire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif. La part de rémunération de l'expert est partagée par moitié entre la Collectivité et le Délégataire. Toutefois, si le désaccord résulte d'une faute du Délégataire ce dernier assumera totalement les frais d'expertise.

13.2 Rachat des compteurs

Le parc de compteur est propriété de la Collectivité. Pour les compteurs propriétés de l'ancien délégataire, ils sont repris par le Délégataire qui supporte les charges liées au transfert de propriété. La propriété est transférée à la Collectivité gratuitement.

Article 14 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

14.1 Plans et documents relatifs aux biens

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure à ses frais la conservation et la mise à jour régulière.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Le Délégataire réalise, tous les ans, pour le compte de la Collectivité, un descriptif détaillé des réseaux et des ouvrages et installations associés, tel que voulu par la règlementation en vigueur (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable). Il applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les arrêtés postérieurs dont ceux du 23 décembre 2010 (NOR : DEVP1031533A), 12 octobre 2011 (NOR: DEVP1126943A), 15 février 2012 (NOR: DEVP1116359A), 18 juin 2014 (NOR: DEVP1330570A) et 22 décembre 2015 (NOR: DEVP1518201A) et ceux à venir pendant la durée d'exécution du présent contrat.

A ce titre, le Délégataire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum annuelle) des plans à l'échelle cadastrale, sur support informatique y compris des plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité, en complétant sa base de données associée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

A minima, les éléments suivants devront être fournis et actualisés :

- stations de pompage, de traitement, de relèvement ou de surpression, réservoirs, … : schéma de principe, altitudes, pression normale de service, liste et caractéristiques des équipements avec leur date d'installations ou de dernier renouvellement, dates de lavage (réservoirs et bâches), historique des principales interventions préventives ou curatives réalisées et des constatations faites ;
- réseau : par tronçon, diamètre, matériaux, année de pose (si disponible) et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- accessoires de réseau (exemple stabilisateur de pression, ventouse, comptage de sectorisation, comptage de livraison…) : type, marque, diamètre et caractéristiques, année de pose, et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- branchements : ils seront obligatoirement portés sur les plans avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle, de renouvellement ou de réparation de branchements (pas d'obligation de reprise systématique de tous les branchements existants) ;
- des plans de détail et coupes détaillées signalent les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc. – (plans au format .dxf ou .dwg (ou équivalents) rattachés au plan général) ;
- les pressions normales de service dans le réseau (par zone).

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées (renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature).

Le Délégataire tient constamment à jour et sur support informatique, les plans à l'échelle du cadastre, des réseaux et ouvrages d'Eau Potable ainsi qu'un plan d'ensemble et l'inventaire des biens intégrant les schémas fonctionnels à l'échelle 1 / 500e.

Les plans et la base de données associée doivent être gérés sous format informatique compatible avec celui de la Collectivité.

En outre, le Délégataire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, …
Les plans (sous format papier et sous version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité sous 24h en cas d'urgence.

Le Délégataire tient également à jour pour chaque site un « carnet d'exploitation » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux.

Ces carnets sont consultables sur site et communicables à la Collectivité sur demande sous 24h.

La Collectivité peut demander à tout moment au Délégataire de lui fournir sous 48 heures un plan d'ouvrage ou de réseau ou encore une notice mise à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Délégataire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format informatique, avec le rapport annuel défini au présent contrat.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets d'exploitation sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

14.2 Fichier des abonnés

14.2.1 Cadre général

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatique. Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R.2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- descriptif du branchement,
- date de mise en service du branchement,
- nom du réservoir auquel il est branché,
- index de la dernière relève du compteur,
- volumes facturés au cours des trois dernières années avec les dates de relèves correspondant,
- mode de paiement choisi.

La Collectivité et le Délégataire mettent à jour les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements ainsi que les données en lien avec le SIG.

Dans un délai de trois mois après la prise d'effet du contrat, un protocole d'échange et de transfert des données relatives aux abonnés est mis en place entre la Collectivité et le Délégataire.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour trimestrielle. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande sous 48h dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Le Délégataire devra respecter la réglementation relative au RGPD et en sera tenu comme responsable exclusive en cas d'infraction.
Le Délégataire devra fournir pour le 10 février de l'année n+1, pour l'année n les données suivantes :

- nombre d'abonnés AEP par commune ;
- nombre d'abonnés ASST par commune ;
- nombre d'abonnés ANC par commune quand la facturation de l'ANC fait l'objet d'une redevance perçue via la facture d'eau potable ;
- liste avec noms, adresses, type de redevable (ANC, collectif,…) et volume d'eau facturé par redevable ;
- volume facturé d'eau potable par commune en année n ;
- volume facturé d'assainissement par commune en année n ;
- liste des impayés en assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

14.2.2 Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et fixant le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.
- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur

Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 9 du présent contrat.

En application de ce règlement, le Délégataire s'engage à :

- Être en conformité au RGPD au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent contrat,
- Travailler avec des fournisseurs et des subDélégataires qui sont eux même en conformité avec le RGPD,
- Mettre en place des procédures de protection des données et de mettre en place des procédures de cybersécurité,
- Ne commercialiser aucune donnée personnelle récupérée dans le cadre de l'application du présent contrat,
- D'informer tous les abonnés en cas de vol ou destruction des données,
- De laisser la possibilité aux abonnés de modifier leurs données personnelles,
- De prendre toutes les mesures permettant de sauvegarder les données,
- De ne conserver que les données strictement nécessaires à l'exercice du service,
- De ne communiquer à des tiers les données qui peuvent être nécessaires dans la réalisation de certaines missions pour la Collectivité qu'après avoir supprimé les données inutiles à la mission et s'être assuré que l'entité recevant les données est bien habilitée par la Collectivité à les recevoir.

14.2.3 Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégataire procède au relevé du compteur, si l'abonné ne lui a pas communiqué et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné.

Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Délégataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 4
PERSONNEL DU SERVICE

Article 15 STATUT DU PERSONNEL

Le Délégataire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Au jour de la signature de la présente convention, 1,5 équivalents temps plein sont prévus par le Délégataire pour l'exploitation du service et des ouvrages associés dont 0 personne à plein temps.

Les temps prévisionnels d'exploitation par catégorie de personnel sont les suivantes :

	Gallardon			ex SMIPEP		
	Clientèle	Ouvrage	Réseau	Clientèle	Ouvrage	Réseau
Personnel d'exploitation	494	247			206	
Astreinte (Commun)					24	
Encadrement	88	47			58	
Support (Commun)		30			60	
Total		906			348	

	Béville le Comte			Gué de Longroi / Levainville		
	Clientèle	Ouvrage	Réseau	Clientèle	Ouvrage	Réseau
Personnel d'exploitation	210	79	82	152	163	162
Astreinte (Commun)		4			11	
Encadrement	36	22	6	26	34	38
Support (Commun)		21			35	
Total		460			621	

Les informations relatives à la reprise du personnel ont été transmises par le Titulaire sortant dans le cadre de la procédure de consultation, dès lors, ces informations ne sauraient engager la responsabilité de la Collectivité.

Il appartient au Délégataire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin d'actualiser l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Les modalités de reprise du personnel affecté au service sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

Le Délégataire doit communiquer à la Collectivité la liste des salariés non nominative (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Le Délégataire déclare être adhérent :

- des Clubs Régionaux d'Entreprise Partenaires de l'Insertion (CREPI) du Loiret ;
- Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification du Loiret - GEIQ BTP Loiret (https://geiq-btp45.fr/) - qui intervient sur les départements du Loiret et de l'Eure et Loir.

S'il n'est plus en mesure d'adhérer à ces clubs, il s'engage à participer à des actions d'insertion qui apporteront le même niveau de service pour aider les publics en difficulté.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 16 IDENTIFICATION DES AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents que le Délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le Délégataire sont de sa responsabilité.

Les agents du Délégataire auront libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le Délégataire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le Délégataire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service (réseaux, usine,..).

Le Délégataire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable (stockage, stations de reprise, compteurs de sectorisation, vannes,..).

Le Délégataire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence aux alentours de la Collectivité pouvant intervenir sur les ouvrages du service de la Collectivité dans un délai de moins d'une heure. Ce représentant pourra être joint de jour comme de nuit par téléphone et son numéro d'appel sera communiqué à la Collectivité.

Une permanence téléphonique à la disposition des usagers du service sera assurée.

Article 17 STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Article 18 CONDITIONS DE TRAVAIL

18.1 Conditions de travail du personnel du Délégataire

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. A ce titre, il doit réaliser tous les essais et contrôles prévus par le code du travail et autres textes réglementaires ainsi que l'adaptation de tous ses documents et procédures aux installations de la Collectivité.

Le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

18.2 Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

18.3 Horaires de travail et astreinte

Le Délégataire assurera la présence du personnel sur le périmètre délégué, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Délégataire assurera également toutes les interventions nécessaires du bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Délégataire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

La procédure d'astreinte et de gestion de crise est jointe en annexe 14 de la présente convention.

Le délai d'intervention sur place doit être inférieur à 1h y compris en période d'astreinte ; l'intervention doit être réalisée en moins de h sauf cas dûment justifié à la Collectivité (avec envoi d'un courriel argumenté).

Il est précisé que le Délégataire prend les engagements suivants :

- Le délai d'intervention est inférieur à une heure y compris en période d'astreinte.
- Les agents interviennent du lundi au vendredi de 8h à 16h30.
- En dehors de ces plages horaires, le service est assuré dans le cadre de l'astreinte, service joignable 24H/24 et 7J/7 par la Collectivité au 06 09 85 84 56 (en cas de changement, le nouveau numéro sera communiqué) Chaque jour, 6 collaborateurs sont mobilisés en astreinte sur le secteur de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

17.3 Respect des principes républicains

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du Délégataire et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégataire s'expose à la pénalité de 1 000 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, la présente convention de délégation de service public pourra être résiliée, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du Délégataire.

Le personnel du Délégataire en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le Délégataire recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 5
FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 19 Nature des prestations d'exploitation

Les prestations d'exploitation sont entièrement à charge du Délégataire et incluent notamment :

- l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages et réseaux mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie.
- l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages des systèmes de traitement mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie
- L'achat d'eau en gros quand il est nécessaire pour le service,
- La mise en place d'un service d'astreinte permettant d'assurer le service 24 h /24 et tous les jours de l'année,
- La fourniture de tous les consommables (énergie, réactifs, eau potable…), services (télécommunications…), et fournitures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et équipements du service.
- Les charges liées au contrôle sanitaire réglementaire et les celles liées à l'autocontrôle du Délégataire,
- Le maintien permanent en état de propreté des sites et bâtiments mis à sa disposition,
- L'entretien des espaces verts sur les sites d'exploitation, y compris les espaces publics autour des espaces clôturés,
- Le renouvellement fonctionnel programmé et non programmé tel qu'il est défini à l'Article 42
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La mise à jour de l'inventaire et des documents descriptifs des ouvrages et équipements qui constituent le patrimoine matériel et immatériel du service mis à disposition par la Collectivité, ainsi que la gestion du SIG,
- La participation à toutes les réunions de mise en place du Plan de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) que la Collectivité entend mettre en place dans les prochaines années et la mise en œuvre des actions découlant de cette démarche et qui incombent à l'exploitant, les réunions nécessaires à la mise en place de la démarche sont incluses dans la rémunération prévue à l'Article 46, les tâches qui découleront de l'application du PGSSE ne pourront pas justifier de rémunération complémentaire dés lors qu'elles ne créent pas de charges autres que celles qui découleraient d'une exploitation dans les règles de l'art. .
- La gestion des DT /DICT et les participation aux opérations de marquage piquetage lors d'opérations de travaux,
- Tous les frais nécessaires à la prise en charge du service et à son exploitation y compris les frais liés aux transfert des abonnements et autres contrats,
- Tous les contrôles réglementaires liés au service tant sur le plan électrique, sanitaire ou découlant du code du travail,
- La participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du Délégataire est requise comprenant les réunions destinées à faire un point sur le contrat et les réunions de chantier dès lors que la Collectivité souhaite la présence du Délégataire,
- La fourniture des réponses aux services instructeurs des éléments concernant l'eau potable sur les certificats d'urbanisme et permis de construire,
- La gestion des accès aux châteaux d'eau qui disposent d'antennes d'opérateurs téléphoniques (cas de Béville le Comte),

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- La transmission à la Collectivité :
    - de tous les documents descriptifs ci-dessus mentionnés,
- les données caractérisant le fonctionnement des ouvrages des systèmes de collecte mis à disposition par la Collectivité, et notamment de celles demandées par les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau ou requises en application de la législation en vigueur,A échanger régulièrement avec la collectivité et à assurer à minima les prestations suivantes :
    - mise en place dans les trois mois qui suivent le début du contrat de l'outil HUBGRADE,
    - participation à des réunions de pilotage: 2 COPIL/an et 2 COTEC/an soit au minimum une réunion par trimestre,
    - Désignation d'un référent unique qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité

Hubgrade dispose d'un espace collaboratif nommé GED qui permet notamment :

- Le partage des dossiers et documents, avec un module de recherche,
- Un module de suivi de vos demandes.

Ce module permet de suivre les réponses apportées aux demandes et questions saisies dans la GED. Cet espace permet également la gestion électronique des documents.

Article 20 Evolution réglementaire

20.1 Évolution de la législation et de la réglementation en cours

Le Délégataire informe la Collectivité des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur en cours de contrat, dès qu'il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en fournissant tous les éléments en sa possession.

Le Délégataire assume la présente responsabilité en souscrivant une obligation d'alerte et de conseil auprès de la Collectivité.

Ces travaux incombent à la Collectivité.

Ils peuvent, le cas échéant, donner lieu à un avenant prévoyant leur répartition entre la Collectivité et le Délégataire selon des modalités identiques à celles prévues à l'article 18.1 ci-dessus.

En cas d'urgence impérieuse, le Délégataire procède aux travaux nécessaires selon les modalités prévues à l'article Article 27 du présent contrat relatif à la situation de crise.

20.2 Responsabilités

Chaque partie assume l'ensemble des responsabilités civiles et pénales qui découlent de la non réalisation, dans les délais prévus, des travaux qui lui incombent.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 21 Production d'eau

21.1 Production

21.1.1 Communes du Gué de Longroi - Levainville

La production est composée de :

- Un forage d'une capacité de 25 m³/h,
- Une unité de traitement des pesticides composée d'un filtre à charbon actif d'une capacité de 900 m³/jour,
- Un réservoir de 180 m³.
- Un surpresseur d'une capacité de 30 m³/h.

21.1.2 Ouvrages de l'ex SMIPEP

La production est composée de :

- Trois forages de capacité respective de 55, 60 et 100 m³/h,
- Une bâche de 600 m³,
- Trois surpresseurs ou reprises :
    - Reprise vers la Garenne : 120 m³/h,
    - Reprise vers le Parc : 160 m³/h,
    - Surpresseur vers le réseau de Pierres : 55 m³/h

21.2 Autorisations de prélèvement

21.2.1 Communes du Gué de Longroi - Levainville

Les prescriptions de l'arrêté de DUP du 2 mars 1978 annexée au contrat sont à respecter par le Délégataire. Cet arrêté ne définit pas des limites pour les prélèvements, le Délégataire s'engage à ne pas augmenter les débits de pompage par rapport à la situation avant signature du contrat.

21.2.2 Ouvrages de l'ex SMIPEP

Les prescriptions de l'arrêté de DUP 2004-1042 annexée au contrat sont à respecter par le Délégataire. Les prélèvements ne pourront excéder :

- 100 m³/h pour F2 situé sur la parcelle A1 n°41,
- 60 m³/h pour le forage F5 situé sur la parcelle A1 n°38,
- 100 m³/h sur le forage F6 situé sur la parcelle A1 n°49,
- Durée de pompage maximale 20 heures /jour
- Volume maximal annuel prélevé : 1 168 000 m3

21.3 Périmètres de protection

Le Délégataire s'engage à respecter toutes les contraintes liées aux périmètres de protection des captages et s'interdit notamment d'utiliser dans les périmètres de protection immédiate tout produit phytosanitaire ou tout autre élément pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Il assure en outre l'entretien des périmètres de protection et assure une surveillance pour détecter toute anomalie sanitaire. En cas de détection d'anomalie, il réalise sans délai les travaux d'urgence nécessaires au maintien de la protection des captages après avoir fait réaliser par un huissier un constat des problèmes. Pour les travaux qui ne sont à sa charge au titre du présent contrat, le Délégataire assure en urgence les travaux confortatifs minimums pour garantir la sécurité et se charge de recouvrer les sommes engagées auprès des fautifs. Pour tous les travaux pérennes n'entrant pas dans les travaux dont il a la charge, le Délégataire informe sans délai la Collectivité pour mettre en œuvre un plan d'action qui pourra passer par des marchés travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Les dispositions du présent article s'appliquent de fait à toutes les zones clôturées autour des captages qui n'ont pas de périmètre de protection.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

21.4 Qualité de la ressource en eau

La qualité de l'eau fournie par les ouvrages de vente d'eau est conforme à la réglementation en vigueur. Elle présente les caractéristiques décrites dans les bilans Agence Régionale de Santé (ARS).

Le Délégataire doit éviter toute dégradation de la qualité de l'eau jusqu'à sa distribution.

21.5 État des ouvrages de production et de traitement d'eau

Le Délégataire reconnait qu'à la date de signature du présent contrat, les ouvrages de production et de traitement de l'eau, faisant partie de la délégation, sont en état de marche et ont la capacité suffisante pour produire la quantité et assurer la qualité d'eau potable nécessaires à l'alimentation du service délégué en satisfaisant aux exigences définies par les articles 26.2 et 26.3 du présent contrat.

21.6 Responsabilité du Délégataire

21.6.1 Continuité de service et obligation d'alerte

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service, ainsi que de la pression et de la qualité de l'eau dans les conditions et limites exposées par l'Article 26 du présent contrat. En cas de problème résultant d'un manque d'eau en amont des compteurs d'achats d'eau, la Collectivité et le Délégataire prendront en concertation, toutes les dispositions pour assurer un secours.

Le Délégataire alertera dans les plus brefs délais la Collectivité en cas de détérioration de la qualité de l'eau ainsi que des ouvrages, installations et équipements du service. Jusqu'à l'exécution des travaux mentionnés à l'Article 12, le Délégataire doit cependant exploiter les ouvrages existants dans des conditions de nature à satisfaire au mieux aux besoins des usagers.

21.6.2 Analyses prises en charge par le Délégataire

Pour la ressource, les analyses prises en charge par le délégataire sont les suivantes :

- ½ RP / an pour les forages de l'ex périmètre SMIPEP et le forage du Gué de Longroi - Levainville.

Pour la production, les analyses prises en charge par le délégataire sont les suivantes :

- 3 P1 + 2 P1P2 sur le périmètre de l'ex SMIPEP ;
- 1 P1 + 1P1P2D sur le périmètre du Gué de Longroi - Levainville.

Pour la distribution, les analyses prises en charge par le délégataire sont les suivantes :

- 5 D1 + 1 D1D2 sur le périmètre du Gué de Longroi - Levainville ;
- 5 D1 + 1 D1D2 sur le périmètre de Béville le Comte ;
- 8 D1 + 1 D1D2 sur le périmètre de Gallardon.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

En complément, au titre de l'autocontrôle, il est réalisé les analyses suivantes (nb/an) :

- Ressource et production

	Ex SMIPEP	Gué de Longroi
Carbone Organique Total	14	2
Analyse des Germes (GT)	4	1
Analyse bactériologique complète	4	1
NO3	6	
Pesticides et métabolites	Budget de 184 €HT /an qui sera utilisé en fonction des molécules les plus pertinentes à rechercher	Budget de 184 €HT /an qui sera utilisé en fonction des molécules les plus pertinentes à rechercher
THM	1	

Compte tenu d'une évolution possible de la réglementation à court terme, le Délégataire accepte de prendre le risque de devoir faire plus d'analyses de pesticides à concurrence de :

- 1 316 €/an (valeur 2022) pour les forages de l'ex SMIPEP,
- 1 044 €/an (valeur 2022) pour le forage du Gué de Longroi /Levainville.

Article 22 VENTE D'EAU À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA DELEGATION

22.1 Nouveaux contrats

22.1.1 Conclusion du contrat

Les ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de la délégation prennent la forme de conventions conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité, un établissement public ou, le cas échéant, un autre Délégataire de service public, d'autre part.

Elles interviennent soit à l'initiative de la Collectivité, soit à l'initiative du Délégataire.

Elles requièrent dans tous les cas une autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Elles ne doivent créer aucun risque pour la fourniture de l'eau aux abonnés du service délégué dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative de la Collectivité, le Délégataire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat de délégation.

Quand les ventes d'eau interviennent à l'initiative du Délégataire, celui-ci est tenu de proposer à la Collectivité toute mesure utile de nature à garantir l'accomplissement de l'ensemble des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est responsable de toute méconnaissance de ces obligations qui en résulterait.

Le Délégataire intervient à la convention pour les stipulations qui le concernent.

22.1.2 Objet du contrat

La convention visée à l'article 22.1.1 a pour unique objet la vente d'eau en gros à des Collectivités publiques, des établissements publics ou des Délégataires de service public, situés à l'extérieur du périmètre de la délégation, en vue de l'alimentation du service de distribution d'eau potable dont ils ont la charge, à l'exclusion de la desserte par le Délégataire d'abonnés situés à l'extérieur du périmètre de la délégation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

22.1.3 Contenu du contrat

La convention visée à l'article 22.1.1comporte obligatoirement une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public concédé dans les conditions prévues par le présent contrat.

Le prix de vente de l'eau comporte trois composantes :

- la part communale qui revient à la Collectivité ;
- la part qui revient au Délégataire ;
- la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau, les taxes et redevances y afférentes ainsi que toutes les taxes dues à d'autres Collectivités et ou organismes.

22.1.4 Modification du contrat

La modification de la convention est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour sa conclusion à l'article 22.1.1.

22.2 Contrats en vigueur

Les conventions de vente d'eau en vigueur sont les suivantes :

Collectivité acheteuse	Service concerné	Objectif
SIE des eaux de Ruffin	Ex SMIPEP	Fournir l'eau aux communes de Saint Martin de Nigelles et Villers le Morhier – convention annexée
Commune de Pierres	Ex SMIPEP	Fournir l'eau à la commune de Pierres – pas de convention
Chartres Métropole	Ex SMIPEP	Fournir l'eau à la commune de Maintenon – convention annexée
Bailleau Armenonville	Gallardon	Fournir l'eau à la commune de Bailleau Armenonville – pas de convention (pas d'utilisation permanente de cet achat)

En ce qui concerne les ventes d'eau en cours à des communes appartenant à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Un modèle de convention à appliquer pour les ventes d'eau à la Collectivité en dehors du périmètre de la Délégation est présenté en annexe 12.

22.3 Ventes d'eau à titre de secours d'urgence

Par dérogation aux stipulations de l'article 22.1.1, le Délégataire est autorisé à vendre l'eau disponible au niveau du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Délégataire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre à ce titre.

22.4 Dispositions communes à l'ensemble des ventes d'eau

Le Délégataire est responsable de la quantité et de la qualité de l'eau fournie, sous réserve des stipulations relatives à la production de l'eau mentionnées à l'article Article 19 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 23 ACHATS D'EAU EN GROS

23.1 Nouveaux contrats

Des achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau produite par les ouvrages du service délégué ou l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'accord du Délégataire sans que ce dernier puisse cependant s'opposer aux achats d'eau en gros indispensables à la fourniture aux abonnés des quantités d'eau nécessaires et à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

Ils prennent la forme d'une convention écrite à laquelle le Délégataire intervient pour les stipulations qui le concernent.

23.2 Contrats en vigueur

Le Délégataire applique les stipulations qui le concernent de la ou des conventions d'achat d'eau en vigueur à la date de la signature du présent contrat et qui sont annexées à celui-ci.

Leur modification est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour la conclusion des nouveaux contrats à l'article 23.1.

Le Délégataire prend à sa charge toutes les pénalités et autres sanctions qui pourraient découler d'un non-respect des clauses des conventions d'achat d'eau.

23.3 Achats d'eau à titre de complément ou de secours

Le Délégataire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité sans délai. Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du Délégataire tels qu'ils résultent du présent contrat. Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. À défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'un contrat dans les conditions prévues à l'article 23.1.

23.4 Achats d'eau actuel

23.4.1 Commune de Béville le Comte

Les points de fourniture d'eau à la date de signature du présent contrat sont :

Fournisseur	Adresse	Zone alimentée
Chartres Métropole	Réservoir communal	Intégralité de la commune à l'exception des zones desservies par les autres achats d'eau listés ci-dessous
Chartres Métropole	Route de Béville à Ouville la Branche	Hameau de Villiers
Chartres Métropole	Route de Baronville à Oinville sous Auneau	Hameau de Baronville

La suppression, l'ajout ou la modification du (des) point(s) de fourniture d'eau seront réglées au travers des conventions d'achat ou de vente d'eau annexées au présent contrat.

23.4.2 Communes du Gué de Longroi – Levainville

Néant

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

23.4.3 Commune de Gallardon

Les points de fourniture d'eau à la date de signature du présent contrat sont :

Fournisseur	Adresse	Zone alimentée
CC des Portes Euréliennes d'Ile de France	Réservoir de Gallardon	Gallardon
CC des Portes Euréliennes d'Ile de France – Service d'Auneau – Bleury – Saint Symphorien	Sortie réservoir Bonville pour Bleury	Secteur Montloué

23.4.4 Ouvrages de l'ex SMIPEP

Néant

23.5 Eléments relatifs à l'achat d'eau transférés au Délégataire

Le Délégataire prend à sa charge :

- Le paiement des sommes dues au titre des achats d'eau y compris taxes et redevances diverses,
- Les entretiens d'ouvrage qui sont de la responsabilité de la Collectivité,
- Les relevés de compteurs,
- Les renouvellements mis à charge du Délégataire par le présent contrat au titre de l'Article 40.

Il respecte par ailleurs les termes de toutes les conventions annexées au présent contrat.

En ce qui concerne les achats d'eau à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, le modèle de convention présenté en annexe 12 sera appliqué.

Article 24 BRANCHEMENTS

24.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

24.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de la délégation de service public. Le Délégataire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

24.3 Nouveaux branchements

Le Délégataire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble, non encore desservi, situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service concédé. Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Lorsque la distance entre la canalisation publique et la limite de propriété excède 20 mètres linéaires, l'abonné peut demander la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'Article 43 du présent contrat.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont payés au Délégataire par l'abonné dans les conditions fixées à l'Article 49 du présent contrat. De même, l'abonné qui a sollicité du Délégataire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Lorsqu'il est sollicité par la Collectivité ou un service instructeur, le Délégataire est tenu de fournir les éléments sur la faisabilité d'un raccordement en termes de débit et de pression. Il ne lui appartient pas de trancher sur la faisabilité mais de donner au demandeur tous les éléments en termes de débit et pression disponibles.

24.4 Travaux sur les branchements

24.4.1 Maintenance des branchements

Le Délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements. Ces opérations incluent :

a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles et en tout état de cause jusqu'en limite de propriété privée ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
- la recherche de fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles et en tout état de cause jusqu'en limite de propriété privée ;
- L'élimination des fuites ;
- le remplacement en cas de nécessité des clapets anti retours;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie...

b) Le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent :

- tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation ;

c) Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située entre la canalisation principale et le compteur général d'immeuble.

24.4.2 Travaux sous chaussée non liés aux interventions du Délégataire

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération n'est pas à la charge du Délégataire. En cas de non réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des bouches à clés, le Délégataire doit en informer la Collectivité dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux.

24.4.3 Prise en charge financière de l'entretien et le renouvellement des branchements

Le coût de la maintenance et des travaux de renouvellement et de grosses réparations décrits ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations fixées à Article 46 du présent contrat.

24.4.4 Travaux sur branchement autres que maintenance

Le Délégataire intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par l'Article 42 du présent contrat et par le règlement du service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

24.5 Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Délégataire, dans les conditions prévues par le règlement du service.

24.6 Limites de l'intervention du Délégataire

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages concédés. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Article 25 COMPTEURS

25.1 Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité sur proposition du Délégataire.

Le Délégataire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent contrat. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

L'abonné a la garde et la surveillance du compteur placé en domaine privé et les responsabilités qui y sont rattachées.

25.2 Propriété des compteurs

Les compteurs desservant les abonnés sont la propriété de la Collectivité.

25.3 Gestion des compteurs

25.3.1 Remplacement des compteurs

Le Délégataire assume le remplacement des compteurs dans les conditions définies au présent contrat ainsi que l'entretien Il est immédiatement responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance sauf dégradations aux conditions d'utilisation anormales du fait de l'abonné ou d'un tiers.

25.3.2 Vérification des compteurs

Le Délégataire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit du Délégataire.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

25.3.3 Relève des compteurs

Le Délégataire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins un relevé par an. Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public. Quand il n'existe pas de dispositif de radio relève ou télérelève fonctionnel, le Délégataire peut admettre des auto relèves par les abonnés ou faire des estimations de consommation mais doit impérativement faire au moins une relève physique tous les trois ans. Il met en œuvre toutes les dispositions qu'il juge nécessaire pour arriver à ses fins.

Lorsqu'il est dans l'impossibilité de faire cette relève, il adresse un courrier recommandé à l'abonné dont les frais lui sont imputés pour convenir d'un rendez-vous. Le défaut de production de la preuve d'une recherche de solution pour faire cette relève, le Délégataire subira la pénalité prévue à l'Article 65. Cette pénalité n'est pas due si le Délégataire apporte à la Collectivité la preuve de la recherche de solutions.

25.3.4 Frais de gestion des compteurs

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Délégataire dans le cadre de ses rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

25.4 Remplacement des compteurs

25.4.1 Remplacement régulier

a) Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- et, en tout état de cause, les compteurs n'auront pas à la fin du contrat un âge supérieur à 15 ans et devront avoir été renouvelés conformément au plan de renouvellement annexé au présent contrat.

b) Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges du service concédé.

c) Quand les compteurs actuels sont équipés de modules de radio relève. Les candidats peuvent faire des propositions pour revenir à un système de relève manuelle ou de bascule vers un autre système de radio relève mais l'équipement mis en place devra être ouvert et multi opérateurs. A défaut, le Délégataire devra fournir en fin de contrat les équipements à la Collectivité pour qu'elle continue à faire la relève.

Au jour de la signature du présent contrat, les compteurs des abonnés du Gué de Longroi, Levainville et Béville le Comte sont équipés de modules radio permettant la relève à distance. Les compteurs de Gallardon ne sont pas équipés de module. Ces modes de fonctionnements seront maintenus dans le cadre du présent contrat.

Les modules posés sont interopérables (opérable par différents acteurs) et réversibles (continuité de service sans le Délégataire - transmissible à un autre exploitant sans coût supplémentaire).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

25.4.2 Remplacement demandé par les abonnés

Le Délégataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement dont le montant est défini dans le bordereau de prix ou le règlement de service joints en annexe.

25.4.3 Remplacement pour cause de détérioration

Le Délégataire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction. Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service. Toutefois, le Délégataire peut réclamer à l'abonné une indemnité dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le Délégataire des précautions à prendre avant la période de gel.

25.5 Compteurs des nouveaux branchements

25.5.1 Conditions techniques

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 24.3 du présent contrat, le Délégataire équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe C d'un débit nominal correspondant aux besoins de l'abonné.

25.5.2 Prise en charge financière

Le coût de la fourniture des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements est supporté par le Délégataire. La pose est à la charge de l'abonné. En fin de contrat, les compteurs concernés sont rétrocédés gratuitement à la Collectivité.

25.6 Outils de radiorelève

Une bonne partie du parc de compteurs est équipé d'un dispositif de radiorelève à la signature du contrat. Le titulaire est tenu d'en assurer la gestion et prendre à ses frais toutes les charges nécessaires pour les rendre compatibles avec son propre système d'exploitation et de relève.

En fin de contrat, le Délégataire doit restituer à la Collectivité les compteurs et le système de télérelève. Le protocole de communication utilisé devra être multi opérateurs et en aucun cas captif du Délégataire ou d'une société avec laquelle il est lié. A défaut, il fournit tous les équipements nécessaires à la réalisation de la relève par la Collectivité ou le prochain Délégataire.

Les conséquences de ces contraintes font partie des charges du service délégué. Le Délégataire ne peut percevoir de rémunération complémentaire pour ces prestations y compris s'il est tenu de mettre à disposition de la Collectivité des outils en fin de contrat.

Enfin le Délégataire s'assure que la Collectivité pourra assurer par elle-même la maintenance des équipements existants ou la pose de nouveaux après la fin du contrat. A ce titre, il s'interdit toute clause d'exclusivité ou autre qui rendrait économiquement impossible ou délicat l'utilisation de l'équipement par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 26 QUANTITÉ, PRESSION ET QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

26.1 Dispositions générales

Tous les ouvrages fournissant l'eau destinée aux abonnés font partie du service concédé et sont remis au Délégataire, conformément à l'Article 12 du présent contrat.

26.2 Quantité et pression

26.2.1 Situation normale

a) Quantité : le Délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre de l'affermage.

b) Pression minimale : le Délégataire assure à chaque abonné une pression minimale au niveau du sol en service normal conforme à la réglementation en vigueur et au moins égale à 2 bar (ou 20 mètres de colonne d'eau). Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

c) Pression maximale : le Délégataire assure à chaque abonné une pression au niveau du sol n'excédant pas 6 bars (ou 70 mètres de colonne d'eau).

d) Exceptions aux b et c : pour des raisons techniques, le respect des obligations mentionnées aux b et c ci-dessus ne s'impose pas dans les secteurs suivants :

- Abonnés situés à une altitude trop élevée et qui ne peuvent pas avoir la pression voulue sans création de station de surpression,
- Refus de la Collectivité de mettre en place les réducteurs de pression nécessaires en domaine public.

26.2.2 Insuffisance des installations

En cas d'accroissement des besoins en eau imprévisible au moment de la signature du présent contrat, et se traduisant par une insuffisance des installations pour satisfaire à l'une au moins des conditions mentionnées à l'article 26.2.1 (a, b, c) du présent contrat, le Délégataire en informe immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant tous les éléments en sa possession qui permettent d'apprécier l'ampleur des besoins évaluables ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

À partir de la date à laquelle cette lettre est parvenue à la Collectivité, le Délégataire est exonéré des obligations stipulées à l'article précité pour les usagers concernés si, d'une part, il a appliqué sans défaut toute les obligations mises à sa charge par le présent contrat et par le règlement du service (notamment au regard de la garantie de bon fonctionnement qui pèse sur lui) et si, d'autre part, il a fourni sans retard des informations complètes à la Collectivité.

En toute hypothèse, il demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour de la situation normale.

26.3 Qualité de l'eau distribuée

26.3.1 Situation normale

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur dans la limite des caractéristiques des installations.

.

Le Délégataire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux sans préjudice des recours de droit commun qu'il pourrait exercer contre les auteurs de la pollution.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

26.3.2 Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

Le Délégataire tient également la Collectivité informée des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment à l'occasion du rapport technique annuel.

En plus de la prise en charge des frais du contrôle réglementaire réalisé par l'ARS, le Délégataire doit réaliser en autocontrôle a minima (prélèvement et analyse /An) :

	Gué de Longroi	Béville le Comte	Gallardon
THM	1	1	1
Analyse bactériologique complète	3	2	6
Perchlorates		2	

Les dépenses d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 9 du présent contrat.

26.3.3 Détérioration de la ressource en eau

Si la qualité de l'eau achetée ou pompée se dégraderait par rapport à la situation actuelle, le Délégataire prend toutes les dispositions nécessaires pour apporter de l'eau potable à la population pour les usages alimentaires et informe sous deux heures l'ARS et la Collectivité du problème. Il participe alors à toutes les réunions nécessaires à la recherche d'une solution et apporte son expertise pour aider à trouver une solution sans pouvoir se substituer aux éventuels maîtres d'œuvre.

26.3.4 Évolution de la législation et de la réglementation

Lorsque le Délégataire constate que les ressources et installations alimentant le service concédé ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il informe par lettres recommandées avec accusés de réception :

- d'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ;
- d'autre part, le Préfet.

Le Délégataire est tenu de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

En cas de mise en cause de sa responsabilité civile par des usagers ou des tiers, le Délégataire pourra appeler en garantie la Collectivité si tout à la fois :

- les conclusions présentées dans son rapport ont été transmises à la Collectivité en temps utile et sont justifiées ;
- la Collectivité n'a pas pris toutes les mesures qui lui incombaient dans un délai raisonnable compte tenu des actions à réaliser.

En toute hypothèse, le Délégataire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités sanitaires ou judiciaires.

Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au chapitre 8 ci-après.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, le Délégataire s'engage à partager informations et analyses avec la Collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

26.4 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée de la distribution de l'eau potable et en cas de pression anormale injustifiée, le Délégataire peut se voir appliquer les pénalités dans les conditions respectivement prévues par l'Article 65 du présent contrat.

Article 27 Situation de crise

27.1 Dégradation de la qualité de l'eau

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau définie par le présent article, le Délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;

- informer sans délai la Collectivité ;

- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;

- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

- Informer via un outil téléphonique d'appels en masse la population si les autorités chargées du contrôle sanitaire en font la demande.

- Le Délégataire s'engage à réaliser au moins deux exercices de crise sur l'ensemble du périmètre de la délégation pendant la durée du contrat en lien notamment avec des simulations liées au manque d'eau, à une pollution d'une ressource suite à un déversement accidentel d'hydrocarbures, à une instruction malveillante dans un réservoir de stockage. Ces exercices de simulation se réaliseront en concertation avec la Collectivité.

27.2 Prise en charge des dépenses engagées

La charge définitive des dépenses engagées par le Délégataire pour faire face à une situation de crise résultant d'événements imprévisibles dont il n'est pas responsable est réglée par accord entre le Délégataire et la Collectivité. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Délégataire. Cette disposition ne s'applique pas pour les pollutions chroniques connues lors de la signature du contrat sauf aggravation brutale et forte.

Lorsque le problème n'est pas imputable à un tiers, les dépenses d'alerte de la population font partie des charges du service concédé. De même, les frais de distribution d'eau en bouteille sont à charge du Délégataire. A titre conservatoire, le Délégataire assure la distribution d'eau en bouteille en cas de rupture de la fourniture de l'alimentation en eau potable même s'il n'est pas responsable de cette rupture. Par contre, dans ce cas, il peut répercuter les dépenses engendrées sur l'entité fautive.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

27.3 Plan d'action

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au Chapitre 7 ci-après.

27.4 Recours du Délégataire

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégataire peut appeler en garantie la Collectivité si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Article 28 RENDEMENT DU RÉSEAU ET DES BRANCHEMENTS

28.1 Définition du rendement

Le rendement du réseau est défini par un pourcentage sur l'ensemble du réseau de la façon suivante :

$$\text{Rendement} = \frac{Vol.consommé\ mesuré + vol\ non\ mesuré\ estimé + vol.service + vol.vendu}{Volume\ produit + volume\ acheté} * 100$$

Les volumes vendus sont les volumes consommés mesurés aux compteurs des usagers ou de vente en gros.

Service	Volume maximal hors évènements justifiables (m3/an)
Béville le Comte	**800 m3/an**
Gué de Longroi Levainville	**1 900 m3/an**
Gallardon	**1 350 m3/an**
Service de production (ex SMIPEP)	**1 300 m3/an**

Les pannes de télégestion ou la négligence du Délégataire ne sauraient être considérées comme des évènements justifiables.

Le Délégataire communique dans son rapport annuel le calcul des volumes de service et le sous détail du calcul du volume non mesuré estimé.

28.2 Objectifs de rendements et de limitation des volumes de service

Le Délégataire s'engage à atteindre un rendement de :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Béville le Comte	86 %	86 %	87 %	87 %	88 %	88 %	89 %	89 %
Gué de Longroi – Levainville	72 %	73 %	74 %	75 %	77 %	78 %	79 %	80 %
Gallardon		78 %	79 %	80 %	81 %	82 %	82 %	82 %
Ex SMIPEP						92 %	92 %	92 %

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

L'engagement de rendement sur le secteur Gué de Longroi – Levainville est conditionné à la réalisation par la collectivité avant le 1er janvier 2026 des travaux suivants :

- Renouvellement de la canalisation diamètre 160 mm PVC rue de Longreau sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement des prises en charges sur la canalisation diamètre 160 mm PVC rue des Acacias sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement de la canalisation diamètre 80 mm fonte rue de la Garenne sur la commune de Levainville.

Dans l'hypothèse où cet engagement de réalisation des travaux sur le secteur Gué de Longroi – Levainville n'était pas respecté, les objectifs de rendement définis sur ce secteur et sur lesquels s'engage le Délégataire seront abaissés de 3 points.

En cas de non-respect de cet objectif, le Délégataire est redevable des pénalités prévues à l'Article 65.

28.3 Mise en place des appareils de comptage et engagements en matière de politique de maintien du rendement

Le Délégataire s'engage à réaliser à minima la volumétrie horaire suivante s'agissant de la recherche de fuites sur le périmètre délégué :

- Béville le Comte : 6 heures ;
- Gué de Longroi Levainville :32 heures ;
- Gallardon : 34 heures ;
- Ex SMIPEP : 4 heures.

Pour piloter la recherche de fuites, le Délégataire s'engage à s'appuyer quotidiennement sur les données issues des sectorisations existantes pour anticiper toute dérive et intervenir rapidement sur les fuites. Les sectorisations sont intégrées à l'outil Fluks qui permet de suivre, par secteur, les indicateurs de consommation journalière, de consommation de nuit, de rendement et d'ILP théoriques.

Afin d'assurer un suivi régulier du réseau et faciliter les interventions ne cas de fuites, le Délégataire, s'engage à faire les contrôles suivants :

- Un contrôle tous les ans des vannes dont les diamètres sont supérieurs ou égaux à 150 mm ;
- Un contrôle tous les 2 ans des vannes dont les diamètres sont compris entre 140 mm et 90 mm inclus ;
- Un contrôle tous les 3 ans de toutes les vannes dont le diamètre est strictement inférieur à 90 mm ;
- Visite et maintenance tous les 3 ans des ventouses ;
- Vérification régulière des purges du parc (pas de cadence annoncée).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

28.4 Contrôle du rendement

Pendant toute la durée du contrat, le Délégataire procède, à ses frais, à des mesures du rendement du réseau et des branchements afin de respecter les engagements du rendement de réseau, selon le programme suivant :

- Tous les 10 ans, le Délégataire fait procéder à ses frais par un organisme agréé à une vérification des compteurs implantés sur le réseau, à l'exclusion des compteurs de branchements. Cette vérification comprend un essai d'exactitude réalisé dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque année, le Délégataire fournit à la Collectivité dans la partie technique du rapport annuel prévu à l'Article 61 du présent contrat :

- la synthèse des résultats des mesures qu'il a effectuées,
- les résultats des vérifications périodiques des compteurs de réseau,
- l'évolution du rendement depuis l'origine du contrat.

La Collectivité peut faire appel à un expert qualifié de son choix pour évaluer le rendement de réseau, de manière indépendante du Délégataire. La rémunération de l'expert est à la charge de la Collectivité s'il conforme la validité des calculs du Délégataire. Dans le cas contraire, le Délégataire rembourse à la Collectivité le coût de l'intervention de l 'expert.

Par ailleurs, le Délégataire fait remonter à la Collectivité les informations relatives à la sectorisation avec une fréquence :

- mensuelle pour les relevés de compteurs non télégérés,
- hebdomadaire pour les équipements télégérés sous forme d'une synthèse,
- annuelle pour les calculs de rendement sectoriels.

Pour les équipements télégérés, le Délégataire devra, sur demande de la Collectivité des courbes de débit une à deux fois par an dès lors que les équipements le permettent.

28.5 Réalisation de l'objectif de rendement

28.5.1 Délai de réalisation de l'objectif

Les objectifs de rendement définis au 28.2 sont atteints aux dates définies dans le même article.

En cas de désaccord de la Collectivité et du Délégataire sur les causes de la non réalisation de l'objectif de rendement, notamment pour des causes de cas de force majeure, imprévision ou retard dans les travaux à la charge de la Collectivité, la date limite à laquelle cet objectif doit être atteint est repoussée à 6 mois après la date d'achèvement des travaux incombant à la Collectivité.

En cas de désaccord, les parties conviennent de bonne foi de résoudre ce litige dans les trois mois suivant l'accusé de réception de la Collectivité, à charge pour le Délégataire d'apporter la preuve formelle et avérée des causes justifiant cette impossibilité, sous peine de quoi la pénalité définie à l'Article 65 s'appliquera d'office.

28.5.2 Sanction de la non réalisation de l'objectif

Si l'objectif indiqué à l'article 28.2 ci-dessus ne sont pas atteints dans les conditions prévues au paragraphe précédent, le Délégataire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 65.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

28.6 Interventions d'urgence

Le Délégataire s'engage à intervenir dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée et à réparer sous 4 heures.

Il ne pourra toutefois pas être reproché au Délégataire de ne pas avoir tenu cet engagement si les travaux ne peuvent pas faire l'objet d'Avis de Travaux Urgents tels qu'ils sont prévus au R554-32 du Code de l'Environnement. Toute fuite réparée doit être géoréférencée.

Dans la partie technique du rapport annuel décrite à l'Article 61 du présent contrat, le Délégataire présente un bilan de ses interventions. S'il y a lieu, il informe la Collectivité des mesures qu'il prend pour écourter ses délais d'intervention.

28.7 Doublement de la redevance prélèvement

Si de par ses actions, le Délégataire ne parvient pas à tenir les exigences minimales de rendement demandées par l'agence de l'eau Loire Bretagne ou l'agence de l'eau Seine Normandie, il supporte les conséquences des sanctions financières et ne peut les répercuter sur l'usager, nonobstant le mécanisme de calcul prévu à l'Article 54.

Article 29 RELATIONS AVEC LES TIERS

29.1 Obligations du Délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est seul responsable, des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Délégataire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Au cas où un tiers refuserait l'insertion d'une telle clause, ou quand la relation contractuelle porte sur des accords cadre internes aux services du Délégataire, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour que celui-ci propose à la Collectivité des garanties et conditions équivalentes aux siennes dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

29.2 Reprise des contrats en cours

Le Délégataire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclu avant la date d'effet du présent contrat et qui sont joints en annexe. Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

29.3 Contrôle de la Collectivité

Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 30 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

30.1 Fourniture de l'eau

a) Le Délégataire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers. L'eau nécessaire au remplissage des citernes est également fournie gratuitement par le Délégataire.

b) En cas d'incendie, tout le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau.

c) Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel municipal agréé, les sapeurs-pompiers ou par le personnel du Délégataire.

30.2 Obligation de la Collectivité

La Collectivité transmet au Délégataire les comptes rendus des essais réalisés par les pompiers.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.
Par ailleurs, en application de l'article L.2225-3 du CGCT, les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par la Collectivité chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Le service de lutte contre l'incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la personne publique concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et des entités légalement compétentes.

La responsabilité du Délégataire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une prise d'incendie, que dans le cas où des travaux commandés par la Collectivité et financés par la personne publique concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti.

24.3 Obligations du Délégataire

Le Délégataire doit :

- ✓ signaler toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie à la Collectivité concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L. 2225-2 du CGCT) dont il a connaissance en proposant à la demande expresse de cette dernière les réparations qui lui paraissent nécessaires, avec chiffrage
- ✓ fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- ✓ intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers ou par un prestataire mandaté par la commune concernée. Un agent du Délégataire devra obligatoirement assister les pompiers lors de leur examen annuel des équipements publics de Défense Incendie.

Le Délégataire est tenu de fournir à la demande expresse de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie, tout le personnel du Délégataire, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition de la Collectivité en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie pour effectuer les manœuvres du réseau.
Le Délégataire est tenu de fournir une liste du personnel ayant des compétences en ce domaine.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

En revanche, il ne doit jamais :

- ✓ mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable écrit et explicite de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, de l'avis de l'autorité délégante et du SDIS.
- ✓ imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué ; les investissements concernés étant pris en charge par la commune chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

30.3 Responsabilité du Délégataire

L'entretien, le renouvellement et le dimensionnement des ouvrages de lutte contre l'incendie est, en application des articles L 2212-5 et L 2216-2 du code général des Collectivités Territoriales, sont à la charge des Communes. Par conséquent, la responsabilité du Délégataire ne peut être recherchée au titre du présent contrat pour des problèmes relatifs à un dysfonctionnement des ouvrages de lutte contre l'incendie raccordés au réseau d'eau potable.

La responsabilité du Délégataire est toutefois engagée si :

- Il ne signale pas à la Collectivité la défaillance d'un ouvrage de lutte contre l'incendie dont il a eu connaissance,
- Il ne signale pas à la Collectivité toute fermeture de l'alimentation d'un ouvrage de lutte contre l'incendie,
- A réalisé des manœuvres sur le réseau d'eau potable qui ont eu pour conséquence de réduire la capacité des ouvrages de lutte contre l'incendie sans l'accord et l'information précise de la Collectivité sur les conséquences de cette manœuvre,
- N'a pas procédé aux réparations de fuites sur le réseau et que ces dernières ont eu pour conséquence de réduire la capacité d'alimentation des dispositifs de lutte par le réseau,
- N'a pas réalisé toutes les vérifications nécessaires lorsqu'il lui est porté à connaissance des baisses anormales de capacité d'un dispositif de lutte d'une année à l'autre ou que le débit fourni par un dispositif de lutte apparaît comme illogique pour un homme de l'art habitué à travailler sur les réseaux d'eau,
- N'a pas respecté les obligations résultant de l'application des obligations du 30.1.

Si le Délégataire venait à passer une convention avec la Collectivité ou toute autre Collectivité compétente en matière de lutte contre l'incendie sur le territoire de la Collectivité, il veillerait à ce qu'aucune disposition de la convention ne soit en contradiction par rapport au présent article. De même, il ne peut opposer le dégagement de responsabilité procuré par le présent article pour échapper à des responsabilités qui lui seraient confiées par la dite convention.

Article 31 Cyber sécurité

31.1 Obligations du délégataire

31.1.1 Alimentation des bases de données

L'ensemble des données sont regroupées dans une base de données alimentée à sens unique par les outils de collecte. Elles sont historisées, standardisées et qualifiées pour une utilisation ultérieure. Cette base de données est sécurisée pour préserver les données.
L'outil de communication avec la Collectivité mis en place par le Délégataire est en conformité avec les exigences de la loir n°2013- du 18 décembre 2013 (loi de programmation militaire), notamment ses dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace.

31.1.2 Poste de télégestion

Tous les renouvellements de satellite de télégestion effectués par le Délégataire se feront avec la technologie S4W de SOFREL ou supérieure.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

31.1.3 Modes de communication entre les sites

Sauf impossibilité technique prouvée, tous les sites communiqueront entre eux et avec la supervision du délégataire via des protocoles IP fermés qui ne peuvent être accessibles que des seuls agents VEOLIA.

31.1.4 Organisation du Délégataire

Le Délégataire met en place une organisation qui lui permet d'être proactif vis-à-vis du risque de cyber attaque. Cette organisation doit lui permettre de développer et de faire profiter la Collectivité des meilleures protections sur les outils propres au Délégataire.

Pour se faire, le Délégataire met en place une structure à l'échelle du groupe qui est déclinées aux échelons nationaux et régionaux.

31.2 Responsabilités du délégataire

Outre sa responsabilité contractuelle, l'omission dans la mise en place de mesures de sécurité suffisantes pour protéger son serveur contre une infection informatique virale est susceptible de caractériser une faute par abstention susceptible d'engager la responsabilité civile du Titulaire, sur le fondement de l'article 1383 du code civil.

Le Délégataire est responsable notamment :

- D'une contamination par ses propres équipements des outils, programmes, équipements de la Collectivité par une Cyber attaque sans préjudice des actions qu'il pourrait mener vis-à-vis des auteurs de ladite Cyber attaque,
- Des insuffisances de protection qui pourraient résulter de négligences du Délégataire ou de fautes commises par lui ou ses préposés, sous-traitants ou fournisseurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 6 :
RELATIONS AVEC LES ABONNÉS

Article 32 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNÉS

32.1 Obligations générales du Délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est tenu :

a) de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service concédé, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur ;

b) de répondre aux demandes de nouveaux raccordements dans les conditions fixées à l'article 32.3.1 ci-dessous et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires.

32.2 Règlement du service

32.2.1 Etablissement

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégataire.

Il est défini d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire et arrêté par la Collectivité

Il est arrêté par délibération de la Collectivité et est annexé au présent contrat à la date de sa signature.

Le règlement du service est communiqué aux abonnés dans le cadre des mesures prévues par l'Article 34 du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

32.2.2 Modification du règlement de service

Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié en concertation entre la Collectivité et le Délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre la Collectivité et le Délégataire sont identiques à celles d'une modification du présent contrat. Pour en tenir compte, un avenant est établi, s'il y a lieu, préalablement à la modification du règlement du service.

Chaque modification du règlement de service sera au préalable, approuvée par délibération de l'Assemblée Délibérante sous forme d'avenant au présent contrat, annexée au présent contrat puis notifiée au Délégataire quinze jours avant son entrée en vigueur. La modification du règlement de service peut donner lieu à l'engagement d'une révision des tarifs et à un avenant. Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Délégataire notamment par son site internet client ou sur simple demande.

Un exemplaire du règlement est délivré par le Délégataire à chaque abonné avant le démarrage de l'exploitation du contrat et dans le futur, lors de chaque demande d'abonnement, ou sur simple demande. Le Délégataire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Le document doit également pouvoir être téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Le Délégataire assure également cette information lorsqu'un nouveau règlement est adopté.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

32.3 Contrats d'abonnement

32.3.1 Obligation de consentir des abonnements

Le Délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant l'objet du présent affermage.

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégataire. L'abonné recevra immédiatement le règlement du service annexé et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

La contraction d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service prévus au règlement du service, couvrant tout à la fois la création du compte client, la mise à jour du fichier client et au Centre Service Clients pour toutes les démarches ultérieures relatives à son abonnement. Toutefois, si le Délégataire est amené à se déplacer pour la contraction de ce nouvel abonnement, il est autorisé à percevoir les sommes prévues au règlement de service.

Sauf cas particulier dument justifié, le Délégataire s'engage, malgré la loi Consommation du 17 mars 2014, dite loi Hamon, à ne pas fermer les branchements lors du départ d'un abonné avant un délai de 3 mois après que celui-ci ait résilié son abonnement.

32.3.2 Régime des abonnements

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

Résiliation
Le délai de préavis de résiliation de 15 jours maximum est fixé dans le règlement de service conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du CGCT

La résiliation peut se faire par appel téléphonique, mail ou par lettre simple. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la partie de la prime fixe du semestre en cours calculée au prorata temporis, ceci donnant lieu à la restitution à l'abonné de la part non due.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé ouvert, dans la mesure où un successeur à l'abonnement s'est fait connaître, et qu'il emménage dans un délai court (10 jours ouvrés), faute de quoi le Délégataire a l'obligation de fermer le branchement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ; en cas d'impossibilité il doit demander l'intervention du Délégataire. Celui-ci n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte, ni même du fait du manque d'information de la part de l'ancien abonné ou du propriétaire.

Mutation
Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Suspension de service
Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture temporaire ou la fermeture temporaire de son branchement, ceci devra être réalisé dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande téléphonique ou écrite. La fermeture temporaire du branchement n'équivaut pas à résiliation de l'abonnement.

32.3.3 Limites territoriales

En dehors des limites du périmètre concédé, le Délégataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation de la Collectivité.

32.3.4 Contrats d'abonnement préexistant à la signature du contrat

Le Délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date d'effet du présent contrat tel qu'elle est fixée à l'Article 3.

32.3.5 Individualisation des contrats de fourniture d'eau

S'agissant du passage à l'individualisation, la loi prévoit que « le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation…». Le Délégataire est quant à lui tenu de :

- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire, conformément aux prescriptions techniques et administratives ; le pétitionnaire supportant les frais d'étude et de travaux que le Délégataire est autorisé à lui facturer selon les tarifs définis aux prescriptions techniques et administratives annexées au règlement du service ou au bordereau des prix.
- procéder à l'individualisation des contrats. Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part, par la notification de la réception des travaux et l'installation des dispositifs de comptage et, d'autre part, par la souscription du contrat d'individualisation et du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble. Ce basculement est réalisé à une date fixée d'un commun accord entre le propriétaire et le Délégataire. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.
- sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation et de la souscription du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble, le Délégataire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel. Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement individuel sont prévues au règlement du service de l'eau.

32.3.6 Contrôles des dispositifs de prélèvement

La Collectivité demande au Délégataire d'effectuer le contrôle des dispositifs de prélèvement d'eau utilisés à des fins domestiques lorsque l'utilisateur est abonné au service public d'eau potable (Dispositifs visés par le décret 2008-652 du 2 juillet 2008). Toutefois, tout contrôle ne pourra se faire sans l'accord de la Collectivité.

Le contrôle portera sur :

- un examen des parties apparentes des dispositifs de prélèvements d'eau dont les systèmes de protection et de comptage,
- un constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces dispositifs,
- une vérification de l'absence de connexion entre le réseau de distribution de l'eau provenant de ces dispositifs et le réseau public.

Chaque contrôle fait l'objet d'une visite notifiée à l'abonné.

En l'absence d'anomalie, les contrôles suivants ont lieu tous les 5 ans sur un même ouvrage pour un même abonné. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un nouvel ouvrage ou d'un nouvel abonné.

En cas d'anomalie constaté, le rapport de visite indique la nature des risques et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Le rapport de visite est adressé parallèlement au maire. Une nouvelle visite est alors effectuée à l'issue du délai imparti à l'abonné pour procéder aux mises en conformité. A défaut de mise en conformité, le branchement sera fermé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Délégataire adressera, avant le 1er avril de chaque année, un bilan des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur la Collectivité, sachant qu'il appartient à la Collectivité d'informer le Délégataire des déclarations de dispositifs de prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

L'arrêté du 21 août 2008 rappelle que le principe général, selon lequel les installations intérieures d'un abonné doivent être conçues et réalisées de manière à ne présenter aucun risque pour le service public s'applique particulièrement aux équipements de récupération des eaux de pluie dont la séparation d'avec les installations distribuant de l'eau destinée à la consommation humaine doit être totale, le Délégataire procédera également au contrôle de conformité des installations intérieures de l'abonné et vérifiera l'absence de communication avec les installations de distribution d'eau potable.

26.3.7. Lien avec le service d'assainissement

Le Délégataire est tenu de :

- ✓ transmettre au service d'assainissement toute demande d'abonnement ou toute demande de branchement dès le jour de sa réception ;
- ✓ transmettre au demandeur les coordonnées du service d'assainissement, à ce titre, les coordonnées du gestionnaire assainissement sont indiquées sur les factures.

Dans le cade de la convention de facturation passée avec le gestionnaire assainissement, toutes les demandes d'abonnement et de résiliation sur le service d'eau potable, entraînent l'abonnement ou la résiliation au service d'assainissement.

Les modalités d'applications d'un dégrèvement sont également appliquées que les parts assainissement de la facture.

Pour l'abonnés, toutes les demandes administratives concernant la gestion de ses abonnements eau potable ET assainissement passent par le gestionnaire eau potable.

Sur simple demande (ou en fonction des modalités de la conventions) le gestionnaire eau peut transmettre au gestionnaire assainissement le fichier des abonnés au service d'eau potable. Il peut aussi fournir des informations complémentaires si nécessaires (liste des mutations, dégrèvements...).

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le Délégataire eau communique au Délégataire assainissement la liste des abonnés en Eau à savoir :

- Adresse du branchement eau
- Nom et adresse du client
- avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Le Délégataire assainissement communique, au plus une fois par mois, au Délégataire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le Délégataire eau est tenu de mettre à jour son système informatique dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Article 33 ACTIONS DE COMMUNICATION

33.1 Assistance générale en matière de communication

Le Délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Délégataire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité.

La Collectivité peut remettre au Délégataire tout document d'information qu'il devra transmettre aux abonnés avec la prochaine facture. Le Délégataire transmet aux abonnés un document d'information par an format A4 recto verso à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

33.2 Plan de communication avec les abonnés et les citoyens

Le Délégataire s'engage au minimum à mettre en œuvre les actions de proximité suivantes et notamment :

- Les modalités de réalisation d'un branchement ;
- Transmission des fiche qualité d'eau ARS avec la facture ;
- Communication sur les travaux :
    - si programmés : SMS et avis déposés aux abonnés concernés, informations sur le site internet (agence en ligne), information sur simple appel auprès du service consommateur.
    - si urgents : éventuels SMS pour informer les abonnés de la coupure urgente (durée notamment), informations sur le site internet (agence en ligne), information sur simple appel auprès du service consommateur.
- Possible de co-éditer des communications à joindre aux factures ;
- Possibilité de faire des mailings spécifiques (mail, sms ou courrier) aux consommateurs ;
- Réalisation de SMS avant le début de la campagne des relevés de compteurs pour :
    - informer les abonnés ;
    - faciliter l'accès au compteur ;
    - demander la transmission de l'index si absence au moment du passage.
- Communications "générales" disponibles à tout moment sur le site internet client.
    - Campagne « Bravo pour le geste » https://bravopourlegeste.veolia.fr/ afin de communiquer sur les gestes pour économiser l'eau et contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique ;
    - Quiz hebdomadaire pour devenir incollable sur la transformation écologique : https://culturegreen.veolia.com/
    - Campagne du Centre d'Information sur l'Eau suite à la sécheresse exceptionnelle et le passage de l'ensemble des département français sous vigilance.
- Communications spécifiques pouvant être jointe avec la facture à titre d'exemple :
    - Economies d'eau ;
    - Récupération de l'eau de pluie ;
    - Comment l'eau est produite ? ;
    - Comment protéger l'eau ? ;
    - L'eau brute est-elle payante ? ;
    - Les bons gestes à adapter pour préverser la ressource ;
    - La maîtrise des consommations d'eau potable ;
    - Les informations relatives aux arrêtés sécheresse le cas échéant,
- Participation à concurrence de deux jours par an à des actions de communication telles que les journées du patrimoine ou les journées environnement organisées par la Collectivité qui comprendront la participation à des animation ou l'organisation de visites d'ouvrages.

33.3 Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux de la Collectivité et le Délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Délégataire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", en application de la circulaire du 6 juin 2000 (NOR : MESA0030336C), concernant la mise en place des conventions départementales "solidarité eau"

Le Délégataire met à disposition des personnes ayant des difficultés pour régler leurs factures un(e) chargé(e) de recouvrement. Ce dernier réalise du "recouvrement attentionné" en contactant les personnes en situation d'impayé. Il a pour missions de trouver des solutions au règlement des factures en proposant des échelonnements de paiement adaptés à la situation de chaque usager et si nécessaire en les conseillant sur les dispositifs sociaux leur permettant d'obtenir des aides pour le règlement de leurs factures. Il propose également des solutions de paiement, comme la mensualisation, pour le règlement des prochaines factures.

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL), présent dans chaque département, est le principal levier des conseils départementaux pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des foyers modestes. Le FSL sera abondé chaque année, proportionnellement au nombre de clients desservis sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

33.4 Engagements complémentaires du Délégataire

Le Délégataire prend les engagements suivants :

- En cas de difficultés financières, les agents d'accueil du Titulaire, en lien avec le CCAS, sont formés pour guider les consommateurs vers des solutions de paiement adaptées et solidaires telles que :
    - Moyens de paiement variés (le prélèvement, la mensualisation, le TIP, la carte bancaire, le chèque, Efficash avec la Poste)
    - Facilités de paiement : mensualités et échéanciers,
    - La présence d'un conseiller Précarité-Solidarité qui prend en compte les situations particulières,
    - La présence d'un médiateur de terrain qui réalise une ultime rencontre avec le consommateur en difficulté,
    - L'accompagnement des personnes en difficulté (participation au FSL, médiateur de terrain, un conseiller Précarité- Solidarité)

- Dès lors qu'un consommateur a déjà fait l'objet d'aides sociales, il fera l'objet d'une attention particulière. Le Titulaire accorde par principe sa confiance à un consommateur se déclarant en situation de précarité. Son traitement fait l'objet d'une procédure spécifique et notamment des actions suivantes :
    - Communication sur les aides disponibles : tarification sociale, FSL, échelonnement, etc...
    - Orientation vers les services sociaux et/ou vers partenaires locaux pour une assistance aux démarches d'obtention d'aides.
    - Suspension des actions de recouvrement pendant le temps nécessaire au dépôt des demandes d'aide et à la confirmation de la situation de précarité par un organisme agréé.
    - Réalisation d'une étude personnalisée de la situation pour mettre en œuvre les facilités de paiement les plus appropriées : délais, échéanciers, mensualisation, prise en charge partielle de la facture, etc.
    - Transmission si besoin d'une fiche pratique et autres supports relatifs à la maîtrise des consommations.

- Le référent Précarité-Solidarité du titulaire s'efforce d'établir une relation directe avec les consommateurs en situation d'impayés. Il en assure ensuite un suivi personnalisé, pour les aider à faire face aux difficultés ponctuelles ou récurrentes. Cette connaissance unique des situations particulières en fait l'interlocuteur naturel des services sociaux et de la collectivité pour la mise en œuvre des actions auprès des consommateurs en situation de précarité, qu'il s'agisse d'aides financières ou d'accompagnement et de conseils.
- Son rôle est de prendre contact par téléphone avec les consommateurs afin de trouver des solutions au paiement de leurs factures, que le consommateur soit dans une situation précaire ou non. Le référent Précarité Solidarité accompagne aussi les consommateurs dans la mise en place de solutions plus pérennes pour le règlement des futures factures (mise en place de la mensualisation, mise en place d'une relation de confiance, encouragement des consommateurs à se manifester en cas de difficultés de paiement, orientation vers les services sociaux le cas échéant...).
- La ou les chargé(s) de clientèle local/locaux du titulaire réalisent aussi l'accompagnement des consommateurs sur le sujet de la Précarité-Solidarité, notamment dans le cadre des échanges qu'ils peuvent avoir lors des visites dans nos accueils (ou lors de permanences éventuelles) ou encore lors des échanges téléphoniques.
- Prise en compte du Handicap
    - La langue des signes

      Les personnes sourdes ou malentendantes sont mises en relation avec les conseillers du titulaire au travers d'un opérateur relais de la société ELIOZ, qui assure une transcription instantanée de la parole ou de la langue des signes. Ce service est accessible de manière gratuite et illimitée.
      Lien internet : http://veolia-eau.elioz.fr/
    - Des factures en braille

      Le Délégataire propose aux non-voyants et malvoyants la possibilité de recevoir gratuitement leur facture d'eau et les documents associés en braille. La facture d'eau en braille est transmise 72 heures après demande, le temps pour notre partenaire « Donne-moi tes yeux » de la traduire. L'association peut également traduire nos courriers et les autres documents adressés par le Service.

- Mise en place du logo de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France sur la facture.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

33.5 Traitement des surconsommations

Dès que le Délégataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par téléphone et confirmé par courrier.

Dans cette hypothèse, le Délégataire est tenu de mettre en œuvre le dispositif défini au III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des Collectivités territoriales issu de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Conformément à l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant du service d'eau potable est tenu d'informer sans délai l'abonné dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Seuls les locaux d'habitation sont concernés par ces dispositions réglementaires.

33.6 Engagements de service et délai

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le Délégataire et détaillé au niveau de ses engagements comme suit :
Le Délégataire s'engage à :

- organiser un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24, et dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés, information qui sera portée sur les factures ;
- assurer un service d'accueil physique le vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 16h à l' agence d'Auneau Bleury Saint Symphorien située 10 rue Hélène Boucher ;
- mettre en place un service internet permettant aux abonnés d'assurer leurs démarches en ligne dans un délai de 3 mois à compter du début du contrat et le faire vivre ensuite toute la durée du contrat,
- Après chaque période de facturation, une permanence supplémentaire sera assurée au sein de du service d'accueil d'Auneau Bleury Saint Symphorien : 2 journées supplémentaires après la facture d'acompte et 2 journées supplémentaires après la facture de solde. Les périodes de permanence seront conjointement définies avec la collectivité et seront indiquées sur la facture.

Le Délégataire prend les engagements de service et de délai suivants :

Accueil téléphonique	Plage d'accueil élargie de 8 h à 18 h – N° **0969 323 529** à tarification locale et sans taxation du temps d'attente – (*) Réception de tous les appels : demande ou résiliation d'abonnement, facturation, demande d'intervention Traitement immédiat de la demande, prise de rendez-vous, lancement d'intervention Enregistrement des contacts pour analyse et synthèse (*) Au-delà de **16h30** et ce jusqu'à **8h**, les appels entrant sur le numéro d'accès à la plate-forme clientèle sont automatiquement dirigés sur le téléphone du responsable de l'astreinte. Il en est de même les samedis, dimanches et jours fériés.
Site internet	https://www.service.eau.veolia.fr/home.html
Rendez-vous	Proposition d'un créneau de rendez-vous à domicile dans une plage horaire de **2h.**
Réponse à une demande écrite	Réponse dans un délai de **8** jours maximum
Intervention d'urgence	Intervention 24 heures sur 24, suivant leur sollicitation, en cas d'incident sur le réseau public. Intervention dans un délai < 1h 24h/24 et 7J/7 en cas d'urgence
Délai de première intervention suite à incident	< 1 heure en cas d'urgence Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif pouvant générer un préjudice sur le fonctionnement normal service, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Prévenance des abonnés en cas d'intervention sur les réseaux	Avis de coupure à distribuer **24 à 48 h** avant l'intervention (coupure) ou téléphone, ou mail
Intervention de l'astreinte sur fuite décelée	**< 1 heure**
Suivi des réclamations	Le Délégataire s'engage sur les délais de traitement des courriers et courriels suivants : 80% de réponse sous 8 jours ouvrés aux courriers et courriels (30 jours pour une résolution définitive si un délai technique est nécessaire)
Suivi de la satisfaction	A la suite d'une interaction, l'usager reçoit une sollicitation (courriel par exemple) qui lui permet d'évaluer immédiatement la qualité du service rendu. Ce retour en temps réel (note et verbatim) alimente le service en pistes de progrès.
Taux de décroché	90% (nombre d'appels décroché par rapport au nombre d'appels présenté (sans tenir compte des appels raccrochés en moins de 15 secondes) C'est l'indicateur de Qualité de Service QS sur lequel le titulaire s'engage
Abonnés en situation de handicap	- La langue des signes Les personnes sourdes ou malentendantes sont mises en relation avec les conseillers au travers d'un opérateur relais de la société ELIOZ, qui assure une transcription instantanée de la parole ou de la langue des signes. Ce service est accessible de manière gratuite et illimitée. Lien internet : http://veolia-eau.elioz.fr/ - Des factures en braille Possibilité de recevoir gratuitement la facture d'eau et les documents associés en braille. La facture d'eau en braille est transmise 72 heures après demande
Devis branchement	Remise du devis de branchement au plus tard 8 **jours** après la visite technique effectuée au domicile du client
Travaux de branchement	Engagement de réaliser sur demande du client les travaux de branchement dans un délai de **15 jours ouvrés** après réception des autorisations administratives
Recours médiateur	En cas de difficulté, le Délégataire s'engage à donner à ses clients la possibilité d'avoir recours à un médiateur de l'eau. Cette possibilité est précisée dans le règlement de service avec les coordonnées du médiateur de l'eau : Médiation de l'eau BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

Toute modification des horaires d'ouverture minimum des accueils physique et téléphonique feront l'objet d'une information préalable de la Collectivité et d'une action de communication auprès des abonnés préalablement à la mise en œuvre effective de cette modification.

Ces engagements, qui portent sur des délais, des droits ou des notions de disponibilité, sont tous mesurables et donc suivis. Le non-respect de l'un d'entre eux donne droit au consommateur qui le demande à un dédommagement qui sera déterminé au cas par cas en fonction de la nature du manquement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 34 INFORMATION DES ABONNÉS

Le Délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette mission du Délégataire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule Collectivité.

Article 35 INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

La Collectivité consulte le Délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis, avant toute décision de la Collectivité, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, s'il y a lieu, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Délégataire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Délégataire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Article 36 ABONNÉS EN SITUATION DE PAUVRETÉ-PRÉCARITÉ

Le Délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Délégataire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service concédé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

En parallèle, le Délégataire s'engage à

- En application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite "Loi Warsmann", les abonnés sont systématiquement alertés dès doublement de leur consommation habituelle. Cette information prend la forme d'un courrier ou d'un message dans le corps de la facture.
- Transmettre systématiquement au gestionnaire de l'assainissement, la liste des abonnés pour lesquels un dégrèvement est réalisé en précisant le volume annulé.

Dans le respect du RGPD, le Délégataire informe les abonnés concernés qu'il peut, dans le cadre de ses démarches communiquer avec la Collectivité sur leur situation et leur laisser la possibilité de s'y opposer.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 37 FUITES APRES COMPTEUR

En application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 **e**t en particulier au Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, le Délégataire s'engage à :

- Informer tout abonné d'une surconsommation,
- Ne pas lui facturer plus du double de sa consommation moyenne s'il remplit les conditions fixées par le texte suscité et ses décrets d'application.

Il est en outre tenu d'avoir une démarche pédagogique vis-à-vis des abonnés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 7 : RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE

Article 38 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

38.1 Dommages occasionnés par le service délégué

Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

a) le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;

b) le Délégataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 du présent contrat ;

c) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;

d) l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture de l'eau dans les conditions de pression prescrites à l'article 26.2 du présent contrat ;

e) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégataire n'est pas intervenu.

f) En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles. »

38.2 Etendue de la responsabilité du Délégataire

La responsabilité du Délégataire s'étend aux dommages des lors que ceux-ci résultent de l'exécution du service notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;

- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service concédé que ceux-ci résultent du fait de ses préposés.

38.3 Recours contre les tiers

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément aux articles 35 à 39 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 39 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels immatériels et financiers qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégataire uniquement pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens concédés contre les dommages résultant de l'exploitation du service. Elle couvre également les risques d'incendie, de dégât des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées d'accidents causés par des tiers, de mouvement populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophe naturelle. Elle s'applique aux ouvrages confiés au Délégataire. Toutefois, pour les canalisations cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident.

c) la responsabilité civile décennale obligatoire et non obligatoire telle que prévue par le code civil pour les opérations de travaux.

Le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes ou sur demande spécifique de la Collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité travaux de branchements, le Délégataire et ses sous-traitants éventuels devront disposer d'une assurance décennale imposée par l'article L241-1 du Code des Assurances.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat.

La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le Délégataire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat. A défaut de présenter ses attestations d'assurances, en cas de non saisine de la Collectivité dans un délai de 48 h d'un sinistre survenu sur les biens mis à disposition, ou encore en cas d'absence d'information sans délai de la survenance de pollutions ou de nuisances à des tiers, le Délégataire s'expose à une sanction définie à l'article 61.

Le Délégataire prend à sa charge la couverture des franchises.

Le Délégataire s'engage sur un plafond de garantie d'au moins 10 M€

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 8 : TRAVAUX

Article 40 DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX

40.1 Travaux relevant du contrat d'affermage

Les catégories de travaux relevant du contrat de concession comprennent :

a) à la charge de la Collectivité :
- les travaux de mise à niveau du service visés à l'article 12.2 ;
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 42.3.1 autre que ceux fixés à la charge du Délégataire par le présent contrat ;
- les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'Article 43,
- les travaux de raccordement des installations neuves visés à l'Article 45.

b) à la charge du Délégataire :
- les travaux de mise à niveau du service visés à l'article 12.2;
- les travaux sur branchements visés à l'article 24.4.1;
- les travaux concessifs visés à l'Article 44;
- les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de renouvellement fonctionnel visés à l'Article 41 et à l'article Article 42 ;
- les travaux de pose de compteurs visés à l'article 25.4.1;
- les travaux de connexion et de mise en service des installations neuves visés au 42.3.2 pour lesquels le raccordement est à charge du Délégataire. ;

c) à la charge des tiers :
- les travaux de renforcement et d'extension réalisés par des constructeurs ou lotisseurs dans les conditions prévues à l'article 43.3.

d) à la charge des abonnés :
- les travaux de branchement et de connexion au réseau visés à l'article 24.3 ;
- les travaux sur branchements visés à l'article 24.4.4 ;
- les travaux en propriété privée visés à l'article 24.5;
- les travaux de pose de compteurs visés aux articles 25.4.2, 25.4.3 et 25.5.

Les travaux sont notamment répartis selon les principes qui suivent (liste non exhaustive) :

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES A SA CHARGE PAR*
BRANCHEMENTS ET COMPTEURS	
Mise en place de comptages sur les bouches, bornes de lavage et fontaine publique	Collectivité
Entretien et réparations	Délégataire
Compteurs abonnés et modules de télérelève (la prestation englobe à chaque fois le renouvellement du clapet et du robinet avant compteur)	Délégataire
Renouvellement des branchements (opérations non programmées)	Délégataire autant que de besoin
Renouvellement des branchements en plomb	Collectivité Délégataire en cas de fuite sur branchement en plomb (remplacement obligatoire avec un minimum de 10 % des branchements renouvelés en fin de contrat)

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (réseau) **(vannes, appareils de régulation, ventouse, purges, …)**	
Entretien et réparations (sont considérées comme des réparations au titre du présent contrat tous les renouvellements de canalisation n'excédant pas 12 m)	Délégataire
Recherche des fuites	Délégataire
Purges	Délégataire
Déplacement	Collectivité
Renforcement	Collectivité
Extensions	Collectivité
Renouvellement y compris accessoires, au-delà de 12 ml pour le réseau principal	Collectivité
Vannes (entretien, renouvellement) en dehors du renouvellement des canalisations	Délégataire
Compteurs généraux	Délégataire
Mise à niveau des bouches à clé, après opération de renouvellement généralisé de voirie	Collectivité mais le Délégataire doit assister la Collectivité pour régler les problèmes
MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE	
MATERIELS TOURNANTS HYDRAULIQUES ET D'EXHAURE	
- entretien réparations fuites	Délégataire
- renouvellement	Délégataire
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	
- entretien, réparations et renouvellement	Délégataire
- mise en conformité avec réglementation existante ou à venir	Délégataire sauf évolution réglementaire
Matériel de télégestion, entretien et renouvellement	Délégataire
Matériel de traitement, de désinfection, entretien et renouvellement	Délégataire
Vannes et pièces de fontainerie	Délégataire
Renouvellement complet chambre de vannes	Délégataire
Transformateurs	Délégataire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
OUVRAGES EN BETON OU EN MACONNERIE	
- réparation de fissure à l'exception de fissures ponctuelles et d'étanchéité	Collectivité
- réparation d'éclats de bétons	Délégataire
- réparation ponctuelle d'une fissure	Délégataire
- Peinture extérieure	Collectivité
- Peinture intérieure	Délégataire
- renouvellement	Sans objet
OUVRAGES METALLIQUES, SERRURERIE, MENUISERIE	
- protection anti-corrosion et peintures	Délégataire
- renouvellement, entretien des fermetures	Délégataire
TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE	
Réparations localisées	Délégataire
Etanchéité globale	Collectivité
VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE	
Entretien	Délégataire
Réfection générale	Délégataire
Modification d'emprise	Sans objet

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

CLOTURES DES OUVRAGES	
Entretien	Délégataire
Réfection générale	Collectivité
Entretien des espaces verts	Délégataire

* Si les travaux ne relèvent pas expressément du cas visé au 42.3.2.et qu'ils sont attribués au Délégataire par le tableau ci-dessus, ils sont réputés compris dans les charges du service du Délégataire. Le financement des travaux est inclus dans les charges du service et est régi par l'article 42.2.3.

40.2 Travaux relevant du contrat de délégation et soumis aux stipulations du présent chapitre

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, les travaux relevant de l'objet de la délégation, à l'exclusion :

- des travaux et interventions relatifs aux compteurs qui sont réalisés dans les conditions prévues par l'Article 25 ;
- des travaux sur branchements visés à l'article 24.4.4.

40.3 Travaux ne relevant pas du contrat de délégation : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif

La mission du Délégataire ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des branchements qui alimentent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant à la Collectivité sont réalisés à l'initiative de cette dernière, dans les conditions prévues par législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque ces travaux lui sont confiés, le Délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service concédé.

Article 41 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES

41.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l 'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts. ..) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le renouvellement des petits appareillages tels que les batteries, des pièces de rechange des organes électromécaniques si elles coûtent moins de 300 € HT ainsi que de tous les consommables sont assimilés à des travaux d'entretien et n'entrent pas en compte dans le renouvellement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

41.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service concédé et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Le Délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Délégataire et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

41.3 Engagements minimums du Délégataire en matière de travaux d'entretien

Le Délégataire s'engage à faire réaliser sur les armoires électriques suivantes au moins une fois par an des thermographies :

- Forages du SMIPEP : F2, F5 et F6
- Reprise Maingournois
- Forage du Gué de Longroi – Levainville
- Surpresseur de Gallardon
- Armoire de Béville le Comte

Il s'engage en outre à réaliser les opérations d'entretien suivantes :

- Visite et maintenance tous les 3 ans des ventouses,
- Vérification régulière des purges du parc (pas de cadence annoncée),
- Un contrôle tous les ans des vannes dont les diamètres sont supérieurs ou égaux à 150 mm
- Un contrôle tous les 2 ans des vannes dont les diamètres sont compris entre 140 mm et 90 mm inclus.
- Un contrôle tous les 3 ans de toutes les vannes dont le diamètre est strictement inférieur à 90 mm.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Il s'engage en complément à réaliser les prestations suivantes :

	Action	Fréquence
Pompes doseuses	Remplacement des membranes	Semestrielle
Appareils métrologiques	Calibration Etalonnage	Hebdomadaire ou mensuelle (selon type de mesure)
Réducteurs	Vidange huile	Trisannuelle ou heures de fonctionnement (préconisées par le fournisseur)
Compresseurs	Contrôles des niveaux d'huile	Mensuelle
Pompe	Contrôle d'isolement	2 fois / an
Armoire électrique	Nettoyage trappe d'aération	1 fois / an
Ballon anti-bélier	Contrôle de pression Vidange	1 fois / an
Moteur	Graissage	Autant que besoin
Déshumidificateur	Changement des filtres	Autant que besoin
Sécurité	Test arrêt d'urgence	1 fois / an

Article 42 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS

42.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 41, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'Article 43.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service concédé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégataire, à ses frais et sur son initiative, dans les conditions prévues à l'article 42.2.

Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. À ce titre, ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

42.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel

42.2.1 Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Délégataire est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'Article 41 du présent contrat.

Nonobstant les dispositions de l'article 40.1 ci-dessus, ces travaux comprennent notamment :

a. **matériel électromécanique, et notamment** :

- pompes,
- moteurs,
- roues d'entraînement,
- motoréducteurs,
- turbines,
- variateurs,
- compresseurs,
- électro-agitateurs,
- extracteurs aérothermes
- moto-ventilateurs,
- alternateurs,
- etc…

b. **accessoires hydrauliques, et notamment** :

- canalisations liées aux ouvrages de production ou de refoulement,
- ballons antibélier
- robinets
- vannes
- clapets
- purges
- etc…

c. **Equipements électriques et câblage, et notamment** :

- transformateur
- cellules interrupteurs
- cellules de protection des transformateurs
- disjoncteurs
- dispositif d'arrêt d'urgence
- appareils d'éclairage intérieurs et extérieurs
- câble d'alimentation des différents appareils électriques et électromécaniques
- câblage des tableaux basse tension et des armoires de commande
- appareil de chauffage,
- etc…

d. **Matériel de mesure, de surveillance, de commande et de télégestion et notamment** :

- compteurs
- capteurs
- sondes
- préleveurs
- échantillonneurs
- contacteurs de niveau et autres détecteurs de niveau
- débitmètre
- manomètre
- régulateur
- ensemble de télégestion
- automates
- matériel de laboratoire
- etc…

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

e. **petits équipements divers de menuiserie métallerie et serrurerie** tels que les trappes, les chaînes de levage, barres de guidage des pompes immergées, les caillebotis, les échelles, les gardes corps, les paniers métalliques, les grilles de ventilation.
Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 42.3 ci-dessous.

42.2.2 Exécution

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégataire à son initiative et sous sa responsabilité. Ils sont découpés en deux catégories :

- Le renouvellement programmé qui constitue un engagement minimal de renouvellement à exécuter par le Délégataire au cours de son contrat,
- Le renouvellement non programmé dont la vocation est de renouveler par le Délégataire et à son initiative des équipements en fin de vie ou montrant des défaillances.

Le matériel renouvelé doit avoir, à minima les mêmes caractéristiques techniques que le matériel en place. La Collectivité pourra imposer de remplacer aux frais du Délégataire tout matériel remplacé par des équipements de moindre qualité.

Dans le cadre du présent contrat, le renouvellement des surpresseurs de Béville le Comte et Gallardon se fera par des nouveaux équipements à vitesse variable est assimilé à du renouvellement programmé ainsi que toutes les prestations nécessaires pour assurer le changement de technologie.

42.2.3 Financement

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations programmé sont réalisés par le Délégataire à ses frais. Ils font partie des charges du service concédé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 9 du présent contrat. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Le programme est affecté avec une dotation actualisée DRpn = DRp0 * Kn-1 où DR0 est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	DR0 (€ HT)
Béville le Comte	10 949,28
Le Gué de Longroi – Levainville	11 694,58
Gallardon	13 303,87
Ex SMIPEP	21 058,67

Kn étant défini au 48.2.

La liste des travaux de renouvellement programmé est annexée au présent contrat.

Ces montants sont indexés chaque année selon l'indice défini à l'article 9.1 du présent contrat.

Ces travaux font l'objet d'un suivi annuel sur un compte spécifiquement dédié. Ce compte de renouvellement est alimenté par les dotations contractuelles pour renouvellement constituées et il est débité des dépenses de renouvellement effectivement engagées.

Au terme du contrat, le solde excédentaire du compte de renouvellement est réglé à la Collectivité dans un délai de 2 mois. La Collectivité se réserve le droit de réclamer la somme prévue au compte de renouvellement pour les ouvrages non renouvelés et ceci quel que soit l'état du compte de renouvellement. Il appartient au Délégataire, en tant qu'homme de l'art de définir correctement les charges de renouvellement au moment de la remise de son offre. **A ce titre, la Collectivité pourra demander à ce que l'intégralité des opérations de renouvellement programmé soient exécutées et ceci quel que soit l'état du compte de renouvellement. Le Délégataire ne pourra pas opposer une provision insuffisante pour justifier d'un renouvellement non conforme au plan prévisionnel annexé au présent contrat.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le suivi du programme de renouvellement est fait en application des dispositions du présent contrat. La Collectivité donne son accord préalable à la réalisation des travaux de renouvellement sur la base du programme remis par le Délégataire l'année antérieure. Si les besoins du service le justifient, il peut à tout moment proposer à la Collectivité un programme différent du plan prévisionnel de renouvellement. Il se tient alors à la disposition de la Collectivité pour expliquer les différences entre le renouvellement prévu et les réalisations proposées.

En ce qui concerne la production sur le secteur de l'ex SMIPEP, la durée du contrat étant insuffisante pour amortir le renouvellement, il est convenu qu'en fin de contrat la collectivité rachètera à la valeur nette comptable les biens qui auront été mis en œuvre et non amortis. Cette disposition ne s'applique pas pour les autres secteurs pour lesquels le délégataire est réputé avoir provisionné sur la durée du contrat les sommes nécessaires à l'amortissement des biens renouvelés.

Les travaux de renouvellement non programmé sont financés par une dotation pour « renouvellement non programmé »
Le programme est affecté avec une dotation annuelle actualisée DRnpn = DRnp0 * Kn-1 où DRnp0 est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	DRnp0 (€ HT)
Béville le Comte	1 304,94
Le Gué de Longroi – Levainville	851,02
Gallardon	5 609,67
Ex SMIPEP	0

Kn étant défini au 48.2.

Le choix du Délégataire d'affecter une provision de 0 € au renouvellement non programmé sur le secteur de l'ex SMIPEP ne l'exonère pas de réaliser le renouvellement non programmé qui pourrait s'avérer nécessaire.

Les travaux de renouvellement non programmés sont exécutés par le titulaire à ses frais et risques et leur charge est réputée couverte par les rémunérations fixées à l'articleChapitre 946.3.

42.2.4 Cyber criminalité

Au vu des évolutions technologiques, la cyber criminalité devient un problème auquel sont confrontées les Collectivités. Afin de réduire le risque, le matériel de télégestion mis en place devra offrir un bon niveau de protection contre la cybercriminalité. Les équipements protégés supportant des intensités inférieures à celles des équipements actuellement en place, il est expressément demandé de relayer toutes les sorties en contact sec avec des relais pouvant être actionnés avec une intensité de moins de 30 mA. Les modifications nécessaires au niveau des armoires font partie des charges du service et sont réputées incluses dans l'évaluation des coûts de renouvellement y compris les plus-values sur les équipements de télégestion.

42.2.5 Contrôle

Chaque début d'exercice, le Délégataire informera par écrit des travaux de renouvellement qu'il a provisionnés sur l'exercice, et produira l'état des travaux de renouvellement effectivement réalisés lors de l'exercice précédent.

Ces informations devront contenir au moins ce niveau de détail :

- pour les lots techniques : quantité, prix unitaire avec la pose et l'installation en euros courants de l'année,
- pour les équipements : description, prix avec pose et installation en euros courants de l'année,

La Collectivité pourra exiger une copie de toutes les factures relatives à ces travaux.

A la remise de son offre, le Délégataire a établi un plan prévisionnel de renouvellement à caractère fonctionnel qui est fourni en annexe 7.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

42.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial

42.3.1 Travaux à la charge de la Collectivité

a. Objet

La collectivité s'engage à assurer avant le 1er janvier 2026, les travaux suivants :

- Renouvellement de la canalisation diamètre 160 mm PVC rue de Longreau sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement des prises en charges sur la canalisation diamètre 160 mm PVC rue des Acacias sur la commune du Gué de Longroi ;
- Renouvellement de la canalisation diamètre 80 mm fonte rue de la Garenne sur la commune de Levainville.

b. Exécution

Ces travaux sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et feront l'objet de marchés publics.

c. Obligations et responsabilités du Délégataire

Le Délégataire est tenu d'aider la Collectivité à affiner le programme de travaux.

d. Révision du programme

Les deux parties pourront se rapprocher pour étudier une révision du programme de travaux à charge de la Collectivité si avant leur engagement, le Délégataire constate et prouve qu'ils ne sont pas les plus appropriés. Il pourra être substitué aux travaux définis ci-dessus d'autres travaux de coût identique.

La désignation par la collectivité du maître d'œuvre ou la réalisation de la consultation travaux, si elle travaille sans maître d'œuvre suffit à caractériser l'engagement de l'opération.

42.3.2 Travaux à la charge du Délégataire

a. Objet

Il n'est pas prévu de travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial à charge du Délégataire.

b. Exécution

Ces travaux sont exécutés par le Délégataire à ses frais. La Collectivité garde un droit de contrôle des travaux réalisés par le Délégataire.

c. Obligations et responsabilités du Délégataire

Le Délégataire est tenu à minima d'assurer un renouvellement avec du matériel de performance et de qualité équivalente à celui en place. Quand cela est impossible en raison des évolutions techniques, il se rapproche de la Collectivité pour proposer une solution.

d. Responsabilités

Les responsabilités incombant au Délégataire sont celles découlant du code civil rendant obligatoire l'assurance décennale pour les travaux indissociables des bâtiments et donnant à l'entreprise qui réalise les travaux l'obligation de garantir les ouvrages pendant une durée de 10 ans.

Le Délégataire est tenu d'assurer le remplacement complet des branchements concernés jusqu'au compteur actuel. Il pourra proposer de profiter des travaux pour mettre un compteur en limite de propriété.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

e. Révision du programme

Sans objet

42.4 Prescriptions spécifiques pour le renouvellement des branchements ou la réalisation de branchements neufs

Les prestations à charge du Délégataire sont les suivantes :

- Enquête pour définir les travaux à réaliser auprès des riverains,
- Remplacement du branchement depuis le domaine public jusqu'au compteur (le branchement sera remplacé à 100%),
- Déplacement éventuel du compteur avec renouvellement du robinet avant compteur et du clapet,
- Fourniture et pose d'un citerneau en limite de propriété
- Remise en état,

Tous les frais de réalisation d'une nouvelle prise en charge, de tamponnage de l'ancien branchement et de remise en état tant en domaine public que privé sont à charge du Délégataire.

Par ailleurs, le Délégataire est tenu de positionner les nouveaux branchements et la conduite principale au droit du branchement sur les plans de récolement et le plan général avec une précision de catégorie A au sens de la réforme DT/DICT.

La qualité des matériaux qui seront mis en œuvre est la suivante :

Désignation	**Modèle envisagé ou caractéristiques techniques minimales**
Canalisation de branchement	Tube PE PIPELIFE PN16
Citerneau nouveau compteur	Regard comptact'Eco
Robinet de prise en charge	Robinet de prise en charge à tournant sphérique Sainte Lizaigne
Collier de prise en charge	Collier de prise en charge Sainte Lizaigne
Compteurs	Compteur Itron Aquadis
Bouches à clef et tube allonge	Bouche à PAVA 10 Tube allonge Saint Gobain PAM en PVC

Le Délégataire est réputé connaître les obligations de remblais définies par le conseil Départemental d'Eure et Loir et s'engage à respecter les matériaux et densités de compactage imposées en accotement ou sous chaussée. En ce qui concerne les voies communales, elles seront assimilées à des structure de type 6 selon la codification du département d'Eure et Loir.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 43 RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE

43.1 Définition

Les travaux de renforcement et d'extension du service concédé consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

43.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité

43.2.1 Conditions de réalisation

Lorsque la Collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension tels que définis à l'article 42.1, le Délégataire est consulté sur l'avant-projet. Il fournit à la Collectivité tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service concédé et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La Collectivité et le Délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

La Collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégataire est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Dans le cas où la commande des travaux ne lui est pas attribuée, le Délégataire assiste la Collectivité. Il assure les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements selon les modalités définies par l'article 38 du présent contrat et s'assure que les ouvrages réalisés respectent les règles de l'art.

Si la Collectivité n'assure pas elle-même la maîtrise d'œuvre, elle choisit le maître d'œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le Délégataire peut être désigné comme maître d'œuvre après appel à la concurrence. Le contrat alors établi est entièrement distinct du présent contrat de concession.

Dans le cas où le Délégataire n'assure pas la mission de maîtrise d'œuvre, il apporte son concours au maître d'œuvre désigné par la Collectivité, en lui fournissant, notamment, tous les documents et informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa mission.

43.2.2 Contribution financière du Délégataire

Lorsque les travaux de renforcement réalisés par la Collectivité concernent des ouvrages, des installations ou équipements dont le renouvellement est mis à la charge du Délégataire par les articles 42.2 et 42.3. Celui-ci verse une contribution financière égale à l'économie qu'il réalise en n'effectuant pas lui-même le renouvellement.

43.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers

43.3.1 Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service concédé.

43.3.2 Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de constructions le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la Collectivité et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la Collectivité après consultation du Délégataire. Ces travaux sont exécutés aux frais et sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage par le Délégataire ou un entrepreneur du choix du maître d'ouvrage. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 45 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service concédé, le Délégataire procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages. Ces opérations sont à la charge des tiers autorisés à réaliser les travaux et leur sont facturées par le Délégataire selon le tarif prévu au bordereau annexé au présent contrat.

43.3.3 Incorporation des installations réalisées au service concédé

Conformément aux dispositions de l'Article 35, seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service concédé, après leur remise à la Collectivité par le tiers maître de l'ouvrage.

Le Délégataire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la Collectivité pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'article 24.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 9.

Si la Collectivité décide, pour des motifs qu'il lui appartient d'apprécier, d'autoriser le raccordement d'installations non conformes, le Délégataire, lorsqu'une demande d'abonnement lui est présentée, est seulement tenu de fournir l'eau à partir d'un compteur général situé au niveau de la connexion avec le réseau public. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat ne s'appliquent pas au-delà du compteur général tant que les installations raccordées n'ont pas été mises en conformité.

Article 44 TRAVAUX CONCESSIFS

44.1 Désignation

44.1.1 Travaux prévus à la conclusion du contrat

Sans objet

44.1.2 Travaux non prévus à la conclusion du contrat

La Collectivité décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat. Dans le cas où les travaux sont confiés au Délégataire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Délégataire.

44.2 Exécution

44.2.1 Préparation des opérations

La Collectivité communique au Délégataire pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont elle dispose. Le Délégataire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Délégataire consulte la Collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement. La Collectivité fait connaître son avis au Délégataire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Délégataire.

Le Délégataire tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Délégataire et la Collectivité collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Délégataire soumet à la Collectivité. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire en tenant compte notamment de son incidence sur le prix de l'eau.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

44.2.2 Délais d'exécution

Le Délégataire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés, soit par le présent contrat à l'article 44.1.1, soit par l'avenant visé à l'article 44.1.2

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégataire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire. En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Délégataire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat.

44.2.3 Responsabilité du Délégataire – Information de la Collectivité

Le Délégataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégataire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégataire informe la Collectivité des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

44.2.4 Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

À l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

44.2.5 Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Délégataire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégataire.

Le Délégataire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'article 44.2.4 du présent contrat. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégataire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

44.2.6 Incorporation des ouvrages au service concédé

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'article 44.2.4 du présent contrat, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Délégataire procède à la mise en service des installations comme il est indiqué à l'Article 45 du présent contrat. À compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégataire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service concédé. Ils sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégataire communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service concédé.

44.3 Financement

Sans objet

44.4 Ouvrages non réalisés

Sans objet

Article 45 CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES

45.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service concédé et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par la Collectivité (article. 43.2), soit par des tiers (article. 43.3), soit par le Délégataire dans le cadre de travaux concessifs (Article 44).

45.2 Connexion des installations neuves

45.2.1 Mise en œuvre

La connexion des installations neuves aux ouvrages du service est réalisée, à l'exception des branchements confiés à titre exclusif au Délégataire, par les entreprises qui réaliseront les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Ces travaux se déroulent malgré tout sous contrôle du Délégataire qui assure les arrêts d'eau et l'information du public nécessaires sans pouvoir réclamer de rémunération complémentaire pour ce service.

Le Délégataire ne peut interdire une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, le Délégataire est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par la Collectivité.

45.2.2 Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les 8 jours qui suivent la demande de la Collectivité.

45.2.3 Financement

Les dépenses supportées par le Délégataire pour suivre les connexions d'installations neuves sont entièrement à sa charge. Toutefois, si le Délégataire venait à se déplacer plusieurs fois sur site en raison d'une mauvaise organisation de l'entreprise de travaux, il est autorisé à lui demander un dédommagement. La demande comportera un détail qui permettra de juger de sa pertinence. La Collectivité se réserve le droit de contrôler cette facture bien qu'elle n'en soit pas le destinataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

45.3 Mise en service des installations neuves

45.3.1 Modalités

Le Délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégataire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Délégataire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Délégataire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Délégataire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

45.3.2 Financement

Les dépenses supportées par le Délégataire pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

45.3.3 Effet

La mise en service des installations neuves réalisées par la Collectivité ou par le Délégataire entraîne leur incorporation au service concédé. Le Délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'article 11.5 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 43.3.3 du présent contrat.

À partir de l'incorporation des installations neuves au service concédé, le Délégataire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par la Collectivité ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti par l'article 45.3.1 du présent article. Dans ce cas, la Collectivité devra, en outre, garantir le Délégataire de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 9 : RÉGIME FINANCIER

Article 46 RÉMUNÉRATION DU SERVICE

46.1 Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au Délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution), TVA, taxe des Voies Navigables de France, ...

La part du Délégataire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont définis par délibération de son assemblée délibérante.

La délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La décision est notifiée au Délégataire pour une application sur la période de facturation suivante.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté **du 6 août 2007** (NOR: DEVO0765371A) **relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé,** le montant maximal de l'abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

46.2 Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement payable à terme à échoir ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du m3 comprennent :

- une part participant à la rémunération du Délégataire ;
- une part destinée à la Collectivité (surtaxe communale).

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégataire et de la part de la Collectivité sont définies respectivement aux articles 46.3 et Article 54 ci-dessous.

À la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (Article 52 et Article 54) et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

46.3 Rémunération du Délégataire

46.3.1 Objet de la rémunération

La rémunération du Délégataire est destinée à couvrir :

- la réalisation et le financement des travaux concessifs mis à sa charge par le présent contrat.
- l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel et les frais de contrôle du service.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le Délégataire au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Délégataire comporte :
- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m3 consommé (partie variable de la facturation) ;
- ainsi que la contre-valeur de la redevance pour préservation de la ressource qu'il supporte.

46.3.2 Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction des caractéristiques du branchement. Le montant de l'abonnement semestriel PFo revenant au Délégataire est fixé comme suit :

Il est exprimé en Euros par semestre.

Tout mois commencé est dû.

L'abonnement perçu est déterminé prorata temporis.

Le montant de l'abonnement (PF0) est le suivant (€HT):

Diamètre compteur	Béville le Comte	Le Gué de Longroi - Levainville	Gallardon
Modalité de facturation	Terme à échoir	Terme à échoir	Terme à échoir
$PF0_{15-20}$ (compteur 20 mm ou inférieur)	19,00 €	25,00 €	17,75 €
$PF0_{30}$ (compteur 30 mm)	21,00 €	27,50 €	20,00 €
$PF0_{40}$ (compteur 40 mm)	25,50 €	33,00 €	24,00 €
$PF0_{50}$ (compteur 50 mm)	38,50 €	49,50 €	36,00 €
$PF0_{60}$ (compteur 60 mm)	77,00 €	99,00 €	72,00 €

En début de contrat et au plus tard lors de la première relève, le Délégataire vérifiera que les diamètres de compteurs sont en adéquation avec les besoins des abonnés, si certains diamètres sont trop importants, le Délégataire s'engage à renouveler le compteur sous 1 mois et à ne facturer que l'abonnement correspondant au diamètre nécessaire à l'abonné. Si l'abonné refuse le changement de compteur, il se verra facturé l'abonnement correspondant au diamètre de son compteur.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

46.3.3 Prix au m3 consommé

a. Consommations

Le tarif, exprimé en Euros par m3 avec une précision de 4 décimales, il rend compte les charges du Délégataire y compris les achats d'eau et hors redevance prélèvement de l'agence de l'eau.

Tarif au m3	Béville le Comte (€/m3)	Le Gué de Longroi – Levainville (€/m3)	Gallardon (€/m3)
R0	0.9300	1.2700	0.7800

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

b. Surconsommation liée à une fuite

Il est fait application de la réglementation en vigueur rappelée à l'Article 37.

c. Vente d'eau à d'autres Collectivité

Tarif au m3	Vente aux Collectivités alimentées par l'ex SMIPEP (€/m3)	Vente à Bailleau Armenonville par Gallardon (€/m3)
R0	0,2000	0,7800

46.3.4 Redevances pour préservation des ressources en eau

La redevance pour la préservation des ressources en eau due par le Délégataire à l'agence de l'eau fait partie des charges de gestion du service concédé. Le Délégataire calcule, selon la méthode indiquée à l'Article 54, une contre-valeur indiquant le montant de la redevance pour préservation des ressources en eau par m3 consommé. Le tarifs Ro mentionné ci-dessus ne tient pas compte de cette redevance.

Article 47 FACTURATION

47.1 Généralités

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

47.2 Présentation des factures et délais de paiement

47.2.1 Contenu de la facture

Le Délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du Délégataire (part distributeur), calculée conformément aux dispositions des articles 46.3 et Article 48 du présent contrat en faisant sortir à part, le montant de l'achat d'eau ;
- la part communautaire par ex service définie à l'Article 52 du présent contrat ;
- les droits et redevances additionnels au prix de l'eau destinés à des organismes publics, conformément aux conditions fixées à l'Article 54 du présent contrat ;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

47.2.2 Forme de la facture

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Délégataire est autorisé à identifier la redevance pour préservation des ressources en eau sur une ligne spécifique des factures adressées aux abonné

47.3 Périodicité de la facturation

Le Délégataire procède au relevé des compteurs équipés de modules de radiorelève dans le mois qui précède la facturation. Pour les compteurs non équipés, il réalise une relève par an.

Il est facturé :

- Première facture : L'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du 2ème semestre de l'année écoulée
- Seconde facture : L'abonnement correspondant au 2ème semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du 1er semestre de l'année en cours

Le tarif a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel rédigé par le Délégataire en euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat.

Le Délégataire devra tous les semestres, soit au 1er janvier et 1er juillet, fournir à la Collectivité :

- Le détail des différents tarifs appliqués,
- Le détail du montant du reversement en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

Il est réalisé deux factures par an qui seront envoyée en :

Secteur	Facture 1	Facture 2
Béville le Comte	**Mai**	**Novembre**
Le Gué de Longroi – Levainville	**Mai**	**Novembre**
Gallardon	**Juin**	**Décembre**

La facture 1 correspond à la facture d'acompte (ou équivalent) et la facture 2 correspond à la facture de solde (ou équivalent). En fonction des modalités du règlement de service, les abonnés ayant optés pour le paiement fractionné ne reçoivent qu'une facture par an au moment du solde de consommation (ou de son équivalent).

Le délégataire fait en sorte d'harmoniser les dates de facturation sur une période de 3 ans.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Une au moins de ces deux factures est établie sur la base d'une consommation relevée. Pour les compteurs équipés de télérelève, le Délégataire doit la réalisation d'une relève de contrôle tous les 5 ans pour recaler les dérives qui pourraient être constatées lors de la communication à distance.

Quand les compteurs sont équipés de radio relève, les deux factures sont établies sur la base de consommations relevées.

Pour les ventes en gros, les facturations interviendront à la fréquence définie par chaque convention.

47.4 Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné ou de mensualisation des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service annexé au présent contrat.
Les abonnés concernés n'ont qu'une facture par an en septembre.

47.5 Contentieux de la facturation

Le Délégataire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégataire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 36 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 36 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La Collectivité et le Délégataire supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

47.6 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 47.5 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Délégataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la Collectivité. Les frais de clôture d'un abonnement ne peuvent donner lieu à rémunération sauf si le Délégataire doit se déplacer physiquement sur place.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

47.7 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service assurées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Délégataire est autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

47.8 Cas particulier de la vente en gros

Les ventes en gros sont facturées selon les conventions annexées ou celles qui seront établies en application de l'Article 22.

Article 48 ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

48.1 Principe d'évolution

La rémunération que le Délégataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base défini à l'article 46.3 auquel sont appliqués les principes d'évolution suivants pour l'abonnement et le prix au m3 consommé, la méthode indiquée à l'article 48.2 du présent contrat est utilisée.

48.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat

Le tarif de l'abonnement, le prix PFo et le prix Ro visés par l'article 45.3 ci-dessus font l'objet d'une indexation semestrielle par application de la formule suivante :

$$K_n = 0{,}15 + a\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + b\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + c\frac{HA0_n}{HA0_0} + d\frac{TP10A_n}{TP10A_0} + e\frac{010534766_n}{010534766_0}$$

Avec :

Coefficient	Valeur Béville le Comte	Valeur Gué de Longroi Levainville	Valeur Gallardon	Valeur ex SMIPEP
A	0,32	0.50	0.27	0.25
B	0,12	0,17	0.10	0,14
C	0,28	0,00	0,41	0,00
D	0,10	0,13	0,07	0,11
E	0,03	0,05	0,00	0,35

ICHT-IE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008)

FSD2 est l'indice des Frais et Services Divers modèle 2, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, base 100 en juillet 2004.

HAO : est le tarif moyen d'achat d'eau en gros pondéré du volume aux différentes Collectivités fournissant de l'eau aux services délégués

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

TP10a est l'indice national du prix des travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, base 2010.

010534766 est l'indice national du prix de l'Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, base 100 en 2015

Les valeurs de base de ces paramètres sont les valeurs définitives de juillet 2022 et sont les suivantes :

- ICHT-E : 124,1 (indice de juin donné à titre provisoire)
- FSD2 : 173,5
- HA0 : 0,3848 pour Béville le Comte et 0.503 pour Gallardon
- TP10a : 125,1
- 010534766 :120,9

Les valeurs des différents paramètres à prendre en considération pour le calcul du coefficient K sont ceux du mois de juillet de l'année N-1 pour la facturation intervenant au premier semestre de l'année N et de janvier de l'année N pour la facturation intervenant au second semestre de l'année N.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de correspondance avec accusé de réception.

En début de chaque période de facturation et au moins quinze jours avant l'établissement de la facturation, le Délégataire communique à la Collectivité pour validation les index servant au calcul de la formule de révision, les références des publications correspondantes et le nouveau coefficient de révision contractuel.

Article 49 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

49.1 Nature des prestations complémentaires

Le Délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

a) la souscription d'un abonnement comprenant tous les frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement, ainsi qu'ultérieurement, les procédures de fin d'abonnement, y compris s'il y a lieu la fermeture du branchement.
b) la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite) ;
c) la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante ;
d) l'envoi d'une lettre de relance à partir de la seconde ;
e) l'envoi d'une lettre de mise en demeure ;
f) la construction d'un nouveau branchement ;
g) la modification d'un branchement existant, exécutée à la demande de l'abonné ;
h) les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement sauf si le compteur est non conforme (en cas de non-conformité les frais d'étalonnage sont à charge du Délégataire);
i) les frais d'étalonnage au banc d'essai (y compris les frais de déplacement mais non compris les frais liés au temps passé chez l'usager pour le démontage puis le remontage du compteur) sauf si le compteur est non conforme (en cas de non-conformité les frais d'étalonnage sont à charge du Délégataire);
j) le remplacement du compteur demandé par l'abonné, dans les cas prévus par les articles 25.4.2 et 25.4.3 du présent contrat à l'exception des compteurs dont le diamètre à la signature du contrat est trop important et qui doivent être changés pour être mis en adéquation avec les tirages effectifs.
k) Les frais de contrôles des installations privées visées par le décret du 2008-652 du 2 juillet 2008 (prélèvements d'eau à des fins domestiques)

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les activités du Délégataire autres que la fourniture de l'eau et les prestations énumérées au présent paragraphe ne font pas partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'abonnés du service concédé. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne doivent en aucun cas figurer dans les comptes du service concédé.

49.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont facturées selon les prix unitaires suivants HT, le taux de TVA indiqué étant indicatif et correspondant au taux en vigueur à la signature du contrat :

Prestation	Taux TVA	Montant € HT
Souscription d'un abonnement tel que défini au a) ci-dessus	10 %	48,00 €
Fermeture d'un branchement telle que définie au b) ci-dessus	10 %	53,00 €
Réouverture d'un branchement tel que définie au c) ci-dessus	10 %	53,00 €
Envoi d'une lettre de relance à partir de la seconde		1ère Pénalité pour retard de paiement applicable 21 jours après la date d'exigibilité de la facture : 3,00 € 2nde Pénalité pour retard de paiement applicable 33 jours après la date d'exigibilité de la facture : 12,00 € 3ème Pénalité pour retard de paiement applicable 53 jours après la date d'exigibilité de la facture : 30,00 €
Envoi d'une lettre de mise en demeure	10 %	15,00 €
Construction d'un nouveau branchement	20 %	Branchement type de 6 ml avec 3ml en terrain empierré non revêtu et 3 ml sous chaussée ou trottoir revêtu d'enrobée 1 424 €
Modification d'un branchement tel que défini au g) ci-dessus		Rémunération selon bordereau des prix en annexe 8
Frais d'étalonnage tels que définis au h) ci-dessus	10 %	145,00 € Vérification d'un compteur de 15 ou 20 mm à votre demande avec une jauge calibrée
Frais d'étalonnage tels que définis au i) ci-dessus		Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M
DN 15 et 20 mm	10 %	192,50 €
DN 25 et 30 mm	10%	245,00 €
DN 40 mm	10 %	320,00 €
Remplacement de compteur tel que défini au j) ci-dessus		Diamètre 15 mm : 157,70 € Diamètre 20 mm : 157,70 € Diamètre 30 mm : 280,00 € Diamètre 40 mm : 310,00 €
Frais de contrôle tels que définis au k) ci-dessus	20 %	175,00 €

49.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les prix unitaires Po du bordereau de prix sont révisés chaque semestre en date du premier janvier et premier juillet de l'année n-1 pour l'année n, en application de la formule suivante :

La formule proposée est plus représentative de cette situation.

$$Kbp = 0{,}15 + 0{,}40\frac{ICHT - En}{ICHT - E_0} + 0{,}45\frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

La valeur de base de ces paramètres est la valeur définitive de juillet 2022, à savoir :

- $TP10a_0$: 125,1
- ICHT-E : 124,1 (indice de juin donné à titre provisoire)

Le calcul du terme correctif Kbp s'effectuera dans les mêmes conditions que le paramètre K défini plus haut.

Cette formule de variation sera appliquée également pour tous les travaux confiés à titre exclusif au Délégataire par la Collectivité au titre du présent contrat.

49.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs mentionnés au présent article, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément à l'Article 50 et l'Article 51 du présent contrat.

Article 50 CONDITIONS DE RÉVISION DES TARIFS

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis à l'Article 46 et l'Article 49 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'Article 48, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'Article 51, dans les cas suivants :

1) Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;

2) En cas de variation de plus de 10 % du volume annuel global vendu ou du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, les volumes de comparaison étant les suivants :

Service	Volume	Nombre d'abonnés
Béville Le Comte	78 377 m^3	784
Gué de Longroi - Levainville	61 234 m^3	605
Gallardon	166 114 m^3 dont 0 m^3 au titre de la vente en gros à Bailleau Armenonville	1 676
service de production de l'ex SMIPEP	827 204 m^3	Pas d'abonné direct

Il s'agit de volumes moyens sur la durée du contrat, cette composante devra être prise en compte en cas de renégociation sur les premières années du contrat.
Ces volumes tiennent compte de la réalisation d'un bâtiment industriel de type entrepôt logistique à Béville le Comte générant entre 250 et 400 emplois qui serait opérationnel courant 2024 et d'une zone artisanale à Gallardon qui serait opérationnelle en 2024. Si ces deux projets ne se réalisent pas, il pourra être demandé par le Délégataire application de la procédure de révision prévue à l'Article 51.

3) En cas de révision du périmètre de la concession, notamment en application de l'article 2.2 du présent contrat.

4) Si l'application du coefficient Kn défini à l'article 48.2 du présent contrat a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Délégataire de plus de 20 % par rapport au tarif de base, ou au tarif fixé lors de la dernière révision.

5) En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de production et de traitement, ou des conditions d'exploitation.

6) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

7) En cas de modification du règlement du service délégué

8) Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégataire varie de plus de 15% par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire. La clause ne pourra toutefois pas être activée pour tout nouvel impôt ou augmentation de moins de 200 €/an par rapport à la référence de début de contrat. En ce qui concerne la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal, l'année de référence sera la première année du contrat.

9) En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou de travaux concessifs à la charge du Délégataire ou de travaux à la charge de la Collectivité après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours.

10) En cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial.

11) En cas de variation de plus de 10 % du prix pondéré d'achat de l'eau

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 46 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 51 PROCÉDURE DE RÉVISION DES TARIFS

51.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 50 du présent contrat est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 51.3 du présent contrat.

51.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégataire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir par installation et par rubrique le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 59.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

51.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 50 ci-dessus. Le Délégataire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Article 52 MANDAT D'AUTOFACTURATION

Le reversement des recettes dues à la Collectivité et qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumis à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA- CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

La TVA ainsi collectée doit être facturée par la Collectivité au Délégataire pour être déductible par ce dernier dans les conditions de droit commun (CGI, article 271).

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant aux redevances perçues sur les usagers qui sont dues par le Délégataire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.
La Collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au Délégataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

A chaque échéance contractuelle de reversement de ces recettes, le Délégataire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité dans le délai de 15 jours.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 53 PART COLLECTIVITE

Le Délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Délégataire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la Collectivité une « surtaxe communautaire » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des Collectivités territoriales, au Délégataire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le Délégataire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat a été conclue et figure en Annexe 13 du présent contrat.

53.1 Définition de la part Collectivité

Le Délégataire est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une part Collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 46.3 du présent contrat.

Cette part Collectivité constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations et est soumise en TVA au taux de droit commune visé à l'article 278 du Code Général des Impôts. Ce service doit donner lieu à facturation de la TVA.

La part Collectivité comporte, le cas échéant :

- un abonnement, payable à terme à échoir par les abonnés du service concédé ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

53.2 Modalités de calcul de la part Collectivité

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Collectivité est fixé par une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégataire au moins un mois avant le début de la période de consommation. En l'absence de notification faite au Délégataire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part communale au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part communale facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

53.3 Conditions de versement de la part Collectivité

La part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- Le 1er septembre de l'année n :
  - Montant des sommes encaissées suite aux facturations du premier semestre de l'année N, déduction faites d'éventuelles non-valeurs sur les factures émises sur les périodes précédentes ;
  - Tout recouvrement de factures antérieures.
- Le 1er mars de l'année n :
  - Montant des sommes encaissées suites aux facturations du deuxième semestre de l'année N-1, déduction faites d'éventuelles non-valeurs sur les factures émises sur les périodes précédentes ;
  - Tout recouvrement de factures antérieures.

Par exception, les prélèvements mensuels encaissés à date de reversement de la part collectivité sont versés à cette date et ceci même si la facture correspondant à ces prélèvements n'a pas encore été émise.

Les paiements fractionnés seront reversés selon ces conditions en fonction de la période à laquelle ils auront été valorisés.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégataire. Pour faciliter ce contrôle les versements du Délégataire seront accompagnés d'un tableau clair faisant apparaitre les sommes collectées par période de facturation et les sommes reversées. Un état précis des impayés à plus de 6 mois sera fait.

53.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part Collectivité. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 47.5 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de part communale sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la Collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

53.5 Cas de surconsommation liée à une fuite

Il est fait application des mesures prévues à l'Article 37.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 54 SOMMES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

a) la redevance de lutte contre la pollution de l'agence de l'eau ;
b) la taxe due à "Voies navigables de France", dont la Collectivité décide de répercuter le montant sur l'usager conformément à la réglementation en vigueur ;
c) la redevance pour la préservation des ressources en eau ;
d) toute autre taxe ou redevance additionnelle (FZIREP…).

Les conditions de perception, de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et ; d'autre part, par les conventions que le Délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Article 55 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Le Délégataire perçoit la redevance d'assainissement pour le compte du gestionnaire de ce service.

Le Délégataire perçoit la redevance d'assainissement, ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis. Pour les opérations de facturation et de recouvrement, il est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et au règlement du service de l'assainissement. Le Délégataire reverse en totalité les montants des redevances d'assainissement qu'il a perçus, ainsi que la TVA correspondante, au gestionnaire du service de l'assainissement. Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire aux mêmes échéances que celles fixées au 53.3 du présent contrat pour le reversement de la part communale. Tout retard entraîne l'application d'un intérêt calculé au taux légal.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le Délégataire tient ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Délégataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement et un autre exemplaire est joint au rapport de chaque exercice annuel.

Le Délégataire n'est pas autorisé à prélever la rémunération supplémentaire mentionnée au 49.2 sur les montants de redevances d'assainissement qu'il a perçus. Cette rémunération lui est versée par le gestionnaire du service de l'assainissement, dans les conditions fixées par une convention qu'il établit avec ce gestionnaire.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Délégataire par le gestionnaire du service de l'assainissement à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Délégataire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Délégataire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Délégataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Délégataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Délégataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Il est expressément interdit au Délégataire, même si le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Délégataire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mises à la charge des propriétaires concernés.

En cas de changement des modalités de gestion du service d'assainissement, un avenant au présent contrat adapte, s'il y a lieu, les conditions de facturation, recouvrement et reversement de la redevance d'assainissement.

55.1 Liaison avec les services de l'assainissement

En contrepartie des frais supportés au titre de la perception et du recouvrement de la redevance assainissement, le Délégataire signera une convention avec l'exploitant du service d'assainissement. A ce titre, l'exploitant du service assainissement versera à l'exploitant eau potable une rémunération de

Service	Montant de la facturation
Béville le Comte	2,5 € HT
Gué de Longroi Levainville	2,5 € HT
Gallardon	2,5 € HT

Article 56 AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES À LA COLLECTIVITÉ

56.1 Redevances d'occupation du domaine public

Le Délégataire supporte les redevances d'occupation du domaine public dues à la Collectivité ou tout autre organisme public ayant instauré une redevance d'occupation du domaine public.

Toutes les autres redevances domaniales connues à la date d'effet du contrat seront à la charge du Délégataire.

56.2 Redevances pour l'amortissement d'annuités d'emprunt

Sans objet

56.3 Contribution au coût de la réalisation d'ouvrages

Sans objet

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 10 : RÉGIME FISCAL

Article 57 IMPOTS

Tous les impôts ou taxes connus à la date de signature du contrat, établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Délégataire, à l'exclusion de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

Les tarifs de base visés à l'Article 46 du présent contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 58 TRANSFERT DE LA TVA

58.1 Régularisation de TVA en début de contrat

Compte tenu des modifications décidées par la direction des impôts, il se peut qu'en début de contrat, une procédure de régularisation ait lieu. Le Délégataire apportera une assistance à la Collectivité pour mettre en œuvre cette régularisation.

58.2 Facturation de la TVA

La Collectivité optera pour le régime de la TVA. Par conséquent, le Délégataire est tenu de lui verser la TVA perçue pour son compte en même temps que la surtaxe Collectivité définie à L'Article 53

58.3 Droits à déduction

La Collectivité usera de son droit à déduction.

58.4 Redressements fiscaux

La TVA due par la Collectivité et celle due par le Délégataire étant désormais séparées, le Délégataire assume seul les conséquences d'un redressement fiscal.

58.5 Retards de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégataire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 11 : CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 59 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE

59.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Délégataire.

Ce contrôle comprend notamment :

a) un droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué ;
b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'Article 66 du présent contrat.

59.2 Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'Article 59 du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Elle informe le Délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le Délégataire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

59.3 Obligations du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

a) autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
b) fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
c) justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.
f) prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
g) fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..).
h) fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présenté par les personnes mandatées par la Collectivité.

59.4 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Délégataire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

a) En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'Article 60 ci-dessous, le Délégataire verse la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat.

b) En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel visé à l'Article 60 et à l'Article 63 ci-dessous, le Délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 65 du présent contrat.

c) En cas de remise d'un rapport annuel visé à l'Article 60 et à l'Article 63 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations des Article 60 à Article 63, le Délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 65 du présent contrat après mise en demeure préalable.

59.5 Frais de contrôle

Il n'est pas prévu de frais de contrôle. Ces derniers sont inclus de fait dans la part Collectivité.

Article 60 RAPPORT ANNUEL

60.1 Rapport annuel du Délégataire

Le Délégataire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Délégataire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes, l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Le Délégataire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable sous supports papier et informatique.

La partie technique et la partie financière seront fournies au plus tard le 1er juin de chaque année, au titre de l'année écoulée.

La non-production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'Article 65.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le rapport annuel est produit sous un format informatique standard.

Il appartient au Délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Délégataire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies au présent contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

60.2 Données nécessaires à l'établissement du rapport sur le prix et la qualité du service

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Délégataire met à disposition de la Collectivité avant le 1er mai suivant la clôture de l'exercice, les données collectées dans le cadre de l'exploitation du service public dans les conditions prévues aux articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre.

Ces données sont manipulables avec des tableurs classiques du commerce et sont suffisantes pour que la Collectivité puisse établir son rapport sur le prix et la qualité des services.

Article 61 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE TECHNIQUE

61.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet fixée à l'Article 3 du présent contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- quantités d'eau achetées à l'extérieur du service concédé, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- quantités d'eau livrées en gros à d'autres Collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations unitaires, pertes, informations sur le rendement prévues à l'article 21.4 du présent contrat, calcul de la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat, s'il y a lieu ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service concédé et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Délégataire pour remédier à ces insuffisances ;
- ouvrages et installations mis hors service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

61.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Délégataire, sont ajoutées à celles prévues à l'article 61.1 du présent contrat :

a) principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyage de réservoirs, réparation d'enduits intérieurs, etc.).
b) bilan des interventions du Délégataire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements et informations prévus à l'article 28.6 du présent contrat ;
c) caractéristiques du programme d'auto-surveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Délégataire, synthèse des principales conclusions de cette auto-surveillance et s'il y a lieu, mesures prises par le Délégataire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées ;
d) incidents importants au cours de l'exercice et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.

61.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégataire comprend au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Délégataire ;
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Délégataire.

En ce qui concerne les ouvrages et travaux qu'il a réalisés, le Délégataire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes.

61.4 Présentation des moyens humains mis à dispositions

Le Délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

a) l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
b) les agents affectés à temps partiel directement au service.
c) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
d) des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
e) des observations formulées par l'inspection du travail; notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

61.5 Autres éléments à fournir

Le Délégataire fournit également :

- le bilan de fonctionnement du système de distribution mentionné au R 1321-25 du Code de la santé Publique,
- un état des variations du patrimoine immobilier du service délégué intervenues au cours de l'année, pour l'application du L2241-1 du CGCT mais qui inclura aussi :
    - les démolitions et constructions d'immeubles,
    - les biens immobiliers mis en place par le Délégataire s'ils sont dédiés au service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 62 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LES ABONNÉS

A la demande de la Collectivité, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés) ;
- état des principales coupures d'eau, leur cause et leur localisation ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au Délégataire au sujet de la qualité de l'eau distribuée ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le Délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- bilan des actions du Délégataire pour assurer l'information et l'accueil des abonnés dans les conditions fixées par l'Article 34 du présent contrat.

Article 63 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE FINANCIÈRE

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la Collectivité sur l'évolution économique du contrat. Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

63.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

63.2 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

a) compte de la part communale perçue par le Délégataire et reversée à la Collectivité ;
b) opérations de TVA réalisées par le Délégataire pour le compte de la Collectivité ;
c) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
   - redevance "pollution" de l'agence de l'eau ;
   - redevance "Voies navigables de France" ;
   - autres redevances.
d) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

63.3 Produits propres du Délégataire

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégataire présente la totalité des produits de gestion du service concédé directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

a) les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la fourniture de l'eau aux abonnés du service, en précisant la part de ces rémunérations qui proviennent de la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau ;
b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
   - les sommes versées au Délégataire par les abonnés du service concédé, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que la fourniture d'eau ;
   - les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de ventes d'eau en gros à un autre service de distribution ou de prestations assurées par le Délégataire pour le transit de l'eau dans les installations du service concédé ;
   - les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la fourniture de l'eau à des abonnés autres que ceux du service concédé, mais néanmoins desservis par des installations alimentées par celles de ce service ;
   - les rémunérations perçues par le Délégataire auprès de l'exploitant du service de l'assainissement au titre de la facturation ;

63.4 Charges de gestion du service concédé

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégataire présente les charges de gestion du service concédé constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

a) les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après :
   - salaires et charges sociales ;
   - produits de traitement et réactifs ;
   - achats d'eau ;
   - énergie électrique ;
   - laboratoire et analyses ;
   - sous-traitance ;
   - matières et fournitures ;
   - transports et déplacements ;
   - informatique ;
   - poste et télécommunications ;
   - locaux et assurances ;
   - autres dépenses de fonctionnement ;
   - frais financiers identifiés propres au contrat ;
   - autres frais de fonctionnement dont frais de siège ;
   - impôts et taxes.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Délégataire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

b) Les charges économiques calculées, correspondant notamment :

   - *en premier lieu, au lissage de la garantie de bon fonctionnement. Le Délégataire fournit la liste détaillée des opérations de renouvellement et de grosses réparations effectuées au cours de l'exercice au titre de la garantie de bon fonctionnement du service. Sur demande de la Collectivité, il lui communique le montant de ces opérations ;*

   - *en second lieu, aux travaux concessifs de premier établissement réalisés par le Délégataire..*

c) Les redevances versées à la Collectivité ou aux communes, éventuellement lissées.

d) La redevance pour préservation des ressources en eau versée à l'Agence de l'Eau.

e) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le Délégataire justifie les charges de gestion du service concédé au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs Collectivités. Il fournit à la Collectivité des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service concédé; Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Délégataire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Délégataire. Le Délégataire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

63.5 Résultat économique de la gestion du service délégué

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Délégataire indique le résultat de gestion du service délégué pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

63.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

a) En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégataire doit établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
   - une version conforme à la présentation antérieure ;
   - une version correspondant à la nouvelle présentation.

b) Joindre une note exposant les modifications, et expliquant à la Collectivité les différences qui en résultent.

63.7 Suivi de la performance et de la transparence du service

La Collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le Délégataire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances fixés par la réglementation.

a) Tableau de bord

Pour permettre à la Collectivité de suivre en continu les conditions d'exploitation du service délégué, le Délégataire lui transmet semestriellement par voie électronique et au plus tard un mois suivant l'expiration du semestre concerné, un tableau de bord présentant de façon visuelle les indicateurs suivants relatifs au semestre écoulé :

- les volumes mensuels produits, distribués, exportés et importés et les index datés correspondants des compteurs de livraison, ainsi que leur évolution depuis le début de l'exercice,
- les volumes vendus (facturés) et le nombre d'abonnés après chaque relevé, les dates de relevé de compteurs et d'envoi des factures seront précisées,
- la liste des réparations et renouvellements effectués par rue sur les canalisations d'une part, sur les branchements d'autre part, et des autres interventions significatives sur les ouvrages et réseaux,
- la liste des opérations de recherche de fuites effectuées et les prévisions de recherche de fuites pour le semestre suivant,
- les consommations d'énergie,
- les résultats d'analyses de contrôle officiel et d'autocontrôle de la qualité de l'eau effectuées ou reçus au cours du semestre et le nombre de non-conformités et les paramètres sur lesquels ont porté les non-conformités, leurs causes et leur localisation,
- l'avancement du programme de renouvellement et les prévisions pour le semestre suivant,
- les autres faits marquants du semestre tant pour les aspects techniques qu'administratifs et relatifs à la gestion clientèle, de façon synthétique.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Le tableau de bord comprendra un cumul des données semestrielles sur l'année en cours, ainsi que les données des années antérieures, concernant les indicateurs quantitatifs.

La formalisation du tableau de bord, notamment le mode de présentation des données (tableaux et/ou graphiques) sera mise au point par les parties sur la base du premier tableau de bord remis par le Délégataire. Le Délégataire privilégiera notamment un rendu cartographique par secteur, notamment pour les opérations de recherche de fuites.

Le Délégataire se rend disponible tant que de besoin pour participer à des réunions sur la base des tableaux de bord remis.

b) Comité technique

Un Comité technique sera mis en place dès la signature du présent contrat. Ce Comité aura pour mission de :

- suivre l'exécution des obligations contractuelles à l'aide d'indicateurs, notamment sur la base des tableaux de bords décrits précédemment,
- apporter une solution aux difficultés rencontrées dans la gestion du service délégué, planifier la réalisation des travaux,
- coordonner les activités des intervenants, échanger l'information (activités, réglementation,...).

Ce Comité se réunira au moins une fois par trimestre et sur demande d'une des parties et sera composé de représentants des services de la Collectivité et d'un cadre responsable du Délégataire. En fonction des points particuliers à traiter, ce Comité de pilotage pourra inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

c) Echanges d'informations et de données

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'information par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature. Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tels que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc, ainsi que — à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Ceci concerne notamment l'inventaire des installations, les plans des ouvrages, les données du journal de marche, leur restitution mensuelle et les données contenues dans le compte-rendu technique annuel.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 12 GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

Article 64 GARANTIES CONTRACTUELLES

64.1 Garantie à première demande

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Délégataire.

64.2 Garantie à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 20 000 d'euros. Son montant est révisé chaque année selon les variations de l'indice FSD3 (Frais et service divers – modèle de référence n° 3).

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par la Collectivité ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu de la présente délégation ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent contrat et communiqué dans ce même délai à la Collectivité.

Cette garantie est reconstituée chaque année pendant toute la durée de la délégation. Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La variation du nombre d'abonnés résultant de la modification du périmètre servira de référence pour déterminer, d'un commun accord, la modification du montant de la garantie.

Cette modification ne s'appliquera qu'au-delà d'un seuil de 5%.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

64.3 Garantie à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 20 000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de gros entretien et de renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire au terme de la délégation.

Elle est émise trois ans avant ce terme, soit au plus tard le 31 décembre 2023 et communiqué dans ce même délai à la Collectivité.

Le défaut de constitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

Article 65 SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS

65.1 Détail des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et après une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours sauf cas de force majeure ou faits indépendants de la volonté du Délégataire des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant. Ces pénalités sont versées par le Délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité. Le montant cumulé des pénalités appliquées au Délégataire dans le cadre du présent contrat ne pourra pas excéder 20 % des recettes du présent contrat.

a) retard de versement par le Délégataire à la Collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

b) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Délégataire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard.

c) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour calendaire de retard

d) Non production à la demande de la Collectivité:
   - attestation d'assurance,
   - mise à jour de l'inventaire
   - plan des ouvrages et réseaux à jour,
   - des documents métrologiques relatifs au parc de compteurs

   versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour calendaire de retard

e) insuffisance du contenu des documents à produire, après mise en demeure : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour calendaire de retard,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

f) Interruption non justifiée de la distribution d'eau potable, excédant 12 heures, le Délégataire verse la pénalité calculée comme suit :

   a. P = 0,5 m3/jour/abonné x Vo x K x NA x H/12

   b. Vo valeur du m3 consommé figurant dans le tarif de base fixé à l'article 39-2.2
   c. K coefficient correctif défini à l'article 41.2, en vigueur au moment où l'interruption intervient.
   d. NA nombre d'abonnés concernés par l'interruption de la fourniture d'eau.
   e. H durée de l'interruption (exprimée en heures au-delà de la durée fixée au premier alinéa ci-dessus) ;

g) non respect du rendement du réseau ; Si le rendement R, défini dans le présent Contrat, à la clôture d'un exercice est strictement inférieur aux objectifs définis au 0 calculé sur les trois derniers exercices, le Délégataire versera à la Collectivité une pénalité calculée comme suit :

$$P = \frac{G \times DF \times MT}{100}$$

G	est un coefficient d'une valeur de 0,5
DF	est la différence entre l'objectif de rendement fixé et le rendement effectivement constaté (les différentes valeurs étant exprimées en points).
MT	est le montant total des rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la fourniture de l'eau (consommations) pour le dernier exercice annuel connu.

Cette pénalité vient en plus des doublements de la redevance prélèvements agence de l'eau qui reste à charge intégrale du Délégataire et qui a interdiction de la répercuter sur l'abonné
La pénalité n'est appliquée qu'après que le Délégataire ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utile. En particulier, si le Délégataire estime qu'il ne lui est pas possible d'atteindre l'objectif de rendement fixé en raison de la non réalisation totale ou partielle des travaux mis à la charge de la Collectivité ou en cas de difficultés liées à l'achat d'eau. Pour le secteur du Gué de Longroi – Levainville, dans le cas où la collectivité ne réaliserait pas le programme de travaux prévu à l'article 28.2 dans les délais prévus au présent contrat, la pénalité ne sera appliquée que si le Délégataire ne respecte pas les objectifs prévus pour ce secteur minorés de 3 points.

h) Non-respect du délai de réparation défini à l'article 28.6 : 100 €/h de retard,
i) Non respect des engagements de délai pour les interventions faites sur demande de l'usager : 100 € /jour /manquement constaté
j) Manquement aux obligations d'entretien et de réparation incombant au Délégataire, pouvant mettre en cause la responsabilité de la Collectivité et notamment celles relatives à la sécurité du public sur le domaine public : 100€ par manquement et jour calendaire de retard
k) En cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité résultant d'un défaut d'entretien des installations du service, notamment par défaut de nettoyage du réservoir :
   a. défaut de purge de réseau après remise en eau,
   b. défaut d'entretien de réseau après remise en eau,
   c. défaut d'entretien chloromètres et autres appareils de désinfection
   d. défaut d'entretien des captages,
   e. mauvaise exploitation des installations (traitement) : pénalité de 1 000€/ jour calendaire

l) Non-participation aux réunions programmées par la Collectivité et prévues par le contrat : 100 € par réunion.
m) Absence de relève physique d'un compteur non équipé de radio relève ou télérelève fonctionnelle tous les 3 ans avec absence de preuve d'une recherche d'une solution pour obtenir un rendez-vous : 30 € par compteur concerné.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

65.2 Cas des pénalités ou amendes infligées par des organismes publics

Toute sanction ou pénalité infligée pour non-respect d'une contrainte par l'agence de l'eau ou un organisme public et qui vise à respecter une réglementation dont les échéances sont connues à la date de signature du présent contrat ne peut être répercutée sur l'usager. Cela concerne en premier lieu les doublements de redevance prélèvement. Cette clause ne s'applique pas pour des pénalités dues sur le budget eau pour des fautes commises par d'autres services.

Article 66 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être sensiblement compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 48 h, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc.... Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Le service est assuré en Régie aux frais du Délégataire, à l'exception des charges financières des investissements non amortis à la date de la mise en régie provisoire, étant précisé que le Délégataire devra fournir à l'autorité délégante l'ensemble des justificatifs correspondants ses charges financières

Les investissements prévus sont les suivants

Désignation	Montant de l'investissement hors amortissement financier
Pose d'un déshumidificateur à Gué de Longroi	1 876 €
Pose d'une dispositif anti intrusion au surpresseur de Gallardon	2 501 €
Sécurisation accès dôme surpresseur Gallardon	2 126 €
Pose d'une anti intrusion au réservoir de Gué de Longroi	500 €
Déplacement de l'analyseur de chlore Gué de Longroi	2 251 €
Verrouillage de l'accès à la cuve du réservoir de Gué de Longroi	1 501 €
Pose d'un débitmètre en sortie de production de l'ex SMIPEP	4 377 €
Total	**15 532 €**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Les charges financières sont les suivantes : le taux est de 3,9%

Le service est assuré en Régie aux frais du Délégataire, à l'exception des investissements dont les charges financières lui sont dues, dans les conditions suivantes :

- La Collectivité doit émettre un titre de recettes à l'encontre du Délégataire pour les sommes engagées pour pallier sa carence,
- Fournir au Délégataire l'ensemble des justificatifs correspondants aux sommes mises à sa charge

Article 67 DÉCHÉANCE

En cas de faute grave du Délégataire, à l'exclusion des cas de force majeure, notamment si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat ;
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le Délégataire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité qui ne pourra toutefois être inférieur à 1 mois.

Les suites financières de la déchéance dûment justifiées sont à la charge du Délégataire.

En outre, le Délégataire aura droit à être indemnisé d'une somme égale à la différence entre les montants (A) et (B) :

- (A) étant le montant égal à la valeur nette comptable des biens de retour établis sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire.
- (B) étant le montant égal au préjudice réellement subi par la Collectivité (dont les coûts directs et indirects liés à la déchéance du Délégataire et dument justifié dans leur montant et leur nature)

Le montant (A) – (B) ainsi obtenu sera diminué des éventuelles pénalités dues et non encore payées à la date de prise d'effet de la résiliation.
Le montant de l'indemnité ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public et des intérêts courus et non échus ou échus et non payés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité.

Article 68 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 69 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 13 : FIN DU CONTRAT

Article 70 MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- Déchéance du Délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 67 du présent contrat ;
- Résiliation d'un commun accord ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 71 du présent contrat ;
- Résiliation pour force majeure visée à Article 72du présent contrat.

Article 71 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution (article L. 6.- 5° et L. 3136-3 du code de la commande publique).

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) Mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure. L'échéance de ce préavis ou toute autre date fixée dans la décision de résiliation au-delà de ces six mois constituera la date d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi dont les modalités de calcul sont précisées ci-après :

- La valeur nette comptable des investissements portés par le Délégataire diminué des éventuelles Pénalités dues et non encore payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;

- Toutes les dépenses occasionnées au Délégataire par la cessation anticipée de la Convention, strictement nécessaires pour assurer la cessation de la Convention et dûment justifiées par le Délégataire dans leur principe et leur montant, à l'exclusion de celles (i) qui auraient dû être supportées à l'expiration normale de la Convention, et (ii) qui résultent d'engagements anormaux pris par le Délégataire ;
- Une indemnité au titre des pertes de bénéfices raisonnablement escomptés tels qu'évalués au jour de la résiliation.

L'indemnisation peut inclure les frais de rupture des sous contrats conclus pour l'exécution exclusive du présent service public, objet du présent contrat. Toutefois, aucun contrat n'étant identifié à la signature du présent contrat, l'indemnisation des frais de rupture de ces sous-contrats ne pourra porter que sur des contrats qui auront été présentés à la collectivité avant la rupture du contrat, conclus exclusivement pour les besoins du présent contrat et jugé indispensable au fonctionnement du service publique.

L'indemnisation peut inclure la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires et affectés exclusivement à l'exploitation du service public, objet de la présente convention. Il appartient au Délégataire de démontrer que ces stocks et approvisionnements exclusivement affectés à l'exploitation du présent service public ne peuvent être utiliser pour les besoins d'une autre exploitation et de présenter les factures afférentes à ces stocks, lesquels feront en tout état de cause l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties.

Le montant de l'indemnité ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public et des intérêts courus et non échus ou échus et non payés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité.

Les indemnités sont fixées à l'amiable, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

A défaut d'accord entre les Parties cette indemnité est fixée par la juridiction administrative territorialement compétente.

Le délai de paiement de cette indemnité est de trente (30) jours courant à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté dans les conditions susvisées.

Article 72 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

Au cas de survenance d'un cas de force majeure bouleversant l'équilibre économique de la Convention, le Délégataire et/ou la Collectivité, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation ou sur une résiliation de la présente Convention d 'un commun accord, peuvent demander au juge administratif la résiliation de la Concession.

La résiliation de la Convention de délégation ouvre droit à une indemnisation du Délégataire dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général définies à l'article 70 à l'exclusion de l'indemnité au titre des pertes de bénéfices raisonnablement escomptés.

Article 73 REMISE DES BIENS DE RETOUR EN FIN DE CONTRAT

73.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 10.1,10.2 et 10.3 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des travaux et des interventions de maintenance que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard deux mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du Délégataire. À défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 65, e) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

   Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées deux mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.
   A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégataire. Les montants correspondants seront payés par le Délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité (le cautionnement).

b) À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat.

c) Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité.

d) Dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'Article 42 et de l'Article 44 du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article Article 65, d) lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

73.2 Remise de la banque de données

Les plans et documents mentionnés à l'article 14.1 ci-dessus font partie des biens de retour du service délégué. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la Collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier. À défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 65 du présent contrat.

73.3 Remise des compteurs

En fin de contrat, les compteurs sont remis à la Collectivité gratuitement. En cas de non-respect du renouvellement programmé, le Délégataire dédommagera la Collectivité à hauteur de l'écart entre la valeur théorique du parc de compteurs et sa valeur réelle.

Article 74 REMISE DES BIENS DE REPRISE

Conformément à l'article L.3132-6 du Code de la commande publique, la Collectivité ou le nouvel exploitant pourront reprendre contre indemnité, les biens appartenant au Délégataire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public.

La Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés correspondant à la marche normale de l'exploitation et appartenant au Délégataire.

La valeur de reprise de ces biens est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Délégataire dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de 3 %.

Article 75 REMISE DES DOCUMENTS

75.1 18 et 12 mois avant la fin du contrat

18 et 12 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité ait prononcé la déchéance ou la résiliation du contrat, le Délégataire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- Tous les documents qui appartiennent à la Collectivité
- le fichier informatisé des abonnés, comportant au moins les indications suivantes : noms, prénom, adresse du branchement, adresse de facturation, type numéro et diamètre du compteur, date de mise en service du compteur, ordre des relevés, deux derniers index connus, avec date des relevés, mode de paiement choisi, solde restant dû.
- les plans des ouvrages à jour : tous les ouvrages et installations du service délégué.

- Les documents d'exploitation et de maintenance comprenant notamment :
- Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports de contrôle réglementaires,
- les bilans et compte-rendu d'audit, diagnostics et les suites données ou à donner,
- l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

- l'inventaire des biens du service,
- le détail du parc de compteur par âge, calibre identification du propriétaire, et valeur résiduelle en fin de contrat,
- Le compte des abonnés,
- Les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices de matériel, d'entretien, d'explication d'hygiène et de sécurité, schéma électriques),
- Les conventions avec les tiers (achat d'eau) et contrat en cours (électricité, prestations de services, télécom…),
- La liste des devis - branchements demandés par les abonnés en attente et les branchements en attente de réalisation après devis,
- La liste des biens dédiés au service,
- La liste des biens non dédiés au service rachetés par la Collectivité

Pour les deux derniers exercices :

- montant détaillé de la CET afférente au service,
- frais d'énergie électrique détaillés par site,
- factures d'achat d'eau,
- frais d'analyses réglementaires.

Tous ces documents doivent faire l'objet par le Délégataire d'une version mise à jour et transmise un mois avant la fin du contrat.

75.2 Six mois avant la fin du contrat

Les informations prévues à l'article 72.1 doivent faire l'objet, par le Délégataire, d'une mise à jour six mois avant la fin du contrat.

75.3 8 jours après la fin du contrat

Le Délégataire remet à la Collectivité, 8 jours au plus tard après la fin du contrat le fichier des abonnés mis à jour à l'échéance du contrat.

75.4 Ultérieurement

Le rapport du Délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 76 GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT

76.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

18 mois avant la fin du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'article 47.6 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

À défaut, le Délégataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'Article 65.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Délégataire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le Délégataire sortant et le nouvel exploitant et ce gracieusement par le premier.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

76.2 Sommes impayées par les abonnés

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 47.5 à 47.7 et 53.3 à 53.4 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants en cause.

76.3 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 77 PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

77.1 Communication de la liste du personnel

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que notamment les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué **:**

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Délégataire sortant et le Délégataire entrant au sujet du personnel.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

Article 78 LIBÉRATION DE LA CAUTION

Sans Objet.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 79 INFORMATION DES CANDIDATS À LA DÉLÉGATION DU SERVICE DELEGUE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

Article 80 TRANSFERT DU SERVICE À UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Délégataire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La Collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion.

Article 81 RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le Délégataire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le Délégataire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 15-7 - (Résiliation pour motif d'intérêt général) ci-avant sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de une (1) année

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Chapitre 14 Dispositions diverses

Article 82 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles liant la Collectivité et le Délégataire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Article 83 INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 84 AVENANTS

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à la date d'établissement du présent contrat à l'article L 3135-1 du code de la commande publique et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des Collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des Collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

À ....., le 2022

Pour le Délégataire	**Pour la Collectivité**
Nom, Prénom	Monsieur Stéphane LEMOINE
Fonction	Président

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_021BIS-DE

Article 85 ANNEXES

Font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Périmètre du contrat
- Annexe 2 : Inventaire technique des ouvrages du service
- Annexe 3 : Arrêté DUP du Gué de Longroi/Levainville
- Annexe 4 : Arrête DUP ex SMIPEP
- Annexe 5 : Conventions de vente d'eau en vigueur à la signature du présent contrat
- Annexe 6 ; Plan pluriannuel de Renouvellement,
- Annexe 7 : Modèle de convention tripartite assainissement
- Annexe 8 : Bordereau de prix,
- Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel pour une année type,
- Annexe 10 : Règlement du service de distribution d'eau potable et les prescriptions techniques et administratives
- Annexe 12 : Conventions de vente d'eau entre la Collectivité et le Délégataire
- Annexe 13 : Convention de Mandat d'autofacturation
- Annexe 14 : Procédure d'astreinte et de gestion de crise
- Annexe 15 : Modèles de fiches de communication

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 2022-47
ID : 028-200069953-20221216-22_12_22-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_22

Objet de la délibération :
Délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (« la CCPEIDF ») exerce en lieu et place de ses communes membres sur l'ensemble de son territoire la compétence obligatoire relative au service public de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Les eaux pluviales sont gérées par les communes membres de la communauté de communes des Portes Euréliennes.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial dont l'exploitation est actuellement assurée :

- Pour l'assainissement non collectif (SPANC) en régie,
- Pour l'assainissement collectif pour partie en régie et pour partie dans le cadre de conventions délégation de service public (affermage).

La partie du service public de l'assainissement collectif, faisant l'objet d'un mode de gestion déléguée, fait l'objet de plusieurs conventions de délégation conclues par les communes avant le transfert de compétence avec des durées différentes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_22-DE

Afin d'harmoniser les différentes durées de ces conventions de délégation de service public et compte tenu de l'échéance de certains contrats de délégation de service public au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2027, le Conseil communautaire le 24 mars 2022 :

- a approuvé le principe d'une délégation de service public pour :
  - assurer l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte,
  - assurer l'exploitation de la station d'épuration de Bailleau Armenonville – Gallardon, à compter du 1er janvier 2023,
  - assurer l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2028 pour la commune du Gué de Longroi
- A autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

Après la publication d'un avis d'appel public à concurrence au BOAMP, paru le 21 avril 2022, sur le profil acheteur de la CCPEIDF le 21 avril 2022, 4 candidatures ont été reçues.

- 1. STGS
- 2. SUEZ EAU FRANCE
- 3. AQUALTER
- 4. VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux

Le pli déposé par SUEZ est une lettre d'excuse et ne constitue donc pas une candidature.

La Commission de délégation de service public, après analyse pour chacune des sociétés ayant déposé une candidature, de leurs garanties professionnelles et financières pour assurer la délégation de service public de l'assainissement collectif, ainsi que de leurs aptitudes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, et leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, a admis, lors de sa réunion du 1er juin 2022, les sociétés suivantes à présenter une offre :

- VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux
- STGS
- AQUALTER

Un dossier de consultation comportant un règlement de consultation, un projet de contrat et diverses annexes définissant notamment les caractéristiques techniques et quantitatives du service faisant l'objet de la délégation, a été adressé à chacun des 3 candidats admis à présenter une offre, le 10 juin 2022.

Les trois entreprises ont participé à une visite des ouvrages organisée le 22 juin 2022.

La date limite de remise des offres était fixé au 2 septembre 2022 à 12 heures.

Seule la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux a souhaité remettre une offre. Les deux autres entreprises se sont excusées.

Le 15 septembre 2022, la commission de délégation de service public a procédé à l'analyse de cette unique offre au regard des critères fixés dans le règlement de consultation remis aux candidats. A la suite de cette analyse, la commission a émis un avis favorable pour que Monsieur le Président engage des négociations avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Au vu de l'avis de la Commission, le Président a décidé de négocier avec ce candidat.

A l'issue des négociations, Monsieur le Président a décidé de proposer la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux comme délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le projet de convention et les annexes financières, ainsi que les procès-verbaux et rapports de la commission de délégation de service public et du rapport du Président, ont été transmis aux délégués communautaires le 29 novembre 2022 afin d'être examinés lors du conseil du 15 décembre 2022.

Considérant que le délai de deux mois après la saisine de la Commission de délégation de service public, prévu à l'article L.1411-7 CGCT, a bien été respecté.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1121-3 et suivants du code général de la commande publique,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_22-DE

Vu la délibération en date du 24 mars 2022, transmise en Préfecture le 5 avril 2022, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé du principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 1er juin 2022 dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public relatif à l'offre du candidat Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en date du 15 septembre 2022, annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport du Président constituant l'analyse de la proposition finale de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, les motifs du choix de l'offre de la société de la Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux et l'économie générale du contrat, adressé aux membres du conseil communautaire le 29 novembre 2022, et annexé à la présente délibération,

Vu le projet contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et ses annexes, annexés à la présente délibération,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE le choix de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions, comme délégataire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.
APPROUVE le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, et ses annexes pour une durée de 8 ans, à compter du 1er janvier 2023.
AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.
DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites chaque année au budget de la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France et ce pour la durée du contrat.

Seront annexés à la présente délibération, les documents qui ont été transmis aux délégués :
- le rapport du Président relatif aux motifs du choix de l'offre et à l'économie générale du contrat
- le projet convention et ses annexes ;
- le rapport de la commission de délégation de service public, dressant la liste des candidats admis à présenter une offre et son annexe ;
- le rapport de la commission de délégation de service public relatif à l'offre de l'entreprise candidate et son annexe.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

Rapport du Président au Conseil communautaire présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (Article L.1411-5 du CGCT)

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 4
1.1 DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS 5
1.2 RAPPELS SUR LA CONSULTATION 5
1.2.1 Caractéristiques essentielles du contrat 5
1.2.1.1 Missions 5
1.2.2.2 Caractéristiques techniques 7
1.2.2 Variantes 7
1.3 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES 7
1.4 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES 8
2 PRESENTATION DU CANDIDAT VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 9
2.1 Présentation générale 9
2.2 Les capacités professionnelles et techniques du candidat (60 points) 11
2.2.1 Références (/20) 11
2.2.2 Effectifs moyens (/20) 11
2.2.3 Moyens matériels (/20) 11
2.3 Capacité financière (/40) 12
3 ANALYSE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX 13
3.1 Valeur technique 13
3.1.1 Engagements en termes de niveau d'exploitation 13
3.1.2 Propositions en matière de travaux 14
3.1.3 Engagements pour améliorer la connaissance patrimoniale et le partage des données collectées 16
3.1.4 Engagements pour assurer la transparence de l'exploitation (modalités d'échange avec la collectivité, politique d'association aux décisions…) 16
3.1.5 Fréquence des analyses en plus des obligations réglementaires et des propositions permettant un meilleur suivi de l'exploitation (autosurveillance, diagnostic permanent…), ... 16
3.1.6 Engagements du candidat pour améliorer la qualité des équipements, ... 16
3.1.7 Conclusion technique 16
3.2 Service aux usagers 17
3.2.1 Qualité de l'organisation et moyens affectés et dédiés au service (humain, matériel, outils informatiques) 17
3.2.2 Vis-à-vis des usagers : 18
3.2.3 Vis-à-vis de la Collectivité 19
3.2.4 Compléments au contrat pour améliorer la qualité de service : 19
3.2.5 Conclusions 19
3.3 Analyse financière 20
3.3.1 Coût du service : Facturation du service 20
3.3.2 Tarification des prestations rémunérées au BPU (Travaux de branchements (non exclusifs) 21

3.3.3 Prestations annexes 22
3.4 Analyse de la cohérence et l'adéquation des comptes prévisionnels d'exploitation CEP 22
3.4.1 Bases de calcul 22
3.4.2 Compte d'exploitation 23
3.5 Formule de variation des prix 29
5. CONCLUSION 30
- Valeur technique de l'offre : ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- Qualité du service rendu aux usagers : ..... **Erreur ! Signet non défini.**
- Valeur financière de l'offre : ..... **Erreur ! Signet non défini.**
6. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT 31
6.1 Durée du contrat 31
6.2 Délimitation du périmètre de la délégation 31
6.3 Caractéristiques techniques 31
6.4 Nature des prestations d'exploitation 32
6.5 Nature et responsabilité des travaux ..... **Erreur ! Signet non défini.**
6.6 Caractéristiques financières 33
6.7 Contrôle exercé par la collectivité 35
6.8 Garanties et sanctions 36
6.9 Relations avec les abonnés 36
6.10 Fin de la délégation 36
7. CONCLUSION 37

1 PREAMBULE

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (ci-après « la CCPEIDF ») exerce au lieu et place de ses communes membres sur l'ensemble de son territoire la compétence obligatoire relative au service public de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Les eaux pluviales sont gérées par les communes membres de la communauté de communes des Portes Euréliennes.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial dont l'exploitation est actuellement assurée :

- Pour l'assainissement non collectif (SPANC) en régie,
- Pour l'assainissement collectif pour partie en régie et pour partie dans le cadre de conventions délégation de service public (affermage).

La partie du service public de l'assainissement collectif faisant l'objet d'un mode de gestion déléguée fait l'objet de plusieurs conventions de délégation conclues par les communes avant le transfert de compétence avec des durées différentes.

Afin d'harmoniser les différentes durées de ces conventions de délégation de service public et compte tenu de l'échéance de certains contrats de délégation de service public au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2027 le Conseil communautaire de la Collectivité, réuni sous la présidence de monsieur Stéphane LEMOINE, Président, le 24 mars 2022

- A débattu du rapport présenté par le Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement collectif ;
- A approuvé le principe d'une délégation de service public pour :
    - assurer l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte,
    - assurer l'exploitation de la station d'épuration de Bailleau Armenonville – Gallardon, à compter du 1er janvier 2023,
    - assurer l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2028 pour la commune du Gué de Longroi
- A autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

La date limite de remise des candidatures a été fixée le 25 mai 2022 à 12h00.

Le 25 mai 2022, à 13 h 41, il a été procédé à l'ouverture des candidatures suivantes, par ordre d'arrivée des plis :

- 1. STGS
- 2. SUEZ EAU FRANCE
- 3. AQULATER
- 4. SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Le pli déposé par SUEZ est une lettre d'excuse et ne constitue donc pas une candidature

Réunie le 1er juin 2022, la commission de délégation de service public a décidé d'admettre trois candidats à présenter une offre.

Le cahier des charges a été adressé simultanément aux 3 candidats retenus à présenter une offre à savoir les entreprises :

- SOCIETE VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
- STGS,

- AQUALTER.

Les trois entreprises ont participé à une visite des ouvrages organisée le 22 juin 2022.

La date limite de remise des offres était fixé au 2 septembre 2022 à 12 heures.

Seule Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux (ci*après « VEOLIA ») a souhaité remettre une offre. Les deux autres entreprises se sont excusées.

C'est dans ces circonstances que la Commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 15 septembre 2022 afin d'émettre un avis sur la proposition remise par l'opérateur économique, en application des dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Au vu de l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, la commission a considéré que l'offre présentée par Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux contenait des éléments satisfaisants et des points d'amélioration, sur lesquels pourrait porter la négociation afin de répondre aux mieux aux objectifs de la CCPEIDF.

La commission a été, en conséquence, d'avis de recommander au Président de la CCPEIDF d'engager les négociations avec Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

1.1 DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Par un courrier en date du 19 septembre 2022, le Président de la CCPEIDF a convié VEOLIA à une 1ère réunion de négociations et communiqué une 1ère série de questions.

Par un courrier en date du 27 septembre 2022, VEOLIA a communiqué ses réponses aux questions.

Une 1ère réunion de négociations s'est tenue dans les locaux de la CCPEIDF le 29 septembre 2022.

Par un second courrier en date du 5 octobre 2022, le Président de la CCPEIDF a convié VEOLIA à une 2ème réunion de négociations et communiqué une 2ème série de questions.

Par un courrier en date du 25 octobre 2022, VEOLIA a communiqué ses réponses aux questions.

Une 2ème réunion de négociations s'est tenue dans les locaux de la CCPEIDF le 27 octobre 2022.

Par un dernier courrier en date du 31 octobre 2022, le Président de la CCPEIDF a communiqué à VEOLIA à une dernière série de questions et sollicité le dépôt d'une offre technique et financière ultime.

La date limite de dépôt de l'offre ultime a été fixée le 7 novembre 2022.

Par courrier en date du 7 novembre 2022, VEOLIA a communiqué ses réponses aux questions et a déposé son ultime offre technique et financière.

1.2 RAPPELS SUR LA CONSULTATION

1.2.1 Caractéristiques essentielles du contrat

1.2.1.1 Missions

La Collectivité délègue au Délégataire le soin d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif à savoir :

Tranche ferme

- Dispositions communes à toutes les entités à toutes les collectivités définies dans le périmètre :
  - Une obligation permanente de conseil à la Collectivité,
  - L'information de la Collectivité de toute intervention et autre évènement relatif à la gestion du service,
  - Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,

- Le maintien de la continuité du service, comprenant notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être mobilisé en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat
- La tenue à jour de l'inventaire et des plans du patrimoine du service,
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
- La représentation de la Collectivité auprès de la Direction Départementale des Territoires et des différents organismes concernés,

- Dispositions spécifiques à Béville le Comte :

  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif : ouvrages de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées (séparatif et unitaire) sur l'ensemble du territoire de la commune,
  - La prise en charge des dépenses liées à l'évacuation et au traitement des boues,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'assainissement des eaux usées, dans le cadre des conventions tripartites passées avec l'exploitant d'eau potable ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Dispositions spécifiques au Gué de Longroi :
  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif : ouvrages de collecte, de transfert (séparatif et unitaire) sur l'ensemble du territoire de la commune,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'assainissement des eaux usées, dans le cadre des conventions tripartites passées avec l'exploitant d'eau potable ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Dispositions spécifiques à la STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon
  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'unité de traitement des eaux usées destinée à traiter les effluents des communes de Bailleau Armenonville et le Gué de Longroi,
  - La prise en charge des dépenses liées au traitement des boues sur place non compris l'évacuation qui est assurée par un syndicat intercommunal rémunéré par la Collectivité.

Tranche optionnelle relative à l'exploitation de la station d'épuration du Gué de Longroi

La mise en service prévisionnelle d'une nouvelle station d'épuration sise sur le territoire de la commune d'Auneau est estimée le 1er janvier 2028. Cette nouvelle unité de traitement des eaux est destinée à traiter les effluents des communes du Gué de Longroi, d'Ymeray et d'Auneau qui n'est pas dans le périmètre objet de la présente délégation.

Toutefois, un retard dans la réception de ce nouvel ouvrage est envisageable. Par suite, le Délégataire est susceptible d'assumer les missions suivantes, à compter du 1er janvier 2028 :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de l'unité de traitement des eaux usées du Gué de Longroi,
- La prise en charge des dépenses liées à l'analyse des boues en sortie de station (le transport et le traitement étant assuré par la Collectivité).

1.2.2.2 Caractéristiques techniques

Les principales caractéristiques des ouvrages à exploiter sont décrits ci-dessous :

Commune ou Service	Béville le comte	STEP de Bailleau Armenonville - Gallardon	Le Gué de Longroi
STEP	1 unité 1910 eq ha	1 unité 5800 eq ha	1 unité de 500 eh ha - supprimée vers 2025
Linéaire EU gravitaire	6322 (plus environ 1500 ml en cours d'ajout)	Pas de réseau délégué	4141
Linéaire EU refoulement	632	Pas de réseau délégué	555
Linéaire Unitaire (Gravitaire)	1713 (en cours de remplacement par réseau séparatif)	Pas de réseau délégué	/
Déversoir d'orage	1 (en cours de suppression)	Pas de réseau délégué	1
Postes de refoulement	2	Pas de poste délégué	2 (3 en 2025)
Nombre de regards	288		150
Nombre d'abonnés	658	1545	288
Nombre de branchements	530	Pas de réseau délégué	231
Nombre d'habitants desservis	1688	5140	961

1.2.2 Variantes

Les variantes n'étaient pas autorisées pour cette consultation.

1.3 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES CANDIDATURES

Les critères retenus pour le jugement des candidatures étaient pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Capacité professionnelle et technique	60.0
1.1- Des références acquises par le candidat au cours des 3 dernières années pour des missions similaires ou identiques à celles faisant l'objet de la présente consultation	20.0
1.2- Effectifs moyens du candidat et l'importance du personnel d'encadrement dont dispose le candidat dispose en matière d'exploitation de service public de production et de distribution d'eau potable	20.0
1.3- Moyens matériels dont dispose le candidat pour l'exploitation de service public de production et de distribution d'eau potable	20.0

2-Capacité financière	40.0
2.1- Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles objets de la délégation envisagée au cours des 3 derniers exercices clos	40.0

Les candidatures étaient classées par ordre décroissant, les trois candidatures les mieux classées étaient retenues et invitées à participer à la phase 2.

1.4 RAPPEL DES CRITERES D'ANALYSE DES OFFRES

Le règlement de la consultation définissait les critères suivants pour le choix du prestataire :

- Valeur technique de l'offre appréciée au regard :

  - Des engagements en termes de niveau d'exploitation, de passage sur les équipements et procédure de contrôle y compris engagements en termes de curage, ITV, contrôle branchements…
  - Des propositions en matière de travaux (qualité des équipements, niveau de renouvellement…),
  - Engagements pour améliorer la connaissance patrimoniale et le partage des données collectées,
  - Engagements pour assurer la transparence de l'exploitation (modalités d'échange avec la collectivité, politique d'association aux décisions…)
  - De la fréquence des analyses en plus des obligations réglementaires et des propositions permettant un meilleur suivi de l'exploitation (autosurveillance, diagnostic permanent…),
  - Des engagements du candidat pour améliorer la qualité des équipements,

- Qualité du service rendu aux usagers au regard :

  - Des moyens humains et matériels affectés et dédiés au service,
  - Des compléments apportés au projet de contrat pour améliorer la qualité du service ;
  - Des relations avec les abonnés

- Valeur financière de l'offre appréciée au regard :

  - Coût du service (rémunération du délégataire - base facture 100 m3 calculée en prenant le prix moyen pondéré en abonnés et volumes pour chacun des services)
  - Cohérence et adéquation des comptes d'exploitations prévisionnels du contrat avec les prestations proposées dans le cadre du projet de contrat et du bordereau de prix unitaire,
  - Tarification des prestations rémunérées sur bordereau des prix,
  - Formule de révision des prix (impact sur le prix du service et cohérence par rapport à la structure des charges d'exploitation prévisionnelles

Le présent rapport a pour objet de présenter les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 PRESENTATION DU CANDIDAT VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

2.1 Présentation générale

Les chiffres-clé

- **25** millions de personnes desservies en eau potable
- **2 199** usines de production d'eau potable (du simple forage aux usines complexes)
- **14** millions d'habitants raccordés en assainissement
- **1 910** usines de traitement des eaux usées
- **85,7** % des dépenses du groupe réinvesties sur les territoires où nous sommes présents

Veolia Eau France fédère l'ensemble des sociétés du Groupe, qui sont principalement :

- Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux

- Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO)

- Compagnie Fermière des Services Publics (CFSP)

- Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement (SESIEA)

- Société d'Exploitation des Eaux Veolia Vendée (SEEVV)

Ainsi l'ensemble de ces sociétés bénéficient des références obtenues sous la marque Veolia Eau.

Les principaux actionnaires

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux est une Société en Commandite par Actions, détenue à 99,99% par Veolia Environnement.

Les actionnaires de Veolia Environnement sont :

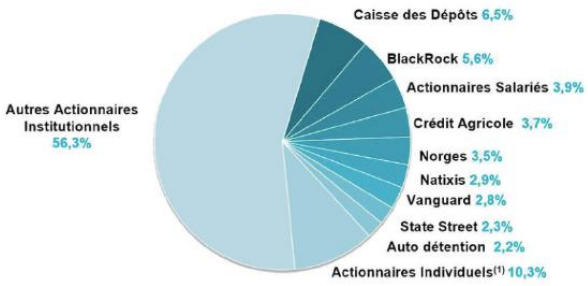

Les certifications qualité

Depuis novembre 2015, Veolia Eau France est certifié selon les 3 référentiels internationaux, ce qui implique que l'ensemble de ses activités est inscrit dans une démarche de management Qualité Environnement Energie.

ISO 9 001 :
Qualité de nos produits et services

ISO 14 001 :
Respect de l'environnement dans nos pratiques

ISO 50 001 :
Optimisation de l'utilisation de l'énergie dans nos métiers

Une démarche valorisante qui engage tous les collaborateurs à améliorer de manière continue le niveau de qualité ainsi qu'à réduire l'empreinte environnementale et énergétique, tout en restant responsable vis-à-vis de la sécurité.

Quelques références

Assainissement

- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la ville d'Auneau Bleury Saint Symphorien jusqu'au 30/06/2033
- Délégation de Service Public pour l'exploitation su service public d'assainissement collectif des communes suivantes de la CC du Grand Châteaudun : Cloyes-sur-le-Loir, Arrou, Autheuil, Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Douy, La Ferté-Villeneui, Langey, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre, Saint-Hilaire-sur-Yerre, Saint-Pellerin jusqu'au 30/06/2028
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'assainissement de la commune de Toury jusqu'au 31/12/2031
- Délégation de Service Public pour l'exploitation su service public d'assainissement collectif du Syndicat d'assainissement de Gallardon - Bailleau - Armenonville jusqu'au 31/12/2022
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune de Beville le Comte jusqu'au 31/12/2022
- Délégation de Service Public pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune d'Aunay sous Auneau jusqu'au 31/12/2030
- Prestation électromécanique et aide à l'exploitation d'installations et de réseaux d'assainissement du Syndicat de Brou - Bullou - Yèvres - Gohory
- Prestation d'exploitation et maintenance STEP de la clinique Gasville

2.2 Les capacités professionnelles et techniques du candidat (60 points)

2.2.1 Références (/20)

Références	VEOLIA EAU
Présentation de quelques références importantes	st Malo Agglomération CC Portes Euréliennes IDF Commune de Séné Commune de Toury Commune de Jargeau Commune de St Maur de Touraine
Note proposée (20 points)	**20**

2.2.2 Effectifs moyens (/20)

Effectifs moyens	VEOLIA EAU
Effectifs dont part encadrants	200 collaborateurs Veolia territoire Beauce Sologne Berry 18 encadrants au total 1730 personnes à l'échelle de la région dont 217 cadres (la région assure certaines fonction support)
Personnel production	1 directeur contrat sur l'agence locale (Auneau) 2 responsables d'équipe, 1 chargé de clientèle et 13 agents Possibilité de mobiliser le personnel des agences Loiret - 52 personnes
Note proposée (20 points)	20
Justification	Moyens humains importants

2.2.3 Moyens matériels (/20)

Moyens matériels	VEOLIA EAU
Véhicules	Agence locale : 10 véhicules légers et 6 camionnettes camion mini pelle
Logiciel	Divers logiciels techniques pour l'exécution des missions
Outillage	Outillage à main pilonneuse Stock de pièces de rechange débitmètres
Gestion de crise	Unités mobiles de traitement Outils d'appel en masse Groupes électrogènes Laboratoire central
Note proposée (/20)	**19**
Points forts	Moyens matériels très développés

Points faibles	

Le candidat dispose des capacités professionnelles et techniques adaptées.

2.3 Capacité financière (/40)

Chiffres d'affaires	VEOLIA EAU
Chiffres d'affaires global N-3 et part présente consultation	2018 2 176 419 000€ 26,98 %
Chiffres d'affaires global N-2 et part présente consultation	2019 2 142 055 000 € 27,39 %
Chiffres d'affaires global N-1 et part présente consultation	2020 2 006 198 000€ 26,91 %
Note proposée (/20)	**40**
Justification	Chiffre d'affaires le plus élevé

Le candidat dispose des capacités financières adaptées.

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux est en règle concernant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Selon les documents transmis par le candidat, les garanties professionnelles et financières sont suffisantes pour assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public

3 ANALYSE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

3.1 Valeur technique

3.1.1 Engagements en termes de niveau d'exploitation

3.1.1.1 Entretien des équipements

Pour l'entretien des équipements mécaniques et électromécaniques, le candidat s'engage sur les fréquences et actions suivantes :

	Action	Fréquence
Pompes doseuses	Remplacement des membranes	Semestrielle
Appareils métrologiques	Calibration Etalonnage	Hebdomadaire ou mensuelle (selon type de mesure)
Réducteurs	Vidange huile	Trisannuelle ou heures de fonctionnement (préconisées par le fournisseur)
Compresseurs	Contrôles des niveaux d'huile	Mensuelle
Pompe	Contrôle d'isolement	2 fois / an
Armoire électrique	Contrôle thermique Nettoyage trappe d'aération	1 fois / an
Ballon anti-bélier	Contrôle de pression Vidange	1 fois / an
Moteur	Graissage	Autant que besoin
Déshumidificateur	Changement des filtres	Autant que besoin
Sécurité	Test arrêt d'urgence	1 fois / an

3.1.1.2 Contrôle électrique

Il est prévu dans l'offre la réalisation d'une thermographie sur les armoires suivantes :

- STEP de Gallardon (3 armoires)
- STEP de Beville le Comte (2 armoires).

Il est prévu un passage par an sur chaque armoire.

3.1.1.3 Contrôle réglementaire

La prestation est réalisée pour les appareils de levage et pour les armoires électriques au fréquences définies par la règlementation par SOCOTEC.

3.1.1.4 ITV/Curage/contrôle de branchements

Le candidat prévoit :

- 600 ml de curage préventif par an (5 %) sur proposition de programme de façon semestrielle et au plus tard avant le 15 octobre de l'année n pour l'année n+1,
- 600 ml d'ITV par an avec curage préalable en plus du curage préventif,
- 4 désobstructions de branchements,
- Le contrôle de 30 branchements par an (plus branchements neufs mais ne précise pas s'il facture et les branchements en cas de cession mais avec facturation),

Les travaux de mise en place de joints ou de rescellement de tampons en cas de nuisance sonore,

Il est prévu de réaliser en plus 500 ml de test à la fumée par an sur Béville le Comte te 200 ml sur le Gué de Longroi.

Le nombre de désobstruction n'est pas contractuel, il est indicatif, il sera fait autant de désobstruction que nécessaire.

3.1.1.5 Postes de refoulement

Il est prévu :

- Suivi régulier (pas d'indication de fréquence de passage),
- 2 curages par an des postes de refoulement.

Il est prévu un passage par mois sur chaque poste.

3.1.1.6 Stations d'épuration

Il est prévu :

- Le suivi régulier de la station (pas d'engagement de fréquence de passage),
- Les analyses d'autosurveillance avec la mise en place d'un programme conformément à la réglementation,
- La mise en place de l'éco pâturage sur les sites de Gallardon et Béville le Comte,

Il est précisé les fréquences de passage suivantes :

- Station d'épuration de Gallardon - Bailleau - Armenonville : 3 passages par semaine,
- Station d'épuration de Béville le Comte : 2 passages par semaine,
- Station d'épuration du Gué de Longroi (option) : 2 passages par semaine.

Il a en plus été proposé 4 analyses de coliphages par an sur les boues de la STEP de Gallardon - Bailleau - Armenonville.

3.1.2 Propositions en matière de travaux

3.1.2.1 Engagements en termes de renouvellement

Les principales opérations de renouvellement programmées par le candidat sont :

- Béville le Comte :

  - Renouvellement des diffuseurs d'air en 2027 afin de garantir les performances de traitement et maintenir l'efficacité énergétique de la station d'épuration ;
  - 1 pompe du poste de relevage à l'entrée de la station d'épuration ;
  - 3 débitmètres pour garantir la performance de l'autosurveillance : débitmètre entrée STEP, débitmètre d'extraction des boues et débitmètre recirculation ;
  - 2 pompes du PR Pinceloup ;
  - 1 pompe du PR « ancienne STEP ».
- Station d'épuration Gallardon - Bailleau - Armenonville :
  - Renouvellement de l'automate de la station de d'épuration qui date de la mise en service.
  - Renouvellement des diffuseurs d'air en 2023 afin de garantir les performances de traitement et maintenir l'efficacité énergétique de la station d'épuration ;
  - 2 pompes immergées à l'entrée de la STEP ;
  - Débitmètres et 2 préleveurs pour maintenir l'autosurveillance de la STEP ;
  - 20 000 € de renouvellement pour la partie sécheur uniquement afin de maintenir un fonctionnement optimal et éviter toute coupure ayant pour conséquence un stockage des boues dans les bassins d'aération générant une surconsommation d'énergie et des départs de boues au milieu naturel.
- Gué de Longroi :
  - 3 Pompes de relèvement au niveau des 2 postes ;
  - Sofrel du PR Angles ;
  - Uniquement du renouvellement garanti réduit à son strict minimum en cas de retard sur la construction du refoulement permettant l'arrêt de la station d'épuration.
- Réseau :
  - Remplacement d'un tampon par an

Sur le plan financier, la somme provisionnée est la suivante :

		2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total durée
Beville	Programmé	- €	7 576,00 €	6 187,00 €	8 966,00 €	21 296,00 €	5 995,00 €	- €	- €	50 020,00 €
	Fonctionnel	1 058,64 €	1 058,64 €	1 058,64 €	1 058,64 €	1 058,64 €	1 058,64 €	1 058,64 €	1 058,64 €	8 469,12 €
Gallardon	Programmé	25 649,00 €	9 740,00 €	19 549,00 €	43 494,00 €	12 538,00 €	8 623,00 €	4 866,00 €	- €	124 459,00 €
	Fonctionnel	6 139,55 €	6 139,55 €	6 139,55 €	6 139,55 €	6 139,55 €	6 139,55 €	6 139,55 €	6 139,55 €	49 116,40 €
PR Gué de Longroi	Programmé	- €	- €	- €	- €	- €	2 355,00 €	890,00 €	2 542,00 €	5 787,00 €
	Fonctionnel	- €	- €	- €	- €	- €	47,52 €	47,52 €	47,52 €	142,56 €
STEP Gué de Longroi	Programmé	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	Fonctionnel	- €	- €	- €	- €	- €	471,00 €	471,00 €	471,00 €	1 413,00 €

Programmé	180 266 €
Fonctionnel	59 141 €

Le renouvellement des pompes du poste Pinceloup sera nécessaire car il s'agit de pompes dilacératrices dont la durée de vie est en règle générale assez faible.

3.1.2.2 Travaux complémentaires proposés

Mise en œuvre d'une solution visant à économiser de l'énergie sur Gallardon

Le candidat s'engage à mettre en place des solutions utilisant l'intelligence artificielle pour générer des économies sur la STEP de Gallardon. Il mentionne un gain de 5 % qui a été intégré à son offre. Il n'est pas abordé l'aspect retour pour la collectivité si les gains sont supérieurs.

Centrale photovoltaïque à Gallardon

Le candidat propose d'accompagner la collectivité dans la mise en place d'une centrale photovoltaïque qui produirait environ 10 % de l'énergie nécessaire sur la STEP de Gallardon. La proposition se limite à de l'accompagnement et propose un bilan financier qui montre l'intérêt de la démarche mais n'aborde pas l'aspect que sa construction pourrait avoir sur la rémunération de l'exploitant.

La solution retenue a été de construire des lits à macrophytes pour économiser l'énergie. Deux engagements ont été pris

- Réduction de 24500 €/an des charges d'exploitation si un lit macrophyte était construit,
- Réalisation d'une étude plus affinée lors de la première année d'exploitation pour juger de la pertinence de cet investissement.

3.1.3 Engagements pour améliorer la connaissance patrimoniale et le partage des données collectées

L'aspect SIG est assez peu développé. Le candidat mentionne toutefois que :

- Tous les plans de récolement seront reportés sur le SIG,
- Les interventions seront reportées sur le SIG.

3.1.4 Engagements pour assurer la transparence de l'exploitation (modalités d'échange avec la collectivité, politique d'association aux décisions…)

En dehors des outils d'échange et les réunions décrites plus bas, le candidat n'apporte pas d'élément spécifique.

3.1.5 Fréquence des analyses en plus des obligations réglementaires et des propositions permettant un meilleur suivi de l'exploitation (autosurveillance, diagnostic permanent…),

Le candidat ne va pas au-delà des exigences réglementaires.

3.1.6 Engagements du candidat pour améliorer la qualité des équipements,

Le candidat prévoit :

- la réalisation d'une campagne de mesure H2S sur Béville le Comte et le Gué de Longroi, Cette disposition permettra d'anticiper des dégradations contribue donc à l'amélioration de la qualité de la prestation
- Réalisation de deux bilans d'empreinte environnementale de la STEP de Gallardon sur la durée du contrat.

En annexe, le candidat émet une hypothèse de requalification de la serre de Gallardon et propose de remplacer le séchage solaire par une centrifugation simple. Il s'en suit une diminution des charges d'électricité et une hausse du coût d'évacuation des boues. L'économie générée est assez faible avec les hypothèses actuelles de prix de l'électricité.

Le candidat a proposé d'améliorer sa proposition et d'étudier une solution de traitement des boues sur filtre plantée de roseaux.

3.1.7 Conclusion technique

Le candidat cherche à réduire la consommation énergétique de la station d'épuration de Gallardon et fait plusieurs propositions dans ce sens.

En dehors de ce point qui caractérise fortement l'offre, il est possible de tirer les conclusions suivantes :

- La limitation du nombre de désobstruction n'est pas dans l'esprit d'une DSP qui va prône la notion de risques et périls, ce point de l'offre doit être éclairci ou revu,

- Le curage préventif est à minima,
- Quelques points de renouvellement posent question dont le renouveler les pompes du poste Pinceloup qui est tout neuf ?
- Il n'est pas prévu de test à la fumée,
- L'aspect diagnostic permanent est peu développé, il semble que des conclusions pourraient être tirées des données et qu'elles ne le sont pas.

La négociation a permis les améliorations suivantes :

- Ajout des tests à la fumée,
- Intégration de ka la problématique diagnostic permanent dans les restitutions,
- Justification de la nécessité d'un renouvellement pendant le contrat des pompes du poste rue Pinceloup
- Indication que le nombre de désobstruction n'était qu'une hypothèse de chiffrage et en aucun cas une limitation du nombre réalisé.

3.2 Service aux usagers

3.2.1 Qualité de l'organisation et moyens affectés et dédiés au service (humain, matériel, outils informatiques)

Le contenu de l'offre est présenté ci-dessous :

	VEOLIA
Agence	Auneau
Encadrement	1 directeur de Contrat basé à Auneau
Equipe réseau	1 responsable réseau et 1 responsable usine basés à Auneau 5 agents d'exploitation
Equipe Usines	9 agents
Moyens d'astreinte	6 personnes sur l'Eure et Loir (2 réseau /clientèle – 2 usines – 1 encadrant - 1 cadre)
Autres	Mets en avant les possibilités de mobiliser du personnel d'autres sites (Châteaudun et Olivet pour les plus proches)
Service Clients	1 responsable clientèle
Service pilotage	Direction des opérations qui se charge du SIG et de la mise à jour des logiciels Direction du développement qui supervise les évolutions techniques et réglementaires Outil pour la gestion de l'ordonnancement
Sous Traitance	Met en avant la sous traitance à des entreprises locales (espaces verts – Terrassement – bobinage moteurs – carriers…)
Moyens matériels	Présentation de moyens conséquents à proximité (stock, véhicules, petit matériel de renouvellement) Possibilité d'accès à un stock d'eau en bouteilles Possibilité d'accès rapide via des accords nationaux à des groupes électrogènes, des pompes et autres équipements qu'il est nécessaire de mobiliser en urgence

Moyens informatiques	Nombreux et développé mais précise en plus détenir un label de numérique responsable visant à réduire la consommation énergétique

3.2.2 Vis-à-vis des usagers :

Les propositions du candidat sont les suivantes :

Gestion des impayés	Peu développé car géré essentiellement par le service de l'eau potable
accueil des usagers	Agence d'Auneau Bleury Saint-Symphorien, au sein de nos locaux situé 10 rue Hélène Boucher les vendredis de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 Agence de Châteaudun les mardis et mercredis de 9h à 12h et de 13h à 15h30 Après chaque période de facturation, une permanence supplémentaire sera assurée à Auneau Bleury Saint Symphorien : • Journées supplémentaires après la facture d'acompte ; • 2 journées supplémentaires après la facture de solde
dispositions prises pour assurer l'information aux usagers	Les solutions pour joindre VEOLIA ou avoir des informations sont : • Centre de relation client joignable 24h/24 • service-client.veoliaeau.fr • Application smartphone Des fiches de communication sont jointes à l'offre mais les modalités de diffusion ne sont pas définies.
Dispositions prises pour assurer des interventions rapides auprès des usagers	Les engagements sont les suivants :

Action	Fréquence	Engagement
Remise d'un devis	jours ouvrés	10
Délai de réalisation des travaux de construction d'un nouveau branchement, après acceptation devis	jours ouvrés	15
Intervention d'urgence en cas d'incident	heures	1
rendez-vous avec un usager en réponse à toute demande	jours ouvrés	3
Plage horaire de respect d'un rendez-vous	heures	3
Réponse à toute demande d'un usager	-	Par courrier, si réponse téléphonique non immédiate

Le candidat a pris en plus l'engagement de participer à deux journées/an de communication dans le cadre des journées du patrimoine ou de journées environnement qui comprendront des visites des installations.

3.2.3 Vis-à-vis de la Collectivité

Mise en place d'un outil : Hubgrade qui permet les échanges avec la collectivité avec les outils suivants :

- Portail d'accès (Portail Clients)
- Atlas : Visualisation cartographique (Atlas)
- Gestion Electronique des Documents (GED)
- VAMS pour la Gestion des actifs
- FluksAqua: pour la conduite du service à partir des données de télésurveillance (visualisation de tableaux de bord opérationnels) et cahier de vie.
- Lineo : pour assurer une traçabilité des demandes adressées au prestataire.
- Crisis: pour la gestion des crises, le suivi et la traçabilité des évènements, rapports, synthèses et partage de documents en temps réel.
- Tabula : pour suivre les indicateurs de performance du service.

Il est prévu la formation d'une personne de la CCPEIDF lors de la mise en place du contrat.

En parallèle, il est prévu :

- Un comité de pilotage deux fois par an,
- Un comité de suivi une fois par an.

En parallèle, le candidat s'engage à animer deux ateliers « Fresque du Climat » dans les collèges de Maintenon et Gallardon

3.2.4 Compléments au contrat pour améliorer la qualité de service :

Le candidat propose :

- Des éléments sur la STEP de Gallardon pour réduire la consommation énergétique mais il s'agit surtout d'accompagnement et de propositions et non d'engagement concrets,
- Des mesures H2S sur le réseau,
- Une analyse d'impact environnemental à Gallardon

3.2.5 Conclusions

Les propositions du candidat vont dans le sens d'une amélioration de la transparence et de la qualité du service mais on reste sur des prestations assez standards. On peut regretter qu'il n'y ait pas de formalisation d'engagements de missions de communications dans l'offre alors que cette dernière contient plusieurs supports en exemple.

3.3 Analyse financière

3.3.1 Coût du service : Facturation du service

Le calcul de la part délégataire est fournie ci-dessous :

	Béville Le Comte		Gué de Longroi			STEP Bailleau Gallardon	
				Réseau	STEP		
	2021	futur	2021	futur	futur	2022 (*)	futur
Abonnement (€/An)		38	16,8	21		41,59	52
PV (€/m3)	1,2148	1,15	1,1026	0,51	0,89	0,6936	0,71
Facture 100 m3	**121,48 €**	**153,00 €**	**127,06 €**	**72,00 €**	**89 €**	**110,95 €**	**123,00 €**
Delta	**26%**		**27 %**			**8%**	

(*) Pour la STEP de BAILLEAU GALLARDON, un avenant ayant été signé pour 2022, il a été établi avec des prix en valeur 2012. C'est ces derniers qui sont repris ici, ce qui masque la hausse plus importante des tarifs par rapport à la situation actuelle.

Le tableau ci-dessous présente en comparaison les prix justes et actualisés en valeur 2022.

Béville le Comte	**2022**	**offre initiale**	**Négo 1**	**Offre finale**	**Evolution**
Abonnement (€/semestre)		19	18,5	18,5	
Part variable (€/m3)	1,3105	1,15	1,12	1,12	
Facture type 100 m3	**131,05 €**	**153,00 €**	**149,00 €**	**149,00 €**	**13,7%**
Facture type 120 m3	**157,26 €**	**176,00 €**	**171,40 €**	**171,40 €**	**9,0%**
Gué de Longroi	**2022**	**offre initiale**	**Négo 1**	**Offre finale**	**Evolution**
Abonnement (€/semestre)	8,745	10,5	10,5	10,5	
Part variable réseau + STEP (€/m3)	1,1475				
Part variable Réseau (€/m3)		0,51	0,51	0,51	
Part variable STEP (€/m3)		0,89	0,89	0,89	
Facture type 100 m3	**132,24**	**110**	**72**	**110**	
Facture type 120 m3	**155,19**	**127,8**	**82,2**	**127,8**	
STEP Bailleau - Gallardon	**2022**	**offre initiale**	**Négo 1**	**Offre finale**	**Evolution**
Abonnement (€/semestre)	11,28	26	12,75	12,6	
Part variable (€/m3)	0,451	0,71	0,71	0,66	
Facture type 100 m3	**67,66 €**	**123,00 €**	**96,50 €**	**91,20 €**	**34,8%**
Facture type 120 m3	**76,68 €**	**137,20 €**	**110,70 €**	**104,40 €**	**36,2%**

3.3.2 Tarification des prestations rémunérées au BPU (Travaux de branchements (non exclusifs)

Le candidat propose un Bordereau des Prix pour la réalisation de branchements, il est présenté ci-dessous :

Num	Désignation	Unité	PU(€HT)
	Réalisation de branchements		
B1	Réalisation des DICT - marquages piquetage et sondages	Forfait	145
	Forfait branchement de moins de 3 m comprenant 1 boite de branchement, une pénétration de 1 m en domaine privé et 3 m de conduite en PVC CR16 minimum sans réfection de chaussée (toutes sujétions, de terrassement, enrobage en sable ou gravette - remblaiement en PIR et PSR en GNT - compactage - mise en sécurité - épuisement de fond de fouille jusqu'à 25 m3/h - blindage, report sur plan et information de la commune...)		
B2	En Regard à moins de 2 m de profondeur	Forfait	1450
B3	En Regard à moins de 3 m de profondeur	Forfait	1650
B4	Sur réseau DN 200 mm à moins de 2 m de profondeur	Forfait	1900
B5	Sur réseau DN 300 mm à moins de 2 m de profondeur	Forfait	1950
B6	Sur réseau DN 200 mm à moins de 3.5 m de profondeur	Forfait	2500
B7	Sur réseau DN 300 mm à moins de 3,5 m de profondeur	Forfait	2600
B8	Plus value pour épuisement de fouille au-delà de 25 m3/h	Forfait	75
	Plus value pour ml supplémentaire de conduite au-delà de 3 m		
B9	le ml à moins de 2 m de profondeur	ml	185
B10	le ml à moins de 3,5 m de profondeur	ml	347
B11	Réfection en enrobés 6 cm	ml (*)	98
B12	Réfection en bi couche	ml (*)	75
B13	Réfection en stabilisé	ml (*)	95
B14	Réfection en terre végétale	ml (*)	60
	Plus value pour fourniture et pose de grave bitume	tonne	65

3.3.3 Prestations annexes

Pour les prestations annexes, le montant est présenté ci-dessous :

Prestation	Montant HT
Souscription d'un abonnement tel que défini au a) ci-dessus	**48 €**
Fermeture d'un branchement telle que définie au b) ci-dessus	**53 €**
Réouverture d'un branchement tel que définie au c) ci-dessus	**53 €**
Envoi d'une lettre de relance à partir de la seconde	**12 € la deuxième, 30 € la troisième**
Envoi d'une lettre de mise en demeure	**15 €**
Les frais de contrôle d'un branchement neuf avant raccordement	**196 €**
Modification d'un branchement tel que défini au g) ci-dessus	**2360 € pour un branchement de 5 ml avec 2,5 ml sous enrobées et 2,5 ml sous terre végétale**
Contrôle des branchements en cas de vente d'immeuble	**196 €**

Conclusion sur le coût du service :

Le coût des prestations augmente de façon relativement importante pour la part exploitation. Les prix de travaux sont dans la norme et n'ont dans tous les cas qu'un caractère facultatif pour les usagers qui ne sont pas obligés de faire appel au délégataire pour la réalisation des travaux. Les frais annexes sont dans la moyenne de ce qui est constaté ailleurs.

3.4 Analyse de la cohérence et l'adéquation des comptes prévisionnels d'exploitation CEP

3.4.1 Bases de calcul

Le candidat a procédé à une analyse de la variation du nombre d'abonnés et de la consommation sur les dernières années, il en ressort que : l'évolution moyenne du nombre d'abonnés pour les 5 dernières années est de:

- 1,24% pour Beville le Comte
- -2,3 % pour Gallardon Bailleau Armenonville
- 0,6 % pour le Gué de Longroi

Au vu de ces éléments, le candidat a décidé d'établir son offre sur les éléments suivants :

- Beville : 0% d'évolution par an avec une assiette de 60 747 m3
- Gallardon Bailleau Armenonville : 0% d'évolution par an avec une assiette de 185 972 m3
- Gué de Longroi Levainville : 0% d'évolution par an avec une assiette de 28 508 m

Ces hypothèses sont un peu sécuritaires mais compte tenu de la sécheresse vécue récemment et des économies d'eau qui vont en découler, on peut penser qu'elles sont malgré tout réalistes.

Le candidat a établi son offre tarifaire en prenant en compte de deux projets :

- un bâtiment de logistique sur Béville le Comte,
- une zone artisanale sur Gallardon.

Les efforts consentis sont toutefois assortis d'une clause de revoyure qui s'appliquera si les projets ne se réalisent pas.

3.4.2 Compte d'exploitation

La présence d'un unique candidat sur un périmètre différend des précédents contrats rend difficile la comparaison des comptes mais on peut se risquer à une comparaison avec le précédent contrat de chaque entité :

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle						
Relations avec le délégataire AEP	-	-	-	-	-	-
Facturation	-	-	944,23	-	-	944,23
Déplacement contentieux	-	-	-	-	-	-
Réponse /Assistance téléphonique	254,91	-	70,00	-	436,46	761,36
Traitement et pompage						
Traitement	11 407,68	2 232,97	6 720,48	8 622,06	192,27	29 175,45
Evacuation des boues	-	-	1 030,00	-	-	1 030,00
Autosurveillance	-	520,00	365,86	-	-	885,86
Poste de refoulement	3 146,85	-	102,08	3 844,45	53,04	7 146,42
Télégestion	-	-	-	-	288,00	288,00
Interventions de dépannage (entretien)	4 162,55	-	-	-	70,16	4 232,71
Collecte						
Suivi courant du réseau	801,46	827,00	-	-	13,51	1 641,97
Curage programmé	80,10	-	1 469,80	-	1,35	1 551,25
Désobstruction	-	-	1 627,50	-	-	1 627,50
ITV	73,99	-	1 546,74	-	1,25	1 621,97
Travaux d'entretien	1 041,65	620,01	254,45	-	17,56	1 933,66
Relations avec extérieurs (DICT, collectivité…)	495,95	-	-	-	8,36	504,31
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	811,10	-	-	-	13,67	824,77
Contrôle de branchements	4 342,17	90,00	-	-	73,18	4 505,35
Renouvellement					-	
Renouvellement programmé						6 252,50
Renouvellement non programmé						1 058,64
Frais divers					-	
Frais de siège					-	5 336,05
Support	1 524,16	-	-	-	25,69	1 549,85
Locaux						4 048,48
Impôts						1 052,49
Informatique						4 473,92
Assurances et autres						867,01
Garantie à 1ère demande						39,50
Engins et véhicules	-	4 414,91	-	-	-	4 414,91
Provision pour impayés						1 707,53
Dépenses au profit du personnel						2 240,78
Total des charges	28 142,55	8 704,89	14 131,13	12 466,51	1 194,47	91 716,45
Recettes	Unité	Quantité	PU	P total		
Abonnement	semestre	1316	19,00 €			**25 004,00 €**
Consommation	m3	60747	1,15 €			**69 859,05 €**
		Total recettes (€HT)				94 863,05 €
		Rappel des charges				91 716,45 €
		Résultat (€)				3 146,60 €

BEVILLE LE COMTE

On note :

- L'énergie augmente de façon substantielle, passant de 7741 € en 2020 (année de faible consommation) à 12 466 €sur le futur contrat (+ 67 %),
- Les charges en personnel augmentent de 21 %,
- Le renouvellement augmente de façon très sensible, il passe de 4272 € à 7310 €, ce qui est une bonne chose pour la collectivité.
- Le poste informatique passe de 2500 € à plus de 4400 €, les outils proposés expliquent peut-être cette différence mais ce point doit être approfondi
- Les frais de siège passent de 3838 à 5336 € (phénomène lié à l'augmentation de CA mais qui peut justifier une négociation)

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle						
Relations avec le délégataire AEP	-	-	-	-	-	-
Facturation	-	-	453,56	-	-	453,56
Déplacement contentieux	-	-	-	-	-	-
Réponse /Assistance téléphonique	115,04	-	32,09	-	153,88	301,01
Pompage						
Poste de refoulement	2 266,97	-	-	1 284,36	32,01	3 583,34
Télégestion	-	-	-	-	192,00	192,00
Interventions de dépannage (entretien)	840,00	-	-	-	11,86	851,86
Collecte					-	
Suivi courant du réseau	363,44	968,00	-	-	5,13	1 336,57
Curage programmé	47,41	-	1 501,37	-	0,67	1 549,45
Désobstruction	-	-	162,75	-	-	162,75
ITV	48,27	-	797,14	-	0,68	846,09
Travaux d'entretien	495,16	355,78	156,80	-	6,99	1 014,73
Relations avec extérieurs (DICT, collectivité…)	390,95	-	-	-	5,52	396,47
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	176,92	-	-	-	2,50	179,42
Contrôle de branchements	2 159,51	45,00	-	-	30,49	2 235,00
Renouvellement					-	
Renouvellement programmé					-	1 929,00
Renouvellement non programmé					-	47,52
Frais divers					-	
Frais de siège					-	1 163,93
Support	423,03	-	-	-	5,97	429,00
Locaux					-	807,72
Impôts					-	216,03
Informatique					-	963,24
Assurances et autres					-	169,69
Garantie à 1ère demande						113,38
Engins et véhicules	-	1 187,11	-	-	-	1 187,11
Provision pour impayés					-	269,00
Dépenses au profit du personnel					-	581,95
Total des charges	7 326,70	2 555,89	3 103,71	1 284,36	447,71	20 979,82
Recettes	Unité	Quantité	PU	P total		
Abonnement	semestre	586	10,50 €			**6 153,00 €**
Consommation	m3	28508	0,51 €			**14 539,08 €**
Entretien pluvial	Forfait/an					**- €**
		Total recettes (€HT)				20 692,08 €
		Rappel des charges				20 979,82 €
		Résultat (€)				-287,74

GUE de LONGROI (réseau)

La comparaison est menée avec la **solution réseau + STEP** car les CARE de 2020 ne dissocient pas suffisamment STEP et Réseau

On note :

- Une stabilité des charges de personnel par rapport à 2020 qui était une année avec un fort impact du personnel sur le CARE,
- Le poste énergie augmente de pratiquement 50 %
- Le renouvellement baisse de façon sensible car aucun renouvellement n'est souhaité sur la station
- Le poste informatique passe de 1143 € à plus de 2000 €, les outils proposés expliquent peut être cette différence mais ce point doit être approfondi
- Les frais de siège augmentent de façon significative par rapport à 2020
- La télécommunication est en baisse passant d'environ 1000 € à un peu moins de 600 €

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Traitement et pompage						
Traitement	10 787,59	-	1 081,25	3 336,53	113,71	15 319,09
Evacuation des boues	-	-	-	-	-	-
Autosurveillance	-	260,00	91,46	-	-	351,46
Télégestion	-	-	-	-	-	-
Interventions de dépannage (entretien)	-	-	-	-	-	-
Renouvellement						
Renouvellement programmé						-
Renouvellement non programmé						471,00
Frais divers						
Frais de siège						1 427,18
Support	1 247,32 €	-	-	-	13,15	1 260,47
Locaux						990,40
Impôts						290,14
Informatique						1 229,64
Assurances et autres						235,17
Garantie à 1ère demande						113,38
Engins et véhicules	-	1 921,74	-	-	-	1 921,74
Provision pour impayés						329,84
Dépenses au profit du personnel						931,97
Total des charges	12 034,92	2 181,74	1 172,72	3 336,53	126,86	24 871,49
Recettes	Unité	Quantité	PU	P total		
Abonnement	semestre					**- €**
Consommation	m3	28508	0,89 €			**25 372,12 €**
		Total recettes (€HT)				25 372,12 €
		Rappel des charges				24 871,49 €
		Résultat (€)				500,63 €

GUE de LONGROI (STEP) – Tranche Optionnelle

Voir ci dessus

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle						
Facturation	-	-	2 209,35	-	-	2 209,35
Réponse /Assistance téléphonique	-	-	-	-	-	-
Traitement et pompage						
Traitement	31 541,27	11 907,04	14 433,44	33 410,42	635,53	91 927,70
Evacuation des boues	-	-	1 545,00	-	-	1 545,00
Autosurveillance	-	780,00	1 444,69	-	-	2 224,69
Télégestion	-	-	-	-	96,00	96,00
Interventions de dépannage (entretien)	5 240,76	-	-	-	105,60	5 346,36
Renouvellement						
Renouvellement programmé						15 557,38
Renouvellement non programmé						6 139,55
Frais divers						
Travaux concessifs						
Etude panneaux solaires						178,09
Support	5 952,08	-	-	-	119,93	6 072,01
Frais de siège						9 686,83
Locaux						7 471,33
Impôts						1 831,24
Informatique						8 134,97
Assurances et autres						1 573,26
Garantie à 1ère demande						39,50
Engins et véhicules	-	6 710,20	-	-	-	6 710,20
Provision pour impayés						2 927,58
Dépenses au profit du personnel						3 319,50
Total des charges	42 734,11	19 397,24	19 632,48	33 410,42	957,05	172 990,53
Recettes	Unité	Quantité	PU	P total		
Abonnement	semestre	3090	13,00 €			**40 170,00 €**
Consommation	m3	185 972	0,71 €			**132 040,36 €**
		Total recettes (€HT)				172 210,36 €
		Rappel des charges				172 990,53 €
		Résultat (€)				-780,18

STEP de BAILLEAU - GALLARDON

On note :

- Les charges en personnel augmentent de façon substantielles 42,7 k€ contre 30,7 k€ en 2020 (37 k€ en 2019)
- L'énergie électrique augmente seulement de 10 % par rapport à 2020,
- Le renouvellement augmente de façon très sensible, il passe d'environ 12980 €/an à plus de 21 k€/an
- Le poste informatique passe de 2940 € à plus de 8135 €, les outils proposés expliquent peut être cette différence mais ce point doit être approfondi
- L'étude panneaux solaires est valorisée dans le CEP
- Les frais de siège augmentent de façon très importante
- La télécommunication baisse et passe de 1600 € en 2020 à 957 €.

Quelques remarques sont à faire sur les comptes d'exploitation :

- Les offres conduisent à une augmentation des prix proposés avec des évolutions sensibles,
- Les hausses du cout de l'énergie expliquent en partie cette évolution mais on note des augmentations sur les postes de personnel qui ne sont pas toujours explicables,
- Le montant affecté au renouvellement augmente par rapport au précédent contrat sauf sur le Gué de Longroi, cette approche est logique dans la mesure où les STEP de Béville et Gallardon qui étaient neuves vont entrer dans une période où plus renouvellement sera nécessaire.
- Le poste télécom subit des variations importantes,
- Il est assez logique que les frais de siège augmentent car il s'agit d'un pourcentage du chiffre d'affaires généré mais ce point devrait pouvoir être négocié car la contribution de la CCPEIDF aux frais généraux de VEOLIA augmente sans modification notable des prestations confiées,
- Le poste informatique augmente de façon sensible. Par expérience, cela peut s'expliquer par le niveau de prestation qui augmente (outil de partage d'informations) mais il n'est pas certain que l'augmentation de charge pour le prestataire soit proportionnelle.

Conclusion sur la cohérence et son adéquation des CEP :

L'évolution sensible des prix était logique pour trois raisons :

- Le délégataire sortant annonçait des pertes sur ses contrats,
- L'énergie a fortement augmenté avec les crises actuelles,
- Les unités de Béville et Bailleau- Gallardon étant neuves, elles avaient peu de renouvellement sur le précédent contrat, elles en ont beaucoup plus sur le nouveau, ce qui est assez logique.

3.5 Formule de variation des prix

La proposition du candidat est synthétisée ci-dessous :

$$K_n = 0{,}15 + a\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + b\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + c\frac{010534766_n}{010534766} + d\frac{TP10A_n}{TP10A_0}$$

Avec :

Coefficient	Valeur des coefficients	Valeur offre finale
a	**0,42**	**0,42**
b	**0,17**	**0,17**
c	**0,14**	**0,14**
d	**0,12**	**0,12**

Conclusion sur l'impact du prix du service et de la cohérence de la formule par rapport à la structure des charges d'exploitation prévisionnelles :

Il a été acceptée une formule de variation propre à chaque service.

Les coefficients sont les suivants :

Coefficient	Valeur Béville le Comte	Valeur STEP Bailleau Armenonville – Gallardon	Valeur Gué de Longroi collecte	Valeur STEP Gué de Longroi (option)
a	0,46	0,38	0,52	0,54
b	0,16	0,17	0,14	0,15
c	0,11	0,17	0,05	0,11
d	0,12	0,13	0,14	0,05

5. CONCLUSION

Au vu des critères du règlement de consultation, on peut tirer les conclusions suivantes :

- Valeur technique de l'offre :

- Engagements d'entretien assez clairs manque de traçabilité des interventions,
- Les interventions préventives (curage, ITV…) sont des valeurs plutôt basses,
- Un bon niveau de renouvellement qui semble adapté au contexte,
- Pas d'effort sur le suivi de la qualité des effluents au-delà des exigences réglementaires et peu d'élément pour aller vers un diagnostic permanent et analyse des données collectées limitée,
- Peu d'éléments concrets sur l'amélioration de la connaissance patrimoniale,
- Mise en place d'outils qui permettront une amélioration de la transparence de l'exploitation,
- Des idées émises pour aller vers plus de sobriété énergétique mais il s'agit simplement de propositions.

- Qualité du service rendu aux usagers :

- Moyens humains et matériels adaptés et positionnés sur le territoire,
- La mise en place d'outils de communication avec la collectivité,
- Présence dans l'offre de modèles de documents de communication qui répondent aux problématiques actuelles
- Pas d'élément marquant sur les relations avec les abonnés, on s'en tient à quelques engagements de délai d'intervention et de réponse à des questions,
- Possibilité de participer à des journées thématiques avec visite des ouvrages

- Valeur financière de l'offre :

- Une augmentation substantielle des tarifs liée en partie :
    - A une augmentation de la part de l'énergie mais de façon plus modeste qu'attendu,
    - Un renouvellement plus important,
    - Des charges en personnel plus élevées,
    - Des charges générales plus élevées
- Une bonne cohérence et adéquation entre les prix et les comptes proposés
- Une formule de variation des prix cohérente par rapport à la proposition
- Les prestations rémunérées sur BPU sont dans les standards actuels.

6. ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

6.1 Durée du contrat

Le contrat de délégation de service public prend effet :

- A compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte et l'exploitation de la station d'épuration de Bailleau Armenonville – Gallardon,
- A compter du 1er janvier 2028 pour la commune du Gué de Longroi

Pour s'achever le 31 décembre 2030.

La durée du contrat est donc fixée à 8 ans à compter du 1er janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

6.2 Délimitation du périmètre de la délégation

Le périmètre délégué est :

- le territoire de la commune de BEVILLE LE COMTE dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune du GUE DE LONGROI dans ses limites actuelles,
- la station d'épuration intercommunale de Bailleau Armenonville – Gallardon.

L'exploitation du service déléguée est assurée à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus et porté sur le plan en annexe 1 du contrat.

6.3 Caractéristiques techniques

Les principales caractéristiques des ouvrages à exploiter sont les suivantes :

Commune ou Service	Béville le comte	STEP de Bailleau Armenonville - Gallardon	Le Gué de Longroi
STEP	1 unité 1910 eq ha	1 unité 5800 eq ha	1 unité de 500 eh ha - supprimée vers 2025
Linéaire EU gravitaire	6322 (plus environ 1500 ml en cours d'ajout)	Pas de réseau délégué	4141
Linéaire EU refoulement	632	Pas de réseau délégué	555
Linéaire Unitaire (Gravitaire)	1713 (en cours de remplacement par réseau séparatif)	Pas de réseau délégué	
Déversoir d'orage	1 (en cours de suppression)	Pas de réseau délégué	1
Postes de refoulement	2	Pas de poste délégué	2 (3 en 2025)
Nombre de regards	288		150
Nombre d'abonnés	658	1545	288

Nombre de branchements	530	Pas de réseau délégué	231
Nombre d'habitants desservis	1688	5140	961

Un poste de refoulement sera mis en place au Gué de Longroi pour envoyer les eaux usées du Gué de Longroi et Ymeray sur la nouvelle unité de traitement de Auneau. Aucun élément de dimensionnement n'étant disponible à ce stade, le poste n'est pas inclus dans le périmètre délégué. Il pourra y être ajouté par voie d'avenant une fois qu'il sera défini avec plus de précision ou la Collectivité pourra décidé d'une exploitation en régie.

6.4 Nature des prestations

2.1.1 Tranche ferme

- Dispositions communes à toutes les entités :

  - Une obligation permanente de conseil à la Collectivité,
  - L'information de la Collectivité de toute intervention et autre évènement relatif à la gestion du service,
  - Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,
  - Le maintien de la continuité du service, comprenant notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être mobilisé en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
  - La réalisation des travaux définis par le présent contrat
  - La tenue à jour de l'inventaire et des plans du patrimoine du service,
  - Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
  - La représentation de la Collectivité auprès de la Direction Départementale des Territoires et des différents organismes concernés,

- Dispositions spécifiques à Béville le Comte :
  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif : ouvrages de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées (séparatif et unitaire) sur l'ensemble du territoire de la commune,
  - La prise en charge des dépenses liées à l'évacuation et au traitement des boues,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'assainissement des eaux usées, dans le cadre des conventions tripartites passées avec l'exploitant d'eau potable ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Dispositions spécifiques au Gué de Longroi :
  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif hors station d'épuration : ouvrages de collecte, de transfert (séparatif et unitaire) sur l'ensemble du territoire de la commune,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'assainissement des eaux usées, dans le cadre des conventions tripartites passées avec l'exploitant d'eau potable ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Dispositions spécifiques à la STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon

  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'unité de traitement des eaux usées destinée à traiter les effluents des communes de Bailleau Armenonville et le Gué de Longroi,
  - La prise en charge des dépenses liées au traitement des boues sur place non compris l'évacuation qui est assurée par un syndicat intercommunal rémunéré par la Collectivité.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Elle est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la Collectivité remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service visées à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**; lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations ; l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers une redevance calculée dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et s'engage, en outre, à réaliser les travaux mis à sa charge par le présent contrat.

2.1.2 Tranche optionnelle relative à l'exploitation de la station d'épuration du Gué de Longroi

La mise en service prévisionnelle d'une nouvelle station d'épuration sise sur le territoire de la commune d'Auneau est estimée le 1er janvier 2028. Cette nouvelle unité de traitement des eaux est destinée à traiter les effluents des communes du Gué de Longroi, d'Ymeray et d'Auneau qui n'est pas dans le périmètre objet de la présente délégation.

Toutefois, un retard dans la réception de ce nouvel ouvrage est envisageable. Par suite, le Délégataire est susceptible d'assumer les missions suivantes, à compter du 1er janvier 2028 :

  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de l'unité de traitement des eaux usées du Gué de Longroi,
  - La prise en charge des dépenses liées à l'analyse des boues en sortie de station (le transport et le traitement étant assurés par la Collectivité).

La décision d'affermissement de cette tranche optionnelle et de sa durée seront notifiées au délégataire au plus tard le 1er septembre 2027.

6.5 Caractéristiques financières

✓ Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service eaux usées assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du m3 comprennent :

- une part participant à la rémunération du Délégataire ;
- une part destinée à la Collectivité (surtaxe communale).

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégataire et de la part de la Collectivité sont définies respectivement aux articles et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

À la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents conformément aux **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'assainissement.

La facturation du service assainissement est assurée par l'exploitation du service d'eau potable dans le cadre d'une convention tripartite entre le Délégataire, la Collectivité et l'exploitant du service d'eau potable.

Une convention sera établie par le Délégataire dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

✓ Rémunération du Délégataire

La rémunération du Délégataire est destinée à couvrir :

- la réalisation et le financement des travaux concessifs mis à sa charge par le présent contrat.
- l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel et les frais de contrôle du service.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en annexe 8 du contrat fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Délégataire comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m3 consommé (partie variable de la facturation) ;

• *Abonnement au service*

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction des caractéristiques du branchement. Le montant de l'abonnement semestriel PFo revenant au Délégataire est fixé comme suit :

Le montant de l'abonnement est perçu à terme à échoir pour la période de facturation.

Il est exprimé en Euros par semestre.

Tout mois commencé est dû.

L'abonnement perçu est déterminé prorata temporis.

Le montant de l'abonnement (PF0) est le suivant (€HT) :

	Béville le Comte	Le Gué de Longroi	STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon
Modalité de facturation	Terme à échoir	Terme à échoir	Terme à échoir
Abonnement semestriel (€ HT)	18,50	10,50	12,60

- ***Prix au m3***

a. Volumes déversés

Le tarif correspondant à la part Délégataire sur les volumes déversés mesurés au compteur d'eau potable, exprimé en Euros par m3 (R0) avec une précision de 4 décimales est de :

	Béville le Comte	Le Gué de Longroi (Collecte)	Le Gué de Longroi (STEP) – Tranche Optionnelle	STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon
Ro Consommation (€ HT /m3)	1,1200	0,5100	0,8900	0,6600

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

6.6 Contrôle exercé par la collectivité

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

a) un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge

Le Délégataire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat

6.7 Garanties et sanctions

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 10 000 d'euros ET couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par la Collectivité ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu de la présente délégation ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 20 000 d'euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de gros entretien et de renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire au terme de la délégation.

Par ailleurs, des pénalités sont prévues au contrat.

En cas de faute grave du Délégataire, notamment quand la qualité du traitement de l'eau usée, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être sensiblement compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire pour assurer la continuité du service et notamment prendre une mesure de mise en régie provisoire.

En cas de faute grave du Délégataire, à l'exclusion des cas de force majeure, notamment si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat pour faute.

6.8 Relations avec les abonnés

Les engagements du délégataire en matière de communication et de relations avec les abonnés sont explicités au chapitre 6 du contrat.

6.9 Fin de la délégation

Conformément au droit des délégations de service public, les ouvrages réalisés dans le cadre du contrat et constituant des biens de retour seront remis à la Communauté de communes des portes euréliennes à l'échéance de celui-ci.

7. CONCLUSION

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, je propose donc au Conseil communautaire de retenir l'offre de la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, qui présente toutes les qualités au regard de l'ensemble des critères de sélection des offres et de l'avantage économique global attendu par l'autorité délégante, et, en conséquence, de m'autoriser à le signer.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

-

UNITES DE BEVILLE LE COMTE - STEP DE BAILLEAU ARMENONVILLE GALLARDON - LE GUE DE LONGROI

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

UNITES DE BEVILLE LE COMTE – STEP DE BAILLEAU ARMENONVILLE GALLARDON – LE GUE DE LONGROI

CONTRAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE

La Communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France, sise 6 place Aristide Briand- 28 230 EPERNON représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, dument habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

ET

La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en commandite par actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, sise au 21 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest, agissant au nom et pour le compte de cette société.

Ci-après dénommée « le Délégataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

ARTICLE 1 OBJET DE LA DELEGATION 10
2.1 Missions à charge du Délégataire 10
2.2 Description principale des équipements concernés 11
ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE DELEGUE 12
2.1 Délimitation du périmètre de la délégation 12
2.2 Révision du périmètre délégué 12
ARTICLE 3 DURÉE DU CONTRAT 12
ARTICLE 4 SUBDÉLÉGATION ET CESSION DU CONTRAT D'AFFERMAGE 13
4.1 Subdélégation 13
4.2 Contrats passés avec les tiers 13
4.3 Cession du contrat 13

CHAPITRE 2 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES 14

ARTICLE 5 APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE 14
ARTICLE 6 DÉPLACEMENT DES CANALISATIONS 14
6.1 Déplacement des canalisations remises par la Collectivité 14
6.2 Déplacement des canalisations réalisées par le Délégataire 14
ARTICLE 7 OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVÉ 14
7.1 Ouvrages existants 14
7.2 Ouvrages nouveaux 14
ARTICLE 8 OUVRAGES DE TRANSIT 15
ARTICLE 9 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 15
9.1 Occupation du domaine public de la Collectivité 15
9.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité 15

CHAPITRE 3 MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE 16

ARTICLE 10 DEFINITION DES BIENS 16
10.1 Biens de la Collectivité 16
10.2 Biens financés par le Délégataire 16
10.3 Biens de retour 16
ARTICLE 11 INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE PUBLIC 17
11.1 Objet de l'inventaire 17
11.2 Composition de l'inventaire 17
11.3 Inventaire initial 18
11.4 Complément de l'inventaire 18
11.5 Mise à jour de l'inventaire 19
ARTICLE 12 REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT 20
12.1 Conditions de remise des installations 20
12.2 Programme des travaux 20
ARTICLE 13 RACHAT DES BIENS DU SERVICE 21
13.1 Rachat des matériels et approvisionnements 21
ARTICLE 14 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE 21
14.1 Plans et documents relatifs aux installations 21
14.2 Fichier des abonnés 21
14.3 Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 22

CHAPITRE 4 - PERSONNEL DU SERVICE 24

ARTICLE 15 STATUT DU PERSONNEL 24
ARTICLE 16 IDENTIFICATION DES AGENTS DU DELEGATAIRE 25
ARTICLE 17 STATUT DU PERSONNEL 25
ARTICLE 18 CONDITIONS DE TRAVAIL 25
18.1 Conditions de travail du personnel du Délégataire 25
18.2 Lutte contre le travail dissimulé 25
18.3 Horaires de travail et astreinte 26
18.4 Respect des principes républicains 26

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CHAPITRE 5 FONCTIONNEMENT DU SERVICE 27

ARTICLE 19 NATURE DES PRESTATIONS D'EXPLOITATION 27
ARTICLE 20 ODEURS ET MAINTIEN DE L'HYGIENE 30
ARTICLE 21 NATURE DES EAUX DEVERSEES 30
21.1 Qualité des eaux 30
21.2 Contrôle des établissements non domestiques 31
ARTICLE 22 CONTROLE DES BRANCHEMENTS 31
ARTICLE 23 RESEAUX 32
23.1 Réseaux visés 32
23.2 Curage à titre préventif 32
23.3 Désobstructions 32
23.4 Inspections télévisées de canalisations 33
ARTICLE 24 REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES DE RESEAU 33
ARTICLE 25 TROP-PLEINS, DEVERSOIRS D'ORAGE, MATERIEL D'AUTOSURVEILLANCE 33
ARTICLE 26 POSTES DE REFOULEMENT 34
ARTICLE 27 STATION D'EPURATION 34
27.1 Description des unités 34
27.2 Dispositions générales 35
27.3 Suivi des performances atteintes 36
27.4 Traitement et destination des sous-produits de l'assainissement autres que les boues 38
27.5 Traitement et élimination des boues 38
ARTICLE 28 RELATIONS AVEC LES TIERS 39
28.1 Obligations du Délégataire 39
28.2 Reprise des contrats en cours 39
28.3 Contrôle de la Collectivité 39
28.4 Exécution de travaux par des tiers 39
ARTICLE 29 CYBER SECURITE 39
29.1.1 Obligations du délégataire 39
29.1.6 Responsabilités du Délégataire 40

CHAPITRE 6 - RELATIONS AVEC LES ABONNÉS 41

ARTICLE 30 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES AU SERVICE 41
30.1 Règlement du service 41
30.2 Contrats d'abonnement 41
ARTICLE 31 BRANCHEMENTS 42
31.1 Définition des branchements 42
31.2 Statut des branchements 42
31.3 Nouveaux branchements 42
31.4 Informations 42
31.5 Travaux sur les branchements 42
ARTICLE 32 SITUATION DE CRISE 43
32.1 Pénalités 44
ARTICLE 33 INFORMATION DES ABONNÉS 44
33.1 Sujétions générales 44
33.2 Autres obligations 44
ARTICLE 34 INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVÉS 44
ARTICLE 35 ABONNÉS EN SITUATION DE PAUVRETÉ-PRÉCARITÉ 45
ARTICLE 36 FUITES SUR LE SERVICE D'EAU 45

CHAPITRE 7 - RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE 46

ARTICLE 37 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE 46
37.1 Dommages occasionnés par le service délégué 46
37.2 Etendue de la responsabilité du Délégataire 46
37.3 Recours contre les tiers 46
ARTICLE 38 OBLIGATION D'ASSURANCE 47

CHAPITRE 8 - TRAVAUX 48

ARTICLE 39 DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX 48
39.1 Travaux relevant du contrat de Délégation 48
39.2 Travaux relevant du contrat de délégation et soumis aux stipulations du présent chapitre 50
39.3 Travaux ne relevant pas du contrat de délégation : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif 50

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

ARTICLE 40 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES 51
40.1 Définition 51
40.2 Exécution 51
40.3 Engagements minimums du Délégataire en matière de travaux d'entretien 51
ARTICLE 41 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS 52
41.1 Définition 52
41.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel 52
41.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial 55
ARTICLE 42 RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE 55
42.1 Définition 55
42.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité 55
42.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers 56
ARTICLE 43 TRAVAUX CONCESSIFS 57
43.1 Désignation 57
43.2 Exécution 57
43.3 Financement 58
43.4 Ouvrages non réalisés 58
ARTICLE 44 CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NEUVES 59
44.1 Travaux concernés 59
44.2 Connexion des installations neuves 59
44.3 Mise en service des installations neuves 59

CHAPITRE 9 - RÉGIME FINANCIER 61

ARTICLE 45 RÉMUNÉRATION DU SERVICE 61
45.1 Composantes de la rémunération du service 61
45.2 Rémunération du Délégataire 61
ARTICLE 46 FACTURATION 62
46.1 Présentation des factures et délais de paiement 62
46.2 Périodicité de la facturation 63
46.3 Contentieux de la facturation 63
46.4 Comptes des abonnés 63
46.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement 64
ARTICLE 47 ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE 64
47.1 Principe d'évolution 64
47.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat 64
ARTICLE 48 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES 65
48.1 Nature des prestations complémentaires 65
48.2 Tarifs de base des prestations complémentaires 66
48.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires 66
48.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires 66
ARTICLE 49 CONDITIONS DE RÉVISION DES TARIFS 67
ARTICLE 50 PROCÉDURE DE RÉVISION DES TARIFS 68
50.1 Engagement de la procédure 68
50.2 Déroulement de la procédure 68
50.3 Commission spéciale de révision 68
ARTICLE 51 MANDAT D'AUTOFACTURATION 69
ARTICLE 52 PART COLLECTIVITE 69
52.1 Définition de la part collectivité 70
52.2 Modalités de calcul de la part Collectivité 70
52.3 Conditions de versement de la part Collectivité 70
52.4 Cas de non-paiement par des abonnés 71
52.5 Cas de surconsommation liée à une fuite 71
ARTICLE 53 SOMMES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS 71
ARTICLE 54 AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES À LA COLLECTIVITÉ 71
54.1 Redevances d'occupation du domaine public 71
54.2 Redevances pour l'amortissement d'annuités d'emprunt 71
54.3 Contribution au coût de la réalisation d'ouvrages 71

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CHAPITRE 10 - RÉGIME FISCAL 72

ARTICLE 55 IMPOTS 72
ARTICLE 56 TRANSFERT DE LA TVA 72
56.1 Régularisation de TVA en début de contrat 72
56.2 Facturation de la TVA 72
56.3 Droits à déduction 72
56.4 Redressements fiscaux 72
56.5 Retards de paiement 72

CHAPITRE 11 - CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS 73

ARTICLE 57 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE 73
57.1 Objet du contrôle 73
57.2 Exercice du contrôle 73
Obligations du Délégataire 74
57.3 Pénalités 74
57.4 Frais de contrôle 74
ARTICLE 58 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 74
58.1 Rapport annuel du Délégataire 74
58.2 Données nécessaires à l'établissement du rapport sur le prix et la qualité du service 75
ARTICLE 59 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE TECHNIQUE 75
ARTICLE 60 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LA SITUATION DU PERSONNEL 77
ARTICLE 61 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LES ABONNÉS 78
ARTICLE 62 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE FINANCIÈRE 78
62.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité 78
62.2 Comptes de tiers 78
62.3 Produits propres du Délégataire 79
62.4 Charges de gestion du service délégué 79
62.5 Résultat économique de la gestion du service délégué 80
62.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel 80

CHAPITRE 12 - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS 81

ARTICLE 63 GARANTIES CONTRACTUELLES 81
63.1 Garantie à première demande 81
63.2 Garantie à première demande relative à l'exécution du contrat 81
63.3 Garantie à première demande relative à la fin de la délégation 82
ARTICLE 64 SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS 82
64.1 Détail des pénalités 82
64.2 Cas des pénalités ou amendes infligées par des organismes publics 83
ARTICLE 65 MISE EN REGIE PROVISOIRE 83
ARTICLE 66 DÉCHÉANCE 84
ARTICLE 67 ÉLECTION DE DOMICILE 85
ARTICLE 68 RÈGLEMENT DES LITIGES 85

CHAPITRE 13 - FIN DU CONTRAT 86

ARTICLE 69 MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT 86
ARTICLE 70 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL 86
ARTICLE 71 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE 87
ARTICLE 72 REMISE DES BIENS DE RETOUR 87
72.1 Dispositions générales 87
72.2 Remise de la banque de données 88
72.3 Remise des compteurs 88
ARTICLE 73 REMISE DES BIENS DE REPRISE 88
ARTICLE 74 GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT 88
74.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement 88
74.2 Sommes impayées par les abonnés 89
74.3 Réclamation des abonnés 89
ARTICLE 75 PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE 89
75.1 Communication de la liste du personnel 89
ARTICLE 76 INFORMATION DES CANDIDATS À LA DÉLÉGATION DU SERVICE DELEGUE 89
ARTICLE 77 TRANSFERT DU SERVICE À UN NOUVEL EXPLOITANT 90
ARTICLE 78 RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE 90

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES 91

ARTICLE 79 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT 91
ARTICLE 80 INDEPENDANCE DES CLAUSES 91
ARTICLE 81 AVENANTS 91
ARTICLE 82 ANNEXES 92

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

PREAMBULE

La communauté de communes des Portes Euréliennes exerce au lieu et place de ses communes membres sur l'ensemble de son territoire la compétence obligatoire relative au service public de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Les eaux pluviales sont gérées par les communes membres de la communauté de communes des Portes Euréliennes.

L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est un service public financièrement géré comme un service public industriel et commercial dont l'exploitation est actuellement assurée :

- Pour l'assainissement non collectif (SPANC) en régie,
- Pour l'assainissement collectif pour partie en régie et pour partie dans le cadre de conventions délégation de service public (affermage).

La partie du service public de l'assainissement collectif faisant l'objet d'un mode de gestion déléguée fait l'objet de plusieurs conventions de délégation conclues par les communes avant le transfert de compétence avec des durées différentes :

Villes	Échéances du contrat	Titulaire du contrat	Objet du contrat
Béville le Comte	31/12/2022	VEOLIA	Réseau + STEP
STEP de Bailleau Armenonville - Gallardon	31/12/2022	VEOLIA	STEP
Le Gué de Longroi	31/12/2027	VEOLIA	Réseau + STEP
Aunay sous Auneau	31/12/2030	VEOLIA	Réseau + STEP
Auneau	31/12/2032	VEOLIA	Réseau + STEP

Les principales caractéristiques techniques des divers services en gestion déléguée sont les suivantes :

Commune ou Service	STEP	Linéaire de réseau	Postes de refoulement	Nombre d'abonnés	Volume facturé
Béville le comte	1 unité 1910 eq ha	8667 ml	2	658	60 747 m3
STEP de Bailleau Armenonville - Gallardon	1 unité 5800 eq ha	Pas de réseau délégué	Pas de poste délégué	1545	201 382 m3
Le Gué de Longroi	1 unité de 500 eh ha	4 696 ml	2	288	28 508 m3
Aunay sous Auneau	1 unité 1500 eq ha	9 182 ml	5	508	52012 m3
Auneau	1 unité de 5330 eqha 1 unité de 2150 eqha	23 259 ml	21 + 1 Bassin d'orage	2674	315 654 m3

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Afin d'harmoniser les différentes durées de ces conventions de délégation de service public et compte tenu de l'échéance de certains contrats de délégation de service public au 31 décembre 2022 et 31 décembre 2027 le Conseil communautaire de la Collectivité, réuni sous la présidence de monsieur Stéphane LEMOINE, Président, le ~~24 mars 2022~~

- A débattu du rapport présenté par le Président pour le choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement collectif ;
- A approuvé le principe d'une délégation de service public pour :
    - assurer l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte,
    - assurer l'exploitation de la station d'épuration de Bailleau Armenonville – Gallardon, à compter du 1er janvier 2023,
    - assurer l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2028 pour la commune du Gué de Longroi
- A autorisé Monsieur le Président à lancer la procédure de délégation de service public.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 15 décembre 2022 le conseil communautaire a approuvé la présente convention et autorisé le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes à le signer avec la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

2.1 Missions à charge du Délégataire

Par le présent contrat de délégation, la Collectivité délègue au Délégataire le soin d'assurer la gestion du service public d'assainissement collectif à savoir :

2.1.1 Tranche ferme

- Dispositions communes à toutes les entités :

  - Une obligation permanente de conseil à la Collectivité,
  - L'information de la Collectivité de toute intervention et autre évènement relatif à la gestion du service,
  - Un devoir permanent d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque potentiel de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance,
  - Le maintien de la continuité du service, comprenant notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être mobilisé en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre,
  - La réalisation des travaux définis par le présent contrat
  - La tenue à jour de l'inventaire et des plans du patrimoine du service,
  - Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service,
  - La représentation de la Collectivité auprès de la Direction Départementale des Territoires et des différents organismes concernés,

- Dispositions spécifiques à Béville le Comte :
  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif : ouvrages de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées (séparatif et unitaire) sur l'ensemble du territoire de la commune,
  - La prise en charge des dépenses liées à l'évacuation et au traitement des boues,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'assainissement des eaux usées, dans le cadre des conventions tripartites passées avec l'exploitant d'eau potable ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Dispositions spécifiques au Gué de Longroi :
  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif hors station d'épuration : ouvrages de collecte, de transfert (séparatif et unitaire) sur l'ensemble du territoire de la commune,
  - Les relations avec les usagers du service,
  - La perception de toutes les recettes afférentes au service public de l'assainissement des eaux usées, dans le cadre des conventions tripartites passées avec l'exploitant d'eau potable ainsi que la facturation de toutes les rémunérations complémentaires mentionnées dans le présent contrat,

- Dispositions spécifiques à la STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon

  - L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'unité de traitement des eaux usées destinée à traiter les effluents des communes de Bailleau Armenonville et le Gué de Longroi,
  - La prise en charge des dépenses liées au traitement des boues sur place non compris l'évacuation qui est assurée par un syndicat intercommunal rémunéré par la Collectivité.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat ainsi que la conduite des relations avec les usagers du service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Elle est assurée par le Délégataire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

À cette fin, la Collectivité remet au Délégataire les installations nécessaires au fonctionnement du service visées à l'Article 12; lui confère un droit exclusif de gestion desdites installations ; l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers une redevance calculée dans les conditions prévues à l'Article 45 et s'engage, en outre, à réaliser les travaux mis à sa charge par le présent contrat.

2.1.2 Tranche optionnelle relative à l'exploitation de la station d'épuration du Gué de Longroi

La mise en service prévisionnelle d'une nouvelle station d'épuration sise sur le territoire de la commune d'Auneau est estimée le 1er janvier 2028. Cette nouvelle unité de traitement des eaux est destinée à traiter les effluents des communes du Gué de Longroi, d'Ymeray et d'Auneau qui n'est pas dans le périmètre objet de la présente délégation.

Toutefois, un retard dans la réception de ce nouvel ouvrage est envisageable. Par suite, le Délégataire est susceptible d'assumer les missions suivantes, à compter du 1er janvier 2028 :

- L'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de l'unité de traitement des eaux usées du Gué de Longroi,
- La prise en charge des dépenses liées à l'analyse des boues en sortie de station (le transport et le traitement étant assurés par la Collectivité).

La décision d'affermissement de cette tranche optionnelle et de sa durée seront notifiées au délégataire au plus tard le 1er septembre 2027.

2.2 Description principale des équipements concernés

Les principales caractéristiques des ouvrages à exploiter sont les suivantes :

Commune ou Service	Béville le comte	STEP de Bailleau Armenonville - Gallardon	Le Gué de Longroi
STEP	1 unité 1910 eq ha	1 unité 5800 eq ha	1 unité de 500 eh ha - supprimée vers 2025
Linéaire EU gravitaire	6322 (plus environ 1500 ml en cours d'ajout)	Pas de réseau délégué	4141
Linéaire EU refoulement	632	Pas de réseau délégué	555
Linéaire Unitaire (Gravitaire)	1713 (en cours de remplacement par réseau séparatif)	Pas de réseau délégué	
Déversoir d'orage	1 (en cours de suppression)	Pas de réseau délégué	1
Postes de refoulement	2	Pas de poste délégué	2 (3 en 2025)
Nombre de regards	288		150
Nombre d'abonnés	658	1545	288
Nombre de branchements	530	Pas de réseau délégué	231
Nombre d'habitants desservis	1688	5140	961

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Un poste de refoulement sera mis en place au Gué de Longroi pour envoyer les eaux usées du Gué de Longroi et Ymeray sur la nouvelle unité de traitement de Auneau. Aucun élément de dimensionnement n'étant disponible à ce stade, le poste n'est pas inclus dans le périmètre délégué. Il pourra y être ajouté par voie d'avenant une fois qu'il sera défini avec plus de précision ou la Collectivité pourra décider d'une exploitation en régie.

Article 2 PÉRIMÈTRE DELEGUE

2.1 Délimitation du périmètre de la délégation

Le périmètre délégué est :

- le territoire de la commune de BEVILLE LE COMTE dans ses limites actuelles,
- le territoire de la commune du GUE DE LONGROI dans ses limites actuelles,
- la station d'épuration intercommunale de Bailleau Armenonville – Gallardon.

L'exploitation du service déléguée est assurée à l'intérieur du périmètre défini ci-dessus et porté sur le plan en annexe 1 du présent contrat. Ce périmètre est appelé périmètre délégué.

2.2 Révision du périmètre délégué

Le périmètre délégué peut être modifié pendant la durée du présent contrat dans l'intérêt du service. Cette modification fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Délégataire demande la révision du périmètre, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître soit les économies réalisées par le Délégataire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

La modification de l'étendue géographique du service donne lieu à une révision de la rémunération du Délégataire. Les nouveaux tarifs tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils sont arrêtés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Si une extension du périmètre de délégation entraîne la réalisation par le Délégataire de travaux concessifs demandés par la Collectivité, ces travaux sont définis par l'avenant mentionné ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 43 ci-après.

Article 3 DURÉE DU CONTRAT

La présente convention de délégation de service public prendra effet

- A compter du 1er janvier 2023 pour la commune de Béville le Comte et l'exploitation de la station d'épuration de Bailleau Armenonville – Gallardon,
- A compter du 1er janvier 2028 pour la commune du Gué de Longroi

Pour s'achever le 31 décembre 2030.

Conformément aux articles L. 3114-7 et R. 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée du contrat a été fixée en tenant compte du temps raisonnablement escompté par le Délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution de la présente convention.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement et sa durée ne pourra être prolongée que conformément aux dispositions du code de la commande publique (article L. 3135-1 et articles R. 3135-1 à R. 3135-9).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 4 SUBDÉLÉGATION ET CESSION DU CONTRAT D'AFFERMAGE

4.1 Subdélégation

Le Délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution du service public qui lui est confié, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du service et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la Convention de délégation de service public.

Le Délégataire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du subDélégataire envisagé à l'accord du Délégant, qui pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités du subDélégataire pressenti.

Le Délégataire établit, à la fin de chaque exercice, un inventaire des contrats et engagements visés au présent article et conclus ou poursuivis au cours de l'exercice, qu'il adresse au Délégant en annexe au rapport annuel du Délégataire.

4.2 Contrats passés avec les tiers

Le Délégataire est autorisé à conclure des contrats avec des tiers pour les besoins de l'exécution des prestations dont il a la charge dans le cadre de la Convention de délégation de service public. Le Délégataire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Délégant de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des conventions qu'il a conclues avec des tiers pour s'exonérer de ses obligations envers le Délégant.

Les contrats conclus avec les tiers pour l'exécution des besoins de la présente convention font l'objet d'une information et d'une communication sans délai à l'autorité délégante.

4.3 Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale de la Convention de délégation de service public sera soumise, eu égard au caractère *intuitu personae* de la Convention de délégation de service public, à l'accord préalable et exprès du Délégant.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention de délégation de service public par l'assemblée délibérante du Délégant et la déchéance du Délégataire, dans les conditions fixées à l'Article 66 de la présente Convention.

En cas de cession de tout ou partie de la Convention, le cessionnaire devra fournir les garanties exigées par le délégant.

Le Délégant dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande complète d'agrément de cession qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par le Délégant, le cédant et le cessionnaire de la Convention, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant de la présente Convention. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution de la Convention. Toutefois, le Délégataire reste responsable des conséquences des obligations exécutées antérieurement à la date de cession de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 5 APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

L'intervention du Délégataire sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le Délégataire se charge de recueillir au nom de la Collectivité.

Article 6 DÉPLACEMENT DES CANALISATIONS

6.1 Déplacement des canalisations remises par la Collectivité

Lorsque le déplacement des canalisations d'eau usée situées sous la voie publique et remises par la Collectivité au Délégataire s'avère nécessaire, la Collectivité en assure la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La Collectivité consulte le Délégataire pour limiter, dans toute la mesure du possible, les perturbations pour le service consécutives aux travaux.

6.2 Déplacement des canalisations réalisées par le Délégataire

Lorsque, au titre du présent contrat, le déplacement des canalisations situées sous la voie publique et réalisées par le Délégataire est rendu nécessaire par l'exécution de travaux, de voirie notamment, il est assuré par le Délégataire.

Il n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Délégataire sauf lorsque les travaux sont exécutés dans un intérêt autre que celui de la voirie, qu'ils ne constituent pas une opération d'aménagement conforme à la destination de la voie concernée ou qu'ils sont réalisés dans des conditions anormales.

Article 7 OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVÉ

7.1 Ouvrages existants

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat, la Collectivité communique au Délégataire une copie de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service délégué.

Le Délégataire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitude manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, et dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux. Les frais d'établissement des servitudes seront à la charge de la Collectivité.

7.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Délégataire lui fournit les documents et informations, nécessaires à cette fin, qu'elle lui demande.

Le concours apporté au titre de l'article 7.1 ci-dessus fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 9 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 8 OUVRAGES DE TRANSIT

Des canalisations de transport d'eau usée ou pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de la Délégation lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'assainissement extérieurs à ce périmètre.

L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité. Le Délégataire en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service délégué.

Les ouvrages de transit de transport d'eau usée ou pluviales ne font pas partie du service délégué et ne sont pas raccordés aux installations du service, sauf accord préalable de la Collectivité donné après consultation du Délégataire.

Article 9 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

9.1 Occupation du domaine public de la Collectivité

L'occupation du domaine public de la Collectivité s'effectue dans les conditions prévues à l'article 54.1 du présent contrat.

9.2 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à la Collectivité sont à la charge du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Chapitre 3
MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

Article 10 DEFINITION DES BIENS

10.1 Biens de la Collectivité

Biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et mis à disposition du Délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition au bénéfice du Délégataire cesse en fin de contrat.

Ces biens sont des biens de retour.

10.2 Biens financés par le Délégataire

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le Délégataire avant la signature du contrat de délégation et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le Délégataire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et nécessaires au fonctionnement du service conformément à l'article L. 3132-4 1° du code de la commande publique sont des biens de retour.

Les biens matériels ou immatériels, acquis par le Délégataire avant la signature du contrat de délégation et/ou établis et financés en début ou en cours de contrat, par le Délégataire, affectés exclusivement ou partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), et non indispensables au fonctionnement du service conformément à l'article L. 3132-4 2° du code de la commande publique sont des biens de reprise.

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont conformément à l'article L. 3132-4 3° du code de la commande publique, des biens propres.

Les biens de retour financés en début ou en cours de contrat sont notamment :

- Mise en place de Purecontrol sur la station d'épuration de Gallardon qui permettra d'optimiser l'aération grâce à un algorithme d'intelligence artificielle,
- Etude de mise en place de panneaux solaire sur la station d'épuration de Gallardon,
- Réalisation d'une étude de faisabilité d'un traitement des boues par lits macrophytes sur la STEP de Gallardon en lieu et place de la serre,
- Mise en place de 11 coupons corrotrack pour le suivi de l'hydrogène sulfuré sur les réseaux de Béville le Comte et Gué de Longroi.

10.3 Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens meubles ou immeubles, remis au Délégataire par la Collectivité ou qui résultent d'investissements du Délégataire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public et à sa continuité.

Ils comprennent les biens identifiés comme bien de retour à l'article 10.2 et notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés pour la Collectivité dans le cadre du contrat.
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la Collectivité au Délégataire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire, avant la conclusion du contrat, en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré dans ces derniers cas, directement ou indirectement, par les ressources du service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

A l'échéance du présent contrat, ces biens qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat de délégation, reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le Délégataire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

L'octroi au Délégataire, pour la durée du contrat, de la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété de la Collectivité ou certains droits réels sur ces biens ne peut faire obstacle au retour gratuit de ces biens dans le patrimoine de la Collectivité, sans préjudice de la possibilité pour la Collectivité de faire reprendre par le Délégataire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public.

Si à l'échéance du présent contrat, les biens de retour n'ont pas été totalement amortis, les biens sont repris par la Collectivité moyennant une indemnisation du Délégataire à hauteur de leur valeur nette comptable, sans préjudice pour la Collectivité de faire reprendre par le Délégataire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service.

10.4 Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Délégataire par l'autorité concédante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de contrat, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur nette comptable.

Article 11 INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE PUBLIC

11.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégataire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, les matériaux, le diamètre ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.2 Composition de l'inventaire

a) Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitre selon la nomenclature suivante :

- Canalisations ;
  - Canalisations,
  - Branchements,
  - Regards,
  - Déversoirs d'orage,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- Traitement :
  - Génie civil,
  - Equipements,
  - Electromécanique

- Bassins de stockage,
  - Génie civil,
  - Equipements,
  - Electromécanique
- Postes de relèvement :
  - génie civil ;
  - électromécanique ;
- Locaux techniques :
  - génie civil ;
  - électromécanique.

b) Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué ;
- biens de retour financés par le Délégataire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants ;
- biens faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.

c) Sous réserve de la précision de l'inventaire initialement joint au contrat, l'inventaire des biens confiés au Délégataire contient, dans la mesure du possible (en fonction de la configuration du système d'informations propre au Délégataire) les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d'acquisition ;
- sa valeur d'acquisition ou de construction initiale ;
- son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.

d) Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs, l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

11.3 Inventaire initial

Sont confiés au Délégataire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat, tous les biens du service compris dans le périmètre du service délégué. Cet inventaire initial est annexé à la présente convention (annexe n°2).

11.4 Complément de l'inventaire

L'inventaire est complété, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat, par un chapitre spécifique comportant la liste des immeubles faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise. La composition de ce chapitré reprend celle prévue à l'article 11.2.

L'inventaire est complété, au plus tard dans les six mois suivant la signature du contrat, par un chapitre spécifique comportant la liste des immeubles faisant partie du patrimoine du Délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise. La composition de ce chapitre reprend celle prévue à l'article 11.2.

Le Délégataire est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire de la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué (support papier et informatique sous format Excel et SIG (format shp) ou équivalents, compatibles avec les logiciels de la Collectivité).

La composition de ce chapitre reprend celle prévue à l'article 11.2

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

11.5 Mise à jour de l'inventaire

Le Délégataire tiendra constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le Délégataire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'Article 64 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au Délégataire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du Délégataire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

Un inventaire à jour est annexé à tout avenant éventuel au présent contrat. L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : réseaux, ouvrages accessoires, équipements par site, etc.

Une mise à jour de l'inventaire est transmise chaque année par le Délégataire à la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel défini par l'Article 58 et suivants du présent contrat.

Cette mise à jour tient compte :

a) des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;

b) des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;

c) des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés. L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini par les Article 58 à l'Article 62 du présent contrat. La non production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande de la Collectivité et dans un délai raisonnable fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64 du présent contrat.

d) Cet inventaire sera complété des plans du réseau qui seront réalisés sous support informatique et transmis à la Collectivité au format dwg ou dxf et shp avec les bases de données associées dans les mêmes conditions que le reste de l'inventaire. Des plans à jour seront également transmis à la Collectivité après chaque modification substantielle du patrimoine et au moins une fois par an.

A ce titre ; le Délégataire est informé qu'une étude sera sans doute lancée à l'échelle de la communauté de communes pour la mise à jour des plans avec géoréférencement ouvrages du réseau. Le Délégataire est tenu d'assister le bureau d'études qui sera retenu pour réaliser la mise à jour des plans (repérage des regards, analyse critique, reconnaissance des branchements...), les frais d'accompagnement du bureau d'études choisi feront l'objet d'une rémunération distincte qui n'est pas incluse dans les charges de la délégation. Une fois cette étude réalisée, la Collectivité imposera au Délégataire un modèle conceptuel de données qui sera à respecter pour le transfert des données au format SIG. Les applications nécessaires à la transformation des tables du Délégataire pour les mettre sous la forme demandée par la collectivité font partie des charges du service. Le Délégataire est informé que la Collectivité souhaite tendre vers la norme RAEPA pour son modèle conceptuel de données.

Dès lors que la Collectivité aura mis à jour les plans avec géoréférencement en classe A et les aura transmis au délégataire, ce dernier mettra en place un système d'information géographique (SIG) des ouvrages et réseaux du service en classe A conformément aux nouvelles dispositions issues de la réforme anti-endommagement de 2018 (Décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution et arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux). Dans l'attente, il tiendra à jour un SIG en veillant à maintenir la précision des plans qui auront été transmis en début de contrat.

e) le Délégataire s'engage en outre à géolocaliser toute fuite sur le réseau et à profiter de ces interventions pour positionner en classe A les canalisations et accessoires localisées lors d'opérations de terrassement, il s'engage à :

- Accompagner de la collectivité dans le cadre de l'étude patrimoniale ;
- Prendre en compte le format RAEPA qui est un standard de représentation SIG des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- Mise à jour du SIG dès modification du patrimoine ;

f) Donner accès au module Hubgrade – Atlas ou tout autre outil aux performances au moins identiques qui lui serait substitué dès le début du contrat permettant à la Collectivité d'afficher la donnée souhaitée et pertinente selon son besoin sur une interface intuitive qui permet de "naviguer" directement sur son territoire. Cet outil donne les mêmes accès au SIG que pour l'exploitant du réseau Veolia

Le positionnement en classe A n'incombe pas au Délégataire sauf dans les cas suivants :

- La canalisation a fait l'objet d'une réparation par le délégataire,
- Création de branchement ou réalisation d'interventions sur ouvrages enterrés par le délégataire dans le cadre des exclusivités qui découlent du présent contrat,
- Réalisation d'investigations complémentaires financées par la Collectivité et demandées par le Délégataire dans le cadre d'opérations de travaux. Dans ce cas, il appartient au Délégataire de récupérer les résultats des Investigations Complémentaires sans que la Collectivité ou le tiers réalisant les Travaux n'ait à faire de démarche particulière.

Toute information fournie par la collectivité au Délégataire doit être portée dans le SIG dans un délai de 15 jours à compter de la fourniture de la donnée.

Article 12 REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT

12.1 Conditions de remise des installations

Le Délégataire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant préalablement à la signature du contrat. Le Délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

À la date d'effet fixée par l'Article 3, la Collectivité remet au Délégataire l'ensemble des biens existants et constituant le service, mentionnés par l'inventaire du service délégué. Celui-ci est annexé au présent contrat.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Délégataire.

La remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

12.2 Programme des travaux

Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux suivants :

- Mise en place de Purecontrol sur la station d'épuration de Gallardon qui permettra d'optimiser l'aération grâce à un algorithme d'intelligence artificielle,
- Etude de mise en place de panneaux solaire sur la station d'épuration de Gallardon,
- Réalisation d'une étude de faisabilité d'un traitement des boues par lits macrophytes sur la STEP de Gallardon en lieu et place de la serre,
- Mise en place de 11 coupons corrotrack pour le suivi de l'hydrogène sulfuré sur les réseaux de Béville le Comte et Gué de Longroi.

La Collectivité ne prend pas d'engagement contractuel de réaliser des travaux sur le périmètre délégué mais pourra décider en cours de contrat de réaliser tout investissement qu'elle jugerait nécessaire pour la qualité du service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 13 RACHAT DES BIENS DU SERVICE

13.1 Rachat des matériels et approvisionnements

Le Délégataire a la faculté de racheter à l'exploitant précédent des biens que ce dernier avait financés et utiles à la continuité du service. Ces biens sont alors considérés comme des biens dédiés au service.

Le Délégataire évacue les matériels et approvisionnements du service délégué qui s'avèrent inutilisables ou sans intérêt pour le fonctionnement du service. Il exécute son obligation dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

En cas de désaccord sur le caractère utilisable ou non de certains matériels ou approvisionnements, la Collectivité et le Délégataire font procéder à une expertise par une personne qualifiée désignée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal Administratif. La part de rémunération de l'expert est partagée par moitié entre la Collectivité et le Délégataire. Toutefois, si le désaccord résulte d'une faute du Délégataire ce dernier assumera totalement les frais d'expertise.

Article 14 REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

14.1 Plans et documents relatifs aux installations

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure à ses frais la conservation.

14.2 Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme informatique. Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R.2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- descriptif du branchement,
- date de mise en service du branchement,
- nom du réservoir auquel il est branché,
- index de la dernière relève du compteur,
- volumes facturés au cours des trois dernières années avec les dates de relèves correspondant,
- mode de paiement choisi.

La Collectivité et le Délégataire mettent à jour les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements ainsi que les données en lien avec le SIG.

Dans un délai de trois mois après la prise d'effet du contrat, un protocole d'échange et de transfert des données relatives aux abonnés est mis en place entre la Collectivité et le Délégataire.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour trimestrielle. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande sous 48h dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

14.3 Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

La Collectivité et le Délégataire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et fixant le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Délégataire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la Collectivité.
- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur

Le Délégataire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues à l'Article 45 du présent contrat.

En application de ce règlement, le Délégataire s'engage à :

- Etre en conformité au RGPD au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent contrat,
- Travailler avec des fournisseurs et des subDélégataires qui sont eux même en conformité avec le RGPD,
- Mettre en place des procédures de protection des données et de mettre en place des procédures de cybersécurité,
- Ne commercialiser aucune donnée personnelle récupérée dans le cadre de l'application du présent contrat,
- D'informer tous les abonnés en cas de vol ou destruction des données,
- De laisser la possibilité aux abonnés de modifier leurs données personnelles,
- De prendre toutes les mesures permettant de sauvegarder les données,
- De ne conserver que les données strictement nécessaires à l'exercice du service,
- De ne communiquer à des tiers les données qui peuvent être nécessaires dans la réalisation de certaines missions pour la Collectivité qu'après avoir supprimé les données inutiles à la mission et s'être assuré que l'entité recevant les données est bien habilitée par la Collectivité à les recevoir.

14.2.3 Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Délégataire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 15 STATUT DU PERSONNEL

Le Délégataire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Au jour de la signature de la présente convention, 1,2 équivalents temps plein sont prévus par le Délégataire pour l'exploitation du service et des ouvrages associés dont 0 personne à plein temps.

Les temps prévisionnels d'exploitation par catégorie de personnel sont les suivants :

	Béville le Comte		Gué de Longroi Réseau	
	Collecte	Traitement	Collecte	Traitement
Personnel d'exploitation	118	264	60	52
Astreinte (Commun)	47			
Encadrement	27	85	14	14
Support (Commun)	50		13	
Total	591		153	

	Gué de Longroi STEP		Gallardon	
	Collecte	Traitement	Collecte	Traitement
Personnel d'exploitation		180		607
Astreinte (Commun)	8		31	
Encadrement		37		125
Support (Commun)	27		121	
Total	252		884	

Cela représente 1628 heures (1,1 ETP) sans l'option STEP Gué de Longroi et 1880 heures (1,24 ETP) avec l'option STEP.

Les informations relatives à la reprise du personnel ont été transmises par le Titulaire sortant dans le cadre de la procédure de consultation, dès lors, ces informations ne sauraient engager la responsabilité de la Collectivité.

Il appartient au Délégataire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin d'actualiser l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Les modalités de reprise du personnel affecté au service sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

Le Délégataire doit communiquer à la Collectivité la liste non nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Le Délégataire déclare est adhérent :

- des Clubs Régionaux d'Entreprise Partenaires de l'Insertion (CREPI) du Loiret
- Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification du Loiret - GEIQ BTP Loiret (https://geiq-btp45.fr/) - qui intervient sur les départements du Loiret et de l'Eure et Loir.

S'il n'est plus en mesure d'adhérer à ces clubs, il s'engage à participer à des actions d'insertion qui apporteront le même niveau de service pour aider les publics en difficulté.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 16 IDENTIFICATION DES AGENTS DU DELEGATAIRE

Les agents que le Délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le Délégataire sont de sa responsabilité.

Les agents du Délégataire auront libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le Délégataire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le Délégataire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service (réseaux, usine, ...).

Le Délégataire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement (réseaux, postes de relevages, déversoirs d'orage, unités de traitement, ...).

Le Délégataire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence aux alentours de la Collectivité pouvant intervenir sur les ouvrages du service de la Collectivité dans un délai de moins d'une heure. Ce représentant pourra être joint de jour comme de nuit par téléphone et son numéro d'appel sera communiqué à la Collectivité.

Une permanence téléphonique à la disposition des usagers du service sera assurée.

Article 17 STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégataire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Article 18 CONDITIONS DE TRAVAIL

18.1 Conditions de travail du personnel du Délégataire

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. A ce titre, il doit réaliser tous les essais et contrôles prévus par le code du travail et autres textes réglementaires ainsi que l'adaptation de tous ses documents et procédures aux installations de la Collectivité.

Le Délégataire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

18.2 Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Délégataire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Délégataire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

18.3 Horaires de travail et astreinte

Le Délégataire assurera la présence du personnel sur le périmètre délégué, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Délégataire assurera également toutes les interventions nécessaires du bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Délégataire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

La procédure d'astreinte et de gestion de crise est jointe en annexe 3 du présent contrat.

Le délai d'intervention sur place doit être inférieur à 1h y compris en période d'astreinte ; l'intervention doit être réalisée en moins de 1 h sauf cas dûment justifié à la Collectivité (avec envoi d'un courriel argumenté).

Il est précisé que le Délégataire prend les engagements suivants :

- Le délai d'intervention est inférieur à une heure y compris en période d'astreinte.
- Les agents interviennent du lundi au vendredi de 8h à 16h30.
- En dehors de ces plages horaires, le service est assuré dans le cadre de l'astreinte, service joignable 24H/24 et 7J/7 par la Collectivité au 06 09 85 84 56 (en cas de changement, le nouveau numéro sera communiqué avant mise en service). Chaque jour, 6 collaborateurs sont mobilisés en astreinte sur le secteur de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

18.4 Respect des principes républicains

Conformément à la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veillera au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prendra toutes mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, le personnel du Délégataire et celui de ses sous-traitants s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de manquement constaté aux obligations qui précèdent, le Délégataire s'expose à la pénalité de 1 000 € par manquement. En cas de manquement grave et répété, la présente convention de délégation de service public pourra être résiliée, sans préjudice de son exécution aux frais et risques du Délégataire.

Le personnel du Délégataire en contact avec les abonnés dans l'exercice de leur activité, s'abstient du port visible de tout signe religieux, philosophique et politique. Il en va de même des écrits et propos tenus dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de refus du/de le/a salarié(e) de se conformer à cette règle, le Délégataire recherchera si un poste sans contact visuel avec la clientèle peut lui être proposé dans le cadre des contraintes inhérentes à l'entreprise et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 19 Nature des prestations d'exploitation

Les prestations d'exploitation sont entièrement à charge du Délégataire et incluent :

- Béville le Comte :
    - l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages des systèmes de collecte mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie. Ces ouvrages incluent notamment :
        - Les stations de relèvement/refoulement, conduites de refoulement et ouvrages annexes ;
        - L'ensemble des canalisations d'assainissement eaux usées (tant unitaires que strictement eaux usées),
        - Les ouvrages accessoires (avaloirs, regards de visite, déversoirs d'orage, matériel d'autosurveillance) ;
        - La partie publique des branchements particuliers.
    - l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages des systèmes de traitement mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie
    - La mise en place d'une service d'astreinte permettant d'assurer le service 24 h /24 et tous les jours de l'année,
    - La fourniture de tous les consommables (énergie, réactifs, eau potable…), services (télécommunications…), et fournitures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et équipements du service.
    - Les mesures et analyses de suivi du système d'assainissement, d'une part au titre de l'autosurveillance réglementaire et d'autre part, au titre de la mission d'exploitation (autocontrôle).Ces prestations incluent les frais analytiques de la qualité des effluents prélevés.
    - La gestion et l'élimination des sous-produits générés dans le cadre de l'exploitation du système de collecte, en respectant la réglementation en vigueur s'y rapportant,
    - La gestion et l'élimination en agriculture des boues produites y compris réalisation de toutes les analyses avant épandage et celles découlant du suivi agronomique,
    - Le contrôle de conformité des branchements,
    - Le maintien permanent en état de propreté des sites et bâtiments mis à sa disposition,
    - L'entretien des espaces verts sur les sites d'exploitation, y compris les espaces publics autour des espaces clôturés,
    - Le renouvellement fonctionnel programmé et non programmé tel qu'il est défini à l'Article 41
    - Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ainsi que les échanges avec les administrations,
    - La mise à jour de l'inventaire et des documents descriptifs des ouvrages et équipements qui constituent le patrimoine matériel et immatériel du service mis à disposition par la Collectivité, ainsi que la gestion du SIG,
    - La gestion des DT /DICT et les participation aux opérations de marquage piquetage lors d'opérations de travaux,
    - Tous les frais nécessaires à la prise en charge du service et à son exploitation y compris les frais liés aux transfert des abonnements et autres contrats,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- La participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du Délégataire est requise comprenant les réunions destinées à faire un point sur le contrat et les réunions de chantier dès lors que la Collectivité souhaite la présence du Délégataire,

- Station d'épuration de Bailleau Armenonville – Gallardon :
  - l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages des systèmes de traitement mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie
  - La mise en place d'une service d'astreinte permettant d'assurer le service 24 h /24 et tous les jours de l'année,
  - La fourniture de tous les consommables (énergie, réactifs, eau potable…), services (télécommunications…), et fournitures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et équipements du de l'unité de traitement.
  - Les mesures et analyses de suivi du système de traitement, d'une part au titre de l'autosurveillance réglementaire et d'autre part, au titre de la mission d'exploitation (autocontrôle).Ces prestations incluent les frais analytiques de la qualité des effluents prélevés.
  - La gestion et l'élimination des sous-produits générés dans le cadre de l'exploitation du système de traitement, en respectant la réglementation en vigueur s'y rapportant,
  - Le séchage des boues ainsi que toutes les analyses de suivi imposées par la réglementation et les arrêtés d'autorisation de la station d'épuration,
  - Le maintien permanent en état de propreté des sites et bâtiments mis à sa disposition,
  - L'entretien des espaces verts sur les sites d'exploitation, y compris les espaces publics autour des espaces clôturés,
  - Le renouvellement fonctionnel programmé et non programmé tel qu'il est défini à l'Article 41
  - Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ainsi que les échanges avec les administrations,
  - La mise à jour de l'inventaire et des documents descriptifs des ouvrages et équipements qui constituent le patrimoine matériel et immatériel du service mis à disposition par la Collectivité, ainsi que la gestion du SIG,
  - La gestion des DT /DICT et les participation aux opérations de marquage piquetage lors d'opérations de travaux,
  - Tous les frais nécessaires à la prise en charge du service et à son exploitation y compris les frais liés aux transfert des abonnements et autres contrats,
  - La participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du Délégataire est requise comprenant les réunions destinées à faire un point sur le contrat et les réunions de chantier dès lors que la Collectivité souhaite la présence du Délégataire,
- Le Gué de Longroi :
  - l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages des systèmes de collecte mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie. Ces ouvrages incluent notamment :
    - Les stations de relèvement/refoulement, conduites de refoulement et ouvrages annexes ;
    - L'ensemble des canalisations d'assainissement eaux usées (tant unitaires que strictement eaux usées),
    - Les ouvrages accessoires (avaloirs, regards de visite, déversoirs d'orage, matériel d'autosurveillance) ;
    - La partie publique des branchements particuliers.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- La mise en place d'une service d'astreinte permettant d'assurer le service 24 h /24 et tous les jours de l'année,
- La fourniture de tous les consommables (énergie, réactifs, eau potable…), services (télécommunications…), et fournitures nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages et équipements du service.
- Les mesures et analyses de suivi du système d'assainissement, d'une part au titre de l'autosurveillance réglementaire et d'autre part, au titre de la mission d'exploitation (autocontrôle).Ces prestations incluent les frais analytiques de la qualité des effluents prélevés.
- La gestion et l'élimination des sous-produits générés dans le cadre de l'exploitation du système de collecte, en respectant la réglementation en vigueur s'y rapportant,
- Le contrôle de conformité des branchements,
- Le maintien permanent en état de propreté des sites et bâtiments mis à sa disposition,
- L'entretien des espaces verts sur les sites d'exploitation, y compris les espaces publics autour des espaces clôturés,
- Le renouvellement fonctionnel programmé et non programmé tel qu'il est défini à l'Article 41
- Le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service ainsi que les échanges avec les administrations,
- La mise à jour de l'inventaire et des documents descriptifs des ouvrages et équipements qui constituent le patrimoine matériel et immatériel du service mis à disposition par la Collectivité, ainsi que la gestion du SIG,
- La gestion des DT /DICT et les participation aux opérations de marquage piquetage lors d'opérations de travaux,
- Tous les frais nécessaires à la prise en charge du service et à son exploitation y compris les frais liés aux transfert des abonnements et autres contrats,
- La participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du Délégataire est requise comprenant les réunions destinées à faire un point sur le contrat et les réunions de chantier dès lors que la Collectivité souhaite la présence du Délégataire,

- Le Gué de Longroi : (tranche optionnelle)
  - l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages des systèmes de traitement mis à disposition par la Collectivité, tant en matière de main d'œuvre que de fournitures, réactifs et énergie tant que ceci seront opérationnels,
  - les analyses sur les boues non compris et leur stockage dans les équipements existants jusqu'à évacuation par la Collectivité
  - Le renouvellement fonctionnel programmé et non programmé tel qu'il est défini à l'Article 41
  - Le maintien permanent en état de propreté des sites et bâtiments mis à sa disposition,
  - L'entretien des espaces verts sur les sites d'exploitation, y compris les espaces publics autour des espaces clôturés,
  - e patrimoine matériel et immatériel du service mis à disposition par la Collectivité, ainsi que la gestion du SIG,
  - La gestion des DT /DICT et les participation aux opérations de marquage piquetage lors d'opérations de travaux,
  - Tous les frais nécessaires à la prise en charge du service et à son exploitation y compris les frais liés aux transfert des abonnements et autres contrats,
  - La participation à toutes les réunions pour lesquelles la présence du Délégataire est requise comprenant les réunions destinées à faire un point sur le contrat et les réunions de chantier dès lors que la Collectivité souhaite la présence du Délégataire,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- La transmission à la Collectivité :
    - de tous les documents descriptifs ci-dessus mentionnés,
    - les données caractérisant le fonctionnement des ouvrages des systèmes de collecte mis à disposition par la Collectivité, et notamment de celles demandées par les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau ou requises en application de la législation en vigueur,
    - une analyse sous forme de diagnostic permanent de l'amont de chaque poste de refoulement ou point de mesure de débit avec identifiation des ECPP et ECPM.

Le Délégataire prendra en compte les évolutions suivantes :

- Sur Béville le Comte, jusuqu'à la déconnexion du déversoir d'orage, il assure l'entretien du réseau unitaire et du réseau eau usée qui lui est parallèle. A partir du moment où la Collectivité aura ordonné la déconnexion du déversoir d'orage, le réseau unitaire situé en amont deviendra pluvial et ne sera plus exploité par le Délégataire, la date de basculement étant incertaine, cette contrainte fait partie des risques et périls que doit supporter l'exploitant,
- Sur le Gué de Longroi, il est prévu à terme une suppression de la station d'épuration et l'envoi des effluents vers une nouvelle unité intercommunale qui n'est pas dans le périmètre délégué.

Article 20 Odeurs et maintien de l'hygiène

Le Délégataire s'engage à réduire dans la limite des capacités des ouvrages existants, les odeurs et nuisances générales issues des sites de traitement et de tout ouvrage sur le réseau. Il veille à garantir une hygiène adaptée et s'assure de nettoyer les ouvrages souillés par des rejets.

Il s'engage à mettre en œuvre des actions destinées à :

- Eviter les nuisances inhérentes à l'exploitation des sites de traitement, sur le site même de la station ou à proximité, au niveau des accès, ou sur les trajets empruntés par le Délégataire : odeurs, bruit, perspective, trafic, etc…
- Identifier les nuisances résiduelles, en rendre compte à la Collectivité.

Une attention toute particulière sera portée la manipulation des boues et des sous-produits.

Article 21 Nature des eaux déversées

21.1 Qualité des eaux

Les ouvrages d'assainissement de la Collectivité sont prévus pour recevoir uniquement des eaux usées domestiques et des eaux issues d'établissements produisant des eaux assimilées à des eaux usées domestiques.
Pour toute demande de raccordement d'établissement qui ne rentrerait pas dans cette catégorie, le Délégataire est tenu :

- De s'assurer de la compatibilité de l'effluent avec les capacités du système d'assainissement,
- De demander à la Collectivité son avis avant tout accord,
- De l'informer des conséquences pour le service et notamment sur la charge restante à la station d'épuration traduite sous forme de charge et de nombre d'habitants potentiellement raccordables ;
- De l'assister dans l'élaboration des conventions de rejet,
- De faire respecter aux établissements concernés le règlement de service et de procéder aux contrôles prévus par la réglementation ou la convention de rejet.

Le Délégataire assume les conséquences d'un manque de vigilance dans l'élaboration de la convention de rejet et prend à sa charge toutes les conséquences induites sur la filière eau, boues ou sur le matériel.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

21.2 Contrôle des établissements non domestiques

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements non domestiques qui pourraient se raccorder en cours de contrat.

Le Délégataire est tenu de contrôler la qualité des eaux déversées. A ce titre, il réalisera le contrôle des établissements non domestiques ou assimilés domestiques aux fréquences définies par les conventions de déversement et à minima une fois tous les 2 ans, ainsi que le bilan des Conventions spéciales de déversement. Il est en outre tenu d'assurer, à la demande de la Collectivité, à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus.

Le Délégataire alerte la Collectivité quand des mesures coercitives doivent être prises. Si la Collectivité refuse d'appliquer les mesures proposées, il est dégagé de toute responsabilité sauf s'il est démontré que les mesures demandées n'étaient pas justifiées. Le Délégataire assume les conséquences d'un manque de vigilance dans l'élaboration de la convention de rejet et prend à sa charge toutes les conséquences induites sur la filière eau, boues ou sur le matériel.

Préalablement au contrôle, la Collectivité et le Délégataire se rapprocheront pour convenir des modalités techniques et financières. En fonction de l'établissement, le coût et les méthodes sont différents.

Article 22 Contrôle des branchements

Le Délégataire veille à la conformité des branchements particuliers et procède à des recherches de non-conformité de branchements grâce à des contrôles de branchements.

Le Délégataire réalise chaque année de tels contrôles sur

	Béville le Comte	Gue de Longroi
Contrôle colorant complet	30	15
Test à la fumée (ml de réseau principal)	500 ml	200 ml

Sauf cas particulier la liste des branchements testés sont définis préalablement en concertation avec la Collectivité,

Chaque contrôle complet de branchement existant comprend :

- l'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation intégrant toutes les pièces de l'habitation y compris dépendances,
- l'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble,
- l'inventaire de tous les ouvrages drainés et dont l'eau est susceptible de rejoindre le réseau,
- la réalisation d'un plan précis lisible,
- la vérification par tout moyen adapté que l'écoulement se fait correctement et vers le réseau adapté,
- le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service,
- l'identification des non-conformités,
- l'établissement d'une liste des travaux à faire pour se mettre en conformité.
- L'établissement d'un rapport avec Procès-Verbal de conformité ou non-conformité.

L'agent du Délégataire chargé du contrôle a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Il a libre accès aux installations des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Délégataire notifie à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Délégataire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Il est remis chaque année à la Collectivité :

- Les fiches de contrôles,
- Une synthèse avec mise en évidence des progrès réalisés au fur et à mesure de l'avancement du contrat.

En cas de vente immobilière, le Délégataire réalisera un contrôle de conformité qui sera rémunéré dans le cadre des prestations prévues à l'Article 48.

Article 23 Réseaux

23.1 Réseaux visés

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations, eaux usées, unitaires et refoulement, constituant le service d'assainissement collectif, y compris la partie publique des branchements.

23.2 Curage à titre préventif

Le Délégataire assure le curage préventif du réseau. A ce titre, il s'engage à réaliser par an les linéaires suivants de curage préventif (hors curage nécessaire à la réalisation d'ITV).

	Béville le Comte	Gue de Longroi
Curage préventif (ml/an)	400	210

Il fixera avec la Collectivité la liste des zones concernées en début d'année.

Le linéaire indiqué est en linéaire de réseau principal, le Délégataire assure en plus, sans que cela soit considéré comme du linéaire, le curage de la partie publique des branchements sur le tronçon considéré.

La destination des produits de curage sera consignée pour chacune des opérations de curage préventif dans le journal de bord propre à chaque système d'assainissement. Les quantités de PCR seront indiqués ainsi que les problèmes rencontrés avec une vigilance particulière sur le cuivre.

Le SIG sera mis à jour avec :

- La visualisation des tronçons curés chaque année,
- Les constats faits (fréquence élevée, problème…).

23.3 Désobstructions

La désobstruction des canalisations et des branchements, le Délégataire s'engage à intervenir sous 1 heure à compter de la réclamation ou du constat par la mairie d'un problème signalé.

Le Délégataire est tenu :

- De lister les interventions sur le SIG,
- De faire des statistiques sur les fréquences,
- De proposer à la commune des solutions,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

23.4 Inspections télévisées de canalisations

Le Délégataire réalisera 4880 ml d'inspection vidéo sur la durée du contrat. Les zones à visiter seront définies avec la commune. Les zones inspectées sont préalablement curées.

Les inspections sont réparties de la façon suivante :

	Béville le Comte	Gue de Longroi
ITV (ml/an)	400	210

Article 24 Regards de visite et autres ouvrages de réseau

Le Délégataire assure l'entretien de tous les regards et ouvrages sur le réseau. Les prestations d'entretien incluent de fait :

- la surveillance régulière,
- le curage quand il est nécessaire,
- le colmatage des entrées importantes d'eaux claires parasites,
- le rescellement des regards à concurrence de 4 rescellements sur Béville le Comte et 4 sur le Gué de Longroi sur la durée du contrat.

Le Délégataire est tenu de signaler et porter sur le SIG :

- les interventions effectuées,
- les mises en charge constatées,
- les traces de mise en charge,
- toute anomalie.

Les mises à niveau des fontes de voirie ne sont pas à charge du Délégataire sauf si elles relèvent d'un programme de travaux défini au présent contrat. Par contre, le Délégataire doit faire en sorte que la problématique des mises à niveau soit gérée lors des travaux de voirie. A ce titre, il alerte préalablement la commune et s'assure que les entreprises de travaux procèdent bien à la mise à niveau.

Toutefois, le Délégataire est tenu de réaliser des travaux sur les tampons existants qui génèrent des nuisances sonores ou qui présentent un danger. Ces travaux sont inclus dans les charges du service délégué.

Article 25 Trop-pleins, déversoirs d'orage, matériel d'autosurveillance

Le Délégataire doit la maintenance, les réparations et le curage périodique des siphons, trop-pleins, déversoirs d'orage, matériel d'autosurveillance, et autres ouvrages annexes ainsi que l'évacuation des produits de curage et de dégrillage conformément à la réglementation en vigueur.

Les déversoirs d'orage sont curés à minima 2 fois par an et le Délégataire doit tout mettre en œuvre pour s'assurer du respect des contraintes d'autosurveillance.

La destination des produits de curage sera consignée pour chacune des opérations de curage préventif dans le journal de bord du système d'assainissement. Les volumes ou masses extraites à chaque opération y seront reportés.

Toutes les interventions sont reportées dans le rapport du Délégataire prévu à l'Article 58.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 26 Postes de refoulement

Le Délégataire doit la maintenance, les réparations et le curage périodique des postes de refoulement y compris le matériel d'autosurveillance associé. A ce titre, par poste de refoulement, il :

- Tient à jour un cahier de vie,
- Assure un passage au moins une fois par mois,
- Procède au nettoyage autant que nécessaires des pompes, poires et équipements indispensables au fonctionnement du poste,
- Réaliser un curage complet de chaque poste de refoulement au moins deux fois par an.

Le trop-plein du poste de relevage permettant de relever les eaux usées à l'entrée de la station d'épuration de Béville est dirigé vers une canalisation d'eau pluviale de diamètre 1 000 mm d'une longueur d'environ 50 ml avant rejet au milieu naturel. Lors du curage semestriel du poste, ce trop-plein sera inspecté systématiquement et hydrocuré si nécessaire

Article 27 Station d'épuration

27.1 Description des unités

Station de Béville le Comte

Les caractéristiques essentielles de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité	1910 EH
Volume journalier admissible	324 m³/j (temps sec)
Charge nominale (DBO5)	114 kg/jour

Les niveaux de rejets autorisés sont les suivants :

	Qualité de l'effluent rejeté	
Paramètre (moyenne mesurée sur 24 h)	Concentration (mg/l)	Rendement
DBO5	15	Pas de prescription
DCO	60	
MES	20	
NTK	8	
NGL	10	
Pt	1	

Par ailleurs, toutes les prescriptions de l'arrêté d'autorisation annexé au présent contrat sont à respecter par le Délégataire.

Station de Bailleau Armenonville – Gallardon

Les caractéristiques essentielles de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité	5800 EH
Volume journalier admissible	870 m³/j
Débit horaire nominal de temps sec	83,1 m³/h
Charge nominale (DBO5)	348 kg/jour
Charge nominale (DCO)	827,5 kg/jour
Charge nominale (MES)	522 kg/jour
Charge nominale (NTK)	87 kg/jour
Charge nominale (Pt)	14,5 kg/jour

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Les niveaux de rejets autorisés sont les suivants :

	Qualité de l'effluent rejeté		Règles de conformité	
Paramètre (moyenne mesurée sur 24 h)	Concentration (mg/l)	Rendement	Nombre de dépassements autorisés	Valeurs Rédhibitoires en mg/l
DBO5	15	Pas d'obligation	Aucun dépassement autorisé	
DCO	50			
MES	10			
NTK	5			
NGL	10			
Pt	1			

Par ailleurs, toutes les prescriptions de l'arrêté d'autorisation annexé au présent contrat sont à respecter par le Délégataire.

Station du Gué de Longroi

Les caractéristiques essentielles de la station d'épuration sont les suivantes :

Capacité	500 EH
Volume journalier admissible	75 m³/j (temps sec)
Charge nominale (DBO5)	30 kg/jour
Charge nominale (DCO)	Pas de charge nominale définie
Charge nominale (MES)	
Charge nominale (NTK)	
Charge nominale (Pt)	

La station se doit d'être conforme à la réglementation européenne pour les niveaux de rejet. Un arrêté a été établi pour une future station qui ne se réalisera pas, le Délégataire essaye de se rapprocher le plus possible des obligations fixées par cet arrêté.

Par ailleurs, toutes les prescriptions de l'arrêté d'autorisation annexé au présent contrat sont à respecter par le Délégataire.

27.2 Dispositions générales

Le Délégataire assure le bon fonctionnement, la surveillance, l'entretien et les réparations des stations d'épuration conformément aux dispositions de la réglementation nationale en vigueur concernant l'assainissement des eaux usées et à celles figurant dans l'autorisation préfectorale du système d'assainissement dont elle fait partie et qui figure en annexe 4 du présent contrat.

Le Délégataire exploite et entretient les ouvrages qu'il a en charge conformément aux règles mentionnées à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans la limite des possibilités de l'installation, le Délégataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En dehors des limites des capacités des installations, le Délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de pollution déversée dans le milieu naturel.

Le Délégataire doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière. Le Délégataire doit à ce titre mettre à jour, suivre

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

et appliquer le manuel d'auto-surveillance de la station. A ce titre, il est chargé d'alerter le Direction Départementale des Territoire ou tout autre organisme chargé d'assurer la police de l'eau de tout incident.

Le Délégataire assure également l'exploitation, l'entretien et le renouvellement dans les mêmes conditions que pour les autres ouvrages de tous les équipements annexes des stations d'épuration (laboratoire…).

Les résultats concernant la totalité des filières eau, boues, et autres sous-produits de l'épuration, validés et interprétés, sont transmis mensuellement à la Collectivité au plus tard le 30 du mois N+1.

Le Délégataire prend à sa charge le contrôle réglementaire des dispositifs d'autosurveillance de la station d'épuration tel qu'il est prévu dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et dans les manuels d'autosurveillance. Il établit également les rapports et production documentaire prévus à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et assure la transmission aux organismes concernés dans les conditions prévues à l'article 19 du même arrêté.

Le Délégataire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, etc.).

Parallèlement aux obligations relevant de l'autosurveillance réglementaire, le Délégataire :

- assure un suivi du fonctionnement (autocontrôle) aux fréquences prévues par la réglementation,
- fait valider par les organismes chargés du contrôle les installations qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de l'autosurveillance.

De plus, il prend toutes les dispositions nécessaires à la fiabilisation des mesures et le stockage des données.

Le Délégataire s'engage à :

- Mettre à jour annuellement le manuel d'autosurveillance de la STEP de Gallardon et le cahier de vie de la station d'épuration de Béville le Comte
- Contrôler régulièrement les dispositifs d'autosurveillance pour assurer la fiabilité des données transmises aux autorités au format SANDRE
- Contrôler régulièrement les équipements pour s'assurer de la cohérence des données dans le cadre du diagnostic permanent proposé avec le module « Eau Claire parasite »

Dans le cadre de ses prestations courantes d'exploitation, le Délégataire s'engage sur les fréquences de passage suivantes :

- Station d'épuration de Gallardon - Bailleau - Armenonville : 3 passages par semaine,
- Station d'épuration de Béville le Comte : 2 passages par semaine,
- Station d'épuration du Gué de Longroi (option) : 2 passages par semaine.

Est considéré comme un passage, une visite approfondie du site avec réalisation de contrôles de routine.

27.3 Suivi des performances atteintes

Le Délégataire procède à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en vigueur et l'arrêté d'autorisation des systèmes d'assainissement.

Par ailleurs, il donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles, visites et analyses effectués par les services chargés de la police des eaux, l'agence technique départementale et l'Agence de l'eau.

Le Délégataire tient un carnet de bord d'exploitation de la station d'épuration d'un modèle répondant aux spécifications de la législation en vigueur et des services chargés de la police des eaux, l'agence technique départementale et l'Agence de l'eau.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Ce modèle sera transmis pour avis à la Collectivité dans les 30 jours qui suivent le démarrage de l'exploitation ouvrages. Ce registre conservé sur place est tenu à la disposition des agents de la Collectivité et de ceux dûment accrédités de la Collectivité.

Sont notamment consignés dans ce registre :

- Les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur la qualité des effluents bruts et épurés et les paramètres de traitement par le Délégataire d'une part, par des tiers d'autre part,
- Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs y compris l'énergie et les volumes traités,
- La pluviométrie enregistrée lors des bilans 24 heures,
- La liste de toutes les opérations d'entretien et maintenance effectuées,
- La liste horodatée des défauts enregistrés,
- L'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues déchets et sous-produits éliminés ainsi que leur destination,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien avec la liste nominative des agents du Délégataire présents sur la station,
- L'arrivée atypique d'effluents en provenance des réseaux situés en amont,
- Plus généralement tous les flux entrant sur la station d'épuration (effluents, autres apports par nature, réactifs…) et les flux sortants (sous-produits, rejets…),
- Toute information demandée par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Une synthèse est fournie chaque trimestre à la Collectivité dans un délai de 3 semaines à compter de la fin du trimestre concerné, retraçant les principales données du registre. Leur bilan et leur interprétation accompagnent cette synthèse.

Le Délégataire tient également à disposition de la Collectivité :

- Tous les relevés issus de la télésurveillance,
- Toutes les données enregistrées,
- Les procédures qu'il a prévues pour faire face aux situations de crise.

Les outils mis en œuvre pour permettre cette transparence sont :

- A partir de l'outil HUBGRADE qui sera mis en place dans les trois mois qui suivent le début du contrat,
- Lors les réunions : 2 COPIL et 2 COTEC soit au minimum une réunion part trimestre,
- Désignation d'un référent unique qui sera l'interlocuteur privilégié de la Collectivité

Hubgrade dispose d'un espace collaboratif nommé GED qui permet notamment :

- - Le partage des dossiers et documents, avec un module de recherche,
- - Un module de suivi de vos demandes.

Ce module permet de suivre les réponses apportées aux demandes et questions saisies dans la GED. Cet espace permet également la gestion électronique des documents.

Le Délégataire informe immédiatement la Collectivité de toute non-conformité qu'il constate au regard des prescriptions réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

27.4 Traitement et destination des sous-produits de l'assainissement autres que les boues

Le Délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits générés par la gestion du service qui lui est confié.
Les sous-produits concernés par le présent article sont :

- les refus de dégrillage et tamisage,
- les sables et graviers,
- les huiles et graisses,
- les produits de curage issus de réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

Ces sous-produits sont gérés d'une façon conforme à la réglementation en vigueur et notamment au contenu de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Aucun sous-produit ne peut être admis sur la station d'épuration.

Il acheminera tous ces sous-produits vers des destinations conformes avec les réglementations en vigueur.

Le Délégataire doit tenir à jour un registre dans lequel il consignera pour chaque sous-produit qu'il a généré :

- les dates,
- les quantités,
- les destinations,
- toute autre information prévue par la réglementation.

27.5 Traitement et élimination des boues

Le Délégataire est considéré comme le producteur des boues.

Le titulaire réalise à sa charge toutes les analyses rendues nécessaires par la réglementation en vigueur ou l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement. Il est en particulier tenu d'assurer une traçabilité des lots de boues.

L'évacuation et le traitement des boues sont assurés de la façon suivante :

- Béville le Comte :
  - Traitement par 6 lits plantés de roseaux,
  - Evacuation en épandage agricole par le Délégataire y compris prise en charge du suivi agronomique,
- Bailleau Armenonville – Gallardon :
  - Traitement par centrifugation puis séchage solaire,
  - Les boues sont prises en charge sous forme de granulés par le SYMVANY (Syndicat Intercommunal) en sortie de station d'épuration et évacuées. Les frais de transport et de valorisation agricole sont à charge de la Collectivité
- Le Gué de Longroi :
  - Stockage sur le silo présent sur la station,
  - Les boues sont prises en charge liquides par la Collectivité en sortie de station d'épuration et évacuées. Les frais de transport et de valorisation agricole sont à charge de la Collectivité

Quelle que soit l'unité de traitement, le titulaire réalise à sa charge toutes les analyses rendues nécessaires par la réglementation en vigueur ou l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement. Il est en particulier tenu d'assurer une traçabilité des lots de boues.

En ce qui concerne la STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon le Délégataire produira une étude de basculement de la filière boues sur un système de type lits plantés de roseaux. Il dimensionnera la filière et la chiffrera en fonction de la nature des sols et des contraintes propres au site. Une étude économique viendra compléter l'étude technique pour analyser la faisabilité du projet.
Afin d'assurer un bon suivi des boues, le Délégataire assurera 4 analyses de coliphages par an sur les boues de la STEP de Gallardon - Bailleau - Armenonville.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 28 RELATIONS AVEC LES TIERS

28.1 Obligations du Délégataire

Pendant la durée du présent contrat, le Délégataire est seul responsable, des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Le Délégataire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Au cas où un tiers refuserait l'insertion d'une telle clause, ou quand la relation contractuelle porte sur des accords cadre internes aux services du Délégataire, ce dernier fera ses meilleurs efforts pour que celui-ci propose à la Collectivité des garanties et conditions équivalentes aux siennes dans le cas où il serait mis fin au Contrat.

28.2 Reprise des contrats en cours

Le Délégataire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat et qui sont joints en annexe 5. Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

28.3 Contrôle de la Collectivité

Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

28.4 Exécution de travaux par des tiers

En application du II l'article 54 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de l'article 35 du décret du 1 février 2016, la part des services ou travaux que le soumissionnaire doit confier à des petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation du 6 mai 2003 susvisée ou à des tiers ne peut être inférieure à 10 % de la valeur globale estimée du contrat de concession.

Article 29 Cyber sécurité

29.1.1 Obligations du délégataire

29.1.2 Alimentation des bases de données

L'ensemble des données sont regroupées dans une base de données alimentée à sens unique par les outils de collecte. Elles sont historisées, standardisées et qualifiées pour une utilisation ultérieure. Cette base de données est sécurisée pour préserver les données.
L'outil de communication avec la Collectivité mis en place par le Délégataire est en conformité avec les exigences de la loir n°2013- du 18 décembre 2013 (loi de programmation militaire), notamment ses dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace.

29.1.3 Poste de télégestion

Tous les renouvellements de satellite de télégestion effectué par le Délégataire se feront avec la technologie S4W de SOFREL ou supérieure.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

29.1.4 Modes de communication entre les sites

Sauf impossibilité technique prouvée, tous les sites communiqueront entre eux et avec la supervision du délégataire via des protocoles IP fermés qui ne peuvent être accessibles que des seuls agents VEOLIA.

29.1.5 Organisation du Délégataire

Le Délégataire met en place une organisation qui lui permet d'être proactif vis-à-vis du risque de cyber attaque. Cette organisation doit lui permettre de développer et de faire profiter la Collectivité des meilleures protections sur les outils propres au Délégataire.

Pour se faire, le Délégataire met en place une structure à l'échelle du groupe qui est déclinées aux échelons nationaux et régionaux.

29.1.6 Responsabilités du Délégataire

Outre sa responsabilité contractuelle, l'omission dans la mise en place de mesures de sécurité suffisantes pour protéger son serveur contre une infection informatique virale est susceptible de caractériser une faute par abstention susceptible d'engager la responsabilité civile du Titulaire, sur le fondement de l'article 1383 du code civil.

Le Délégataire est responsable notamment :

- D'une contamination par ses propres équipements des outils, programmes, équipements de la Collectivité par une Cyber attaque sans préjudice des actions qu'il pourrait mener vis-à-vis des auteurs de ladite Cyber attaque,
- Des insuffisances de protection qui pourraient résulter de négligences du Délégataire ou de fautes commises par lui ou ses préposés, sous-traitants ou fournisseurs.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 30 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES AU SERVICE

30.1 Règlement du service

Etablissement

Le règlement du service, figurant en annexe 6 du présent contrat, fixe notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Il est arrêté par la Collectivité après avis du Délégataire et annexé au présent contrat à la date de signature de celui-ci.

Le règlement du service est communiqué aux abonnés notamment par le site internet client ou sur simple demande.

Le Délégataire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Modification du règlement de service

Pendant la durée du présent contrat, le règlement du service peut être modifié en concertation entre la Collectivité et le Délégataire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. Les conséquences d'une telle modification sur les relations contractuelles entre la Collectivité et le Délégataire sont identiques à celles d'une modification du présent contrat. Pour en tenir compte, un avenant est établi, s'il y a lieu, préalablement à la modification du règlement du service.

30.2 Contrats d'abonnement

Usagers domestiques

Le Délégataire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, d'assurer l'évacuation des eaux usées à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé sur le parcours des canalisations de collecte faisant l'objet de la présente Délégation.

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Délégataire. L'abonné recevra immédiatement le règlement du service annexé et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

Pour les abonnés non domestiques, la demande de raccordement est transmise par le Délégataire à la Collectivité avec un avis technique détaillé sur l'incidence potentielle des rejets accompagné de propositions de mesures techniques à imposer au pétitionnaire. Le Délégataire apporte son assistance à la Collectivité pour l'élaboration de la convention spéciale de déversement.

La contraction d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service prévus au règlement du service, couvrant tout à la fois la création du compte client, la mise à jour du fichier client et au Centre Service Clients pour toutes les démarches ultérieures relatives à son abonnement. Toutefois, si le Délégataire est amené à se déplacer pour la contraction de ce nouvel abonnement, il est autorisé à percevoir les sommes prévues au règlement de service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Limites territoriales

En dehors des limites du périmètre délégué, le Délégataire ne peut consentir d'abonnements sans l'autorisation de la Collectivité.

Contrats d'abonnement préexistant à la signature du contrat

Le Délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date d'effet du présent contrat tel qu'elle est fixée à l'Article 3. Les Conventions Spéciales de Déversement existantes sont définies en annexe 11.

Article 31 BRANCHEMENTS

31.1 Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de collecte aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

31.2 Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante du service délégué. Le Délégataire ne possède sur eux aucun droit de propriété.

31.3 Nouveaux branchements

Les branchements sont réalisés sous contrôle du Délégataire qui ne dispose d'aucune exclusivité sur les travaux. Il est toutefois autorisé à proposer aux particuliers concernés des devis pour la réalisation des travaux.

Le contrôle porte sur :

- La conformité des installations privées,
- Le respect des normes en vigueur pour la partie publique et en particulier, le Délégataire doit s'assurer que le nouveau branchement permettra un écoulement correct de l'effluent.

31.4 Informations

Le Délégataire informe :

- La Collectivité du nouveau branchement ou raccordement,
- L'abonné de l'existence d'une participation forfaitaire d'assainissement collectif dont le montant sera communiqué chaque année par la Collectivité au Délégataire.

31.5 Travaux sur les branchements

Maintenance des branchements

Le Délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements. Ces opérations incluent :

a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public y compris la recherche d'eaux claires parasites quand des problèmes sont détectés sur un branchement,
- le remplacement en cas de nécessité des clapets anti retours relevant du domaine public;
- la réfection des boites de branchements ;
- la mise à niveau des fontes de voirie, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie...

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

b) Le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent :

- tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation ;

Travaux sous chaussée non liés aux interventions du Délégataire

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des fontes de voirie, cette opération n'est pas à la charge du Délégataire. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des fontes de voirie, le Délégataire doit en informer la Collectivité dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux.

Prise en charge financière de l'entretien et le renouvellement des branchements

Le coût de la maintenance et des travaux de renouvellement et de grosses réparations décrits ci-dessus pour tous les branchements, fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations fixées à Article 45 du présent contrat.

Travaux sur branchement autres que maintenance

Le Délégataire intervient également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par Article 41 du présent contrat et par le règlement du service.

Branchements eaux pluviales

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux branchements pluviaux stricts.

Article 32 Situation de crise

Dégradation de la qualité de l'effluent rejeté

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau en sortie d'un ouvrage épuratoire ou un déversement susceptible de polluer de façon importante le milieu naturel ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer l'évacuation des eaux usées, le Délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum,
- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une situation normale.

Prise en charge des dépenses engagées

La charge définitive des dépenses engagées par le Délégataire pour faire face à une situation de crise résultant d'événements Imprévisibles dont il n'est pas responsable est réglée par accord entre le Délégataire et la Collectivité. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Délégataire. Cette disposition ne s'applique pas pour les pollutions chroniques connues lors de la signature du contrat sauf aggravation brutale et forte.
Lorsque le problème n'est pas imputable à un tiers, les dépenses d'alerte de la population font partie des charges du service délégué.

Plan d'action

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions définies au Chapitre 7 ci-après.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Exercices de situation de crise

Le Délégataire s'engage à réaliser au moins deux exercices de crise sur l'ensemble du périmètre de la délégation pendant la durée du contrat en lien notamment avec des simulations liées à une pollution entrainant une mortalité bactérienne d'un bassin d'aération, une coupure d'électricité nécessitant la mise en place d'un groupe électrogène, un déversement accidentel de boues en milieu naturel. Ces exercices de simulation se réaliseront en concertation avec la collectivité

Recours du Délégataire

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le Délégataire peut appeler en garantie la Collectivité si celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

32.1 Pénalités

En cas d'interruption non justifiée du service, ou de déversement injustifié, le Délégataire peut se voir appliquer les pénalités dans les conditions respectivement prévues par l'Article 64 du présent contrat.

Article 33 INFORMATION DES ABONNÉS

33.1 Sujétions générales

Le Délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette mission du Délégataire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule Collectivité.

33.2 Autres obligations

Le Délégataire est tenu :

- Au respect de la RGPD ;
- D'assurer une liaison permanente avec le service eau potable qui facture le service.

Article 34 INCORPORATION DE RÉSEAUX PRIVÉS

La Collectivité consulte le Délégataire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'assainissement réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis, avant toute décision de la Collectivité, sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, s'il y a lieu, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Délégataire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Délégataire récupère les eaux usées dans un regard situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 35 ABONNÉS EN SITUATION DE PAUVRETÉ-PRÉCARITÉ

Le Délégataire applique pour le service assainissement les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture de l'eau aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.
Les remises accordées à ces abonnés font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

En cas de difficultés financières, les agents d'accueil du Délégataire, en lien avec le CCAS, guideront les consommateurs vers des solutions de paiement adaptées et solidaires telles que :

- La mise en place et la proposition de moyens de paiement variés (le prélèvement, la mensualisation, le TIP, la carte bancaire, le chèque, Efficash avec la Poste)
- Mise en place de facilités de paiement : mensualités et échéanciers,
- Présence d'un conseiller Précarité-Solidarité pour les situations particulières,
- Présence d'n médiateur de terrain qui réalise une ultime rencontre avec le consommateur en difficulté,
- L'accompagnement des personnes en difficulté (participation au FSL, médiateur de terrain, un conseiller Précarité- Solidarité)

Dès lors qu'un consommateur a déjà fait l'objet d'aides sociales, il fera l'objet d'une attention particulière. Son traitement fait l'objet d'une procédure spécifique intégrée à notre Manuel Qualité :

- Communication des aides disponibles : tarification sociale, FSL, échelonnement, etc...
- Orientation vers les services sociaux et/ou vers les partenaires locaux pour une assistance dans les démarches d'obtention d'aides.
- Suspension des actions de recouvrement pendant le temps nécessaire au dépôt de la demande d'aide et à la confirmation de la situation de précarité par un organisme agréé.
- Réalisation d'une étude personnalisée de sa situation pour mettre en œuvre les facilités de paiement les plus appropriées : délais, échéanciers, mensualisation, prise en charge partielle de la facture, etc.
- Transmission si besoin d'une fiche pratique et autres supports relatifs à la maîtrise des consommations.

Le référent Précarité-Solidarité s'efforce d'établir une relation directe avec les consommateurs en situation d'impayés. Il en assure ensuite un suivi personnalisé, pour les aider à faire face aux difficultés ponctuelles ou récurrentes. Cette connaissance unique des situations particulières en fait l'interlocuteur naturel des services sociaux et de la collectivité pour la mise en œuvre des actions auprès des consommateurs en situation de précarité, qu'il s'agisse d'aides financières ou d'accompagnement et de conseils.

Son rôle est de prendre contact par téléphone avec les consommateurs afin de trouver des solutions au paiement de leurs factures, que le consommateur soit dans une situation précaire ou non. Le référent Précarité Solidarité accompagne aussi les consommateurs dans la mise en place de solutions plus pérennes pour le règlement des futures factures (mise en place de la mensualisation, mise en place d'une relation de confiance, encouragement des consommateurs à se manifester en cas de difficultés de paiement, orientation vers les services sociaux le cas échéant...).

La ou les chargé(s) de clientèle local/locaux réalisent aussi l'accompagnement des consommateurs sur le sujet de la Précarité-Solidarité, notamment dans le cadre des échanges qu'ils peuvent avoir lors des visites dans nos accueils (ou lors de permanences éventuelles) ou encore lors des échanges téléphoniques.

Article 36 FUITES SUR LE SERVICE D'EAU

Si une fuite est constatée sur l'installation d'eau potable, il sera fait application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et en particulier au Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, par le service de l'eau potable. Elles s'appliquent de fait au service d'assainissement collectif qu'il soit complètement ou partiellement délégué.

Les charges dues à cette contrainte font partie des charges du service délégué.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 37 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

37.1 Dommages occasionnés par le service délégué

Le Délégataire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service délégué. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

a) le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;

b) le Délégataire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 du présent contrat ;

c) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;

d) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégataire n'est pas intervenu.

e) En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

37.2 Etendue de la responsabilité du Délégataire

La responsabilité du Délégataire s'étend aux dommages des lors que ceux-ci résultent de l'exécution du service notamment :

- vis-à-vis de la Collectivité des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;

- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué que ceux-ci résultent du fait de ses préposés.

37.3 Recours contre les tiers

Le Délégataire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément aux articles 34 à 38 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 38 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégataire uniquement pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens délégués contre les dommages résultant de l'exploitation du service. Elle couvre également les risques d'incendie, de dégât des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées d'accidents causés par des tiers, de mouvement populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophe naturelle. Elle s'applique aux ouvrages confiés au Délégataire. Toutefois, pour les canalisations cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.
c) la responsabilité civile décennale obligatoire et non obligatoire telle que prévue par le code civil pour les opérations de travaux.

Le Délégataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'activité travaux de branchements, le Délégataire et ses sous-traitants éventuels devront disposer d'une assurance décennale imposée par l'article L241-1 du Code des Assurances.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 64 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 39 DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE TRAVAUX

39.1 Travaux relevant du contrat de Délégation

Les catégories de travaux relevant du contrat de Délégation comprennent :

a) à la charge de la Collectivité :
- les travaux de mise à niveau du service visés à l'article 12.2 ;
- les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 41.3 autre que ceux fixés à la charge du Délégataire par le présent contrat ;
- les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'Article 42.

b) à la charge du Délégataire :
- les travaux de mise à niveau du service visés à l'article 12.2;
- les travaux sur branchements visés à l'Article 39;
- les travaux concessifs visés à l'Article 43;
- les travaux d'entretien, de réparations courantes ou de renouvellement fonctionnel visés à l'Article 40 et à l'article Article 41 ;

c) à la charge des tiers :

- les travaux de renforcement et d'extension réalisés par des constructeurs ou lotisseurs dans les conditions prévues à l'article 42.3.

d) à la charge des abonnés :

- les travaux de branchement et de connexion au réseau visés à l'article 31.3 ;
- les travaux sur branchements visés à l'Article 39 ;

Les travaux sont notamment répartis selon les principes qui suivent (liste non exhaustive) :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXÉCUTÉS À LA CHARGE DE
- Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité autres que celles proposées par le Délégataire présent contrat	
BRANCHEMENTS	
- Contrôle des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement ou contrôle en cas de vente immobilière	Délégataire sur bordereau des prix
- Renouvellement de la partie publique du branchement (sauf branchement vétuste isolé nécessitant une intervention urgente)	Collectivité
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)	
- Extension	Collectivité
- Déplacement	Collectivité
- Renforcement	Collectivité
- Hydro-curage des réseaux	Délégataire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Délégataire
- Renouvellement de canalisations à l'intérieur du périmètre des ouvrages	Délégataire
- Renouvellement de canalisations inférieur à 6 ml	Délégataire
- Renouvellement au-delà de 6 ml, y compris accessoires sauf canalisations dans le périmètre clôturé des ouvrages (station, postes...)	Collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie	Délégataire
- Inspection télévisée ponctuelle dans le cadre d'un dysfonctionnement ou incluse dans le programme défini au 23.4	Délégataire
- Inspection télévisée autre que précisée ci-dessus	Collectivité
MATERIEL DE POMPAGE ET DE TRAITEMENT	
• **Équipements hydrauliques d'épuration et de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)**	
- Renouvellement	Délégataire
• **Matériels électromécaniques**	
- Renouvellement	Délégataire
• **Installations électriques et informatiques**	
- Renouvellement	Délégataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires (installations électriques, levage, appareils sous pression)	Délégataire
- Mise en conformité avec réglementation	Collectivité
• **Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure**	
- Renouvellement	Délégataire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS	
• **Ouvrages en béton ou en maçonnerie**	
- Renouvellement	Collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages	Délégataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Délégataire
- Peinture intérieure et extérieure	Délégataire
- Réfection ponctuelle d'étanchéité	Délégataire
- Réfection d'étanchéité autre que ponctuelle	Collectivité
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Délégataire
• **Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers**	
- Renouvellement	Délégataire
- Protection anticorrosion et peintures	Délégataire
- Renouvellement du mobilier	Délégataire
• **Toiture, couverture, zinguerie**	
- Renouvellement	Collectivité
- Réparations localisées	Délégataire

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES A LA CHARGE DE
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
• **Réseaux divers**	
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites	Délégataire
- Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité
• **Clôtures et portails**	
- Renouvellement et Peintures des portails	Délégataire
- Renouvellement des clôtures	Collectivité
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Délégataire
• **Espaces verts**	
- Entretien des gazons et arbustes (*)	Délégataire
- plantations de végétaux en remplacement d'existants	Délégataire
• **Voies de circulation interne**	
- Réparations ponctuelles	Délégataire
- Réfection générale	Délégataire
- Modification d'emprise	Collectivité

* Si les travaux ne relèvent pas expressément du cas visé à l'Article 42.et qu'ils sont attribués au Délégataire par le tableau ci-dessus, ils sont réputés compris dans les charges du service du Délégataire. Le financement des travaux est inclus dans les charges du service.

Par dérogation à ce qui précède, en ce qui concerne la station d'épuration du Gué de Longroi, compte tenu de l'arrêt programmé de l'ouvrage, le Délégataire est autorisé :
- à faire fonctionner les équipements dans un mode dégradé,
- à utiliser des pièces d'occasion pour les renouvellements,
- à récupérer des pièces qu'il aurait mis en œuvre après la mise hors service des ouvrages.

Il ne peut sauf accord express de la Collectivité prendre des dispositions qui viseraient à dégrader la qualité de l'effluent rejeté.

39.2 Travaux relevant du contrat de délégation et soumis aux stipulations du présent chapitre

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, tous les travaux relevant de l'objet de la délégation.

39.3 Travaux ne relevant pas du contrat de délégation : travaux sur ouvrages à usage municipal et collectif

La mission du Délégataire ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement des ouvrages à usage municipal et collectif, au-delà des branchements qui alimentent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux ouvrages à usage municipal et collectif appartenant à la Collectivité sont réalisés à l'initiative de cette dernière, dans les conditions prévues par législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque ces travaux lui sont confiés, le Délégataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service délégué.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 40 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES

40.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l 'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts. ..) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le renouvellement des petits appareillages tels que les batteries, des pièces de rechange des organes électromécaniques si elles coûtent moins de 300 € HT ainsi que de tous les consommables sont assimilés à des travaux d'entretien et n'entrent pas en compte dans le renouvellement.

40.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégataire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Le Délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Délégataire et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

40.3 Engagements minimums du Délégataire en matière de travaux d'entretien

En plus des obligations qui découlent des articles précédents et des opérations d'entretien ou de contrôle imposées par la réglementation, le Délégataire s'engage à réaliser les interventions suivantes :

	Action	Fréquence
Pompes doseuses	Remplacement des membranes	Semestrielle
Appareils métrologiques	Calibration Etalonnage	Hebdomadaire ou mensuelle (selon type de mesure)
Réducteurs	Vidange huile	Trisannuelle ou heures de fonctionnement (préconisées par le fournisseur)
Compresseurs	Contrôles des niveaux d'huile	Mensuelle
Pompe	Contrôle d'isolement	2 fois / an

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Armoire électrique	Contrôle thermique Nettoyage trappe d'aération	1 fois / an
Ballon anti-bélier	Contrôle de pression Vidange	1 fois / an
Moteur	Graissage	Autant que besoin
Déshumidificateur	Changement des filtres	Autant que besoin
Sécurité	Test arrêt d'urgence	1 fois / an

En plus, le Délégataire prend les engagements suivants :

- la remise en peinture sera réalisée autant de fois que nécessaire ;
- Réalisation de l'entretien annuel de la centrifugeuse, des surpresseurs et du groupe électrogène ;
- Réparation des canalisations et des branchements en cas de fuite sur le réseau ;

Article 41 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS

41.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'Article 40, ni des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service délégué visées à l'Article 42.

Ils sont destinés :

- soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;
- soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service délégué.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégataire, à ses frais et sur son initiative, dans les conditions prévues à l'article 41.2.

Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. À ce titre, ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés par la Collectivité.

41.2 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel

a. Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Délégataire est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu de l'Article 40 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Nonobstant les dispositions de l'article 39.1 ci-dessus, ces travaux comprennent notamment :

b. **matériel électromécanique, et notamment** :

- pompes,
- moteurs,
- roues d'entraînement,
- motoréducteurs,
- turbines,
- variateurs,
- compresseurs,
- électro-agitateurs,
- extracteurs aérothermes
- moto-ventilateurs,
- alternateurs,
- etc…

c. **accessoires hydrauliques, et notamment** :

- canalisations liées aux ouvrages de production ou de refoulement,
- ballons antibélier
- robinets
- vannes
- clapets
- purges
- etc…

d. **Equipements électriques et câblage, et notamment** :

- transformateur
- cellules interrupteurs
- cellules de protection des transformateurs
- disjoncteurs
- dispositif d'arrêt d'urgence
- appareils d'éclairage intérieurs et extérieurs
- câble d'alimentation des différents appareils électriques et électromécaniques
- câblage des tableaux basse tension et des armoires de commande
- appareil de chauffage,
- équipements relevant de la responsabilité de la commune dans la convention de vente d'eau entre la CC du Bonnevalais et la Collectivité,
- etc…

e. **Matériel de mesure, de surveillance, de commande et de télégestion et notamment** :

- compteurs
- capteurs
- sondes
- préleveurs
- échantillonneurs
- contacteurs de niveau et autres détecteurs de niveau
- débitmètre
- manomètre
- régulateur
- ensemble de télégestion
- automates
- matériel de laboratoire
- etc…

e. **petits équipements divers de menuiserie métallerie et serrurerie** tels que les trappes, les chaînes de levage, barres de guidage des pompes immergées, les caillebotis, les échelles, les gardes corps, les paniers métalliques, les grilles de ventilation.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 41.3 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Exécution

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégataire à son initiative et sous sa responsabilité. Ils sont découpés en deux catégories :

- Le renouvellement programmé qui constitue un engagement minimal de renouvellement à exécuter par le Délégataire au cours de son contrat,
- Le renouvellement non programmé dont la vocation est de renouveler par le Délégataire et à son initiative des équipements en fin de vie ou montrant des défaillances

Financement

Le programme est affecté avec une dotation annuelle actualisée DRpn = DRp0 * Kn-1 où

- DR0 = 6 252,50€, pour Béville le Comte
- DR0 = 1 929,00 €, pour le Gué de Longroi (Collecte)
- DR0 = 15 557,38 €, pour la STEP de Bailleau Armenonville - Gallardon

Kn étant défini au 47.2.

La liste des travaux de renouvellement programmé est annexée au présent contrat.

Ces montants sont indexés chaque année selon l'indice défini à l'article 9.1 du présent contrat.

Ces travaux font l'objet d'un suivi annuel sur un compte spécifiquement dédié. Ce compte de renouvellement est alimenté par les dotations contractuelles pour renouvellement constituées et il est débité des dépenses de renouvellement effectivement engagées.

Au terme du contrat, le solde excédentaire du compte de renouvellement est réglé à la Collectivité dans un délai de 2 mois. La Collectivité se réserve le droit de réclamer la somme prévue au compte de renouvellement pour les ouvrages non renouvelés et ceci quel que soit l'état du compte de renouvellement. A ce titre, la Collectivité pourra demander à ce que l'intégralité des opérations de renouvellement programmé soient exécutées et ceci quel que soit l'état du compte de renouvellement. Le Délégataire ne pourra pas opposer une provision insuffisante pour justifier d'un renouvellement non conforme au plan prévisionnel annexé au présent contrat.

Le suivi du programme de renouvellement est fait en application des dispositions du présent contrat. La Collectivité donne son accord préalable à la réalisation des travaux de renouvellement sur la base du programme remis par le Délégataire l'année antérieure. Si les besoins du service le justifient, il peut à tout moment proposer à la Collectivité un programme différent du plan prévisionnel de renouvellement. Il se tient alors à la disposition de la Collectivité pour expliquer les différences entre le renouvellement prévu et les réalisations proposées.

Les travaux de renouvellement non programmé sont financés par une dotation pour « renouvellement non programmé »

Le programme est affecté avec une dotation actualisée DRnpn = DRnp0 * Kn-1 où :

- DRnp0 = 1 058,64 €, pour Béville le Comte,
- DRnp0 = 47,52 €, pour le Gué de Longroi (Collecte)
- DRnp0 = 471,00 €, pour le Gué de Longroi (Traitement)
- DRnp0 = 6 139,55 €, pour la STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon.

Kn étant défini au 47.2.

Les travaux de renouvellement non programmés sont exécutés par le titulaire à ses frais et risques et leur charge est réputée couverte par les rémunérations fixées à l'article 45.2.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Rupture anticipée du contrat

En cas de résiliation anticipée, le Délégataire sera indemnisé des investissements réalisés selon [illegible]

Contrôle

Chaque début d'exercice, le Délégataire informera par écrit des travaux de renouvellement qu'il a provisionnés sur l'exercice, et produira l'état des travaux de renouvellement effectivement réalisés lors de l'exercice précédent.

Ces informations devront contenir au moins ce niveau de détail :

- pour les lots techniques : quantité, prix unitaire avec la pose et l'installation en euros courants de l'année,
- pour les équipements : description, prix avec pose et installation en euros courants de l'année,

A la remise de son offre, le Délégataire a établi un plan prévisionnel de renouvellement à caractère fonctionnel qui est fourni en annexe 7.

41.3 Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial

Travaux à la charge de la Collectivité

Objet

Sans objet

Exécution

Ces travaux sont exécutés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et feront l'objet de marchés publics.

Obligations et responsabilités du Délégataire

Le Délégataire est tenu d'aider la Collectivité à définir le programme de travaux le plus approprié et éventuellement à adapter le programme de travaux.

Révision du programme

Sans objet

Travaux à la charge du Délégataire

Sans objet.

Article 42 RENFORCEMENT ET EXTENSIONS DU SERVICE

42.1 Définition

Les travaux de renforcement et d'extension du service délégué consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

42.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité

Conditions de réalisation

Lorsque la Collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension tels que définis à l'article 41.1, le Délégataire est consulté sur l 'avant-projet. Il fournit à la Collectivité tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La Collectivité et le Délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.
La Collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Délégataire est admis à soumissionner dans les mêmes conditions que les autres entreprises. Dans le cas où la commande des travaux ne lui est pas attribuée, le Délégataire assiste la Collectivité. Il assure les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements selon les modalités définies par l'article 38 du présent contrat.

Si la Collectivité n'assure pas elle-même la maîtrise d'œuvre, elle choisit le maître d'œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le Délégataire peut être désigné comme maître d'œuvre après appel à la concurrence. Le contrat alors établi est entièrement distinct du présent contrat d'affermage.

Dans le cas où le Délégataire n'assure pas la mission de maîtrise d'œuvre, il apporte son concours au maître d'œuvre désigné par la Collectivité, en lui fournissant, notamment, tous les documents et informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa mission.

Contribution financière du Délégataire

Lorsque les travaux de renforcement réalisés par la Collectivité concernent des ouvrages, des installations ou équipements dont le renouvellement est mis à la charge du Délégataire par les articles 41.2 et 41.3. Celui-ci verse une contribution financière égale à l'économie qu'il réalise en n'effectuant pas lui-même le renouvellement.

42.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers

Opérations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être incorporés au service délégué.

Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de constructions le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la Collectivité et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la Collectivité après consultation du Délégataire. Ces travaux sont exécutés aux frais et sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage par le Délégataire ou un entrepreneur du choix du maître d'ouvrage. Toutefois, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 44 du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le Délégataire procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages. Ces opérations sont à la charge des tiers autorisés à réaliser les travaux et leur sont facturées par le Délégataire selon le tarif prévu au bordereau annexé au présent contrat.

Incorporation des installations réalisées au service délégué

Conformément aux dispositions de l'Article 34, seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise à la Collectivité par le tiers maître de l'ouvrage.

Le Délégataire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la Collectivité pour répondre aux demandes de raccordement visées à l'article 31.3 du présent contrat. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues au Chapitre 9.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 43 TRAVAUX CONCESSIFS

43.1 Désignation

Travaux prévus à la conclusion du contrat

Sans objet

Travaux non prévus à la conclusion du contrat

La Collectivité décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat. Dans le cas où les travaux sont confiés au Délégataire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Délégataire.

43.2 Exécution

Préparation des opérations

La Collectivité communique au Délégataire pour la préparation des travaux tous les plans et documents techniques utiles dont elle dispose. Le Délégataire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Délégataire consulte la Collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement. La Collectivité fait connaître son avis au Délégataire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier transmis par le Délégataire.

Le Délégataire tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Délégataire et la Collectivité collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Délégataire soumet à la Collectivité. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre la Collectivité et le Délégataire en tenant compte notamment de son incidence sur le prix de l'eau.

Délais d'exécution

Le Délégataire s'engage à respecter les délais d'exécution fixés, soit par le présent contrat soit par l'avenant qui viendrait à définir des travaux concessifs.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégataire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire. En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Délégataire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 64 du présent contrat.

Responsabilité du Délégataire – Information de la Collectivité

Le Délégataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégataire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégataire informe la Collectivité des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire convie la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

À l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Délégataire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégataire.

Le Délégataire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'article 0 du présent contrat. La Collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégataire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées à l'article 0 du présent contrat, et sauf réserves formulées par la Collectivité, le Délégataire procède à la mise en service des installations comme il est indiqué à l'Article 44 du présent contrat. À compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégataire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégataire communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

43.3 Financement

Sans objet

43.4 Ouvrages non réalisés

Sans objet

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

44.1 Travaux concernés

Sont concernées par les stipulations du présent article les connexions aux installations existantes du service délégué et les opérations de mise en service des installations neuves réalisées, soit par la Collectivité (article. 42.2), soit par des tiers (article. 42.3), soit par le Délégataire dans le cadre de travaux concessifs (Article 43).

44.2 Connexion des installations neuves

Mise en œuvre

La connexion des installations neuves aux ouvrages du service est réalisée par les entreprises qui réaliseront les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Ces travaux se déroulent malgré tout sous contrôle du Délégataire qui assure les opérations sur réseau nécessaires sans pouvoir réclamer de rémunération complémentaire pour ce service.

Le Délégataire ne peut interdire une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder. Au cas où ces réserves ne seraient pas levées, le Délégataire est dégagé des responsabilités qui seraient liées aux risques signalés. Ces responsabilités sont assumées par la Collectivité.

Délais d'exécution

Les connexions doivent être achevées dans les 8 jours qui suivent la demande de la Collectivité.

Financement

Les dépenses supportées par le Délégataire pour suivre les connexions d'installations neuves sont entièrement à sa charge. Toutefois, si le Délégataire venait à se déplacer plusieurs fois sur site en raison d'une mauvaise organisation de l'entreprise de travaux, il est autorisé à lui demander un dédommagement. La demande comportera un détail qui permettra de juger de la pertinence de la demande. La Collectivité se réserve le droit de contrôler cette facture bien qu'elle n'en soit pas le destinataire.

44.3 Mise en service des installations neuves

Modalités

Le Délégataire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Délégataire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Délégataire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Délégataire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 1 mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Délégataire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Délégataire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Financement

Les dépenses supportées par le Délégataire pour réaliser la mise en service des installations neuves font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le chapitre 9 du présent contrat.

Effet

La mise en service des installations neuves réalisées par la Collectivité ou par le Délégataire entraîne leur incorporation au service délégué. Le Délégataire met à jour l'inventaire comme il est indiqué à l'article 11.5 du présent contrat.

L'incorporation des installations neuves réalisées par des tiers intervient dans les conditions prévues à l'article 0 du présent contrat.

À partir de l'incorporation des installations neuves au service délégué, le Délégataire doit assurer leur exploitation dans les conditions prévues par le présent contrat. Il n'est pas déchargé de cette obligation du fait des réserves formulées par lui au moment de la réception, des essais ou de la mise en service. Toutefois, s'agissant des installations neuves réalisées par la Collectivité ou par des tiers, et si ses réserves sont justifiées, la responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée à raison des défaillances qu'il aura préalablement signalées dans le délai imparti par l'article 0 du présent article. Dans ce cas, la Collectivité devra, en outre, garantir le Délégataire de tout recours dirigé contre lui, à la condition qu'il assure sans interruption le fonctionnement des installations au mieux de leurs possibilités.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 45 RÉMUNÉRATION DU SERVICE

45.1 Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service eaux usées assuré à chaque abonné comporte deux éléments :

- un abonnement ;
- un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à l'issue de la période de facturation.

L'abonnement et le prix du m3 comprennent :

- une part participant à la rémunération du Délégataire ;
- une part destinée à la Collectivité (surtaxe communale).

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégataire et de la part de la Collectivité sont définies respectivement aux articles 45.2 et Article 53 ci-dessous.

À la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents conformément aux Article 51 et Article 53 et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'assainissement.

La facturation du service assainissement est assurée par l'exploitation du service d'eau potable dans le cadre d'une convention tripartite entre le Délégataire, la Collectivité et l'exploitant du service d'eau potable.

Une convention sera établie par le Délégataire dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

45.2 Rémunération du Délégataire

Objet de la rémunération

La rémunération du Délégataire est destinée à couvrir :

- la réalisation et le financement des travaux concessifs mis à sa charge par le présent contrat.
- l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel et les frais de contrôle du service.

Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en annexe 8 du présent contrat fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Délégataire comporte :

- l'abonnement (partie fixe de la facturation) ;
- un prix au m3 consommé (partie variable de la facturation) ;

Abonnement au service

Les modalités de l'abonnement au service sont déterminées par le règlement du service en fonction des caractéristiques du branchement. Le montant de l'abonnement semestriel PFo revenant au Délégataire est fixé comme suit :

Le montant de l'abonnement est perçu à terme à échoir pour la période de facturation.
Il est exprimé en Euros par semestre.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Tout mois commencé est dû.

L'abonnement perçu est déterminé prorata temporis.

Le montant de l'abonnement (PF0) est le suivant (€HT) :

	Béville le Comte	Le Gué de Longroi	STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon
Modalité de facturation	Terme à échoir	Terme à échoir	Terme à échoir
Abonnement semestriel (€ HT)	18,50	10,50	12,60

Prix au m3

a. *Volumes déversés*

Le tarif correspondant à la part Délégataire sur les volumes déversés mesurés au compteur d'eau potable, exprimé en Euros par m3 (R0) avec une précision de 4 décimales est de :

	Béville le Comte	Le Gué de Longroi (Collecte)	Le Gué de Longroi (STEP) – Tranche Optionnelle	STEP de Bailleau Armenonville – Gallardon
Ro Consommation (€ HT /m3)	1,1200	0,5100	0,8900	0,6600

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

Surconsommation liée à une fuite

Il est fait application de la réglementation en vigueur rappelée à l'Article 36.

Article 46 FACTURATION

46.1 Présentation des factures et délais de paiement

Contenu de la facture

Le Délégataire perçoit auprès des abonnés du service délégué, via le délégataire d'eau potable par la mise en place d'une convention de facturation tripartite, en contrepartie des volumes d'eau potable consommés, les sommes correspondants aux éléments de tarification suivants :

- la rémunération du Délégataire (part Délégataire), calculée conformément aux dispositions des articles 45.2 et Article 47 du présent contrat ;
- la part Collectivité définie à l'Article 51 du présent contrat ;
- les droits et redevances additionnels à la redevance assainissement destinés à des organismes publics, conformément aux conditions fixées à l'Article 53 du présent contrat ;
- la taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Forme de la facture

L'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable est chargé d'assurer [illegible] facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement correspondant au service délégué.

Le Délégataire notifie au Délégataire du service de l'eau les éléments tarifaires relatifs au service de l'assainissement ainsi que tout élément nécessaire à l'édition des factures. Les délais de notification sont définis dans la convention à intervenir avec le Délégataire du service de l'eau et la Collectivité.

Les conditions d'encaissement et de reversement de la redevance assainissement sont définies par cette même convention tripartite qui devrai être établie dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat entre le Délégataire, l'exploitant du service de distribution d'eau potable et la Collectivité.

Chaque reversement ou facturation donne lieu à un avis détaillant les sommes reversées ou facturées qui sera transmis à la Collectivité. Cet avis comporte notamment le détail des volumes facturés corrigés des coefficients de pollution, de rejets et de dégressivité.

46.2 Périodicité de la facturation

La périodicité de facturation est fixée dans la convention tripartite. Elle reprendra le principe de deux factures par an dont une sera établie sur la base d'une estimation et la seconde sur la base des relevés réels ou sur les relevés réels si ces derniers sont communiqués par le service d'eau potable.

Le Délégataire du service d'eau potable a pour obligation d'harmoniser sur 3 ans les périodes de facturation des divers services. Les conventions tripartites qui seront rédigées intégreront cette contrainte.

Il peut être proposé aux abonnés un paiement fractionné dans les conditions définies au règlement de service.

46.3 Contentieux de la facturation

Le Délégataire des réseaux d'assainissement a en charge le recouvrement des impayés après les premières opérations réalisées par l'exploitant d'eau potable. Les conditions de ces opérations seront réglées dans le cadre de conventions avec les différents exploitants d'eau potable.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégataire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 35 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 35 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La Collectivité et le Délégataire supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

46.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Délégataire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégataire récupère auprès du Délégataire du service d'eau potable l'index du compteur et procède à la clôture du compte de cet abonné. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions de l'article 46.3 s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit qu'il est tenu de rechercher. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Délégataire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement de la Collectivité. Les frais de clôture d'un abonnement ne peuvent donner lieu à rémunération sauf si le Délégataire doit se déplacer physiquement sur place.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

46.5 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service assurées par le Délégataire dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Délégataire est autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées dans les limites fixées à l'Article 48. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 47 ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

47.1 Principe d'évolution

La rémunération que le Délégataire perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base défini à l'article 45.2 auquel sont appliqués les principes d'évolution suivants pour l'abonnement et le prix au m3 consommé, la méthode indiquée à l'article 47.2 du présent contrat est utilisée.

47.2 Formules de variation applicables pendant la durée du contrat

Le tarif de l'abonnement, le prix PFo et le prix Ro visés par l'article 45.3 ci-dessus font l'objet d'une indexation semestrielle par application de la formule suivante.

$$K_n = 0{,}15 + a\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + b\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + c\frac{010534766_n}{010534766} + d\frac{TP10A_n}{TP10A_0}$$

Avec :

Coefficient	Valeur Béville le Comte	Valeur STEP Bailleau Armenonville – Gallardon	Valeur Gué de Longroi collecte	Valeur STEP Gué de Longroi (option)
a	0,46	0,38	0,52	0,54
b	0,16	0,17	0,14	0,15
c	0,11	0,17	0,05	0,11
d	0,12	0,13	0,14	0,05

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

ICHT-IE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008)

FSD2 est l'indice des Frais et Services Divers modèle 2, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, base 100 en juillet 2004.

010534766 est l'indice national du prix de l'Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, base 100 en 2015

TP10a est l'indice national du prix des travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, base 2010.

Les valeurs de base de ces paramètres sont les valeurs définitives de juillet 2022 :

- ICHT-E : 124,1 (indice de juin donné à titre provisoire)
- FSD2 : 173,5
- TP10a : 125,1
- 010534766 : 120,9

Les valeurs des différents paramètres à prendre en considération pour le calcul du coefficient K sont ceux du mois de juillet de l'année N-1 pour la facturation intervenant au premier semestre de l'année N et de janvier de l'année N pour la facturation intervenant au second semestre de l'année N.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de correspondance avec accusé de réception.

Article 48 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

48.1 Nature des prestations complémentaires

Le Délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

a) la souscription d'un abonnement comprenant tous les frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement, ainsi qu'ultérieurement, les procédures de fin d'abonnement. Toutefois, le Délégataire consent à ne pas facturer cette prestation dès lors qu'elle ne nécessite pas de déplacement.
b) la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas, la fermeture du branchement en fin d'abonnement est gratuite) ;
c) la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante ;
d) l'envoi d'une lettre de relance à partir de la seconde ;
e) l'envoi d'une lettre de mise en demeure ;
f) les frais de contrôle d'un branchement neuf avant raccordement ;
g) la modification d'un branchement existant, exécutée à la demande de l'abonné ;
h) Le contrôle des branchements en cas de vente d'immeuble imposé par la Collectivité

Les activités du Délégataire autres que l'évacuation et le traitement des eaux usées et les prestations énumérées au présent paragraphe ne font pas partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, même si elles sont exécutées pour le compte d'abonnés du service délégué. En conséquence, les recettes et les charges liées à ces autres activités ne doivent en aucun cas figurer dans les comptes du service délégué.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

48.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont facturées selon les prix unitaires suivants HT, le taux de TVA indiqué étant indicatif et correspondant au taux en vigueur à la signature du contrat :

Prestation	Taux TVA	Montant HT
Souscription d'un abonnement tel que défini au a) ci-dessus		48 €
Fermeture d'un branchement telle que définie au b) ci-dessus		53 €
Réouverture d'un branchement tel que définie au c) ci-dessus		53 €
Envoi d'une lettre de relance à partir de la seconde		3 € la première 12 € la deuxième, 30 € la troisième
Envoi d'une lettre de mise en demeure		15 €
les frais de contrôle d'un branchement neuf avant raccordement		196 €
Modification d'un branchement tel que défini au g) ci-dessus		Selon BPU annexé
contrôle des branchements en cas de vente d'immeuble		196 €

48.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les prix unitaires Po du bordereau de prix sont révisés chaque semestre en date du premier janvier et premier juillet de l'année n-1 pour l'année n, en application de la formule suivante :

$$Kbp = 0{,}15 + 0{,}40\frac{ICHT - En}{ICHT - E_0} + 0{,}45\frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Les valeurs de base de ces paramètres sont les valeurs définitives de juillet 2022, à savoir :

- $TP10a_0$:125,1
- ICHT-E : 124,1 (indice de juin donné à titre provisoire)

Le calcul du terme correctif Kbp s'effectuera dans les mêmes conditions que le paramètre K défini plus haut.

Cette formule de variation sera appliquée également pour tous les travaux confiés à titre exclusif au Délégataire par la Collectivité au titre du présent contrat.

48.4 Révision des tarifs des prestations complémentaires

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs mentionnés au présent article, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen à l'occasion de chaque révision des tarifs mise en œuvre conformément à l'Article 49 et l'Article 50 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 49 CONDITIONS DE RÉVISION DES TARIFS

Pour tenir compte des changements dans les conditions de fonctionnement du service, les tarifs définis à l'Article 48 et l'Article 48 du présent contrat, ainsi que les formules de variation figurant à l'Article 47, pourront être soumis à révision, selon la procédure définie à l'Article 50, dans les cas suivants :

1) Tous les cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat ;

2) En cas de variation de plus de 10 % du volume annuel global vendu ou du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant de 1

Service	Volume	Nombre d'abonnés
Béville Le Comte	63 372 m³	683
Gué de Longroi	28 508 m³	294
STEP Gallardon – Bailleau Armenonville	188 379 m³	1 600

Il s'agit de volumes moyens sur la durée du contrat, cette composante devra être prise en compte en cas de renégociation sur les premières années du contrat.
Ces volumes tiennent compte de la réalisation d'un bâtiment industriel de type entrepôt logistique à Béville le Comte générant entre 250 et 400 emplois qui serait opérationnel courant 2024 et d'une zone artisanale à Gallardon qui serait opérationnelle en 2024. Si ces deux projets ne se réalisent pas, il pourra être demandé par le Délégataire application de la procédure de révision prévue à l'Article 50.

3) En cas de révision du périmètre de la Délégation, notamment en application de l'article 2.2 du présent contrat.

4) Si l'application du coefficient Kn défini à l'article 47.2 du présent contrat a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Délégataire de plus de 20 % par rapport au tarif de base (hors Py), ou au tarif fixé lors de la dernière révision.

5) En cas de modification substantielle des ouvrages, des procédés de traitement ou d'évacuation des boues, ou des conditions d'exploitation.

6) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative.

7) En cas de modification du règlement du service délégué.

8) Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Délégataire varie de plus de 15% par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire.

9) En cas d'inexécution totale ou partielle, dans les délais contractuels, d'investissements, qu'il s'agisse de travaux de renouvellement à caractère patrimonial ou de travaux concessifs à la charge du Délégataire ou de travaux à la charge de la Collectivité après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours.

10) En cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement programmé.

11) En cas d'évolution de plus de 20 % des Redevances d'Occupation du Domaine Public dès lors que le montant de ces redevances représente annuellement plus de 1 % de la rémunération annuelle du Délégataire.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 45 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 50 PROCÉDURE DE RÉVISION DES TARIFS

50.1 Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Délégataire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 49 du présent contrat est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'article 50.3 du présent contrat.

50.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Délégataire met à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir par installation et par rubrique le détail des charges, ainsi que tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Délégataire par le présent contrat.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la Collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 57.2 du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

50.3 Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégataire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégataire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties et notamment des stipulations de l'Article 49 ci-dessus. Le Délégataire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 51 MANDAT D'AUTOFACTURATION

Le reversement des recettes dues à la Collectivité et qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations est soumis à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA- CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

La TVA ainsi collectée doit être facturée par la Collectivité au Délégataire pour être déductible par ce dernier dans les conditions de droit commun (CGI, article 271).
Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant aux redevances perçues sur les usagers qui sont dues par le Délégataire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.
Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.
La Collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au Délégataire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

A chaque échéance contractuelle de reversement de ces recettes, le Délégataire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité dans le délai de 15 jours

Article 52 PART COLLECTIVITE

Le Délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Conformément à l'article D. 1611-32-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Délégataire sera tenu de percevoir au nom et pour le compte de la Collectivité une « surtaxe communautaire » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du Code général des Collectivités territoriales, au Délégataire, de procéder au nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le Délégataire que le présent mandat a donné lieu à la constitution préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis de celui-ci.

Une convention de mandat dont un modèle figure en Annexe 9 du présent contrat sera signée au plus vite après l'entrée en vigueur du contrat et avant la première facturation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

52.1 Définition de la part collectivité

Le Délégataire est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une part Collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 45.2 du présent contrat pour les services de Béville le Comte et du Gué de Longroi.

Cette part Collectivité constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations et est soumise en TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts. Ce service doit donner lieu à facturation de la TVA

La part Collectivité comporte, le cas échéant :

- un abonnement, payable à terme échu ou à échoir comme la part Délégataire par les abonnés du service délégué ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

52.2 Modalités de calcul de la part Collectivité

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part Collectivité est fixé par une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité par commune qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégataire au moins un mois avant le début de la période de consommation. En l'absence de notification faite au Délégataire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part Collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part Collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Cette surtaxe pourra comporter une part fixe et une part variable.

52.3 Conditions de versement de la part Collectivité

La part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- Le 1er septembre de l'année n :
  - Montant des sommes encaissées suite aux facturations du premier semestre de l'année N, déduction faites d'éventuelles non-valeurs sur les factures émises sur les périodes précédentes.
  - Tout recouvrement de factures antérieures

- Le 1er mars de l'année n :
  - Montant des sommes encaissées suites aux facturations du deuxième semestre de l'année N-1, déduction faites d'éventuelles non-valeurs sur les factures émises sur les périodes précédentes.
  - Tout recouvrement de factures antérieures"

Par exception, les prélèvements mensuels encaissés à date de reversement de la part collectivité sont versés à cette date et ceci même si la facture correspondant à ces prélèvements n'a pas encore été émise.

Les reversements des parts de la Collectivité sont réalisés au plus tard 15 jours après le versement des sommes par le Délégataire eau potable ou sont prévues dans le cadre de la convention tripartite établie entre le Délégataire eau potable, le Délégataire assainissement et la Collectivité.

Les paiements fractionnés seront reversés selon ces conditions en fonction de la période à laquelle ils auront été valorisés.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du Délégataire. Pour faciliter ce contrôle les versements du Délégataire seront accompagnés d'un tableau clair faisant apparaitre les sommes collectées par période de facturation et les sommes reversées. Un état précis des impayés à plus de 6 mois sera fait.

52.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part Collectivité. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions de l'article 46.3 du présent contrat.

Lorsqu'il établit que certains montants de part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, la Collectivité prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

52.5 Cas de surconsommation liée à une fuite

Il est fait application des mesures prévues à l'Article 36.

Article 53 SOMMES PRÉLEVÉES POUR LE COMPTE D'ORGANISMES PUBLICS

Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

a) la redevance modernisation des réseaux,
b) toute autre taxe additionnelle prévue par la réglementation existante ou à venir.

Les conditions de perception, de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Délégataire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et ; d'autre part, par les conventions que le Délégataire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes.

Article 54 AUTRES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS DUES À LA COLLECTIVITÉ

54.1 Redevances d'occupation du domaine public

Le Délégataire supporte les redevances d'occupation du domaine public dues à la Collectivité ou tout autre organisme public ayant instauré une redevance d'occupation du domaine public.

54.2 Redevances pour l'amortissement d'annuités d'emprunt

Sans objet

54.3 Contribution au coût de la réalisation d'ouvrages

Sans objet

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 55 IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la région, le département, la commune ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

Les tarifs de base visés à l'Article 45 du présent contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

Article 56 TRANSFERT DE LA TVA

56.1 Régularisation de TVA en début de contrat

Compte tenu des modifications décidées par la direction des impôts, il se peut qu'en début de contrat, une procédure de régularisation ait lieu. Le Délégataire apportera une assistance à la Collectivité pour mettre en œuvre cette régularisation

56.2 Facturation de la TVA

La Collectivité optera pour le régime de la TVA. Par conséquent, le Délégataire est tenu de lui verser la TVA perçue pour son compte en même temps que la surtaxe communale définie à l'article Article 51.

56.3 Droits à déduction

La Collectivité usera de son droit à déduction.

56.4 Redressements fiscaux

La TVA due par la Collectivité et celle due par le Délégataire étant désormais séparées, le Délégataire assume seul les conséquences d'un redressement fiscal.

56.5 Retards de paiement

Toute somme non versée par la Collectivité ou le Délégataire dans le délai fixé au présent article porte intérêt au taux légal dès la date d'expiration de ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 57 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITE

57.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

a) un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans le cas prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent contrat.

57.2 Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article 57.1 du présent contrat.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

Elle informe le Délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le Délégataire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, il doit notamment :

a) autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
b) fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
c) justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
e) conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.
f) prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
g) fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..) :
h) fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présenté par les personnes mandatées par la Collectivité.

57.3 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Délégataire de ses obligations en matière de contrôle peut donner lieu à l'application des pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

a) En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel visé à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous, le Délégataire verse la pénalité prévue à l'Article 64 du présent contrat.

b) En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel visé aux **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et Article 62 ci-dessous, le Délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 64 du présent contrat.

c) En cas de remise d'un rapport annuel visé aux **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Et Article 62 ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations des **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à Article 62, le Délégataire verse la pénalité prévue par l'Article 64 du présent contrat après mise en demeure préalable.

57.4 Frais de contrôle

Il n'est pas prévu de frais de contrôle. Ces derniers sont inclus de fait dans la part communale.

Article 58 RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

58.1 Rapport annuel du Délégataire

Le Délégataire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Délégataire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes, l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Le Délégataire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable sous supports papier et informatique.

La partie technique et la partie financière seront fournies au plus tard le 1er juin de chaque année, au titre de l'année écoulée.

La non-production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'Article 64.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Le rapport annuel est produit sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Délégation sont remplies. Délégataire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies au présent contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

58.2 Données nécessaires à l'établissement du rapport sur le prix et la qualité du service

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Délégataire met à disposition de la Collectivité avant le 1er mai suivant la clôture de l'exercice, les données collectées dans le cadre de l'exploitation du service public dans les conditions prévues aux articles R. 3131-2, R. 3131-3 et R. 3131-4 du code de la commande publique et à celles prévus dans le présent chapitre.

Ces données sont manipulables avec des tableurs classiques du commerce et sont suffisantes pour que la Collectivité puisse établir son rapport sur le prix et la qualité des services.

Article 59 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE TECHNIQUE

Le Délégataire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er juin, son rapport annuel établi conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de Délégation comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de Délégation et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport doit permettre en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
Ce rapport sera accompagné d'une synthèse de 4 pages remises en même temps que le rapport. Le nombre d'exemplaires à remettre est égal à 1 format informatique et 3 formats papier.

La non-production du rapport annuel constitue une faute contractuelle entraine l'application des pénalités prévues à l'Article 64.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Au titre du compte-rendu technique, le Délégataire fournit les indicateurs suivants prévus à l'article L. 2224-5 du Code général des Collectivités territoriales et relevant de sa responsabilité :

Catégorie concernée	Type d'indicateur	Numéro	Descriptif
Abonnés	Indicateur descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif
Réseau	Indicateur descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées
Boue	Indicateur descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration
Abonnés	Indicateur descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³
Abonnés	Indicateur de performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées
Réseau	Indicateur de performance	P202.2A	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (jusqu'en 2012)
Réseau	Indicateur de performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées
Collecte	Indicateur de performance	P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Epuration	Indicateur de performance	P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Epuration	Indicateur de performance	P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU
Boue	Indicateur de performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation
Gestion financière	Indicateur de performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité
Abonnés	Indicateur de performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers
Réseau	Indicateur de performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau
Réseau	Indicateur de performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées
Epuration	Indicateur de performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel
Collecte	Indicateur de performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées
Gestion financière	Indicateur de performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente
Abonnés	Indicateur de performance	P258.1	Taux de réclamations

Au besoin certains indicateurs sont définis par unité épuratoire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Il doit en plus :

- Les volumes d'eau usées admis sur chaque unité disposant d'un comptage avec un historique par an sur 3 ans et par mois sur la dernière année,
- Les consommations électriques par station et poste de refoulement avec rappel des abonnements souscrits,
- Les consommations en réactifs,
- Les sous-produits générés,
- Le bilan de fonctionnement de la station d'épuration :
    - Commentaire sur la filière,
    - Corrélation débit /pluviométrie,
    - Estimation des eaux claires parasites,
    - Bilans des diagnostics permanents quand ils existent,
    - Historique des charges entrantes et sortantes,
    - Non conformités,
- Mesure ou estimations suivant le déversoir des débits et charges rejetées sans traitement,
- Les actions de renouvellement menées au cours de l'exercice avec mise à jour des éléments financiers permettant de suivre les dépenses engagées,
- La liste des actions préventives et curatives menées par ouvrage,
- Une liste de propositions d'améliorations à réaliser par la Collectivité avec justification,
- Une liste des ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice avec distinction de ceux réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Délégataire ou des tiers,
- L'état des travaux d'entretien et de renouvellement réalisés ainsi que la valorisation financière de ces derniers,
- L'inventaire mis à jour.

Article 60 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LA SITUATION DU PERSONNEL

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service délégué,
- Les agents affectés à temps partiel directement au service.

Le Délégataire devra également informer la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- Des observations formulées par l'Inspection du Travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de la Collectivité peut être engagée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 61 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE CONCERNANT LES ABONNÉS

A la demande de la Collectivité, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés) ;
- nombre d'obstructions et de casses, leur cause et leur localisation ;
- nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité du rejet ;
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au Délégataire au sujet d'un problème lié à des odeurs ;
- nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le Délégataire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- bilan des actions du Délégataire pour assurer l'information et l'accueil des abonnés dans les conditions fixées par l'Article 33 du présent contrat.

Article 62 RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE ; PARTIE FINANCIÈRE

Le rapport annuel du Délégataire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement la Collectivité sur l'évolution économique du contrat. Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégataire, ainsi que d'éléments économiques calculés, représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du contrat.

62.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.
Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.
Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

62.2 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégataire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

a) compte de la part communale perçue par le Délégataire et reversée à la Collectivité ;
b) opérations de TVA réalisées par le Délégataire pour le compte de la Collectivité ;
c) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
   - redevance "modernisation des réseaux" de l'agence de l'eau ;
   - autres redevances.
d) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

62.3 Produits propres du Délégataire

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégataire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

a) les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la collecte des eaux usées, en précisant la part de ces rémunérations qui proviennent de la contre-valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau ;
b) les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
   - les sommes versées au Délégataire par les abonnés du service délégué, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que l'assainissement ;
   - les rémunérations perçues par le Délégataire au titre de la redevance assainissement à des abonnés autres que ceux du service délégué, mais néanmoins desservis par des installations alimentées par celles de ce service ;

62.4 Charges de gestion du service délégué

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégataire présente les charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

a) les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après :
   - salaires et charges sociales ;
   - produits de traitement et réactifs ;
   - évacuation des boues,
   - évacuation des autres sous-produits,
   - achats d'eau ;
   - énergie électrique ;
   - laboratoire et analyses ;
   - sous-traitance ;
   - matières et fournitures ;
   - transports et déplacements ;
   - informatique ;
   - poste et télécommunications ;
   - locaux et assurances ;
   - autres dépenses de fonctionnement ;
   - frais financiers identifiés propres au contrat ;
   - autres frais de fonctionnement dont frais de siège ;
   - impôts et taxes.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Délégataire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

b) Les charges économiques calculées, correspondant notamment :
   - *en premier lieu, au lissage de la garantie de bon fonctionnement. Le Délégataire fournit la liste détaillée des opérations de renouvellement et de grosses réparations effectuées au cours de l'exercice au titre de la garantie de bon fonctionnement du service. Sur demande de la Collectivité, il lui communique le montant de ces opérations ;*
   - *en second lieu, aux travaux concessifs de premier établissement réalisés par le Délégataire..*

c) Les redevances versées à la Collectivité ou aux communes, éventuellement lissées.

d) La redevance pour modernisation des réseaux versée à l'Agence de l'Eau.

e) Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Délégataire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs Collectivités. Il fournit à la Collectivité des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote part imputée au service délégué ; Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Délégataire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Délégataire. Le Délégataire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

62.5 Résultat économique de la gestion du service délégué

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Délégataire indique le résultat de gestion du service délégué pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

62.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

a) En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégataire doit établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
   - une version conforme à la présentation antérieure ;
   - une version correspondant à la nouvelle présentation.

b) Joindre une note exposant les modifications, et expliquant à la Collectivité les différences qui en résultent.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 63 GARANTIES CONTRACTUELLES

63.1 Garantie à première demande

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Délégataire.

63.2 Garantie à première demande relative à l'exécution du contrat

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 10 000 d'euros. Son montant est révisé chaque année selon les variations de l'indice FSD3 (Frais et service divers – modèle de référence n° 3).

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par la Collectivité ;
- le paiement des sommes dues à la Collectivité par le Délégataire en vertu de la présente délégation ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du présent contrat et communiqué dans ce même délai à la Collectivité.

Cette garantie est reconstituée chaque année pendant toute la durée de la délégation. Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La variation du nombre d'abonnés résultant de la modification du périmètre servira de référence pour déterminer, d'un commun accord, la modification du montant de la garantie.

Cette modification ne s'appliquera qu'au-delà d'un seuil de 5%.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

63.3 Garantie à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 20 000 d'euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de gros entretien et de renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire au terme de la délégation.

Elle est émise trois ans avant ce terme soit au plus tard le 31 décembre 2023 et communiqué dans ce même délai à la Collectivité.

Le défaut de constitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

Article 64 SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS

64.1 Détail des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, et après une mise en demeure restée sans effet sous 15 jours des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers sauf en cas de force majeure.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant. Ces pénalités sont versées par le Délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité. Le montant cumulé des pénalités appliquées au Délégataire dans le cadre du présent contrat ne pourra pas excéder 20 % des recettes du présent contrat.

a) retard de versement par le Délégataire à la Collectivité : pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.

b) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du Délégataire : versement à la Collectivité d'une pénalité de 50 euros par jour de retard.

c) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard .

d) insuffisance du contenu des documents à produire, après mise en demeure : versement à la Collectivité d'une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de retard, étant entendu que cette insuffisance devra être motivée par la Collectivité.

e) Obstruction du réseau consécutive à une faute du Délégataire, totale ou partielle, excédant 24 heures, le Délégataire verse la pénalité calculée comme suit :

   a. P = 0,5 m3/jour/abonné x Vo x K x NA x H/24

   b. Vo valeur du m3 assaini figurant dans le tarif de base fixé à l'article 39-2.2
   c. K coefficient correctif défini à l'article 41.2, en vigueur au moment où l'interruption intervient.
   d. NA nombre d'abonnés concernés par l'obstruction.
   e. H durée de l'interruption (exprimée en heures au-delà de la durée fixée au premier alinéa ci-dessus) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

f) non respect des rendements épuratoire : 10 € /jour /mg/l de dépassement /paramètre

Cette pénalité vient en plus des éventuelles amendes et autres sanctions dont la réduction de la prime épuration de l'agence de l'eau.

La pénalité n'est appliquée qu'après que le Délégataire ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utile.

g) Non-respect du délai de réparation défini à l'article 23.3 : 100 €/h de retard,
h) Non-participation aux réunions programmées par la Collectivité en application du présent contrat : 100 €/réunion,

64.2 Cas des pénalités ou amendes infligées par des organismes publics

Toute sanction ou pénalité infligée pour non-respect d'une contrainte par l'agence de l'eau ou un organisme public et qui vise à respecter une réglementation dont les échéances sont connues à la date de signature du présent contrat ne peut être répercutée sur l'usager. Cela concerne en premier lieu les réductions de la prime épuration.
Si une telle mesure est appliquée, et qu'elle est due à une faute du Délégataire, ce dernier est redevable vis-à-vis de la Collectivité des sommes qu'elle a perdue.
Cette clause ne s'applique pas pour des pénalités dues sur le budget assainissement pour des fautes commises par d'autres services.

Article 65 MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, notamment quand la qualité du traitement de l'eau usée, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être sensiblement compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 24 h, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc.... Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le service est assuré en Régie aux frais du Délégataire, à l'exception des charges financières des investissements amortis à la date de la mise en régie provisoire, étant précisé que le Délégataire devra fournir à l'autorité délégante l'ensemble des justificatifs correspondants à ses charges financières

Les investissements prévus sont les suivants

Désignation	Montant de l'investissement hors amortissement financier (€ HT)
Etude pour implantation de panneaux solaires sur la STEP de Gallardon	1 251 €

Les charges financières sont les suivantes : le taux est de 3,9%.

Le service est assuré en Régie aux frais du Délégataire, à l'exception des investissements dont les charges financières lui sont dues, dans les conditions suivantes :

- La Collectivité doit émettre un titre de recettes à l'encontre du Délégataire pour les sommes engagées pour pallier sa carence,
- Fournir au Délégataire l'ensemble des justificatifs correspondants aux sommes mises à sa charge

Article 66 DÉCHÉANCE

En cas de faute grave du Délégataire, à l'exclusion des cas de force majeure, notamment si ce dernier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, ou encore en cas de placement en liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat ;
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le Délégataire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat ;
- le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité qui ne pourra toutefois être inférieur à 1 mois.

Les suites financières de la déchéance dûment justifiées sont à la charge du Délégataire.

En outre, le Délégataire aura droit à être indemnisé d'une somme égale à la différence entre les montants (A) et (B) :

- (A) étant le montant égal à la valeur nette comptable des biens de retour établis sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire.

- (B) étant le montant égal au préjudice réellement subi par la Collectivité (dont les coûts directs et indirects liés à la déchéance du Délégataire et dument justifié dans leur montant et leur nature)

Le montant (A) – (B) ainsi obtenu sera diminué des éventuelles pénalités dues et non encore payées à la date de prise d'effet de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le montant de l'indemnité ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public et des intérêts courus et non échus ou échus et non payés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité.

Article 67 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 68 RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif d'Orléans.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 69 MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- Déchéance du Délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 66 du présent contrat ;
- Résiliation d'un commun accord ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 70 du présent contrat.
- Résiliation pour force majeure visée à l'Article 71 du présent contrat.

Article 70 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité peut, pour motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution (article L. 6.- 5° et L. 3136-3 du code de la commande publique).

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis notifié au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'au moins six (6) Mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure. L'échéance de ce préavis ou toute autre date fixée dans la décision de résiliation au-delà de ces six mois constituera la date d'effet de la résiliation.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi dont les modalités de calcul sont précisées ci-après :

- La valeur nette comptable des investissements portés par le Délégataire diminué des éventuelles Pénalités dues et non encore payées à la date de prise d'effet de la résiliation ;

- Toutes les dépenses occasionnées au Délégataire par la cessation anticipée de la Convention, strictement nécessaires pour assurer la cessation de la Convention et dûment justifiées par le Délégataire dans leur principe et leur montant, à l'exclusion de celles (i) qui auraient dû être supportées à l'expiration normale de la Convention, et (ii) qui résultent d'engagements anormaux pris par le Délégataire ;

- Une indemnité au titre des pertes de bénéfices raisonnablement escomptés tels qu'évalués au jour de la résiliation.

L'indemnisation peut inclure les frais de rupture des sous contrats conclus pour l'exécution exclusive du présent service public, objet du présent contrat. Toutefois, aucun contrat n'étant identifié à la signature du présent contrat, l'indemnisation des frais de rupture de ces sous-contrats ne pourra porter que sur des contrats qui auront été présentés à la collectivité avant la rupture du contrat, conclus exclusivement pour les besoins du présent contrat et jugé indispensable au fonctionnement du service public.

L'indemnisation peut inclure la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires et affectés exclusivement à l'exploitation du service public, objet de la présente convention. Il appartient au Délégataire de démontrer que ces stocks et approvisionnements exclusivement affectés à l'exploitation du présent service public ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une autre exploitation et de présenter les factures afférentes à ces stocks, lesquels feront en tout état de cause l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties

Le montant de l'indemnité ainsi calculé est majoré, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public et des intérêts courus et non échus ou échus et non payés entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de versement de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Les indemnités sont fixées à l'amiable, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

A défaut d'accord entre les Parties cette indemnité est fixée par la juridiction administrative territorialement compétente.

Le délai de paiement de cette indemnité est de trente (30) jours courant à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté dans les conditions susvisées.

Article 71 RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

Au cas de survenance d'un cas de force majeure bouleversant l'équilibre économique de la Convention, le Délégataire et/ou la Collectivité, à défaut d'un accord amiable sur une orientation nouvelle à donner à l'exploitation ou sur une résiliation de la présente Convention d 'un commun accord, peuvent demander au juge administratif la résiliation de la Délégation.

La résiliation de la Convention de délégation ouvre droit à une indemnisation du Délégataire dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général définies à l'article 70 à l'exclusion de l'indemnité au titre des pertes de bénéfices raisonnablement escomptés.

Article 72 REMISE DES BIENS DE RETOUR

72.1 Dispositions générales

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens de l'article 10.3 du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Délégataire aura été amené à installer, sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y lieu, une liste des interventions de maintenance que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard deux mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du Délégataire. À défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 64, e) du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Collectivité d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

   Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées deux mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

   A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Délégataire. Les montants correspondants seront payés par le délégataire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité (garantie à première demande).

a) À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'Article 64 du présent contrat.

b) Sauf en cas de fin anticipée du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité.

c) Dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu de l'Article 41 et de l'Article 43 du présent contrat, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement, ceci sans préjudice de l'application des éventuelles pénalités prévues à l'article Article 64, d) lorsque la non-exécution est imputable à une faute du Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

72.2 Remise de la banque de données

Les plans et documents mentionnés à l'article 14.1 ci-dessus font partie des biens de retour du service délégué. Lorsqu'ils ont fait l'objet de la constitution d'une banque de données numérisée, la remise est effectuée à la Collectivité à son choix, soit sous la forme numérisée normalement exploitable au moyen d'un logiciel disponible sur le marché, soit sous la forme d'un support papier. À défaut, le Délégataire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 64 du présent contrat.

72.3 Remise des compteurs

En fin de contrat, les compteurs sont remis à la Collectivité gratuitement. En cas de non-respect du renouvellement programmé, le Délégataire dédommagera la Collectivité à hauteur de l'écart entre la valeur théorique du parc de compteurs et sa valeur réelle.

Article 73 REMISE DES BIENS DE REPRISE

Conformément à l'article L.3132-6 du Code de la commande publique, la Collectivité ou le nouvel exploitant pourront reprendre contre indemnité, les biens appartenant au délégataire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public.

La Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés correspondant à la marche normale de l'exploitation et appartenant au Délégataire.

La valeur de reprise de ces biens est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au Délégataire dans les trois mois à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Délégataire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal majoré de 3 %.

Article 74 GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT

74.1 Fichier des abonnés et contrats d'abonnement

18 mois avant la fin du présent contrat, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité :

- le fichier des abonnés mis à jour. La Collectivité choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- le compte des abonnés visé à l'article 46.4 du présent contrat ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

À défaut, le Délégataire se verra appliquer la pénalité prévue à l'Article 64.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

74.2 Sommes impayées par les abonnés

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions des articles 46.3 à 46.5 et 52.3 à 52.4 ci-dessus jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants en cause.

74.3 Réclamation des abonnés

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 75 PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

75.1 Communication de la liste du personnel

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

Article 76 INFORMATION DES CANDIDATS À LA DÉLÉGATION DU SERVICE DELEGUE

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 77 TRANSFERT DU SERVICE À UN NOUVEL EXPLOITANT

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

Le Délégataire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Délégtaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La Collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Délégataire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion.

Article 78 RESILIATION OU ANNULATION JURIDICTIONNELLE

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) Mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement afin de décider, soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) Mois à compter de la survenance dudit événement, la Collectivité peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du contrat et le concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

En cas de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle, le concessionnaire a droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 15-7 - (Résiliation pour motif d'intérêt général) ci-avant sous réserve, d'une part, de la minoration qui résulterait de la part de responsabilité que la juridiction lui imputerait et, d'autre part, d'une limitation en tout état de cause de son manque à gagner à hauteur de une (1) année

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Chapitre 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 79 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT

Les pièces contractuelles liant la Collectivité et le Délégataire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Article 80 INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 81 AVENANTS

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à la date d'établissement du présent contrat à l'article L 3135-1 du code de la commande publique et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des Collectivités territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des Collectivités territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

À ....., le 2022

Pour le Délégataire
Nom, Prénom
Fonction

Jean-Charles GUY,
Directeur régional

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX VEOLIA

Pour la Collectivité
Monsieur Stéphane LEMOINE
Président

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 82 ANNEXES

Font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Périmètre du contrat
- Annexe 2 : Inventaire technique des ouvrages du service
- Annexe 3 : Procédure d'astreinte et de gestion de crise,
- Annexe 4 : Arrêtés de déclaration des stations d'épuration :
  - Béville le Comte,
  - Bailleau Armenonville – Gallardon
- Annexe 5 : Contrats en cours
- Annexe 6 et 6b: Règlement du service d'assainissement collectif et les prescriptions techniques et administratives
- Annexe 7 : Plan prévisionnel de renouvellement et liste des travaux de renouvellement
- Annexe 8 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 9 : Convention de mandat
- Annexe 10 : Bordereau de prix
- Annexe 11 : Convention Spéciales de Déversements existantes

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

PIÈCES ANNEXÉES AU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 1 :

Périmètre du Contrat

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

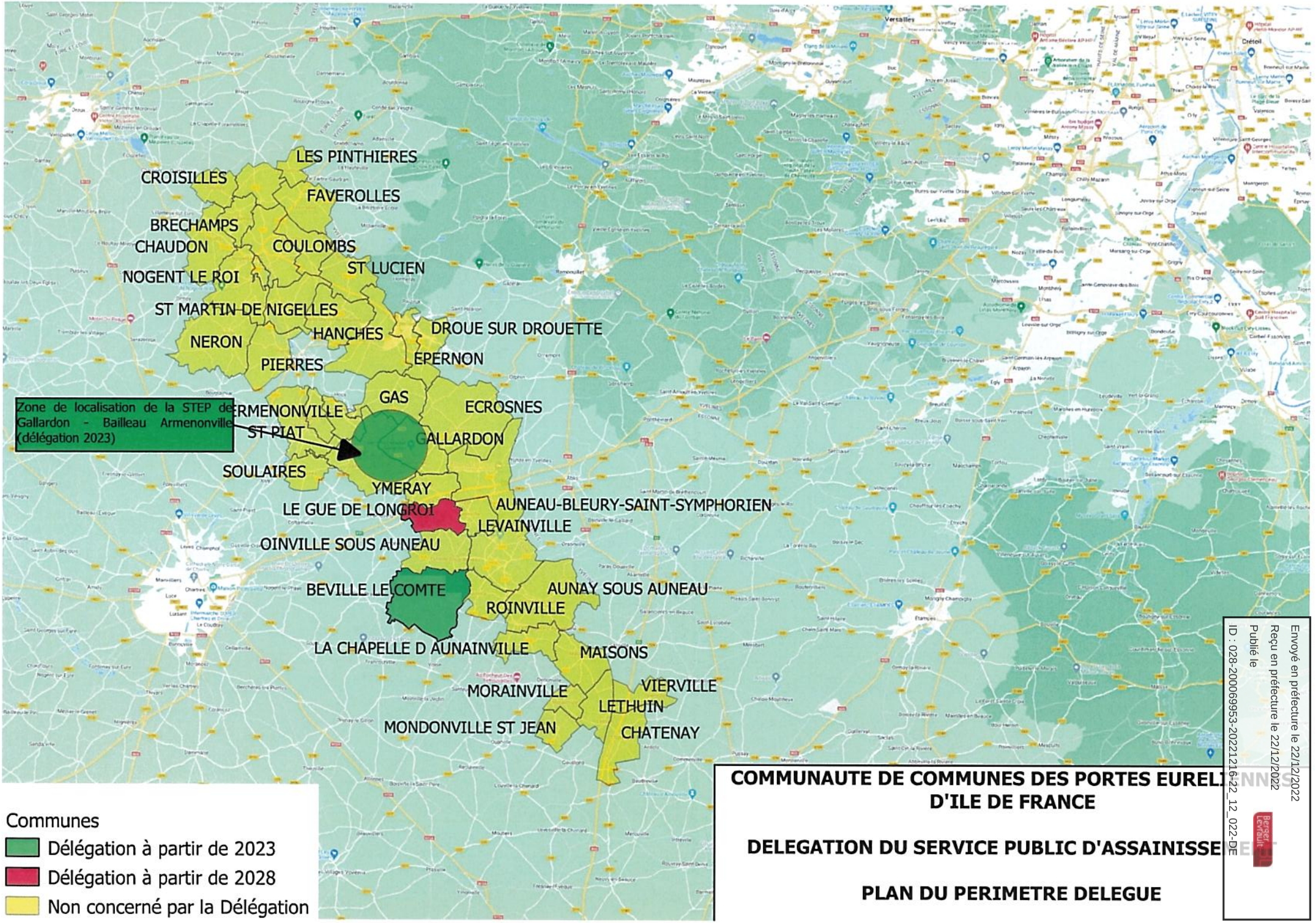

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 2a :

Inventaire
Beville le Comte
-
Gallardon Bailleau Armenonville

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

EXR CONTRAT	INSTALLATION	NI	UNITES TECHNIQUES	INV
2021 D0091			**BEVILLE LE COMTE (COMMUNE DE)**	
2021 D0091	**01**		**STATION D'EPURATION**	
2021 D0091	**0101**		**POSTE DE RELEVAGE**	
2021 D0091	0101001	25	POMPE 1 - FLYGT	07/2020
2021 D0091	0101005	11	CANALISATION POMPE 1	01/2011
2021 D0091	0101010	25	POMPE 2 - FLYGT	01/2011
2021 D0091	0101015	14	CLAPETS	01/2011
2021 D0091	0101020	14	VANNES	01/2011
2021 D0091	0101025	11	CANALISATION POMPE 2	01/2011
2021 D0091	0101030	14	JEU DE POIRES (3)	12/2016
2021 D0091	0101035	21	SONDE PIEZOMETRIQUE	12/2017
2021 D0091	0101040	31	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2011
2021 D0091	0101045	41	POTENCE AVEC TRUEIL POMPE RELEVAGE	01/2011
2021 D0091	0101050	71	DEBITMETRE ENTREE EAUX BRUTES	07/2019
2021 D0091	**0102**		**PRETRAITEMENT ET EAU INDUSTRIELLE**	
2021 D0091	0102001	21	DEGRILLEUR TAMIS ROTATIF	07/2020
2021 D0091	0102005	21	COMPACTEUR A DECHETS DU TAMIS ROTATIF	01/2011
2021 D0091	0102010	25	POMPE EAUX INDUSTRIELLES	01/2011
2021 D0091	**0103**		**TRAITEMENT BIOLOGIQUE**	
2021 D0091	0103001	21	AGITATEUR ZONE DE CONTACT	07/2019
2021 D0091	0103005	41	POTENCE AVEC TREUIL AGITATEUR ZC	01/2011
2021 D0091	0103010	21	AGITATEUR BASSIN D'AERATION	01/2011
2021 D0091	0103015	41	POTENCE AVEC TREUIL AGITATEUR BA	01/2011
2021 D0091	0103020	41	RAMPES DE MEMEBRANES	07/2018
2021 D0091	0103025	21	BOITIER SONDE REDOX	01/2011
2021 D0091	0103030	21	SONDE REDOX	12/2016
2021 D0091	0103035	25	POMPE D'EXTRACTION DES BOUES	01/2011
2021 D0091	0103040	41	POTENCE AVEC TREUIL POMPE EXTRACTION	01/2011
2021 D0091	0103045	71	DEBITMETRE EXTRACTION DES BOUES	01/2011
2021 D0091	0103050	25	POMPE A MOUSSE	01/2011
2021 D0091	0103055	41	POTENCE AVEC TREUIL POMPES A MOUSSE ET RECIRCUL	01/2011
2021 D0091	0103060	21	MOTOREDUCTEUR CLARIFICATEUR	01/2011
2021 D0091	0103065	25	POMPE RECIRCULATION 1 VERS BA	01/2011
2021 D0091	0103070	25	POMPE RECIRCULATION 2 VERS BA	01/2011
2021 D0091	0103075	25	POMPE RECIRCULATION VERS ZC	01/2011
2021 D0091	0103080	71	DEBITMETRE RECIRCULATION 1 DN 80	07/2019
2021 D0091	0103085	71	DEBITMETRE RECIRCULATION 2 DN 80	01/2011
2021 D0091	0103090	71	DEBITMETRE RECIRCULATION VERS ZC DN 50	07/2019
2021 D0091	0103095	21	SURPRESSEUR D'AIR 1	01/2011
2021 D0091	0103100	21	SURPRESSEUR D'AIR 2	01/2011
2021 D0091	**0104**		**CANAL DE COMPTAGE**	
2021 D0091	0104001	21	SONDE ULTRASON CANAL DE SORTIE CLARIF	01/2011
2021 D0091	0104005	21	SONDE ULTRASON CANAL DE SORTIE INFILTR. ET TP	01/2011
2021 D0091	**0105**		**CHLORURE FERRIQUE**	
2021 D0091	0105001	41	CUVE DE CHLORURE FERRIQUE	01/2011
2021 D0091	0105005	25	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 1	07/2019
2021 D0091	0105010	25	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 2	07/2019

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

2021 D0091	0105015	11	CANALISATION CHLORURE FERRIQUE VERS BA	01/2011
2021 D0091	**0106**		**POSTE COLATURE**	
2021 D0091	0106001	14	JEU DE POIRES COLATURES	12/2016
2021 D0091	0106005	41	POTENCE AVEC TREUIL COLATURES	01/2011
2021 D0091	0106010	71	DEBITMETRE COLATURES DN80	01/2011
2021 D0091	0106015	25	POMPE 1 COLATURES	01/2011
2021 D0091	0106020	14	CLAPETS	01/2011
2021 D0091	0106025	14	VANNES	01/2011
2021 D0091	0106030	25	POMPE 2 COLATURES	01/2011
2021 D0091	**0107**		**DIVERS**	
2021 D0091	0107001	31	AUTOMATE SCHNEIDER	01/2011
2021 D0091	0107005	31	AUTOMATE CROUZET	01/2011
2021 D0091	0107010	31	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2011
2021 D0091	0107011	31	ONDULEUR ARMOIRE DE COMMANDE	07/2021
2021 D0091	0107015	31	TELETRANSMETTEUR	01/2011
2021 D0091	0107020	41	PORTAIL ET SERRURERIES	01/2011
2021 D0091	0107025	31	DISJONCTEUR GENERAL	07/2021
2021 D0091	**02**		**PR ANCIENNE STEP**	
2021 D0091	**0201**			
2021 D0091	0201001	25	POMPE 1	07/2021
2021 D0091	0201005	25	POMPE 2	01/2019
2021 D0091	0201010	21	DEGRILLEUR DROIT	01/2011
2021 D0091	0201015	31	TELETRANSMISSION	01/2011
2021 D0091	0201020	31	ARMOIRE DE COMMANDE	01/2011
2021 D0091	0201025	21	SONDE PIEZOMETRIQUE	01/2011
2021 D0091	0201030	71	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	01/2011
2021 D0091	0201035	11	FILTRE DESODORISATION	12/2017
2021 D0091	0201040	41	PORTAIL ET SERRURERIES	01/2011
2021 D0091	0201045	31	MOTOREDUCTEUR COMPACTEUR	07/2021
2021 D0091	**03**		**DO JEU DE PAUME**	
2021 D0091	**0301**			
2021 D0091	0301001	21	SONDE IJINUS	12/2015
2021 X0415			**GALLARDON-BAILLEAU-ARMEN.**	**Ech :**
2021 X0415	**03**		**STEP GALLARDON 1500 HAB/EQ**	
2021 X0415	**0301**		**DEGRILLEUR**	
2021 X0415	0301016	41	DEGRILLEUR ROTATIF	06/1997
2021 X0415	**0317**		**FILTRE TERTIAIRE**	
2021 X0415	0317004	41	PLAQUE FILTRATION	12/2015
2021 X0415	**05**		**NOUVELLE STEP GALLARDON 5800EH**	
2021 X0415	**0501**		**LOCAL D'EXPLOITATION**	
2021 X0415	0501005	31	ARMOIRE ELECTRIQUE	01/2013
2021 X0415	0501010	21	SATELLITE DE TELEGSURVEILLANCE TYPE SOFREL	01/2013
2021 X0415	0501015	21	AUTOMATE	01/2013
2021 X0415	0501020	31	CHAUFFAGE	01/2013
2021 X0415	0501025	31	ECLAIRAGE	01/2013
2021 X0415	0501030	21	DOUCHE	01/2013
2021 X0415	**0502**		**POSTE DE RELEVAGE EN ENTREE DE STEP**	
2021 X0415	0502005	51	REGARD DE RELEVAGE	01/2013

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

2021 X0415	0502010	41	PANIER DE DEGRILLAGE INOX ENTREFER 40MM	01/2013
2021 X0415	0502015	25	POMPE IMMERGEE DE RELEVAGE 1	01/2013
2021 X0415	0502020	25	POMPE IMMERGEE DE RELEVAGE 2	01/2013
2021 X0415	0502025	51	POTENCE	01/2013
2021 X0415	0502030	21	DEBITMETRE ENTREE	07/2021
2021 X0415	**0503**		**TAMIS ROTATIF**	
2021 X0415	0503005	41	BAC DE REPARTITION, ACIER INOXYDABLE 304L	01/2013
2021 X0415	0503010	21	DEGRILLEUR - MOTOREDUCTEUR 1	07/2022
2021 X0415	0503011	21	DEGRILLEUR - CREPINE	07/2021
2021 X0415	0503012	21	DEGRILLEUR - MOTOREDUCTEUR 2	07/2021
2021 X0415	0503015	41	COMPACTEUR A VIS ACIER INOXYDABLE 304 L	01/2013
2021 X0415	0503020	41	SPIRALE DU COMPACTEUR ACIER SPECIAL	01/2013
2021 X0415	0503025	21	CONTAINERS STOCKAGEREFUS DEGRILLAGE 240 L PEHD	01/2013
2021 X0415	**0504**		**BASSIN D'AERATION**	
2021 X0415	0504005	51	ZONE ANAEROBIE AU CENTRE DIAM: 5,8M PROF: 6M	01/2013
2021 X0415	0504010	21	AGITATEUR IMMERGE TRIPALE	01/2013
2021 X0415	0504015	21	DIFFUSEURS D'AIR ZONE D'AERATION EN CHENAL	01/2013
2021 X0415	0504020	21	AGITATEUR IMMERGE GRANDES PALES, VITESSE LENTE	01/2013
2021 X0415	0504025	21	SURPRESSEUR VOLUMETRIQUE, DE TYPE ROOTS, TRILOBES	01/2013
2021 X0415	**0505**		**DEGAZEUR**	
2021 X0415	0505005	51	REGARD DE DEGAZAGE	01/2013
2021 X0415	**0506**		**CLARIFICATEUR**	
2021 X0415	0506005	51	CLARIFICATEUR RACLE, DIAM: 14M, PROF : 4,95M	01/2013
2021 X0415	0506010	41	PONT RACLEUR, TYPE RADIAL, ACIER INOXYDABLE 304L	01/2013
2021 X0415	0506015	21	ENTRAINEMENT DU PONT RACLEUR, 0,12 KW	01/2013
2021 X0415	0506020	21	BROSSE DE NETTOYAGE, FONCTIONNEMENT SUR HORLOGE	01/2013
2021 X0415	**0507**		**RECIRCULATION DES BOUES**	
2021 X0415	0507005	51	PUITS A BOUES	01/2013
2021 X0415	0507010	25	POMPE IMMERGEE 1, 130M3/H, 3,1 KW	01/2013
2021 X0415	0507015	21	POMPE DE RECIRCULATION 2	12/2015
2021 X0415	**0508**		**FILTRATION SUR TAMBOUR**	
2021 X0415	0508005	21	FILTRE TAMBOUR MAILLE : 26µM ACIER INOX 304L	01/2013
2021 X0415	0508006	41	PLAQUE FILTRATION	07/2018
2021 X0415	0508010	21	TOILES FILTRANTES	12/2016
2021 X0415	**0509**		**UNITE DE DEPHOSPHATATION**	
2021 X0415	0509005	51	CUVE DE STOCKAGE FERMEE, PEHD, VOLUME : 10M3	01/2013
2021 X0415	0509010	51	CUVE DE RETENTION EXTERIEURE, PEHD, VOLUME : 10M3	01/2013
2021 X0415	0509015	21	DETECTEUR DE FUITE	01/2013
2021 X0415	0509020	21	COLLERETTE ANTIPLUIE	01/2013
2021 X0415	0509025	25	POMPE DOSEUSE 1, VARIATEUR DE DEBIT	07/2020
2021 X0415	0509030	25	POMPE DOSEUSE 2, VARIATEUR DE DEBIT	01/2013
2021 X0415	**0510**		**POSTE TOUTES EAUX**	
2021 X0415	0510005	51	REGARD	01/2013
2021 X0415	0510010	25	POMPE IMMERGEE 1, 13M3/H, 1,5 KW	01/2013
2021 X0415	0510015	25	POMPE IMMERGEE 2, 13M3/H, 1,5 KW	01/2013
2021 X0415	0510020	21	TELESURVEILLANCE, TYPE S500	01/2013
2021 X0415	**0511**		**POSTE EAU INDUSTRIELLE**	
2021 X0415	0511005	21	POMPE EAU INDUSTRIELLE	05/2007

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

2021 X0415	0511010	21	BALLON DU SURPRESSION SUR PRESSOSTAT	01/2013
2021 X0415	**0512**		**CANAL DE COMPTAGE**	
2021 X0415	0512005	51	CANAL	01/2013
2021 X0415	0512010	21	DEBITMETRE A ULTRASONS	01/2013
2021 X0415	0512015	21	PRELEVEUR AUTOMATIQUE	01/2013
2021 X0415	**0513**		**EXTACTION DES BOUES**	
2021 X0415	0513005	51	PUITS A BOUES	01/2013
2021 X0415	0513010	25	POMPE IMMERGEE 1, VARIATEUR DE DEBIT	01/2013
2021 X0415	0513015	25	POMPE IMMERGEE 2, VARIATEUR DE DEBIT	01/2013
2021 X0415	0513020	21	COMPRESSEUR D'AIR, VANNES PNEUMATIQUES	01/2013
2021 X0415	0513025	21	DEBITMETRE BOUES	07/2021
2021 X0415	**0514**		**PREPARATION DU POLYMERE**	
2021 X0415	0514005	25	POMPE PRELEVEMENT DE L'EMULSION DANS LE BIDON	01/2013
2021 X0415	0514010	51	CUVE DE PREPARATION EN 2 COMPARTIMENTS	01/2013
2021 X0415	0514015	25	POMPE POLYMERE DILUE ET INJECTION DS LES BOUES	07/2021
2021 X0415	**0515**		**CENTRIFUGUEUSE**	
2021 X0415	0515005	51	LOCAL	01/2013
2021 X0415	0515010	21	CENTRIFUGUEUSE	07/2019
2021 X0415	0515015	21	MOTOREDUCTEUR VIS INCLINEE 215MM ROTOSPIR	01/2013
2021 X0415	0515020	21	EXTRACTEUR D'AIR	01/2013
2021 X0415	0515025	21	TOUR DE DESODO, HAUTEUR DE GARNISSAGE : 800MM	01/2013
2021 X0415	**0516**		**SECHAGE SOLAIRE**	
2021 X0415	0516005	51	SERRE	01/2013
2021 X0415	0516010	21	MOTOREDUCTEUR VIS DE REPARTITION INOX	01/2013
2021 X0415	0516011	21	ROULEMENTS PONT STEP GALLARDON	07/2019
2021 X0415	0516014	21	PALIERS PONT SÉCHEUR	07/2018
2021 X0415	0516015	21	PONT ROULANT - MOTOREDUCTEUR	06/1997
2021 X0415	0516016	21	PONT SECHEUR - ROUE CODEUSE	12/2016
2021 X0415	0516017	21	PONT SECHEUR - PIGNONS ET CHAINES	07/2019
2021 X0415	0516018	21	PONT SECHEUR - ARBRE DE ROTATION	07/2021
2021 X0415	0516019	21	CYLINDRE BLOC SECHEUR	07/2018
2021 X0415	0516020	21	EXTRACTEUR D'AIR 1, DEBIT : 24000M3/H, 2,2KW	01/2013
2021 X0415	0516025	21	EXTRACTEUR D'AIR 2, DEBIT : 24000M3/H, 2,2KW	01/2013
2021 X0415	0516030	21	BRASSEUR D'AIR 1, DEBIT : 4500M3/H, 120W	07/2020
2021 X0415	0516035	21	BRASSEUR D'AIR 2, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516040	21	BRASSEUR D'AIR 3, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516045	21	BRASSEUR D'AIR 4, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516050	21	BRASSEUR D'AIR 5, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516055	21	BRASSEUR D'AIR 6, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516060	21	BRASSEUR D'AIR 7, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516065	21	BRASSEUR D'AIR 8, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516070	21	BRASSEUR D'AIR 9, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516075	21	BRASSEUR D'AIR 10, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516080	21	BRASSEUR D'AIR 11, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516085	21	BRASSEUR D'AIR 12, DEBIT : 4500M3/H, 120W	01/2013
2021 X0415	0516090	31	VARIATEUR PELLE SECHEUR	07/2021
2021 X0415	**0517**		**PLANCHER CHAUFFANT**	
2021 X0415	0517005	31	POMPE A CHALEUR ALIMENTEE PAR EAU TRAITEE	01/2013

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

2021 X0415	0517006	21	DEMARREUR POMPE A CHALEUR	12/2016
2021 X0415	0517010	21	POMPE CIRCUIT EAU INDUSTRIELLE, 1KW, 6,4M3/H	
2021 X0415	0517015	21	POMPE CIRCUIT EAU DE CHAUFFAGE, 1KW, 6,4M3/H	01/2013

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 2b :

Inventaire
STEP Gué de Longroi

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

D2211		LE GUE DE LONGROI (COMMUNE) ASST	Ec
D2211	11	PR LE GUE DE LONGROI	
D2211	1101	ART 17.2 MODIF DU PLAN DE RENOU PAR AVENANT	
D2211	1101005	ARMOIRE DE COMMANDE	07/2020
D2211	1101010	TELETRANSMETTEUR	12/2014
D2211	1101015	CLAPET PPE 1	10/2006
D2211	1101020	CLAPET PPE 2	10/2006
D2211	1101025	CANALISATION REFOULEMENT	10/2006
D2211	1101030	VANNE D'ISOLEMENT PPE 1	10/2006
D2211	1101035	VANNE D'ISOLEMENT PPE 2	10/2006
D2211	1101040	BARRES DE GUIDAGE/PIEDS D'ASSISE	10/2006
D2211	1101045	PANIER DE DEGRILLAGE	10/2006
D2211	1101050	POIRES DE NIVEAU	07/2019
D2211	1101055	POMPE DE RELEVEMENT 1	12/2016
D2211	1101060	POMPE DE RELEVEMENT 2	12/2016
D2211	1101065	SONDE DE NIVEAU	09/2014
D2211	12	PR LE GUE DE LONGROI ANGLES	
D2211	1201		
D2211	1201005	ARMOIRE DE COMMANDE	11/2001
D2211	1201010	AUTOMATE	11/2001
D2211	1201012	SOFREL	09/2016
D2211	1201013	SONDE PIEZOMETRIQUE	09/2016
D2211	1201015	CLAPET PPE 1	11/2001
D2211	1201020	VANNE D'ISOLEMENT PPE 1	11/2001
D2211	1201025	CLAPET PPE 2	11/2001
D2211	1201030	VANNE D'ISOLEMENT PPE 2	11/2001
D2211	1201035	VANNE VIDANGE REFOULEMENT	11/2001
D2211	1201040	CANALISATION REFOULEMENT	11/2001
D2211	1201045	PANIER DE DEGRILLAGE	11/2001
D2211	1201050	POIRES DE NIVEAU	12/2017
D2211	1201055	POMPE DE RELEVEMENT 1	07/2014
D2211	1201060	POMPE DE RELEVEMENT 2	09/2014
D2211	1201065	VANNE D'ISOLEMENT PR	11/2001
D2211	1201070	BARRES DE GUIDAGE/PIEDS D'ASSISE	11/2001
D2211	1201075	POTENCE	11/2001
D2211	13	STEP LE GUE DE LONGROI	
D2211	1301	BATIMENTS D'EXPLOITATION	
D2211	1301005	APPAREIL D'ECLAIRAGE INTERIEUR	07/2018
D2211	1301010	CLOTURE ET PORTAIL	01/1982
D2211	1301015	CONVECTEUR	02/2010
D2211	1301020	ECHELLE SILO+ PLATE-FORME	10/2006
D2211	1302	UNITE DE CONTROLE / COMMANDE	
D2211	1302005	ARMOIRE DE COMMANDE	07/2003
D2211	1302010	SOFREL	12/2016
D2211	1302015	DEMARREUR	12/2016
D2211	1303	POSTE A ECUME	
D2211	1303005	ARMOIRE DE COMMANDE	07/2003
D2211	1303010	POMPE A ECUME	12/2017

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

D2211	**1304**	**FILE BOUES**	
D2211	1304005	POMPE DE RELEVEMENT	06/2013
D2211	1304010	POIRES DE NIVEAU	12/2017
D2211	1304015	DRAINS	10/2006
D2211	1304020	CANALISATION	01/1982
D2211	**1305**	**AERATION**	
D2211	1305005	TURBINE	07/2018
D2211	**1306**	**CLARIFICATION**	
D2211	1306005	DEVERSOIR DE REPARTITION	01/1982
D2211	**1307**	**MAILLAGE / REPARTITION FILE EAU**	
D2211	1307005	CANALISATION	01/2006
D2211	1307010	CLAPET ANTIPOLLUTION	07/2018
D2211	1307015	DISCONNECTEUR	07/2018

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 3 :

Procédure

-

Gestion des astreintes et des crises

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

ANNEXE 3 – Gestion des astreintes et des crises

Table des matières

Gestion des astreintes 2
Assurer la continuité de service 2
Prévenir les risques techniques : 2
Détecter les alertes : 2
Intervenir : 2
Gérer les crises : 2
Tirer des enseignements des situations d'urgence : 2
Notre organisation de l'astreinte 2
Nos délais d'intervention 6
Dispositions relatives à la gestion de crise 7
"Le risque zéro n'existe pas, se préparer aux crises est indispensable ... les prévenir c'est mieux!" 7
Evaluer et limiter les risques 7
Plan interne de gestion de crise et Plan de Secours 7
S'exercer pour mieux réagir 7
Nos moyens de secours 8
Gérer la crise et en tirer les leçons 8

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Gestion des astreintes

Assurer la continuité de service

La continuité du service est un objectif primordial qui suppose de :

Prévenir les risques techniques :

- Par une politique de maintenance et de renouvellement des installations comprenant :
  - Des contrôles réglementaires ;
  - Une surveillance et un entretien réguliers ;
  - Des opérations de maintenance et de renouvellement adaptées.

Détecter les alertes :

- Au moyen d'un système de télésurveillance des installations :
  - Par la configuration de seuils d'alerte et d'alarme ;
  - Via la redondance des alertes sur plusieurs niveaux.

Intervenir :

- 24h/24 et 365 j/an, dans l'heure qui suit toute alerte en se donnant les moyens :
  - De recevoir des appels des clients et de la collectivité via le Centre Service Clients ;
  - D'un service d'astreinte structuré aux différents niveaux hiérarchiques ;
  - De mobiliser les partenaires et matériels.

Gérer les crises :

- Avec des plans d'urgence préalablement établis et conduits par du personnel formé. Cela consiste à :
  - Suivre des protocoles de gestion de crise éprouvés, grâce aux informations compilées (plans des réseaux, répertoires d'urgences...), mises à jour et transmises aux personnels d'astreinte ;
  - Prendre contact avec la collectivité, les établissements sensibles et les administrations concernés en cas de crise via des répertoires d'urgence.

Tirer des enseignements des situations d'urgence :

- Grâce à des analyses et des recommandations d'experts internes.

Notre organisation de l'astreinte

Nous assurons les missions 24h/24 et 7j/7, tous les jours de l'année, grâce à une organisation d'astreinte (hors heures ouvrées) sous la conduite d'un cadre d'astreinte du service et d'un cadre d'astreinte du Territoire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

La mise en œuvre de l'astreinte :

Pour assurer la continuité du service, objectif primordial, Veolia met en place un service d'astreinte pour fonctionner 24h/24 et 7j/7. En dehors des heures ouvrées, l'équipe d'astreinte assure la continuité du service.

Notre présence importante sur la Région constitue un atout pour le bon fonctionnement des astreintes. Ce dispositif permet la mobilisation en permanence de près de 130 personnes de l'entreprise sur la Région Centre-Ouest (hors moyens de sous-traitance mobilisables), et de **30 personnes sur le Territoire de Beauce Sologne Berry.**

Sur votre territoire, l'astreinte hors heures ouvrées est structurée selon l'organisation suivante :

- 1 Cadre pour le Territoire de Beauce Sologne Berry,
- 1 Responsable d'astreinte téléphonique,
- 2 Techniciens Réseau clientèle intervenant pour des travaux de réparations de canalisations ou de branchements et intervention chez les abonnés.
- 2 électromécaniciens, chargé plus particulièrement de la maintenance des équipements électromécaniques et de la télégestion,

Chaque jour, 6 collaborateurs sont mobilisés en astreinte sur le seul département de l'Eure et-Loir pour assurer les interventions et organiser les moyens d'intervention d'urgence. Nous sommes alertés des incidents sur le service soit par vos collaborateurs soit par des alarmes techniques relayées par notre système de télégestion.

	Cadre	Encadrant d'astreinte	Installations	Réseau clientèle
Effectif de l'équipe d'astreinte	1	1	2	2

Les services de la collectivité peuvent joindre les équipes d'astreinte à tout moment au numéro suivant : 06 09 85 84 56

Les alertes sont acheminées vers la cellule d'astreinte qui qualifie, traite et coordonne l'ensemble des interventions.

En cas de circonstances exceptionnelles, le cadre d'astreinte active nos dispositifs d'astreintes régionaux voire nationaux, pour mobiliser des moyens humains et techniques complémentaires.

Nous nous engageons, en période d'astreinte, à intervenir **dans un délai inférieur à 1 heure.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

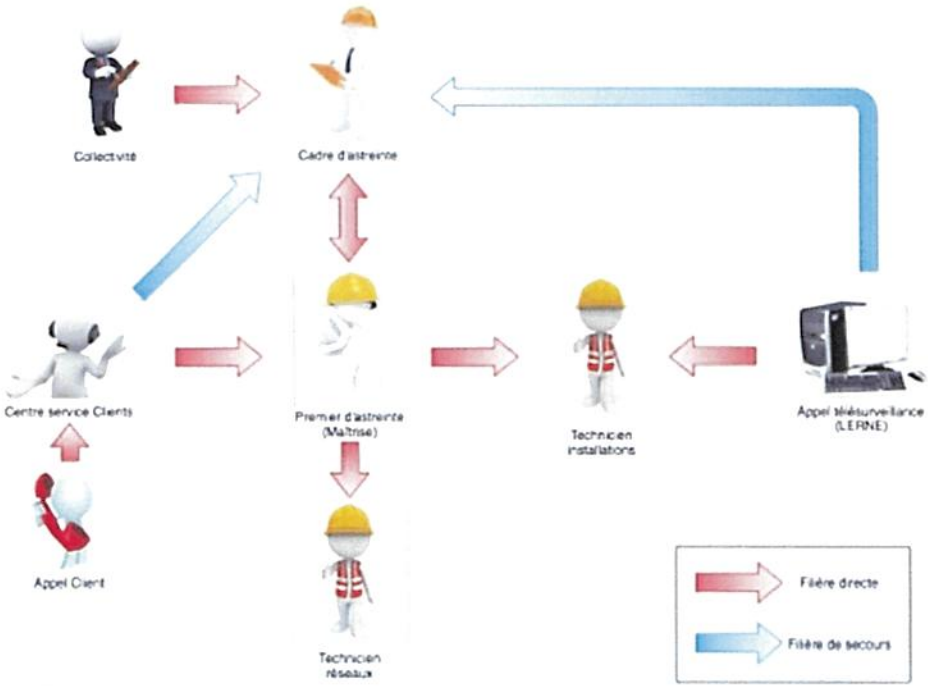

Cadre d'astreinte	Encadrant d'astreinte	Electromécanicien	Agent réseau
• Coordonne les équipes pour les situations d'urgence nécessitant les moyens Régionaux voire nationaux • Intervient en urgence quand la criticité le nécessite • Assure l'interface avec les services de la Collectivité et l'ensemble des organismes extérieurs	• Reçoit les appels des services de la Collectivité, du Centre d'appels, des supervisions des installations • Evalue la nature du problème et sa criticité • Déclenche et coordonne les interventions sur le terrain et s'assure de la résolution du problème	• Traite les dysfonctionnements susceptibles d'altérer le fonctionnement des installations • Grâce aux outils de télégestion, peut se connecter à distance pour effectuer un premier diagnostic • Est formé aux spécificités des installations de votre périmètre.	• Effectue les interventions de réparation sur le réseau • Intervient chez les usagers du service en cas d'urgence • Equipé de moyens matériels adaptés à chaque situation

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Responsable d'Astreinte ou encadrant d'astreinte

Le Technicien reçoit l'ensemble des appels en provenance de notre centre d'appel, des consommateurs ou des services des collectivités. Sa connaissance du service lui permet d'évaluer la nature du problème et son incidence. Il coordonne les interventions sur le terrain et s'assure de la résolution du problème.
Il reçoit l'ensemble des appels en provenance des usagers, des clients, des collectivités signalant un incident. Sa connaissance du service lui permet d'évaluer la nature du problème et son incidence. En fonction de cette analyse, il coordonne les interventions sur le terrain et s'assure de la résolution du problème. Il mobilise en cas de besoin les moyens des sous-traitants (terrassements, réfections de voirie). Il vient également en renfort de l'Agent Réseau Eau en cas de besoin sur site.
Lorsque les circonstances le justifient, il sollicite le soutien du cadre d'astreinte.

Liste des personnes du service qui montent cette astreinte :

- **Jean-Philippe LE-MERRER**- Directeur du contrat ;
- **Vincent POLICE** - Responsable d'équipe Auneau ;
- **Antoine VALETTE** - Responsable d'équipe Châteaudun.

L'Astreinte Réseau

Il est chargé d'effectuer les interventions de réparation sur le réseau ou chez les usagers. Il dispose d'un véhicule équipé pour assurer les tâches suivantes :

- Prélèvement, enquête de terrain ;
- Réparation de plomberie et de canalisation.

Il dispose de l'ensemble des permis et CACES nécessaire à la conduite d'engin de terrassement.
Liste des agents à ce niveau d'astreinte (2 personnes d'astreinte en permanence)

- Samir ABBAS ;
- Jérôme BOUDET ;
- Frédéric JOUBERT ;
- Franck METIVIER ;
- Arnaud THOREL - Référent recherche de fuites ;
- Denis AUBARD ;
- Jérémie BESNARD ;
- Olivier BONTE ;
- Grégory DURANTHON ;
- Julien Jérôme ;
- Vincent ROULEAU.

L'Astreinte électromécanicien

Il est chargé de traiter les dysfonctionnements susceptibles d'altérer le fonctionnement des installations.
Pendant ses heures d'astreinte, le technicien est appelé sur son portable par le logiciel de supervision, dès qu'une alarme est déclenchée. Grâce aux outils digitaux, il se connecte au système de supervision de l'installation afin de faire un premier diagnostic du dysfonctionnement, de prendre les mesures conservatoires adaptées et d'évaluer la nécessité d'une intervention sur site. Il intervient si nécessaire pour effectuer les dépannages urgents.

Liste des agents à ce niveau d'astreinte :

- Yann BROCHET ;
- Mickael DUCROCQ ;
- Alrick GATEAU ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- Jérémy LE GLORION ;
- Olivier LEGROS - Référent installations Portes Euréliennes d'Ile de France ;
- Quentin LEGROS.

L'Astreinte Cadre du Territoire

Le Cadre d'Astreinte a les prérogatives du Directeur de Territoire pour assurer la continuité du service en dehors des heures ouvrées. Il a pour missions de :

- Coordonner les équipes pour les situations d'urgence nécessitant la mobilisation de moyens plus importants ;
- Intervenir en urgence quand la criticité de l'événement le nécessite ;
- De déclencher une situation de crise si nécessaire.

Cette astreinte est montée par :

- Antoine BAUDIN - Directeur du territoire Beauce Sologne Berry ;
- Vincent CARTON - Directeur des opérations du territoire Beauce Sologne Berry ;
- Aurélien TOREAU - Directeur consommateurs du territoire Beauce Sologne Berry ;
- Alexandre RASQUIER - Directeur du développement du territoire Beauce Sologne Berry.

Le kit d'astreinte

Chaque agent d'astreinte a à sa disposition :

- Un véhicule et l'outillage nécessaire aux interventions en usine (matériel électromécanique, carte de télégestion, outillage spécifique…) ou aux réparations sur réseaux (engins de travaux publics, stock de matériel et de pièces de réparations) ;
- Une mallette d'astreinte contenant toutes les fiches réflexes, procédures d'urgences et numéros utiles ;
- Un PDA ou ordinateur portable afin d'avoir en permanence les informations issues des systèmes de télégestion ;
- Un téléphone portable de type smartphone pour être joignable en permanence et communiquer par écrit si nécessaire ;
- Un dispositif d'alerte du travailleur isolé (« dispositif homme mort ») permettant de le localiser en permanence.

Nos délais d'intervention

En période ouvrée et en astreinte, nous nous engageons à intervenir sur place sous 1h00.

Les temps indiqués ci-dessous ne prennent pas en compte de temps de trajet.

Type d'équipement	Opération	Temps de réparation
Fuite sur le réseau	Déplacement d'une équipe avec engin de travaux Terrassement Réparation	4h par intervention
Armoire électrique	Disjonction	30 min
Rupture d'alimentation d'un réservoir	Réparation ou Recherche du problème si différent d'une casse	Suivant la cause, 6h si casse conduite avec remise en eau

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Dispositions relatives à la gestion de crise

''Le risque zéro n'existe pas, se préparer aux crises est indispensable ... les prévenir c'est mieux!''

Le service de l'eau est un système « ouvert » exposé à des risques divers qui peuvent potentiellement conduire à des situations de crise.

Nous développons une approche préventive des risques. Nous nous préparons à les circonscrire et à gérer rapidement leurs conséquences.

Evaluer et limiter les risques

A la prise en main du contrat, nous identifions les différents risques auxquels le service est exposé :

- Réseau de distribution : rupture d'une canalisation structurante, acte de malveillance sur un réservoir, retour d'eau polluée ;
- Ouvrage : ruine d'un ouvrage vétuste ;
- Energie électrique : interruption/insuffisance de la production, incident sur le réseau de distribution.

Lorsque les risques sont significatifs, nous vous alertons et vous remettons des propositions d'aménagements pour les réduire.

Plan interne de gestion de crise et Plan de Secours

Si la continuité du service est assurée pour une grande part grâce aux moyens courants d'exploitation (maintenance préventive, astreinte ...), elle l'est également grâce à une organisation de la gestion des crises s'adaptant à chaque cas rencontré.

En effet, face à des situations d'urgence qui mettent ou sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau distribuée, la continuité du service, ou le milieu naturel, nous avons mis en place des procédures et des moyens permettant d'agir dans les plus brefs délais.

De telles situations sont déclarées comme des crises, dont la gestion fait l'objet d'un protocole documenté rigoureux (Plan Interne de gestion de crise et Plan de Secours) et dont les principes ont été définis sur le plan national, et déclinés localement, au sein d'une procédure régionale de gestion des crises, afin de faire preuve de réactivité et de rapidité.

S'exercer pour mieux réagir

Nos collaborateurs sont mobilisés pour faire face aux crises. Ils disposent de plans d'alerte, de Procédures d'intervention, des coordonnées des personnes à contacter.

Des exercices de crise nous préparent à agir avec sang-froid et efficacité en cas d'alerte : ces exercices sont réalisés en lien avec notre partenaire expert "Environmental Emergency & Security Services - $(ES)^2$", vos services, et les autorités publiques locales.

Environmental Emergency & Security Services - $(ES)^2$ est un Cabinet de conseil spécialisé en résilience urbaine qui a pour vocation d'accompagner les gestionnaires d'infrastructures critiques dans

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

l'anticipation et la gestion de crises majeures dues à des catastrophes naturelles (tempête, inondation, séisme), à des accidents industriels ou des pollutions, ainsi qu'à des actes malveillants à caractère terroriste ou criminel.

Nos moyens de secours

Nous disposons également de moyens disponibles à tout moment :

- moyens humains : un réseau d'experts mobilisables 24h/24
- des groupes électrogènes
- Si nécessaire, nous pouvons en mobiliser d'autres :
  - des groupes électrogènes pouvant être installés sur site ***en moins de 2 heures*** pour les puissances inférieures à 36 KVA
  - des groupes électrogènes pouvant être installés sur site ***en moins de 4 heures***, (hors situations très exceptionnelles de type Xynthia) pour les puissances supérieures à 36 KVA

- des unités mobiles de traitement de type décanteur, mobilisables à tout moment ***en moins de 24 heures***

Gérer la crise et en tirer les leçons

En cas de crise liée à un manque d'eau ou à une déclaration d'eau non potable :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- L'alimentation de secours en eau potable de la population est assurée au moyen de :

  - D'une interconnexion avec une collectivité voisine ;
  - De containers de secours sur la région, stockés dans des zones prédéfinies, disponibles et mobilisables en permanence ;
  - D'un stock de bouteilles d'eau, mobilisables auprès des grandes surfaces ;
  - D'unités mobiles de traitement immédiatement mobilisables et constamment opérationnelles ; La mise en œuvre de groupes électrogènes ;
  - etc.

- Des analyses sur les échantillons suspects peuvent être réalisées 24h/24 et 7j/7 par un de nos laboratoires partenaires le plus proche de votre service. Lorsque l'ampleur de la crise le nécessite, une cellule de crise est constituée.

Lorsque l'ampleur de la crise le nécessite, une cellule de crise est constituée. Elle permet de réaliser les actions suivantes :

- évaluer la situation ;
- mobiliser le réseau d'experts ;
- mobiliser et coordonner les moyens humains et matériels "de terrain" ;
- assurer l'interface avec les services de l'état ;
- informer les abonnés du service ;
- communiquer avec les médias ;
- superviser les aspects juridiques.

La cellule de crise établit un rapport chronologique complet de l'événement. Cette "main courante" détaille les faits, les moyens mobilisés, les actions réalisées et les résultats obtenus.
Après la sortie de crise, la cellule analyse ses causes, évalue la manière dont elle l'a traitée et identifie les actions à engager pour sécuriser encore davantage le service.
A l'issue de la crise, une analyse rétrospective est réalisée avec tous les acteurs impliqués.

Le principe consiste, à partir du déroulé de la crise, à identifier les points forts ainsi que les axes d'amélioration en insistant sur les points suivants :

- la réactivité des équipes ;
- la bonne diffusion de l'information aux étapes clés ;
- la bonne information et coordination avec la collectivité ;
- la traçabilité des événements clés et de leur évolution ;
- les moyens internes et externes déployés ;
- la gestion de la communication interne, avec la collectivité et les entités administratives, ainsi qu'avec les médias dans le cadre d'une action concertée ;
- l'alerte et l'information apportées aux usagers par le service téléphonique, le nombre d'appels diffusés et le nombre d'appels ayant abouti.

Cette analyse « à froid », programmée peu de temps après la clôture de la crise, permet de tirer les enseignements nécessaires, soit localement, soit au niveau des structures support régionales ou nationales, et ainsi engager des actions d'amélioration.

Intégré au portail Hubgrade, le module « Crisis » et un outil collaboratif spécifiquement développé pour la gestion de ses situations d'urgence.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CRISIS Crisis permet un partage temps réel entre tous les acteurs impliqués dans la gestion de la crise (Veolia, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, Pompiers, Gendarmerie…), l'outil trace et détaille au fil de l'eau les faits, les moyens mobilisés, les actions réalisées et les résultats obtenus.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 4 :

Arrêtés de déclaration des stations d'épuration

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 1910 EH

COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE
Dossier n° 28-2010-00069

Le Préfet d' Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juin 2010, présenté par la commune de BEVILLE LE COMTE, représentée par Monsieur LEBLOND (maire), enregistré sous le n° 28-2010-00069;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0132 du 15 février 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Bertrand GAILLOT, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

donne récépissé à la commune de BEVILLE LE COMTE concernant la création d'une station d'épuration d'une capacité de 1910 EH .

Les ouvrages des aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

organique de 114 kg de DBO_5 par jour.

Le débit de référence des installations est de 324 m3/j .

Le rejet se fait dans le cours d'eau la Voise.

La filière de traitement repose sur la technique de type **boues activées en aération prolongée avec injonction de fer, traitement des boues par lits plantés de roseaux de 960 m2 et traitement tertiaire par zone boisée, type taillis à courte rotation .**

Les normes de rejet sont les suivantes :

Paramètre	DBO 5	DCO	MES	NGL	Pt	NTK
Concentration maximale admissible en sortie en mg/l	15	60	20	10	1	8

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagé de façon à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en aval du traitement secondaire. La fréquence minimale des contrôles est de deux (2) par an et portent sur les paramètres suivants : MES, la DBO5, la DCO ,et de deux (2) pour les paramètres NGL, NTK et le PT.

Le programme de travaux relatif au réseau et à la mise en place d'une nouvelle STEP concerne :

a) la réalisation d'un bassin tampon durant le premier semestre 2013,

b) Un suivi hydrologique, du déversoir d'orage situé au passage du Jeu de Paume, permet d'estimer les périodes de déversement et les débits déversés. Ce suivi est effectué jusqu'à la mise en service du futur bassin tampon.

c) Mise en place d'un piézomètre d'une profondeur de 40 m .

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de ce récépissé est affichée à la mairie de la commune de BEVILLE LE COMTE où cette opération est réalisée, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir Orléans pour le département d'Eure-et-Loir, à compter de la date de son affichage en mairie par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Chartres, le 10 Août 2010

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 5800 EH

SIA DE GALLARDON – BAILLEAU ARMENONVILLE
Dossier n° 28-2010-00080

Le Préfet d' Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 28 juillet 2010, présenté par le Syndicat d'Assainissement de Gallardon – Bailleau Armenonville, représentée par Monsieur LE BRIS (président), enregistré sous le n° 28-2010-00080;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0132 du 15 février 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Bertrand GAILLOT, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

donne récépissé au Syndicat d'Assainissement de Gallardon- Bailleau Armenonville concernant la création d'une station d'épuration d'une capacité de 5800 EH sise à Gallardon.

Les ouvrages des aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

La capacité nominale de la station d'épuration est de 5800 EH soit une charge brute de pollution organique de 348 kg de DBO_5 par jour.

Le débit de référence des installations est de 870 m3/j

Le rejet se fait dans le cours d'eau « Ocre », à environ 500 m de la confluence dudit cours d'eau avec la Voise.

La filière de traitement repose sur la technique de type **boues activées à faible charge et déphosphatation, et traitement tertiaire par séchage solaire des boues,**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Les normes de rejet sont les suivantes :

Paramètre	DBO 5	DCO	MES	NGL	Pt	NTK
Concentration maximale admissible en sortie en mg/l	**15**	**50**	**10**	**10**	**1**	**5**

La station d'épuration est être équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagé de façon à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie. La fréquence minimale des contrôles est de douze (12) par an et portent sur les paramètres suivants : MES, la DBO5, la DCO ,NGL, NTK, NH 4, NO2, NO3 et le PT et journalier pour le débit.

L'établissement du bilan annuel doit être transmis au 1er Mars de l'année N+1. Cette transmission se fera par l'envoi d'un fichier informatique, normalisé SANDRE.

Par ailleurs une analyse des boues, par an, est effectuée à chaque reprise vers le SYMVANI.

Le programme de travaux relatif au réseau et à la mise en place d'une nouvelle STEP concerne la réhabilitation du réseau sis Rue Guy Pouillé , la mise en conformité des mauvais branchements et la mise en place d'un diagnostic permanent.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de ce récépissé est affichée au siège du syndicat (à la mairie de Gallardon) où cette opération est réalisée, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir Orléans pour le département d'Eure-et-Loir, à compter de la date de son affichage en mairie par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Chartres, le 30 Août 2010

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

signé

Bertrand GAILLOT

POUR COPIE CONFORME

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE 1100 EH

COMMUNE DE GUE-DE-LONGROI
Dossier n° 28-2010-00055

Le Préfet d' Eure-et-Loir
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-1 et L.214-8, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mai 2010, présenté par la commune de GUE-DE-LONGROI, représentée par Monsieur DESHAYES (maire), enregistré sous le n° 28-2010-00055;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0132 du 15 février 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Bertrand GAILLOT, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

donne récépissé à la commune de GUE-DE-LONGROI concernant la création d'une station d'épuration d'une capacité de 1100 EH .

Les ouvrages des aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 20

La capacité nominale de la station d'épuration est de 1100 EH soit une charge brute de pollution organique de 66 kgs de DBO_5 par jour.

Le débit de référence des installations est de 275 m3/j.

Le rejet se fait dans le cours d'eau la Voise.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

La filière de traitement repose sur la technique de type **boues activées à faible charge**.

Les normes de rejet sont les suivantes :

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Concentration maximale admissible en sortie en mg/L	25	90	30	15	2

La station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagé, aménagés de façon à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. La fréquence minimale des contrôles est de 2 par an pour le débit, les MES, la DBO5, la DCO, l'azote (NTK, NH4, NO2, NO3), et le PT.

De plus, une analyse de boues est réalisée à chaque reprise vers le SIREB .

Par ailleurs, un suivi hydrologique est effectué sur le(s) déversoir(s) d'orage.

Le programme de travaux relatif au réseau et à la mise en place d'une nouvelle STEP concerne :

a) Travaux sur le réseau domaine public (réhabilitation du réseau d'assainissement) : 2eme semestre 2010,

b) Suivi du volume transitant par le poste amont station (vérification du gain d'apport ECPP : 2eme semestre 2010),

c) Construction de la nouvelle station d'épuration durant le 1er semestre 2011,

d) Travaux en domaine privé : étalé sur plusieurs années

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de ce récépissé est affichée à la mairie de la commune de GUE-DE-LONGROI où cette opération est réalisée, pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir Orléans pour le département d'Eure-et-Loir, à compter de la date de son affichage en mairie par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Chartres, le 1er août 2010

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/ LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
LA CHEF DU SERVICE GESTION DES RISQUES, DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE,
signé

POUR COPIE CONFORME

Isabelle GRYTTEN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 5 :

Contrats en cours

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

ANNEXE 5

Contrat en cours - repris

Sans Objet

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 6 :

Règlement du Service de l'Assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne **la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (Communes de Béville le Comte, Gué de Longroi, Gallardon Bailleau Armenonville),** organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 15/12/2022. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

Contacts :

- **Numéro de téléphone : 0 969 323 529**
- **Site internet client : www.service.eau.veolia.fr**
- **Courrier :**
  Veolia Eau
  TSA 37117
  37911 Tours Cedex 9

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;

- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.
Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;

- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds… ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure…).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Votre facture

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3·1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,…) excluant tout rejet d'eaux usées,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

• pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.

Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service ou des services compétents de la collectivité.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, …) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…) ;

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,…).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, …) ou une installation (descente de

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins ou d'impossibilité de réaliser le contrôle de conformité des installations privées, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder au doublement de sa part (surtaxe) ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

Jean-Charles GUY,
Directeur régional

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/012023) :

Prestation	Montant HT
Souscription d'un abonnement (frais d'accès au service)	48 €
Fermeture d'un branchement	53 €
Réouverture d'un branchement	53 €
1ère pénalité pour retard de paiement applicable 21 jours après la date d'exigibilité de la facture	3 € HT
2nde pénalité pour retard de paiement applicable 33 jours après la date d'exigibilité de la facture	12 € HT
3ème pénalité pour retard de paiement applicable 53 jours après la date d'exigibilité de la facture	30 € HT
Envoi d'une lettre de mise en demeure	15 €
Frais de contrôle d'un branchement neuf avant raccordement	196 €
Contrôle des branchements en cas de transaction immobilière	196 €

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Prescriptions techniques particulières

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire ou occupant, d'un immeuble ou d'un établissement dont l'activité génère des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

•

La Collectivité

désigne **la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (communes de Béville le Comte, Gué de Longroi , Gallardon Bailleau Armenonville),**
organisatrice du service public du Service de l'Assainissement collectif

•

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion du Service de l'Assainissement collectif

•

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération du 15/12/2022 applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.
Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif

1 Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2 Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique,. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3 Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quelque soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.2 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4 Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.
Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agrée.
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroethylène	
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

*** L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 7 :

Plan Prévisionnel de Renouvellement

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Nature des biens	Quantité	Année de mise en service	Valeur	Type de renouv.	Si G % retenu	Si P année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Beville le Compte															
Station de traitement															
Poste de relèvement															
POMPE 1 - FLYGT	1	2020	2 354												0
CANALISATION POMPE 1	1	2011	431												0
POMPE 2 - FLYGT	1	2011	2 354	Programmé		2025			2 354						2354
CLAPETS	1	2011	540												0
VANNES	1	2011	540												0
CANALISATION POMPE 2	1	2011	431												0
JEU DE POIRES (3)	1	2016	553												0
SONDE PIEZOMETRIQUE	1	2017	899	Programmé		2027					899				899
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2011	2 788	Fonctionnel	2,00%		55,76	55,76	55,76	55,76	55,76	55,76	55,76	55,76	446,08
POTENCE AVEC TRUEIL POMPE RELEVAGE	1	2011	691												0
DEBITMETRE ENTREE EAUX BRUTES	1	2019	1 995	Programmé		2026				1 995					1995
Prétraitement et eau industrielle															0
DEGRILLEUR TAMIS ROTATIF	1	2020	1 481												0
COMPACTEUR A DECHETS DU TAMIS ROTATIF	1	2011	5 119	Fonctionnel	3,00%		153,57	153,57	153,57	153,57	153,57	153,57	153,57	153,57	1228,56
POMPE EAUX INDUSTRIELLES	1	2011	2 048	Programmé		2024		2 048							2048
Traitement Biologique															0
AGITATEUR ZONE DE CONTACT	1	2019	2 693												0
POTENCE AVEC TREUIL AGITATEUR ZC	1	2011	691												0
AGITATEUR BASSIN D'AERATION	1	2011	4 094												0
POTENCE AVEC TREUIL AGITATEUR BA	1	2011	691												0
RAMPES DE MEMBRANES	1	2018	17 555	Programmé		2027					17 555				17555
BOITIER SONDE REDOX	1	2011	895	Programmé		2024		895							895
SONDE REDOX	1	2016	258												0
POMPE D'EXTRACTION DES BOUES	1	2011	1 798	Programmé		2026				1 798					1798
POTENCE AVEC TREUIL POMPE EXTRACTION	1	2011	691												0
DEBITMETRE EXTRACTION DES BOUES	1	2018	1 465	Programmé		2025			1 465						1465
POMPE A MOUSSE	1	2011	1 024												0
POTENCE AVEC TREUIL POMPES A MOUSSE ET RECIRCUL	1	2011	691												0
MOTOREDUCTEUR CLARIFICATEUR	1	2011	1 024	Programmé		2024		1 024							1024
POMPE RECIRCULATION 1 VERS BA	1	2011	1 855	Programmé		2026				1 855					1855
POMPE RECIRCULATION 2 VERS BA	1	2011	1 536												0
POMPE RECIRCULATION VERS ZC	1	2011	1 536												0
DEBITMETRE RECIRCULATION 1 DN 80	1	2019	950												0
DEBITMETRE RECIRCULATION 2 DN 80	1	2011	1 455	Programmé		2024		1 455							1455
DEBITMETRE RECIRCULATION VERS ZC DN 50	1	2019	1 062												0
SURPRESSEUR D'AIR 1	1	2011	13 554	Fonctionnel	2,00%		271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	2168,64
SURPRESSEUR D'AIR 2	1	2011	13 554	Fonctionnel	2,00%		271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	271,08	2168,64
Canal de comptage															0
SONDE ULTRASON CANAL DE SORTIE CLARIF	1	2011	614												0
SONDE ULTRASON CANAL DE SORTIE INFILTR. ET TP	1	2011	614												0
Chlorure ferrique															0
CUVE DE CHLORURE FERRIQUE	1	2011	11 500												0
POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 1	1	2019	964	Programmé		2026				964					964
POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 2	1	2019	964	Programmé		2027					964				964
CANALISATION CHLORURE FERRIQUE VERS BA	1	2011	1 079												0
Poste collatures															0
JEU DE POIRES COLATURES	1	2016	553												0
POTENCE AVEC TREUIL COLATURES	1	2011	691												
DEBITMETRE COLATURES DN80	1	2011	1 008												
POMPE 1 COLATURES	1	2011	1 255	Programmé		2024		1 255							
CLAPETS		2011	434												
VANNES		2011	434												
POMPE 2 COLATURES	1	2011	1 024												
Divers															
AUTOMATE SCHNEIDER	1	2011	5 119												
AUTOMATE CROUZET	1	2011	2 048												
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2011	6 143												
ONDULEUR ARMOIRE DE COMMANDE	1	2021	1 878	Programmé		2027					1 878				
TELETRANSMETTEUR	1	2011	2 354	Programmé		2026				2 354					
PORTAIL ET SERRURERIES	1	2011	2 300												
DISJONCTEUR GENERAL	1	2021	1 356												
PR Ancienne STEP															
POMPE 1	1	2021	2 368												
POMPE 2	1	2011	2 368	Programmé		2025			2 368						
DEGRILLEUR DROIT	1	2011	30 715	Fonctionnel	1,00%		307,15	307,15	307,15	307,15	307,15	307,15	307,15	307,15	
TELETRANSMISSION	1	2011	1 536												
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2011	3 071												
SONDE PIEZOMETRIQUE	1	2011	899	Programmé		2024		899							
DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	1	2011	1 008												

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

FILTRE DESODORISATION	1	2017	720												0
PORTAIL ET SERRURERIES	1	2011	2 300												0
MOTOREDUCTEUR COMPACTEUR	1	2021	1 945	Programmé		2028						1 945			1945
PR Rue Pinceloup															0
POMPE 1	1	1905	1 550	Programmé		2028						1550			1550
POMPE 2	1	1905	1 550	Programmé		2028						1550			1550
ANTI BELIER 50 LITRES	1	1905	850												0
CLAPET VANNE - POMPE 1	1	1905	450												0
CLAPET VANNE - POMPE 2	1	1905	450												0
PANIER DE DEGRILLAGE	1	1905	950												0
DEBITMETRE DE REFOULEMENT	1	1905	1 200												0
TELETRANSMISSION	1	1905	2354												0
ARMOIRE DE COMMANDE	1	1905	3 500												0
SONDE ULTRASONS	1	1905	950	Programmé		2028						950			950
INVERSEUR DE SOURCE	1	1905	800												0
VANNE MURALE	1	1905	500												
DO Jeu de Paume															0
SONDE UINUS	1	2015	2668												0
Gallardon-Baillleau-Armenonville															
STEP de Gallardon															0
Dégrilleur															0
DEGRILLEUR ROTATIF	1	2013	63117	Fonctionnel	1,00%		631,17	631,17	631,17	631,17	631,17	631,17	631,17	631,17	5049,36
Filtre tertiaire															0
PLAQUE FILTRATION	1	2015	3526	Programmé		2026				3526					3526
Local d'exploitation															0
ARMOIRE ELECTRIQUE	1	2013													0
SATELLITE DE TELEGSURVEILLANCE TYPE SOFREL	1	2013	2 917	Programmé		2026				2 917					2917
AUTOMATE	1	2013	18550	Programmé		2026				18550					18550
CHAUFFAGE	1	2013													0
ECLAIRAGE	1	2013													0
DOUCHE	1	2013													0
Poste de relevage entrée step															0
REGARD DE RELEVAGE	1	2013													0
PANIER DE DEGRILLAGE INOX ENTREFER 40MM	1	2013													0
POMPE IMMERGEE DE RELEVAGE 1	1	2013	3 522	Programmé		2025			3 522						3522
POMPE IMMERGEE DE RELEVAGE 2	1	2013	3 522	Programmé		2025			3 522						3522
POTENCE	1	2013													0
DEBITMETRE ENTREE		2021	2544	Programmé		2028						2544			2544
Tamis rotatif															0
BAC DE REPARTITION, ACIER INOXYDABLE 304L	1	2013													0
DEGRILLEUR - MOTOREDUCTEUR 1	1	2021	1 525	Programmé		2024		1 525				1525			3050
DEGRILLEUR - CREPINE	1	2021	8 729	Programmé		2026				8 729					8729
DEGRILLEUR - MOTOREDUCTEUR 2	1	2021	1 712	Programmé		2025			1 712				1712		3424
COMPACTEUR A VIS ACIER INOXYDABLE 304 L	1	2013				2028									0
SPIRALE DU COMPACTEUR ACIER SPECIAL	1	2013	7899	Programmé		2027					7899				7899
CONTAINERS STOCKAGEREFUS DEGRILLAGE 240 L PEHD	1	2013													0
PRELEVEUR AUTOMATIQUE	1	1905	4 855	Programmé		2025									
Bassin d'aération															0
ZONE ANAEROBIE AU CENTRE DIAM: 5,8M PROF: 6M	1	2013													0
AGITATEUR IMMERGE TRIPALE	1	2013	2 355												0
DIFFUSEURS D'AIR ZONE D'AERATION EN CHENAL	1	2013	18 755	Programmé		2023	18 755								18755
AGITATEUR IMMERGE GRANDES PALES, VITESSE LENTE	1	2013	4555	Programmé		2024		4555							4555
SURPRESSEUR VOLUMETRIQUE, DE TYPE ROOTS, TRILOBES	1	2013	25900	Fonctionnel	2,00%		518	518	518	518	518	518	518	518	4144
Degazeur															0
REGARD DE DEGAZAGE	1	2013													0
Clarificateur															0
CLARIFICATEUR RACLE, DIAM: 14M, PROF : 4,95M	1	2013													0
PONT RACLEUR, TYPE RADIAL, ACIER INOXYDABLE 304L	1	2013													0
ENTRAINEMENT DU PONT RACLEUR, 0,12 KW	1	2013													0
BROSSE DE NETTOYAGE, FONCTIONNEMENT SUR HORLOGE		2013	679												0
Recirculation des boues															0
PUITS A BOUES	1	2013													0
POMPE IMMERGEE 1, 130M3/H, 3,1 KW	1	2013	1588	Programmé		2023	1588								1588
POMPE DE RECIRCULATION 2	1	2015	1588	Programmé		2023	1588								1588
Filtration sur tambour															0
FILTRE TAMBOUR MAILLE : 26µM ACIER INOX 304L	1	2013													0
PLAQUE FILTRATION	1	2018	3 821												0
TOILES FILTRANTES		2016	3 170												0
Unité de déphosphatation															0
CUVE DE STOCKAGE FERMEE, PEHD, VOLUME : 10M3	1	2013													0
CUVE DE RETENTION EXTERIEURE, PEHD, VOLUME : 10M3	1	2013													0
DETECTEUR DE FUITE	1	2013	415												0
COLLERETTE ANTIPLUIE	1	2013													0
POMPE DOSEUSE 1, VARIATEUR DE DEBIT	1	2020	1 180	Programmé		2024		1 180							1180
POMPE DOSEUSE 2, VARIATEUR DE DEBIT	1	2013	1 180	Programmé		2025			1 180						1180

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Poste toutes eaux															0
REGARD	1	2013													0
POMPE IMMERGEE 1, 13M3/H, 1,5 KW	1	2013	989	Programmé		2026				989					989
POMPE IMMERGEE 2, 13M3/H, 1,5 KW	1	2013	989	Programmé		2027					989				989
Poste eau industrielle															0
POMPE EAU INDUSTRIELLE	1	2013	12 448	Fonctionnel	1,00%		124,48	124,48	124,48	124,48	124,48	124,48	124,48	124,48	995,84
BALLON DU SURPRESSION SUR PRESSOSTAT	1	2013													0
Canal de comptage															0
CANAL	1	2013													0
DEBITMETRE A ULTRASONS	1	2013	1 641	Programmé		2023	1 641								1 641
PRELEVEUR AUTOMATIQUE	1	2013	4 855	Programmé		2025			4855						4 855
Extraction des boues															0
PUITS A BOUES	1	2013													0
POMPE IMMERGEE 1, VARIATEUR DE DEBIT	1	2013	1 255	Programmé		2029							1 255		1255
POMPE IMMERGEE 2, VARIATEUR DE DEBIT	1	2013	1 255	Programmé		2028						1 255			1255
COMPRESSEUR D'AIR, VANNES PNEUMATIQUES	1	2013													0
DEBITMETRE BOUES	1	2021	1 355	Programmé		2028						1 355			1355
Préparation du polymère															0
POMPE PRELEVEMENT DE L'EMULSION DANS LE BIDON	1	2013	909												0
CUVE DE PREPARATION EN 2 COMPARTIMENTS	1	2013													0
POMPE POLYMERE DILUE ET INJECTION DS LES BOUES	1	2021	1 944	Programmé		2028						1 944			1944
Centrifugeuse															0
LOCAL	1	2013													0
CENTRIFUGUEUSE	1	2019	21 500	Fonctionnel	5,00%		1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	8600
MOTOREDUCTEUR VIS INCLINEE 215MM ROTOSPIR	1	2013	3 650	Programmé		2027					3 650				3650
EXTRACTEUR D'AIR	1	2013	1 099												0
TOUR DE DESODO, HAUTEUR DE GARNISSAGE : 800MM	1	2013													0
Sechage solaire															0
SERRE	1	2013													0
MOTOREDUCTEUR VIS DE REPARTITION INOX	1	2013	27 162	Fonctionnel	10,00%		2716,2	2716,2	2716,2	2716,2	2716,2	2716,2	2716,2	2716,2	21729,6
ROULEMENTS PONT STEP GALLARDON		2019	2 077	Programmé		2023	2 077								2 077
PALIERS PONT SECHEUR	1	2018	1 453	Programmé		2024		1 453							1453
PONT ROULANT - MOTOREDUCTEUR	1	1997	10 747	Fonctionnel	10,00%		1074,7	1074,7	1074,7	1074,7	1074,7	1074,7	1074,7	1074,7	8597,6
PONT SECHEUR - ROUE CODEUSE	1	2016	932	Programmé		2025			932						932
PONT SECHEUR - PIGNONS ET CHAINES	1	2019	3 826	Programmé		2025			3 826						3826
PONT SECHEUR - ARBRE DE ROTATION	1	2021	1 720	Programmé		2026				1 720					1720
CYLINDRE BLOC SECHEUR	1	2018	1 027	Programmé		2024		1 027							1027
EXTRACTEUR D'AIR 1, DEBIT : 24000M3/H, 2,2KW	1	2013	1 111												0
EXTRACTEUR D'AIR 2, DEBIT : 24000M3/H, 2,2KW	1	2013	1 111												0
BRASSEUR D'AIR 1, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2020	591												0
BRASSEUR D'AIR 2, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 3, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 4, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 5, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 6, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 7, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 8, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 9, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 10, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 11, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
BRASSEUR D'AIR 12, DEBIT : 4500M3/H, 120W	1	2013	256												0
VARIATEUR PELLE SECHEUR	1	2021	1 899	Programmé		2029							1 899		1899
Plancher chauffant															0
POMPE A CHALEUR ALIMENTEE PAR EAU TRAITEE	1	2013	6 168	Programmé		2026				6 168					6168
DEMARREUR POMPE A CHALEUR	1	2016	895	Programmé		2026				895					895
POMPE CIRCUIT EAU INDUSTRIELLE, 1KW, 6,4M3/H	1	2013	739												0
POMPE CIRCUIT EAU DE CHAUFFAGE, 1KW, 6,4M3/H	1	2013	739												0
Le Gué de Longroi															
PR le Gué de Longroi															
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2020	5 150												
TELETRANSMETTEUR	1	2016	3 878												
CLAPET PPE 1	1	2016	888												
CLAPET PPE 2	1	2016	888												
CANALISATION REFOULEMENT	1	2016	4 523												
VANNE D'ISOLEMENT PPE 1	1	2016	848												
VANNE D'ISOLEMENT PPE 2	1	2016	848												
BARRES DE GUIDAGE/PIEDS D'ASSISE	1	2016	3 685												
PANIER DE DEGRILLAGE	1	2016	1 445												
POIRES DE NIVEAU	1	2019	870												
POMPE DE RELEVEMENT 1	1	2016	1 429	Programmé		2030								1 429	
POMPE DE RELEVEMENT 2	1	2016	1 263	Fonctionnel	2,00%							25,26	25,26	25,26	
SONDE DE NIVEAU	1	2016	890	Programmé		2029							890		
PR le Gue de Longroi Angles															
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2022	5 920												
AUTOMATE	1	2016	779												

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

SOFREL	1	2016	2 355	Programmé		2028			2 355			2355
SONDE PIEZOMETRIQUE	1	2016	545									0
CLAPET PPE 1	1	2016	601									0
VANNE D'ISOLEMENT PPE 1	1	2016	571									0
CLAPET PPE 2	1	2016	601									0
VANNE D'ISOLEMENT PPE 2	1	2016	571									0
VANNE VIDANGE REFOULEMENT	1	2016	544									0
CANALISATION REFOULEMENT	1	2016	4 937									0
PANIER DE DEGRILLAGE	1	2016	1 445									0
POIRES DE NIVEAU	1	2017	724									0
POMPE DE RELEVEMENT 1	1	2016	1 113	Fonctionnel	2,00%	2023			22,26	22,26	22,26	66,78
POMPE DE RELEVEMENT 2	1	2016	1 113	Programmé		2030					1 113	1113
VANNE D'ISOLEMENT PR	1	2016	2 636									0
BARRES DE GUIDAGE/PIEDS D'ASSISE	1	2016	3 834									0
POTENCE	1	2016	2 613									0
STEP le Gué de Longroi												0
Batiment d'exploitation												0
APPAREIL D'ECLAIRAGE INTERIEUR	1	2018	554									0
CLOTURE ET PORTAIL	1	2016										0
CONVECTEUR	1	2016	327									0
ECHELLE SILO+ PLATE-FORME	1	2016	4 533									0
Unité de contrôle et commande												0
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2016	9 420	Fonctionnel	5,00%				471	471	471	1413
SOFREL	1	2016	3 761									0
DEMARREUR	1	2016	735									0
Poste à écume												0
ARMOIRE DE COMMANDE	1	2016	1 621									0
POMPE A ECUME	1	2017	1 350									0
File Boues												0
POMPE DE RELEVEMENT	1	2016	1 100									0
POIRES DE NIVEAU		2017	449									0
DRAINS		2016	1 345									0
CANALISATION	1	2016	4 885									0
Aération												0
TURBINE	1	2018	12 690									0
Clarification												0
DEVERSOIR DE REPARTITION	1	2016	7 817									0
Maillage / Répartition File Eau												0
CANALISATION	1	2016	523									0
CLAPET ANTIPOLLUTION	1	2018	728									0
DISCONNECTEUR	1	2018	1 630									0

Jean-Charles GUY
Directeur régional

VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 8 :

Compte Prévisionnel d'Exploitation

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
BUDGET PREVISIONNEL
COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle						
Relations avec le délégataire AEP	-	-	-	-	-	-
Facturation	-	-	944,23	-	-	944,23
Déplacement contentieux	-	-	-	-	-	-
Réponse /Assistance téléphonique	254,91	-	70,00	-	430,88	755,78
Traitement et pompage						
Traitement	11 407,68	2 232,97	6 720,48	8 622,06	187,39	29 170,57
Evacuation des boues	-	-	1 030,00	-	-	1 030,00
Autosurveillance	-	520,00	365,86	-	-	885,86
Poste de refoulement	3 146,85	-	102,08	3 844,45	51,69	7 145,07
Télégestion	-	-	-	-	288,00	288,00
Interventions de dépannage (entretien)	4 162,55	-	-	-	68,38	4 230,93
Collecte						
Suivi courant du réseau	801,46	827,00	-	-	13,17	1 641,63
Curage programmé	80,10	-	1 469,80	-	1,32	1 551,21
Désobstruction	-	-	1 627,50	-	-	1 627,50
ITV	73,99	-	1 546,74	-	1,22	1 621,94
Travaux d'entretien	1 041,65	620,01	254,45	-	17,11	1 933,22
Relations avec extérieurs (DICT, collectivité...)	495,95	-	-	-	8,15	504,10
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	789,89	-	-	-	12,98	802,87
Contrôle de branchements	4 342,17	90,00	-	-	71,33	4 503,49
Renouvellement					-	
Renouvellement programmé						6 252,50
Renouvellement non programmé						1 058,64
Frais divers					-	
Frais de siège					-	5 196,52
Support	1 523,02	-	-	-	25,02	1 548,04
Locaux						3 982,89
Impôts						1 015,64
Informatique						4 368,29
Assurances et autres						853,27
Garantie à 1ère demande						39,50
Engins et véhicules	-	4 409,60	-	-	-	4 409,60
Provision pour impayés						1 662,89
Dépenses au profit du personnel						2 238,77
Total des charges	28 120,21	8 699,58	14 131,13	12 466,51	1 176,61	91 262,94

Recettes	Unité	Quantité	PU	P total
Abonnement	semestre	1316	18,50 €	**24 346,00 €**
Consommation	m3	60747	1,12 €	**68 036,64 €**
		Total recettes (€HT)		92 382,64 €
		Rappel des charges		91 262,94 €
		Résultat (€)		1 119,70 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
BUDGET PREVISIONNEL
STEP DE GALLARDON - BAILLEAU ARMENONVILLE

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle						
Facturation	-	-	2 209,35	-	-	2 209,35
Réponse /Assistance téléphonique	-	-	-	-	-	-
Traitement et pompage						
Traitement	31 540,98	10 699,56	14 433,44	33 410,42	599,75	90 684,15
Evacuation des boues	-	-	1 545,00	-	-	1 545,00
Autosurveillance	-	780,00	1 444,69	-	-	2 224,69
Télégestion	-	-	-	-	96,00	96,00
Interventions de dépannage (entretien)	5 240,76	-	-	-	99,65	5 340,41
Renouvellement						
Renouvellement programmé						15 557,38
Renouvellement non programmé						6 139,55
Frais divers						
Travaux concessifs						
Etude panneaux solaires						178,09
Support	5 730,79	-	-	-	108,97	5 839,76
Frais de siège						9 094,26
Locaux						6 464,55
Impôts						1 686,65
Informatique						5 340,03
Assurances et autres						1 410,73
Garantie à 1ère demande						39,50
Engins et véhicules	-	6 687,67	-	-	-	6 687,
Provision pour impayés						2 748,
Dépenses au profit du personnel						3 202,
Total des charges	42 512,53	18 167,22	19 632,48	33 410,42	904,38	166 488,
Recettes	Unité	Quantité	PU	P total		
Abonnement	semestre	3090	12,60 €			**38 934,0**
Consommation	m3	185 972	0,66 €			**122 741,7**
		Total recettes (€HT)				161 675,7
		Rappel des charges				166 488,8
		Résultat (€)		-		4 813,1

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
BUDGET PREVISIONNEL
COMMUNE DU GUE DE LONGROI (COLLECTE)

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Suivi Clientèle						
Relations avec le délégataire AEP	-	-	-	-	-	-
Facturation	-	-	453,56	-	-	453,56
Déplacement contentieux	-	-	-	-	-	-
Réponse /Assistance téléphonique	115,04	-	32,09	-	153,88	301,01
Pompage					-	
Poste de refoulement	2 266,97	-	-	1 284,36	32,01	3 583,34
Télégestion	-	-	-	-	192,00	192,00
Interventions de dépannage (entretien)	840,00	-	-	-	11,86	851,86
Collecte					-	
Suivi courant du réseau	363,44	968,00	-	-	5,13	1 336,57
Curage programmé	47,41	-	1 501,37	-	0,67	1 549,45
Désobstruction	-	-	162,75	-	-	162,75
ITV	48,27	-	797,14	-	0,68	846,09
Travaux d'entretien	495,16	355,78	156,80	-	6,99	1 014,73
Relations avec extérieurs (DICT, collectivité...)	390,95	-	-	-	5,52	396,47
Mise à jour et suivi des plans sur SIG	176,92	-	-	-	2,50	179,42
Contrôle de branchements	2 159,51	45,00	-	-	30,49	2 235,00
Renouvellement					-	
Renouvellement programmé					-	1 929,00
Renouvellement non programmé					-	47,52
Frais divers					-	
Frais de siège					-	1 163,93
Support	423,03	-	-	-	5,97	429,00
Locaux					-	807,72
Impôts					-	216,03
Informatique					-	963,24
Assurances et autres					-	169,69
Garantie à 1ère demande						113,38
Engins et véhicules	-	1 187,11	-	-	-	1 187,11
Provision pour impayés					-	269,00
Dépenses au profit du personnel					-	581,95
Total des charges	7 326,70	2 555,89	3 103,71	1 284,36	447,71	20 979,82

Recettes	Unité	Quantité	PU	P total
Abonnement	semestre	586	10,50 €	**6 153,00 €**
Consommation	m3	28508	0,51 €	**14 539,08 €**
Entretien pluvial	Forfait/an			**- €**
		Total recettes (€HT)		20 692,08 €
		Rappel des charges		20 979,82 €
		Résultat (€)		-287,74

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
BUDGET PREVISIONNEL
STEP DU GUE DE LONGROI (TRANCHE OPTIONNELLE)

Charges	Personnel	Fournitures	Sous traitance	Energie	Télécom	Total
Traitement et pompage						
Traitement	10 787,59	-	1 081,25	3 336,53	113,71	15 319,09
Evacuation des boues	-	-	-	-	-	-
Autosurveillance	-	260,00	91,46	-	-	351,46
Télégestion	-	-	-	-	-	-
Interventions de dépannage (entretien)	-	-	-	-	-	-
Renouvellement						
Renouvellement programmé						-
Renouvellement non programmé						471,00
Frais divers						
Frais de siège						1 427,18
Support	1 247,32 €	-	-	-	13,15	1 260,47
Locaux						990,40
Impôts						290,14
Informatique						1 229,64
Assurances et autres						235,17
Garantie à 1ère demande						113,38
Engins et véhicules	-	1 921,74	-	-	-	1 921,74
Provision pour impayés						329,84
Dépenses au profit du personnel						[illegible]
Total des charges	12 034,92	2 181,74	1 172,72	3 336,53	126,86	24 [illegible]

Recettes	Unité	Quantité	PU	P total
Abonnement	semestre			
Consommation	m3	28508	0,89 €	**25 3[illegible]**
		Total recettes (€HT)		25 3[illegible]
		Rappel des charges		24 8[illegible]
		Résultat (€)		5[illegible]

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

	Beville le Comte			Gue de Longroi			STEP - Gue de Longroi			STEP Bailleau - Gallardon		
	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)	Encadrant (jour/an)	Agent (jour/an)	Sous traitance (€)
Clientèle												
Ouverture/fermeture abonnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Relève des compteurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Accueil téléphonique	0,13	0,65	70,00	0,06	0,29	32,09	-	-	-	-	-	-
Accueil physique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recouvrement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rendez vous abonnés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Facturation par le de Service des Eaux	-	-	944,23	-	-	453,56	-	-	-	-	-	2 209,35
Autres										-	-	-
Ouvrages										-	-	-
Contrôle de routine postes	1,91	4,70	-	2,05	4,84	-	-	-	-	-	-	-
Contrôle de routine DO	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôle de routine STEP	9,84	33,40	-	-	-	-	5,18	26,45	-	16,83	89,46	-
Déplacement sur alarme (tout ouvrage)	-	6,64	-	-	2,55	-	-	1,07	-	-	4,43	-
Dépannage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suivi de la télégestion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réunions sur site avec tiers	0,40	-	-	-	-	-	0,09	-	-	1,08	-	-
Prélèvements Autocontrôles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Analyses en laboratoire	-	-	365,86	-	-	-	-	-	91,46	-	-	1 444,69
Contrôles réglementaires	-	-	533,55	-	-	-	-	-	197,13	-	-	886,72
Entretien des espaces verts	-	-	6 289,01	-	-	-	-	-	884,12	-	-	3 176,41
Maintenance centrifugeuse	-	-		-	-		-	-		-	-	2 850,00
Maintenance des surpresseurs	-	-		-	-		-	-		-	-	4 104,00
Pure control	-	-		-	-		-	-		-	-	2 748,00
Autres				-	-		-	-		-	-	-
Réseau										-	-	-
Suivi des compteurs de secteur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réponses DT/ DICT	-	1,51	-	-	1,19	-	-	-	-	-	-	-
Marquage Piquetage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Curage	0,24	-	3 097,30	0,14	-	1 664,12	-	-	-	-	-	668,30
ITV	0,22	-	1 546,74	0,15	-	797,14	-	-	-	-	-	-
Tests fumée	-	1,93	-	-	0,77	-	-	-	-	-	-	-
Renouvellement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrôle branchements	2,46	10,74	-	1,20	5,37	-	-	-	-	-	-	-
Prélèvements Autocontrôles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autosurveillance	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réparations de fuites	0,51	1,42	254,45	0,33	0,82	156,80	-	-	-	-	-	-
Entretien des équipements du réseau	0,48	1,27	-	0,21	0,48	-	-	-	-	-	-	-
Autres				-	-		-	-		-	-	-
Support										-	-	-
Réunions collectivité	1,05	-	-	0,50	-	-	2,17	-	-	7,09	-	-
Réunions de chantier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pilotage général	-	1,52	-	-	0,33	-	-	0,41	-	-	2,61	-
MAJ SIG	-	2,40	-	-	0,54	-	-	0,66	-	-	4,20	-
Etablissement RAD	-	1,33	-	-	0,29	-	-	0,36	-	-	2,27	-
Relations DDT et transmissions de données	-	0,73	-	-	0,16	-	-	0,20	-	-	1,26	-
Autres										-	-	-
Total	**17,25**	**68,22**	**13 101,13**	**4,63**	**17,64**	**3 103,71**	**7,43**	**29,15**	**1 172,72**	**24,99**	**104,22**	**18 087,48**

Jean-Charles GUY
Directeur régional

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX -

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 9 :

Convention de Mandat

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

CONVENTION DE MANDAT

Article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Encaissement au nom et pour le compte de la « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE DE FRANCE » de revenus tirés des prestations assurées dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif

ENTRE :

« La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France », représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération en date du .....

D'une part,

ET,

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340,98 Euros, dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 Paris, représentée Mr Jean-Charles GUY, Directeur de la Région Centre-Ouest,

D'autre part.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

PREAMBULE :

Par contrat de délégation de service public conclu lors d'une délibération en date du 15/12/2022 pour une durée de 8 ans à compter du 1er janvier 2023, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France a confié à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Ce contrat prévoit la perception par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux auprès des abonnés d'une surtaxe, dénommée « part Collectivité », s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Cette surtaxe, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, lui est reversée après émission par la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux d'une facture émise au nom et pour le compte de la Collectivité conformément au mandat d'autofacturation qui lui a été donné à cette fin sur le fondement des dispositions des articles 289 I-1et 2 du code général des impôts.

La perception de cette surtaxe doit intervenir dans le cadre d'un mandat relatif aux opérations d'encaissement prévu par les dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comptable public de la Collectivité, auquel a été transmis le projet de la présente convention de mandat, [a rendu un avis conforme en date du ...] [est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet de convention de mandat].

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Par la présente convention, « la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France » (le « Mandant ») donne mandat à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (le « Mandataire »), sur le fondement des dispositions des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, d'assurer en son nom et pour son compte l'encaissement de la surtaxe définie par le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif visé en préambule (le « Contrat de délégation ») et dont la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux est titulaire.

Article 2. NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

Le mandat objet de la présente convention porte sur l'encaissement pour le Mandant de la surtaxe définie à l'article 52 du Contrat de délégation, et sur toutes les opérations afférentes.

Le Mandataire n'effectue aucune démarche ayant pour objet l'exécution forcée des créances de la Collectivité. A ce titre, lorsqu'il entre en possession d'un titre exécutoire, l'exécution forcée ne peut concerner que ses propres créances.

Article 3. DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention de mandat est conclue pour la durée du Contrat de délégation :

- Elle entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de délégation.
- Elle prend fin de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de délégation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Le Mandant peut en prononcer la résiliation à tout moment en cas de manquement grave du Mandataire dans la mise en œuvre des obligations prévues par la présente convention, après mise en demeure assortie d'un délai minimum de trente jours restée infructueuse.

Article 4. POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le Mandataire facture la surtaxe aux abonnés du service public de l'assainissement collectif, en encaisse le produit et le reverse au Mandant.

En complément de la phase d'encaissement, le Mandataire procède aux relances amiables de l'abonné. Au-delà de 120 jours à compter de l'édition de la facture, la facture non soldée fera l'objet d'un recouvrement contentieux assuré par le Mandataire. À l'issue du recouvrement contentieux resté sans effet, le Mandataire propose des admissions en non-valeur au Mandant pour les créances irrécouvrables. Pour ce faire, le Mandataire transmettra au Mandant, un état détaillé des créances irrécouvrables.

Le Mandataire procède au remboursement des recettes encaissées à tort, sous la forme de remboursement des montants encaissés, de reversement des excédents de versement ou de restitution des sommes indûment perçues. Il n'est pas autorisé à conserver de fonds de caisse pour procéder à ces opérations.

Article 5. REMUNERATION DU MANDATAIRE

Les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention de mandat ne donnent lieu à aucune rémunération du Mandataire.

Article 6. PERIODICITE DU REVERSEMENT

Les modalités de reversement de la surtaxe sont définies à l'article 52.3 du Contrat de délégation, la périodicité étant définie comme suit :

- Le 1er septembre de l'année N :
  - Facturation du premier semestre de l'année N
  - Tout recouvrement de facture antérieure

- Le 1er mars de l'année N :
  - Facturation du deuxième semestre de l'année N-1
  - Tout recouvrement de facture antérieure

Chaque reversement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont mentionnés :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés, en distinguant abonnement et part proportionnelle, ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 7. REDDITION DES COMPTES DE L'EXERCICE

Le Mandataire opère la reddition des comptes de chaque exercice au plus le 31/12 de l'année N pour l'exercice N.

A cette fin, il produit les comptes et leurs pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales.

Les comptes produits par le Mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Au titre du remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article D. 1611-32-6, les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Le Mandataire n'est tenu de remettre à l'occasion de la reddition annuelle des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du Mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées. Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Le comptable public peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique, en vertu de l'article D.1611-26-II du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 8. CONTROLES A LA CHARGE DU MANDATAIRE

Le Mandataire est chargé d'effectuer les contrôles suivants :

- Lorsqu'il encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
  - Régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
  - Mise en recouvrement des créances et régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.
- Lorsqu'il rembourse des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret susmentionné :
  - Validité de la dette ;
  - Caractère libératoire du paiement.

Article 9. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le Mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre de la présente convention.

Dans tous les documents qu'il établit au titre du Mandant, le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Article 10. INFORMATION DU COMPTABLE PUBLIC

Le Mandant transmet au comptable public l'ampliation de la présente convention de mandat dès sa conclusion.

A :

Le :

Le Mandant	Le Mandataire
CC des Portes Euréliennes d'Ile de France	Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
Le Président Stéphane LEMOINE	Le Directeur Régional du Centre Ouest Jean-Charles GUY

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

AVIS DU COMPTABLE PUBLIC
Date de transmission du projet de convention de mandat : ../../..
Date de l'avis conforme : ../../.. Signature :
Date à laquelle le comptable public est réputé avoir rendu un avis conforme : ../../..

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 10 :

Bordereau des Prix Unitaires

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Département d'Eure-et-Loir

CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE France

GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

BORDEREAU DES PRIX POUR TRAVAUX

DE BRANCHEMENT PARTICULIER D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE BEVILLE LE COMTE A COMPTER DE 2023 ET LE GUE DE LONGROI A COMPTER DE 2028

Num	Désignation	Unité	PU(€HT)
	Réalisation de branchements		
B1	Réalisation des DICT - marquages piquetage et sondages	Forfait	145
	Forfait branchement de moins de 3 m comprenant 1 boite de branchement, une pénétration de 1 m en domaine privé et 3 m de conduite en PVC CR16 minimum sans réfection de chaussée (toutes sujétions, de terrassement, enrobage en sable ou gravette - remblaiement en PIR et PSR en GNT - compactage - mise en sécurité - épuisement de fond de fouille jusqu'à 25 m3/h - blindage, report sur plan et information de la commune...)		
B2	En Regard à moins de 2 m de profondeur	Forfait	1450
B3	En Regard à moins de 3 m de profondeur	Forfait	1650
B4	Sur réseau DN 200 mm à moins de 2 m de profondeur	Forfait	1900
B5	Sur réseau DN 300 mm à moins de 2 m de profondeur	Forfait	1950
B6	Sur réseau DN 200 mm à moins de 3.5 m de profondeur	Forfait	2500
B7	Sur réseau DN 300 mm à moins de 3,5 m de profondeur	Forfait	2600
B8	Plus value pour épuisement de fouille au-delà de 25	Forfait	75
	Plus value pour ml supplémentaire de conduite au-delà		
B9	le ml à moins de 2 m de profondeur	ml	185
B10	le ml à moins de 3,5 m de profondeur	ml	347
B11	Réfection en enrobés 6 cm	ml (*)	98
B12	Réfection en bi couche	ml (*)	75
B13	Réfection en stabilisé	ml (*)	95
B14	Réfection en terre végétale	ml (*)	60
	Plus value pour fourniture et pose de grave bitume	tonne	65

ml (*) : comptés en ml de branchement devant se faire avec ce type de réfection

Jean-Charles GUY
Directeur régional

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Annexe 11 :

Arrêté communal
-
Autorisation de déversement
-
Ets CDS Services

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

NOUS, MAIRE DE BEVILLE LE COMTE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127

- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006

DIRECTION...

- Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22

Etablissement CDS SERVICES 20 Rue Jean Moulin - 28700 BEVILLE LE COMTE

Représenté par Mr Christian LECLERC en qualité de Gérant

- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Considérant que la commune de BEVILLE LE COMTE est statutairement compétente en matière d'assainissement

- Considérant que l'autorité détentrice du pouvoir de police est le Maire

Vu le règlement du service de l'Assainissement de commune de BEVILLE LE COMTE

Vu la demande de déversement présentée par l'établissement CDS SERVICES pour son site situé 20 rue Jean MOULIN à BEVILLE LE COMTE;

Vu l'avis favorable de commune de BEVILLE LE COMTE à la délivrance de la présente autorisation ;

Considérant que l'effluent rejeté au réseau des usées de la commune de BEVILLE LE COMTE est à caractère domestique ;

ARRETONS

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement CDS SERVICES, sis 20 rue Jean MOULIN à BEVILLE LE COMTE spécialisée dans le négoce, le courtage ainsi que le tri de déchets industriels dangereux et non dangereux est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser, outre les eaux usées à caractère domestique, dans le réseau public d'assainissement de type séparatif « eaux usées », via 1 (un) branchement eaux usées situés, 20 rue Jean Moulin 28700 BEVILLE LE COMTE.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX USEES

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

a. Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b. Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
   - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
   - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
   - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
   - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades…) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
   - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation sont définies en annexe 1.

L'établissement devra pouvoir mettre en œuvre un moyen de fermeture immédiat du branchement assainissement :

a. D'une part, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes à la présente autorisation,
b. D'autre part, afin d'assurer la protection de toutes éventuelles introductions d'eaux d'extinction

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LE REJET DES EAUX POLLUEES

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules, transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbure, avant d'être acheminées vers un bassin de régulation de 366m3. Ce bassin tampon sera doté à l'aval d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et by-pass extérieur, ainsi que d'une alarme permettant de détecter le niveau d'hydrocarbure. Les eaux de toiture transitent par un réseau spécifique et une cuve enterrée servant de réserve d'eau de lavage, pour se diriger ensuite sans traitement et par surverse dans le bassin de régulation de 366 m3.
Toutes ces eaux seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire d'une pompe de relevage à un débit de 20 l/s.
Ce dispositif est régulièrement entretenu et les boues issues de l'installation doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur public des eaux pluviales la valeur limite de 5 mg/L d'hydrocarbures totaux et la valeur limite de 35 mg/L de matières en suspension totales ou 100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j

Article 4 : OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Commune de BEVILLE LE COMTE et son délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes à la présente autorisation. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en Préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

Elle est délivrée pour une durée de 10 (dix) ans.

Si l'Etablissement souhaite son renouvellement, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant la réalisation à la connaissance du Maire. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non respect des conditions particulières de rejet prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la collectivité pourra à tout moment suspendre la présente autorisation.

Article 7 : EXECUTION

Les contraventions à la présente autorisation seront constatées par des agents assermentés désignés par la collectivité. Les sanctions appliquées sont celles appliquées par le règlement de service sans préjudice des autres poursuites prévues par la loi.

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.
Le contestataire peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Béville le comte le 7/11/2014
Le Maire,

Dominique LEBLOND

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

A) Eaux usés domestiques

Les eaux usées domestiques, en provenance de l'Etablissement CDS SERVICES, doivent être assimilées à un effluent urbain domestique dont les valeurs en concentration prisent pour référence sont les suivantes :

Caractéristique des rejets

- DBO5 urb = 400 mg/l
- DCO urb = 800 mg/l
- MES urb = 300 mg/l
- NK urb = 100 mg/l
- Pt urb = 25 mg/l
- Graisse = 150 mg/l

Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
2. Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
3. Chrome hexavalent	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
4. Cyanures	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
7. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
8. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
9. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
10. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
15. Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l
18. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l
19. Sélénium (en Se)	0,25 mg/l

20. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés)

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

21. Sulfates	400 mg/l
22. Sulfures	1 mg/l
23. Nitrites	10 mg/l
24. SEC (Substance extractible au chloroforme)	< 150 mg/l
25. Chlorures	500 mg/l

Les rejets ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

Les éléments trace organiques et métalliques devront également répondre aux normes en vigueur afin de garantir la valorisation agricole des boues (arrêté du 8 janvier 1998).

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets conformément à la réglementation.

L'Etablissement CDS SERVICES doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement CDS SERVICES, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

B) Eaux pluviales et assimilées

Les eaux assimilées pluviales, en sortie du bassin de rétention de 366m3 doivent respecter les normes suivantes :

	Valeurs Limites
Chrome VI	< 0.1 mg/L
Chrome III	< 3 mg/L

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

Cadmium	< 0.2 mg/L
Nickel	< 5 mg/L
Cuivre	<2 mg/L
Zinc	< 5 mg/L
Fer	< 5 mg/L
Aluminium	< 5 mg/L
Plomb	< 5 mg/L
Etain	< 2 mg/L
Arsenic	< 0.1 mg/L
Mercure	< 0.05 mg/l
MES	< 35 mg/L
DCO	< 125 mg/L
Cyanure	< 0.1 mg/L
Fluorures	< 15 mg/L
Nitrites	< 1 mg/L
Phosphore Total	< 10 mg/L
Hydrocarbures	< 5 mg/L
Chlorure de méthylène	< 0.1 mg/L
Nickel	< 5 mg/L
Chrome total	< 3 mg/L
Azote Global	< 50 mg/L
AOX	< 5 mg/L
Tributylphosphate	< 4 mg/L
PH	Entre 5.5 et 8.5
Température	< 30°C

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets conformément à la réglementation.
Il doit mettre en place, sur les rejets, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011, Article 9.2.2

C) Eaux industrielles

Ces eaux industrielles issues des lavages des sols des ateliers intérieurs, sont acheminées vers un bassin de confinement de 10 m3, situé dans le bassin de régulation de 366 m3 puis sont collectées et évacuées vers un centre de traitement spécialisé. D'aucune façon ces eaux industrielles ne doivent rejoindre les réseaux communaux. En cas de surverse du bassin de confinement dans le bassin de régulation de 366 m3, le pompage de celui-ci est bloqué, et l'ensemble des eaux polluées seront acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

D) Installations de prétraitement et de récupération

L'Etablissement CDS SERVICES doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_022-DE

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Etablissement doit :

- Faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé.

- Fournir une fois par an, avant le 31 décembre de l'année en cours, au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-23_12_23-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_23

Objet de la délibération :
Autorisation de signer le marché relatif au Schéma directeur d'assainissement avec volet patrimonial et plan de sondage intégrant le pluvial

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Par délibération du Conseil communautaire n°22_07_16 en date du 7 juillet 2022, un groupement de commandes a été créé ayant pour objet la passation d'un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement eaux usées avec volet patrimonial et plan de zonage intégrant le pluvial.

Le territoire couvert par l'étude correspond au territoire suivant : Aunay-sous-Auneau, Auneau Bleury Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Châtenay, Ecrosnes, Gallardon, Gas, La Chapelle d'Aunainville, Le Gué-de-Longroi, Léthuin, Levainville, Maisons, Mévoisins, Mondonville-Saint-Jean, Morainville, Pierres, Saint-Piat, Soulaires, Vierville, Yermenonville, Ymeray.

La CCPEIF a été désignée comme coordonnateur du groupement de commandes conformément à l'article L 2123-6 du code de la commande publique. Elle a, à ce titre, eu la charge de l'organisation de la procédure de passation du marché. Elle devra également assurer le suivi de l'exécution du marché. Les communes ci-dessus désignées ont eu la possibilité d'adhérer, par délibération, au groupement de commandes.

Concernant le marché objet de la procédure d'appel d'offres ouvert (articles L 2124-2 et R 2124-2-1 du Code de la commande publique), il a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE/BOAMP et dans l'ECHO Républicain le 27/07/2022. Les avis sont parus au JOUE le 1/08/2022 (annonce n°2022/S146-418279 – diffusion TED, le 1/08/2022) ; au BOAMP (annonce n°2022_211 – parue le 30/07/2022) et dans l'ECHO Républicain le 2/08/2022.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-23_12_23-DE

Le marché est constitué d'une tranche ferme correspondant au volet Eaux Usées et de 22 tranches optionnelles correspondant au volet Eaux Pluviales de chacune des 22 communes. Il n'est pas alloti. La durée prévisionnelle totale du marché est de 24 mois (à titre indicatif, hors incidents). La mission du titulaire s'achèvera à la fin de la dernière phase de la dernière étude.

Le nombre de plis reçus au 26/09/2022 (date limite de réception des offres) est de 2.

Au terme de la procédure, la Commission d'appel d'offres, réunie le 1er/12/2022, a décidé d'attribuer le marché au candidat dont l'offre a été classée 1ère, à savoir le groupement d'entreprise VERDI /SETEC HYDRATEC dont le montant de l'offre est décomposé comme suit :
Tranche ferme : 457 337,50 € HT soit 548 805 € TTC ;
Total des 22 Tranches optionnelles : 134 302,50 € HT soit 161 163 € TTC ;
Montant total de 591 640 € HT soit 709 968 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Vu la décision d'attribution de la CAO en date du 1er décembre 2022,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché de prestations intellectuelles relatif au Schéma d'assainissement avec volet patrimonial et plan de zonage ainsi que tous les actes y afférents, avec le groupement VERDI /SETEC HYDRATEC, pour un montant total de 591 640 € HT soit 709 968 € TTC.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_24-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_24

Objet de la délibération :
Mission RGPD : adhésion à la mission DPD mutualisée de Eure et Loir Ingénierie

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 42
Pouvoirs : 12
Votants : 54

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Eure-et-Loir ingénierie (ELI), créée sous forme d'un Etablissement public administratif, a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier telle que définie dans les statuts.

Le règlement européen (2016/679/UE) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (dit « RGPD ») impose à tout responsable de traitement de désigner un Délégué à la Protection des Données et prévoit également la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs organismes.

Dans ce cadre, ELI propose aux collectivités une mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé pour les accompagner dans leur mise en conformité au RGPD. Cette mission recouvre notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD),
- La réalisation d'un inventaire des traitements de données de la collectivité,
- La réalisation d'une étude d'impact sur la vie privée, le cas échéant,
- La proposition d'un plan d'action avec des préconisations pour se conformer au RGPD,
- La rédaction du registre des activités de traitement,
- La sensibilisation/formation des élus et des agents,
- L'accompagnement dans le traitement des demandes des administrés en la matière

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_24-DE

La communauté de communes souhaite pouvoir bénéficier et adhérer à la nouvelle mission proposée par Eure-et-Loir Ingénierie. Il est précisé que le coût de cette mission sera établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité et que ce coût est susceptible d'être modifié annuellement par le Conseil d'administration.

La participation financière pour les EPCI de plus de 30 000 habitants s'élève à 5 500 € pour 2023 (année d'adhésion à la mission) et 3025 € pour les années suivantes.

Pour cela il convient d'annuler la délibération prise en 2018 désignant un DPD parmi les agents de la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité : *(Annie CAMUEL et Anne BRACCO ne prennent pas part au vote) :*
ANNULE la délibération n°18_04_01 du 19 avril 2018 désignant un DPD interne à la Communauté de communes
DECIDE de bénéficier de la mission DPD mutualisé proposée par Eure et Loir Ingenierie
DESIGNE ELI, en tant que personne morale, comme Délégué à la Protection des Données de la communauté de communes et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'accompagnement avec ELI et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière
DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Convention relative à la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données

Cette convention est conclue :

ENTRE :

Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : 28028 CHARTRES CEDEX, représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2022, désignée en tant que délégué à la protection des données, « le DPD », et ci-après désigné « ELI »,

ET

La collectivité de :……..
dont l'adresse est……
représentée par son Maire/Président :…….
dûment habilité, à cet effet, par délibération du conseil municipal/communautaire/syndical du…….
ci-après dénommée « la collectivité ».

PREAMBULE :

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le RGPD »), entré en vigueur le 25 mai 2018 et notamment son article 37-1 qui prévoit l'obligation pour les autorités publique ou organismes publics, de désigner un délégué à la Protection des Données
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Considérant que les collectivités souhaitent prendre les mesures nécessaires afin de garantir une protection adéquate des données à caractère personnel qu'elles traitent.
- Vu les délibérations du conseil d'administration d'ELI du 19 septembre 2022 et du 18 novembre 2022 relatives à la mise en place et à l'organisation de la mission de Délégué à la Protection des Données mutualisé
- Vu la délibération du conseil municipal/communautaire/syndical de la collectivité de……. du…….. actant l'adhésion de la collectivité à la mission du DPD mutualisé, et approuvant les termes de la présente convention et autorisant l'autorité compétente à la signer.

Il convient de conclure une convention entre ELI et la collectivité relative à la mutualisation de la fonction de Délégué à la Protection des Données conformément aux dispositions de l'article 37-3 du RGPD qui prévoit la possibilité de désigner un DPD unique pour plusieurs autorités publiques.
La présente convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics car les prestations rendues aux adhérents par ELI s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont donc exonérées de publicité et de mise en concurrence (articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique).

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT ARRETE ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Pour les besoins de la présente convention la collectivité désigne un « correspondant », qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD mutualisé.

3.2 - Fonctions et missions du délégué à la protection des données

Les fonctions et les missions du DPD sont définies aux articles 38 et 39 du RGPD.
Le DPD a deux fonctions principales :

- Il est associé à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel des collectivités.
- Il est le point de contact des personnes concernées, du responsable du traitement, des éventuels sous-traitants et de l'autorité de contrôle, la CNIL.

A ce titre, les personnes concernées (les citoyens et les particuliers) peuvent le contacter pour des questions relatives au traitement de leurs données et à leurs droits (demandes d'information, exercice de leurs droits, réclamations, etc.).

Les principales missions du délégué à la protection sont les suivantes :

- Il informe, sensibilise et conseille les responsables du traitement ainsi que leur personnel sur les obligations qui leur incombent et sur toutes les questions relatives à la protection des données personnelles,
- Il contrôle le respect des règles européennes, nationales et internes en matière de protection des données personnelles. Il forme le personnel participant aux opérations de traitement et exécute d'éventuels audits s'y rapportant,
- Il conseille les responsables du traitement dans l'élaboration d'éventuelles analyses d'impact relatives à la protection des données et vérifie leur exécution,
- Il coopère avec la CNIL,
- Il est d'office le point de contact pour la CNIL et mène des consultations relatives au traitement de données et sur tout autre sujet pertinent avec celle-ci.

Le DPD fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.
Le DPD ne devra pas effectuer les tâches incombant aux responsables du traitement de la collectivité, notamment les tâches qui permettraient au DPD de déterminer les moyens et les finalités des traitements des données.

Article 4 - Contenu de la mission

Les prestations de mise conformité au RGPD proposées par ELI sont constituées des éléments de mission suivants :

- Année 1 :
  - Réalisation d'un inventaire des traitements de données à caractère personnel, et d'un diagnostic des risques. Cartographie des données.
  - Organisation de réunions de collecte et de restitution dans les locaux de la collectivité. Ces réunions feront l'objet de rédaction de comptes rendus.
  - Etablissement d'un plan d'action pour assurer la mise en conformité de la collectivité au RGPD.
  - Rédaction d'un registre des activités de traitement.
  - Accompagnement dans la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et vérification dans son exécution.

- Années suivantes : le niveau de conformité de la collectivité sera vérifié avec les missions suivantes :
  - Contrôle du respect du RGPD,
  - Suivi de l'audit et mise à jour du registre des activités de traitement des données personnelles,

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés,
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.
La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises au DPD mutualisé.

ELI s'engage à communiquer à la collectivité les coordonnées de la personne physique chargée de la mission du DPD et qui agira en tant qu'interlocuteur principal avec elle.

5-2. Responsabilités des parties

5-2-1) Responsabilité du responsable du traitement

La collectivité partie à cette convention est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle effectue.
Elle est donc entièrement responsable du respect des règles en matière de protection des données pour sa collectivité.

Le DPD n'encourt pas de responsabilité personnelle en cas de non-respect ou de violation des dispositions du RGPD par le responsable du traitement ou en cas non-application des mesures préconisées.
La désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

5-2-2) Responsabilités du délégué à la protection des données

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.
Il est impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.
Le DPD n'est pas autorisé à déléguer toutes ou une partie de ses activités ou missions résultant de la présente convention à un sous-traitant.
Le DPD est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.
Les tâches confiées au DPD ne doivent pas engendrer de conflits d'intérêts avec sa fonction de délégué à la protection des données.

Article 6 – Modalités financières

Les tarifs et modalités de paiement de la mission de DPD mutualisé ont été fixés par délibération du conseil d'administration d'ELI.

Compte tenu de la strate démographique de la collectivité, le tarif forfaitaire annuel est fixé à … € pour l'année d'adhésion, puis à … € les années suivantes.
Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution démographique de la population DGF chaque année.

La mission d'accompagnement au RGPD est facturée annuellement.
En cas d'adhésion ou en cas de résiliation en cours d'année, compte tenu du caractère forfaitaire de la tarification, l'année entamée sera entièrement due.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_25-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_25

Objet de la délibération :
Approbation de la convention avec le Syndicat Culture-Sport-Loisirs Maintenon-Pierres (SCSLMP) pour la salle Hélène Boucher – année 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 42
Pouvoirs : 11
Votants : 53

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La salle omnisport Hélène Boucher située sur la commune de Pierres est gérée par la communauté de communes des Portes Euréliennes depuis la fusion de 2017. Elle accueille les clubs sportifs, les compétitions et les évènements de grande envergure (ex : Festival de musiques et danses du monde tous les ans en juillet).

Depuis sa construction, après une étude de marché relative à l'entretien et au gardiennage de cet équipement, les prestations sont confiées au Syndicat Culture-Sport-Loisirs Maintenon-Pierre, moyennant le versement d'une participation financière. Cette participation est de 22 578,40 € par an à laquelle s'ajoutent les charges (eau, électricité et gaz) et la redevance spéciale.

Cette convention est à renouveler pour l'année 2022. Elle sera renégociée pour les années futures.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité : *(Daniel MORIN et Michel CRETON ne prennent pas part au vote) :*
APPROUVE la convention de prestation d'entretien et de gardiennage de la salle Hélène BOUCHER avec le Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon Pierres,
AUTORISE M. le Président à signer cette convention,
DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2022.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président, Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

C O N V E N T I O N
DE PRESTATTOIN D'ENTRETIEN ET DE GARDIENNAGE
DE LA SALLE HELENE BOUCHER

Entre les soussignés

Le Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon-Pierres, représenté par Mr J.L. BREMARD - Président – collectivité en charge de la prestation, d'une part, désigné comme le « prestataire »

et

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, représentée par Mr S. LEMOINE - Président – propriétaire de la salle Hélène Boucher, d'autre part, désigné comme le « propriétaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Etat des lieux

Salle omnisport Hélène BOUCHER disposant d'un gymnase, composé comme suit :

Surface de la Salle Principale	**1200m²**
Nombre de gradins	18m
Surface des communs	300m²
Surface des vitres	28 m²
Surface terrasse entrée	45 m²
Surface rampe handicapée	38 m²
Surface locale technique	61,30 m²
Nombre de portes intérieurs	38
Porte d'entrée principale	1
Portes sorties extérieurs – en ferraille -	5
Porte chaufferie	1
Cuvette W.C.	9
Miroirs – glaces	8
Lavabos	9
Urinoirs	4

- Alerter le Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon Pierres en cas de constat, par un organisme de contrôle ou toutes autres personnes, d'un danger sur les installations.
- Ne pas faire travailler le personnel technique à une hauteur de plus de 5 mètres et uniquement avec un échafaudage appartenant au Syndicat et contrôlé par un organisme de contrôle compétent ou un matériel de location (nacelle).
- Fournir, dans un délai à convenir, au Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon-Pierres, le contact à alerter de jour comme de nuit et week-end en dehors des heures d'ouverture des bureaux de la communauté de communes des portes Euréliennes d'ile de France. Ce contact, désigné par le propriétaire devra prendre le relais du système d'astreinte et se charger des démarches nécessaires à la remise en ordre des défaillances constatées et ne relevant pas de la définition de la convention.
- Fournir au Syndicat les coordonnées des responsables concernés.
- Assurer la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles en vigueur (vérifications périodiques et règlementaires, mesures sanitaires et de sécurité…)

Article 5 : Remboursement de la taxe ordure ménagère :

Le prestataire est en charge du parc complet des bacs ordures ménagères à savoir 4 bacs de 770L dont 1 bac mis à disposition du propriétaire.

Le prestataire sera remboursé de la part correspondante à la taxe du dit bac, comme suit :

Forfait annuel de 25,47€ + 1 levée mensuelle à 13,97 € soit 167,64 € = une participation de 193,11 € annuelle.

Ce tarif sera révisable chaque année en fonction du montant de la taxe mise en place par le service des O.M./CCPEIF.

Article 6 : Montant participation

Le montant de la participation aux frais de fonctionnement demandée au propriétaire pour l'entretien et le gardiennage de la Salle H. Boucher est portée annuellement à 22 578,40 € vingt-deux mille cinq-cent-soixante-dix-huit €uros quarante centimes.

Ce montant est révisable chaque année.

Article 7 : Remboursement des charges

Les différents compteurs d'énergie appartenant au prestataire, les charges liées aux consommations d'eau, gaz et électricité seront remboursées par le propriétaire au prorata des consommations relevées sur la salle Hélène BOUCHER.

Ces charges devront être réglées suivant un titre établi avec détail par le prestataire.

Article 8 : Durée, avenant, résiliation

La présente convention est établie pour une durée allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Chaque partie peut en demander la résiliation moyennant un préavis devant intervenir avant le 30 octobre précédant l'année suivante.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_26BIS-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_26

Objet de la délibération :
Approbation de la convention de partenariat pour la déclinaison de la transition énergétique dans les territoires

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte publiée du 18 août 2015 visant à une réduction des consommations d'énergie, instaurant un nouveau modèle énergétique et désignant les intercommunalités comme coordonnatrices de la transition énergétique sur leur territoire ;

Vu la loi Energie - Climat du 8 novembre 2019 fixant un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et instaurant de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;

Considérant Energie Eure-et-Loir comme acteur local reconnu pour les actions menées auprès des collectivités dans le domaine de l'énergie ;

Considérant le partenariat déjà instauré par délibération n° 18_02_07 du 22 février 2018 du Conseil communautaire avec Energie Eure-et-Loir ;

Considérant la collaboration entre la Communauté de communes et Energie Eure-et-Loir notamment lors de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial

Considérant le projet de convention " Déclic 28 " a pour objet de définir les modalités par lesquelles la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et ENERGIE Eure-et-Loir entendent engager et développer sur la période 2023/2027 un certain nombre d'actions en faveur de la transition énergétique et viser un modèle énergétique sobre, efficace, renouvelable et local ;

Considérant les axes de partenariat proposés dans la convention
- Planification énergétique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_26BIS-DE

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

- Production d'énergies renouvelables ;
- Achat d'énergie ;
- Suivi énergétique des bâtiments publics ;
- Education au développement durable ;
- Mobilité.

Conformément à l'article 4.2 « engagement de l'intercommunalité », il convient de désigner un élu référent.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE les termes de la convention de partenariat DECLIC 28 conclue pour une durée de 5 ans
DESIGNE Daniel MORIN comme élu référent « transition énergétique »
AUTORISE le Président ou son représentant de signer cette convention et tout document y afférent.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Stéphane LEMOINE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DECLINAISON DE LA TRANSITION ENERGETIQUE DANS LES TERRITOIRES

Entre ENERGIE Eure-et-Loir

Et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

- **ENERGIE Eure-et-Loir** représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical n°C2022-32 en date du 18/10/2022,

ci-après dénommé **"ENERGIE EL" ou "EEL",**

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE**, représentée par Monsieur Stéphane LEMOINE, agissant en sa qualité de Président dûment mandaté à l'effet de signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire,

ci-après dénommée **"l'intercommunalité",**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention **" Déclic 28 "** a pour objet de définir les modalités par lesquelles la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et ENERGIE Eure-et-Loir entendent engager et développer sur la période 2023/2027 un certain nombre d'actions en faveur de la transition énergétique et viser un modèle énergétique sobre, efficace, renouvelable et local.

Les parties signataires de la présente convention conviennent chaque fois que nécessaire d'associer à ces objectifs l'ensemble des acteurs concernés (collectivités locales, acteurs de l'énergie, citoyens, entreprises, professions agricoles…).

ARTICLE 2 : AXES DE PARTENARIAT

Au titre de la présente convention, l'intercommunalité et ENERGIE EL s'accordent sur les axes de partenariat suivants :

- Planification énergétique territoriale ;
- Production d'énergies renouvelables ;
- Achat d'énergie ;
- Suivi énergétique des bâtiments publics ;
- Education au développement durable ;
- Mobilité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES ACTIONS

Chacun des axes de partenariat fait l'objet d'une fiche descriptive jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 - Engagements d'ENERGIE Eure-et-Loir :

ENERGIE EL s'engage à :

- Mobiliser et mettre à disposition ses services d'ingénierie pour accompagner l'intercommunalité et ses communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques et de développement durable.
- Développer chaque fois que possible et dans le respect de ses contraintes budgétaires une politique de soutien technique et financier à l'adresse des porteurs de projets.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des engagements décrits dans la convention ou de la survenance d'un évènement indépendant de la volonté des parties, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sans contreparties financières. Cette demande motivée sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un délai minimum de trois mois.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différents qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux,
dont un pour chacune des parties.

à xxxxxxx, le

Pour ÉNERGIE Eure-et-Loir	**Pour la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France**
le Président	**le Président**
Xavier NICOLAS	**Stéphane LEMOINE**

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

AXE 1 : PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE

Les collectivités ont un important levier d'action pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire et développer le recours aux énergies renouvelables. A ce titre, les mesures dites de Planification énergétique permettent de créer une synergie entre plusieurs acteurs d'un territoire sur de multiples thématiques en analysant le maximum des potentiels et des ressources locales.

Parallèlement, les dispositions citées à l'article L.2224-37-1 du code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité pour les syndicats d'énergie d'assister les intercommunalités dans l'élaboration et le suivi des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET). Le PCAET a pour but d'atténuer le changement climatique et de mener un aménagement du territoire plus autonome et durable ainsi qu'une stratégie d'approvisionnement en énergie en corrélation avec son urbanisme et ses futurs projets.

Initié par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), le contenu du PCAET se compose d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale, d'un plan d'actions et d'un dispositif de suivi et d'évaluation des mesures initiées pour les territoires.

L'intercommunalité en charge du PCAET se doit :

- d'engager son plan d'actions ;
- d'établir un suivi et un bilan à mi-parcours afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs qu'elle s'est fixée et de répertorier les données relatives aux opérations réalisées sur son territoire.

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :
Assistance au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions du PCAET par l'intercommunalité.

Afin d'atteindre cet objectif, ENERGIE Eure-et-Loir s'engage à :

- Mettre gracieusement à disposition de l'intercommunalité son logiciel de planification énergétique « Prosper » et à former ses utilisateurs.
- Mesurer, sur la base des données renseignées par l'intercommunalité dans le logiciel, l'impact de la mise en œuvre du plan d'actions par rapport aux objectifs fixés.
- Accompagner la réalisation du bilan à mi-parcours (3 ans après la réalisation du PCAET) et la révision globale du PCAET à la fin des 6 ans.
- Concaténer les données recueillies à la maille départementale pour les rendre accessibles aux institutions publiques (Etat, ADEME, Région).

AXE 3 : ACHAT D'ENERGIE

Les marchés de la fourniture de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence pour tous les sites de consommation. Face à l'ouverture des marchés de l'énergie et à la disparition progressive de certains tarifs réglementés, les collectivités doivent s'organiser pour satisfaire leurs besoins en matière d'achat d'énergie, tout en maîtrisant leur consommation. L'atteinte de ces objectifs nécessite une bonne connaissance du secteur de l'énergie et de prendre en compte les règles de la commande publique.

Face à ce contexte, les Syndicats d'énergies de l'Indre et Loire, de l'Eure-et-Loir et de l'Indre, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre-Val de Loire » ont décidé de mettre leurs compétences au profit des acheteurs publics de gaz naturel et/ou d'électricité en créant un groupement de commandes baptisé POLE ENERGIE CENTRE.

Ce groupement constitué de 578 membres se fixe pour mission de répondre aux besoins énergétiques des collectivités locales, de se charger des opérations de consultation en conformité avec la commande publique et d'attirer les offres les plus pertinentes des fournisseurs d'énergie. L'offre de services comprend également l'obligation pour les fournisseurs d'optimiser les contrats des collectivités.

Chaque collectivité a la possibilité d'adhérer au groupement POLE ENERGIE CENTRE pour la fourniture en énergie de ses différents sites. Une fois adhérente, elle sera consultée à l'occasion du lancement d'un marché d'achat d'énergie par le groupement pour savoir si elle accepte d'intégrer ou non tout ou partie de ses points de livraison dans le marché.

OBJECTIFS DU PARTENARIAT DECLIC 28 :

- **Faire bénéficier l'intercommunalité d'une information régulière sur l'évolution des marchés de l'énergie.**
- **Lui permettre d'accéder au groupement d'achat POLE ENERGIE CENTRE.**

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir

- Transmettre une information périodique sur l'évolution des marchés de l'énergie.
- Accompagner l'intercommunalité dans le cas où celle-ci souhaite adhérer au groupement d'achat d'énergie.
- Assister l'intercommunalité lors du lancement des marchés par le groupement.
- Être aux côtés de l'intercommunalité dans ses relations avec les fournisseurs retenus par le groupement.

AXE 5 : EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE

La mobilisation des usagers est un critère important de réussite des politiques publiques en matière de transition énergétique. Dans ces conditions, ENERGIE Eure-et-Loir s'associe aux collectivités pour mener différentes formes d'actions d'information et de sensibilisation.

Dans ce cadre, ENERGIE Eure-et-Loir :

- met un certain nombre d'outils et de moyens à disposition notamment des services de l'éducation nationale afin de sensibiliser les plus jeunes aux économies d'énergies et au développement durable.
- S'attache à promouvoir toute action visant à mieux informer les particuliers sur les questions énergétiques s'agissant des relations avec les fournisseurs, de leur souhait de procéder à des travaux de rénovation énergétique de leur logement…
- Apporte une attention toute particulière au maintien de l'accès à l'énergie pour les publics les plus fragiles.

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :
Sensibiliser et informer le grand public et les scolaires sur les questions relatives à l'énergie et au développement durable.

L'intercommunalité s'engage à :

- Communiquer auprès de tout public les actions communes de sensibilisation à l'énergie et au développement durable via les supports existants au sein de L'intercommunalité (site internet, magazine, réseaux sociaux, panneau pocket…).

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir :

L'Education à la culture énergie et au développement durable :

- Sensibiliser et informer les plus jeunes pour adapter les comportements individuels au contraintes énergétiques et climatiques.
- Intervention d'une animatrice en milieu scolaire, prioritairement du CP à la 6ème, pour présenter différentes activités en lien avec la transition énergétique.
- Mise à disposition d'expositions sur le parcours de l'énergie, le changement climatique et la qualité de l'air pour amener les enfants à réfléchir sur leurs habitudes, à trouver des pistes pour contribuer à préserver la planète, ses ressources naturelles et énergétiques et devenir ainsi les éco-citoyens de demain.
- Mise à disposition d'une boîte à outils comprenant du matériel pédagogique (livres, maquettes…) à partir du site info-conso-energie28.fr
- Organisation en partenariat avec les services départementaux de l'Education Nationale, du concours ECOLOUSTICS destiné aux élèves de cycle 3 (CM1 - CM2 - 6ème) des établissements publics et privés sous contrat.

AXE 6 : MOBILITÉ

Outre les considérations liées aux économies d'énergie, le volet mobilité constitue un axe important dans la transition énergétique pour les collectivités.

La mobilité peut s'entendre sous diverses formes, individuelle ou collective. Elle peut également faire appel à différentes sources d'énergies : électricité, hydrogène, GNV…

Pour sa part, en l'absence d'opérateurs privés, ENERGIE Eure-et-Loir a été au cours de ces dernières années précurseur en ce domaine en développant à l'échelle départementale un premier réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Au-delà de cette initiative, les solutions envisagées peuvent nécessiter un travail de réflexion pouvant associer de multiples acteurs : l'intercommunalité et ses communes adhérentes, ENERGIE Eure-et-Loir en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et acteur local de la mobilité, les candidats à l'installation de stations d'avitaillement, les gestionnaires de voiries, les gestionnaires de réseaux, la Région, les différents acteurs économiques…

OBJECTIF DU PARTENARIAT DECLIC 28 :
Travailler ensemble au développement d'une mobilité durable sur le territoire de l'intercommunalité.

L'accompagnement d'ENERGIE Eure-et-Loir

- Apporter conseil et assistance à l'intercommunalité pour toute réflexion touchant aux formes de mobilité et à leur déploiement sur le territoire.
- Soutenir financièrement les collectivités désireuses d'équiper leurs flottes de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 2022-48
ID : 028-200069953-20221216-22_12_27-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_27

Objet de la délibération :
Création de postes statutaires – Mise au stage de contractuels

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que des contrats ne peuvent plus être renouvelés,
Considérant les besoins humains de la communauté de communes,
Vu la décision de mettre au stage sur des postes statutaires des agents contractuels, afin de combler les manques en personnels titulaires dans les services, et ce, à compter du 1er janvier 2023,
Vu l'état des emplois et des effectifs,

Attendu la proposition de création des postes suivants :

- 1 poste d'animateur en accueil de mineurs au grade d'adjoint d'animation, à temps complet
- 1 poste d'animateur en accueil de mineurs au grade d'adjoint d'animation, à raison de 31 heures hebdomadaires
- 2 postes d'animateur en accueil de mineurs au grade d'adjoint d'animation, à raison de 30 heures hebdomadaires
- 1 poste d'animateur en accueil de mineurs au grade d'adjoint d'animation, à raison de 20 heures hebdomadaires
- 1 poste d'animateur en accueil de mineurs au grade d'adjoint d'animation, à raison de 14 heures hebdomadaires
- 1 postes d'animateur en accueil de mineurs au grade d'adjoint d'animation, à raison de 12 heures hebdomadaires

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_27-DE

- 1 poste d'agent d'entretien et de restauration au grade d'adjoint technique, à raison de 30 heures hebdomadaires
- 1 poste d'agent d'entretien et de restauration au grade d'adjoint technique, à raison de 18 heures hebdomadaires
- 1 poste d'agent de restauration au grade d'adjoint technique, à raison de 5 heures hebdomadaires

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE DE CRÉER les postes tels que présentés ci-avant,
DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_28-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_28

Objet de la délibération :
Création de postes contractuels – Service Enfance Jeunesse

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al°2,
Attendu que la fixation du nombre d'heures d'un poste contractuel annualisé dépend du nombre d'heures requises et de la période sur laquelle elles seront réalisées,
Attendu la démission d'un agent contractuel de l'ALSH de Changé
Attendu la mutation d'un agent titulaire du site de Gallardon pour le site de Louis Drouet,
Attendu le départ en retraite d'un agent titulaire sur le site de l'ALSH de Saint-Martin de Nigelles,
Il convient de créer les postes suivant pour remplacer ces départs, à savoir :

- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 22h21 annualisées, pour l'ALSH de Changé
- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 15h15 annualisées, pour l'ALSH de Gallardon
- Un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 20h36 annualisées, pour l'ALSH de Saint-Martin de Nigelles

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_28-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE DE de CRÉER les postes contractuels au titre d'un accroissement temporaire d'activité listés ci-avant, pour effet du 3 janvier 2023 au 7 juillet 2023,
AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les contrats afférents,
FIXE la rémunération des agents contractuels recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- Grade d'adjoint d'animation sur la base du 1er échelon IB 367-IM 340

DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2023

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_29-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_29

Objet de la délibération :
Création d'un poste contractuel – Service Petite Enfance

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al°2,
Attendu le recrutement en cours d'une auxiliaire de puériculture sur un poste statuaire au multiaccueil des Vergers,

Considérant que la candidate retenue ne sera libérée par sa collectivité d'origine qu'au 31 janvier prochain,
Il convient de créer un poste d'agent social, afin de respecter les obligations d'encadrement sur ladite structure durant la période du 1er au 31 janvier 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE DE CRÉER un poste d'agent social contractuel, à temps complet, au titre d'un accroissement temporaire d'activité, sur la période du 3 au 31 janvier 2023,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_29-DE

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au recrutement nécessaire et à signer le contrat afférent,
FIXE la rémunération de l'agent contractuel recruté au grade d'agent social sur la base du 1er échelon IB 367-IM 340
DIT que les crédits seront inscrits au budget principal 2023.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_30-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_30

Objet de la délibération :
Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de service – Restauration scolaire Droue sur Drouette

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n°19-07-23 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019, portant validation de la convention de mise à disposition de service Enfance Jeunesse, relative à l'organisation de la pause méridienne au sein des écoles de Droue-sur-Drouette,
Considérant que ladite convention prend fin le 31 août 2022,
Vu la délibération n°22-07-08 du 7 juillet 2022, portant prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que la mise en place d'une convention de mutualisation descendante pour l'organisation de la restauration scolaire à Droue-sur-Drouette doit être soumise à l'avis du comité technique des deux collectivités,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_30-DE

Considérant que la commune de Droue-sur-Drouette relève du comité technique du CDG28, dont la prochaine session se tiendra fin janvier 2023,

Il est proposé de prolonger la validité de ladite convention jusqu'au 31 mars 2023, afin de permettre le passage de la prochaine convention devant les différentes instances.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉCIDE de prolonger, par avenant, la validité de la convention de mise à disposition du service Enfance Jeunesse relative à l'organisation de la pause méridienne au sein des écoles de Droue-sur-Drouette, dans les mêmes conditions, du 1er janvier au 31 mars 2023.
AUTORISE le président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_30-DE

Portes Euréliennes d'Île-de-France communauté de communes

Avenant n° 3

A la convention de mise à disposition de service pour l'organisation de la pause méridienne au sein des écoles Chevalerie à Droue-sur-Drouette

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France représenté par son Président, Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, d'une part,
Et
La commune de Droue sur Drouette représentée par son Maire, Monsieur Jean-François BULIARD, dûment habilité par délibération du 26 mai 2020, ci-après dénommée "la commune", d'autre part,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
Vu les statuts de l'EPCI,
Vu la convention de mise à disposition entre la commune de Droue sur Drouette et la Communauté de communes en date du 19 juillet 2019,
Vu la délibération n° 19_07_23 en date du 11 juillet 2019,
Vu la délibération n° 19_09_31 en date du 24 septembre 2020,
Vu la délibération n° 22_07_08 en date du 7 juillet 2022,
Vu la délibération n°---------- du conseil communautaire, en date du 15 décembre 2022,
Vu la délibération n°---------- de la commune de Droue-sur-Drouette, en date du ----------
Considérant que l'avenant de la convention de mise à disposition prend fin au 31/12/2022,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :
Ladite convention est prolongée pour une durée de trois mois, soit du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Epernon, le

Pour la commune de Droue sur Drouette
Le Maire
Jean-François BULIARD

Pour la CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France
Le Président
Stéphane LEMOINE

PROJET

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_31-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_31

Objet de la délibération :
Convention de mutualisation descendante – Restauration scolaire Epernon

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Considérant que la convention de mise à disposition de service relative à l'organisation de la restauration scolaire sur la commune d'Épernon prend fin au 31 décembre 2022,
Considérant l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,
Attendu le projet de convention de mutualisation descendante pour l'organisation de la restauration scolaire sur la commune d'Epernon,
Ladite convention est jointe à la présente note, afin que chacun puisse en prendre connaissance préalablement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la convention de mutualisation descendante relative à la restauration scolaire sur la commune d'Epernon, mise en place à compter du 1er janvier 2023.
AUTORISE le président à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_31-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_32

Objet de la délibération :
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition individuelle pour le service des sports de la commune d'Epernon

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n°19-07-24 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019, portant validation de la convention de mise à disposition d'un personnel pour le service des sports de la commune d'Epernon,
Considérant que ladite convention prend fin le 31 décembre 2022,

Il est proposé de prolonger la validité de ladite convention jusqu'au 30 juin 2023, afin de revoir les conditions de mise à disposition avec la commune d'Epernon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉCIDE de prolonger la validité de la convention de mise à disposition individuelle pour le service des sports de la commune d'Epernon, dans les mêmes conditions, du 1er janvier jusqu'au 30 juin 2023.
AUTORISE le président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_31-DE

CONVENTION DE MUTUALISATION DESCENDANTE DE SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ILE-DE-FRANCE.POUR LA SURVEILLANCE ET L'ANIMATION DE LA PAUSE MERIDIENNE DES ÉCOLES DE LA VILLE D'ÉPERNON

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (CCPEIDF), représentée par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération en date du 15 décembre 2022, ci-après dénommé "l'EPCI",

Et :
La commune d'Épernon, représentée par son Maire, Monsieur François BELHOMME, dûment habilité par délibération en date du 25 mai 2020, ci-après dénommé "la commune",

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-001, en date du 23 novembre 2016, portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal,
Vu les statuts de l'EPCI,
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la CCPEIF en date du 30 novembre 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Technique de la commune d'Épernon en date du 24 novembre 2022,
Vu la délibération n°---------- du conseil communautaire, en date du 15 décembre 2022,
Vu la délibération n°---------- de la commune d'Epernon, en date du ----------

PRÉAMBULE

Cette mutualisation présente un intérêt public dans le cadre de la bonne organisation de la pause méridienne des écoles de la ville d'Épernon.

La commune d'Épernon a exprimé la volonté de faire de la pause méridienne un temps d'éducation à part entière. Elle vise à :

- Mettre en cohérence et équilibrer les différents temps de l'enfant,
- Respecter les rythmes de vie, favoriser l'apprentissage de la vie collective,
- Renforcer la prise en charge éducative et l'accueil collectif des enfants.

La CCPEIF détient actuellement la compétence pour l'organisation et l'animation des temps périscolaires et des centres de loisirs (mercredis et vacances scolaires).

Conformément au code général des collectivités territoriales, cette mutualisation descendante est possible :

- Si ces interventions se situent dans le prolongement de ses compétences,
- Si un intérêt public justifie l'intervention de l'EPCI ou dans le cadre d'une bonne organisation de service.

La pause méridienne au sein des restaurants scolaires n'étant pas du temps scolaire (sous la responsabilité de l'éducation nationale), elle est de facto considérée comme du temps périscolaire pour laquelle le recrutement de personnel d'animation est nécessaire.
DEFINITION : la pause méridienne correspond au temps compris entre la fin des cours le matin, soit 11h45, et la reprise des cours, soit 13h20. Elle comprend un temps de restauration collective et un temps libre. Ce service, à caractère facultatif, a une vocation sociale et éducative qui privilégie un temps pour la restauration collective, permettant aussi aux enfants de profiter pleinement de ce temps libre, de repos, d'échanges et de convivialité.

La CCPEIF organisant déjà les autres temps périscolaires (le matin et le soir), elle bénéficie du personnel nécessaire qui interviendrait auprès des mêmes enfants pendant la pause méridienne. Cette mutualisation

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_31-DE

l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Le Maire contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au coordinateur.

Le président de la CCPEIF est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mutualisés (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de la CCPEIF, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.
L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la CCPEIF. Un avis de la commune d'Épernon sur l'année écoulée pourra être sollicité par la CCPEIF.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU SERVICE

Le service Enfance/Jeunesse de la CCPEIF est composé d'agents qualifiés en matière d'animation et de surveillance d'enfants âgés de 3 à 12 ans ; ces agents sont placés sous l'autorité du coordinateur Enfance/Jeunesse dont les missions sont les suivantes :

- Collaborer avec le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Administratif, le responsable du service Scolaire et l'adjoint aux affaires scolaires de la commune d'Épernon pour organiser et planifier le passage des enfants au restaurant scolaire.

- Coordonner l'action de tous les agents intervenant pendant le temps de restauration (personnel communal et communautaire) autour de trois tâches principales :
  - Organiser la prise des repas,
  - Assurer la surveillance et la sécurité des enfants,
  - Mettre en œuvre des temps de récréation dans la mesure où cela n'entrave pas les missions précédentes.

- Mettre en œuvre notamment les tâches suivantes :
  - Pointage quotidien des élèves, tâche effectuée par les animateurs et les ATSEM
  - Gestion des P.A.I , conjointement avec les animateurs et les ATSEM
  - Déclaration d'accident, conjointement avec les animateurs et les ATSEM
  - Gestion et suivi des sanctions auprès des élèves, conjointement avec le référent administratif
  - Participation éventuelle au Conseil d'école pour les questions de restauration,
  - Gestion des remplacements d'agents pour le personnel communautaire.

Afin d'offrir un service de qualité, l'ensemble du personnel d'animation et de surveillance intervenant pendant la pause méridienne devra se conformer aux directives du coordinateur Enfance/Jeunesse de la CCPEIF.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENT ADMINISTRATIF

Le responsable du service Scolaire est désigné référent administratif de la commune d'Épernon. Il travaillera en étroite collaboration avec le coordinateur Enfance/Jeunesse de la CCPEIDF et sera notamment chargé des tâches suivantes :

- Suivi et mise en place de sanctions avec l'élu (après retour de la coordinatrice) en cas de non-respect du règlement intérieur
- Inscription au restaurant scolaire des enfants et facturation des repas,
- Gestion des P.A.I,
- Relations avec les parents en cas de réclamation concernant les inscriptions et la facturation,
- Relations avec le prestataire fournisseur des repas,
- Gestion des remplacements d'agent pour le personnel communal,

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_31-DE

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'article précédent, après avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mutualisation descendante peut prendre fin à la date anniversaire de la convention à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Lorsque cesse la présente convention, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.
En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mutualisation dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS / LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Épernon, le ....., en 2 exemplaires.

Pour L'EPCI
Le Président,
Stéphane LEMOINE

Pour la commune
Le Maire
François BELHOMME

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_31-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_31

Objet de la délibération :
Convention de mutualisation descendante – Restauration scolaire Epernon

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Considérant que la convention de mise à disposition de service relative à l'organisation de la restauration scolaire sur la commune d'Épernon prend fin au 31 décembre 2022,
Considérant l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,
Attendu le projet de convention de mutualisation descendante pour l'organisation de la restauration scolaire sur la commune d'Epernon,
Ladite convention est jointe à la présente note, afin que chacun puisse en prendre connaissance préalablement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE la convention de mutualisation descendante relative à la restauration scolaire sur la commune d'Epernon, mise en place à compter du 1er janvier 2023.
AUTORISE le président à signer ladite convention et toutes pièces afférentes.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_32-DE

Portes Euréliennes d'Île-de-France
communauté de communes

Avenant n° 1

A la convention de mise à disposition individuelle

de Monsieur CHAUVIN Patrice

Educateur des APS Principal 1ère classe

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France représenté par son Président, Stéphane LEMOINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020, d'une part,
Et
La commune d'Epernon représentée par François BELHOMME, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,
Vu les statuts de l'EPCI,
Vu la convention de mise à disposition individuelle de Monsieur Patrice CHAUVIN entre la commune d'Epernon et la Communauté de communes en date du 10 décembre 2019,
Vu la délibération n° 19_07_24 en date du 11 juillet 2019,
Vu la délibération n°---------- du Conseil communautaire, en date du 15 décembre 2022,
Vu la délibération n°---------- de la commune d'Epernon, en date du ----------,
Considérant que la convention de mise à disposition individuelle de Monsieur CHAUVIN Patrice prend fin au 31/12/2022,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :
Ladite convention est prolongée pour une durée de trois mois, soit du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023.

ARTICLE 2 :
Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Epernon, le

Pour la CCPEIF
Le Président
Stéphane LEMOINE

Pour Epernon
Le Maire
François BELHOMME

PROJET

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 2022-49
ID : 028-200069953-20221216-22_12_33-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_33

Objet de la délibération :
Rapport social unique

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu l'article 5 de la loi n0 2019-828 du 6 août 2019 portant l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité, plus communément appelé « Bilan Social »,
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, fixant les conditions et modalités de la mise en œuvre du rapport social unique dans la fonction publique,
Considérant que par avis n°CT-2022-017 du 30 novembre 2022, le comité technique déclare avoir pris acte du rapport social unique 2021,

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la communauté de communes,

Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical.

Initialement prévu pour favoriser le dialogue social à l'intérieur de chaque collectivité, le rapport social unique est également est un véritable dispositif statistique permettant au législateur et au pouvoir réglementaire d'opérer les ajustements et les réformes nécessaires au bon fonctionnement et à l'adaptation du statut de la Fonction Publique.

Les données du rapport social unique contribuent également à une meilleure répartition de l'emploi local : elles sont utilisées par le Centre de Gestion notamment pour affiner le nombre de postes à

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_33-DE

pourvoir par concours et mettre en place des politiques de Gestion Prévisionnelle des Effectifs Emplois et Compétences (GPEEC).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
PREND ACTE de la présentation de la synthèse du bilan social 2021 de la communauté de communes.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

CC DES PORTES EURELIENNES D ILE DE FRANCE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

Effectifs

230 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

> **151** fonctionnaires
> **12** contractuels permanents
> **67** contractuels non permanents

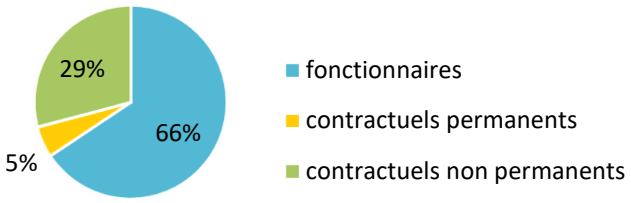

Aucun contractuel permanent en CDI

4 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 58 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : 3 agents du Centre de Gestion et 50 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	18%	17%	18%
Technique	19%	50%	21%
Culturelle			
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	15%	17%	15%
Police			
Incendie			
Animation	48%	17%	45%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

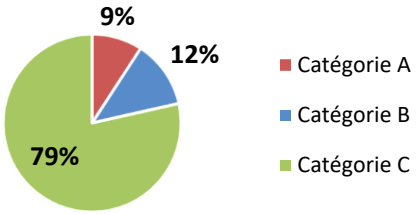

Répartition par genre et par statut

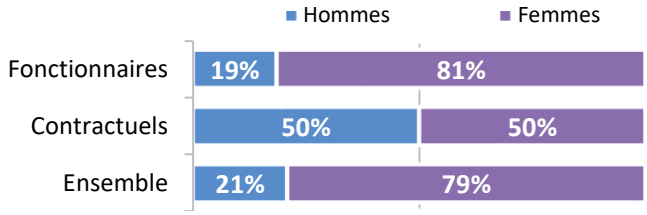

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints d'animation	42%
Adjoints techniques	16%
Adjoints administratifs	10%
Rédacteurs	5%
Educateurs de jeunes enfants	5%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

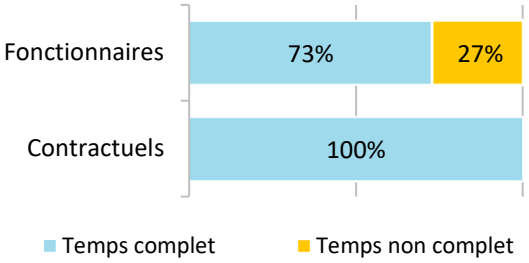

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

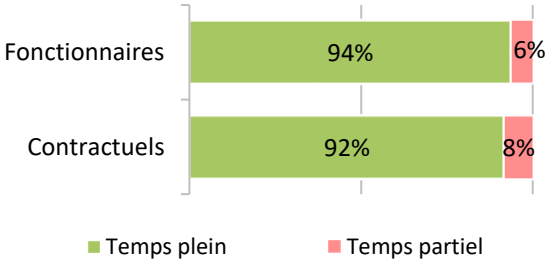

Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Sportive	50%	
Technique	43%	0%
Animation	31%	0%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
9% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	**45,48**
Contractuels permanents	**37,50**
Ensemble des permanents	**44,89**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	**40,86**

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

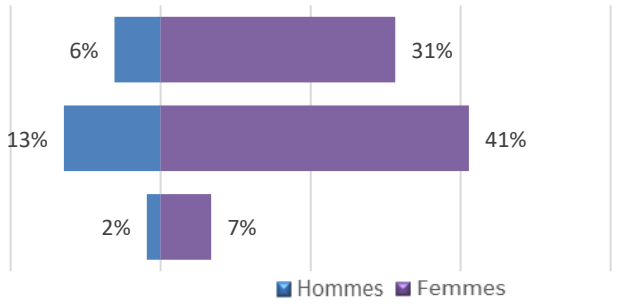

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

196,37 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> 134,02 fonctionnaires
> 10,18 contractuels permanents
> 52,17 contractuels non permanents

357 393 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

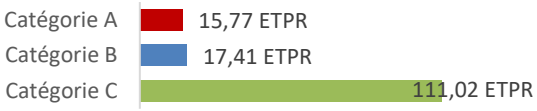

Positions particulières

> 3 agents en congés parental
> 16 agents en disponibilité
> 5 agents détachés dans une autre structure
> 3 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

En 2021, 29 arrivées d'agents permanents et 19 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020[1]	Effectif physique au 31/12/2021
153 agents	**163 agents**

[1] *cf. page 7*

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	**0,7%**
Contractuels	↗	**300,0%**
Ensemble	↗	**6,5%**

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	37%
Mutation	21%
Mise en disponibilité	16%
Détachement	5%
Congé parental	5%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Recrutement direct	45%
Remplacements (contractuels)	31%
Arrivées de contractuels	24%

** Variation des effectifs :*

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

68 avancements d'échelon et 15 avancements de grade

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	1	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 22,85 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	32 848 505 €	Charges de personnel*	7 507 494 €	Soit 22,85 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 919 671 €
Primes et indemnités versées :	624 758 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	54 201 €
Nouvelle Bonification Indiciaire :	24 727 €
Supplément familial de traitement :	66 767 €
Indemnité de résidence :	3 697 €
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €

Rémunérations des agents sur emploi non permanent :

1 067 162 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	57 118 €		36 088 €	s	25 927 €	s
Technique		s	s	38 088 €	24 395 €	s
Culturelle						
Sportive			s			
Médico-sociale	33 335 €	s			24 972 €	s
Police						
Incendie						
Animation			32 508 €		22 791 €	s
Toutes filières	**43 410 €**	**s**	**35 332 €**	**38 853 €**	**23 790 €**	**19 601 €**

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,94 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**16,24%**
Contractuels sur emplois permanents	**12,43%**
Ensemble	**15,94%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

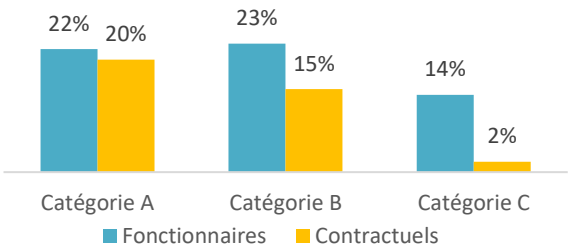

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels
- 2483 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- 307 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

Absences

En moyenne, 17,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> **En moyenne, 0,8 jour d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**4,73%**	**0,23%**	**4,40%**	**3,75%**
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	**4,73%**	**0,23%**	**4,40%**	**3,75%**
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	**5,72%**	**0,23%**	**5,31%**	**3,75%**

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 77,8 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

13 accidents du travail déclarés au total en 2021

> 5,7 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 50 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

9 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- 89 % sont fonctionnaires*
- 78 % sont en catégorie C*

- 2 741 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION

2 assistants de prévention désignés dans la collectivité

FORMATION

25 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **4 990 €**
Coût par jour de formation : **200 €**

DÉPENSES

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **8 520 €**

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Formation

En 2021, 52,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

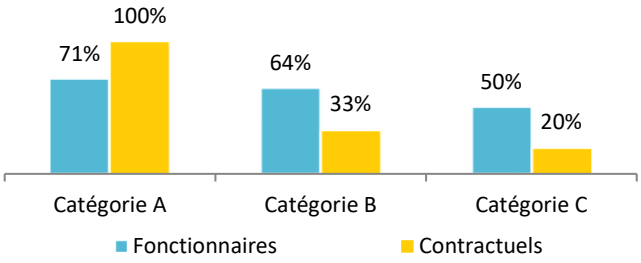

78 363 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	58 %
Coût de la formation des apprentis	3 %
Autres organismes	39 %

419 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

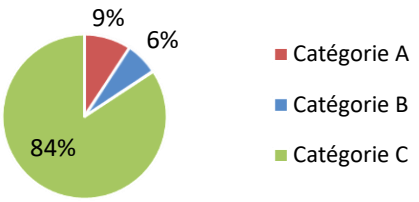

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,6 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	38%
Autres organismes	62%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	**9 296 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**216 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Relations sociales

Jours de grève

4 jours de grève recensés en 2021

Comité Technique Territorial

5 réunions en 2021 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2022 *Version 1*

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_34

Objet de la délibération :
Mise en œuvre du télétravail et validation des différents supports

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu l'accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définit les conditions du télétravail. Il est complété par l'arrêté du 30 mai 2006.
Vu l'article 133 de la Loi du 12 mars 2012 autorisant l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail.
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixant les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.
Vu Le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 prévoyant la possibilité de déroger aux 3 jours maximum télétravaillés, pour les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap ou les femmes enceintes.
Vu le premier accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques, signée le 13 juillet 2021, fixant les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 venant modifier les conditions de mise en œuvre du télétravail, issues de l'accord cadre, dans la fonction publique et la magistrature.
Considérant qu'il convient d'officialiser la mise en place du télétravail dans la collectivité,
Considérant que l'avis du comité technique est requis concernant la mise en place et les modalités du télétravail,

Attendu les réunions et avis du comité technique des 19 octobre et 9 novembre derniers et les différentes propositions faites pour la rédaction des supports relatifs au télétravail,

Considérant l'avis favorable du comité technique, en date du 30 novembre 2022, sur la mise en œuvre du télétravail à compter du 1er janvier 2023,

Attendu les documents suivants joints à la présente note :

- la charte collective du télétravail,
- la fiche d'auto évaluation du candidat au télétravail,
- le formulaire de candidature,
- la convention tripartite,
- le projet de fiche conseils pour le télétravailleur,
- le projet de fiche conseils pour l'encadrant du télétravailleur,
- le projet de fiche d'évaluation individuelle du télétravail,

Attendu les modalités de mise en œuvre du télétravail figurant dans la charte collective,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
APPROUVE les différents documents relatifs à la mise en place du télétravail dans la collectivité.
DECIDE D'INSTITUER la possibilité pour les agents communautaires de recourir au télétravail, à compter du 1er janvier 2023.
AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

CHARTE COLLECTIVE

DU

TÉLÉTRAVAIL

Avis favorable du comité technique en date du 9 novembre 2022,

Avis favorable du comité d'hygiène, santé, sécurité et conditions de travail en date du 9 novembre 2022

Validé par délibération n° ---------- du conseil communautaire en date du ----------

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Préambule

Cadres de référence

L'accord interprofessionnel du 19 juillet 2005 définit les conditions du télétravail. Il est complété par l'arrêté du 30 mai 2006.

L'article 133 de la Loi du 12 mars 2012 autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail.

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 fixe les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

Le décret n°2019-637 du 25 juin 2019 insère la possibilité de déroger aux 3 jours maximum télétravaillés, pour les personnes dont l'état de santé le justifie, pour les personnes en situation de handicap ou les femmes enceintes.

Le premier accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques, signée le 13 juillet 2021, fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 vient modifier les conditions de mise en œuvre du télétravail, issues de l'accord cadre, dans la fonction publique et la magistrature.

La présente charte a pour objet de décliner ces conditions de mise en œuvre du télétravail, afin de les adapter aux besoins et contraintes de la communauté de communes.

Définition du télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation du travail qui permet à l'agent de travailler ailleurs que dans son service ou ses locaux habituels, grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur des critères cumulatifs qui le distinguent des autres formes de travail à distance.
L'agent en télétravail :

- -A demandé et obtenu l'autorisation d'exercer en télétravail une partie de ses missions
- -Exerce ses missions sur un, ou plusieurs, lieu distant de son lieu de travail habituel
- -Alterne un temps minimal de présence sur site et un temps à distance
- -Utilise les technologies de l'information et de la communication

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé, ou dans tout lieu à usage professionnel.

Grands principes du télétravail

Le télétravail s'inscrit dans une relation professionnelle basée sur la confiance mutuelle, la capacité à exercer ses fonctions de manière autonome, et sur l'évaluation des résultats par rapport aux objectifs à atteindre.

Le caractère volontaire

Le télétravail repose sur un acte volontaire.
Il est mis en place sur demande de l'agent et ne peut lui être imposé par l'administration, excepté lors de situations de crise.
Il peut être obtenu :

- -Après demande écrite de l'agent, selon la procédure mise en place
- -Après accord de la hiérarchie et validation par l'autorité territoriale, ou son représentant

La réversibilité

La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, suite à un entretien préalable et sous réserve du respect d'un délai de prévenance.

Le maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux qui lui sont habituellement applicables.
Il est également soumis aux mêmes obligations, fixées par les lois et règlements en vigueur au sein de la communauté de communes. (Règlement intérieur, protocole d'accord, charte informatique…)

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

- ***Philosophie du télétravail au sein de la collectivité***

La crise sanitaire de 2020 a accéléré et généralisé le recours au télétravail.
La communauté de communes souhaite à présent s'inscrire dans une démarche de recours au télétravail plus pérenne, au travers de la présente charte.

Les intentions sur lesquelles s'appuie cette pérennisation résident dans le fait que le télétravail :

-Permet une qualité de vie au travail, une efficacité professionnelle et une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

-Participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en promouvant le management par objectifs, qui se traduit par la confiance et la responsabilisation. Il développe l'implication au travail.

-Participe aussi d'une démarche de développement durable par la limitation des déplacements, des embouteillages, des risques d'accident de trajet et la réduction d'émission des gaz à effet de serre.

1. Dispositions générales

1.1. Eligibilité au télétravail

De manière générale, l'accès au télétravail est apprécié par la combinaison des critères suivants : activité éligible, aptitude de l'agent au télétravail, conditions techniques, respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

L'éligibilité au télétravail du poste occupé par l'agent prend également en considération :

-Les aptitudes au télétravail de l'agent
-L'organisation du service
-Les contraintes de continuité de service
-Le nombre de télétravailleurs dans le service
-Le niveau de confidentialité des données traitées par l'agent
-La continuité des relations avec les partenaires
-L'accessibilité à distance de certains logiciels/applications
-La distance entre le lieu de travail et celui du domicile

1.2. Le télétravail imposé

Outre le cadre réglementaire strict, la présente charte vise à organiser les modalités d'un télétravail qui serait déployé dans un contexte exceptionnel, tel que la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid19 ou tout autre événement qui imposerait à la collectivité de prendre des mesures, en vue de protéger la sécurité ou la santé de ses agents.

Dans ce cas, le télétravail pourra être mis en place afin notamment :

-D'assurer la continuité du service
-De garantir aux agents le plus haut niveau possible de protection sanitaire
-De protéger, de la même manière, les administrés

De fait, au regard du caractère d'urgence, le télétravail imposé par des circonstances exceptionnelles ne peut pas être encadré par les mêmes modalités de mises en place (pas de formulaire de demande, ni d'arrêté individuel…).
Le CHSCT doit en être informé.

2. Activités éligibles au télétravail

La mise en place du télétravail sera appréciée par le responsable hiérarchique, en fonction de la faisabilité technique, du bon fonctionnement individuel et collectif, des nécessités de service, des interactions avec les autres services et de l'organisation au sein de ses équipes.
Dans cette optique, il veillera à ce que le télétravail ne perturbe pas le fonctionnement habituel et ne reporte pas de charge de travail supplémentaire sur les autres agents.

La possibilité de télétravailler est ouverte à tout agent, stagiaire, titulaire ou contractuel sur emploi permanent, dès lors qu'il a au moins 3 mois d'ancienneté dans la collectivité, quels que soient son cadre d'emplois, son grade et qu'il travaille à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.
La limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail est laissée à l'appréciation de l'encadrant direct et/ou du directeur de service.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Toutes les missions n'étant pas compatibles avec le télétravail, il appartient aux responsables hiérarchiques directs, saisis par un agent, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

2.1. Les missions et activités non éligibles au télétravail

-***Fonctions opérationnelles***

Interventions sur le terrain : espaces verts, réseaux eau et assainissement, distribution des bacs, entretien et maintenance dans les locaux ou sur les bâtiments…

-***Fonctions nécessitant une relation de proximité ou une présence physique***

Accueil du public : administratif, petite enfance, enfance et jeunesse…

Les agents ayant ces fonctions sont, de fait, exclus du dispositif.

2.2. Les missions et activités éligibles au télétravail

-***Tâches administratives***

Les missions d'expertise, d'étude, de rédaction, de recherche… peuvent être réalisées à distance.

2.3. Les aptitudes de l'agent au télétravail

Au regard de l'intérêt du service, les aptitudes individuelles requises pour le télétravail sont appréciées en fonction de ses missions, mais également de ses capacités à travailler en autonomie, à gérer son temps, à maintenir un lien avec sa hiérarchie et ses collègues, par exemple.

3. Procédure de candidature au télétravail

L'ensemble des documents et formulaires sont disponibles sur l'Intranet de la communauté de communes.

3.1. Candidature

1ère étape

L'agent candidat au télétravail commence par compléter le formulaire d'auto-évaluation. ***(Annexe 1)***

Ces items sont :

-Mes missions
-Mes motivations pour le télétravail
-Mon style de travail et l'aptitude au télétravail
-Mon espace de travail
-Ma situation personnelle

Cette fiche est destinée à donner à l'agent une première vision claire sur les prérequis pour le télétravail et d'évaluer sa capacité à télétravailler seul à son domicile.

2ème étape

L'agent complète la partie 1 de la fiche de candidature au télétravail ***(Annexe 2)***, en répondant précisément sur tous les points des titres suivants :

-Informations générales
-Analyse de l'éligibilité au télétravail
-Souhaits relatifs aux modalités de télétravail

Cette fiche servira à établir la convention tripartite de mise en situation de télétravail. De ce fait, il est important de la remplir précisément.

Attention : Une fiche de candidature incomplète ou pas suffisamment précise et sans motivations exprimées ne sera pas recevable et sera retournée à l'agent candidat.

3ème étape

L'agent transmet sa demande complétée à son responsable hiérarchique qui organise un entretien avec lui et en informe le service RH.

3.2. Entretien avec la hiérarchie

Le responsable hiérarchique organise un rendez-vous avec le candidat.

Lors de l'entretien, il échange avec l'agent sur :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

-Sa capacité estimée au télétravail, au regard de sa situation individuelle
-L'éligibilité de ses tâches professionnelles
-La suite donnée à la demande et, en cas d'avis favorable, sur les modalités d'organisation du télétravail

3.3. Avis du responsable hiérarchique

Suite à l'entretien, le responsable hiérarchique émet un avis.

- ***Avis favorable***

Le responsable :
-Précise les modalités d'organisation du télétravail de l'agent (Jours, horaires, tâches…)
-Date et signe le formulaire de demande
-Transmet le formulaire de demande à la direction RH

- ***Avis défavorable***

Tout refus doit être motivé par des considérations liées à l'intérêt, l'organisation et le fonctionnement du service et/ou en lien avec les critères d'éligibilité et d'aptitude requis.
Le responsable doit :
-Rédiger un avis circonstancié expliquant en détail les éléments qui ont motivé son refus
-Dater et signer le formulaire de demande
-Transmettre le formulaire de demande à la direction RH

S'il trouve cette décision injustifiée, l'agent pourra saisir la CAP qui examinera son recours.

3.4. Décision de l'autorité territoriale

Suite à la transmission du formulaire de demande déclaré conforme par la direction RH, cette demande est soumise à l'autorité territoriale qui viendra :
-Entériner l'avis favorable ou défavorable du responsable hiérarchique de l'agent
OU
-Demander la révision de la demande en précisant les points à revoir

4. Modalités de contractualisation du télétravail

Une fois la demande accordée par l'autorité territoriale, cette décision est formalisée au moyen de documents administratifs.

4.1. La convention tripartite

Le télétravail est un engagement qui s'inscrit dans le cadre d'un accord individuel signé par l'agent, qui exercera une partie de ses activités en télétravail, son responsable hiérarchique et l'autorité territoriale.

4.2. L'arrêté individuel

L'autorisation de télétravail est également actée par un arrêté individuel de mise en situation de télétravail, pris par le service des ressources humaines.

4.3. Renouvellement

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer en télétravail fait l'objet d'un entretien spécifique qui doit porter sur les résultats et faits marquants de la période à l'aune de trois objectifs :
-L'adaptation de l'agent au télétravail
-L'adéquation du mode d'organisation mis en place avec les besoins de l'employeur
-L'impact sur le service

4.4. Critères d'éligibilité technique

Quel que soit le site de télétravail, l'agent doit disposer :
-d'un espace dédié au télétravail : environnement calme, mobilier adapté…
-d'une connexion Internet à Très Haut Débit
Pour vérifier le débit de la connexion, une URL de test est à disposition sur Internet.

L'agent devra pouvoir avoir accès à sa boîte aux lettres électronique en Webmail, au portail Intranet, ainsi qu'au serveur tel qu'habituellement.

L'agent devra fournir toutes les attestations requises dans son dossier « Télétravail », à savoir :

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

-Fiche de candidature au télétravail
-Attestation d'assurance multirisque habitation précisant la couverture de l'activité de l'agent en télétravail
-Attestation sur l'honneur de respect de la présente Charte du Télétravail
-Attestation sur l'honneur de respect de la Charte Informatique
-Attestation sur l'honneur de l'agent sur la conformité de sa connexion au domicile
-Attestation sur l'honneur de l'agent sur la conformité de son espace de télétravail

5. Modalités générales du télétravail au sein de la collectivité

Le télétravail ne s'effectue pas obligatoirement au domicile.
En effet, l'agent peut choisir de télétravailler dans d'autres locaux professionnels ou non distincts de son lieu d'affectation, sous réserve de lieux définis au préalable.

5.1. Lieu de télétravail

Le télétravail se pratique, après accord de l'autorité territoriale :
-Au domicile de l'agent
-Dans une autre résidence de l'agent, à condition qu'elle ait préalablement été déclarée
-Dans un espace de coworking

L'agent conserve sa résidence administrative habituelle pour les jours non télétravaillés.
Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est donc celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail.
Le lieu d'exercice du télétravail devra impérativement répondre aux exigences de conformité des installations électriques et informatiques attestées par l'agent.
L'agent s'engage à ce que le lieu de télétravail respecte les règles d'hygiène et de sécurité et qu'il permet le télétravail dans des conditions optimales.
L'agent doit informer sa hiérarchie du lieu où il effectue son télétravail, chaque jour télétravaillé.

5.2. Nombre de jours télétravaillables

Dans un souci de préservation de l'environnement et des modalités de gestion égalitaire des agents, il est préconisé l'organisation du télétravail en journée complète, sauf contraintes médicales.

Le nombre de jours pendant lesquels est exercé le télétravail, ainsi que le choix des jours, sont définis avec le responsable hiérarchique et précisés dans la convention tripartite, dans la limite fixée par la présente charte.

Dispositions générales

-L'agent éligible pourra télétravailler de 1 à 2 jours maximum, par semaine travaillée, sur validation de sa hiérarchie. Un seul jour pour les agents à temps non complet ou à temps partiel (80% et moins).
En outre la durée de télétravail ne pourra excéder la moitié du temps de travail hebdomadaire de l'agent.
Toutefois, conformément à l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, ce seuil pourra être dépassé sur préconisation médicale, à la demande de l'agent.
-Les agents à temps non complet ou à temps partiel pourront travailler 1 jour maximum par semaine.
-La participation à une réunion ou une formation prime sur le télétravail. L'agent doit donc obligatoirement s'y rendre.
-L'agent peut se rendre à une réunion depuis son lieu de télétravail.
-Il n'y a pas de report, ni cumul possible d'une semaine sur l'autre.
-Afin de favoriser le collectif de travail, les chefs de service doivent prévoir 1 à 2 jours par semaine de présence commune sur site pour leur équipe.
-Un agent, maître de stage, ne pourra pas effectuer de télétravail les jours de présence de son stagiaire.
-Les jours fixes ou flexibles de télétravail non effectués ne sont pas reportés.

1 jour fixe et 1 jour flexible

Il est possible de prévoir 1 jour fixe et 1 jour flexible par semaine, au regard de la nécessité de service.
Lorsqu'un jour férié tombe sur une journée fixe de télétravail, cette dernière ne peut être reportée.
Le délai de prévenance, pour la journée flexible de télétravail, est d'une semaine.

Modulations

A la demande de l'agent exerçant en télétravail, des modulations calendaires peuvent toutefois être accordées ponctuellement par le responsable hiérarchique, si les besoins du service le justifient.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

A l'initiative du responsable hiérarchique, notamment pour nécessité de service, l'agent exerçant en télétravail peut être amené à revenir sur le lieu de travail habituel. Le jour de télétravail n'est alors pas reporté.

En cas de changement exceptionnel et ponctuel du/des jour(s) en télétravail ou des plages horaires, l'accord du responsable hiérarchique par message électronique suffit.
En cas de modification définitive, un nouvel accord et un avenant à l'arrêté d'autorisation de télétravailler sont nécessaires.
Dans tous les cas, le service RH doit en être informé.

5.3. Horaires de télétravail

Pendant la période de télétravail, l'agent peut réaliser des déplacements professionnels à partir de son domicile.

Il est à noter que l'astreinte n'entre pas dans le champ du télétravail.

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent effectue le même nombre d'heures en télétravail qu'il aurait effectué en présentiel.

Aucune heure supplémentaire ne peut être effectuée dans le cadre du télétravail.

Conformément aux dispositions légales sur la durée du travail, les journées de télétravail à domicile ne peuvent excéder 10 heures par jour.

Dans un souci de préserver le droit à la déconnexion de l'agent, il est rappelé que l'agent est tenu à minima de respecter les temps de pause et de repos prévus par la loi :

-Repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives par période de 24 heures
-Pause méridienne de 45 minutes minimum à 2 heures, hors temps de travail effectif.

Si l'agent exerçant en télétravail se trouve dans l'incapacité de télétravailler, il est tenu d'en avertir sa hiérarchie dans les mêmes conditions qu'en travail sur site habituel.

La fixation des objectifs et des tâches, leur contrôle et leur évaluation relèvent de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'agent exerçant en télétravail, comme habituellement.

5.4. Plages de disponibilité

Les horaires pratiqués par le télétravailleur doivent être compris entre 8 heures et 19 heures.

Durant les plages des horaires de télétravail déterminées dans le cadre de l'accord, l'agent exerçant en télétravail doit rester joignable et disponible dans les mêmes conditions que sur le lieu habituel de travail.

Le responsable hiérarchique s'engage à respecter la vie privée de l'agent exerçant en télétravail.

5.5. Décompte et contrôle du temps de travail

Les horaires de travail de l'agent exerçant en télétravail sont les mêmes que ceux appliqués pendant les périodes de travail habituel en cohérence avec le règlement intérieur.

La charge de travail des agents exerçant en télétravail est identique à celle des agents exerçant leurs activités dans les locaux habituels de travail.

Durant la pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent exerçant en télétravail gère l'organisation de son temps de travail dans le respect des plages horaires fixées conjointement dans l'accord signé avec son responsable hiérarchique, en conformité avec la réglementation du temps de travail.

5.6. Le maintien des liens

Afin d'éviter tout isolement, ou difficulté, lié à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe auquel l'agent appartient.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

De son côté l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

5.7. Dérogations aux conditions définies ci-dessus

Comme prévu dans le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, « *à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions fixées. Cette dérogation sera renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Les modalités (…) seront inscrites dans la convention individuelle (…)* ».

6. Équipements et assistance du télétravailleur

6.1. Équipement

La collectivité met à disposition de l'agent exerçant en télétravail un ordinateur portable permettant d'accéder aux applications standards (bureautique, messagerie), au serveur et autres logiciels métiers accessibles à distance.
L'ordinateur sera équipé de façon à recevoir et passer des appels téléphoniques professionnels, pour les agents ne disposant pas d'un téléphone professionnel.

L'équipement mis à disposition est référencé. Il reste la propriété de la collectivité qui le maintient en état de bon fonctionnement.

L'agent exerçant en télétravail :

-Utilise son propre mobilier, adapté à l'exercice de ses missions, et à ses besoins éventuels (aménagement de poste particulier, mobilier ergonomique…). La communauté de communes n'est pas tenue de prendre en charge les frais liés à l'aménagement du poste de télétravail.

-Ne peut pas utiliser un autre ordinateur que celui fourni par la collectivité.

-Peut utiliser tout matériel personnel complémentaire, tel qu'un double écran, un clavier ou autre rehausseur d'ordinateur.

-Avertit immédiatement sa hiérarchie en cas de vol. Le matériel est remplacé étant entendu que, toute fausse déclaration entraîne sa responsabilité pénale.

-Reste soumis à la charte informatique qu'il s'engage à respecter

6.2. L'assistance

La collectivité fournit à l'agent exerçant en télétravail un service d'assistance technique dans les mêmes conditions que s'il était dans les locaux habituels.
En revanche, il n'y aura pas d'intervention à domicile.
En cas de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements de travail mis à disposition, le service technique est saisi et fera le nécessaire pour réduire au plus tôt le temps d'indisponibilité.
A ce titre, le service technique se réserve le droit de demander à l'agent la restitution des outils en échange de moyens comparables devant lui permettre de continuer à exercer son activité.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, l'agent exerçant en télétravail doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.
A ce titre, il pourra lui être demandé de revenir dans ses locaux habituels de travail afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du problème technique.

7. Confidentialité et protection des données

L'agent exerçant en télétravail s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tout support et par tout moyen et notamment sur papier, oralement ou électroniquement.

La collectivité s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent exerçant en télétravail à des fins professionnelles.

Il incombe à l'agent exerçant en télétravail de se conformer aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers, en veillant à les rendre inaccessibles à des tiers, conformément à la charte informatique, qu'il s'engage à respecter.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Cette charte informatique reprend les dispositions relatives à :
-La mise à disposition des postes informatiques
-La messagerie professionnelle
-L'accès aux sites Internet
-L'accès aux réseaux sociaux
-Le téléphone et/ou le smartphone

8. L'exercice du télétravail

8.1. Les conditions de travail : la Santé et la Sécurité du télétravailleur

Le télétravail étant mis en place à la demande de l'agent, il appartient à ce dernier d'exercer le télétravail dans un lieu conforme aux besoins de son activité professionnelle, en termes d'hygiène et sécurité.

Les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent au télétravailleur.
Il bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents, en fonction de la nature des risques professionnels auxquels il est exposé.

La collectivité a une obligation d'information renforcée quant au respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier les règles relatives à l'utilisation des écrans de visualisation et donc de l'ergonomie globale du poste.

L'agent exerçant en télétravail à domicile doit prévoir un espace de travail dédié, environnement propice au travail et à la concentration, dans lequel sera installé le matériel professionnel mis à sa disposition par la collectivité.

Cet espace doit répondre aux règles de sécurité électrique et permettre un aménagement optimal du poste de travail. Il veillera également à écarter tout risque lié à une installation électrique vétuste, non conforme, des prises électriques non scellées au mur, des rallonges ou multiprises détériorées.
Une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de son installation sera impérativement à joindre à son dossier technique.

8.2. Les assurances

Le télétravailleur doit déclarer à sa compagnie d'assurance qu'il exerce une activité professionnelle à son domicile, ou dans une autre résidence déclarée.
Une attestation d'assurance Télétravail Habitation, pour chacun de ces sites, sera également à joindre au dossier technique.

Par ailleurs, le contrat d'assurance « responsabilité civile » de la communauté de communes couvre les conséquences des actes dommageables pouvant survenir à l'occasion de l'exercice des missions de l'agent dans le cadre du télétravail.

8.3. L'accident de service

Les accidents survenus pendant la période d'activité de télétravail, pendant les jours de télétravail et dans la plage journalière définie dans l'arrêté individuel, bénéficient d'une présomption d'imputabilité au service dans les mêmes conditions que les accidents survenus sur le lieu de travail habituel.

En pratique, l'agent exerçant en télétravail doit, dans les meilleurs délais, et sous 48 heures maximum, informer ou faire informer, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, le service RH de tout accident lié au travail survenant au domicile et apporter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier.
L'agent ne peut pas quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable du responsable hiérarchique.
C'est pourquoi, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail prévu et pendant les heures normalement télétravaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Enfin, tous les accidents domestiques ne pourront pas donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

9. Coûts relatifs au télétravail pris en charge par l'employeur

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-222_12_34-DE

Une indemnisation forfaitaire, définie par l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021, est attribuée au télétravailleur à domicile, afin de contribuer en partie aux frais pouvant être engagés au titre du télétravail.
Le versement de l'indemnité se fera selon un rythme trimestriel, sur présentation d'un planning des jours de télétravail effectivement réalisés, visé par le supérieur hiérarchique du télétravailleur.

10. Suivi et évaluation du télétravail

10.1. Suivi de la démarche

À l'issue d'une période d'une année, une évaluation pourra être réalisée sur la base des critères sur :
-L'atteinte des objectifs
-L'organisation du service
-Les conditions de travail du télétravailleur
-Le respect des droits et obligations
-La qualité du rendu et de la réactivité attendue

Le télétravailleur s'engage à participer au bilan annuel d'évaluation en renseignant le questionnaire annuel sur sa situation de télétravail.

10.2. Suivi managérial

Afin d'assurer un bon exercice du télétravail, plusieurs espaces d'échanges devront être mis en place :
-Dans l'idéal, un point lors des réunions hebdomadaires de service
-A minima, un point mensuel pour apprécier le dispositif avec les collaborateurs
-À tout moment, à la demande du télétravailleur ou du manager

10.3. Référent télétravail RH

Un référent du télétravail est nommé afin de répondre aux questions et de conseiller les agents qui souhaiteraient échanger sur le télétravail, en vue de :
-Soutenir le dialogue avec les télétravailleurs
-Mettre à disposition les documents relatifs au dispositif
-Suivre qualitativement la mise en place du télétravail

11. Conditions de réversibilité du télétravail

La situation de télétravail est réversible ; elle ne constitue pas un droit ou un avantage acquis.

Elle peut prendre fin à l'initiative de l'agent ou celle de son responsable hiérarchique, suite à un entretien entre les deux parties et dans le respect d'un préavis de 2 mois (1 mois pendant la période d'adaptation) pour un retour à la situation antérieure de travail.

Si l'intérêt du service ou la situation de la personne l'exige, une cessation immédiate du télétravail peut être envisagée. Un délai d'une semaine sera à respecter.

La réversibilité de la situation de télétravail ne fait pas entrave à une nouvelle demande ultérieure de recours au télétravail.

Fait à Épernon, le .....
Le Président,
Stéphane LEMOINE

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_35-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_35

Objet de la délibération :
Convention d'occupation précaire sur une parcelle située sur la commune d'Ecrosnes

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

La communauté de communes a fait l'acquisition de réserves foncières sur la commune d'Ecrosnes auprès du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en vertu d'un acte en la forme administrative en date du 31 mars 2021.

Il est proposé de renouveler la convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée XT-20 p à Ecrosnes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.411-2 ;
Vu l'acte d'acquisition de la parcelle XT-20 à Ecrosnes en date du 31 mars 2021 ;
Vu la demande de renouvellement de la convention d'occupation précaire de Madame Amélie VERDE de l'EARL Les blés 2V domiciliée 23 rue Lucien Petit, Lonvilliers, 28320 Ecrosnes ;

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_35-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
FIXE le montant de la redevance annuelle d'occupation à 100 €/ha, soit 264,03€.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire concernant la parcelle cadastrée XT-20 p, située à Ecrosnes et représentant une superficie de 2,6403 ha avec Madame Amélie VERDE de l'EARL Les blés 2V.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_36-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_36

Objet de la délibération :
Approbation de la 1ère modification simplifiée du PLUi des 4 Vallées

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_02_01 en date du 20 février 2020 approuvant le plan d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées ;
Vu l'arrêté n°2022_003 en date du 7 janvier 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°20_09_17 en date du 15 septembre 2022 fixant les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée a pour objet les points suivants :
Motif n°1 – bande de constructibilité et cas particuliers
Motif n°2 – précisions quant à l'alignement des voies
Motif n°3 – surface totale des annexes

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_36-DE

Motif n°4 – les matériaux de toiture des annexes visibles
Motif n°5 – l'aspect bois sur les annexes
Motif n°6 – pentes de toiture des annexes
Motif n°7 – différenciation des annexes
Motif n°8 – surface des extensions d'habitation
Motif n°9 – ajout au lexique
Motif n°10 – précisions vis-à-vis du retrait des portails
Motif n°11 – suppression d'une disposition sur les façades
Motif n°12 – dérogation aux projets d'intérêt général
Motif n°13 – opposition à l'article L.151-21
Motif n°14 – disposition particulière sur la hauteur du faitage
Motif n°15 – mise en cohérence de l'OAP du site EXACOMPTA
Motif n°16 – erreur matérielle à Saint-Laurent-La-Gâtine
Motif n°17 – erreur matérielle à Saint-Lucien
Motif n°18 – erreur matérielle à Chaudon
Motif n°19 - erreur matérielle à Chaudon
Motif n°20 – erreur matérielle à Chaudon
Motif n°21 – erreur matérielle à Nogent-le-Roi
Motif n°22 – erreur matérielle à Senantes
Motif n°23 – ajouts de deux emplacements réservés à Bréchamps
Motif n°24 – ajouts de deux emplacements réservés à Saint-Laurent-la-Gâtine

Considérant que conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientation et d'actions.
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.
Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones [...] .
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

Considérant que conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme « Le projet de modification est soumis à enquête publique [...] lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à « urbaniser» .

Considérant que les évolutions souhaitées, mentionnées précédemment, visent essentiellement des ajustements au règlement écrit et la correction de deux erreurs matérielles sur le règlement graphique.

Considérant que ces modifications n'ont pas pour objet de majorer les possibilités de construction de plus de 20%. Elles relèvent donc de la procédure décrite à l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, correspondant à une modification du PLUi dite « simplifiée ».

Considérant que cette modification simplifiée est également l'occasion d'intégrer la mise à jour des annexes actée par l'arrêté n°2022_069 en date du 15 novembre 2022 instaurant deux périmètres d'étude (cf. pièce 1 et annexes du PLUi)

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme

Sur le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée au public :

L'avis d'information de la mise à disposition du projet de modification simplifiée a été porté à la connaissance du public par un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées ainsi que sur le site internet de la communauté de communes au moins 8 jours avant le

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_36-DE

début de la mise à disposition au public.
Un avis d'information a été publié dans l'Echo Républicain et Horizon 28, 8 jours avant le début de la mise à disposition et rappelé dans les 15 jours de celle-ci.

Le projet de modification simplification accompagné d'un registre d'observation a été mis à disposition du public du lundi 17 octobre au vendredi 21 novembre 2022 au siège de la communauté de communes et dans les mairies de Nogent-le-Roi et de Faverolles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

2 observations ont été déposées sur le registre de la commune de Nogent-le-Roi et un courrier a été adressé à Monsieur le Président de la communauté de communes.

La remarque n°1 pour ce qui est des points 1-2-3-4 et 5, ne porte pas sur des motifs de la modification simplifiée. Le 6ème point aborde de manière surfacique la règle des bandes de constructibilité en commentant le contenu du règlement écrit en vigueur ou en posant des questions. Des arbitrages ont déjà été actés sur ces questions, et cela ne nécessite donc pas d'y revenir.

La remarque n°2 porte sur le contenu du PLUi mais pas sur celui de la modification simplifiée. Les commentaires ne peuvent donc pas être pris en compte puisqu'ils sont hors sujet.

Quant aux remarques contenues dans le courrier, elles ne figurent pas dans les objectifs de la modification rappelés ci-dessus. Elles ne peuvent donc être prise en compte. Pour ce qui est de l'inclusion des deux secteurs de projets d'aménagement, ils seront annexés au PLUi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DECIDE d'approuver le bilan de la mise à disposition ainsi que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, tel qu'annexé à la présente délibération.
DIT que conformément aux articles R.153-20 et R-153-21 du code de l'urbanisme et R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs
DIT que, conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_37-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_37

Objet de la délibération :
Motion relative à la fusion du syndicat Mixte des Trois rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA)

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation : 08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des trois Rivières (SM3R) ;
Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Voise et de ses Affluents (SMVA) ;

Considérant l'intérêt de rationaliser l'exercice des compétences dans le cadre d'une cohérence territoriale globale, d'une stratégie de cohérence de bassin versant, ainsi qu'une mutualisation de moyens humains, techniques et financiers,

Considérant qu'en matière de gouvernance, la répartition des délégués doit se faire en cohérence avec la population de chaque EPCI sur le bassin versant,
Considérant qu'en matière de contribution financière, la répartition doit se faire également en cohérence avec la population de chaque EPCI sur le bassin versant,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_37-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
AFFIRME la pertinence de création d'un nouveau syndicat issu de la fusion du SM3R et du SMVA
PRECISE que cette fusion doit, dans un premier temps, s'opérer à périmètre géographique identique et à compétences constantes, à savoir la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA)
EXPRIME sa volonté d'élargir, dans un second temps :

- ⇨ Le périmètre des compétences de ce futur syndicat, par l'intégration de la Prévention des Inondations (PI),
- ⇨ Le périmètre géographique à l'échelle du bassin versant

PRECISE que la présente motion a pour vocation de poser le principe de cette fusion, qui permettra ultérieurement d'engager la procédure afférente
SOUHAITE que cette fusion puisse se réaliser dans les meilleurs délais
DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_38-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_38

Objet de la délibération :
Approbation de la convention avec ELI 28 pour les contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 42
Pouvoirs : 12
Votants : 54

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Conformément à l'article L2224-8, III, al 2° du CGCT, la communauté de communes doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) situées sur son périmètre de compétence.

Dans ce cadre, elle doit mener des contrôles périodiques pour vérifier le bon fonctionnement des installations selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix (10) ans. Un programme pluriannuel a été établi en tenant compte des dates de réalisation des diagnostics initiaux et des non-conformités des installations d'ANC constatées.

Conformément à l'article L2511-1 et ss du Code de la Commande Publique, la communauté de communes peut conventionner avec ELI 28 pour réaliser les contrôles périodiques.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la convention pour la réalisation des contrôles périodiques proposée par ELI28 suite au conseil d'administration du 19 septembre 2022.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_38-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité : *(Ann GRONBORG et Annie CAMUEL ne prennent pas part au vote) :*
APPROUVE la convention avec ELI28 pour la réalisation des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif
AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette convention.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

CONVENTION POUR LA REALISATION DES CONTROLES PERIODIQUES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre

Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : 28028 CHARTRES Cedex, représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 19 septembre 2022, désignée ci-après ELI,

Et

La communauté de communes / le syndicat …… représenté(e) par le/la Président(e) ……, habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil communautaire/syndical du……., désignée ci-après l'EPCI,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, approuvée par ELI lors de son conseil d'administration du 19 septembre 2022, règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la réalisation des contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif visés à l'article L2224-8 - III - 2° du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. En effet, les prestations rendues aux adhérents par ELI s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont donc exonérées de publicité et de mise en concurrence (articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique).

Les parties s'engagent à souscrire chacune une assurance responsabilité civile couvrant leurs responsabilités respectives au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 2 – Limites de la convention

Cette convention est subordonnée à l'adhésion, par l'EPCI, à ELI et au paiement de la cotisation en découlant.

La prestation n'a pas vocation à définir ni à chiffrer les filières d'assainissement non collectif à mettre en place en cas de non-conformité.

ELI ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance des installations, de non-respect des dispositions de la présente convention par l'EPCI, ni en cas de modifications des installations postérieures à la visite de contrôle.

La présente convention ne dessaisit pas l'EPCI de ses compétences.

Article 3 – Définition de la mission

Le contrôle de bon fonctionnement fera l'objet d'une seule visite sur site. Une contre-visite pourra être réalisée à la demande du pétitionnaire ou de l'EPCI.

La réalisation de ce contrôle a pour objet de recueillir les informations prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et notamment de :

- Recueillir des informations relatives à l'environnement de la parcelle, aux caractéristiques du / des immeuble(s) et à l'utilisation de l'installation,
- Vérifier l'existence et l'implantation d'une installation d'ANC,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Contrôler le niveau de boue dans les ouvrages de prétraitement et de traitement primaire,
- Réaliser une description de l'installation à partir des éléments rendus accessibles par le pétitionnaire et visibles le jour du contrôle,
- Lister les anomalies constatées, les éléments manquants ou à remettre en état sans critères de choix ou de dimensionnement qui relèvent d'une étude de filière ultérieure,
- Lors d'une contre-visite supplémentaire et à la demande du pétitionnaire ou de l'EPCI (selon modalités définies à l'article 7, ci-dessous), réaliser un passage caméra dans les canalisations depuis un ouvrage accessible.

Lors du contrôle, ELI réalisera des photos de l'installation ainsi qu'un schéma d'implantation indicatif des différents dispositifs visibles.

Il sera établi, en conclusion de chaque diagnostic, une évaluation de la non-conformité de l'installation au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 en vigueur.

Les dossiers produits seront envoyés par voie dématérialisée via le logiciel Y-Assainissement sous format WORD et PDF, pour permettre à l'EPCI l'édition et la signature de l'élu, après éventuelles corrections réalisées en accord avec ELI.

Le nom de l'EPCI figurera sur tous les comptes rendus, rapports.

Article 4 – Conditions d'exécution

Un planning annuel prévisionnel des contrôles à réaliser sera établi, au plus tard 1 mois après notification de la présente convention et au plus tard 1 mois après la date de reconduction de la convention, avant le début des visites, par l'EPCI avec l'aide d'ELI et après validation des communes concernées.

Chaque début de mois n-2 avant la visite, un listing des installations à contrôler, réalisé par l'EPCI et validé par la/les commune(s) concernée(s) sera transmis à ELI.

Ce listing devra comporter toutes les installations à contrôler en prenant en compte la/les fréquence(s) de contrôle votée(s) par l'EPCI, l'adresse des biens à contrôler, les références cadastrales, les coordonnées des propriétaires et, le cas, échéant, les numéros de dossier usagers si le bien existe déjà dans la base de données du logiciel Y-Assainissement. A partir de ce listing, ELI établira un planning journalier de contrôles qui sera transmis à l'EPCI chaque début de mois n-1 avant la visite.

Les contrôles seront regroupés par commune et par secteur géographique afin de limiter les déplacements et d'optimiser le nombre de visite par jour.

L'EPCI enverra les avis de passage aux propriétaires concernés pendant la 1ère quinzaine du mois n-1 précédant les visites.

Si le propriétaire et/ou le locataire ne peuvent être présents ou s'ils ne sont pas présents le jour de la visite, l'agent d'ELI déposera un coupon d'avis de passage dans la boîte aux lettres. Une nouvelle date de visite sera programmée en fonction des disponibilités du propriétaire et/ou du locataire et du planning de l'agent d'ELI. Si nécessaire, l'EPCI enverra un nouvel avis de passage selon les conditions évoquées au paragraphe précédent.

Si le propriétaire et/ou le locataire ont indiqué au préalable à l'EPCI qu'ils ne peuvent être présents suite au deuxième avis de passage, un ultime avis de passage sera envoyé selon les conditions évoquées au 4ème alinéa du présent article.

Si le propriétaire et/ou le locataire ne sont pas présents le jour prévu pour la visite, suite au deuxième avis de passage (et sans en avoir informé préalablement l'EPCI) ou suite au troisième avis de passage, un courrier de refus de contrôle sera envoyé par l'EPCI, en recommandé avec AR, au propriétaire, lui indiquant les obligations réglementaires et les éventuelles conséquences financières prévues dans le règlement du SPANC.

Hebdomadairement, un temps sera consacré par ELI à la validation des contrôles réalisés avant mise à la signature du Président de l'EPCI.

Article 5 – Engagements d'ELI

ELI s'engage à :

- Mettre à disposition, hors période nécessaire au recrutement et à la formation, un agent affecté à cette mission, pendant la durée de la convention,

- Mettre à disposition de cet agent les moyens matériels pour réaliser cette mission : véhicule, matériel de terrain, EPI, ordinateur,

- Réaliser, par agent affecté à cette mission, le nombre d'installations à contrôler indiqué dans le planning annuel fourni par l'EPCI (cf. article 4) et sous réserve d'envoi des avis de passage par l'EPCI, de la disponibilité des propriétaires et/ou locataires et de la possibilité d'accès aux propriétés concernées. La quantité maximum annuelle réalisable par agent est d'environ 500 diagnostics.

- Remettre un rapport détaillé après chaque visite, dans un délai de 30 jours après la visite,

- Réaliser une synthèse annuelle des visites réalisées ou non réalisées (refus ou non présence du propriétaire et/ou locataire après relance).

Article 6 – Engagement de l'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Avoir adopté un règlement du SPANC précisant les modalités d'exécution, la/les fréquence(s) de contrôle selon le classement des installations et les conditions financières de ce contrôle et à diffuser ce règlement aux propriétaires concernés préalablement à la visite de contrôle,

- Avoir conclu une convention « pour l'utilisation d'un progiciel de gestion départementale de l'assainissement non collectif » avec ELI,

- Avoir :

    - Soit intégré, si l'option a été choisie dans la convention « pour l'utilisation d'un progiciel de gestion départementale de l'assainissement non collectif », au plus tard 1 mois après entrée en vigueur de la convention dans le logiciel Y-Assainissement tous les diagnostics réalisés sur son territoire (initiaux, dans le cadre des ventes immobilières) non présents dans la base de données d'ELI. Les informations par diagnostic devront comporter à minima : l'adresse de la parcelle, les références cadastrales, le nom et les coordonnées du propriétaire, la date et la conclusion du diagnostic,

    - Soit saisir, au fur et à mesure, les nouveaux « dossiers usagers » dans le logiciel Y-Assainissement afin de pouvoir créer les avis de passage pour les visites de bon fonctionnement.

- Indiquer à ELI, sur son territoire, les puits publics et leurs périmètres de protection, les puits privés déclarés en mairie et utilisés pour l'alimentation en eau potable et les plaintes de tiers, reçues par les communes du territoire, pour nuisance olfactive liée à une installation, au plus tard 1 mois après entrée vigueur de la convention et fournir une liste actualisée de ces informations au plus tard 1 mois après chaque reconduction de la présente convention,

- Organiser à ses frais la distribution et l'envoi des documents à adresser aux pétitionnaires avant et après chaque visite (avis de passage, courrier de relance suite à refus de contrôle, rapport…) et toute communication liée à la mission (invitation aux réunions ou permanences, règlement du SPANC…)

- Mettre à disposition de l'agent d'ELI un bureau dans les locaux du SPANC, lui fournir un accès à Internet permettant l'utilisation du logiciel Y-Assainissement et de son module de cartographie,

- Mettre à disposition gratuitement, à proximité du bureau, une place de stationnement pour le véhicule de service de l'agent,

- En cas d'utilisation d'un véhicule électrique, mettre à disposition, à minima, une borne de recharge électrique sur le territoire de l'EPCI.

Article 7 – Conditions financières

Le Conseil d'administration du 12 novembre 2020 a fixé le coût de la réalisation de chaque visite de contrôle de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC à 83 € HT.

Cas particulier d'une propriété composée de plusieurs immeubles générant des eaux usées domestiques :

- 1er immeuble : 83 € HT,

- immeubles suivants : forfait global de 40 € HT.

Chaque immeuble fera l'objet d'un rapport technique détaillé.

Le coût d'une contre-visite, faisant suite à une visite de contrôle de fonctionnement et d'entretien et demandée dans un délai d'un an maximum à compter de la 1ère visite, avec passage caméra est un forfait global de 50 € HT.

Définition d'immeuble : terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane…) ou permanente (maison, appartement, logement individuel…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une modification par avenant, sous réserve d'une information préalable de l'EPCI.

Chaque immeuble fera l'objet d'un rapport technique détaillé.

Un récapitulatif trimestriel des coûts sera réalisé et transmis à l'EPCI pour validation. L'absence d'avis contraire de la part de celui-ci dans un délai de 8 jours vaudra acceptation. Dans ce cas, le récapitulatif trimestriel servira de base pour l'édition d'une facture.

Article 8 – Durée de la convention

Cette convention prendra effet à la date de mise en œuvre de la prestation indiquée sur la délibération de l'EPCI et prendra fin au 31 décembre de l'année en cours. Si la délibération n'indique aucune date, elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant la date de notification. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année dans la limite d'une durée maximale de 4 ans (soit trois reconductions au maximum). Elle peut être dénoncée 6 mois avant son échéance.

Toutefois, la présente convention pourra être résiliée par une partie, en cas de non-respect des obligations par l'autre partie ou de non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée sans effet et sous réserve d'un préavis de deux mois.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de perte, de l'EPCI, de la qualité de membre d'ELI, ou si la convention « pour l'utilisation d'un progiciel de gestion départementale de l'assainissement non collectif » conclue par l'EPCI avec ELI prend fin.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

A……..,le……. A……., le…….

Le Président d'Eure-et-Loir Ingénierie Le Président

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_39-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_39

Objet de la délibération :
Approbation de la convention avec ELI 28 pour la réalisation des diagnostics d'installations d'assainissement non collectif avant-vente immobilière

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 42
Pouvoirs : 12
Votants : 54

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Conformément à l'article L271-4 8° du code de la Construction et de l'Habitation, la communauté de communes doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) dans le cadre des ventes immobilière situées sur son périmètre de compétence.

Conformément à l'article L2511-1 et ss du Code de la Commande Publique, la communauté de communes peut conventionner avec ELI 28 pour réaliser ces diagnostics.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la convention pour la réalisation des diagnostics d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières proposée par ELI28 suite au conseil d'administration du 19 septembre 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité : *(Ann GRONBORG et Annie CAMUEL ne prennent pas part au vote) :*
APPROUVE la convention avec ELI28 pour la réalisation des diagnostics d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilière
AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer cette convention.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_39-DE

CONVENTION POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES

Entre

Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) : 28028 CHARTRES Cedex, représentée par son Président, habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration du 19 septembre 2022, désignée ci-après ELI,

Et

La communauté de communes / le syndicat …… représenté(e) par le/la Président(e) ……, habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil communautaire/syndical du……..., désignée ci-après l'EPCI,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, approuvée par ELI lors de son conseil d'administration du 19 septembre 2022, règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la réalisation des diagnostics d'assainissement non collectif visés à l'article L. 271-4 – 8° du code de la construction et de l'habitation, dans le cadre des ventes immobilières réalisées sur le territoire de l'EPCI.

La présente convention est exclue du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. En effet, les prestations rendues aux adhérents par ELI s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites "in house" et sont donc exonérées de publicité et de mise en concurrence (articles L2511-1 et suivants du code de la commande publique).

Les parties s'engagent à souscrire chacune une assurance responsabilité civile couvrant leurs responsabilités respectives au titre de l'exécution de la présente convention.

Article 2 – Limites de la convention

Cette convention est subordonnée à l'adhésion, par l'EPCI, à ELI et au paiement de la cotisation en découlant.

La prestation n'a pas vocation à définir ni à chiffrer les filières d'assainissement non collectif à mettre en place en cas de non-conformité.

ELI ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance des installations, de non-respect des dispositions de la présente convention par l'EPCI, ni en cas de modifications des installations postérieures à la visite de contrôle.

La présente convention ne dessaisit pas l'EPCI de ses compétences.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_39-DE

Article 3 – Définition de la mission

Le contrôle fera l'objet d'une seule visite sur site. Une contre-visite pourra être réalisée à la demande du pétitionnaire ou de l'EPCI.

La réalisation de ce contrôle a pour objet de recueillir les informations prévues par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et notamment de :

- Recueillir des informations relatives à l'environnement de la parcelle, aux caractéristiques du /des immeuble(s) et à l'utilisation de l'installation ;
- Vérifier l'existence et l'implantation d'une installation d'ANC ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Contrôler le niveau de boue dans les ouvrages de prétraitement et de traitement primaire ;
- Réaliser une description de l'installation à partir des éléments rendus accessibles par le pétitionnaire et visibles le jour du contrôle ;
- Lister les anomalies constatées, les éléments manquants ou à remettre en état sans critères de choix ou de dimensionnement qui relèvent d'une étude de filière ultérieure ;
- A la demande du pétitionnaire (selon modalités définies à l'article 5, ci-dessous), réaliser un passage caméra dans les canalisations depuis un ouvrage accessible ;
- Lors d'une contre-visite supplémentaire et à la demande du pétitionnaire ou de l'EPCI (selon modalités définies à l'article 5, ci-dessous), réaliser un passage caméra dans les canalisations depuis un ouvrage accessible.

Lors du contrôle, ELI réalisera des photos de l'installation ainsi qu'un schéma d'implantation indicatif des différents dispositifs visibles.

Il sera établi, en conclusion de chaque diagnostic, une évaluation de la non-conformité de l'installation au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 en vigueur.

Les documents établis à l'issue du contrôle des installations sont envoyés, par courriel ou via le progiciel Y-Assainissement, aux formats WORD et PDF, à l'EPCI pour signature. Toute modification ou correction est réalisée en accord avec ELI.

Le nom de l'EPCI figurera sur tous les comptes rendus, rapports.

ELI prendra à sa charge la distribution ou l'envoi des éventuels documents à adresser aux particuliers pendant l'instruction (avis de passage, courrier de relance suite à refus de contrôle par exemple).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_39-DE

Article 4 – Conditions d'exécution

La demande de contrôle devra se faire par le formulaire « Commande de diagnostic d'Assainissement Non Collectif - transaction immobilière ». Un modèle est joint en annexe de cette convention.

Le délai maximum entre la réception de la demande de contrôle dans les locaux de l'EPCI et la transmission de l'avis définitif, validé, au propriétaire est d'1 mois. Par conséquent, ELI veillera à respecter un délai maximum de 14 jours calendaires (à compter de la date de réception du formulaire par ELI) pour réaliser le contrôle et l'envoi de son avis à l'EPCI.
Pour les demandes adressées à ELI en dehors des horaires d'ouverture au public (8h-17h du lundi au jeudi ; 8h-16h le vendredi), le point de départ du délai est reporté au jour d'ouverture le plus proche de la date de réception du formulaire.

L'EPCI transmettra à ELI tous les documents utiles à la réalisation des diagnostics, notamment : les fonds de plans cadastraux numérisés de la commune concernée, les diagnostics précédemment réalisés sur l'installation faisant l'objet de la demande, toute autre information relative à l'installation.

Avec la demande de contrôle, l'EPCI indiquera si l'installation est située à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré en mairie et utilisé pour l'alimentation en eau potable et si la commune a reçu au moins une plainte de tiers pour nuisance olfactive liée à l'installation concernée.

Article 5 – Conditions financières

Le Conseil d'administration du 19 septembre 2022 a fixé les tarifs (comprenant réalisation et gestion administrative) suivants, applicables à compter du 1er janvier 2023 :

- 1ère visite diagnostic sans passage caméra : 100 € HT pour le 1er immeuble,
- 1ère visite diagnostic avec passage caméra (si coché par le demandeur dans le formulaire « Commande de diagnostic d'Assainissement Non Collectif - transaction immobilière ») : 140 € HT pour le 1er immeuble,
- Immeubles suivants générant des eaux usées domestiques sur la même propriété : forfait global de 70 € HT,
- Contre-visite avec passage caméra, demandée dans un délai d'un an maximum à compter de la 1ère visite et réalisée avant la vente : forfait global 70 € HT.

Définition d'immeuble : terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane…) ou permanente (maison, appartement, logement individuel…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Ces montants peuvent faire l'objet d'une modification par avenant, sous réserve d'une information préalable de l'EPCI.

Chaque immeuble fera l'objet d'un rapport technique détaillé.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_39-DE

Un récapitulatif trimestriel sera réalisé et transmis à l'EPCI pour validation. L'absence d'avis contraire de la part de celle-ci dans un délai de 8 jours vaudra acceptation. Dans ce cas, le récapitulatif trimestriel servira de base pour l'édition d'une facture.

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention prendra effet à la date de mise en œuvre de la prestation indiquée sur la délibération de l'EPCI et prendra fin au 31 décembre de l'année en cours. Si la délibération n'indique aucune date, elle prend effet au 1er janvier de l'année suivant la date de notification. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une année dans la limite d'une durée maximale de 4 ans (soit trois reconductions au maximum). Elle peut être dénoncée 6 mois avant son échéance.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée par une partie, en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie ou de non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée sans effet et sous réserve d'un préavis de deux mois.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de perte, par l'EPCI, de la qualité de membre d'ELI.

Article 7 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

A……..., le……. A……..., le…….

Le Président d'Eure-et-Loir Ingénierie Le Président

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_40-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_40

Objet de la délibération :
Approbation de la convention avec ELI28 pour l'utilisation d'un progiciel de gestion des installations d'assainissement non collectif

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 42
Pouvoirs : 12
Votants : 54

Date de la convocation : 08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

ELI28 a fait l'acquisition d'un progiciel de gestion de l'assainissement non collectif.

Ce progiciel a pour objectifs principaux :
- permettre à ELI de travailler en étroite collaboration avec les collectivités adhérentes
- faciliter les échanges nécessaires à l'exercice des missions incombant à un SPANC.

Cet outil d'optimisation de la gestion des dossiers est proposé aux membres d'ELI dont la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Une nouvelle convention a été validée, lors du conseil d'administration le 18 novembre 2022, pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023. Elle prévoit un engagement financier de la communauté de communes de 1 020 €TTC par an (révisable) et définit les modalités d'accès à ce nouveau progiciel ainsi qu'une formation du personnel utilisateur de cet outil.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_40-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité : *(Ann GRONBORG et Annie CAMUEL ne prennent pas part au vote) :*
APPROUVE les termes de la convention avec ELI28 pour l'utilisation d'un progiciel de gestion de l'assainissement non collectif, pour une application au 1er janvier 2023,
AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

CONVENTION DE PARTENARIAT
EURE-ET-LOIR INGENIERIE - ADHERENT

_____

POUR L'UTILISATION D'UN PROGICIEL DE GESTION DEPARTEMENTALE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre

Eure-et-Loir Ingénierie : 28028 CHARTRES CEDEX, représentée par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2022, désignée ci-après ELI,

Et

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France représenté par son Président, Monsieur Stéphane LEMOINE, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du ……, désignée ci-après la collectivité adhérente,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

ELI a fait l'acquisition auprès du prestataire YPRESIA en 2015, d'un progiciel de gestion départementale de l'assainissement non collectif en partenariat avec ses adhérents qui souhaitaient en bénéficier.

Un accord-cadre mono-attributaire a été conclu de 2018 à 2022, entre ELI et ce prestataire pour la maintenance, l'assistance et le développement du progiciel Y-assainissement.

Cet accord cadre a été renouvelé avec le même prestataire, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Ce progiciel a pour objectifs principaux de gérer les activités et missions du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la collectivité adhérente et d'optimiser la gestion des dossiers entre le SPANC et le Service assainissement d'ELI.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités d'accès au progiciel, la formation du personnel des SPANC des collectivités adhérentes ainsi que les modalités financières afférentes.

Article 2 – Prérequis techniques

Les prérequis techniques définis par le prestataire pour permettre l'utilisation du progiciel sont les suivants :

- Un PC équipé de Windows 7 ou ultérieur,
- Un navigateur internet à jour (Chrome 80 ou supérieur, Firefox 80 ou supérieur),
- Une connexion Internet Haut débit (1Mb/s minimum, 10Mb/s conseillé pour les pièces jointes),

- Un accès réseau au serveur applicatif (https). Par défaut : port standard https (443),
- 2 Go de mémoire vive minimum (4Go recommandé),
- Un espace disque de 50 Mo minimum est nécessaire pour le stockage des fichiers générés,
- Une suite bureautique :
    - LibreOffice 4 ou ultérieur,
    - Microsoft Office 2007 ou supérieur (ou une version 2003 avec le complément de compatibilité) (Word et Excel).

<u>Article 3</u> – Services proposés

La collectivité adhérente aura un accès illimité (sans limitation du nombre d'accès) au progiciel tout au long de la durée de la convention.

On distingue plusieurs profils d'utilisateurs ayant des droits d'accès différents au progiciel :

- « écriture » : ce profil concerne tous les techniciens et le personnel administratif utilisateurs du progiciel au quotidien. Il aura accès à la saisie et la modification des dossiers (renseignements généraux et techniques), la consultation et la modification des dossiers existants, la suppression de dossiers et la consultation de la cartographie.

- « lecture » : ce profil concerne le personnel d'encadrement de la collectivité adhérente (chef de service, DGS), ainsi que certains élus de la collectivité adhérente (président, élus référents). Il aura accès à la consultation des dossiers et de la cartographie sans possibilité de modification ni de suppression.

ELI créera autant d'utilisateurs que de besoin à la collectivité adhérente. La collectivité fournira à ELI, au préalable, par utilisateur :

- le type de profil : « écriture » ou « lecture »,
- un identifiant et un mot de passe permettant de se connecter au progiciel.

Ces éléments sont strictement personnels et doivent uniquement être utilisés dans le cadre des missions liées au SPANC.

ELI reste le maître d'ouvrage. Elle est de ce fait l'interlocuteur privilégié du prestataire en charge de la fourniture, du développement, de la maintenance et de l'assistance du progiciel. Toute demande, ou tout problème rencontré, devront être indiqués à ELI qui regroupera les demandes et les transmettra au prestataire.

La collectivité adhérente devra indiquer, dès la signature de cette convention, le nom et les coordonnées du référent (personnel technique ou administratif du SPANC) qui représentera la collectivité adhérente. Ce référent sera utilisateur du progiciel (profil « écriture »). Il sera l'interlocuteur en lien avec les administrateurs du progiciel d'ELI. Il sera destinataire de toutes les informations concernant le progiciel, sera invité, si nécessaire, aux réunions techniques et sera destinataire de tous les comptes-rendus relatifs à ces réunions. Il sera en charge de faire remonter les informations concernant le fonctionnement ou dysfonctionnement du progiciel auprès des administrateurs d'ELI.

Article 4 – Formation des personnels utilisateurs

Chaque utilisateur ayant un profil « écriture » devra avoir été formé préalablement à l'utilisation du progiciel.

Cette formation est composée :

- D'une formation initiale :
  - Soit d'une journée : par groupe de, minimum, cinq agents de collectivités adhérentes, réalisée dans les locaux d'ELI par le prestataire ou par un administrateur métier d'ELI,
  - Soit d'une demi-journée : dans les locaux de la collectivité, réalisée par un administrateur métier d'ELI,
- D'une formation continue : de minimum, une demi-journée, réalisée dans les locaux d'ELI par le prestataire ou par un administrateur métier d'ELI. Cette formation est nécessaire lors d'évolutions techniques majeures du progiciel.

Article 5 – Conditions financières

La collectivité adhérente s'engage à verser à ELI une participation annuelle de 1 020 € TTC (montant 2023), celle-ci correspondant à une participation à la maintenance et à l'assistance du progiciel et les formations, jusqu'à échéance de la convention.

Un titre de paiement sera émis annuellement par ELI après la signature de la présente convention par les deux parties.

Tout titre de paiement devra être payé au plus tard 30 jours après notification du titre.

A partir de 2024, le montant TTC sera ajusté annuellement selon la formule de révision des prix prévue à l'accord-cadre conclu entre ELI et le prestataire.

Le montant actualisé avec la formule de révision sera communiqué à la collectivité au mois de décembre précédent l'année du versement de la participation.

La collectivité adhérente peut faire le choix tout au long de la durée de la convention d'acquérir des options spécifiques. Un courrier ou un mail de la collectivité adhérente devra être envoyé à ELI afin d'indiquer les options à acquérir. Chaque option fera l'objet d'un devis auprès du prestataire. Ce devis sera présenté à la collectivité adhérente qui le validera ou non. ELI fera alors la commande au prestataire et avancera les frais afférents. Une facturation spécifique sera ensuite établie par ELI et fera l'objet d'un paiement par la collectivité adhérente. Le montant de la facture sera identique au montant facturé à ELI par le prestataire.

Les options pouvant être demandées sont :

- Reprise et intégration des données de la base d'un SPANC,
- Module permettant la liaison cartographique avec le SIG intercommunal,
- Export, au format ORMC, des données liées à la facturation des activités d'un SPANC et intégration au logiciel comptable de la collectivité.

Article 6 – Fusion de collectivités adhérentes pendant la durée de la convention

Cet article concerne la fusion de collectivités adhérentes ayant une convention en cours.

Une nouvelle convention sera établie avec la nouvelle collectivité adhérente sans nouvelle participation relative à l'acquisition.

Les données présentes dans la base de données du progiciel au moment de la fusion et relatives aux collectivités adhérentes seront regroupées, le nom de la nouvelle collectivité adhérente sera créé avec ajustement des profils des utilisateurs et des courriers.

Une fois la fusion réalisée, la nouvelle collectivité s'acquittera de la participation annuelle selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Aucune des collectivités adhérentes ne pourra demander un remboursement des frais engagés au préalable (participation annuelle et options).

L'acquisition d'options sera soumise aux conditions de l'article 5 ci-dessus.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie à compter du…….. jusqu'au 31 décembre 2026 (date correspondant à la durée de l'accord-cadre).

A échéance de la convention, une nouvelle convention pourra être conclue afin d'établir les nouvelles modalités financières relatives à la maintenance du progiciel.

Article 8 - Restitution des données

A échéance de la convention ou à sa résiliation, les données de la collectivité adhérente seront restituées au format de la base de données du progiciel.

Article 9 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention est résiliable à tout moment en cas de manquement aux obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties signataires, après mise en demeure non suivie d'effet

dans le mois qui suit sa réception. La décision de résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

ELI peut résilier la présente convention en cas de non-paiement d'une des cotisations dues par la collectivité pour son adhésion, après mise en demeure, dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent article.

La convention est résiliée de plein droit, sans délai et sans nécessité de mise en demeure préalable, si la collectivité n'est plus adhérente à la mission « assainissement non collectif » d'ELI. La collectivité en est informée par courrier.

En cas de résiliation, aucun remboursement des sommes perçues pour la maintenance du progiciel ou l'acquisition de certaines options ne pourra être demandé par la collectivité adhérente. Les accès « utilisateurs » seront supprimés sans délai.

En cas de fusion ou d'intégration avec un autre EPCI, la convention est transférée au nouvel établissement public et avec elle l'ensemble des droits et obligations afférents (voir article 6 ci-dessus).

Article 11 – Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ELI (le sous-traitant) s'engage à effectuer pour le compte de la commune (responsable de traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (UE) 2016/679, entré en vigueur le 25 mai 2018.

11-1 Description et finalités du traitement de données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel recueillies feront l'objet d'un traitement informatique uniquement pour les finalités décrites dans la présente convention.

Pour l'exécution du présent contrat, le responsable de traitement (la commune) met à la disposition du sous-traitant (ELI) les informations nécessaires.

11-2 Obligations du sous-traitant à l'égard du responsable de traitement

Le sous-traitant (ELI) s'engage à :

- Traiter et utiliser les données pour les seules finalités de traitement prévues dans la présente convention,
- Mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données,
- Mettre en place des procédures assurant que les personnes qu'il autorise à accéder et à traiter les données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données,

- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance ultérieure

ELI s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de la commune, responsable du traitement.

11.4 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

11.5 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à la commune.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à Epernon, le

Le Président,

Fait à Chartres, le

Le Président
d'Eure-et-Loir Ingénierie,

Stéphane LEMOINE

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_41-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_41

Objet de la délibération :
Autorisation d'ouvertures dominicales 2023 – avis de la CCPEIF

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permet au Maire, depuis 2015, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable à nouveau pour l'année 2023.
La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du conseil municipal.
La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale ou un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_41-DE

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

Vu la demande adressée pour l'année 2023 par l'enseigne SUPER U – 28700 AUNEAU pour les dates suivantes :

- 9 avril, 28 mai, 03 septembre, 3 – 10 – 17 – 24 et 31 décembre 2023

Il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'ouverture dérogatoire les dimanches de l'année 2023 comme indiqués ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
EMET un avis favorable sur l'ouverture dérogatoire du magasin SUPER U – 28700 AUNEAU, les dimanches de l'année 2023 comme indiqués ci-dessus.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_41-DE

SAS DISTRAUNEAU
SAS au Capital de 150 000 €
Siret: 840 052 914 00016 APE: 4711B
Siège Social: 15, rue Beudant 75017 Paris Tél: 01.43.87.89.25 Fax: 01.43.87.80.00
Super U: 1 rue Hellé Nice 28700 Auneau Tél: 02.37.31.34.00 Fax: 02.37.31.70.65

REÇU LE
27 SEP. 2022
MAIRIE AUNEAU-BLEURY
SAINT-SYMPHORIEN

Original : Dir Cab
Copie : Mme BOENS
Mlle Marie A Robin

Monsieur le Maire
Avenue Gambetta
28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Objet : Fixation du nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée pour l'année 2023.

Monsieur le Maire,

En application des articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail, vous pouvez décider de fixer par arrêté avant le 31 décembre 2022, les dimanches pour l'année 2023 où les commerces de détail peuvent ouvrir et faire travailler les salariés toute la journée.

Comme vous le savez, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque certains jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des 12 dimanches autorisés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Ainsi, pour permettre de servir au mieux notre clientèle tout au long de l'année, les jours fériés mais également certains dimanches au-delà de 13 heures, je vous saurais gré de bien vouloir fixer un maximum de dimanches autorisés pour l'année 2022.

Au vu du calendrier 2023, je suis particulièrement intéressé par l'ouverture de mon magasin SUPER U, 1 rue HELLE NICE – ZAC DU PAYS ALNELOIS – 28700 AUNEAU:

- le **dimanche 9 avril 2023** toute la journée ,afin de servir au mieux notre clientèle ;
- le **dimanche 28 mai 2023** toute la journée, afin de servir au mieux notre clientèle ;
- le **dimanche 03 septembre 2023** toute la journée, afin de servir au mieux notre clientèle ;
- les **dimanches 3, 10, 17, 24 et 31décembre 2023** toute la journée, afin de servir au mieux notre clientèle pour les fêtes de fin d'année.

Je me tiens à votre entière disposition pour échanger sur cette demande et vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour la Société,
Mr Eyherabide Thibaud

S.A.S. DISTRAUNEAU
ZAC du PAYS ALNELOIS
1, Rue Hellé Nice - 28700 AUNEAU
N° TVA Intr : FR 08 840 052 914 Siret 840 052 914 00024

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_42-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_42

Objet de la délibération :
Désignation de représentants de l'Office de Tourisme des Portes Euréliennes

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu la délibération n°17_03_09_09 du 9 mars 2017 portant création d'un office de tourisme communautaire

Vu les statuts de l'Office du Tourisme, association Loi 1901

Considérant que la communauté de communes dispose de 10 représentants au collège des élus au sein du conseil d'administration de cette association ;

Considérant que deux élus membres du collège des élus ont démissionné à ce jour. Il convient de réélire deux représentants élus de la communauté de communes.

Monsieur Arnaud BREUIL et Ann GRONBORG font acte de candidature.

Le conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de vote, à l'unanimité :
Arnaud BREUIL et Ann GRONBORG ont été élus délégués titulaires au sein du conseil d'administration de l'office du tourisme des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_43-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_43

Objet de la délibération :
Approbation de la convention 2023 avec la Ligue de l'enseignement-FOL 28 pour la mise en œuvre du PACT 2023

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

Vu la délibération n° 22_10_10 du 20 octobre 2022 approuvant la programmation des projets Artistiques et Culturels du territoire en l'année 2023

Pour mettre en œuvre son Projet Artistique et Culturel de Territoire (PACT) co-signé avec la Région Centre-Val de Loire, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France fait appel chaque année à l'assistance technique de la Ligue de l'Enseignement-FOL 28 (*Fédération des Œuvres Laïques d'Eure-et-Loir*).

La liste des missions de la FOL 28 est détaillée dans l'article 2 du projet de convention de partenariat. Le montant forfaitaire pour la réalisation de ces missions est de 10 900 € pour l'année 2023.

Le conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de vote, à l'unanimité :
APPROUVER la convention de partenariat avec la FOL 28 pour l'année 2023,
AUTORISER M. le Président à signer cette convention,

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,
Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_44-DE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 15 décembre 2022

n° 22_12_44

Objet de la délibération :
Motion relative à la sectorisation du lycée de Hanches

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 44
Pouvoirs : 12
Votants : 56

Date de la convocation :
08/12/2022

Secrétaire de séance :
Armelle THERON CAPLAIN

L'an deux-mille-vingt-deux, le 15 décembre, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :
Robert DARIEN, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-Noël MARIE, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Anne BRACCO, Jean-Pierre RUAUT, Patrick KHOL, Pierre GOUDIN, Francisco TEXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie-José GOFFRON, Gérald COIN, , Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Xavier DESTOUCHES par délégation, , Bénédicte PROUTHEAU *(suppléante de Gérald GARNIER),* Jean-Claude SOLIGNAT *(suppléant de Patrick LENFANT),* Christian GUILBERT *(suppléant de Jocelyne PETIT)*

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Jean-Luc DUCERF donne pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN donne pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Simone BEULE donne pourvoir à Jacque GAY
Michelle MARCHAND donne pouvoir à Patrick KOHL
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Chrystel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Philippe AUFFRAY donne pouvoir à Daniel MORIN
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT

Absents excusés :
Xavier-François MARIE, Béatrice BONVIN-GALLAS, Bruno ESTAMPE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Isabelle FAURE, Marc MOLET

En septembre 2022, la Région Centre Val de Loire a proposé une carte scolaire intégrant le lycée Joséphine Baker situé sur la commune de Hanches dont l'ouverture est prévue pour la rentrée 2023.

Par courrier en date du 14 novembre 2022, un projet de nouveau découpage territorial a été adressé aux communes.

En comparant ces deux propositions, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France a constaté que sur les 10 communes ayant subi une évolution, 4 de ses communes membres ont été retirées du périmètre couvert par le nouveau lycée de Hanches.
Il s'agit des communes de Bailleau-Armenonville, Mévoisins, Saint-Piat, Soulaires et Ymeray

Considérant les investissements engagés par la communauté de communes mais aussi par les communes de son périmètre, les élus du conseil communautaire,

Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le
ID : 028-200069953-20221216-22_12_44-DE

Le conseil communautaire, après avoir procédé aux opérations de vote, à l'unanimité :
DEMANDE que la sectorisation proposée au 23 septembre 2022 n'évolue pas sur le périmètre de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France ;
AFFIRME que les communes de Bailleau-Armenonville, Mévoisins, Saint Piat, Soulaires et Ymeray membres de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France soient réintégrées dans la sectorisation du nouveau lycée Joséphine Baker situé sur la commune de Hanches ;
DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération.

Fait à Epernon, le 16 décembre 2022

Le Président,

Stéphane LEMOINE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE 28